

N° 333

—
SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

Annexe au proces-verbal de la séance du 2 juin 1993

PROJET DE LOI

autorisant la ratification de l'accord sur l'espace économique européen et du protocole portant adaptation dudit accord,

PRÉSENTÉ

au nom de M. ÉDOUARD BALLADUR,

Premier ministre,

par M. ALAIN JUPPÉ,

ministre des affaires étrangères

(Renvoyé à la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi a pour objet d'autoriser la ratification de l'accord sur l'Espace économique européen signé à Porto le 2 mai 1992, ainsi que du protocole d'adaptation signé à Bruxelles le 17 mars 1993, à la suite du retrait suisse refusant l'E.E.E.

Fondé sur l'article 238 du Traité de Rome et sur le Traité C.E.C.A., l'accord E.E.E. a été conclu entre la Communauté, ses Etats membres et les pays membres de l'A.E.L.E. Il s'agit d'un accord mixte qui doit être également ratifié par les douze Etats membres de la C.E.E.

Selon son article 129, il devait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1993, à condition que toutes les parties contractantes aient déposé leurs instruments de ratification avant la fin de l'année 1992. Toutefois, le refus des électeurs suisses de ratifier l'accord le 6 décembre 1992 a conduit à l'adoption d'un protocole d'adaptation afin que l'accord puisse entrer en vigueur sans la participation suisse. Ce protocole prévoit aussi des dispositions concernant le Liechtenstein. Si toutes les parties contractantes ont terminé leurs procédures de ratification, l'accord devrait finalement entrer en vigueur le 1^{er} juillet 1993.

La genèse de l'accord

Au début des années 70, lors de l'adhésion du Royaume-Uni, de l'Irlande et du Danemark, la Communauté économique européenne avait conclu un accord de libre-échange bilatéral avec chacun des sept pays de l'A.E.L.E., sauf le Liechtenstein (l'accord avec la Suisse a été étendu au Liechtenstein en vertu d'un accord additionnel). Ces accords, de nature purement commerciale, ont créé une zone de libre-échange pour les produits industriels et permis de développer considérablement le commerce en Europe occidentale. La Communauté trouve aujourd'hui dans l'A.E.L.E. son premier fournisseur et son premier client et réalise avec elle le quart du commerce extra-communautaire.

En avril 1984, les ministres des affaires étrangères des Etats membres de la Communauté européenne et de l'Association européenne de libre-échange ont adopté la déclaration de Luxembourg par

laquelle ils s'engageaient à renforcer leur coopération dans le cadre des accords de libre-échange de 1972-1973 mais aussi à aller au-delà en vue de créer un « espace économique européen ».

Malgré les progrès réalisés (règles d'origine, participation des pays de l'A.E.L.E. à des programmes communautaires, notamment dans le domaine de la recherche et du développement), la Communauté et les Etats de l'A.E.L.E. ont souhaité accélérer l'évolution dans cette direction.

C'est la raison pour laquelle le Conseil européen a décidé de rechercher avec les pays de l'A.E.L.E. une association plus étroite à la Communauté reposant sur :

- la réalisation des quatre libertés : libre circulation des personnes, des services, des marchandises et des capitaux ;
- une amélioration de la cohésion économique et sociale de l'ensemble, élément essentiel pour un marché unique à 19 ;
- la mise en place sur le plan institutionnel d'organismes de gestion et de décision permettant une association à l'élaboration des décisions qui n'entrave pas l'autonomie de la Communauté sur ce plan.

Les négociations ont débuté en juin 1990 et se sont achevées en août 1991. Utilisant la possibilité ouverte par l'article 228 du Traité de Rome, la Commission des Communautés européennes a consulté la Cour de justice des Communautés européennes sur la compatibilité du mécanisme juridictionnel prévu par le projet d'accord avec le traité C.E.E. Dans son avis rendu le 14 décembre 1991, la Cour de justice des Communautés européennes a considéré que le système envisagé (qui créait une Cour E.E.E. et un tribunal de première instance E.E.E.) était incompatible avec le Traité de Rome. Elle a condamné, principalement, le principe de la création d'une Cour E.E.E., qui aurait été conduite à statuer sur les compétences respectives de la Communauté et de ses Etats membres dans les domaines régis par les dispositions de l'accord. Dans la mesure où, en interprétant les dispositions de l'accord, la Cour E.E.E. (liée seulement par la jurisprudence antérieure à la signature de l'accord) aurait interprété les règles communautaires futures en matière de libre circulation et de concurrence, elle aurait porté atteinte à la compétence de la cour fondée sur l'article 164.

A la suite de cet avis, les parties ont remplacé les juridictions initialement prévues par un tribunal arbitral disposant de compétences plus restreintes. Dans un second avis, rendu le 10 avril 1992, la Cour de Luxembourg a estimé que ces nouvelles dispositions étaient désormais conformes au droit communautaire. Les parties ont donc pu procéder au paraphe et à la signature de l'accord, respectivement le 14 avril et le 2 mai 1992.

L'accord comporte neuf parties. Les objectifs de l'accord ayant été fixés dans la première partie, les parties II à V organisent la mise en œuvre des quatre libertés, cependant que la sixième partie prévoit une coopération en dehors de ces quatre libertés. La septième partie, quant à elle, concerne les dispositions institutionnelles, et notamment le mécanisme juridictionnel. Enfin, les deux dernières parties portent sur le mécanisme financier et les dispositions générales et finales.

A l'accord étaient annexés 49 protocoles. En outre, une série de déclarations sont annexées à l'acte final, trente d'entre elles étant des déclarations communes. Ce volumineux accord représente pour les pays de l'A.E.L.E. un considérable effort législatif et réglementaire.

Aux termes de son article premier, l'accord « a pour objet de favoriser un renforcement continu et équilibré des relations économiques et commerciales entre les parties contractantes dans des conditions de concurrence égales ». L'accord va au-delà d'un accord de libre-échange. Il contient non seulement des dispositions relatives à la libre circulation des marchandises, mais encore des clauses relatives à la libre circulation des personnes, des services et des capitaux, inspirées directement du Traité de Rome. Compte tenu de la spécificité des politiques agricoles et des politiques de pêche, ces deux secteurs font l'objet de dispositions particulières.

Cependant, l'accord, s'il réalise un vaste marché incluant désormais 360 millions de consommateurs, n'établit pas une union douanière et ne prévoit pas la mise en place de politiques communes.

Un aspect particulièrement novateur est l'engagement pris par les pays de l'A.E.L.E. d'appliquer une vaste gamme de règlements, directives et décisions communautaires, moyennant, il est vrai, certaines périodes transitoires et certaines dérogations n'allant pas au-delà de 1998. Il s'agit notamment des normes techniques pour les produits, les marchés publics, la sécurité sociale, les services financiers. En outre, l'accord E.E.E. prévoit le développement de la coopération dans de nombreux domaines : recherche, environnement, développement, audiovisuel, tourisme.

En même temps que l'accord sur l'Espace économique européen, deux accords ont été signés par la Communauté avec l'Autriche et la Suisse, définissant les conditions de transit pour les véhicules utilitaires de la C.E.E. traversant les territoires autrichien et suisse.

Après le refus suisse de ratifier l'accord, le Conseil européen, réuni à Edimbourg les 11 et 12 décembre 1992, se félicitait des contacts pris avec les pays de l'A.E.L.E. pour convenir de la procédure à suivre.

A la suite de ces contacts, le Conseil affaires générales, désireux de poursuivre les négociations de manière à assurer l'entrée en vigueur rapide de l'E.E.E., a convenu de convoquer la Conférence diplomatique prévue par l'accord.

La Conférence diplomatique a procédé le 17 mars à Bruxelles à la signature du protocole d'adaptation. Une disposition horizontale de ce protocole (art. 2) donne désormais à l'expression « Etats de l'A.E.L.E. » le sens « Etats de l'A.E.L.E. qui participent à l'E.E.E. ».

Les principales dispositions de l'accord et du protocole d'adaptation sont les suivantes :

I. - La libre circulation des marchandises

La première partie de l'accord ayant fixé les objectifs et les principes de celui-ci, et notamment l'extension aux pays de l'A.E.L.E. des quatre libertés, la seconde partie s'attache à la libre circulation des marchandises.

Cette liberté s'applique aux produits originaires des parties contractantes et reproduit à l'identique certaines des dispositions du Traité de Rome. En particulier, l'article 10 interdit les droits de douane à l'importation et à l'exportation ainsi que toutes les taxes d'effet équivalent entre les parties contractantes. De même, l'article 11, reprenant l'article 30 du Traité de Rome, interdit les restrictions quantitatives à l'importation ainsi que les mesures d'effet équivalent. Toutefois, l'article 13 prévoit la possibilité d'établir des interdictions ou des restrictions à l'importation dans les mêmes conditions qu'à l'intérieur de la C.E.E. Des dispositions analogues à l'article 37 du Traité C.E.E. interdisent toute pratique discriminatoire de la part de monopoles à caractère commercial.

Par rapport aux règles d'origine des accords bilatéraux de libre-échange, les règles à présent globalisées par la mise en œuvre d'une « origine E.E.E. » ont été assouplies. Elles sont assorties d'une clause de révision biennale.

Les dispositions douanières sont complétées par des mesures d'accompagnement, en particulier dans le domaine de la simplification des inspections et formalités relatives au transport des marchandises.

En ce qui concerne la législation anti-dumping, les parties contractantes pourront continuer de mener leur propre politique à l'égard des pays tiers. L'accord E.E.E. supprime la possibilité pour les Etats membres de l'Espace d'appliquer des mesures anti-dumping pour autant que l'acquis communautaire pertinent dans le secteur concerné ait été intégralement repris et soit appliqué en totalité.

S'agissant enfin des produits C.E.C.A., l'accord E.E.E. prévoit que toutes les restrictions aux échanges sont éliminées, qu'elles soient techniques, administratives, quantitatives ou tarifaires. En outre, les entreprises de l'A.E.L.E. doivent respecter les règles déjà en vigueur dans la Communauté relatives à la concurrence et aux aides d'Etat.

Le secteur de l'agriculture

L'agriculture n'est pas soumise aux dispositions générales de l'E.E.E. Mais des solutions spécifiques ont été trouvées pour intensifier les échanges. L'essentiel de l'acquis communautaire établissant les normes internes dans le domaine vétérinaire et phytosanitaire, dans le domaine du droit alimentaire et de l'étiquetage sera repris. La suppression des obstacles vétérinaires constitue un objectif important de l'accord.

L'accord prévoit, en outre, l'amélioration des accords sectoriels bilatéraux portant sur les fromages, les vins et spiritueux et la viande par une augmentation des contingents et un traitement tarifaire privilégié applicable aux produits agricoles transformés.

L'accord inclut enfin des concessions au titre de la cohésion. Les pays de l'A.E.L.E. offrent unilatéralement des avantages tarifaires à la C.E.E. sur une série de produits, en particulier maraîchers, qui intéressent les pays méditerranéens et l'Irlande. Des concessions ont été obtenues pour les produits concernant les D.O.M. (bananes, ananas, rhum) et le Sud de la France.

Ces dispositions sont complétées par des « clauses de rendez-vous » prévoyant un réexamen tous les deux ans des conditions d'une libéralisation progressive des échanges. Les futures discussions devront se faire selon « une base préférentielle », en vue de rechercher un intérêt mutuel et englober l'ensemble des obstacles (régimes de licences et de restrictions quantitatives, monopoles, droits de douane, contingents autonomes). La clause évolutive va permettre, par une renégociation régulière, d'obtenir l'ouverture progressive des marchés des pays de l'A.E.L.E.

Le secteur de la pêche

Les principaux éléments de l'accord politique qui a permis de conclure les négociations dans le secteur de la pêche reposent, d'une part, sur l'accès au marché et, d'autre part, sur l'accès aux ressources (les deux volets n'étant pas directement liés).

S'agissant de l'accès au marché, qui a fait l'objet d'un protocole, les concessions tarifaires de la Communauté portent sur le libre accès des produits frais à partir du 1^{er} janvier 1993 et une réduction progressive des droits pour les produits transformés. Aucune concession tarifaire n'a été prévue pour certaines espèces de poissons sensibles (saumon, hareng, maquereau, homard, coquilles Saint-Jacques, crevettes, huiles et graisses de poisson ainsi qu'aliments pour animaux).

Des accords bilatéraux avec l'Islande, la Norvège et la Suède ont été conclus en ce qui concerne l'accès aux ressources halieutiques dans les eaux de ces pays. Ils entreront en vigueur en même temps que l'accord E.E.E.

II. - La libre circulation des personnes, des services et des capitaux

La troisième partie pose le principe de libre circulation des travailleurs entre les Etats membres des Communautés européennes et les Etats de l'A.E.L.E. Les articles 29 et 30 du Traité permettent de concrétiser cette libre circulation en prévoyant l'accès aux prestations sociales et la reconnaissance des qualifications professionnelles.

L'accord reprend, en les aménageant, les dispositions du Traité C.E.E. en matière d'établissement et de prestations de services. Ces libertés concerneront notamment les services financiers et la plupart des directives qui organisent ces activités figurent dans l'acquis communautaire requis dans le cadre E.E.E.

S'agissant des services financiers, l'acquis communautaire pertinent est repris en annexe IX à l'accord.

La libéralisation des mouvements de capitaux a été l'un des points les plus difficiles de la négociation. Un régime assorti de périodes transitoires et comportant une clause de sauvegarde s'appliquera aux investissements directs et aux prises de participation.

III. - Les règles de concurrence

La garantie d'une application adéquate des règles de concurrence apparaissait comme le complément nécessaire de la libre circulation des marchandises, des services et des capitaux. Pour atteindre un tel

objectif, les négociateurs ont adopté la théorie des deux piliers. En vertu de cette théorie, l'A.E.L.E. devra renforcer son contrôle sur l'application des règles de concurrence adoptées dans l'accord par la mise en place d'une autorité de surveillance indépendante dite « autorité de surveillance A.E.L.E. », qui jouera un rôle équivalent à celui de la Commission des Communautés européennes en ce sens qu'elle aura notamment la possibilité de sanctionner les pratiques anticoncurrentielles (art. 55) et sera chargée de veiller au respect des obligations découlant du présent accord. Afin d'éviter les conflits de compétence, les procédures parallèles et le risque de décisions divergentes, une seule autorité sera chargée d'instruire chaque affaire et sa décision sera applicable dans l'ensemble de l'Espace économique européen.

Dans le secteur de la concurrence, la reprise de l'acquis communautaire est presque intégrale, puisque les dispositions du Traité de Rome relatives aux ententes, aux positions dominantes et aux aides d'Etat sont transcrites par les articles 54, 61 et 92 de l'accord E.E.E. Lorsqu'une pratique restrictive ou un abus de position dominante a des effets dans les deux piliers de l'Espace économique européen, un critère simple a été retenu pour déterminer l'attribution de l'affaire à une autorité de surveillance : si 33 p. 100 ou plus du chiffre d'affaires de l'opérateur dans l'E.E.E. est réalisé dans l'A.E.L.E., l'autorité de surveillance A.E.L.E. est compétente ; dans tous les autres cas, la commission instruit l'affaire. Toutefois, dans tous les cas « mixtes » où le commerce intracommunautaire est affecté, la commission instruit. De surcroît, le texte de l'accord instaure également un contrôle des concentrations.

Enfin, l'article 64 prévoit une concertation entre l'autorité de surveillance A.E.L.E. et la commission afin de garantir une application homogène des règles de concurrence à l'intérieur de l'Espace économique européen.

IV. - La coopération en dehors des quatre libertés

La réalisation des quatre libertés s'accompagne de politiques horizontales appropriées dont la liste est fixée par l'article 78 de l'accord. Ainsi, la coopération sera accrue dans de nombreux domaines, notamment la recherche, le développement et l'environnement, les petites et moyennes entreprises, l'audiovisuel et le tourisme. La participation des Etats de l'A.E.L.E. à certaines activités de la Communauté, pour des raisons de commodité budgétaire, est différée au 1^{er} janvier 1994 (art. 15 et procès-verbal agréé du protocole).

V. - Les dispositions institutionnelles

Les dispositions institutionnelles visées par l'accord répondent à un double objectif : créer un cadre juridique permettant d'assurer l'application de l'accord tout en préservant l'autonomie de décision de la Communauté.

L'accord institue un conseil de l'E.E.E. et un comité mixte de l'E.E.E. :

- le conseil de l'E.E.E., prévu aux articles 89 et 91, est composé des membres du conseil et de membres de la Commission des

Communautés européennes ainsi que d'un membre du Gouvernement de chaque Etat de l'A.E.L.E. Il est chargé de donner l'impulsion politique pour la mise en œuvre de l'accord et de définir les orientations générales à l'intention du comité mixte de l'E.E.E. Il se réunira deux fois par an. Ces décisions sont arrêtées d'un commun accord par la Communauté, d'une part, et les Etats de l'A.E.L.E., d'autre part :

- le comité mixte veille à la mise en œuvre et au fonctionnement de l'accord. Il est composé de représentants des parties contractantes et adopte ses décisions par consensus. Les parties contractantes se consultent au sein du comité mixte. L'article 102 prévoit que « afin de garantir la sécurité juridique et l'homogénéité de l'A.E.L.E., le comité mixte de l'E.E.E. décide des modifications à apporter aux annexes du présent accord le plus tôt possible après l'adoption par la Communauté d'une nouvelle législation communautaire correspondante, de telle sorte que cette dernière puisse être appliquée en même temps que les modifications des annexes du présent accord ».

Sont, en outre, établis un comité parlementaire mixte de l'E.E.E., composé d'un nombre égal de membres du Parlement européen, d'une part, et de membres des Parlements des Etats de l'A.E.L.E., d'autre part, et un comité consultatif de l'E.E.E. représentant les partenaires sociaux, composé de membres du Comité économique et social de la Communauté, d'une part, et de membres du comité consultatif de l'A.E.L.E., d'autre part.

La structure institutionnelle est conçue pour préserver l'autonomie de décision de la Communauté en laissant aux seuls Etats membres de la C.E.E. la participation au processus décisionnel concernant les actes communautaires. Il était cependant nécessaire de permettre aux pays de l'A.E.L.E. de faire connaître leurs vues sur des textes susceptibles d'être ultérieurement applicables dans l'ensemble de l'Espace économique européen. L'accord a donc prévu que la Communauté informe les pays de l'A.E.L.E. des textes communautaires en préparation et que des consultations ont lieu dans la phase d'élaboration des nouveaux textes communautaires.

De surcroît, une participation de l'A.E.L.E. à certains comités (comité des produits pharmaceutiques, comité vétérinaire, comité de l'alimentation) est également prévue.

Les pays de l'A.E.L.E. pourront être informés et consultés sur les futures réglementations communautaires qui touchent à des matières couvertes par l'E.E.E. En revanche, il n'y aura pas, comme le souhaitaient initialement les pays de l'A.E.L.E., de « codécision ». L'autonomie de décision de la Communauté sera préservée et l'extension des normes communautaires à l'ensemble de l'E.E.E. se fera sur le fondement de la législation communautaire.

Outre l'« autorité de surveillance », les pays de l'A.E.L.E. devront également établir une cour de justice dite « cour A.E.L.E. » compétente dans trois hypothèses : pour les recours en manquement intentés par l'autorité de surveillance A.E.L.E. contre des Etats de l'A.E.L.E. ; pour les recours exercés contre les décisions prises par l'autorité de

surveillance contre des Etats de l'A.E.L.E. ; pour les règlements des différends entre un ou plusieurs Etats de l'A.E.L.E. Il doit être souligné que l'accord respecte pleinement les compétences de la cour de justice des Communautés européennes. La compétence de la cour pour veiller à l'application de l'accord dans le « pilier » C.E.E. n'est pas affectée. En particulier, les décisions prises par le comité mixte de l'E.E.E. en vertu des articles 105 et 111 (règlements des différends) ne peuvent porter atteinte à la jurisprudence de la cour de justice (protocole 48). En outre, en cas de différend persistant, portant sur les dispositions identiques en substance aux règles correspondantes du droit communautaire, les parties contractantes peuvent convenir de demander à la cour de se prononcer (art. 111). En outre, les juridictions des Etats de l'A.E.L.E. auront la possibilité de demander à la cour de justice des Communautés une décision sur l'interprétation des règles de l'accord E.E.E. correspondant aux règles communautaires (protocole 34). Enfin, en vue d'assurer une interprétation de l'accord aussi uniforme que possible, dans le plein respect de l'indépendance des tribunaux, un système d'échange d'informations concernant les décisions rendues par la cour A.E.L.E., la cour de justice et le tribunal de première instance des Communautés européennes, et les juridictions de dernière instance des Etats de l'A.E.L.E. sera établi par le comité mixte de l'E.E.E. (article 106).

VI. - *Mécanisme financier*

En complément des efforts déjà déployés par la Communauté, les pays de l'A.E.L.E. contribueront conformément aux dispositions du protocole 38 au renforcement de la cohésion économique et sociale de l'E.E.E., sous la forme de prêts d'un montant total de 1,5 milliard d'ECU sur la période 1993-1997.

Le protocole modificatif ajuste ce protocole pour tenir compte du retrait de la Suisse qui devait contribuer à hauteur de 27 p. 100 du total du fonds de cohésion. L'article 16 constitue une solution de compromis entre le refus des autres pays de l'A.E.L.E. de voir leur part respective augmenter pour compenser pleinement cette perte, et le souhait des Etats communautaires bénéficiaires (Espagne, Grèce, Irlande, Portugal) d'une compensation intégrale.

VII. - *Les déclarations*

Soixante-neuf déclarations, dont trente déclarations communes, sont annexées à l'acte final. Par l'une d'elles, les dix-neuf gouvernements ont exprimé leur souhait de renforcer le dialogue sur la politique étrangère, dans le respect, cependant, des contacts bilatéraux dans ce domaine.

En outre, deux déclarations sont annexées au protocole, dont la déclaration suivante de la France :

« La France note que l'accord sur l'Espace économique européen ne s'applique pas aux pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté en vertu du Traité instituant la Communauté économique européenne. »

Cette déclaration, qui vise tant les T.O.M. que les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte, figure à l'acte final. Les autres Etats membres, la Communauté et les Etats de l'A.E.L.E. parties à l'E.E.E. en prennent acte. Cette interprétation rencontre celle de la commission.

VIII. - *La Suisse et le Liechtenstein*

Le protocole élimine toutes les références à la Suisse et supprime les dispositions prévues spécifiquement pour ce pays. Il a été cependant jugé nécessaire d'adresser à la Suisse un message laissant ouverte la voie d'une adhésion future à l'E.E.E. La déclaration commune annexée à l'acte final du protocole signale ainsi que le résultat de la négociation E.E.E. et l'équilibre des droits et obligations qu'il consacrait, constituera l'un des éléments d'une éventuelle participation de la Suisse à l'E.E.E.

En ce qui concerne le Liechtenstein, les électeurs de cette principauté ont certes approuvé la ratification de l'E.E.E. par référendum du 13 décembre. Ce pays doit cependant modifier l'accord d'Union douanière de 1923 avec la Suisse pour pouvoir appliquer l'E.E.E. de manière autonome. Ceci explique les dispositions particulières des articles 1^{er} (§ 2), 21 et 22 (§ 4), que, signataire du protocole, le Liechtenstein a acceptées.

Telles sont les principales dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen et du protocole qui vous est soumis en application de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant la ratification de l'accord sur l'Espace économique européen et du protocole portant adaptation dudit accord, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée la ratification de l'accord sur l'Espace économique européen conclu entre la Communauté économique européenne, la Communauté européenne du charbon et de l'acier, le Royaume de Belgique, le Royaume du Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, l'Irlande, la République italienne, la Grand-Duché du Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, la République portugaise, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la République d'Autriche, la République de Finlande, la République d'Islande, la Principauté de Liechtenstein, le Royaume de Norvège, le Royaume de Suède, la Confédération suisse, signé à Porto le 2 mai 1992, ainsi que celle du protocole portant adaptation de l'accord sur l'Espace économique européen conclu entre la Communauté économique européenne, la Communauté européenne du charbon et de l'acier, le Royaume de Belgique, le Royaume du Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, l'Irlande, la République italienne, le Grand-Duché du Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, la République portugaise,

le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la République d'Autriche, la République de Finlande, la République d'Islande, la Principauté de Liechtenstein, le Royaume de Norvège, le Royaume de Suède, signé à Bruxelles le 17 mars 1993, et dont les textes sont annexés à la présente loi.

Fait à Paris, le 2 juin 1993.

Signé : ÉDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires étrangères.

Signé : ALAIN JUPPÉ

ANNEXE



SOMMAIRE

PRÉAMBULE.

PREMIÈRE PARTIE. - Les objectifs et les principes.

DEUXIÈME PARTIE. - La libre circulation des marchandises.

Chapitre I^{er}. - Les principes de base.

Chapitre II. - Les produits de l'agriculture et de la pêche.

Chapitre III. - La coopération dans le domaine douanier et la facilitation des échanges.

Chapitre IV. - Les autres règles en matière de libre circulation des marchandises.

Chapitre V. - Les produits du charbon et de l'acier.

TROISIÈME PARTIE. - La libre circulation des personnes, des services et des capitaux.

Chapitre I^{er}. - Les travailleurs salariés et non salariés.

Chapitre II. - Le droit d'établissement.

Chapitre III. - Les services.

Chapitre IV. - Les capitaux.

Chapitre V. - La coopération en matière de politique économique et monétaire.

Chapitre VI. - Les transports.

QUATRIÈME PARTIE. - La concurrence et les autres règles communes.

Chapitre I^{er}. - Les règles applicables aux entreprises.

Chapitre II. - Les aides d'Etat.

Chapitre III. - Les autres règles communes.

CINQUIÈME PARTIE. - Les dispositions horizontales liées aux quatre libertés.

Chapitre I^{er}. - La politique sociale.

Chapitre II. - La protection des consommateurs.

Chapitre III. - L'environnement.

Chapitre IV. - Les statistiques.

Chapitre V. - Le droit des sociétés.

SIXIÈME PARTIE. - La coopération en dehors des quatre libertés.

SEPTIÈME PARTIE. - Dispositions institutionnelles.

Chapitre I^{er}. - La structure de l'association.

Chapitre II. - La procédure décisionnelle.

Chapitre III. - L'homogénéité, la procédure de surveillance et le règlement des différends.

Chapitre IV. - Les mesures de sauvegarde.

HUITIÈME PARTIE. - Le mécanisme financier.

NEUVIÈME PARTIE. - Dispositions générales et finales.

ACCORD

sur l'Espace économique européen et Protocole portant adaptation dudit accord

La Communauté économique européenne,
La Communauté européenne du charbon et de l'acier,
Le Royaume de Belgique,
Le Royaume de Danemark,
La République fédérale d'Allemagne,
La République hellénique,
Le Royaume d'Espagne,
La République française,
L'Irlande,
La République italienne,
Le Grand-Duché de Luxembourg,
Le Royaume des Pays-Bas,
La République portugaise,
Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,
et
La République d'Autriche,
La République de Finlande,
La République d'Islande,
La Principauté de Liechtenstein,
Le Royaume de Norvège,
Le Royaume de Suède,
La Confédération suisse,

ci-après dénommés Parties contractantes,

Convaincues que l'Espace économique européen contribuera à la construction d'une Europe fondée sur la paix, la démocratie et les droits de l'homme ;

Réaffirmant la grande priorité qu'elles attachent aux relations privilégiées, fondées sur leur proximité, leurs valeurs communes de longue date et leur identité européenne, qui lient la Communauté européenne, ses Etats membres et les Etats de l'Association européenne de libre échange ;

Déterminées à contribuer, sur la base d'une économie de marché, à la libéralisation du commerce mondial et à la coopération dans ce domaine, dans le respect notamment des dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et de la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques ;

Considérant leur objectif d'établir un Espace économique européen dynamique et homogène fondé sur des règles communes et des conditions de concurrence égales, doté des moyens, entre autres judiciaires, nécessaires à sa mise en œuvre et reposant sur l'égalité, la réciprocité et l'équilibre général des avantages, des droits et des obligations des parties contractantes ;

Décidées à réaliser de la manière la plus complète possible la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux dans l'ensemble de l'Espace économique européen ainsi qu'à renforcer et à élargir leur coopération en ce qui concerne les politiques d'accompagnement et les politiques horizontales ;

Soucieuses de promouvoir un développement harmonieux de l'Espace économique européen et convaincues de la nécessité de contribuer, par l'application du présent accord, à la réduction des disparités économiques et sociales entre les régions ;

Désireuses de contribuer au renforcement de la coopération entre les membres du Parlement européen et des parlements des Etats de l'Association européenne de libre échange ainsi

qu'entre les partenaires sociaux de la Communauté européenne et ceux des Etats de l'Association européenne de libre échange ;

Convaincues de l'importance du rôle que les particuliers joueront dans l'Espace économique européen par l'exercice des droits que leur confère le présent accord et par la défense judiciaire de ces droits ;

Déterminées à préserver, à protéger et à améliorer la qualité de l'environnement et à garantir une utilisation des ressources naturelles, qui soit prudente, rationnelle et conforme notamment au principe du développement durable et de l'action conservatoire et préventive ;

Décidées à fonder leur activité réglementaire future sur un niveau élevé de protection de la santé, de la sécurité et de l'environnement ;

Conscientes de l'importance du développement de la dimension sociale, notamment de l'égalité de traitement des hommes et des femmes, dans l'Espace économique européen et désireuses d'assurer le progrès économique et social ainsi que de favoriser les conditions nécessaires à la réalisation du plein emploi, au relèvement du niveau de vie et à l'amélioration des conditions de travail à l'intérieur de l'Espace économique européen ;

Déterminées à promouvoir les intérêts des consommateurs et à renforcer leur position sur le marché, en vue de leur assurer un niveau de protection élevé ;

Attachées aux objectifs communs qui sont de renforcer la base scientifique et technologique de l'industrie européenne et d'encourager celle-ci à devenir plus compétitive au niveau international ;

Considérant que la conclusion du présent accord ne doit, en aucune manière, préjuger la possibilité pour un Etat de l'Association européenne de libre échange d'adhérer aux Communautés européennes ;

Considérant que, dans le plein respect de l'indépendance des tribunaux, l'objectif des parties contractantes est d'obtenir et de maintenir une interprétation et une application uniformes du présent accord et de celles des dispositions de la législation communautaire qui sont reproduites en substance dans le présent accord et d'arriver à un traitement égal des individus et des opérateurs économiques en ce qui concerne les quatre libertés et les conditions de concurrence ;

Considérant que cet accord ne restreint pas l'autonomie de décision des parties contractantes, ni leur capacité de conclure des traités, sous réserve des dispositions du présent accord et dans les limites fixées par le droit international public,

sont convenues de conclure l'accord suivant :

Première partie

Les objectifs et les principes

Article 1^{er}

1. Le présent accord d'association a pour objet de favoriser un renforcement continu et équilibré des relations économiques et commerciales entre les parties contractantes, dans des condi-

tions de concurrence égales et le respect des mêmes règles, en vue de créer un Espace économique européen homogène, ci-après dénommé « E.E.E. ».

2. En vue d'atteindre les objectifs fixés au paragraphe 1, l'association comporte, conformément aux dispositions du présent accord :

- a) La libre-circulation des marchandises ;
- b) La libre-circulation des personnes ;
- c) La libre-circulation des services ;
- d) La libre-circulation des capitaux ;
- e) L'établissement d'un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée et que les règles y afférentes sont respectées de façon égale ;
- f) Le renforcement de la coopération dans d'autres domaines, tels que la recherche et le développement, l'environnement, l'éducation et la politique sociale.

Article 2

Aux fins du présent accord, on entend par :

- a) « Accord », le texte de l'accord, ses protocoles et ses annexes ainsi que les actes auxquels il est fait référence ;
- b) « Etats de l'A.E.L.E. », les parties contractantes qui sont membres de l'Association européenne du libre-échange ;
- c) « Parties contractantes », pour ce qui concerne la Communauté et ses Etats membres, soit la Communauté et ses Etats membres, soit la Communauté, soit les Etats membres. Le sens à donner à ces termes dans chaque cas sera déduit des dispositions pertinentes du présent accord et des compétences respectives de la Communauté et de ses Etats membres, telles qu'elles découlent du traité instituant la Communauté économique européenne et du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Article 3

Les parties contractantes prennent toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations découlant du présent accord.

Elles s'abstiennent de toutes mesures susceptibles de mettre en péril la réalisation des buts du présent accord.

En outre, elles facilitent la coopération dans le cadre du présent accord.

Article 4

Dans le domaine d'application du présent accord, et sans préjudice des dispositions particulières qu'il prévoit, est interdite toute discrimination exercée en raison de la nationalité.

Article 5

Une partie contractante peut, à tout moment, soulever un problème devant le Comité mixte de l'Espace économique européen ou le Conseil de l'Espace économique européen, selon les modalités prévues respectivement à l'article 92, paragraphe 2, et à l'article 89, paragraphe 2.

Article 6

Sans préjudice de l'évolution future de la jurisprudence, les dispositions du présent accord, dans la mesure où elles sont identiques en substance aux règles correspondantes du traité instituant la Communauté économique européenne, du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et des actes arrêtés en application de ces deux traités, sont, pour leur mise en œuvre et leur application, interprétées conformément à la jurisprudence pertinente de la Cour de justice des Communautés européennes antérieure à la date de signature du présent accord.

Article 7

Les actes auxquels il est fait référence ou qui sont contenus dans les annexes du présent accord ou dans les décisions du Comité mixte de l'Espace économique européen sont obligatoires pour les parties contractantes et font partie de ou sont intégrés dans leur ordre juridique interne de la manière suivante :

a) Un acte correspondant à un règlement de la Communauté économique européenne est intégré en tant que tel dans l'ordre juridique interne des parties contractantes ;

b) Un acte correspondant à une directive de la Communauté économique européenne laisse aux autorités des parties contractantes la compétence quant à la forme et aux moyens de sa mise en œuvre.

Deuxième partie

La libre circulation des marchandises

CHAPITRE I^{er}

Les principes de base

Article 8

1. La libre circulation des marchandises entre les parties contractantes est établie conformément aux dispositions du présent accord.

2. Sauf disposition contraire, les articles 10 à 15, 19, 20, 25, 26 et 27 s'appliquent uniquement aux produits qui sont originaires des parties contractantes.

3. Sauf disposition contraire, les dispositions du présent accord s'appliquent uniquement :

a) Aux produits relevant des chapitres 25 à 97 du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, à l'exclusion des produits énumérés dans le protocole 2 ;

b) Aux produits figurant dans le protocole 3, sous réserve des modalités particulières prévues dans ce dernier.

Article 9

1. Les règles d'origine figurent dans le protocole 4. Elles s'appliquent sans préjudice des obligations internationales auxquelles les parties contractantes ont souscrit, ou peuvent souscrire, dans le cadre de l'Accord Général sur les Tarifs douaniers et le commerce.

2. En vue d'étendre les résultats obtenus par le présent accord, les parties contractantes poursuivront leurs efforts afin d'améliorer et de simplifier davantage tous les aspects des règles d'origine et d'accroître leur coopération en matière douanière.

3. Un premier examen des progrès sera effectué avant la fin de 1993. Par la suite, ces examens seront effectués tous les deux ans. Les parties contractantes s'engagent à décider, sur la base de ces examens, des mesures appropriées à inclure dans le présent accord.

Article 10

Les droits de douane à l'importation et à l'exportation, ainsi que toutes taxes d'effet équivalent, sont interdits entre les parties contractantes. Sans préjudice des modalités prévues dans le protocole 5, cette interdiction s'applique également aux droits de douane à caractère fiscal.

Article 11

Les restrictions quantitatives à l'importation, ainsi que toutes mesures d'effet équivalent, sont interdites entre les parties contractantes.

Article 12

Les restrictions quantitatives à l'exportation, ainsi que toutes mesures d'effet équivalent, sont interdites entre les parties contractantes.

Article 13

Les dispositions des articles 11 et 12 ne font pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété industrielle et commerciale. Toutefois, ces interdictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée dans le commerce entre les parties contractantes.

Article 14

Aucune partie contractante ne frappe directement ou indirectement les produits des autres parties contractantes d'impositions intérieures, de quelque nature qu'elles soient, supérieures à celles qui frappent directement ou indirectement les produits nationaux similaires.

En outre, aucune partie contractante ne frappe les produits des autres parties contractantes d'impositions intérieures de nature à protéger indirectement d'autres productions.

Article 15

Les produits exportés vers le territoire d'une des parties contractantes ne peuvent bénéficier d'aucune ristourne d'impositions intérieures supérieure aux impositions dont ils ont été frappés directement ou indirectement.

Article 16

1. Les parties contractantes assurent que les monopoles nationaux présentant un caractère commercial sont aménagés de telle façon que soit assurée, dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés, l'exclusion de toute discrimination entre les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne et des Etats de l'Association européenne du libre échange.

2. Les dispositions du présent article s'appliquent à tout organisme par lequel les autorités compétentes des parties contractantes, *de jure* ou *de facto*, contrôlent, dirigent ou influencent sensiblement, directement ou indirectement, les importations ou les exportations entre les parties contractantes. Ces dispositions s'appliquent également aux monopoles d'Etat délégués.

CHAPITRE II

Les produits de l'agriculture et de la pêche

Article 17

Les dispositions et modalités particulières relatives à la législation vétérinaire et phytosanitaire figurent à l'annexe I.

Article 18

Sans préjudice des modalités particulières régissant les échanges de produits agricoles, les parties contractantes veillent à ce que les modalités visées à l'article 17 et à l'article 23 points a et b, qui concernent des produits autres que ceux visés à l'article 8, paragraphe 3, ne soient pas compromises par d'autres entraves techniques aux échanges. L'article 13 est applicable.

Article 19

1. Les parties contractantes examinent toutes les difficultés qui pourraient apparaître dans leurs échanges de produits agricoles et s'efforcent d'y rechercher des solutions appropriées.

2. Les parties contractantes s'engagent à poursuivre leurs efforts pour parvenir à la libéralisation progressive des échanges agricoles.

3. A cette fin, les parties contractantes procèdent avant la fin de 1993, et par la suite tous les deux ans, à un examen des conditions de leurs échanges de produits agricoles.

4. Au vu des résultats de ces examens, dans le cadre de leurs politiques agricoles respectives et en tenant compte des résultats de l'Uruguay Round, les parties contractantes décident, dans le cadre du présent accord, sur une base préférentielle, bilatérale ou multilatérale, réciproque et mutuellement avantageuse, de nouvelles réductions des entraves aux échanges dans le secteur agricole, quelles qu'elles soient, y compris celles qui découlent des monopoles nationaux présentant un caractère commercial qui existent dans le domaine agricole.

Article 20

Les dispositions et les modalités applicables au poisson et aux autres produits de la mer figurent dans le protocole 9.

CHAPITRE III

La coopération dans le domaine douanier et la facilitation des échanges

Article 21

1. Afin de faciliter leurs échanges, les parties contractantes simplifient les contrôles et les formalités aux frontières. Les modalités applicables à cet effet figurent dans le protocole 10.

2. Les parties contractantes se prêtent mutuellement assistance dans le domaine douanier de manière à assurer la bonne application de leur législation douanière. Les modalités applicables à cet effet figurent dans le protocole 11.

3. Conformément aux règles fixées dans la sixième partie, les parties contractantes renforcent et élargissent leur coopération dans le but de simplifier les procédures applicables aux

échanges de marchandises, en particulier dans le cadre des programmes, projets et actions de la Communauté visant à faciliter les échanges.

4. Nonobstant l'article 8, paragraphe 3, le présent article s'applique à tous les produits.

Article 22

La partie contractante qui envisage de réduire le niveau effectif de ses droits de douane ou taxes d'effet équivalent applicables aux pays tiers qui bénéficient de la clause de la nation la plus favorisée, ou d'en suspendre l'application, notifie cette réduction ou cette suspension au Comité mixte de l'Espace économique européen si possible trente jours au plus tard avant son entrée en vigueur. Elle prend acte de toute observation des autres parties contractantes à l'égard de toute distorsion qui pourrait en résulter.

CHAPITRE IV

Les autres règles en matière de libre circulation des marchandises

Article 23

Des dispositions et modalités particulières figurent :

a) Dans le protocole 12 et à l'annexe II, en ce qui concerne les réglementations techniques, les normes, les essais et la certification ;

b) Dans le protocole 47, en ce qui concerne la suppression des entraves techniques aux échanges de produits vitivinicoles ;

c) A l'annexe III en ce qui concerne la responsabilité du fait des produits.

Sauf disposition contraire, elles s'appliquent à tous les produits.

Article 24

Les dispositions et les modalités particulières concernant l'énergie figurent à l'annexe IV.

Article 25

Lorsque le respect des articles 10 et 12 entraîne :

a) La réexportation vers un pays tiers vis-à-vis duquel la partie contractante exportatrice maintient pour le produit visé des restrictions quantitatives à l'exportation, des droits à l'exportation ou des mesures d'effet équivalent, ou

b) Une pénurie grave ou une menace de pénurie grave d'un produit essentiel pour la partie contractante exportatrice,

et lorsque les situations susvisées provoquent ou risquent de provoquer de graves difficultés pour la partie contractante exportatrice, cette dernière peut prendre les mesures appropriées selon les procédures prévues à l'article 113.

Article 26

Les mesures antidumping, les droits compensateurs et les mesures sanctionnant les pratiques commerciales illicites imputables à des pays tiers ne s'appliquent pas aux relations entre les parties contractantes, sauf disposition contraire dans le présent accord.

CHAPITRE V

Les produits du charbon et de l'acier

Article 27

Les dispositions et les modalités relatives aux produits du charbon et de l'acier figurent dans les protocoles 14 et 25.

Troisième partie

La libre circulation des personnes, des services et des capitaux

CHAPITRE I^{er}

Les travailleurs salariés et non salariés

Article 28

1. La libre circulation des travailleurs est assurée entre les Etats membres de la Communauté européenne et les Etats de l'Association européenne.

2. Elle implique l'abolition de toute discrimination, fondée sur la nationalité, entre les travailleurs des Etats membres de la Communauté européenne et des Etats de l'Association européenne.

3. Elle comporte le droit, sous réserve des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique :

- a) De répondre à des emplois effectivement offerts ;
- b) De se déplacer à cet effet librement sur le territoire des Etats membres de la Communauté européenne et des Etats de l'Association européenne ;
- c) De séjourner dans un des Etats membres de la Communauté européenne ou des Etats de l'Association européenne, afin d'y exercer un emploi conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'emploi des travailleurs nationaux ;
- d) De demeurer sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat de l'Association européenne après y avoir occupé un emploi.

4. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux emplois dans l'administration publique.

5. Les dispositions particulières applicables à la libre circulation des travailleurs figurent à l'annexe V.

Article 29

Dans le domaine de la sécurité sociale, afin d'établir la libre circulation des travailleurs salariés ou non salariés, les parties contractantes assurent, conformément à l'annexe VI, aux travailleurs salariés et aux non salariés, ainsi qu'à leurs ayants-droit, notamment :

- a) La totalisation, pour l'ouverture et le maintien du droit aux prestations, ainsi que pour le calcul de celles-ci, de toutes périodes prises en considération par les différentes législations nationales ;
- b) Le paiement des prestations aux personnes résidant sur les territoires des parties contractantes.

Article 30

Afin de faciliter l'accès aux activités salariées et non salariées et leur exercice, les parties contractantes prennent les mesures nécessaires, visées à l'annexe VII, concernant la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres et la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives des parties contractantes concernant l'accès aux activités salariées et non salariées et l'exercice de celles-ci.

CHAPITRE II

Le droit d'établissement

Article 31

1. Dans le cadre du présent accord, les restrictions à la liberté d'établissement des ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat de l'Association européenne du libre échange sur le territoire d'un autre de ces Etats sont interdites. La présente disposition s'étend également à la création d'agences, de succursales ou de filiales par les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat de l'Association européenne du libre échange, établis sur le territoire de l'un de ces Etats.

La liberté d'établissement comporte l'accès aux activités non salariées et leur exercice ainsi que la constitution et la gestion d'entreprises, notamment de sociétés au sens de l'article 34, deuxième alinéa, dans les conditions définies par la législation du pays d'établissement pour ses propres ressortissants, sous réserve des dispositions du chapitre IV.

2. Les dispositions particulières applicables au droit d'établissement figurent aux annexes VIII à XI.

Article 32

Sont exceptées de l'application des dispositions du présent chapitre, en ce qui concerne la partie contractante intéressée, les activités participant dans cette partie contractante, même à titre occasionnel, à l'exercice de l'autorité publique.

Article 33

Les dispositions du présent chapitre et les mesures prises en vertu de celles-ci ne préjugent pas l'applicabilité des dispositions législatives, réglementaires et administratives prévoyant un

régime spécial pour les ressortissants étrangers, et justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique.

Article 34

Les sociétés constituées en conformité de la législation d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat de l'Association européenne du libre échange et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement à l'intérieur du territoire des parties contractantes sont assimilées, pour l'application des dispositions du présent chapitre, aux personnes physiques ressortissant des Etats membres de la Communauté européenne ou des Etats de l'Association européenne du libre échange.

Par sociétés, on entend les sociétés de droit civil ou commercial, y compris les sociétés coopératives, et les autres personnes morales relevant du droit public ou privé, à l'exception des sociétés qui ne poursuivent pas de but lucratif.

Article 35

L'article 30 est applicable aux matières régies par le présent chapitre.

CHAPITRE III

Les services

Article 36

1. Dans le cadre du présent accord, toute restriction à la libre prestation des services à l'intérieur du territoire des parties contractantes à l'égard des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne et des Etats de l'Association européenne du libre échange établis dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat de l'Association européenne du libre échange, autre que celui du destinataire de la prestation, est interdite.

2. Les dispositions particulières applicables à la libre prestation des services figurent aux annexes IX, X et XI.

Article 37

Aux fins du présent accord, sont considérées comme services les prestations fournies normalement contre rémunération, dans la mesure où elles ne sont pas régies par les dispositions relatives à la libre circulation des marchandises, des capitaux et des personnes.

- Les services comprennent notamment :
- a) Des activités de caractère industriel ;
 - b) Des activités de caractère commercial ;
 - c) Des activités artisanales ;
 - d) Les activités des professions libérales.

Sans préjudice des dispositions du chapitre 2, le prestataire peut, pour l'exécution de sa prestation, exercer, à titre temporaire, son activité dans le pays où la prestation est fournie, dans les mêmes conditions que celles que ce pays impose à ses propres ressortissants.

Article 38

La libre circulation des services en matière de transports est régie par les dispositions du chapitre VI.

Article 39

Les articles 30, 32, 33 et 34 sont applicables aux matières régies par le présent chapitre.

CHAPITRE IV

Les capitaux

Article 40

Dans le cadre du présent accord, les restrictions entre les parties contractantes aux mouvements des capitaux appartenant à des personnes résidant dans les Etats membres de la Communauté européenne ou dans les Etats de l'Association européenne du libre échange, ainsi que les discriminations de traitement fondées sur la nationalité ou la résidence des parties ou sur la localisation du placement, sont interdites. Les dispositions nécessaires à l'application du présent article figurent à l'annexe XII.

Article 41

Les paiements courants afférents à la circulation des marchandises, des personnes, des services ou aux mouvements de capitaux entre les parties contractantes dans le cadre du présent accord sont libres de toutes restrictions.

Article 42

1. Lorsqu'une réglementation nationale relative au marché des capitaux et au crédit est appliquée aux mouvements des capitaux libérés conformément au présent accord, elle l'est de manière non discriminatoire.

2. Les emprunts destinés à financer directement ou indirectement un Etat membre de la Communauté européenne ou un Etat de l'Association européenne du libre échange ou ses collectivités publiques territoriales ne peuvent être émis ou placés dans d'autres Etats membres de la Communauté européenne ou d'autres Etats de l'Association européenne du libre échange que lorsque les Etats intéressés se sont mis d'accord à ce sujet.

Article 43

1. Au cas où des divergences entre les réglementations de change des Etats membres de la Communauté européenne et des Etats de l'Association européenne du libre échange inciteraient les personnes résidant dans un de ces Etats à utiliser les facilités de transfert à l'intérieur du territoire des parties contractantes, telles qu'elles sont prévues par l'article 40, en vue de tourner la réglementation de l'un de ces Etats à l'égard des pays tiers, la partie contractante concernée peut prendre les mesures appropriées en vue d'éliminer ces difficultés.

2. Au cas où des mouvements de capitaux entraînent des perturbations dans le fonctionnement du marché des capitaux d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat de l'Association européenne du libre échange, la partie contractante concernée peut prendre des mesures de protection dans le domaine des mouvements de capitaux.

3. Si les autorités compétentes d'une partie contractante procèdent à une modification du taux de change qui fausse gravement les conditions de la concurrence, les autres parties contractantes peuvent prendre, pour une période strictement limitée, les mesures nécessaires pour parer aux conséquences de cette action.

4. En cas de difficultés ou de menace grave de difficultés dans la balance des paiements d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat de l'Association européenne du libre échange provenant soit d'un déséquilibre global de la balance, soit de la nature des devises dont il dispose, et susceptibles notamment de compromettre le fonctionnement du présent accord, la partie contractante concernée peut prendre des mesures de protection.

Article 44

La Communauté, d'une part, et les Etats de l'Association européenne du libre échange, d'autre part, recourent à leurs procédures internes, comme le prévoit le protocole 18, pour la mise en œuvre des dispositions de l'article 43.

Article 45

1. Les décisions, les avis et des recommandations relatifs aux mesures prévues à l'article 43 sont notifiés au Comité mixte de l'Espace économique européen.

2. Toutes les mesures font préalablement l'objet de consultations et d'un échange d'informations au sein du Comité mixte de l'Espace économique européen.

3. Toutefois, dans les cas visés à l'article 43, paragraphe 2, la partie contractante concernée peut, pour des raisons de secret et d'urgence, prendre lesdites mesures, au besoin, sans consultations ni échange d'informations préalables.

4. Dans les cas visés à l'article 43, paragraphe 4, lorsqu'une crise soudaine affecte la balance des paiements et que les procédures prévues au paragraphe 2 ne peuvent être suivies, la partie contractante intéressée peut prendre, à titre conservatoire, les mesures de protection nécessaires. Ces mesures doivent apporter le minimum de perturbations dans le fonctionnement du présent accord et ne pas excéder la portée strictement indispensable pour remédier aux difficultés soudaines qui se sont manifestées.

5. Les mesures prises conformément aux paragraphes 3 et 4 sont notifiées au plus tard le jour de leur entrée en vigueur : l'échange d'informations, les consultations et les notifications visées au paragraphe 1 ont ensuite lieu le plus rapidement possible.

CHAPITRE V

La coopération en matière de politique économique et monétaire

Article 46

Les parties contractantes procèdent à des échanges de vues et d'informations concernant la mise en œuvre du présent accord et l'incidence de l'intégration sur les activités économiques et sur la conduite des politiques économiques et monétaires. Elle peuvent, en outre, discuter des situations, des politiques et des perspectives macro-économiques. Ces échanges de vues et d'informations n'ont pas un caractère obligatoire.

CHAPITRE VI

Les transports

Article 47

1. Les articles 48 à 52 s'appliquent aux transports par chemin de fer, par route et par voie navigable.

2. Les dispositions particulières applicables à tous les modes de transport figurent à l'annexe XIII.

Article 48

1. Les dispositions d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat de l'Association européenne de libre échange, relatives aux transports par chemin de fer, par route et par voie navigable, non visées à l'annexe XIII, ne sont pas rendues moins favorables dans leur effet direct ou indirect à l'égard des transporteurs des autres Etats par rapport aux transporteurs nationaux de cet Etat.

2. Toute partie contractante qui déroge au principe fixé au paragraphe 1 en avise le Comité mixte de l'Espace économique européen. Les autres parties contractantes qui n'acceptent pas la dérogation peuvent prendre des contre-mesures correspondantes.

Article 49

Sont compatibles avec le présent accord les aides qui répondent aux besoins de la coordination des transports ou qui correspondent au remboursement de certaines servitudes inhérentes à la notion de service public.

Article 50

1. Dans le trafic à l'intérieur du territoire des parties contractantes, les discriminations qui consistent en l'application par un transporteur, pour les mêmes marchandises sur les mêmes relations de trafic, des prix et conditions de transport différents en raison du pays d'origine ou de destinations des produits transportés, sont interdites.

2. L'autorité compétente prévue dans la septième partie examine, de sa propre initiative ou à la demande d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat de l'Association européenne du libre échange, les cas de discrimination visés dans le présent article et prend, dans le cadre de ses propres règles internes, les décisions nécessaires.

Article 51

1. L'application, aux transports exécutés à l'intérieur du territoire des parties contractantes, de prix et conditions comportant tout élément de soutien ou de protection dans l'intérêt d'une ou de plusieurs entreprises ou industries particulières est interdite, sauf si elle est autorisée par l'autorité compétente visée à l'article 50, paragraphe 2.

2. L'autorité compétente, de sa propre initiative ou à la demande d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat membre de l'Association européenne du libre échange, examine les prix et conditions visés au paragraphe 1 en tenant compte notamment, d'une part, des exigences d'une politique économique régionale appropriée, des besoins des régions sous-développées, ainsi que des problèmes des régions

gravement affectées par les circonstances politiques et, d'autre part, des effets de ces prix et conditions sur la concurrence entre les modes de transport.

L'autorité compétente prend les décisions nécessaires dans le cadre de ses propres règles internes.

3. L'interdiction visée au paragraphe 1 ne frappe pas les tarifs de concurrence.

Article 52

Les taxes ou redevances qui, indépendamment des prix de transport, sont perçues par un transporteur au passage des frontières, ne doivent pas dépasser un niveau raisonnable, compte tenu des frais réels effectivement entraînés par ce passage. Les parties contractantes s'efforcent de réduire progressivement ces frais.

Quatrième partie

La concurrence et les autres règles communes

CHAPITRE I^{er}

Les règles applicables aux entreprises

Article 53

1. Sont incompatibles avec le fonctionnement du présent accord et interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre les parties contractantes et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du territoire couvert par le présent accord, et notamment ceux qui consistent à :

- a) Fixer de façon directe ou indirecte les prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction ;
- b) Limiter ou contrôler la production, les débouchés, le développement technique ou les investissements ;
- c) Répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement ;
- d) Appliquer, à l'égard des partenaires commerciaux, des conditions inégales à des prestations équivalentes en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence ;
- e) Subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.

2. Les accords ou décisions interdits en vertu du présent article sont nuls de plein droit.

3. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 peuvent être déclarés inapplicables :

- à tout accord ou catégorie d'accords entre entreprises ;
- à toute décision ou catégorie de décisions d'associations d'entreprises ;
- à toute pratique concertée ou catégorie de pratiques concertées,

qui contribuent à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique, tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, et sans :

- a) Imposer aux entreprises intéressées des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre ces objectifs ;
- b) Donner à des entreprises la possibilité, pour une partie substantielle des produits en cause, d'éliminer la concurrence.

Article 54

Est incompatible avec le fonctionnement du présent accord et interdit, dans la mesure où le commerce entre parties contractantes est susceptible d'en être affecté, le fait pour une ou plusieurs entreprises d'exploiter de façon abusive une position dominante sur le territoire couvert par le présent accord ou dans une partie substantielle de celui-ci.

Ces pratiques abusives peuvent notamment consister à :

- a) Imposer de façon directe ou indirecte des prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction non équitables ;
- b) Limiter la production, les débouchés ou le développement technique au préjudice des consommateurs ;
- c) Appliquer à l'égard de partenaires commerciaux des conditions inégales à des prestations équivalentes, en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence ;

d) Subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.

Article 55

1. Sans préjudice des dispositions d'exécution des articles 53 et 54 figurant dans le protocole 21 et à l'annexe XIV, la Commission des communautés européennes et l'Autorité de surveillance Association européenne de libre échange instituée à l'article 108, paragraphe 1, veillent à l'application des principes fixés aux articles 53 et 54.

L'autorité de surveillance compétente en vertu de l'article 56 instruit, soit d'office, soit sur demande d'un Etat sur le territoire concerné, soit sur demande de l'autre autorité de surveillance, les cas d'infraction présumée auxdits principes. L'autorité de surveillance compétente instruit ces cas en coopération avec les autorités nationales compétentes sur le territoire concerné ainsi qu'avec l'autre autorité de surveillance, qui lui prête assistance conformément à ses propres règles internes.

Si cette autorité constate qu'il y a eu infraction, elle propose les moyens propres à y mettre fin.

2. S'il n'est pas mis fin à l'infraction, l'autorité de surveillance compétente constate l'infraction aux principes par une décision motivée.

L'autorité de surveillance compétente peut publier sa décision et autoriser les Etats à l'intérieur de son territoire à prendre, dans les conditions et selon les modalités qu'elle définit, les mesures nécessaires pour remédier à la situation. Elle peut également demander à l'autre autorité de surveillance d'autoriser les Etats à l'intérieur de son territoire à prendre de telles mesures.

Article 56

1. Les autorités de surveillance décident des cas particuliers visés à l'article 53 conformément aux dispositions ci-après :

a) L'Autorité de surveillance Association européenne de libre échange décide des cas particuliers où seul le commerce entre Etats de l'Association européenne de libre échange est affecté ;

b) Sans préjudice du point c, l'Autorité de surveillance Association européenne de libre échange décide, conformément aux dispositions de l'article 58, du protocole 21 et des règles adoptées pour sa mise en œuvre, du protocole 23 et de l'annexe XIV, des cas où le chiffre d'affaires des entreprises concernées sur le territoire des Etats de l'Association européenne de libre échange est égal ou supérieur à 33 p. 100 de leur chiffre d'affaires sur le territoire couvert par le présent accord ;

c) La Commission des communautés européennes décide de tous les autres cas, ainsi que de ceux visés au point b lorsque le commerce entre Etats membres de la Communauté européenne est affecté, en tenant compte des dispositions de l'article 58, des protocoles 21 et 23 et de l'annexe XIV.

2. L'autorité de surveillance sur le territoire de laquelle est découverte une position dominante décide des cas particuliers visés à l'article 54. Les règles prévues au paragraphe 1^{er}, points b et c, s'appliquent uniquement si la position dominante existe sur les territoires des deux autorités de surveillance.

3. L'Autorité de surveillance Association européenne de libre échange décide des cas particuliers visés au paragraphe 1^{er}, point c, dont les effets sur le commerce entre les Etats membres de la Communauté européenne ou sur la concurrence à l'intérieur de la Communauté ne sont pas sensibles.

4. Aux fins de l'application du présent article, les termes « entreprise » et « chiffre d'affaires » sont définis dans le protocole 22.

Article 57

1. Sont déclarées incompatibles avec le présent accord les opérations de concentration, dont le contrôle est prévu au paragraphe 2, qui créent ou renforcent une position dominante ayant comme conséquence qu'une concurrence effective serait entravée de manière significative sur le territoire auquel s'applique le présent accord ou dans une partie substantielle de celui-ci.

2. Le contrôle des opérations de concentration visées au paragraphe 1^{er} est effectué :

a) Dans les cas visés au règlement (C.E.E.) n° 4064-89, par la Commission des communautés européennes conformément

aux dispositions dudit règlement, des protocoles 21 et 24 et de l'annexe XIV du présent accord. Sous réserve du contrôle de la Cour de justice des Communautés européennes, la Commission des Communautés européennes est seule compétente pour arrêter des décisions dans ces cas ;

b) Dans les cas non visés au point a par l'Autorité de surveillance Association européenne de libre échange lorsque les seuils déterminants fixés à l'annexe XIV sont atteints sur le territoire des Etats de l'Association européenne de libre échange, conformément aux protocoles 21 et 24 et à l'annexe XIV, et ce, sans préjudice des compétences des Etats membres de la Communauté européenne.

Article 58

Afin d'instaurer et de maintenir une surveillance uniforme de la concurrence dans tout l'Espace économique européen et de favoriser à cet effet une mise en œuvre, une application et une interprétation homogènes des dispositions du présent accord, les autorités compétentes coopèrent conformément aux protocoles 23 et 24.

Article 59

1. Les parties contractantes, en ce qui concerne les entreprises publiques et les entreprises auxquelles les Etats membres de la Communauté européenne ou les Etats de l'Association européenne de libre échange accordent des droits spéciaux ou exclusifs, veillent à ce que ne soit édictée ou maintenue aucune mesure contraire aux règles du présent accord, notamment à celles prévues à l'article 4 et aux articles 53 à 63.

2. Les entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ou présentant le caractère d'un monopole fiscal sont soumises aux règles du présent accord, notamment aux règles de concurrence, dans les limites où l'application de ces règles ne fait pas échec à l'accomplissement, en droit ou en fait, de la mission particulière qui leur a été impartie. Le développement des échanges ne doit pas être affecté dans une mesure contraire à l'intérêt des parties contractantes.

3. La Commission des Communautés européennes et l'Autorité de surveillance Association européenne de libre échange veillent, dans les limites de leurs compétences respectives, à l'application des dispositions du présent article et adressent, en tant que de besoin, les mesures appropriées aux Etats relevant de leur territoire respectif.

Article 60

Les dispositions particulières mettant en œuvre les principes fixés aux articles 53, 54, 57 et 59 figurent à l'annexe XIV.

CHAPITRE II

Les aides de l'Etat

Article 61

1. Sauf dérogations prévues par le présent accord, sont incompatibles avec le fonctionnement du présent accord, dans la mesure où elles affectent les échanges entre les parties contractantes, les aides accordées par les Etats membres de la Communauté européenne ou par les Etats de l'Association européenne de libre échange ou accordées au moyen de ressources d'Etat, sous quelque forme que ce soit, qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

2. Sont compatibles avec le fonctionnement du présent accord :

a) Les aides à caractère social octroyées aux consommateurs individuels, à condition qu'elles soient accordées sans discrimination liée à l'origine des produits ;

b) Les aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires ;

c) Les aides octroyées à l'économie de certaines régions de la République fédérale d'Allemagne affectées par la division de l'Allemagne, dans la mesure où elles sont nécessaires pour compenser les désavantages économiques causés par cette division.

3. Peuvent être considérées comme compatibles avec le fonctionnement du présent accord :

a) Les aides destinées à favoriser le développement économique de régions dans lesquelles le niveau de vie est anormalement bas ou dans lesquelles sévit un grave sous-emploi ;

b) Les aides destinées à promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun ou à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat de l'Association économique de libre échange ou de certaines régions économiques, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun ;

d) Les autres catégories d'aides déterminées par le Comité mixte de l'Espace économique européen conformément aux dispositions de la septième partie.

Article 62

1. Tous les régimes d'aides d'Etat existant sur le territoire des parties contractantes, ainsi que tous les projets tendant à instituer ou à modifier une aide d'Etat font l'objet d'un examen permanent destiné à vérifier leur compatibilité avec l'article 61. Cet examen est effectué :

a) S'il s'agit des Etats membres de la Communauté européenne, par la Commission des communautés européennes, conformément à l'article 93 du traité instituant la Communauté économique européenne ;

b) S'il s'agit des Etats de l'Association européenne de libre échange par l'Autorité de surveillance de l'Association européenne de libre échange, conformément aux dispositions d'un accord à conclure entre les Etats de l'Association européenne de libre échange instituant l'Autorité de surveillance de l'Association européenne de libre échange investie des pouvoirs et des fonctions spécifiés dans le protocole 26.

2. Afin d'assurer une surveillance uniforme des aides d'Etat sur tout le territoire couvert par le présent accord, la Commission des Communautés européennes et l'Autorité de surveillance de l'Association européenne de libre échange coopèrent conformément aux dispositions figurant dans le protocole 27.

Article 63

Les dispositions particulières applicables aux aides d'Etat figurent à l'annexe XV.

Article 64

1. Si l'une des autorités de surveillance considère que l'application par l'autre autorité de surveillance des articles 61 et 62 du présent accord et de l'article 5 du protocole 14 n'est pas conforme au maintien de conditions égales de concurrence sur le territoire couvert par le présent accord, des échanges de vues ont lieu dans un délai de deux semaines conformément à la procédure prévue au protocole 27, point f.

Si une solution n'a pas été trouvée d'un commun accord à la fin de ce délai de deux semaines, l'autorité compétente de la partie contractante affectée par la distorsion de concurrence peut immédiatement adopter des mesures provisoires en vue d'y remédier.

Des consultations ont alors lieu au sein du Comité mixte de l'Espace économique européen en vue de trouver une solution mutuellement acceptable.

Si, dans les trois mois, le Comité mixte de l'Espace économique européen n'a pas été capable de trouver une telle solution, et si la pratique en question cause ou menace de causer une distorsion de concurrence affectant les échanges entre les parties contractantes, les mesures provisoires peuvent être remplacées par des mesures définitives, strictement nécessaires pour compenser les effets d'une telle distorsion. Par priorité devront être choisies les mesures qui apportent le moins de perturbations au fonctionnement du présent accord.

2. Le présent article s'applique également aux monopoles d'Etat qui sont établis après la signature du présent accord.

CHAPITRE III

Les autres règles communes

Article 65

1. Les dispositions et les modalités particulières applicables aux marchés publics figurent à l'annexe XVI. Sauf disposition contraire, elles s'appliquent à tous les produits ainsi qu'aux services qui y sont mentionnés.

2. Les dispositions et les modalités particulières applicables à la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale figurent dans le protocole 28 et à l'annexe XVII. Sauf indication contraire, elles s'appliquent à tous les produits et services.

Quatrième partie
Les dispositions horizontales
liées aux quatre libertés

CHAPITRE I^{er}

La politique sociale

Article 66

Les parties contractantes conviennent de la nécessité de promouvoir l'amélioration des conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre.

Article 67

1. Les parties contractantes s'attachent à promouvoir l'amélioration, notamment du milieu du travail, pour protéger la sécurité et la santé des travailleurs. Pour contribuer à la réalisation de cet objectif, des prescriptions minimales sont mises en œuvre progressivement, compte tenu des conditions et des réglementations techniques existant dans chacune des parties contractantes. Ces prescriptions minimales ne font pas obstacle au maintien et à l'établissement, par chaque partie contractante, de mesures de protection renforcée des conditions de travail compatibles avec le présent accord.

2. Les dispositions comportant les prescriptions minimales visées au paragraphe 1 figurent à l'annexe XVIII.

Article 68

Dans le domaine du droit du travail, les parties contractantes mettent en œuvre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du présent accord. Ces mesures figurent à l'annexe XVIII.

Article 69

1. Chaque partie contractante assure et maintient l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins pour un même travail.

Aux fins du présent article, on entend par rémunération le salaire ou traitement ordinaire de base ou minimum, et tous autres avantages payés directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier.

L'égalité de rémunération, sans discrimination fondée sur le sexe, implique :

a) Que la rémunération accordée pour un même travail payé à la tâche soit établie sur la base d'une même unité de mesure ;

b) Que la rémunération accordée pour un travail payé au temps soit la même pour un même poste de travail.

2. Les dispositions particulières concernant l'application du paragraphe 1 figurent à l'annexe XVIII.

Article 70

Les parties contractantes favorisent le respect du principe de l'égalité de traitement des hommes et des femmes en appliquant les dispositions figurant à l'annexe XVIII.

Article 71

Les parties contractantes s'efforcent d'encourager le dialogue entre partenaires sociaux au niveau européen.

CHAPITRE II

La protection des consommateurs

Article 72

Les dispositions relatives à la protection des consommateurs figurent à l'annexe XIX.

CHAPITRE III

L'environnement

Article 73

1. L'action des parties contractantes en matière d'environnement a pour objet :

a) De préserver, de protéger et d'améliorer la qualité de l'environnement,

b) De contribuer à la protection de la santé des personnes,

c) D'assurer une utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles.

2. L'action des parties contractantes en matière d'environnement est fondée sur les principes de l'action préventive, de la correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement et du « pollueur-payeur ». Les exigences en matière de protection sont une composante des autres politiques des parties contractantes.

Article 74

Les dispositions particulières relatives aux mesures de protection à appliquer en vertu de l'article 73 figurent à l'annexe XX.

Article 75

Les mesures de protection visées à l'article 74 ne font pas obstacle au maintien et à l'établissement, par chaque partie contractante, de mesures de protection renforcées compatibles avec le présent accord.

CHAPITRE IV

Les statistiques

Article 76

1. Les parties contractantes veillent à l'élaboration et à la diffusion d'une information statistique cohérente et comparable, destinée à décrire et à contrôler tous les aspects économiques, sociaux et environnementaux pertinents de l'Espace économique européen.

2. A cette fin, les parties contractantes élaborent et appliquent des méthodes, des définitions et des classifications harmonisées ainsi que des programmes et des procédures communs organisant les travaux statistiques aux niveaux administratifs appropriés et garantissant le respect de la confidentialité des statistiques.

3. Les dispositions particulières relatives aux statistiques figurent à l'annexe XXI.

4. Les dispositions particulières concernant l'organisation de la coopération statistique figurent dans le protocole 30.

CHAPITRE V

Le droit des sociétés

Article 77

Les dispositions particulières concernant le droit des sociétés figurent à l'annexe XXII.

Sixième partie

La coopération en dehors des quatre libertés

Article 78

Les parties contractantes renforcent et étendent leur coopération dans le cadre des activités menées par la Communauté, dans les domaines suivants :

- recherche et développement technologique ;
- services d'information ;
- environnement ;
- éducation, formation et jeunesse ;
- politique sociale ;
- protection des consommateurs ;
- petites et moyennes entreprises ;
- tourisme ;
- audiovisuel, et
- protection civile,

dans la mesure où ces matières ne sont pas régies par les dispositions d'autres parties du présent accord.

Article 79

1. Les parties contractantes renforcent leur dialogue par tous les moyens appropriés, notamment par les procédures prévues dans la septième partie, en vue de déterminer les domaines et les activités dans lesquels une coopération plus étroite pourrait contribuer à la réalisation de leurs objectifs communs dans les domaines visés à l'article 78.

2. Elles doivent, notamment, échanger des informations et, à la demande de l'une d'entre elles, se consulter au sein du Comité mixte de l'Espace économique européen sur des projets

ou des propositions de création ou de modification de programmes-cadres, de programmes spécifiques, d'actions et de projets dans les domaines visés à l'article 78.

3. La septième partie s'applique *mutatis mutandis* à la présente partie chaque fois que cette dernière, ou le protocole 31, en dispose spécifiquement ainsi.

Article 80

La coopération visée à l'article 78 revêt généralement l'une des formes suivantes :

- participation des Etats de l'Association européenne de libre échange à des programmes-cadres, à des programmes spécifiques, à des projets ou à d'autres actions de la Communauté européenne ;
- organisation d'activités communes dans des secteurs particuliers, qui peuvent comprendre la concertation ou la coordination des activités, la fusion d'activités existantes et l'établissement d'activités communes *ad hoc* ;
- échange ou apport formel et informel d'informations ;
- efforts communs en vue d'encourager certaines activités sur tout le territoire des parties contractantes ;
- adoption simultanée, le cas échéant, de dispositions législatives de contenu identique ou similaire ;
- coordination, dans la mesure où elle présente un intérêt réciproque, des efforts et des activités par l'intermédiaire des organisations internationales ou dans le cadre de celles-ci, ainsi que de la coopération avec les pays tiers.

Article 81

Lorsque la coopération revêt la forme d'une participation des Etats de l'Association européenne de libre échange à un programme-cadre, à un programme spécifique, à un projet ou à une action communautaires, les principes suivants s'appliquent :

a) Les Etats de l'Association européenne de libre échange ont accès à toutes les parties du programme ;

b) Les statuts des Etats de l'Association européenne de libre échange au sein des comités qui assistent la commission des Communautés européennes dans la gestion ou le développement d'une activité communautaire soutenue financièrement par des Etats de l'Association européenne de libre échange en vertu de leur participation doit refléter pleinement leur contribution ;

c) Les décisions de la Communauté, autres que celles qui concernent le budget général de celle-ci, qui affectent directement ou indirectement un programme-cadre, un programme spécifique, un projet ou un autre type d'action auquel les Etats de l'Association européenne de libre échange participent en vertu d'une décision arrêtée dans le cadre du présent accord sont soumises aux dispositions de l'article 79 paragraphe 3. Les modalités et les conditions de la poursuite de la participation à l'activité en question peuvent être réexaminées par le Comité mixte de l'Espace économique européen conformément à l'article 86 ;

d) Au niveau des projets, les institutions, les entreprises, les organisations et les ressortissants des Etats de l'Association européenne de libre échange ont les mêmes droits et les mêmes obligations à l'égard du programme ou de l'action de la Communauté européenne en question que leurs homologues des Etats membres de la Communauté européenne. Il en va de même, *mutatis mutandis*, pour les participants aux échanges entre les Etats membres de la Communauté européenne et les Etats de l'Association européenne de libre échange, dans le cadre de l'activité en question ;

e) Les Etats de l'Association européenne de libre échange, leurs institutions, leurs entreprises, leurs organisations et leurs ressortissants ont les mêmes droits et les mêmes obligations que leurs homologues de la Communauté européenne en ce qui concerne la diffusion, l'évaluation et l'exploitation des résultats ;

f) Les parties contractantes s'engagent à faciliter, dans la mesure nécessaire, les déplacements des participants au programme ou autre action, conformément à leurs règles et réglementations respectives.

Article 82

1. Lorsque la coopération prévue dans la présente partie implique une participation financière des Etats de l'Association européenne de libre échange, cette dernière revêt l'une des formes suivantes :

a) La contribution des Etats de l'Association européenne de libre échange, découlant de leur participation à des activités de la Communauté, est proportionnelle :

- aux crédits d'engagement, et,
- aux crédits de paiement

inscrits chaque année pour la Communauté dans son budget général pour chaque ligne budgétaire correspondant aux activités en question.

Le facteur de proportionnalité qui détermine la participation des Etats de l'Association européenne de libre échange est égal à la somme des ratios obtenus en divisant le produit intérieur brut aux prix du marché de chaque Etat de l'Association européenne de libre échange, d'une part, par le produit intérieur brut aux prix du marché de l'ensemble des Etats membres de la Communauté européenne majoré de celui de l'Etat de l'Association européenne de libre échange correspondant, d'autre part. Ce facteur est calculé, pour chaque exercice budgétaire, sur la base des statistiques les plus récentes.

Le montant de la contribution des Etats de l'Association européenne de libre échange s'ajoute, tant pour les crédits d'engagement que pour les crédits de paiement, aux montants inscrits pour la Communauté dans son budget général pour chaque ligne budgétaire correspondant aux activités en question.

Les contributions versées chaque année par les Etats de l'Association européenne de libre échange sont fixées sur la base des crédits de paiement.

Les engagements contractés par la Communauté avant que les Etats de l'Association européenne de libre échange ne participent, sur la base du présent accord, aux activités en question, ainsi que les paiements qui en résultent, ne donnent pas lieu à une contribution de la part des Etats de l'Association européenne de libre échange ;

b) La contribution financière découlant de la participation des Etats de l'Association européenne de libre échange à certains projets ou autres activités est fondée sur le principe de la couverture, par chaque partie contractante, de ses propres coûts et d'une participation appropriée, fixée par le Comité mixte de l'Espace économique européen de libre échange, aux frais généraux de la Communauté ;

c) Le Comité mixte de l'Espace économique européen arrête les décisions nécessaires concernant la contribution des parties contractantes aux coûts de l'activité en question.

2. Les modalités d'application du présent article figurent en détail dans le protocole 32.

Article 83

Lorsque la coopération revêt la forme d'un échange d'informations entre autorités publiques, les Etats de l'Association européenne de libre échange jouissent du même droit à recevoir les informations que les Etats membres de la Communauté européenne et sont tenus à la même obligation de les fournir, sous réserve des exigences en matière de confidentialité fixées par le Comité mixte de l'Espace économique européen.

Article 84

Les modalités de la coopération dans certains domaines particuliers figurent dans le protocole 31.

Article 85

Sauf disposition contraire du protocole 31, la coopération qui, à la date d'entrée en vigueur du présent accord, existait déjà entre la Communauté et certains Etats de l'Association européenne de libre échange dans les domaines visés à l'article 78 est, à compter de cette date, régie par les dispositions correspondantes de la présente partie et d'un protocole 31.

Article 86

Conformément à la septième partie, le Comité mixte de l'Espace économique européen arrête toutes les dispositions nécessaires pour l'application des articles 78 à 85 et de toutes les mesures qui en découlent. Il peut ainsi, entre autres, compléter ou modifier les dispositions du protocole 31 et adopter toute disposition transitoire rendue nécessaire par l'application de l'article 85.

Article 87

Les parties contractantes prennent les initiatives nécessaires pour développer, renforcer ou étendre leur coopération dans le cadre des activités menées par la Communauté dans des

domaines non énumérés à l'article 78, lorsqu'elles estiment que cette coopération peut contribuer à la réalisation des objectifs du présent accord ou présenter un intérêt réciproque. De telles initiatives peuvent inclure la modification de l'article 78 par l'adjonction de nouveaux domaines à ceux qui y sont énumérés.

Article 88

Sans préjudice des dispositions des autres parties, les dispositions de la présente partie n'empêchent pas une partie contractante d'élaborer, d'adopter et de mettre en œuvre des mesures en toute indépendance.

Septième partie

Dispositions institutionnelles

CHAPITRE I^{er}

La structure de l'Association

Section 1

Le Conseil de l'Espace économique européen

Article 89

1. Il est institué un Conseil de l'Espace économique européen. Il est notamment chargé de donner l'impulsion politique pour la mise en œuvre du présent accord et de définir les orientations générales à l'intention du Comité mixte de l'Espace économique européen.

A cet effet, le Conseil de l'Espace économique européen procède à l'évaluation du fonctionnement global et de l'évolution du présent accord. Il arrête les décisions politiques préparatoires aux modifications du présent accord.

2. Les parties contractantes, s'agissant de la Communauté et de ses Etats membres dans leurs domaines respectifs de compétence, peuvent, après en avoir discuté au sein du Comité mixte de l'Espace économique européen, ou directement dans les cas exceptionnellement urgents, porter devant le Conseil de l'Espace économique européen tout point soulevant une difficulté.

3. Le Conseil de l'Espace économique européen adopte par décision son règlement intérieur.

Article 90

1. Le Conseil de l'Espace économique européen est composé des membres du Conseil des Communautés européennes et de membres de la Commission des Communautés européennes, ainsi que d'un membre du gouvernement de chaque Etat de l'Association européenne de libre échange.

Les membres du Conseil de l'Espace économique européen peuvent se faire représenter dans les conditions à fixer par le règlement intérieur de celui-ci.

2. Les décisions du Conseil de l'Espace économique européen sont arrêtées d'un commun accord par la Communauté, d'une part, et les Etats de l'Association européenne de libre échange, d'autre part.

Article 91

1. La présidence du Conseil de l'Espace économique européen est exercée à tour de rôle, pendant une période de six mois, par un membre du Conseil des Communautés européennes et un membre du gouvernement d'un Etat de l'Association européenne de libre échange.

2. Le Conseil de l'Espace économique européen se réunit deux fois par an à l'initiative de son président. Il se réunit, en outre, chaque fois que les circonstances l'exigent, conformément à son règlement intérieur.

Section 2

Le Comité mixte de l'Espace économique européen

Article 92

1. Il est institué un Comité mixte de l'Espace économique européen. Il veille à la mise en œuvre et au fonctionnement effectifs du présent accord. A cet effet, il procède à des échanges de vues et d'informations et prend les décisions dans les cas prévus dans le présent accord.

2. Les parties contractantes, s'agissant de la Communauté et de ses Etats membres dans leurs domaines respectifs de compétence, se consultent au sein du Comité mixte de l'Espace économique européen, sur tout point relevant du présent accord qui soulève une difficulté et qui est évoqué par l'une d'entre elles.

3. Le comité mixte de l'Espace économique européen adopte par décision son règlement intérieur.

Article 93

1. Le comité mixte de l'Espace économique européen est composé de représentants des parties contractantes.

2. Les décisions du comité mixte de l'Espace économique européen sont arrêtées d'un commun accord par la Communauté d'une part, et les Etats de l'Association européenne de libre échange s'expriment d'une seule voix, d'autre part.

Article 94

1. La présidence du comité mixte de l'Espace économique européen est exercée à tour de rôle, pendant une période de six mois, par le représentant de la Communauté, à savoir, la Commission des communautés européennes, et le représentant d'un des Etats de l'Association européenne de libre échange.

2. Pour l'accomplissement de ses tâches, le comité mixte de l'Espace économique européen se réunit, en principe, au moins une fois par mois. Il se réunit, en outre, à l'initiative de son président ou à la demande de l'une des parties contractantes, conformément à son règlement intérieur.

3. Le comité mixte de l'Espace économique européen peut décider de constituer des sous-comités ou des groupes de travail pour l'assister dans l'accomplissement de ses tâches. Dans un règlement intérieur, il fixe la composition et le fonctionnement de ces sous-comités et groupes de travail. Leurs tâches sont définies par le comité mixte de l'Espace économique européen au cas par cas.

4. Le comité mixte de l'Espace économique européen publie un rapport annuel sur le fonctionnement et l'évolution du présent accord.

Section 3

La coopération parlementaire

Article 95

1. Il est institué un comité parlementaire mixte de l'Espace économique européen. Il est composé d'un nombre égal de membres du Parlement européen, d'une part, et de membres des parlements des Etats de l'Association européenne de libre échange d'autre part. Le nombre total des membres du comité est fixé par le statut figurant dans le protocole 36.

2. Le comité parlementaire mixte de l'Espace économique européen se réunit alternativement dans la Communauté et dans un Etat de l'Association européenne de libre échange, conformément aux dispositions figurant dans le protocole 36.

3. Le comité parlementaire mixte de l'Espace économique européen contribue, par le dialogue et le débat, à une meilleure compréhension entre la Communauté et les Etats de l'Association européenne de libre échange dans les domaines couverts par le présent accord.

4. Le comité parlementaire mixte de l'Espace économique européen peut exprimer ses vues sous forme de rapports ou de résolutions, selon le cas. Il examine en particulier le rapport annuel du comité mixte de l'Espace économique européen sur le fonctionnement et l'évolution du présent accord, établi en application de l'article 94, paragraphe 4.

5. Le président du conseil de l'Espace économique européen peut se présenter devant le comité parlementaire mixte de l'Espace économique européen pour y être entendu.

6. Le comité parlementaire mixte de l'Espace économique européen adopte son règlement intérieur.

Section 4

La coopération entre les partenaires économiques et sociaux

Article 96

1. Les membres du Conseil économique et social, des autres organes représentant les partenaires sociaux de la Communauté et des organes correspondants dans les Etats de l'Association

européenne de libre échange œuvrent au renforcement de leurs contacts et coopèrent de manière organisée et suivie, afin de mieux faire connaître les aspects économiques et sociaux de l'interdépendance croissante des économies des parties contractantes et de leurs intérêts dans le cadre de l'Espace économique européen.

2. A cet effet, il est institué un comité consultatif de l'Espace économique européen. Il est composé d'un nombre égal de membres du comité économique et social de la Communauté européenne d'une part, et de membres du comité consultatif de l'Association européenne de libre échange, d'autre part. Le comité consultatif de l'Espace économique européen peut exprimer ses vues sous forme de rapports ou de résolutions, selon le cas.

Le comité consultatif de l'Espace économique européen adopte un règlement intérieur.

CHAPITRE II

La procédure décisionnelle

Article 97

Le présent accord ne préjuge pas le droit de chaque partie contractante de modifier, sans préjudice du principe de la non-discrimination et après en avoir informé les autres parties contractantes, sa législation interne, dans les domaines couverts par le présent accord :

- si le Comité mixte de l'Espace économique européen conclut que la législation ainsi modifiée ne porte pas atteinte au bon fonctionnement du présent accord, ou
- si les procédures visées à l'article 98 ont été accomplies.

Article 98

Les annexes du présent accord et les protocoles 1 à 7, 9, 10, 11, 19 à 27, 30, 31, 32, 37, 39, 41 et 47 peuvent, le cas échéant, être modifiés par une décision du Comité mixte de l'Espace économique européen conformément à l'article 93, paragraphe 2, et aux articles 99, 100, 102 et 103.

Article 99

1. Dès que la Commission des Communautés européennes élabore une nouvelle législation dans un domaine régi par le présent accord, elle sollicite de manière informelle l'avis d'experts des Etats de l'Association européenne du libre échange, au même titre qu'elle demande l'avis d'experts des Etats membres de la Communauté européenne pour l'élaboration de ses propositions.

2. Lorsqu'elle transmet sa proposition au Conseil des Communautés européennes, la Commission des Communautés européennes en adresse copie aux Etats de l'Association européenne du libre échange.

A la demande de l'une des parties contractantes, un échange de vues préliminaire a lieu au sein du Comité mixte de l'Espace économique européen.

3. Les parties contractantes se consultent à nouveau, à la demande de l'une d'entre elles, au sein du Comité mixte de l'Espace économique européen aux moments importants de la phase précédant la décision du Conseil des Communautés européennes, dans un processus continu d'information et de consultation.

4. Les parties contractantes coopèrent de bonne foi au cours de la phase d'information et de consultation afin de faciliter, à la fin du processus, la prise de décision au sein du comité mixte de l'Espace économique européen.

Article 100

La Commission des Communautés européennes assure aux experts des Etats de l'Association européenne du libre échange la participation la plus large possible, selon les domaines concernés, à la préparation des projets de mesures à soumettre ultérieurement aux comités qui assistent la Commission des Communautés européennes dans l'exercice de ses pouvoirs exécutifs. Ainsi, lors de l'élaboration de ses propositions, la Commission des Communautés européennes consulte les experts des Etats de l'Association européenne du libre échange au même titre que les experts des Etats membres de la Communauté européenne.

Dans le cas où le Conseil des Communautés européennes est saisi conformément à la procédure applicable au type de comité concerné, la Commission des Communautés euro-

péennes communique au Conseil des Communautés européennes les vues des experts des Etats de l'Association européenne du libre échange.

Article 101

1. Des experts des Etats de l'Association européenne du libre échange sont associés aux travaux des comités qui ne sont couverts ni par l'article 81, ni par l'article 100, lorsque ceci est requis en vue d'assurer le bon fonctionnement du présent accord.

La liste de ces comités figure au protocole 37. Les modalités de cette association sont fixées dans les protocoles et annexes correspondant aux domaines concernés.

2. S'il apparaît aux parties contractantes qu'une telle association doit être étendue à d'autres comités présentant des caractéristiques similaires, le Comité mixte de l'Espace économique européen peut modifier le protocole 37.

Article 102

1. Afin de garantir la sécurité juridique et l'homogénéité de l'Espace économique européen, le Comité mixte de l'Espace économique européen décide des modifications à apporter aux annexes du présent accord le plus tôt possible après l'adoption par la Communauté d'une nouvelle législation communautaire correspondante, de façon à permettre une application simultanée de cette dernière et des modifications des annexes du présent accord. A cet effet, la Communauté, lorsqu'elle adopte un acte législatif concernant une question régie par le présent accord, informe aussitôt que possible les autres parties contractantes au sein du Comité mixte de l'Espace économique européen.

2. La partie d'une annexe du présent accord qui est directement affectée par la nouvelle législation est évaluée par le Comité mixte de l'Espace économique européen.

3. Les parties contractantes s'efforcent de parvenir à un accord sur les questions afférentes au présent accord.

Le Comité mixte de l'Espace économique européen s'efforce, en particulier, de trouver une solution mutuellement acceptable lorsqu'un problème sérieux se pose dans les domaines qui relèvent, dans les Etats de l'Association européenne du libre échange, de la compétence du législateur.

4. Si, nonobstant l'application du paragraphe 3, il n'est pas possible de parvenir à un accord sur une modification d'une annexe du présent accord, le Comité mixte de l'Espace économique européen examine toute autre possibilité pour préserver le bon fonctionnement du présent accord et prend toute décision nécessaire à cet effet, y compris la reconnaissance éventuelle de l'équivalence des législations. Une telle décision doit intervenir au plus tard à l'expiration d'une période de six mois suivant la date à laquelle le Comité mixte de l'Espace économique européen a été saisi, ou à la date d'entrée en vigueur de la législation communautaire correspondante si cette dernière est postérieure à la date d'expiration du délai de six mois.

5. Si le Comité mixte de l'Espace économique européen n'est pas parvenu à une décision sur une modification d'une annexe du présent accord à l'expiration du délai prévu au paragraphe 4, la partie de l'annexe qui est affectée, déterminée conformément au paragraphe 2, est considérée comme suspendue provisoirement, sauf décision contraire du comité mixte de l'Espace économique européen. La suspension prend effet six mois après l'expiration du délai prévu au paragraphe 4 et, en tout état de cause, pas avant la date à laquelle l'acte communautaire correspondant est mis en œuvre dans la Communauté. Le Comité mixte de l'Espace économique européen met tout en œuvre afin de trouver une solution mutuellement acceptable permettant de lever la suspension aussitôt que possible.

6. Les conséquences pratiques de la suspension prévue au paragraphe 5 sont examinées au sein du Comité mixte de l'Espace économique européen. Les droits et obligations que les particuliers et les opérateurs économiques ont déjà acquis en vertu du présent accord sont préservés. Les parties contractantes décident, le cas échéant, des ajustements rendus nécessaires par la suspension.

Article 103

1. Si une décision du Comité mixte de l'Espace économique européen ne peut devenir contraignante pour une partie contractante qu'après l'accomplissement de certaines procé-

dures prévues par sa constitution, la décision entre en vigueur à la date qu'elle a éventuellement fixée, dès lors que la partie contractante concernée a notifié à cette date l'accomplissement desdites procédures aux autres parties contractantes.

En l'absence d'une telle notification à cette date, la décision entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la dernière notification.

2. Si, à l'expiration d'une période de six mois après la décision du Comité mixte de l'Espace économique européen, une telle notification n'a pas eu lieu, la décision du comité mixte de l'Espace économique européen est appliquée provisoirement en attendant l'accomplissement des procédures constitutionnelles, sauf si une partie contractante notifie qu'une telle application provisoire ne peut avoir lieu. Dans ce dernier cas, ou si une partie contractante notifie la non-ratification d'une décision du Comité mixte de l'Espace économique européen, la suspension prévue à l'article 102, paragraphe 5, prend effet un mois après une telle notification, mais en aucun cas avant la date à laquelle l'acte communautaire correspondant est mis en œuvre dans la Communauté.

Article 104

Dès leur entrée en vigueur, les décisions prises par le Comité mixte de l'Espace économique européen dans les cas prévus par le présent accord sont, sauf dispositions contraires dans lesdites décisions, obligatoires pour les parties contractantes qui prennent les mesures nécessaires pour assurer leur mise en œuvre et leur application.

CHAPITRE III

L'homogénéité, la procédure de surveillance et le règlement des différends

Section 1

L'homogénéité

Article 105

1. Afin de parvenir à l'objectif des parties contractantes d'arriver à une interprétation aussi uniforme que possible des dispositions du présent accord et de celles de la législation communautaire qui sont reproduites en substance dans le présent accord, le Comité mixte de l'Espace économique européen agit conformément au présent article.

2. Le Comité mixte de l'Espace économique européen procède à l'examen permanent de l'évolution de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes et de la Cour Association européenne du libre échange mentionnée à l'article 108, paragraphe 2. A cette fin, les décisions de ces Cours sont transmises au comité mixte de l'Espace économique européen, qui agit de manière à préserver l'interprétation homogène du présent accord.

3. Si, dans un délai de deux mois après avoir été saisi d'une divergence de jurisprudence de ces deux Cours, le Comité mixte de l'Espace économique européen n'a pas réussi à préserver l'interprétation homogène du présent accord, la procédure prévue à l'article 111 peut s'appliquer.

Article 106

Dans le souci d'assurer une interprétation aussi uniforme que possible du présent accord, dans le plein respect de l'indépendance des tribunaux, un système d'échange d'informations concernant les décisions rendues par la Cour Association européenne de libre échange, la Cour de justice des Communautés européennes, le tribunal de première instance des Communautés européennes et les juridictions de dernière instance des Etats de l'Association européenne du libre échange est établi par le comité mixte de l'Espace économique européen. Ce système comprend :

a) La transmission au greffier de la Cour de justice des Communautés européennes des décisions rendues par lesdites juridictions sur l'interprétation et l'application du présent accord, d'une part, et du traité instituant la Communauté économique européenne, du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier tels qu'amendés ou complétés, et des actes adoptés en application desdits traités, pour autant qu'ils concernent des dispositions qui sont identiques en substance à celles du présent accord, d'autre part ;

b) La classification de ces décisions par le greffier de la Cour de justice des Communautés européennes, y compris, dans la mesure nécessaire, l'établissement et la publication de traductions et de résumés ;

c) La communication par le greffier de la Cour de justice des Communautés européennes de tous les documents pertinents aux autorités nationales compétentes qui sont désignées par chaque partie contractante.

Article 107

Les dispositions permettant à un Etat de l'Association européenne de libre échange d'autoriser ses juridictions de demander à la Cour de justice des Communautés européennes une décision sur l'interprétation d'une disposition du présent accord figurent dans le protocole 34.

Section 2

La procédure de surveillance

Article 108

1. Les Etats de l'Association européenne de libre échange instituent une autorité de surveillance indépendante, ci-après dénommée « Autorité de surveillance Association européenne de libre échange » et instaurant des procédures analogues à celles qui existent dans la Communauté, y compris des procédures en vue d'assurer le respect des obligations prévues par le présent accord et de contrôler la légalité des actes de l'autorité de surveillance Association européenne de libre échange en matière de concurrence.

2. Les Etats de l'Association européenne de libre échange instituent une cour de justice, ci-après dénommée « Cour Association européenne de libre échange ».

Conformément à un accord séparé conclu entre les Etats de l'Association européenne du libre échange, la Cour Association européenne du libre échange est compétente, en ce qui concerne l'application du présent accord, notamment pour :

a) Les actions concernant la procédure de surveillance à l'égard des Etats de l'Association européenne de libre échange ;

b) Les recours contre les décisions prises par l'Autorité de surveillance Association européenne de libre échange dans le domaine de la concurrence ;

c) Le règlement des différends entre deux ou plusieurs Etats de l'Association européenne de libre échange.

Article 109

1. L'autorité de surveillance Association européenne de libre échange, d'une part, et la Commission des Communautés européennes agissant conformément au traité instituant la Communauté économique européenne, au traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et au présent accord, d'autre part, veillent au respect des obligations découlant du présent accord.

2. En vue d'assurer une surveillance uniforme dans tout l'Espace économique européen, l'autorité de surveillance Association européenne de libre échange et la Commission des communautés européennes coopèrent, échangent des informations et se consultent sur toute question de politique de surveillance et sur les cas particuliers.

3. La Commission des Communautés européennes et l'Autorité de surveillance Association européenne de libre échange reçoivent toute plainte relative à l'application du présent accord. Elles se communiquent mutuellement les plaintes reçues.

4. Chacune de ces autorités instruit les plaintes qui relèvent de sa compétence et transmet à l'autre autorité de surveillance toute plainte relevant de la compétence de cette dernière.

5. En cas de désaccord entre les deux autorités sur la suite à donner à une plainte ou sur le résultat de l'instruction, chacune des deux autorités peut saisir le Comité mixte de l'Espace économique européen, qui traite l'affaire conformément à l'article 111.

Article 110

Les décisions prises dans le cadre du présent accord par l'Autorité de surveillance Association européenne de libre échange et la Commission des Communautés européennes qui comportent, à la charge des personnes autres que les Etats, une obligation pécuniaire forment titre exécutoire. Il en va de même des jugements comportant une telle obligation rendus dans le cadre du présent accord par la Cour de justice des Communautés européennes, le Tribunal de première instance des Communautés européennes et la Cour Association européenne de libre échange.

L'exécution forcée est régie par les règles de la procédure civile en vigueur dans l'Etat sur le territoire duquel elle a lieu. La formule exécutoire est apposée, sans autre contrôle que celui de la vérification de l'authenticité du titre, par l'autorité que chaque partie contractante désigne à cet effet et dont elle donne connaissance aux autres parties contractantes, à l'Autorité de surveillance Association européenne de libre échange, à la Commission des Communautés européennes, à la Cour de justice des Communautés européennes, au Tribunal de première instance des Communautés européennes et à la Cour Association européenne de libre échange.

Après l'accomplissement de ces formalités à la demande de l'intéressé, celui-ci peut poursuivre l'exécution forcée en saisissant directement l'organe compétent, suivant la législation de l'Etat sur le territoire duquel l'exécution forcée doit avoir lieu.

L'exécution forcée ne peut être suspendue qu'en vertu d'une décision de la Cour de justice des Communautés européennes s'agissant des décisions de la Commission des Communautés européennes, de la Cour de justice des Communautés européennes ou du Tribunal de première instance des Communautés européennes, ou en vertu d'une décision de la cour Association européenne de libre échange s'agissant des décisions de l'Autorité de surveillance Association européenne de libre échange ou de la Cour Association européenne de libre échange. Toutefois, le contrôle de la régularité des mesures d'exécution relève de la compétence des juridictions des Etats concernés.

Section 3

Le règlement des différends

Article 111

1. La Communauté ou un Etat de l'Association européenne de libre échange peut soumettre tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord au Comité mixte de l'Espace économique européen conformément aux dispositions ci-après.

2. Le Comité mixte de l'Espace économique européen peut régler le différend. Tous les éléments d'information utiles pour permettre un examen approfondi de la situation en vue de trouver une solution acceptable sont fournis au Comité mixte de l'Espace économique européen. A cet effet, le Comité mixte de l'Espace économique européen examine toutes les possibilités permettant de maintenir le bon fonctionnement du présent accord.

3. Si le différend porte sur l'interprétation de dispositions du présent accord qui sont identiques en substance aux règles correspondantes du traité instituant la Communauté économique européenne, du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier ou des actes adoptés en application de ces deux traités et si le différend n'a pas été réglé dans un délai de trois mois après qu'il a été porté devant le comité mixte de l'Espace économique européen, les parties contractantes parties au différend peuvent convenir de demander à la Cour de justice des Communautés européennes de se prononcer sur l'interprétation des règles pertinentes.

Si le Comité mixte de l'Espace économique européen n'est pas parvenu à apporter une solution au différend dans un délai de six mois à partir de la date à laquelle la procédure a été déclenchée ou si, dans ce même délai, les parties contractantes parties au différend n'ont pas décidé de demander à la cour de justice des Communautés européennes de se prononcer, une partie contractante peut, afin de remédier au déséquilibre éventuel :

- soit prendre une mesure de sauvegarde conformément à l'article 112, paragraphe 2, et selon la procédure prévue à l'article 113 ;
- soit appliquer, *mutatis mutandis*, l'article 102.

4. Si le différend porte sur le champ d'application ou la durée des mesures de sauvegarde prises conformément à l'article 111, paragraphe 3, ou à l'article 112, ou sur la proportionnalité des mesures de rééquilibrage prises conformément à l'article 114, et si dans un délai de trois mois à partir de la date à laquelle le différend a été porté devant le Comité mixte de l'Espace économique européen, celui-ci n'est pas parvenu à le résoudre, toute partie contractante peut soumettre le différend à l'arbitrage conformément aux procédures prévues dans le protocole 33. Aucune question d'interprétation des dispositions du présent accord auxquelles il est fait référence au paragraphe 3 du présent article ne peut être traitée dans le cadre de ces procédures. La sentence arbitrale est contraignante pour les parties au différend.

CHAPITRE IV

Les mesures de sauvegarde

Article 112

1. En cas de difficultés sérieuses d'ordre économique, social ou environnemental, de nature sectorielle ou régionale, susceptibles de persister, une partie contractante peut prendre unilatéralement des mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 113.

2. Ces mesures de sauvegarde sont limitées, dans leur champ d'application et leur durée, à ce qui est strictement indispensable pour remédier à la situation. Par priorité devront être choisies les mesures qui apportent le moins de perturbations au fonctionnement du présent accord.

3. Les mesures de sauvegarde s'appliquent à toutes les parties contractantes.

Article 113

1. Lorsqu'une partie contractante envisage de prendre des mesures de sauvegarde en application de l'article 112, elle en avise sans délai les autres parties contractantes par le Comité mixte de l'Espace économique européen et fournit toutes les informations utiles.

2. Les parties contractantes se consultent immédiatement au sein du Comité mixte de l'Espace économique européen en vue de trouver une solution mutuellement acceptable.

3. La partie contractante concernée ne peut prendre des mesures de sauvegarde avant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de la notification prévue au paragraphe 1, à moins que la procédure de consultation visée au paragraphe 2 n'ait été achevée avant l'expiration du délai précité. Lorsque des circonstances exceptionnelles nécessitant une intervention immédiate excluent un examen préalable, la partie contractante concernée peut appliquer sans délai les mesures de protection strictement nécessaires pour remédier à la situation.

Les mesures de sauvegarde sont prises, en ce qui concerne la Communauté, par la Commission des Communautés européennes.

4. La partie contractante concernée notifie sans délai les mesures qu'elle a prises au Comité mixte de l'Espace économique européen et lui fournit toutes les informations utiles.

5. Les mesures de sauvegarde prises font l'objet de consultations au sein du Comité mixte de l'Espace économique européen tous les trois mois à compter de leur adoption, en vue de leur suppression avant la date d'expiration prévue ou de la limitation de leur champ d'application.

Chaque partie contractante peut demander à tout moment au Comité mixte de l'Espace économique européen la révision de telles mesures.

Article 114

1. Si une mesure de sauvegarde prise par une partie contractante crée un déséquilibre entre les droits et les obligations prévus par le présent accord, tout autre partie contractante peut prendre, à l'égard de cette partie contractante, des mesures de rééquilibrage proportionnées et strictement nécessaires pour remédier au déséquilibre. Par priorité devront être choisies les mesures qui apportent le moins de perturbations au fonctionnement du présent accord.

2. La procédure prévue à l'article 113 est applicable.

Huitième partie

Le mécanisme financier

Article 115

En vue de favoriser un renforcement continu et équilibré des relations économiques et commerciales entre les parties contractantes, tel que prévu à l'article 1^{er}, les parties contractantes conviennent de la nécessité de réduire les disparités économiques et sociales entre leurs régions. Elles prennent note, à cet égard, des dispositions pertinentes figurant à d'autres endroits du présent accord et de ses protocoles y afférents, y compris certaines des modalités relatives à l'agriculture et à la pêche.

Article 116

Un mécanisme financier est établi par les Etats de l'Association européenne du libre échange afin de contribuer, dans le cadre de l'Espace économique européen et en complément des efforts déjà déployés par la Communauté à cet égard, aux objectifs fixés à l'article 115.

Article 117

Les dispositions régissant le mécanisme financier figurent dans le protocole 38.

Neuvième partie **Dispositions générales et finales**

Article 118

1. Lorsqu'une partie contractante considère qu'il y aurait lieu, dans l'intérêt de toutes les parties contractantes, de développer les relations établies par le présent accord en les étendant à des domaines non couverts par celui-ci, elle soumet une demande motivée aux autres parties contractantes au sein du Conseil de l'Espace économique européen. Ce dernier peut charger le Comité mixte de l'Espace économique européen d'examiner tous les aspects de cette demande et d'établir un rapport.

Le Conseil de l'Espace économique européen peut, le cas échéant, prendre les décisions politiques en vue d'ouvrir des négociations entre les parties contractantes.

2. Les accords résultant des négociations visées au paragraphe 1 seront soumis à ratification ou approbation par les parties contractantes conformément à leurs procédures respectives.

Article 119

Les annexes, les actes auxquels celles-ci font référence et tels qu'ils sont adaptés aux fins du présent accord, ainsi que les protocoles, font partie intégrante du présent accord.

Article 120

Sauf disposition contraire dans le présent accord, et en particulier dans les protocoles 41, 43 et 44, l'application des dispositions du présent accord prévaut sur celle des dispositions des accords bilatéraux ou multilatéraux existants qui lient la Communauté économique européenne, d'une part, et un ou plusieurs Etats de l'Association européenne de libre échange, d'autre part, dans la mesure où la même matière est régie par le présent accord.

Article 121

Les dispositions du présent accord ne font pas obstacle :

a) A la coopération nordique, dans la mesure où elle n'entrave pas le bon fonctionnement du présent accord ;

b) A la coopération entre la Suisse et le Liechtenstein dans le cadre de leur union régionale, dans la mesure où les objectifs de cette union ne sont pas atteints en application du présent accord et où le bon fonctionnement du présent accord n'est pas entravé ;

c) A la coopération entre l'Autriche et l'Italie pour le Tyrol, le Vorarlberg et le Trentin-Sud Tyrol/Haut Adige, dans la mesure où elle n'entrave pas le bon fonctionnement du présent accord.

Article 122

En tant qu'ils agissent dans le cadre du présent accord, les représentants, délégués et experts des parties contractantes ainsi que les fonctionnaires et autres agents sont tenus, même après la cessation de leurs fonctions, de ne pas divulguer les informations qui, par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel, et notamment les renseignements relatifs aux entreprises et concernant leurs relations commerciales ou les éléments de leur prix de revient.

Article 123

Aucune disposition du présent accord ne fait obstacle à ce qu'une partie contractante prenne des mesures :

a) Qu'elle estime nécessaires pour empêcher une divulgation d'informations contraires à ses intérêts essentiels en matière de sécurité ;

b) Qui se rapportent soit à la production ou au commerce d'armes, de munitions et de matériels de guerre ou d'autres produits indispensables pour la défense, soit à des activités de

recherche, de développement ou de production indispensables pour la défense, à condition que ces mesures n'altèrent pas les conditions de concurrence en ce qui concerne les produits non destinés à des fins spécifiquement militaires ;

c) Qu'elle estime essentielles pour sa propre sécurité en cas de troubles intérieurs graves affectant l'ordre public, en temps de guerre ou en cas de tension internationale grave constituant une menace de guerre, ou pour remplir les obligations dont elle a accepté la charge en vue de préserver la paix et la sécurité internationale.

Article 124

Les parties contractantes accordent le traitement national en ce qui concerne la participation financière des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne et des Etats de l'Association européenne du libre échange au capital de sociétés au sens de l'article 34, sans préjudice de l'application des autres dispositions du présent accord.

Article 125

Le présent accord ne préjuge en rien le régime de la propriété des parties contractantes.

Article 126

1. Le présent accord s'applique aux territoires où le traité instituant la Communauté économique européenne et le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier sont d'application et dans les conditions prévues par lesdits traités, ainsi qu'aux territoires de la république d'Autriche, de la république de Finlande, de la république d'Islande, de la principauté du Liechtenstein, du royaume de Norvège, du royaume de Suède et de la Confédération suisse.

2. Nonobstant le paragraphe 1, le présent accord ne s'applique pas aux îles Aaland. Toutefois, le gouvernement de la Finlande peut notifier, par une déclaration déposée au moment de la ratification du présent accord auprès du depositaire, qui en remet une copie certifiée conforme aux parties contractantes, que le présent accord est applicable à ces îles aux mêmes conditions qu'aux autres parties de la Finlande, sous réserve des dispositions suivantes :

a) Les dispositions du présent accord ne font pas obstacle à l'application des dispositions en vigueur sur les îles Aaland qui limitent le droit des personnes physiques n'ayant pas la qualité de citoyen de la région de l'Aaland et des personnes morales :

i) D'acquérir et de détenir des biens immobiliers dans les îles Aaland sans l'accord des autorités compétentes des îles ;

ii) De s'établir dans les îles Aaland et d'y fournir des services sans l'accord des autorités compétentes des îles Aaland ;

b) Les droits dont disposent en Finlande les habitants des îles Aaland ne sont pas affectés par le présent accord ;

c) Les autorités des îles Aaland appliquent le même traitement à toutes les personnes physiques et morales des parties contractantes.

Article 127

Chaque partie contractante peut dénoncer le présent accord, à condition d'adresser, par écrit, un préavis d'au moins douze mois aux autres parties contractantes.

Dès la notification de l'intention de dénoncer le présent accord, les autres parties contractantes convoquent une conférence diplomatique afin d'examiner les modifications qu'il est nécessaire d'apporter au présent accord.

Article 128

1. Tout Etat européen demande, s'il devient membre de la Communauté européenne, ou peut demander, s'il devient membre de l'Association européenne de libre échange, à devenir partie au présent accord. Il adresse sa demande au Conseil de l'Espace économique européen.

2. Les modalités et les conditions d'une telle participation font l'objet d'un accord entre les parties contractantes et l'Etat demandeur. Ledit accord est soumis à ratification ou approbation par toutes les parties contractantes, conformément à leurs procédures respectives.

Article 129

1. Le présent accord est rédigé en un exemplaire unique, en langue allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, islandaise, italienne, néerlandaise, norvégienne, portugaise et suédoise, chacun de ces textes faisant également foi.

Les textes des actes auxquels il est fait référence dans les annexes font également foi en langue allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, grecque, italienne, néerlandaise et portugaise tels qu'ils sont publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, et ces actes sont rédigés, pour leur authentification, en langue finnoise, islandaise, norvégienne et suédoise.

2. Le présent accord est ratifié ou approuvé par les parties contractantes conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Il est déposé auprès du Secrétariat général du Conseil des Communautés européennes, qui en remet copie certifiée conforme à chacune des autres parties contractantes.

Les instruments de ratification ou d'approbation sont déposés auprès du Secrétariat général du Conseil des Communautés européennes, qui adresse une notification à chacune des autres parties contractantes.

3. Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993, sous réserve que toutes les parties contractantes aient déposé leurs instruments de ratification ou d'approbation avant cette date. Après cette date, le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la dernière notification. La date-limite pour une telle notification est le 30 juin 1993. Après cette date, les parties contractantes convoquent une conférence diplomatique afin d'examiner la situation.

PROTOCOLE I

CONCERNANT LES ADAPTATIONS HORIZONTALES

Les dispositions des actes auxquels il est fait référence dans les annexes de l'accord sont applicables conformément à l'accord et au présent protocole, sauf disposition contraire dans l'annexe visée. Les adaptations particulières nécessaires pour les actes individuels sont prévues dans l'annexe où l'acte concerné est mentionné.

1. Partie introductive des actes :

Les préambules des actes auxquels il est fait référence ne sont pas adaptés aux fins de l'accord. Ils sont pris en considération dans la mesure nécessaire pour l'interprétation exacte et l'application, dans le cadre de l'accord, des dispositions contenues dans lesdits actes.

2. Dispositions relatives aux Comités des Communautés européennes :

Les procédures, arrangements institutionnels ou autres dispositions concernant les Comités des Communautés européennes prévus dans les actes auxquels il est fait référence figurent aux articles 81, 100 et 101 de l'accord et dans le protocole 31.

3. Dispositions établissant des procédures d'adaptation ou de modification des actes communautaires :

Lorsqu'un des actes auxquels il est fait référence prévoit des procédures communautaires pour son adaptation, son extension ou sa modification ou pour le développement de nouvelles politiques, initiatives ou mesures communautaires, la procédure décisionnelle prévue à cette fin dans l'accord est applicable.

4. Echange d'informations et procédures de notification :

a) Lorsqu'un Etat membre de la Communauté européenne doit communiquer des informations à la Commission des Communautés européennes, un Etat de l'Association européenne de libre échange communique ces informations à l'autorité de surveillance Association européenne de libre échange et au Comité permanent des Etats de l'Association européenne de libre échange. Il en va de même lorsque la transmission d'informations doit être effectuée par les autorités compétentes. La Commission des Communautés européennes et l'autorité de surveillance Association européenne de libre échange échangent les informations qu'elles ont reçues des Etats membres de la Communauté européenne, des Etats de l'Association européenne de libre échange, ou des autorités compétentes.

b) Lorsqu'un Etat membre de la Communauté européenne doit communiquer des informations à un ou plusieurs autres Etats membres de la Communauté européenne, il communique également ces informations à la Commission des Communautés européennes qui les transmet au Comité permanent des Etats de l'Association européenne de libre échange pour communication aux Etats de l'Association européenne de libre échange.

Un Etat de l'Association européenne de libre échange communique des telles informations à un ou plusieurs autres Etats de l'Association européenne de libre échange et au Comité permanent des Etats de l'Association européenne de libre échange qui les transmet à la Commission des Communautés européennes pour communication aux Etats membres de la Communauté européenne. Il en va de même lorsque les informations doivent être transmises par les autorités compétentes.

c) Dans les domaines qui, en raison de l'urgence, nécessitent une circulation rapide des informations, des solutions sectorielles appropriées sont appliquées pour assurer un échange direct d'informations.

d) Les fonctions de la Commission des Communautés européennes dans le cadre des procédures de vérification ou d'approbation, d'information, de notification ou de consultation et autres procédures similaires s'accomplissent, pour les Etats de l'Association européenne de libre échange, conformément aux procédures établies entre eux. Cette règle s'applique sans préjudice des points 2, 3 et 7. La Commission des Communautés européennes et, suivant le cas, l'Autorité de surveillance Association européenne de libre échange ou le Comité permanent des Etats de l'Association européenne de libre échange échangent toutes informations concernant ces matières. Tout problème survenant dans ce contexte peut être soumis au Comité mixte de l'Espace économique européen.

5. Procédures d'examen et d'établissement des rapports :

Lorsque la Commission des Communautés européennes ou une autre institution des Communautés européennes doit, en application d'un des actes auxquels il est fait référence, préparer un rapport, une déclaration ou un autre document similaire, l'Autorité de surveillance Association européenne de libre échange ou le Comité permanent des Etats de l'Association européenne de libre échange, suivant le cas, prépare parallèlement, sauf s'il en est décidé autrement, un rapport, une déclaration ou un autre document similaire correspondant en ce qui concerne les Etats de l'Association européenne de libre échange. La Commission des Communautés européennes et, suivant le cas, l'autorité de surveillance Association européenne de libre échange ou le comité permanent des Etats de l'Association européenne de libre échange se consultent et échangent des informations au cours de la préparation de leurs rapports respectifs, dont les copies sont adressées au comité mixte de l'Espace économique européen.

6. Publication des informations :

a) Lorsqu'un Etat membre de la Communauté européenne doit, en application d'un des actes auxquels il est fait référence, publier certaines informations sur des faits, des procédures et d'autres points similaires, les Etats de l'Association européenne de libre échange publient également, conformément à l'accord, les informations pertinentes d'une manière correspondante.

b) Lorsque des faits, des procédures, des rapports et d'autres informations similaires doivent, en application d'un des actes auxquels il est fait référence, être publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, les informations correspondantes concernant les Etats de l'Association européenne de libre échange sont publiées dans une partie séparée de celui-ci consacrée à l'Espace économique européen (1).

7. Droits et obligations :

Les droits et les obligations réciproques des Etats membres de la Communauté européenne, de leurs entités publiques, de leurs entreprises ou de leurs particuliers sont réputés être des droits et obligations des parties contractantes, ces dernières étant elles-mêmes constituées, suivant le cas, par leurs autorités compétentes, leurs entités publiques, leurs entreprises ou leur particuliers.

8. Mentions relatives aux territoires :

Dans tous les cas où les actes auxquels il est fait référence mentionnent le territoire de la « Communauté » ou du « marché commun », ces mentions sont réputées, aux fins de l'accord, renvoyer aux territoires des parties contractantes, tels que définis à l'article 126 de l'accord.

9. Mentions relatives aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne :

Dans tous les cas où les actes auxquels il est fait référence mentionnent les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne, ces mentions sont réputées, aux fins de l'accord, renvoyer également aux ressortissants des Etats de l'Association européenne de libre échange.

(1) Le sommaire de la partie Espace économique européen doit également comporter des renvois aux documents où figurent les informations en question concernant la Communauté et ses Etats membres.

10. Mentions relatives aux langues :

Lorsqu'un des actes auxquels il est fait référence instaure à l'égard des Etats membres de la Communauté européenne, de leurs entités publiques, de leurs entreprises ou de leurs particuliers des droits ou des obligations relatifs à l'usage d'une langue officielle de la Communauté européenne, les droits et obligations correspondants relatifs à l'usage d'une langue officielle d'une des parties contractantes sont réputés avoir été instaurés à l'égard des parties contractantes, de leurs autorités compétentes, de leurs entités publiques, de leurs entreprises ou de leurs particuliers.

11. Entrée en vigueur et mise en œuvre des actes :

Les dispositions relatives à l'entrée en vigueur ou à la mise en œuvre des actes auxquels il est fait référence dans les annexes de l'accord ne sont pas applicables aux fins de l'accord. Les délais et les dates applicables aux Etats de l'Association européenne de libre échange pour l'entrée en vigueur et la mise en œuvre des actes auxquels il est fait référence résultent de l'article 129 paragraphe 3 de l'accord, ainsi que des dispositions relatives aux arrangements transitoires.

12. Destinataires des actes communautaires :

Les dispositions selon lesquelles un acte communautaire a pour destinataires les Etats membres de la Communauté européenne ne sont pas applicables aux fins de l'accord.

PROTOCOLE 2

CONCERNANT LES PRODUITS EXCLUS DU CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 8, PARAGRAPHE 3, POINT a

Les produits ci-après, qui relèvent des chapitres 25 à 97 du SH, sont exclus du champ d'application de l'accord :

Position SH n°	Désignation des produits
35 01	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines ; colles de caséine.
35 02	Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines :
10	- Ovalbumine :
ex 10	- autre qu'impropre ou rendue impropre à l'alimentation humaine ;
90	- autres :
ex 90	- Lactalbumine, autre qu'impropre ou rendue impropre à l'alimentation humaine.
35 05	Dextrine et autres amidons et féculés modifiés (les amidons et féculés prégélatinisés ou estérifiés, par exemple) ; colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés :
10	- Dextrine et autres amidons et féculés modifiés :
ex 10	- Amidons et féculés estérifiés ou étherifiés.

PROTOCOLE 3

CONCERNANT LES PRODUITS VISÉS A L'ARTICLE 8, PARAGRAPHE 3, POINT b DE L'ACCORD

CHAPITRE I^{er}

Disposition générale

Article 1^{er}

Application de l'accord

Sous réserve du présent protocole et sauf dispositions contraires de l'accord, celui-ci s'applique aux produits énumérés dans les tableaux I et II.

CHAPITRE II

Régime de compensation des prix

Article 2

Principe général de la compensation des prix

1. Pour tenir compte des écarts de coût des matières premières agricoles utilisées dans la fabrication des produits énumérés dans le tableau I, l'accord n'exclut pas l'application, à ces produits, de mesures de compensation des prix, à savoir la perception d'éléments mobiles à l'importation et l'octroi de restitutions à l'exportation.

2. Si une partie contractante applique des mesures internes qui réduisent le prix des matières premières utilisées par les industries transformatrices, ces mesures sont prises en considération dans le calcul des montants appliqués au titre de la compensation des prix.

Article 3

Nouveau système de calcul

1. Sous réserve des conditions et des dispositions particulières prévues aux articles 4 à 9, la compensation des prix est opérée sur la base des quantités de matières premières effectivement utilisées dans la fabrication d'un produit et en fonction de prix de référence confirmés mutuellement.

2. Sauf dispositions contraires de l'article 1^{er} de l'appendice 1, les parties contractantes ne perçoivent pas de droits de douane ni d'autres éléments fixes à l'importation des marchandises qui font l'objet du régime visé au paragraphe 1^{er}.

3. La liste des matières premières auxquelles les parties contractantes peuvent appliquer une compensation de prix figure dans l'appendice 2. La procédure de modification de cette liste est fixée dans l'appendice 3.

Article 4

Déclaration des matières premières

1. Dans le cas où, en rapport avec une importation, une déclaration des matières premières utilisées au cours de la fabrication d'un produit est remise aux autorités de l'Etat d'importation, ces autorités calculent l'élément mobile à appliquer en proportion du poids net du produit présenté au dédouanement et des quantités des matières premières indiquées dans la déclaration, sauf si elles ont des doutes fondés quant à l'exactitude des informations fournies dans cette déclaration.

2. Les règles relatives aux déclarations à utiliser et les procédures concernant leur présentation sont fixées dans l'appendice 4.

Article 5

Vérification des déclarations

1. Les parties contractantes se prêtent mutuellement assistance dans la vérification de l'exactitude des déclarations.

2. Les modalités de la procédure de vérification des déclarations sont fixées dans l'appendice 5.

Article 6

Prix de référence

1. Les parties contractantes notifient au comité mixte de l'Espace économique européen le prix des matières premières auxquelles des mesures de compensation sont appliquées. Les prix ainsi notifiés doivent refléter la situation réelle des prix sur le territoire de la partie contractante considérée. Il s'agit des prix normalement payés au stade du gros ou à celui de la fabrication par les industries transformatrices. Si une industrie transformatrice ou une partie de celle-ci a accès à une matière première agricole à un prix inférieur à celui qui prévaut normalement sur son marché intérieur, la notification opérée est ajustée en conséquence.

2. Le Comité de l'Espace économique européen confirme périodiquement, sur la base de ces notifications, les prix de référence à utiliser dans le calcul des montants appliqués au titre de la compensation des prix.

3. Les règles particulières relatives aux prix de référence à utiliser, à la procédure de notification et aux modalités de confirmation des prix de référence sont fixées dans l'appendice 6.

Article 7

Coefficients

1. Pour convertir les quantités des matières premières concernées en quantités de matières premières pour lesquelles un prix de référence a été confirmé, les parties contractantes appliquent les coefficients convenus.

2. La liste des coefficients à appliquer figure dans l'appendice 7.

Article 8

Écarts entre prix de référence

Pour chacune des matières premières concernées, le montant à appliquer au titre de la compensation des prix ne doit pas être supérieur à la différence entre le prix de référence interne et le prix le moins élevé des prix de référence d'une des parties contractantes.

Article 9

*Plafond des montants appliqués
au titre de la compensation des prix*

Les parties contractantes s'abstiennent de percevoir au titre de la compensation des prix, à l'importation d'un produit originaire d'une autre partie contractante, un élément mobile supérieur au droit de douane ou montant fixe qu'elles appliquaient, au 1^{er} janvier 1992, au produit considéré, originaire de la partie contractante en question. Ce plafond s'applique également dans les cas où ces droits de douane ou montants fixes étaient prélevés dans le cadre d'un contingent tarifaire mais non dans ceux où le produit en question faisait l'objet, au 1^{er} janvier 1992, d'une mesure de compensation des prix s'ajoutant au droit de douane ou montant fixe.

CHAPITRE III

Autres dispositions

Article 10

*Non-application du chapitre II aux produits
figurant dans le tableau II*

1. Les dispositions du chapitre II ne s'appliquent pas aux produits énumérés dans le tableau II. Pour ces produits, il est notamment interdit aux parties contractantes de percevoir des droits de douane ou taxes d'effet équivalent à l'importation, y compris les éléments mobiles, ou d'octroyer des restitutions à l'exportation.

2. Pour les produits visés au paragraphe 1, des règles particulières concernant l'application de droits de douane et d'autres montants fixes à l'importation sont prévues à l'article 2 de l'appendice I.

Article 11

Application du protocole 2

En ce qui concerne les échanges entre un Etat de l'Association européenne de libre échange et la Communauté portant sur un produit figurant dans le tableau correspondant du protocole 2 de l'accord de libre échange et sans préjudice de l'article 6 de l'appendice I du présent protocole, les protocoles 2 et 3 de l'accord de libre échange et toutes les dispositions concernées de l'accord de libre échange s'appliquent si ce produit :

- figure dans le tableau I mais que les conditions d'application du régime fixé aux articles 3 à 9 ne sont pas remplies ;
- relève des chapitres 1 à 24 du SH mais ne figure ni dans le tableau I ni dans le tableau II ;
- est énuméré dans le protocole 2 de l'accord Espace économique européen.

Article 12

Transparence

1. Les parties contractantes communiquent au Comité mixte de l'Espace économique européen, le plus rapidement possible et au plus tard dans les quinze jours qui suivent leur mise en œuvre, toutes les informations utiles sur les mesures de compensation de prix qu'elles appliquent sur la base du régime défini aux articles 3 à 9. Chacune de ces parties peut demander qu'un examen de ces mesures soit opéré, à la lumière des dispositions qui précèdent, dans le cadre du Comité mixte de l'Espace économique européen.

2. Dans les cas où une partie contractante applique, à titre autonome ou conventionnel, un régime similaire à celui fixé aux articles 3 à 9, à des produits non énumérés dans le tableau I ou aux produits figurant dans ce tableau mais importés de pays tiers, elle en informe le Comité mixte de l'Espace économique européen.

3. Les parties contractantes informent aussi le comité mixte de l'Espace économique européen des mesures internes qui réduisent le prix des matières premières utilisées par les industries transformatrices.

4. Les parties contractantes peuvent demander qu'un examen soit consacré, au sein du Comité mixte de l'Espace économique européen, aux régimes et mesures visés aux paragraphes 2 et 3.

Article 13

Dispositions particulières concernant certains pays

Les articles 4 à 6 de l'appendice I définissent des dispositions particulières concernant l'Autriche, la Finlande, l'Islande et la Norvège.

Article 14

Révisions

Les parties contractantes revoient, sur une base bisannuelle, l'évolution de leurs échanges de produits agricoles transformés. Une première révision est opérée avant la fin de 1993. A l'issue de ces révisions, les parties contractantes peuvent décider d'étendre la liste des produits couverts par le présent protocole ou de supprimer les montants résiduels de droits de douane et d'autres taxes visés aux articles 1 et 2 de l'appendice I.

APPENDICE I

Article 1^{er}

1. Les parties contractantes peuvent appliquer, outre les éléments mobiles perçus au titre de la compensation des prix, des droits de douane ou autres montants fixes n'excédant pas 10 p. 100 sur les produits suivants :

2007 Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.

2. Les parties contractantes abolissent progressivement, conformément au calendrier précisé ci-dessous, les droits de douane et autres montants fixes applicables aux produits énumérés ci-après :

a) Au 1^{er} janvier 1993, tous les droits sont ramenés aux cinq sixièmes de leur niveau de base ;

b) Cinq autres réductions d'un sixième chacune sont effectuées les 1^{er} janvier 1994, 1^{er} janvier 1995, 1^{er} janvier 1996, 1^{er} janvier 1997 et 1^{er} janvier 1998 :

1302 Sucrs et extraits végétaux ; matières pectiques, pectinates et pectates ; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés :

20 ex 20 - Matières pectiques, pectinates et pectates :
- d'une teneur en poids de sucres d'addition égale ou supérieure à 5 p. 100.

1517 Margarine ; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516 :

10 - Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide :

ex 10 - d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait, excédant 10 p. 100, mais n'excédant pas 15 p. 100 ;

90 - - autres :

ex 90 - d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait, excédant 10 p. 100, mais n'excédant pas 15 p. 100.

2106 Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs :

ex 2106 - autres que les sirops de sucre aromatisés ou additionnés de colorants :

- d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait, excédant 15 p. 100.

3. Les parties contractantes réduisent progressivement, conformément au calendrier précisé ci-dessous, les droits de douane et autres montants fixes applicables aux produits énumérés ci-après :

a) Au 1^{er} janvier 1993, tous les droits sont ramenés à 90 p. 100 de leur niveau de base ;

b) Quatre autres réductions de 10 p. 100 chacune sont pratiquées les 1^{er} janvier 1994, 1^{er} janvier 1995, 1^{er} janvier 1996 et 1^{er} janvier 1997 :

1702 Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide ; sirops de sucres sans addition d'aromatizants ou de colorants ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés :

50 Fructose chimiquement pur.

Article 2

1. Les parties contractantes abolissent progressivement, conformément au calendrier précisé ci-dessous, les droits de douane et autres montants fixes applicables à l'importation des produits énumérés ci-après :

a) Au 1^{er} janvier 1993, tous les droits sont ramenés aux cinq sixièmes de leur niveau de base :

b) Cinq autres réductions d'un sixième chacune sont pratiquées les 1^{er} janvier 1994, 1^{er} janvier 1995, 1^{er} janvier 1996, 1^{er} janvier 1997 et 1^{er} janvier 1998 :

1302 Sucrs et extraits végétaux ; matières pectiques, pectinates et pectates ; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés :

20 - Matières pectiques, pectinates et pectates ;
ex 20 - d'une teneur en poids de sucres d'addition inférieure à 5 p. 100.

2. Les parties contractantes réduisent progressivement, conformément au calendrier précisé ci-dessous, les droits de douane et autres montants fixes applicables à l'importation des produits énumérés ci-après :

a) Au 1^{er} janvier 1993, tous les droits sont ramenés à 90 p. 100 de leur niveau de base :

b) Quatre autres réductions de 10 p. 100 chacune sont pratiquées les 1^{er} janvier 1994, 1^{er} janvier 1995, 1^{er} janvier 1996 et 1^{er} janvier 1997 :

1702 Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose), chimiquement purs, à l'état solide ; sirops de sucres sans addition d'aromatants ou de colorants ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés :

90 - autres, y compris le sucre inverti ;
ex 90 - Maltose chimiquement pur.

Article 3

1. Pour chaque produit, les droits de base auxquels s'appliquent les réductions de droits successives prévues aux articles 1^{er} et 2 sont ceux des droits effectivement appliqués par une partie contractante, au 1^{er} janvier 1992, aux produits importés d'autres parties contractantes. Si, après le 1^{er} janvier 1992, des réductions tarifaires découlant des négociations commerciales multilatérales de l'Uruguay Round deviennent applicables, ces droits réduits sont utilisés comme droits de base.

2. Les droits réduits sont appliqués en les arrondissant à la première décimale, la deuxième décimale étant supprimée.

Article 4

1. En ce qui concerne la Finlande, l'article 9 du protocole ne s'applique pas aux produits relevant des positions 1517 et 2007 du SH.

2. En ce qui concerne la Norvège, l'article 9 du protocole ne s'applique pas aux produits relevant des positions 2007, 2008 et 2104 du SH.

Article 5

1. En ce qui concerne l'Islande, le présent protocole ne s'applique pas aux produits suivants :

2105 Glaces de consommation, même contenant du cacao.

2106 Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs :

90 - autres ;
ex 90 - Préparations composées essentiellement de matières grasses et d'eau, contenant en poids plus de 15 p. 100 de beurre ou d'autres matières grasses provenant du lait.

Ce régime temporaire fait l'objet d'un réexamen par les parties contractantes avant la fin de 1998.

2. En ce qui concerne l'Islande, le plafond, prévu à l'article 9, des montants perçus à l'importation au titre de la compensation des prix ne s'applique pas aux produits relevant des positions 0403, 1517, 1806, 1901, 1902, 1905, 2007, 2103 et 2104 du SH.

Toutefois, les montants des droits d'entrée perçus à la frontière ne doivent en aucun cas dépasser ceux appliqués en 1991 par l'Islande à l'importation des produits d'autres parties contractantes.

Article 6

1. En ce qui concerne l'Autriche, l'article 16 de l'accord s'applique aux produits relevant de la position 2208 du SH au plus tard le 1^{er} janvier 1996. Le régime de licences appliqué par l'Autriche à ces produits est toutefois libéralisé et les licences sont accordées automatiquement à partir du 1^{er} janvier 1993.

L'Autriche élimine progressivement, au cours de la période allant du 1^{er} janvier 1993 au 1^{er} janvier 1996 et conformément au calendrier exposé ci-dessous, les droits de douane perçus à la frontière sur les boissons spiritueuses et l'alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 p. 100 relevant de la position 2203 du SH :

a) Au 1^{er} janvier 1993, les droits de douane effectivement appliqués au 1^{er} janvier 1991 sont réduits de 15 p. 100 ;

b) Une nouvelle réduction de 15 p. 100 est pratiquée le 1^{er} janvier 1994 ;

c) Une nouvelle réduction de 30 p. 100 est pratiquée le 1^{er} janvier 1995 ;

d) Une réduction finale de 40 p. 100 est pratiquée le 1^{er} janvier 1996.

Ces droits réduits sont appliqués en les arrondissant à la première décimale, la deuxième décimale étant supprimée.

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, l'Autriche, tenant compte des concessions tarifaires accordées à la Communauté européenne dans le cadre du régime des échanges de certains produits agricoles d'origine communautaire, abolit, à partir du 1^{er} janvier 1993, les droits d'entrée sur les produits suivants :

2208 :
ex 30 Whisky irlandais.
40 Rhum et tafia.
ex 90 Irish cream et ouzo.

2. En ce qui concerne les autres droits et taxes applicables aux boissons spiritueuses relevant de la position 2208 du SH, l'Autriche se conforme à l'article 14 de l'accord.

3. a) L'Autriche applique l'accord aux produits suivants au plus tard le 1^{er} janvier 1997 :

3505 Dextrine et autres amidons et féculés modifiés (les amidons et féculés prégélatinisés ou estérifiés, par exemple) ; colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés :
10 - Dextrine et autres amidons et féculés modifiés ;
ex 10 - Autres que les amidons et féculés estérifiés ou éthérifiés ;
20 - Colles.

3809 Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple) des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs :

10 - à base de matières amyloctées ;
- autres ;
ex 91 - des types utilisés dans l'industrie textile ;
- contenant des amidons et féculés ou des produits dérivés de ces amidons et féculés ;
ex 92 - des types utilisés dans l'industrie du papier ;
- contenant des amidons et féculés ou des produits dérivés de ces amidons et féculés ;
ex 99 - autres ;
- contenant des amidons et féculés ou des produits dérivés de ces amidons et féculés.

3283 Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie ; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits

naturels), non dénommés ni compris ailleurs ; produits résiduaux des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs :

- 10 - Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie :
- ex 10 - à base d'amidons et fécules ou de dextrine ;
- 90 - autres :
- ex 90 - d'une teneur totale en poids de sucre, d'amidons ou de fécules, de produits dérivés des amidons et fécules ou de marchandises des n° 0401 à 0404 égale ou supérieure à 30 p. 100.

b) Tant que l'Autriche n'applique pas l'accord aux produits énumérés ci-dessus, l'accord de libre échange conclu entre la Communauté économique européenne et l'Autriche se rapportant au commerce bilatéral dans ce secteur, notamment les règles d'origine du protocole 3 et les autres dispositions applicables, reste en vigueur. Dans les mêmes conditions, l'article 21 de la convention Association européenne de libre échange, son annexe B et les autres dispositions concernées restent applicables aux échanges des produits énumérés ci-dessus entre l'Autriche et les autres Etats de l'Association européenne de libre échange.

APPENDICE 2

LISTE DES MATIÈRES PREMIÈRES FAISANT L'OBJET DU RÉGIME DE COMPENSATION DES PRIX VISÉ À L'ARTICLE 3, PARAGRAPHE 3, DU PRÉSENT PROTOCOLE

APPENDICE 3

PROCÉDURE DE MODIFICATION DE LA LISTE DES MATIÈRES PREMIÈRES FAISANT L'OBJET DU RÉGIME DE COMPENSATION DES PRIX VISÉ À L'ARTICLE 3, PARAGRAPHE 3, ET DANS L'APPENDICE 2 DU PRÉSENT PROTOCOLE

APPENDICE 4

RÈGLES CONCERNANT LES DÉCLARATIONS ET PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DE CES DÉCLARATIONS, VISÉES À L'ARTICLE 4, PARAGRAPHE 2, DU PRÉSENT PROTOCOLE

APPENDICE 5

MODALITÉS DE LA PROCÉDURE DE VÉRIFICATION DES DÉCLARATIONS VISÉE À L'ARTICLE 5, PARAGRAPHE 2, DU PRÉSENT PROTOCOLE

APPENDICE 6

RÈGLES APPLICABLES AUX PRIX DE RÉFÉRENCE À UTILISER, À LA PROCÉDURE DE NOTIFICATION ET AUX MODALITÉS DE CONFIRMATION DE CES PRIX, VISÉES À L'ARTICLE 6, PARAGRAPHE 3, DU PRÉSENT PROTOCOLE

APPENDICE 7

LISTE DES COEFFICIENTS À APPLIQUER ET VISÉS À L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 2, DU PRÉSENT PROTOCOLE

TABEAU I

NUMÉRO de la position SH	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
0403	Bœuf, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao :
10	- Yoghourts :
ex 10	- aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao :
90	- Autres :
ex 90	- aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao.
0710	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés :
40	- Maïs doux (<i>Zea Mays</i> var. <i>saccharata</i>).

NUMÉRO de la position SH	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
0711 (2)	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état :
90	- Autres légumes ; mélanges de légumes :
ex 90	- maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>).
1302	Sucs et extraits végétaux ; matières pectiques, pectinates et pectates ; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés :
20	- Matières pectiques, pectinates et pectates :
ex 20	- d'une teneur en sucre additionné égale ou supérieure à 5 % en poids.
1517	Margarines ; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1518 :
10	- Margarine à l'exclusion de la margarine liquide :
ex 10	- d'une teneur en poids de matières grasses provenant de lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 % ;
90	- Autres :
ex 90	- d'une teneur en poids de matières grasses provenant de lait, excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %.
1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide ; sirops de sucres sans addition d'aromatants ou de colorants ; succédanés de miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés :
90	- Fructose chimiquement pur
1704	Sucrées sans cacao (y compris le chocolat blanc).
1800	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao.
1901	Extraits de malt ; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 50 % en poids, non dénommés ni compris ailleurs ; préparations alimentaires de produits des n° 0401 à 0404, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 10 % en poids, non dénommés ni compris ailleurs.
1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de vente ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaron, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni, couscous, même préparé :
	- Pâtes alimentaires non cuites, ni farcies, ni autrement préparées :
11	- Contenant des œufs ;
19	- autres ;
20	- Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées) :
ex 20	- Autres que les produits contenant en poids plus de 20 % de saucisses, saucissons, de vendues d'abats ou de sang, ou toute autre combinaison de ces produits ;
30	- Autres pâtes alimentaires ;
40	- Couscous.
1903	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de fécules, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires.
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple) ; céréales autres que le maïs, en grains, précuites ou autrement préparées.

NUMÉRO de la position SH	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao, hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes sèches de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires.
2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique
90	- Autres
ex 90	- maïs doux (<i>Zea mays var saccharata</i>), ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %.
2004	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés
10	- Pommes de terre
ex 10	- sous forme de farines, semoules ou flocons.
90	- Autres légumes et mélanges de légumes
ex 90	- maïs doux (<i>Zea mays var saccharata</i>)
2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés
20	- Pommes de terre
ex 20	- sous forme de farines, semoules ou flocons.
80	- Maïs doux (<i>Zea mays var saccharata</i>)
2007	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs
	- Fruits à coques, arachides et autres graines, même mélanges entre eux
11	- Arachides
ex 11	- beurre d'arachide.
	- Autres, y compris les mélanges, à l'exception de ceux du n° 2008 19
92	- Mélanges
ex 92	- à base de céréales.
90	- Autres
ex 90	- maïs, autre que le maïs doux (<i>Zea mays var saccharata</i>)
2101	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté, chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés
10	Extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café
ex 10	- d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 1,5 %, de protéines du lait égale ou supérieure à 2,5 %, de sucre égale ou supérieure à 5 % ou d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %.
20	- Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté
ex 20	- d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 1,5 %, de protéines du lait égale ou supérieure à 2,5 %, de sucre égale ou supérieure à 5 % ou d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %.
30	- Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés
ex 30	- succédanés du café torréfié autres que la chicorée torréfiée, extraits, essences et concentrés de succédanés du café autres que la chicorée torréfiée
2102	Levures (vivantes ou mortes), autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 3002), poudres à lever préparées
10	- Levures vivantes
ex 10	- autres que les levures de panification, à l'exclusion des levures destinées à l'alimentation animale.

NUMÉRO de la position SH	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
20	- Levures mortes; autres micro-organismes monocellulaires morts
ex 20	- autres que ceux destinés à l'alimentation animale;
30	- Poudres à lever préparées.
2103	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés, farine de moutarde et moutarde préparée
20	- Tomato ketchup et autres sauces tomates.
30	- Farine de moutarde et moutarde préparée
ex 30	- moutarde préparée d'une teneur en sucre égale ou supérieure à 5 % en poids.
90	- Autres
ex 90	- autres que chutney de mangue liquide.
2104	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; préparations alimentaires composées homogénéisées.
2105	Glaces de consommation, même contenant du cacao.
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs
ex 2106	- autres que les sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants
2203	Bières de malt
2205	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques.
2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons
50	- Gin et genièvre.
90	- Autres
ex 90	- liqueurs d'une teneur en sucre additionné supérieure à 5 % en poids, vodka et akvavit.
2209	Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique.
2305	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitroés
	- Autres polyalcools
43	- Mannitol.
44	- D-glucitol (sorbitol)
3505	Dextrine et autres amidons et féculés modifiés (les amidons et féculés préagglomérés ou esterifiés, par exemple), colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés
ex 3505	- Autres que les amidons ou féculés esterifiés ou etherifiés (ex 10)
3809	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple), des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs
10	- à base de matières amyliques
3823	Liants préparés pour moules ou noyaux de fondants, produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs, produits résiduaires des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs
60	- Sorbitol autre que celui du n° 2305 44.

(2) Note dans les positions SH n° 0711, 2001, 2004, le maïs doux mentionné ne comprend pas les mélanges de maïs doux avec d'autres produits de ces positions.

TABLEAU II

NUMÉRO de la position SH	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
0001	Café, même torréfié ou décaféiné, coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange.
0002	Thé.
1302	Sucs et extraits végétaux, matières pectiques, pectinates et pectates, agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés
	- Sucrs et extraits végétaux
12	- De réglisse.
13	- De houblon.
20	- Matières pectiques, pectinates et pectates
ex 20	- d'une teneur en sucre additionné égale ou supérieure à 5% en poids.
	- Mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés
31	- Agar-agar
32	- Mucilages et épaississants de caroubes, de graines de caroubes ou de graines de guar, même modifiés.
30	- Autres.
1404	Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs
20	- Linsens de coton.
1516	Grasses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, reestérifiées ou élastifiées, même raffinées, mais non autrement préparées
20	- Grasses et huiles végétales et leurs fractions
ex 20	- huiles de ricin hydrogénées, dites opahées
1518	Grasses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, souffrées, stannosées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 1516, mélanges ou préparations non alimentaires de grasses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes grasses ou huiles du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs
ex 1518	- Linoléine
1519	Acides gras monocarboxyliques industriels, huiles acides de raffinage, alcools gras industriels
ex 1519	- autres que ceux destinés à l'alimentation animale
1520	Glycérine, même pure, eaux et lessives glycérolées
1521	Cires végétales (autres que les triglycériques), cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermacées, même raffinées ou colorées.
1522	Débris, résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales.
1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (levulose) chimiquement purs, à l'état solide, sirops de sucres sans addition d'aromatants ou de colorants, succédanés du miel, même mélanges de miel naturel, sucres et mélasse caramélisés
90	- Autres, y compris le sucre inverté (ou interverté)
ex 90	- maltose chimiquement pur
1803	Pâte de cacao, même dégraissée
1804	Beurre, graisse et huile de cacao.

NUMÉRO de la position SH	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
1805	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.
2002	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique
90	- Autres qu'entières ou en morceaux.
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs
	- Autres, y compris les mélanges autres que ceux du n° 2008 19
91	- Coeurs de palmiers.
2101	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté, chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés
10	- Extraits, essences et concentrés du café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café
ex 10	- ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de protéines du lait, de sucre, ou d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait, moins de 2,5% de protéines du lait, moins de 5% de sucre ou moins de 5% d'amidon ou de fécule.
20	- Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté
ex 20	- ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de protéines du lait, de sucre, d'amidon ou de fécule, ou contenant moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait, moins de 2,5% de protéines du lait, moins de 5% de sucre ou moins de 5% d'amidon ou de fécule
30	- Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés
ex 30	- Chicorée torréfiée, extraits, essences et concentrés de chicorée torréfiée
2103	Préparations pour sauces et sauces préparées, condiments et assaisonnements, composés, farine de moutarde et moutarde préparée
10	- Sauce de soja
30	- Farine de moutarde et moutarde préparée
ex 30	- farine de moutarde, moutarde préparée d'une teneur en sucre additionné inférieure à 5% en poids.
90	- Autres
ex 90	- Chutney de mangue liquide
2201	Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazeuses, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées, glace et neige
2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80% vol., eaux de vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses, préparations alcooliques composées de types utilisés pour la fabrication des boissons
20	- Eaux de vie de vin ou de marc de raisin.
30	- Whiskies.
40	- Rhum et tafia.
90	- Autres
ex 90	- Autres que les liqueurs d'une teneur en sucre additionné supérieure à 5% en poids, vodka et akvavit.

**PROTOCOLE 4
CONCERNANT LES RÈGLES D'ORIGINE**

TABLE DES MATIÈRES

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} Définitions.

TITRE II

**DÉFINITION DE LA NOTION DE PRODUITS
ORIGINAIRES**

Article 2 Critères d'origine.
Article 3 Produits entièrement obtenus.
Article 4 Produits suffisamment ouvrés et transformés.
Article 5 Ouvraisons ou transformations insuffisantes.
Article 6 Unité à prendre en considération.
Article 7 Accessoires, pièces de rechange et outillages.
Article 8 Assortiments.
Article 9 Éléments neutres.

TITRE III

CONDITIONS TERRITORIALES

Article 10 Principe de la territorialité.
Article 11 Ouvraison ou transformation effectuée en dehors de l'Espace économique européen.
Article 12 Réimportation de marchandises.
Article 13 Transport direct.
Article 14 Expositions.

TITRE IV

**RISTOURNE OU EXONÉRATION DES
DROITS DE DOUANE**

Article 15 Interdiction des ristournes ou exonérations des droits de douane.

TITRE V

PREUVE DE L'ORIGINE

Article 16 Conditions générales.
Article 17 Procédure de délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR I.
Article 18 Certificats de circulation des marchandises EUR I. délivrés *a posteriori*.
Article 19 Délivrance d'un duplicata d'un certificat de circulation des marchandises EUR I.
Article 20 Délivrance de certificats EUR I sur la base de la preuve de l'origine délivrée ou établie antérieurement.
Article 21 Conditions d'établissement d'une déclaration sur facture.
Article 22 Exportateur agréé.
Article 23 Validité de la preuve de l'origine.
Article 24 Production de la preuve de l'origine.
Article 25 Importation par envois échelonnés.
Article 26 Exemptions de la preuve de l'origine.
Article 27 Déclaration du fournisseur.
Article 28 Documents probants.
Article 29 Conservation des preuves de l'origine, des déclarations de fournisseurs et autres documents probants.
Article 30 Discordance et erreurs formelles.
Article 31 Montants exprimés en écus.

TITRE VI

**MÉTHODES DE COOPÉRATION
ADMINISTRATIVE**

Article 32 Assistance mutuelle.
Article 33 Contrôle de la preuve de l'origine.
Article 34 Contrôle des déclarations de fournisseurs.
Article 35 Règlement des litiges.
Article 36 Sanctions.

**TITRE VII
CEUTA ET MELILLA**

Article 37 Dispositions applicables à Ceuta et Melilla.
Article 38 Conditions particulières.

LISTE DES APPENDICES

Appendice I Notes introductives à la liste de l'appendice II.
Appendice II Liste des ouvraisons ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir le caractère originaire.
Appendice III Certificat de circulation EUR I et demande de certificat.
Appendice IV Déclaration sur facture
Appendice V Déclaration du fournisseur
Appendice VI Déclaration à long terme du fournisseur.
Appendice VII Liste des produits, visés à l'article 2, paragraphe 3, qui sont provisoirement exclus du champ d'application du présent protocole, sous réserve des dispositions des titres IV à VI.
Appendice VIII Liste des produits, visés à l'article 2, paragraphe 2, pour lesquels le territoire de la République d'Autriche est exclu de celui de l'Espace économique européen pour la détermination de l'origine.

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Définitions

Aux fins du présent protocole, on entend par :

a) « Fabrication », toute ouvraison ou transformation, y compris l'assemblage ou les opérations spécifiques ;

b) « Matière », tout ingrédient, toute matière première, tout composant ou toute partie, etc. utilisé dans la fabrication du produit ;

c) « Produit », le produit obtenu, même s'il est destiné à être utilisé ultérieurement au cours d'une autre opération de fabrication ;

d) « Marchandises », les matières et les produits ;

e) « Valeur en douane », la valeur déterminée conformément à l'accord relatif à la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, établi à Genève le 12 avril 1979 ;

f) « Prix départ usine », désigne le prix payé pour le produit au fabricant de l'Espace économique européen dans l'entreprise auquel s'est effectuée la dernière ouvraison ou transformation ou à la personne de l'Espace économique européen ayant pris les dispositions afin que la dernière ouvraison ou transformation soit effectuée en dehors de l'Espace économique européen, y compris la valeur de toutes les matières mises en œuvre et déduction faite de toutes les taxes intérieures qui sont ou peuvent être restituées lorsque le produit obtenu est exporté ;

g) « Valeur des matières », la valeur en douane au moment de l'importation des matières non originaires mises en œuvre ou, si elle n'est pas connue ou ne peut être établie, le premier prix véritable payé pour les matières dans l'Espace économique européen ;

h) « Valeur des matières originaires », la valeur de ces matières telle que définie au point g) appliqué mutatis mutandis ;

i) « Chapitres » et « positions », les chapitres et les positions (à quatre chiffres) utilisés dans la nomenclature qui constitue le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, dénommé dans le présent protocole « système harmonisé » ou « SH » ;

j) « Classé », le terme faisant référence au classement d'un produit ou d'une matière dans une position déterminée ;

k) « Envoi », les produits envoyés simultanément par un même exportateur à un même destinataire ou transportés sous le couvert d'un document de transport unique de l'exportateur au destinataire ou, en l'absence d'un tel document, couverts par une facture unique.

TITRE II
DÉFINITION DE LA NOTION
DE « PRODUITS ORIGINAIRES »

Article 2

Créateurs d'origine

1. Un produit est considéré comme originaire de l'Espace économique européen au sens du présent accord s'il a été entièrement obtenu ou a fait l'objet d'une opération ou d'une transformation suffisante dans l'Espace économique européen. A cet effet, les territoires des parties contractantes, y compris les eaux territoriales, auxquels s'applique le présent accord sont considérés comme un territoire unique.

2. Par dérogation au paragraphe 1, le territoire de la République d'Autriche est exclu jusqu'au 1^{er} janvier de l'Espace économique européen aux fins de la détermination de l'origine des produits visés à l'appendice VIII et les produits ne sont considérés comme originaires de l'Espace économique européen que s'ils ont été entièrement obtenus ou ont fait l'objet d'une transformation ou d'une opération suffisante dans les territoires des autres parties contractantes.

3. Les produits visés à l'appendice VII sont temporairement exclus du champ d'application du présent protocole. Néanmoins, les dispositions des titres IV à VI s'appliquent mutatis mutandis à ces produits.

Article 3

Produits entièrement obtenus

1. Sont considérés comme entièrement obtenus dans l'Espace économique européen :

a) Les produits minéraux extraits de son sol ou de son fond de mers ou d'océans ;

b) Les produits du règne végétal qui y sont récoltés ;

c) Les animaux vivants qui y sont nés et élevés ;

d) Les produits provenant d'animaux vivants qui y sont l'objet d'un élevage ;

e) Les produits de la chasse ou de la pêche qui y sont pratiqués ;

f) Les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer en dehors des eaux territoriales des parties contractantes par leurs navires ;

g) Les produits fabriqués à bord des navires-usines des parties contractantes, exclusivement à partir de produits visés au point f) ;

h) Les articles usagés ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières, y compris les pneumatiques usagés ne pouvant servir qu'au rechapage ou être utilisés que comme déchets ;

i) Les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y sont effectués ;

j) Les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés aux points a) à i).

2. Les expressions « leurs navires » et « les navires-usines des parties contractantes » au paragraphe 1 points f) et g) ne sont applicables qu'aux navires et navires-usines :

a) Qui sont immatriculés ou enregistrés dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat de l'Association européenne de libre échange ;

b) Qui battent pavillon d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat de l'Association européenne de libre échange ;

c) Qui appartiennent pour moitié au moins à des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou des Etats de l'Association européenne de libre échange ou à une société dont le siège principal est situé dans un de ces Etats, dont le ou les gérants, le président du Conseil d'administration ou de surveillance et la majorité des membres de ces Conseils sont des ressortissants d'Etats membres de la Communauté européenne ou d'Etats de l'Association européenne de libre échange et dont, en outre, en ce qui concerne les sociétés de personnes ou les sociétés à responsabilité limitée, la moitié du capital au moins appartient à ces Etats, à des collectivités publiques ou à des nationaux desdits Etats ;

d) Dont l'état-major est composé de ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou des Etats de l'Association européenne de libre échange, et

e) Dont l'équipage est composé, dans une proportion de 75 p. 100 au moins, de ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou des Etats de l'Association européenne de libre échange.

Article 4

Produits suffisamment ouverts ou transformés

1. Pour l'application de l'article 2, les produits non entièrement obtenus dans l'Espace économique européen sont considérés comme suffisamment ouverts ou transformés lorsque les conditions fixées dans la liste de l'appendice II sont remplies.

Ces conditions indiquent, pour tous les produits couverts par l'accord, l'opération ou la transformation qui doit être effectuée sur les matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication de ces produits et s'appliquent exclusivement à ces matières. Il s'ensuit que si un produit qui a acquis le caractère originaire en remplissant les conditions fixées dans la liste pour ce même produit est mis en œuvre dans le processus de fabrication d'un autre produit, les conditions applicables au produit dans lequel il est incorporé ne lui sont pas applicables et il n'est pas tenu compte des matières non originaires qui peuvent avoir été mises en œuvre dans sa fabrication.

2. Par dérogation au paragraphe 1 et sans préjudice de l'article 11, paragraphe 4, les matières non originaires qui, conformément aux conditions fixées dans la liste pour un produit déterminé, ne doivent pas être mises en œuvre dans la fabrication de ce produit peuvent néanmoins l'être, à condition que :

a) Leur valeur totale n'excède pas 10 p. 100 du prix départ usine du produit ;

b) Lorsque, dans la liste, un ou plusieurs pourcentages sont indiqués en ce qui concerne la valeur maximum des matières non originaires, l'application du présent paragraphe n'entraîne pas un dépassement de ces pourcentages.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux produits relevant des chapitres 50 à 63 du système harmonisé.

3. Les paragraphes 1 et 2 sont applicables sans préjudice de l'article 5.

Article 5

Opérations ou transformations insuffisantes

1. Les opérations ou transformations suivantes sont considérées comme insuffisantes pour conférer le caractère originaire, que les conditions de l'article 4 soient ou non remplies :

a) Les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état de produits pendant leur transport et leur stockage (attrition, épluchage, séchage, réfrigération, mise dans l'eau salée, soufre ou additionnée d'autres substances, extraction de parties avariées et opérations similaires) ;

b) Les opérations simples de dépoussérage, de criblage, de triage, de classement, d'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises), de lavage, de peinture, de découpage ;

c) (i) Les changements d'emballage et les divisions et réunions de colis ;

(ii) La simple mise en bouteilles, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur planchettes, etc., et toutes autres opérations simples de conditionnement ;

d) L'apposition sur les produits eux-mêmes ou sur leurs emballages de marques, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs similaires ;

e) Le simple mélange de produits, même d'espèces différentes, dès lors qu'un ou plusieurs composants du mélange ne répondent pas aux conditions établies par le présent protocole pour pouvoir être considérés comme originaires de l'Espace économique européen ;

f) La simple réunion de parties en vue de constituer un produit complet ;

g) Le cumul de deux ou plusieurs opérations reprises aux points a) à f) ;

h) L'abattage des animaux.

2. Toutes les opérations effectuées dans l'Espace économique européen sur un produit déterminé sont considérées conjointement pour déterminer si l'opération ou la transformation subie par ce produit doit être considérée comme insuffisante au sens du paragraphe 1^{er}.

Article 6

Unité à prendre en considération

1. L'unité à prendre en considération pour l'application des dispositions du présent protocole est chaque produit retenu comme unité de base pour la détermination du classement fondée sur la nomenclature du système harmonisé.

Il s'ensuit que :

a) Lorsqu'un produit composé d'un groupe ou assemblage d'articles est classé aux termes du système harmonisé dans une seule position, l'ensemble constitue l'unité à prendre en considération ;

b) Lorsqu'un envoi est composé d'un certain nombre de produits identiques classés sous la même position du système harmonisé, les dispositions du présent protocole s'appliquent à chacun de ces produits considérés individuellement.

2. Lorsque, par application de la règle générale 5 du système harmonisé, les emballages sont classés avec le produit qu'ils contiennent, ils doivent être considérés comme formant un tout avec le produit aux fins de la détermination de l'origine.

Article 7

Accessoires, pièces de rechange et outillages

Les accessoires, pièces de rechange et outillages livrés avec un matériel, une machine, un appareil ou un véhicule, qui font partie de l'équipement normal et sont compris dans le prix ou ne sont pas facturés à part, sont considérés comme formant un tout avec le matériel, la machine, l'appareil ou le véhicule considéré.

Article 8

Assortiments

Les assortiments, au sens de la règle générale 3 du système harmonisé, sont considérés comme originaires à condition que tous les articles entrant dans leur composition soient originaires. Toutefois, un assortiment composé d'articles originaires et non originaires est considéré comme originaire dans son ensemble à condition que la valeur des articles non originaires n'excède pas 15 p. 100 du prix départ usine de l'assortiment.

Article 9

Éléments neutres

Pour déterminer si un produit est originaire de l'Espace économique européen, il n'est pas nécessaire d'établir si l'énergie électrique, les installations et équipements et les machines et outils utilisés pour l'obtention du produit, ainsi que les marchandises utilisées en cours de fabrication qui n'entrent pas et ne sont pas destinées à entrer dans la composition finale du produit sont originaires ou non.

TITRE III

CONDITIONS TERRITORIALES

Article 10

Principe de la territorialité

Les conditions énoncées au titre II concernant l'acquisition du caractère originaire doivent être remplies sans interruption dans l'Espace économique européen. A cet effet, l'acquisition du caractère communautaire est considérée comme interrompue lorsque des marchandises ayant subi une ouvraison ou une transformation dans l'Espace économique européen ont quitté l'Espace économique européen, qu'elles aient ou non fait l'objet d'opérations en dehors de ce territoire, sauf disposition contraire des articles 11 et 12.

Article 11

Ouvraison ou transformation effectuée en dehors de l'Espace économique européen

1. L'acquisition du caractère originaire dans les conditions fixées dans le titre II n'est pas affectée par une ouvraison ou une transformation effectuée en dehors de l'Espace économique européen sur les matières exportées de l'Espace économique européen et ultérieurement réimportées dans l'Espace économique européen, à condition que :

a) Lesdites matières soient entièrement obtenues dans l'Espace économique européen ou y aient subi une ouvraison ou une transformation allant au-delà des opérations insuffisantes énumérées à l'article 5 avant d'être exportées en dehors de l'Espace économique européen, et

b) Qu'il puisse être démontré à la satisfaction des autorités douanières :

i) Que les marchandises réimportées résultent de l'ouvraison ou de la transformation des matières exportées, et

ii) Que la valeur ajoutée totale acquise en dehors de l'Espace économique européen par l'application du présent article n'excède pas 10 p. 100 du prix départ usine du produit final pour lequel le caractère originaire est allégué.

2. Pour l'application du paragraphe 1, les conditions énumérées dans le titre II concernant l'acquisition du caractère originaire ne s'appliquent pas aux ouvrisons ou transformations effectuées en dehors de l'Espace économique européen. Néanmoins, lorsque, dans la liste de l'appendice II, une règle fixant la valeur maximum de toutes les matières non originaires mises en œuvre est appliquée pour la détermination du caractère originaire du produit final concerné, la valeur totale des matières non originaires mises en œuvre dans l'Espace économique européen et la valeur ajoutée acquise en dehors de l'Espace économique européen par l'application du présent article, considérées conjointement, ne doivent pas excéder le pourcentage indiqué.

3. Pour l'application des paragraphes 1 et 2, on entend par « valeur ajoutée totale », l'ensemble des coûts accumulés en dehors de l'Espace économique européen, y compris la valeur totale des matières qui y ont été ajoutées.

4. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux produits qui ne remplissent pas les conditions énoncées dans la liste de l'appendice II et qui ne peuvent être considérés comme suffisamment ouvrisés ou transformés qu'en application de la tolérance générale de l'article 4, paragraphe 2.

5. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux produits relevant des chapitres 50 à 63 du système harmonisé.

Article 12

Réimportation de marchandises

Les marchandises exportées d'une partie contractante vers un pays tiers et ultérieurement retournées sont considérées comme n'ayant jamais quitté l'Espace économique européen, s'il peut être démontré à la satisfaction des autorités douanières :

a) Que les marchandises retournées sont les mêmes que celles qui ont été exportées, et,

b) Qu'elles n'ont pas subi d'opérations allant au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer leur conservation en l'état pendant qu'elles étaient dans ce pays ou qu'elles étaient exportées.

Article 13

Transport direct

1. Le régime préférentiel prévu par l'accord est applicable uniquement aux produits remplissant les conditions du présent protocole qui sont transportés à l'intérieur de l'Espace économique européen. Toutefois, le transport de produits constituant un seul envoi peut s'effectuer avec emprunt de territoires autres que celui de l'Espace économique européen, le cas échéant avec transbordement ou entreposage temporaire dans ces territoires, pour autant que les produits soient restés sous la surveillance de l'autorité douanière du pays de transit ou d'entreposage et qu'ils n'aient pas subi d'autres opérations que le déchargement ou le rechargement ou toute autre opération destinée à assurer leur conservation en l'état.

2. La preuve que les conditions visées au paragraphe 1 ont été réunies est fournie par la production aux autorités douanières du pays d'importation :

a) Soit d'un document de transport établi dans le pays d'exportation sous le couvert duquel s'est effectuée la traversée du pays de transit ;

b) Soit d'une attestation délivrée par les autorités douanières du pays de transit et contenant :

i) Une description exacte des produits ;

ii) La date du déchargement ou du rechargement des produits, avec, le cas échéant, indication des navires utilisés, et

iii) La certification des conditions dans lesquelles s'est effectué le séjour des produits dans le pays de transit ;

c) Soit, à défaut, de tous documents probants.

Article 14

Expositions

1. Les produits envoyés d'une partie contractante pour être exposés dans un pays tiers et qui sont vendus et importés, à la fin de l'exposition, dans une autre partie contractante bénéficient à l'importation des dispositions de l'accord à condition qu'ils satisfassent aux exigences du présent protocole permettant de les reconnaître comme originaires de l'Espace économique européen et qu'il soit démontré à la satisfaction des autorités douanières :

a) Qu'un exportateur a expédié ces produits d'une des parties contractantes dans le pays de l'exposition et les y a exposés ;

b) Que cet exportateur a vendu les produits ou les a cédés à un destinataire dans une autre partie contractante ;

c) Que les produits ont été expédiés durant l'exposition ou immédiatement après dans l'autre partie contractante dans l'état où ils ont été expédiés en vue de l'exposition, et

d) Que, depuis le moment où ils ont été expédiés en vue de l'exposition, les produits n'ont pas été utilisés à des fins autres que la présentation à cette exposition.

2. Une preuve de l'origine doit être délivrée ou établie conformément aux dispositions du titre V et produite dans les conditions normales aux autorités douanières du pays d'importation. La désignation et l'adresse de l'exposition doivent y être indiqués. Au besoin, il peut être demandé une preuve documentaire supplémentaire de la nature des produits et des conditions dans lesquelles ils ont été exposés.

3. Le paragraphe 1 est applicable à toutes les expositions, foires ou manifestations publiques analogues, de caractère commercial, industriel, agricole ou artisanal, autres que celles qui sont organisées à des fins privées dans des locaux ou magasins commerciaux et qui ont pour objet la vente de produits étrangers, pendant lesquelles les produits restent sous contrôle de la douane.

TITRE IV

RISTOURNE OU EXONÉRATION DES DROITS DE DOUANE

Article 15

Interdiction des ristournes ou exonérations des droits de douane

1. Les matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication de produits de l'Espace économique européen au sens du présent protocole pour lesquels une preuve de l'origine est délivrée ou établie conformément aux dispositions du titre V ne bénéficient dans aucune des parties contractantes d'une ristourne ou d'une exonération des droits de douane sous quelque forme que ce soit.

2. L'interdiction visée au paragraphe 1 s'applique à toute disposition en vue de la rétrocession ou de la non-perception totale ou partielle des droits de douane ou taxes d'effet équivalent applicables dans les parties contractantes aux matières mises en œuvre dans le processus de fabrication, lorsque cette rétrocession ou non-perception s'applique, expressément ou en fait, lorsque les produits obtenus à partir desdites matières sont exportés et non destinés à la consommation nationale dans la partie contractante.

3. L'exportateur de produits couverts par une preuve de l'origine doit pouvoir produire à tout moment, à la demande des autorités douanières, tous les documents appropriés établissant qu'aucune rétrocession n'a été obtenue pour les matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication des produits concernés et que tous les droits de douane ou taxes d'effet équivalent applicables à ces matières ont été définitivement acquittés.

4. Les dispositions des paragraphes 1 à 3 s'appliquent également aux emballages au sens de l'article 6 paragraphe 2, aux accessoires, pièces de rechange et outillages au sens de l'article 7 et aux produits d'assortiments au sens de l'article 8 qui ne sont pas originaires.

5. Les dispositions des paragraphes 1 à 4 s'appliquent uniquement aux matières couvertes par l'accord. En outre, elles ne préjugent pas l'application par les parties contractantes de mesures de compensation des prix pour les produits agricoles applicables à l'exportation conformément aux dispositions de l'accord.

TITRE V

PREUVE DE L'ORIGINE

Article 16

Conditions générales

1. A l'importation dans une des parties contractantes, les produits originaires au sens du présent protocole bénéficient des dispositions de l'accord sur présentation :

a) soit d'un certificat de circulation des marchandises EUR. I, dont le modèle figure à l'appendice III ;

b) soit, dans les cas visés à l'article 21 paragraphe 1, d'une déclaration, dont le texte figure à l'appendice IV, mentionnée par l'exportateur sur une facture, un bon de livraison ou tout autre document commercial décrivant les produits concernés d'une manière suffisamment détaillée pour pouvoir les identifier (ci-après dénommée « déclaration sur facture »).

2. Par dérogation au paragraphe 1, les produits originaires au sens du présent protocole sont admis, dans les cas visés à l'article 26, au bénéfice de l'accord sans qu'il soit nécessaire de produire aucun des documents visés ci-dessus.

Article 17

Procédure de délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR. I

1. Le certificat de circulation des marchandises EUR. I est délivré par les autorités douanières du pays d'exportation sur demande écrite établie par l'exportateur ou sous la responsabilité de celui-ci par son représentant habilité.

2. A cet effet, l'exportateur ou son représentant habilité remplissent le certificat de circulation des marchandises EUR. I et le formulaire de demande dont les modèles figurent à l'appendice III.

Ces formulaires sont complétés dans une des langues dans lesquelles l'accord est rédigé, conformément aux dispositions du droit interne du pays d'exportation. Les formulaires remplis à la main doivent être complétés à l'encre et en caractères d'imprimerie. Les produits doivent être désignés dans la case réservée à cet effet et sans interligne. Lorsque la case n'est pas complètement remplie, un trait horizontal doit être tiré en dessous de la dernière ligne de la désignation et l'espace non utilisé doit être bâtonné.

3. L'exportateur sollicitant la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR. I doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités douanières du pays d'exportation où le certificat de circulation des marchandises EUR. I est délivré, tous les documents appropriés établissant le caractère originaire des produits concernés, ainsi que l'exécution de toutes autres conditions prévues par le présent protocole.

4. Un certificat de circulation des marchandises EUR. I est délivré par les autorités douanières d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat de l'Association européenne du libre échange si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires de l'Espace économique européen et remplissent les autres conditions prévues par le présent protocole.

5. Les autorités douanières délivrant des certificats EUR. I prennent toutes les mesures nécessaires afin de contrôler le caractère originaire des produits et de vérifier si toutes les autres conditions prévues par le présent protocole sont remplies. A cette fin, elles sont autorisées à réclamer toutes pièces justificatives et à procéder à toute inspection de la comptabilité de l'exportateur ou à tout autre contrôle qu'elles jugent utile.

Les autorités douanières chargées de la délivrance des certificats EUR. I doivent aussi veiller à ce que les formulaires visés au paragraphe 2 soient dûment remplis. Elles vérifient notamment si le cadre réservé à la désignation des produits a été rempli de façon à exclure toute possibilité d'adjonctions frauduleuses.

6. La date de délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR. I doit être indiquée dans la partie du certificat réservée aux autorités douanières.

7. Un certificat de circulation des marchandises EUR. I est délivré par les autorités douanières du pays d'exportation lorsque les produits auxquels il se rapporte sont exportés. Il est tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée.

Article 18

*Certificats de circulation des marchandises EUR. I
délivrés a posteriori*

1. Par dérogation à l'article 17, paragraphe 7, un certificat de circulation des marchandises EUR. I peut, à titre exceptionnel, être délivré après l'exportation des produits auxquels il se rapporte :

a) S'il n'a pas été délivré au moment de l'exportation par suite d'erreurs, d'omissions involontaires ou de circonstances particulières, ou

b) S'il est démontré à la satisfaction des autorités douanières qu'un certificat de circulation des marchandises EUR. I a été délivré, mais n'a pas été accepté à l'importation pour des raisons techniques.

2. Pour l'application du paragraphe 1, l'exportateur doit indiquer dans sa demande le lieu et la date de l'exportation des produits auxquels le certificat EUR. I se rapporte, ainsi que les raisons de sa demande.

3. Les autorités douanières ne peuvent délivrer un certificat de circulation des marchandises EUR. I *a posteriori* qu'après avoir vérifié si les indications contenues dans la demande de l'exportateur sont conformes à celles du dossier correspondant.

4. Les certificats EUR. I délivrés *a posteriori* doivent être revêtus d'une des mentions suivantes :

« ΕΧΠΕΔΙΔΟ Α ΠΟΣΤΕΡΙΟΡΙ », « ΘΔΣΤΕΔΤ ΕΦΤΕΡΦΟΛΓΕΝΔΕ », « ΝΑΨΗΤΡΆΓΛΙΨΗ ΑΘΣΓΕΣ— ΤΕΛΑΤ », « ΕΚΔΟΘΕΝ ΕΚ ΤΜΝ ΥΕΤΕΠΕΝ », ΙΣΣΘΕΔ ΡΕΤΡΟΣΠΕΨΤΙΩΕΛΥ », « ΔΕΛΙΩΡΕ Α ΠΟΣΤΕΡΙΟΡΙ », « ΡΙΛΑΣΨΙΑΤΟ Α ΠΟΣΤΕΡΙΟΡΙ », « ΑΦΓΕΓΕΩΝ Α ΠΟΣΤΕΡΙΟΡΙ », « ΕΜΙΤΙΔΟ Α ΠΟΣΤΕΡΙΟΡΙ », « ΘΤΓΕΦΙΔ ΕΦΤΙΡ'Α », « ΘΤΣΤΕΔΤΣΕΝΕΡΕ », « ΑΝΝΕΤΤΘ ΞΛΚΙΚΑΤΕΕΝ », « ΘΤΦΆΡΔΑΤ Ι ΕΦΤΕ— ΡΗΑΝΔ ».

5. La mention vise au paragraphe 4 est apposée dans la case « observations » du certificat de circulation des marchandises EUR. I.

Article 19

*Délivrance d'un duplicata d'un certificat de circulation
des marchandises EUR. I*

1. En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat EUR. I, l'exportateur peut réclamer aux autorités douanières qui l'ont délivré un duplicata sur la base des documents d'exportation qui sont en leur possession.

2. Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu d'une des mentions suivantes :

« DUPLICADO », « DUPLIKAT », « DUPLIKAT », « ANTIPASO », « DUPLICATE », « DUPLICATA », « DUPLICATO », « DUPLICAAT », « SEGUNDA VIA », « EFTIRIT », « DUPLIKAT », « KAKSOISKAPPALE », « DUPLIKAT ».

3. La mention visée au paragraphe 2 est apposée dans la case « observations » du duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR. I.

4. Le duplicata sur lequel doit être reproduite la date du certificat EUR. I original prend effet à cette date.

Article 20

*Délivrance de certificats EUR. I sur la base de la preuve
de l'origine délivrée ou établie antérieurement*

Lorsque des produits constituant un envoi unique couvert par un certificat EUR. I ou une déclaration sur facture sont placés sous le contrôle d'un bureau de douane dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat de l'Association européenne de libre-échange, il doit être possible de remplacer la preuve de l'origine initiale par un ou plusieurs certificats EUR. I délivrés par ce même bureau de douane aux fins de l'envoi de ces produits ou de certains d'entre eux à d'autres bureaux de douane situés ou non dans le même Etat membre de la Communauté européenne ou de l'Association européenne de libre-échange.

Article 21

Conditions d'établissement d'une déclaration sur facture

1. La déclaration sur facture visée à l'article 16, paragraphe 1, point b) peut être établie :

a) Par un exportateur agréé au sens de l'article 22 ;

b) Par tout exportateur pour tout envoi constitué d'un ou plusieurs colis contenant des produits originaires dont la valeur totale n'excède pas 6 000 écus.

2. Une déclaration sur facture peut être établie si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires de l'Espace économique européen et remplissent les autres conditions prévues pour le présent protocole.

3. L'exportateur établissant une déclaration sur facture doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités douanières du pays d'exportation, tous les documents appropriés établissant le caractère originaire des produits concernés et apportant la preuve que les autres conditions prévues par le présent protocole sont remplies.

4. L'exportateur établit la déclaration sur facture en dactylographiant ou imprimant sur la facture, le bon de livraison ou tout autre document commercial la déclaration dont le texte figure à l'appendice IV, en utilisant une des versions linguistiques de cette appendice, conformément aux dispositions du droit interne du pays d'exportation. La déclaration peut aussi être établie à la main ; dans ce cas, elle doit l'être à l'encre et en caractères d'imprimerie.

5. Les déclarations sur facture portent la signature manuscrite originale de l'exportateur.

Toutefois, un exportateur agréé au sens de l'article 22 n'est pas tenu de signer ces déclarations à condition de présenter aux autorités douanières du pays d'exportation un engagement écrit par lequel il accepte la responsabilité entière de toute déclaration sur facture l'identifiant comme si elle avait été signée de sa propre main.

6. Une déclaration sur facture peut être établie par l'exportateur lorsque les produits auxquels elle se rapporte sont exportés ou ultérieurement. Si la déclaration sur facture est établie après que les produits auxquels elle se rapporte ont été déclarés aux autorités douanières du pays d'importation, elle doit mentionner les documents qui ont déjà été produits à ces autorités.

Article 22

Exportateur agréé

1. Les autorités douanières de l'Etat d'exportation peuvent autoriser tout exportateur, ci-après dénommé « exportateur agréé », effectuant fréquemment des exportations de produits couverts par l'accord et offrant, à la satisfaction des autorités douanières, toutes garanties pour contrôler le caractère originaire des produits, ainsi que le respect de toutes les autres conditions du présent protocole, à établir des déclarations sur facture quelle que soit la valeur des produits concernés.

2. Les autorités douanières peuvent subordonner l'octroi du statut d'exportateur agréé à toutes conditions qu'elles estiment appropriées.

3. Les autorités douanières attribuent à l'exportateur agréé un numéro d'autorisation douanière qui doit figurer sur la déclaration sur facture.

4. Les autorités douanières contrôlent l'usage qui est fait de l'autorisation par l'exportateur agréé.

5. Les autorités douanières peuvent révoquer l'autorisation à tout moment. Elles doivent le faire lorsque l'exportateur agréé n'offre plus les garanties visées au paragraphe 1, ne remplit plus les conditions visées au paragraphe 2 ou abuse d'une manière quelconque de l'autorisation.

Article 23

Validité de la preuve de l'origine

1. Le certificat EUR. I est valable pendant quatre mois à compter de la date de délivrance dans le pays d'exportation et doit être produit dans ce même délai aux autorités douanières du pays d'importation.

La déclaration sur facture est valable pendant quatre mois à compter de la date de son établissement par l'exportateur et doit être produite au cours de ce même délai aux autorités douanières du pays d'importation.

2. Les certificats de circulation des marchandises EUR. I et les déclarations sur facture qui sont produits aux autorités douanières de l'Etat d'importation après expiration du délai de

présentation prévu au paragraphe 1 peuvent être acceptés aux fins de l'application du régime préférentiel lorsque le non-respect du délai est dû à des raisons de force majeure ou à des circonstances exceptionnelles.

3. En dehors de ces cas de présentation tardive, les autorités douanières de l'Etat d'importation peuvent accepter les certificats EUR. I ou les déclarations sur facture lorsque les produits leur ont été présentés avant l'expiration dudit délai.

Article 24

Production de la preuve de l'origine

Les certificats EUR. I et les déclarations sur facture sont produits aux autorités douanières du pays d'importation conformément aux procédures applicables dans ce pays. Ces autorités peuvent exiger la traduction du certificat EUR. I ou de la déclaration sur facture. Elles peuvent en outre exiger que la déclaration d'importation soit accompagnée d'une déclaration par laquelle l'importateur atteste que les produits remplissent les conditions requises pour l'application de l'accord.

Article 25

Importation par envois échelonnés

Lorsqu'à la demande de l'importateur et aux conditions fixées par les autorités douanières du pays d'importation, les produits démontés ou non montés, au sens de la règle générale 2 (a) du système harmonisé, relevant des sections XIV et XVII ou des positions n^{os} 73-08 et 94-06 du système harmonisé sont importés par envois échelonnés, une seule preuve de l'origine est produite aux autorités douanières lors de l'importation du premier envoi.

Article 26

Exemptions de la preuve de l'origine

1. Sont admis comme produits originaires, sans qu'il y ait lieu de produire une preuve formelle de l'origine, les produits qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers par des particuliers ou qui sont contenus dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, des lors qu'elles sont déclarées comme répondant aux conditions du présent protocole et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité de cette déclaration. En cas d'envoi par la poste, cette déclaration peut être faite sur la déclaration en douane C 2-CP3 ou sur une feuille annexée à ce document.

2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent uniquement sur des produits réservés à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs, ces produits ne devant traduire, par leur nature et leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial.

3. En outre, la valeur globale de ces produits ne doit pas être supérieure à 500 ECU en ce qui concerne les petits envois ou à 1 200 ECU en ce qui concerne le contenu des bagages personnels des voyageurs.

Article 27

Déclaration du fournisseur

1. Lorsqu'un certificat EUR. I est délivré ou lorsqu'une déclaration sur facture est établie dans une des parties contractantes pour des produits originaires dans la fabrication desquels des marchandises provenant d'autres parties contractantes et ayant subi une ouvrison ou une transformation dans l'Espace économique européen sans avoir obtenu le caractère originaire préférentiel ont été mises en œuvre, il est tenu compte des déclarations du fournisseur concernant ces marchandises conformément aux dispositions du présent article.

2. La déclaration du fournisseur visée au paragraphe 1 sert de preuve à l'ouvrison ou de la transformation subie dans l'Espace économique européen par les marchandises concernées pour déterminer si les produits dans la fabrication desquels ces marchandises sont mises en œuvre peuvent être considérés comme des produits originaires de l'Espace économique européen et répondent aux autres conditions du présent protocole.

3. Sauf dans le cas prévu au paragraphe 4, une déclaration séparée est établie par le fournisseur pour chaque envoi de marchandises dans la forme prescrite à l'appendice V sur une feuille annexée à la facture, au bon de livraison ou à tout autre document commercial, désignant les marchandises concernées de manière suffisamment détaillée pour pouvoir les identifier.

4. Lorsqu'un fournisseur adresse régulièrement à un client particulier des marchandises pour lesquelles l'ouvrison ou la transformation subie dans l'Espace économique européen est censée rester constante pendant une longue période, ledit fournisseur est autorisé à établir une seule déclaration couvrant les envois ultérieurs de ces marchandises, ci-après dénommée « déclaration du fournisseur à long terme ».

Une déclaration de fournisseur à long terme peut normalement être valable pendant une période d'un an maximum à compter de la date d'établissement. Les autorités douanières du pays où la déclaration est établie fixent les conditions dans lesquelles des périodes plus longues de validité sont admises.

La déclaration à long terme est établie par le fournisseur dans la forme prescrite par l'appendice VI et désigne les marchandises concernées d'une manière suffisamment détaillée pour pouvoir les identifier. Elle est adressée au client concerné avant le premier envoi de marchandises couvertes par ladite déclaration ou au moment de ce premier envoi.

Le fournisseur informe immédiatement son client lorsque la déclaration à long terme n'est plus applicable aux marchandises fournies.

5. La déclaration du fournisseur visée aux paragraphes 3 et 4 est dactylographiée ou imprimée dans une des langues dans lesquelles l'accord est rédigé, conformément aux dispositions du droit interne du pays dans lequel elle est établie, et porte la signature manuscrite originale du fournisseur. La déclaration peut aussi être manuscrite ; dans ce cas, elle doit être rédigée à l'encre et en caractères d'imprimerie.

6. Le fournisseur établissant une déclaration doit pouvoir produire à tout moment, à la demande des autorités douanières du pays où la déclaration est établie, tous les documents appropriés établissant que les informations contenues dans cette déclaration sont correctes.

Article 28

Documents probants

Les documents visés à l'article 17 paragraphe 3, à l'article 21 paragraphe 3 et à l'article 27 paragraphe 6, destinés à établir que les produits couverts par un certificat EUR. I ou une déclaration sur facture peuvent être considérés comme des produits originaires de l'Espace économique européen et satisfont aux autres conditions du présent protocole et que les informations contenues dans la déclaration du fournisseur sont correctes peuvent notamment se présenter sous les formes suivantes :

a) Preuve directe des opérations effectuées par l'exportateur ou le fournisseur afin d'obtenir les marchandises concernées, contenue, par exemple, dans ses comptes ou sa comptabilité interne ;

b) Documents établissant le caractère originaire des matières mises en œuvre pour la fabrication des marchandises concernées, délivrés ou établis dans la partie contractante ou ces documents sont utilisés conformément au droit interne de cette partie contractante ;

c) Documents établissant l'ouvrison ou la transformation subie dans l'Espace économique européen des matières mises en œuvre dans la fabrication des marchandises concernées, établis ou délivrés dans la partie contractante où ces documents sont utilisés conformément au droit interne de cette partie contractante ;

d) Certificats EUR. I ou déclarations sur facture établissant le caractère originaire des matières mises en œuvre dans la fabrication des marchandises concernées, délivrés ou établis dans d'autres parties contractantes conformément aux dispositions du présent protocole ;

e) Déclarations de fournisseur établissant l'ouvrison ou la transformation subie par les matières mises en œuvre dans la fabrication des marchandises concernées, établies dans d'autres parties contractantes conformément aux dispositions du présent protocole ;

f) Preuves appropriées concernant l'ouvrison ou la transformation subie en dehors de l'Espace économique européen en application de l'article 11, établissant que les conditions prévues par cet article ont été remplies.

Article 29

Conservation des preuves de l'origine, des déclarations de fourniture et autres documents probants

1. L'exportateur sollicitant la délivrance d'un certificat EUR I doit conserver pendant deux ans au moins les documents visés à l'article 17, paragraphe 3.

2. L'exportateur établissant une déclaration sur facture doit conserver pendant deux ans au moins la copie de ladite déclaration sur facture, de même que les documents visés à l'article 21, paragraphe 3.

3. Le fournisseur établissant une déclaration doit conserver pendant deux ans au moins les copies de la déclaration et de la facture, du bon de livraison ou de tout autre document commercial auquel la déclaration est annexée, de même que les documents visés à l'article 27, paragraphe 6.

Le fournisseur établissant une déclaration à long terme doit conserver pendant deux ans au moins les copies de la déclaration et de toutes les factures, bons de livraison ou autres documents commerciaux concernant les marchandises couvertes par la déclaration adressés au client concerné, de même que les documents visés à l'article 27, paragraphe 6. Cette période prend cours à compter de la date d'expiration de la validité de la déclaration à long terme.

4. Les autorités douanières des pays d'exportation qui délivrent un certificat EUR I doivent conserver pendant deux ans au moins le formulaire de demande visé à l'article 17, paragraphe 2.

5. Les autorités douanières du pays d'importation doivent conserver pendant deux ans au moins les certificats EUR I et les déclarations sur facture qui leur sont présentés.

Article 30

Discordances et erreurs formelles

1. La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur un certificat EUR I ou une déclaration sur facture et celles portées sur les documents produits au bureau de douane en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des produits n'entraîne pas *ipso facto* la non-validité du certificat EUR I ou de la déclaration sur facture, s'il est dûment établi que ce document correspond au produit présenté.

2. Les erreurs formelles manifestes telles que les fautes de frappe sur un certificat EUR I, une déclaration sur facture ou une déclaration de fournisseur n'entraînent pas le refus du document si ces erreurs ne sont pas de nature à mettre en doute l'exactitude des déclarations contenues dans ledit document.

Article 31

Montants exprimés en écus

1. Les montants en monnaie nationale de l'Etat d'exportation équivalant aux montants exprimés en écus sont fixés par l'Etat d'exportation et communiqués aux autres parties contractantes.

Lorsque les montants sont supérieurs aux montants correspondants fixés par l'Etat d'importation, ce dernier les accepte si les produits sont facturés dans la monnaie du pays d'exportation. Lorsque les produits sont facturés dans la monnaie d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat de l'Association européenne de libre échange, le pays d'importation reconnaît le montant notifié par le pays concerné.

2. Jusqu'au 30 avril 1998 inclus, les montants à utiliser dans une monnaie nationale sont la contre-valeur dans cette monnaie nationale des montants exprimés en écus à la date du 1^{er} octobre 1992.

Pour chaque période suivante de cinq ans, les montants exprimés en écus et leur contre-valeur dans les monnaies nationales des Etats membres de la Communauté européenne et des Etats de l'Association européenne de libre échange font l'objet d'un réexamen par le Comité mixte de l'Espace économique européen sur la base des taux de change de l'écu pour le premier jour ouvrable du mois d'octobre de l'année précédant immédiatement cette période de cinq ans.

Lors de ce réexamen, le Comité mixte de l'Espace économique européen veille à ce que les montants à utiliser dans une monnaie nationale ne diminuent pas et envisage en outre l'opportunité de préserver les effets des limites concernées en termes réels. A cet effet, il est habilité à décider une modification des montants exprimés en écus.

TITRE VI

METHODES DE COOPERATION ADMINISTRATIVE

Article 32

Assistance mutuelle

Afin de garantir une application correcte du présent protocole, les parties contractantes se prêtent mutuellement assistance, par l'entremise de leurs administrations douanières respectives, pour le contrôle de l'authenticité des certificats EUR I, des déclarations sur facture et des déclarations de fournisseurs et de l'exactitude des renseignements fournis dans lesdits documents.

Article 33

Contrôle de la preuve de l'origine

1. Le contrôle a posteriori des certificats EUR I et des déclarations sur facture est effectué par sondage ou chaque fois que les autorités douanières de l'Etat d'importation ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité de tel document, le caractère originaire des produits concernés ou le respect des autres conditions prévues par le présent protocole.

2. Pour l'application des dispositions du paragraphe 1, les autorités douanières du pays d'importation renvoient le certificat EUR I et la facture, si elle a été produite, ou la déclaration sur facture ou une copie de ces documents aux autorités douanières de l'Etat d'exportation en indiquant, le cas échéant, les motifs de fond ou de forme qui justifient une enquête.

A l'appui de leur demande de contrôle a posteriori, elles fournissent tous les documents et tous les renseignements obtenus qui font penser que les mentions portées sur le certificat EUR I ou la déclaration sur facture sont inexactes.

3. Le contrôle est effectué par les autorités douanières du pays d'exportation. A cet effet, elles sont habilitées à exiger toutes preuves et à effectuer tout contrôle des comptes de l'exportateur ou tout autre contrôle qu'elles estiment utile.

4. Si les autorités douanières du pays d'importation décident de surseoir à l'octroi du traitement préférentiel au produit concerné dans l'attente des résultats du contrôle, elles offrent à l'importateur la mainlevée des produits, sous réserve des mesures conservatoires jugées nécessaires.

5. Les autorités douanières sollicitant le contrôle sont informées dans les meilleurs délais de ses résultats. Ceux-ci doivent indiquer clairement si les documents sont authentiques et si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires de l'Espace économique européen et remplissent les autres conditions prévues par le présent protocole.

Article 34

Contrôle des déclarations de fournisseurs

1. Des contrôles a posteriori des déclarations de fournisseurs ou des déclarations de fournisseurs à long terme peuvent être effectués par sondage ou chaque fois que les autorités douanières de l'Etat où ces déclarations ont été utilisées pour délivrer un certificat EUR I ou établir une déclaration sur facture ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité du document ou l'exactitude des renseignements fournis dans ce document.

2. Pour l'application des dispositions du paragraphe 1, les autorités douanières du pays susmentionné renvoient la déclaration du fournisseur et la (les) facture(s), bon(s) de livraison ou autre(s) document(s) commercial(aux) concernant les marchandises couvertes par cette déclaration aux autorités douanières du pays où la déclaration a été établie, en indiquant, le cas échéant, les motifs de fond ou de forme qui justifient une enquête.

A l'appui de leur demande de contrôle a posteriori, elles joignent tous documents et tous renseignements obtenus qui font penser que les mentions portées sur la déclaration du fournisseur sont inexactes.

3. Le contrôle est effectué par les autorités douanières du pays où la déclaration du fournisseur a été établie. A cet effet, ces autorités sont habilitées à exiger toutes preuves et à effectuer un contrôle des comptes du fournisseur ou tout autre contrôle qu'elles estiment utile.

4. Les autorités douanières sollicitant le contrôle sont informées de ses résultats dans les meilleurs délais. Ceux-ci doivent indiquer clairement si les informations mentionnées dans la déclaration du fournisseur sont correctes et doivent permettre de déterminer si et dans quelle mesure la déclaration du fournisseur pouvait être prise en compte pour la délivrance d'un certificat EUR. I ou l'établissement d'une déclaration sur facture.

Article 35

Règlement des litiges

Lorsque des litiges naissent à l'occasion des contrôles visés aux articles 33 et 34 qui ne peuvent être réglés entre les autorités douanières ayant sollicité le contrôle et les autorités douanières responsables de sa réalisation ou soulèvent une question d'interprétation du présent protocole, ces litiges sont soumis au Comité mixte de Espace économique européen.

Article 36

Sanctions

Des sanctions sont appliquées à toute personne qui établit ou fait établir un document contenant des données inexactes en vue de faire admettre des produits au bénéfice du régime préférentiel.

TITRE VII

CEUTA ET MELILLA

Article 37

Dispositions applicables à Ceuta et Melilla

1. L'expression « Espace économique européen » utilisée dans le présent protocole ne couvre pas Ceuta et Melilla. L'expression « produits originaires de l'Espace économique européen » ne couvre pas les produits originaires de Ceuta et de Melilla.

2. Pour l'application du protocole 49 de l'accord concernant les produits originaires de Ceuta et de Melilla, le présent protocole s'applique *mutatis mutandis*, sous réserve des conditions particulières définies à l'article 38.

Article 38

Conditions particulières

1. Sont considérés comme :

a) Produits originaires de Ceuta et Melilla :

(i) Les produits entièrement obtenus à Ceuta et Melilla ;

(ii) Les produits obtenus à Ceuta et Melilla dans la fabrication desquels des matières non entièrement obtenues à Ceuta et Melilla ont été mises en œuvre, à condition que ces produits aient subi une ouvraison ou transformation suffisante à Ceuta et Melilla. Cette condition ne s'applique pas cependant aux matières originaires de l'Espace économique européen au sens du présent protocole.

b) Produits originaires de l'Espace économique européen :

(i) Les produits entièrement obtenus dans l'Espace économique européen ;

(ii) Les produits obtenus dans l'Espace économique européen dans la fabrication desquels des matières non entièrement obtenues dans l'Espace économique européen ont été mises en œuvre, à condition que ces produits aient subi une ouvraison ou une transformation suffisante dans l'Espace économique européen. Cette condition ne s'applique pas cependant aux matières originaires de Ceuta et Melilla au sens du présent protocole.

2. Ceuta et Melilla sont considérés comme un seul territoire.

3. Lorsqu'une preuve de l'origine délivrée ou établie conformément au présent protocole se rapporte à des produits originaires de Ceuta et Melilla, l'exportateur est tenu de les faire apparaître clairement au moyen du sigle « CM ».

Dans le cas d'un certificat EUR. I, cette mention doit être indiquée dans la case 4 du certificat.

Dans le cas d'une déclaration sur facture, cette mention doit être indiquée sur le document dans lequel la déclaration est faite.

4. Les autorités douanières espagnoles sont chargées d'assurer à Ceuta et Melilla l'application du présent protocole.

5. L'article 15 ne s'applique pas aux échanges entre Ceuta et Melilla, d'une part, et les Etats de l'Association européenne de libre échange, d'autre part.

APPENDICE I

NOTES INTRODUCTIVES À LA LISTE DE L'APPENDICE 2

Note 1 : Dans la liste figurent, pour tous les produits couverts par l'accord, les conditions requises pour que ces produits puissent être considérés comme suffisamment ouvrés ou transformés au sens de l'article 4 paragraphe 1 du protocole.

Note 2 :

2.1. Les deux premières colonnes de la liste décrivent le produit obtenu. La première colonne précise le numéro de la position ou du chapitre du système harmonisé et la seconde la désignation des marchandises figurant pour cette position ou ce chapitre dans le système. En face des mentions figurant dans les deux premières colonnes, une règle est énoncée dans les colonnes 3 ou 4. Lorsque, dans certains cas, le numéro de la première colonne est précédé d'un « ex », cela indique que la règle figurant dans les colonnes 3 ou 4 ne s'applique qu'à la partie de la position ou du chapitre décrite dans la colonne 2.

2.2. Lorsque plusieurs numéros de position sont regroupés dans la colonne 1 ou qu'un numéro de chapitre y est mentionné, et que les produits figurant dans la colonne 2 sont, en conséquence, désignés en termes généraux, la règle correspondante énoncée dans les colonnes 3 ou 4 s'applique à tous les produits qui, dans le cadre du système harmonisé, sont classés dans les différentes positions du chapitre concerné ou dans les positions qui y sont regroupées.

2.3. Lorsqu'il y a, dans la liste, différentes règles applicables à différents produits relevant d'une même position, chaque tiret comporte la désignation relative à la partie de la position faisant l'objet de la règle correspondante dans les colonnes 3 ou 4.

2.4. Lorsqu'en face des mentions dans les deux premières colonnes une règle est prévue dans les colonnes 3 et 4, l'exportateur a le choix d'appliquer la règle énoncée dans la colonne 3 ou 4. Lorsqu'aucune règle n'est prévue dans la colonne 4, la règle énoncée dans la colonne 3 doit être appliquée.

Note 3 :

3.1. Les dispositions de l'article 4 paragraphe 1 du protocole concernant les produits ayant acquis le caractère originaire, qui sont mis en œuvre dans la fabrication d'autres produits, s'appliquent sans avoir à tenir compte si ce caractère a été acquis dans l'usine où ces produits sont mis en œuvre, dans une autre usine du même pays ou dans un autre pays de l'Espace économique européen.

Par exemple :

Un moteur du n° 8407, pour lequel la règle prévoit que la valeur des matières non originaires susceptibles d'être mises en œuvre ne doit pas excéder 40 p. 100 du prix départ usine, est fabriqué à partir d'ébauches de forge en aciers alliés du numéro ex 7224.

Si cette ébauche a été obtenue dans l'Espace économique européen par forgeage d'un lingot non originaire, elle a déjà acquis le caractère de produit originaire en application de la règle prévue dans la liste pour les produits du n° ex 7224. Cette ébauche peut, dès lors, être prise en considération comme produit originaire dans le calcul de la valeur du moteur sans avoir à tenir compte si cette ébauche a été fabriquée dans la même usine que le moteur, dans une autre usine du même pays ou dans un autre pays de l'Espace économique européen. La valeur du lingot non originaire ne doit donc pas être prise en compte lorsqu'il est procédé à la détermination de la valeur des matières non originaires utilisées.

3.2. La règle figurant dans la liste fixe le degré minimal d'ouvraison ou de transformation à effectuer ; si en résulte que les ouvraisons ou transformations allant au-delà confèrent, elles aussi, le caractère originaire et, qu'à l'inverse, les ouvraisons ou transformations restant en deçà de ce seuil ne confèrent pas le

caractère originaire. En d'autres termes, si une règle prévoit que des matières non originaires se trouvant à un stade d'élaboration déterminé peuvent être utilisées, l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade moins avancé est, elle aussi, autorisée, alors que l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade plus avancé ne l'est pas.

3.3. Lorsqu'une règle de la liste prévoit qu'un produit peut être fabriqué à partir de plusieurs matières, cela signifie qu'une ou plusieurs de ces matières peuvent être utilisées. Elle n'implique évidemment pas que toutes ces matières doivent être utilisées simultanément.

Par exemple :

La règle applicable aux tissus de l'ex-chapitre 50 au chapitre 55 prévoit que des fibres naturelles peuvent être utilisées et que des matières chimiques, entre autres, peuvent l'être également. Cette règle n'implique pas que les fibres naturelles et les matières chimiques doivent être utilisées simultanément ; il est possible d'utiliser l'une ou l'autre de ces matières ou même les deux ensemble.

3.4. Lorsqu'une règle de la liste prévoit qu'un produit doit être fabriqué à partir d'une matière déterminée, cette condition n'empêche évidemment pas l'utilisation d'autres matières qui, en raison de leur nature même, ne peuvent pas satisfaire à la règle (voir également la note 6.2 ci-dessous en ce qui concerne les matières textiles).

Par exemple :

La règle relative aux produits alimentaires préparés du n° 1904 qui exclut expressément l'utilisation des céréales et de leurs dérivés n'interdit évidemment pas l'emploi de sels minéraux, de matières chimiques ou d'autres additifs dans la mesure où ils ne sont pas obtenus à partir de céréales.

Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux produits qui, bien qu'ils ne puissent pas être fabriqués à partir de matières spécifiées dans la liste, peuvent l'être à partir d'une matière de même nature à un stade antérieur de fabrication.

Par exemple :

Dans le cas d'un vêtement de l'ex-chapitre 62 fabriqué à partir de non-tissés, s'il est prévu que ce type d'article peut uniquement être obtenu à partir de fils non originaires, il n'est pas possible d'employer des tissus non tissés, même s'il est établi que les non-tissés ne peuvent normalement être obtenus à partir de fils. Dans de tel cas, la matière qu'il convient d'utiliser est celle située à l'état d'ouvrage qui est immédiatement antérieur aux fils, c'est-à-dire à l'état de fibres.

3.5. S'il est prévu, dans une règle de la liste, deux pourcentages concernant la valeur maximale de matières non originaires pouvant être utilisées, ces pourcentages ne peuvent pas être additionnés. Il s'ensuit que la valeur maximale de toutes les matières non originaires utilisées ne peut jamais excéder le plus élevé des pourcentages considérés. Il va de soi que les pourcentages spécifiques qui s'appliquent à des produits particuliers ne doivent pas être dépassés par suite de ces dispositions.

Note 4 :

4.1. L'expression « fibres naturelles », lorsqu'elle est utilisée dans la liste, se rapporte aux fibres autres que les fibres artificielles ou synthétiques et doit être limitée aux fibres dans tous les états où elles peuvent se trouver avant la filature, y compris les déchets, et à moins qu'il en soit spécifié autrement, elle couvre les fibres qui ont été cardées, peignées ou autrement travaillées pour la filature mais non filées.

4.2. L'expression « fibres naturelles » couvre le crin du n° 0503, la soie des n° 5002 et 5003 ainsi que la laine, les poils fins et les poils grossiers des n° 5101 à 5105, les fibres de coton des n° 5201 à 5203 et les autres fibres d'origine végétale des n° 5301 à 5305.

4.3. Les expressions « pâtes textiles », « matières chimiques » et « matières destinées à la fabrication du papier » utilisées dans la liste désignent les matières non classées dans les chapitres 50 à 63, qui peuvent être utilisées en vue de fabriquer des fibres ou des fils synthétiques ou artificiels ou des fibres de papier.

4.4. L'expression « fibres synthétiques ou artificielles discontinues » utilisée dans la liste couvre les câbles de filaments, les fibres discontinues et les déchets de fibres synthétiques ou artificielles discontinues des n° 5501 à 5507.

Note 5 :

5.1. Lorsqu'il est fait référence à la présente note introductive pour un produit déterminé de la liste, les conditions exposées dans la colonne 3 ne doivent pas être appliquées aux

différentes matières textiles de base qui sont utilisées dans la fabrication de ce produit lorsque, considérées ensemble, elles représentent 10 p. 100 ou moins du poids total de toutes les matières textiles de base utilisées (voir également les notes 5.3 et 5.4 ci-dessous).

5.2. Toutefois, cette tolérance s'applique uniquement aux produits mélangés qui ont été faits à partir de deux ou plusieurs matières textiles de base.

Les matières textiles de base sont les suivantes :

- la soie,
- la laine,
- les poils grossiers,
- les poils fins,
- le crin,
- le coton,
- les matières servant à la fabrication du papier et le papier,
- le lin,
- le chanvre,
- le jute et les autres fibres libériennes,
- le sisal et les autres fibres textiles du genre agave,
- le coco, l'abaca, la ramie et les autres fibres textiles végétales,
- les filaments synthétiques,
- les filaments artificiels,
- les fibres synthétiques discontinues,
- les fibres artificielles discontinues.

Par exemple :

Un fil du n° 5205 obtenu à partir de fibres de coton du n° 5203 et de fibres synthétiques discontinues du n° 5506 est un fil mélangé. C'est pourquoi des fibres synthétiques discontinues non originaires qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles) peuvent être utilisées jusqu'à une valeur de 10 p. 100 en poids du fil.

Par exemple :

Un tissu de laine du n° 5112 obtenu à partir de fils de laine du n° 5107 et de fils de fibres synthétiques discontinues du n° 5509 est un tissu mélangé. C'est pourquoi des fils synthétiques qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles) ou des fils de laine qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature) ou une combinaison de ces deux types de fils doivent être utilisés jusqu'à une valeur de 10 p. 100 en poids du tissu.

Par exemple :

Une surface textile touffetée du n° 5802 obtenue à partir de fils de coton du n° 5205 et d'un tissu de coton du n° 5210 est considérée comme étant un produit mélangé uniquement si le tissu de coton est lui-même un tissu mélangé ayant été fabriqué à partir de fils classés dans deux positions différentes ou si les fils de coton utilisés sont eux-mêmes mélangés.

Par exemple :

Si la même surface touffetée est fabriquée à partir de fils de coton du n° 5205 et d'un tissu synthétique du n° 5407, il est alors évident que les deux fils utilisés sont deux matières textiles différentes et que la surface textile touffetée est par conséquent un produit mélangé.

Par exemple :

Un tapis touffeté fabriqué avec des fils artificiels et des fils de coton, avec un support en jute, est un produit mélangé parce que trois matières textiles sont utilisées. Les matières non originaires qui sont utilisées à un stade plus avancé de fabrication que celui prévu par la règle peuvent être utilisées à condition que leur poids total n'excède pas 10 p. 100 du poids des matières textiles du tapis. Ainsi, le support en jute et/ou les fils artificiels peuvent être importés au stade de la fabrication dans la mesure où les conditions de poids sont réunies.

5.3. Dans le cas des produits incorporant des « fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyéthers même guipés », cette tolérance est de 20 p. 100 en ce qui concerne les fils.

5.4. Dans le cas des produits formés d'une lame consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique recouverte ou non de poudre d'aluminium,

d'une largeur n'excédant pas 5 mm, cette âme étant insérée par collage entre deux pellicules de matière plastique, cette tolérance est de 30 p. 100 en ce qui concerne cette âme.

Note 6 :

6.2. Pour les produits textiles confectionnés qui font l'objet, dans la liste, d'une note en bas de page renvoyant à la présente note introductive, les matières textiles, à l'exception des doublures et des toiles tailleurs, qui ne répondent pas à la règle fixée dans la colonne 3 de la liste pour le produit confectionné concerné, peuvent être utilisées à condition qu'elles soient classées dans une position différente de celle du produit et que leur valeur n'excède pas 8 p. 100 du prix départ usine du produit.

6.2. Les matières qui ne sont pas classées dans les chapitres 50 à 63 peuvent être utilisées librement, qu'elles contiennent ou non des matières textiles.

Par exemple :

Si une règle dans la liste prévoit pour un article particulier en matière textile, tels que des pantalons, que des fils doivent être utilisés, cela n'interdit pas l'utilisation d'articles en métal, tels que des boutons, puisque ces derniers ne sont pas classés dans les chapitres 50 à 63. De la même façon, cela n'interdit pas l'utilisation de fermetures à glissière bien que les fermetures à glissière contiennent normalement des matières textiles.

6.3 Lorsqu'une règle de pourcentage s'applique, la valeur des matières qui ne sont pas classées dans les chapitres 50 à 63 doit être prise en considération dans le calcul de la valeur des matières non originaires incorporés.

APPENDICE II

LISTE DES OUVRAISONS OU TRANSFORMATIONS À APPLIQUER AUX MATIÈRES NON ORIGINAIRES POUR QUE LE PRODUIT TRANSFORMÉ PUISSE OBTENIR LE CARACTÈRE ORIGINAIRE

POSITION SH n°	DÉSIGNATION DU PRODUIT	OUVRASON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE À DES MATIÈRES non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
Ex 0208	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, de bœuf.	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit.
Ch. 3	Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques.	Fabrication dans laquelle les matières du chapitre 3 utilisées doivent être entièrement obtenues.
Ex 0403	Bœuf, lait et crème caillés, yoghourt, kaphir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao.	Fabrication dans laquelle - toutes les matières du chapitre 4 utilisées doivent être entièrement obtenues, - les jus de fruits (à l'exclusion des jus d'ananas, de limes, de limettes ou de pamplemousses) du n° 2008 doivent déjà être originaires et, - la valeur des matières du chapitre 17 ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit.
Ex 0710 et Ex 0711	Maïs doux (<i>Zea mays var. saccharata</i>).	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit.
0801	Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions de mélange.	Fabrication à partir de matières de toute position.
0802	Thé, même aromatisé.	Fabrication à partir de matières de toute position.
Ex 1302	Sucs et extraits végétaux de réglisse et de houblon; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés - Mucilages et épaississants dérivés de végétaux, même modifiés. - Autres.	Fabrication à partir de mucilages et d'épaississants non modifiés; Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit.
Ex 1404	Listers de coton.	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit.
1504	Grasses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées; - Fractions solides d'huiles de poissons et de grasses et d'huiles de mammifères marins.	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 1504.

POSITION SH n°	DÉSIGNATION DU PRODUIT	OUVRASON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE À DES MATIÈRES non organiques conservent le caractère de produit original	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
	- Autres.	Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 2 et 3 doivent être entièrement obtenues.	
Ex 1516	Graisses et huiles animales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réstérifiées ou élaïdées, même raffinées, mais non autrement préparées, entièrement obtenues à partir de poissons ou mammifères marins.	Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 2 et 3 doivent être entièrement obtenues.	
Ex 1516	Huiles de ricin hydrogénées, dites « epalux ».	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit.	
Ex 1517	Margarines et mélange ou préparation alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %.	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit ; - toutes les matières du chapitre 4 utilisées doivent être entièrement obtenues.	
Ex 1518	Lécithine.	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit.	
Ex 1519	Acides gras monocarboxyliques industriels ; huiles acides de raffinage ; alcools gras industriels, non destinés à l'alimentation des animaux : - Acides gras monocarboxyliques industriels ; huiles acides de raffinage. - Alcools gras industriels.	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des autres matières du n° 1519.	
1520	Glycérine, même pure ; eaux et laeves glycéro-eaux.	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit.	
1521	Cires végétales (autres que les triglycérides), cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermocètes, même raffinés ou colorés.	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit.	
1522	Dégres ; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales.	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit.	
Ex 1603	Extraits et de jus de viande de bœuf, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques.	Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 2 et 3 doivent être entièrement obtenues.	
1604	Préparations et conserves de poissons, caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poissons.	Fabrication dans laquelle tous les poissons ou œufs de poissons utilisés doivent être entièrement obtenus.	
1605	Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés.	Fabrication dans laquelle tous les crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques doivent être entièrement obtenus.	
Ex 1702	Fructose et maltose chimiquement purs.	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 1702.	

POSITION SH n°	DÉSIGNATION DU PRODUIT	OUVRASON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE À DES MATIÈRES non organiques conférant le caractère de produit origine	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
1704	Sucre sans cacao (y compris le chocolat blanc).	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et la valeur des autres matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit.	
1803	Fêve de cacao, même dégrainée.	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit.	
1804	Beurre, graisse et huile de cacao.	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit.	
1805	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit.	
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao.	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit.	
1901	<p>Extrats de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculas ou extrats de malt ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 50% en poids, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n° 0401 à 0404 ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 10% en poids, non dénommées ni comprises ailleurs.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Extrats de malt. - Autres. 	<p>Fabrication à partir des céréales du chapitre 10.</p> <p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit.</p>	
Ex 1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni, à l'exclusion des pâtes contenant en poids plus de 20% de saucisses, de viandes et d'abats, de sang ou d'une combinaison; couscous, même préparé.	Fabrication dans laquelle les céréales et leurs dérivés utilisés (à l'exclusion du blé dur et de ses dérivés) doivent être entièrement obtenus.	
1903	Tapoca et ses succédanés préparés à partir de féculas, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblés ou formes similaires.	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion de la fécula de pommes de terre du n° 1102.	
1904	<p>Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales autres que le maïs, en grains, précuites ou autrement préparées.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sans addition de cacao; - Céréales autres que le maïs, en grains, précuites ou autrement préparées. 	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, les grains et les épis de maïs doux, préparés ou conservés, des n° 2001, 2004 et 2005, et le maïs doux non cuit ou cuit à l'eau et ou à la vapeur, congelé, du n° 0710 ne peuvent pas être utilisés.	

POSITION SH n°	DÉSIGNATION DU PRODUIT	OUVRAISON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE À DES MATIÈRES non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
	<p>- Autres.</p> <p>- Additifs de cacao.</p>	<p>Fabrication dans laquelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes les céréales et leurs dérivés (à l'exclusion du maïs de l'espèce <i>Zea mays</i> et de blé dur et de leurs dérivés) utilisés doivent être entièrement obtenus, et - la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit. <p>Fabrication à partir de matières non classées dans le n° 1000 et dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit.</p>	
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao, herbes, cachets vides des types usés ; x médicaments, pain à cacheter, pâtes sèches de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires.	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du chapitre 11 (1).	
Ex 2001	Maïs doux (<i>Zea mays</i> var <i>saccharata</i>), préparé ou conservé au vinaigre ou à l'acide acétique ; ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5%, préparées ou conservées au vinaigre ou à l'acide acétique.	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit.	
Ex 2002	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, entières ou en morceaux.	Fabrication dans laquelle toutes les tomates du chapitre 7 ou 20 utilisées doivent être déjà originaires.	
Ex 2004 et Ex 2005	Fèves de terre sous forme de fèves, semoules ou flocons, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique ; maïs doux (<i>Zea mays</i> var <i>saccharata</i>), préparé ou conservé autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique.	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit.	
2007	Confitures, gâteaux, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucres ou d'autres édulcorants.	Fabrication dans laquelle : <ul style="list-style-type: none"> - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit. 	
Ex 2008	Beurre d'arachide ; mélanges à base de céréales ; cœur de palmer, maïs autre que le maïs doux (<i>Zea mays</i> var <i>saccharata</i>).	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit.	
2101	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté, chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés de café et leurs extraits, essences et concentrés.	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit.	
Ex 2102	Lévures vivantes autres que les levures de panification, à l'exclusion de celles destinées à l'alimentation des animaux ; levures mortes, non destinées à l'alimentation des animaux ; autres micro-organismes monocellulaires morts, non destinés à l'alimentation des animaux, poudres à lever préparées.	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit.	
2103	Préparations pour sauces et sauces préparées ; condiments et assaisonnements composés, formes de moutarde et moutarde préparée.	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, la forme de moutarde ou la moutarde préparée peuvent être utilisées.	Fabrication à partir de matières de toute position.

POSITION SH n°	DÉSIGNATION DU PRODUIT	OUVRAISON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE À DES MATIÈRES non originaires conférant le caractère de produit originare	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
2104	<p>Préparations pour soupes, potages ou bouillons, soupes, potages ou bouillons préparés, préparations alimentaires composées homogénéisées.</p> <p>- Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés;</p> <p>- Préparations alimentaires composées homogénéisées.</p>	<p>Fabrication à partir de matières de toute provenance, à l'exclusion des légumes préparés ou conservés des n° 2002 à 2005.</p> <p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit.</p>	
2105	Glaces de consommation, même contenant du cacao.	<p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit.</p>	
Ex 2108	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs.	<p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit.</p>	
2201	Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazeuses, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées, glaces et neige.	<p>Fabrication dans laquelle toutes les eaux du chapitre 22 utilisées peuvent déjà être originaires.</p>	
2203	Bière de malt.	<p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit.</p>	
2205	Vermouth et autres vins de raisin frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques.	<p>Fabrication dans laquelle le raisin ou les matières dérivées du raisin utilisées doivent être entièrement obtenus.</p>	
Ex 2208	<p>Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 22 % vol., eaux de vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses</p> <p>- Ouzo.</p> <p>- Autres.</p>	<p>Fabrication</p> <ul style="list-style-type: none"> - à partir de matières non classées dans le n° 2207 ou 2208, et - dans laquelle le raisin ou les matières dérivées du raisin utilisées doivent être entièrement obtenus. <p>Fabrication</p> <ul style="list-style-type: none"> - à partir de matières non classées dans le n° 2207 ou 2208 et - dans laquelle le raisin ou les matières dérivées du raisin utilisées doivent être entièrement obtenus ou, si toutes les autres matières utilisées sont déjà originaires, de l'arach peut être utilisé dans une proportion n'excédant pas 5 % en volume. 	
2209	Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique.	<p>Fabrication dans laquelle</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - le raisin ou les matières dérivées du raisin utilisées doivent être entièrement obtenus. 	
Ex 2301	Farines de blé; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques.	<p>Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 2 et 3 doivent être entièrement obtenues.</p>	
Ex 2308	Produits dits « solubles » de poissons.	<p>Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 3 utilisées doivent être entièrement obtenues.</p>	

POSITION SH n°	DÉSIGNATION DU PRODUIT	OUVRAISON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE À DES MATIÈRES NON ORIGINAIRES CONFORMÉMENT AU CARACTÈRE DU PRODUIT ORIGINAIRE	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
Ex Ch. 25	Sel ; soufre ; terres et pierres ; plâtres, chaux et ciments ; à l'exclusion des produits des n°s ex 2504, ex 2515, ex 2516, ex 2518, ex 2519, ex 2520, ex 2524, ex 2525 et ex 2530, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit.	
Ex 2504	Graphite naturel cristallin, enrichi de carbone, purifié et broyé.	Enrichissement de la teneur en carbone, purification et broyage du graphite brut cristallin.	
Ex 2515	Marbres, simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur n'excédant pas 25 cm.	Débitage, par sciage ou autrement, de marbres (même si déjà sciés) d'une épaisseur excédant 25 cm.	
Ex 2516	Granits, porphyres, basaltes, grès et autres pierres de taille ou de construction simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur n'excédant pas 25 cm.	Débitage, par sciage ou autrement, de pierres (même si déjà sciées) d'une épaisseur excédant 25 cm.	
Ex 2518	Dolomite calcinée.	Calcination de dolomite non calcinée.	
Ex 2519	Carbonate de magnésium naturel (magnésite) broyé et mis en récipients hermétiques et oxyde de magnésium, même pur, à l'exclusion de la magnésite électrofondue et de la magnésite calcinée à mort (limes).	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, le carbonate de magnésium naturel (magnésite) peut être utilisé.	
Ex 2520	Fibres spécialement préparées pour l'art dentaire.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit.	
Ex 2524	Fibres d'amiant.	Fabrication à partir de minerai d'amiant (concentré d'asbeste).	
Ex 2525	Mica en poudre.	Mouillage de mica ou de déchets de mica.	
Ex 2530	Terres colorantes, calcinées ou pulvérisées.	Calcination ou mouillage de terres colorantes.	
Ch. 26	Minerais, scories et cendres.	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit.	
Ex Ch. 27	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation, matières bitumineuses, crés minérales, à l'exclusion des produits des n°s ex 2707 et 2708 à 2715, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit.	
Ex 2707	Huiles dans lesquelles les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques, assimilées aux huiles minérales obtenues par distillation de goudrons de houille de haute température, distillant plus de 65 % de leur volume jusqu'à 250 °C (y compris les mélanges d'essences et de pétrole et de benzol), destinées à être utilisées comme carburants ou comme combustibles.	Ces produits sont repris dans l'appendice VII.	
2708 à 2715	Huiles minérales et produits de leur distillation, matières bitumineuses, crés minérales.	Ces produits sont repris dans l'appendice VII.	
Ex Ch. 28	Produits chimiques inorganiques, composés inorganiques et organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux de terres rares ou d'actinides, à l'exclusion des produits des n°s 2811, ex 2833 et ex 2840, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après.	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.

POSITION du n°	DÉSIGNATION DU PRODUIT	OUVRASON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE À DES MATIÈRES non organiques contenant le caractère de produit organique	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
Ex 2011	Troué de soufre.	Fabrication à partir de dioxyde de soufre.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine de produit.
Ex 2033	Sulfate d'aluminium.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine de produit.	
Ex 2040	Percarbonate de sodium.	Fabrication à partir de tétrahydrate de diiodure pentahydraté.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine de produit.
Ex Ch. 20	Produits chimiques organiques, à l'exclusion des produits n°s ex 2001, ex 2002, ex 2005, 2015, 2032, 2033 et 2034, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après.	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle de produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine de produit.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine de produit.
Ex 2001	Hydrocarbures acycliques utilisés comme carburants ou comme combustibles.	Ces produits sont repris dans l'appendice VII.	
Ex 2002	Cyclanes et cyclènes (à l'exclusion des azulènes), benzène, toluène et xylène, utilisés comme carburants ou comme combustibles.	Ces produits sont repris dans l'appendice VII.	
Ex 2005	Alcools métalliques des alcools de la présente position et de l'éthanol ou de la glycère.	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières de n° 2005. Toutefois, les alcools métalliques de la présente position peuvent être utilisés à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine de produit.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine de produit.
2015	Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitroés.	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières des n°s 2015 et 2016 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine de produit.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine de produit.
2032	Composés hétérocycliques à hétéro-atome(s) d'oxygène exclusivement : - Éthers marqués et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitroés. - Actuels cycliques et hémis-actuels internes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitroés. - Autres.	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières de n° 2030 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine de produit. Fabrication à partir de matières de toute position. Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle de produit. Toutefois, les matières de la présente position peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine de produit.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine de produit. Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine de produit. Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine de produit.
2033	Composés hétérocycliques à hétéro-atome(s) d'azote exclusivement; acides nucléiques et leurs sels.	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières des n°s 2032 et 2033 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine de produit.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine de produit.

POSITION SH n°	DÉSIGNATION DU PRODUIT	DÉLIVRAISON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE À DES MATIÈRES non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
2034	Autres composés hétérocycliques.	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières des n° 2032, 2033 et 2034 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 43 % du prix départ usine du produit.
Et Cl. 30	Produits pharmaceutiques; à l'exclusion des produits des n° 3002, 3003 et 3004, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après :	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit.	
3002	<p>Sang humain; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic; sérum spécifiques d'animaux ou de personnes immunisés et autres constituants du sang; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires :</p> <p>- Produits composés de deux ou plusieurs constituants qui ont été mélangés en vue d'usage thérapeutique ou prophylactique, ou non mélangés pour ses usages, présentés sous forme de doses ou conditionnés pour la vente au détail :</p> <p>- Autres :</p> <p>- Sang humain.</p> <p>-- Sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques.</p> <p>-- Constituants du sang à l'exclusion des sérums spécifiques d'animaux ou de personnes immunisés, de l'hémoglobine et des sérum-globulines.</p> <p>-- Hémoglobine, globulines du sang et du sérum-globulines.</p> <p>-- Autres.</p>	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit.	
		Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit.	
		Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit.	
		Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit.	
		Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit.	
		Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit.	

POSITION SH n°	DÉSIGNATION DU PRODUIT	OUVRAISON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE À DES MATIÈRES non originaires confèrent le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
3003 et 3004	Médicaments (à l'exclusion des produits des n° 3002, 3005 ou 3008).	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières des n° 3003 ou 3004 peuvent être utilisées à condition que leur valeur, au total, n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit.	
Ex Ch. 31	Engrais ; à l'exclusion des produits du n° ex 3105, pour lesquels la règle applicable est exposée ci-après.	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit.	
Ex 3105	Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois éléments fertilisants ; azote, phosphore et potassium ; autres engrais ; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg, à l'exclusion de : - nitrate de sodium ; - cyanamide calcique ; - sulfate de potassium ; - sulfate de magnésium et de potassium.	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit.	
Ex Ch. 32	Extraits tannants ou tinctoriaux ; tanins et leurs dérivés ; pigments et autres matières colorantes ; peintures et vernis ; mastics ; encres ; à l'exclusion des produits des n° ex 3201 et 3205 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après.	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit.	
Ex 3201	Tanins et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés.	Fabrication à partir d'extraits tannants d'origine végétale.	
3205	Laques colorantes ; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de laques colorantes (2).	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n° 3203, 3204 et 3205. Toutefois, des matières du n° 3205 peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit.	
Ex Ch. 33	Huiles essentielles et résinoïdes ; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques ; à l'exclusion des produits du n° 3301 pour lesquels la règle applicable est exposée ci-après.	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit.	

POSITION SH n°	DÉSIGNATION DU PRODUIT	OUVRAISON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE À DES MATIÈRES non originaires conférant le caractère de produit originaires	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
3301	Huiles essentielles (déterminées ou non), y compris celles dites « concrètes » ou « absolues » ; résinoïdes ; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération ; sous-produits terpéniques résiduaires de la distillation des huiles essentielles ; ceux distillés aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles.	Fabrication à partir des matières de toute position, y compris à partir des matières reprises dans un autre « groupe » (3) de la présente position. Toutefois, les matières du même groupe peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.
Ex Ch. 34	Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, « cires pour l'art dentaire » et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre ; à l'exclusion des produits des n° ex 3403 et 3404 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après :	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.
Ex 3403	Préparations lubrifiantes contenant moins de 70 % en poids d'huiles de pétrole ou d'huiles obtenues à partir de minéraux bitumineux.	Ces produits sont repris dans l'appendice VII.	
3404	Cires artificielles et cires préparées : - A base de paraffines, de cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, de résidus paraffinés ; - Autres.	Ces produits sont repris dans l'appendice VII. Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion de : - huiles hydrogénées ayant le caractère des cires de n° 1516 ; - acides gras de constitution chimique non définie et des alcools gras industriels ayant le caractère des cires de n° 1519 ; - matières du n° 3404. Ces matières peuvent, toutefois, être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.
Ex Ch. 35	Matières albuminoïdes ; produits à base d'amidons ou de féculés modifiés ; colles, enzymes ; à l'exclusion des produits des n° 3501, 3502, 3505 et ex 3507. Les règles applicables pour les produits des n° ex 3502, ex 3505 et ex 3507 sont exposées ci-après.	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.
Ex 3502	Ovalbumine impropre ou rendue impropre à l'alimentation humaine ; lactalbumine impropre ou rendue impropre à l'alimentation humaine.	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.
Ex 3505	Dextrine et autres amidons et féculés modifiés, à l'exception des amidons et féculés esterifiés ou déshydratés ; colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés.	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du n° 1102.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.
Ex 3507	Enzymes préparées, non dénommées ni comprises ailleurs.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit.	

POSITION SH n°	DÉSIGNATION DU PRODUIT	OUVERAISON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE À DES MATIÈRES non engendrées conférant le caractère de produit engendré	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
Ch. 36	Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes; allages pyrophoriques; matières inflammables.	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.
Ex Ch. 37	Produits photographiques ou cinématographiques, à l'exclusion des produits des n° 3701, 3702 et 3704 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après :	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.
3701	Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; films photographiques plans à développement et tirage instantané, sensibilisés, non impressionnés, même en chargeurs : - Films couleur pour appareils photographiques à développement instantané. - Autres.	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des n° 3701 ou 3702. Toutefois, des matières du n° 3702 peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit. Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des n° 3701 et 3702. Toutefois, des matières des n° 3701 et 3702 peuvent être utilisées à condition que leur valeur, prise globalement, n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit. Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.
3702	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, en rouleaux, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; pellicules photographiques à développement et tirage instantané, en rouleaux, sensibilisées, non impressionnées.	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des n° 3701 ou 3702.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.
3704	Plaques, pellicules, films, papiers, cartons et textiles, photographiques, impressionnés, mais non développés.	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des n° 3701 à 3704.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.
Ex Ch. 38	Produits divers des industries chimiques; à l'exclusion des produits des n° 3801, ex 3803, ex 3805, ex 3806, ex 3807, 3808 à 3814, 3816 à 3820, 3822 et 3823, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après :	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.
3801	Graphite artificiel; graphite colloïdal ou semi-colloïdal; préparations à base de graphite ou d'autre carbone, sous forme de pâte, blocs, plaquettes ou d'autres demi-produits : - Graphite colloïdal en suspension dans l'huile et graphite semi-colloïdal; pâtes carbonées pour électrodes ; - Graphite en pâte consistant en un mélange de graphite dans une proportion de plus de 30 % en poids, et d'autres matières ;	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit. Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 3803 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.

POSITION SH n°	DÉSIGNATION DU PRODUIT	OUVRAISON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE À DES MATIÈRES non engendrées conférant le caractère de produit engendré	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
	<p>- Autres.</p>	<p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit.</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.</p>
Ex 3803	Tail oil raffiné	Raffinage du tail oil brut.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.
Ex 3805	Essence de papeterie au sulfate, épurée	Épuration comportant la distillation ou le raffinage d'essence de papeterie au sulfate, brute.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.
Ex 3808	Gommes esters.	Fabrication à partir d'acides résiniques.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.
Ex 3807	Poix noire (brai ou poix de goudron végétal).	Distillation de goudron de bois.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.
3808	Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufres et papier tue-mouches.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine des produits.	
3809	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple) des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine des produits.	
3810	Préparations pour le décapage des métaux, flux à souder ou à braiser et autres préparations auxiliaires pour le soudage ou le brasage des métaux, pâtes et poudres à souder ou à braiser composées de métal et d'autres produits, préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine des produits.	
3811	<p>Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y compris l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales.</p> <p>- Additifs préparés pour lubrifiants contenant des huiles de pétrole ou des huiles obtenues à partir de minéraux bitumineux.</p> <p>- Autres.</p>	<p>Ces produits sont repris dans l'appendice VII.</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit.</p>	
3812	Préparations dites « accélérateurs de vulcanisation », plastifiants composés pour caoutchouc ou matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs, préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composés pour caoutchouc ou matières plastiques.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit.	
3813	Compositions et charges pour appareils extincteurs, grenades et bombes extinctrices.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit.	
3814	Solvants et diluents organiques composés, non dénommés ni compris ailleurs ; préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit.	

POSITION SH n°	DÉSIGNATION DU PRODUIT	OUVRAISON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE À DES MATIÈRES non engendrées conférant le caractère de produit engendré	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
3818	Éléments chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique, sous forme de disques, plaquettes ou formes analogues ; composés chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit.	
3819	Liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70 % en poids.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit.	
3820	Préparations anti-gel et liquides préparés pour dégivrage.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit.	
3822	Réactifs composés de diagnostic ou de laboratoire, autres que ceux des n° 3002 ou 3008.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit.	
3823	<p>Lents préparés pour moules ou noyaux de fondants, produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs, produits résiduaires des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les produits suivants de la présente position -- Lents préparés pour moules ou noyaux de fondants, à base de produits naturels naturels. -- Acides naphthéniques, leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters. -- Sérbeol autre que celui du n° 2305. -- Sulfonates de pétrole, à l'exclusion des sulfonates de pétrole de métaux alcalins, d'ammonium ou d'éthanolamines, acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumineux, thiophènes, et leurs sels. -- Échangeurs d'ions. -- Compositions absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques. -- Oxydes de fer alcalins pour l'épuration du gaz. -- Eaux ammoniacales et crude ammoniac provenant de l'épuration du gaz d'éclairage. -- Acides sulfonaphthéniques et leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters. -- Huiles de fusel et huile de Dippel. -- Mélanges de sels ayant différents anions. -- Pâtes à base de gélatine pour reproductions graphiques, même sur un support en papier ou en matières textiles. - Autres. 	<p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières classées dans la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit.</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit.</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.</p>
Ex 3801 à 3815	<p>Matières plastiques sous formes primaires, déchets, rognures et débris de matières plastiques, à l'exclusion des produits du n° ex 3907 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après</p> <ul style="list-style-type: none"> - Produits de homopolymérisation d'addition. - Autres. 	<p>Fabrication dans laquelle</p> <ul style="list-style-type: none"> - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit et - la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit (4) <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit (4).</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit.</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit.</p>

POSITION SH n°	DÉSIGNATION DU PRODUIT	OUVRAISON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE À DES MATIÈRES non engendrant le caractère de produit engendré	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
Ex 3807	Copolymères obtenus à partir de copolymères polycarbonates et copolymères acrylonitrilebutadiène-styrène (ABS).	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit (4).	
Ex 3816 à 3821	Demi-produits et ouvrages en matières plastiques à l'exclusion des produits des n° 3816, ex 3817 et ex 3828, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après - Produits plats travaillés autrement qu'en surface ou découpés sous une forme autre que carrée ou rectangulaire, autres demi-produits travaillés autrement qu'en surface. - Autres -- Produits de polymérisation d'addition - Autres.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 38 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit. Fabrication dans laquelle - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit et - la valeur de toutes les matières du chapitre 38 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit (4). Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 38 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit (4).	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit. Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit. Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit.
Ex 3816 et Ex 3817	Profils et tubes.	Fabrication dans laquelle - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit, et - la valeur des matières de la même position que le produit ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit.	
Ex 3828	Feuilles ou pellicules d'ionomères.	Fabrication à partir d'un sel partiel de thermoplastique qui est un copolymère d'éthylène et de l'acide métacrylique partiellement neutralisé avec des ions métalliques, principalement de zinc et de sodium.	
3822 à 3828	Ouvrages en matières plastiques.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit.	
Ex Ch. 40	Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc, à l'exclusion des produits des n° 4001, 4005, 4012 et ex 4017 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après.	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position autre que celle du produit.	
Ex 4001	Plaques de crêpe de caoutchouc pour semelles.	Laminage de feuilles de crêpe de caoutchouc naturel.	
4005	Caoutchouc mélangé, non vulcanisé, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées, à l'exclusion de caoutchouc naturel, ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit.	
4012	Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc, bandages, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques et « flaps » en caoutchouc. - Pneumatiques et bandages (pleins ou creux), rechapés en caoutchouc ;	Rechapage de pneumatiques ou de bandages (pleins ou creux) usagés.	

POSITION 841 n°	DÉSIGNATION DU PRODUIT	OUVRAISON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE À DES MATIÈRES non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
	- Autres.	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n° 4011 ou 4012.	
Ex 4017	Ouvrages en caoutchouc durci.	Fabrication à partir de caoutchouc durci.	
Ex Ch. 41	Peaux brutes (autres que fourrures) et cuir à l'exclusion des produits des n° ex 4102, 4104 à 4107 et 4108, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après :	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit.	
Ex 4102	Peaux brutes d'ovins, délanées.	Délanage des peaux d'ovins.	
4104 à 4107	Peaux ou cuirs épilés, préparés, autres que les peaux ou cuirs des n° 4108 ou 4109.	Retannage de peaux ou de cuirs préparés ou Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit.	
4108	Cuir et peaux vernis ou plaqués ; cuir et peaux métallisés.	Fabrication à partir des cuirs ou des peaux des n° 4104 à 4107 à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit.	
Ch. 42	Ouvrages en cuir ; articles de bourrellerie ou de selliers, articles de voyage, sacs à main et contenants similaires, ouvrages en boyaux.	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit.	
Ex Ch. 43	Pelletteries et fourrures ; pelletteries factices, à l'exclusion des produits des n° ex 4302 et 4303, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après :	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit.	
Ex 4302	Pelletteries tannées ou apprêtées, assemblées : - Nappes, sacs, crocs, carrés et présentations similaires ; - Autres.	Blanchiment ou teinture, avec coupe et assemblage de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées. Fabrication à partir de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées.	
4303	Vêtements, accessoires de vêtement et autres articles en pelletteries.	Fabrication à partir de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées de n° 4302.	
Ex Ch. 44	Bois, charbon de bois et ouvrages en bois à l'exclusion des produits des n° 4403, ex 4407, ex 4408, 4409, ex 4410 à ex 4413, ex 4415, ex 4416, 4418 et ex 4421, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après .	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit.	
Ex 4403	Bois simplement équarris.	Fabrication à partir de bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis.	
Ex 4407	Bois sciés ou débités longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur excédant 6 mm, rabotés, ponçés ou collés par jointure digitale.	Rabotage, ponçage ou collage par jointure digitale.	
Ex 4408	Feuilles de placage et feuilles pour contreplaqués d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm, jointées, et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm, rabotés, ponçés ou collés par jointure digitale.	Jointage, rabotage, ponçage ou collage par jointure digitale.	
4409	Bois (y compris les lames et lisses à parquet, non assemblées), profilés (languettes, rainés, bouvetés, feuilletés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou plusieurs rives ou faces, même rabotés, ponçés ou collés par jointure digitale : - Ponçés ou collés par jointure digitale ; - Baguettes et moulures ; - Autres.	Ponçage ou collage par jointure digitale. Transformation sous forme de baguettes ou de moulures. Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit.	

POSITION 841 n°	DÉSIGNATION DU PRODUIT	OUVERTURE OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE À DES MATIÈRES non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
Ex 4410 à Ex 4413	Baqnettes et meulures en bois pour meubles, cadres, décors intérieurs, conduites électriques et similaires.	Transformation sous forme de baguettes ou de meulures.	
Ex 4415	Caisse, caissettes, cagots, cylindres et emballages similaires, en bois.	Fabrication à partir de planches non coupées à dimension.	
Ex 4416	Faitilles, arcs, boquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois.	Fabrication à partir de matériaux, même sciés sur les deux faces principales, mais non autrement travaillés.	
4418	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux pour parquets et les bardoux (shingles et shales), en bois - Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, en bois ; - Baguettes et meulures ; - Autres.	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des panneaux cellulaires en bois ou des bardoux (« shingles » et « shales ») peuvent être utilisés. Transformation sous forme de baguettes ou de meulures. Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit.	
Ex 4421	Bois préparés pour allumettes ; chevilles en bois pour chausures.	Fabrication à partir de bois de toute provenance, à l'exclusion des bois fins du n° 4422.	
Ex Ch. 45	Lège et ouvrages en lége, à l'exclusion des produits du n° 4502, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après :	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit.	
450°	Ouvrages en lége naturel.	Fabrication à partir de lége du n° 4501	
Ch. 46	Ouvrages de sportans ou de vanniers.	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit.	
Ch. 47	Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques, déchets et rebuts de papier ou de carton.	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit.	
Ex Ch. 48	Papiers et cartons ; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton, à l'exclusion des produits des n° ex 4811, 4816, 4817, ex 4818, ex 4819, ex 4820 et ex 4823, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit.	
Ex 4811	Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés.	Fabrication à partir de matières servant à la fabrication du papier du chapitre 47	
4816	Papiers carbons, papiers dits « autocopiants » et autres papiers pour duplication ou reports (autres que ceux du n° 4820), étiquettes complètes et plaques offset, en papier, même conditionnés en boîtes.	Fabrication à partir de matières servant à la fabrication du papier du chapitre 47.	
4817	Enveloppes, cartes lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance, en papier ou carton, boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance.	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit.	
Ex 4818	Papier hygiénique.	Fabrication à partir de matières servant à la fabrication du papier du chapitre 47.	

POSITION SH 67	DÉSIGNATION DU PRODUIT	OUVRAISON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE À DES MATIÈRES non originaires confèrent le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
Ex 4010	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose.	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit.	
Ex 4020	Blocs de papier à lettres.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit.	
Ex 4023	Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format.	Fabrication à partir de produits servant à la fabrication du papier du chapitre 47	
Ex Ch. 48	Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques ; textes manuscrits ou dactylographés et plans à l'exclusion des produits des n° 4800 et 4810, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toute les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit.	
4800	Cartes postales imprimées ou illustrées, cartes imprimées comportant des vœux ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes, garnitures ou applications.	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n° 4800 ou 4811	
4710	Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs à afficher : - Calendriers dits « perpétuels » ou calendriers dont le bloc interchangeable est monté sur un support qui n'est pas en papier ou en carton ; - Autres.	Fabrication dans laquelle - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit. Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des n° 4800 ou 4811	
Ex Ch. 50	Soie ; à l'exclusion des produits des n° ex 5003, 5004 à ex 5006 et 5007, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après :	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit.	
Ex 5003	Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de file et les efflochés), cardés ou peignés.	Cardage ou peignage de déchets de soie.	
5004 à Ex 5006	Fils de soie et fils de déchets de soie.	Fabrication à partir (5) - de soie grège ou de déchets de soie, cardés ou peignés ou autrement travaillés pour la filature, - d'autres fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de matières servant à la fabrication du papier	
5007	Tissus de soie ou de déchets de soie - Incorporant des fils de caoutchouc, - Autres.	Fabrication à partir de fils simples (5). Fabrication à partir (5) : - de fils de coque, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées, ni peignées, ou autrement travaillées pour la filature ; - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de papier, ou	

POSITION SH n°	DÉSIGNATION DU PRODUIT	OUVRAISON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE À DES MATIÈRES non engendrant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
<p>Ex Ch. 51</p> <p>5108 à 5110</p> <p>5111 à 5113</p>	<p>Laine, poils fins ou grossiers ; fils et tissus de crin ; à l'exclusion des produits des n° 5108 à 5110 et 5111 à 5113, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après :</p> <p>Fils de laine, de poils fins ou grossiers ou de crin.</p> <p>Tissus de laine, de poils fins ou grossiers ou de crin</p> <ul style="list-style-type: none"> - Incorporant des fils de caoutchouc. - Autres. 	<p>Impression accompagnée d'un ou de deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, laminage, calendrage, opération de rétrécissement, fin permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épongeage) à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine de produit.</p> <p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit.</p> <p>Fabrication à partir (3)</p> <ul style="list-style-type: none"> - de laine grège ou de déchets de laine, cardés ou peignés ou autrement travaillés pour la filature ; - de fibres naturelles non cardées, ni peignées, ou autrement travaillées pour la filature ; - de matières chimiques ou de pâtes tannées, ou - de matières servant à la fabrication du papier <p>Fabrication à partir de fils simples (3).</p> <p>Fabrication à partir (3)</p> <ul style="list-style-type: none"> - de fils de crin, - de fibres naturelles ; - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ; - de matières chimiques ou de pâtes tannées, ou - de papier. <p>ou</p> <p>Impression accompagnée d'un ou de deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixation, laminage, calendrage, opération de rétrécissement, fin permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épongeage) à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine de produit.</p>	
<p>Ex Ch. 52</p>	<p>Coton, à l'exclusion des produits n° 5204 à 5207 et 5208 à 5212, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après</p>	<p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit.</p>	

POSITION SH 07	DÉSIGNATION DU PRODUIT	OUVRIERON DU TRANSFORMATION APPLIQUÉE À DES MATIÈRES non originaires conformes le caractère de produit originaires	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
<p>5204 à 5207</p>	<p>Fils de coton.</p>	<p>Fabrication à partir (5) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de ses grèges ou déchets de ses cardés, ou peignés ou autrement travaillés pour la filature. - de fibres naturelles non cardées ni peignés ou autrement travaillés pour la filature. - de matières chimiques ou de pâtes tannées, ou - de matières servant à la fabrication du papier 	
<p>5208 à 5212</p>	<p>Tissus de coton :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Incorporant des fils de caoutchouc. - Autres. 	<p>Fabrication à partir de fils simples (5).</p> <p>Fabrication à partir (5)</p> <ul style="list-style-type: none"> - de fils de coco. - de fibres naturelles. - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées, ni peignés, ou autrement travaillés pour la filature. - de matières chimiques ou de pâtes tannées, ou - de papier. <p>ou</p> <p>Impression accompagnée d'au moins une opération de finissage (telle que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, laminage, calendrage, opération de retrecissement, fin permanent, décolorage, impregnation, stoppage et épongeage) à condition que la valeur des tissus non imprégnés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit.</p>	
<p>Ex Cl. 53</p>	<p>Autres fibres tannées végétales, fils de papier et tissus de fils de papier, à l'exclusion des produits des n° 5308 à 5309 et 5308 à 5311, pour lesquels les règles applicables sont indiquées ci-après</p>	<p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit.</p>	
<p>5308 à 5309</p>	<p>Fils d'autres fibres tannées végétales, fils de papier</p>	<p>Fabrication à partir (5)</p> <ul style="list-style-type: none"> - de ses grèges ou de déchets de ses cardés ou peignés ou autrement travaillés pour la filature. - de fibres naturelles non cardées ni peignés ou autrement travaillés pour la filature. - de matières chimiques ou de pâtes tannées, ou - de matières servant à la fabrication du papier 	
<p>5310 à 5311</p>	<p>Tissus d'autres fibres tannées végétales, tissus de fils de papier</p> <ul style="list-style-type: none"> - Incorporant des fils de caoutchouc. - Autres. 	<p>Fabrication à partir de fils simples (5).</p> <p>Fabrication à partir (5)</p> <ul style="list-style-type: none"> - de fils de coco. - de fibres naturelles. - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignés ou autrement travaillés pour la filature. - de matières chimiques ou de pâtes tannées, ou - de papier. 	

POSITION SH 07	DÉSIGNATION DU PRODUIT	OUVRAISON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE À DES MATIÈRES non engrainées contenant le caractère de produit engrainé	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
		<p>ou</p> <p>Impression accompagnée d'un moins une opération de fini- sage (telle que lavage, blan- chiment, mercerage, thermo- fixage, laminage, calendrage, opération de rétrécissement, fin permanent, décaissage, imprégnation, stoppage et épongeage) à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine de produit.</p>	
<p>5401 à 5406</p>	<p>Fils, monofilaments et fils de filaments synthétiques ou arti- ficiels.</p>	<p>Fabrication à partir (5)</p> <ul style="list-style-type: none"> - de son grège ou de déchets de son cardé ou peigné ou autrement travaillés pour la filature ; - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autre- ment travaillées pour la fil- ture ; - de matières chimiques ou de pâtes tannées, ou - de matières servant à la fabri- cation du papier 	
<p>5407 et 5408</p>	<p>Tissus de fils de filaments synthétiques ou artificiels - Incorporant des fils de caoutchouc ; - Autres.</p>	<p>Fabrication à partir de fils simples (5).</p> <p>Fabrication à partir (5)</p> <ul style="list-style-type: none"> - de fils de coco ; - de fibres naturelles ; - de fibres synthétiques ou arti- ficielles discontinues non cardées ni peignées ou autre- ment travaillées pour la fil- ture ; - de matières chimiques ou de pâtes tannées, ou - de papier. <p>ou</p> <p>Impression accompagnée d'un moins une opération de fini- sage (telle que lavage, blan- chiment, mercerage, thermo- fixage, laminage, calendrage, opération de rétrécissement, fin permanent, décaissage, imprégnation, stoppage et épongeage) à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine de produit.</p>	
<p>5501 à 5507</p>	<p>Fibres synthétiques ou artificielles discontinues.</p>	<p>Fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes tan- nées.</p>	
<p>5508 à 5511</p>	<p>Fils à coudre.</p>	<p>Fabrication à partir (5)</p> <ul style="list-style-type: none"> - de son grège ou de déchets de son cardé ou peigné ou autrement travaillés pour la filature ; - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autre- ment travaillées pour la fil- ture ; - de matières chimiques ou de pâtes tannées, ou - de matières servant à la fabri- cation du papier 	
<p>5512 à 5516</p>	<p>Tissus de fibres synthétiques ou artificielles discontinues - Incorporant des fils de caoutchouc ;</p>	<p>Fabrication à partir de fils simples (5).</p>	

POSITION SUIVANT	DÉSIGNATION DU PRODUIT	OUIVRAISON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE A DES MATIÈRES NON IMPRÉGNÉES CONFORMÉMENT AU CARACTÈRE DE PRODUIT ORIGINALE	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
	<p>- Autres.</p>	<p>Fabrication à partir (5)</p> <ul style="list-style-type: none"> - de fil de coco. - de fibres naturelles. - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature. - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de papier. <p>ou</p> <p>Impression accompagnée d'au moins une opération de finissage (telle que lavage, blanchiment, mercerage, thermofixage, laminage, calendrage, opération de retrecissement, fin permanent, décalage, imprégnation, stoppage et épandage) à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine de produit.</p>	
<p>Ex Ch. 58</p>	<p>Ouiss, feutres et non tissés, fils spéciaux, ficelles, cordes et cordages, articles de cordons, à l'exclusion des produits des n° 5802, 5804, 5805 et 5808, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après</p>	<p>Fabrication à partir (5)</p> <ul style="list-style-type: none"> - de fil de coco. - de fibres naturelles. - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de matières servant à la fabrication du papier 	
<p>5802</p>	<p>Feutres, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés Feutres aiguilletés.</p> <p>- Autres.</p>	<p>Fabrication à partir (5)</p> <ul style="list-style-type: none"> - de fibres naturelles ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles. <p>Toutefois</p> <ul style="list-style-type: none"> - des fils de filaments de polypropylène du n° 5802. - des fibres discontinues de polypropylène des n° 5803 ou 5804, ou - des câbles de filaments de polypropylène du n° 5801 <p>Dont le titre de chaque fibre ou filament contenu est, dans tous les cas, inférieur à 9 décimas, peuvent être utilisés à condition que leur valeur n'excède pas 48 % du prix départ usine de produit.</p> <p>Fabrication à partir (5)</p> <ul style="list-style-type: none"> - de fibres naturelles. - de fibres artificielles discontinues obtenues à partir de caoutchouc, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles. 	
<p>5804</p>	<p>Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles, fils textiles, laines et formes similaires des n° 5804 ou 5805, imprégnés, enduits, recouverts ou gantés de caoutchouc ou de matière plastique</p> <p>- Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles.</p> <p>- Autres.</p>	<p>Fabrication à partir de fils ou de cordes de caoutchouc, non recouverts de matières textiles.</p> <p>Fabrication à partir (5)</p> <ul style="list-style-type: none"> - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature. - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de matières servant à la fabrication du papier 	

POSITION SH n°	DÉSIGNATION DU PRODUIT	OUVRASON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE À DES MATIÈRES non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
		<p>ou</p> <p>Impression accompagnée d'au moins une opération de finissage (tel que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lanage, calendrage, opération de rétrécissement, fin permanent, décatissage, imprégnation), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit.</p>	
5805	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, par exemple), même confectionnées.	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit.	
5810	Brederies en pièces, en bandes ou en motifs.	<p>Fabrication dans laquelle</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit. 	
5801	Tissus enduits de colle ou de matières amyloïdes, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la ganerie ou usages similaires; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires ronds des types utilisés pour la chapellerie.	Fabrication à partir de fils.	
5802	<p>Nappes trames pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, de polyesters ou de rayonne viscose :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Contenant 90 % au moins en poids de matières textiles ; - Autres. 	<p>Fabrication à partir de fils.</p> <p>Fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles.</p>	
5803	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que ceux du n° 5802.	Fabrication à partir de fils.	
5804	Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur un support textile, même découpés.	Fabrication à partir de fils (5).	
5805	<p>Revêtements muraux en matières textiles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc, de matière plastique ou d'autres matières, ou stratifiés avec du caoutchouc, de la matière plastique ou d'autres matières ; - Autres. 	<p>Fabrication à partir de fils.</p> <p>Fabrication à partir (1) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de fils de coco ; - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles. <p>ou</p> <p>Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lanage, calendrage, opération de rétrécissement, fin permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épongeage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit.</p>	

POSITION SH n°	DÉSIGNATION DU PRODUIT	OUVRASON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE À DES MATIÈRES non originaires confèrent le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
5006	Tissus caoutchoutés, autres que ceux du n° 5002 : - En bonneterie ; - En tissus obtenus à partir de fils de filaments synthétiques, contenant plus de 90 p. 100 en poids de matières textiles ; - Autres.	Fabrication à partir (1) : - de fibres naturelles ; - de fibres synthétiques ou artificielles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles. Fabrication à partir de matières chimiques. Fabrication à partir de fils.	
5007	Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts ; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier ou usages analogues.		
5008	Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, briquets, bougies ou similaires ; manchons à incandescence et étoffes tubulaires tricotées servant à leur fabrication même imprégnés : - Manchons à incandescence, imprégnés ; - Autres.	Fabrication à partir d'étoffes tubulaires tricotées. Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit.	
5009 à 5011	Produits et articles textiles pour usages techniques : - Disques et couronnes à polir, autres qu'en feutre, du n° 5011 ; - Autres.		
Ch. 60	Etoffes de bonneterie.	Fabrication à partir (5) : - de fibres naturelles ; - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles.	
Ch. 61	Vêtements et accessoires de vêtement, en bonneterie : - Obtenus par assemblage par couture ou autrement de deux ou plusieurs pièces de bonneterie qui ont été découpées en forme ou obtenues directement en forme ; - Autres.	Fabrication à partir de fils (5). Fabrication à partir : (5) : - de fibres naturelles ; - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles.	
Ex Ch. 62	Vêtements et accessoires de vêtement, autres qu'en bonneterie ; à l'exclusion des produits des n° ex 6202, ex 6204, ex 6205, ex 6210, ex 6213, 6214, ex 6216 et 6217, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après :	Fabrication à partir de fils (5) (5).	
Ex 6202 Ex 6204 Ex 6205 et Ex 6209	Vêtements pour femmes, fillets et bébés, et autres accessoires confectionnés de vêtement, brodés.	Fabrication à partir de fils (5), ou Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit (5).	

POSITION SH n°	DÉSIGNATION DU PRODUIT	OUVRASON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE À DES MATIÈRES non originaires conférant la caractéristique de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
Ex 8210 et Ex 8216	Equip. ... en tissus recouverts d'une feuille de papier aluminium.	Fabrication à partir de fils (8), ou Fabrication à partir de tissus non recouverts dont la valeur n'ex- cède pas 40 % du prix départ usine du produit (8).	
8213 et 8214	Mouchoirs, pochettes, châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-œil, manilles, voiles et voilures et articles similaires : - Brodés ; - Autres.	Fabrication à partir de fils simples écrus (8) (5), ou Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'ex- cède pas 40 % du prix départ usine du produit (8). Fabrication à partir de fils simples écrus (8) (5).	
8217	Autres accessoires confectionnés du vêtement ; parties de vête- ments ou d'accessoires de vêtements, autres que celles du n° 8212 : - Brodés ; - Equipements en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminium ; - Tripières pour cols et poignets, découpées ; - Autres.	Fabrication à partir de fils (8), ou Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'ex- cède pas 40 % du prix départ usine du produit (8). Fabrication à partir de fils (8), ou Fabrication à partir de tissus non recouverts dont la valeur n'ex- cède pas 40 % du prix départ usine du produit (8). Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit. Fabrication à partir de fils (8).	
Ex Ch. 63	Autres articles textiles confectionnés ; serviettes ; frappe et chiffons ; à l'exclusion des n° 8301 à 8304, 8305, 8306, ex 8307 et 8308, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après :	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une posi- tion différente de celle du produit.	
8301 à 8304	Couvertures, linge de lit, etc. ; vitrages, etc. ; autres articles d'ameublement : - En feutre, en non-tissé ; - Autres : -- Brodés ; -- Autres.	Fabrication à partir (5) : - de fibres naturelles, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles. Fabrication à partir de fils simples écrus (5) (7). ou Fabrication à partir de tissus (autres qu'en bonneterie) non brodés dont la valeur n'ex- cède pas 40 % du prix départ usine du produit. Fabrication à partir de fils simples écrus (5) (7).	
8305	Sacs et sachets d'emballage.	Fabrication à partir (5) : - de fibres naturelles ; - de fibres synthétiques ou ar- tificielles discontinues non cardées ni peignées ou autre- ment travaillées pour le fila- ture, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles.	

POSITION SH n°	DÉSIGNATION DU PRODUIT	OUVRAISON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE À DES MATIÈRES non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
6306	Bâches et stores d'extérieur ; tentes ; voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile, articles de campement campement : - En non-tissés ; - Autres.	Fabrication à partir de (5) - fibres naturelles, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles. Fabrication à partir de fils simples écrus (5).	
6307	Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.	
6308	Assortiments composés de pièces de tissus et de fils, même avec accessoires, pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de table ou de serviettes brodées, ou d'articles textiles similaires, en emballages pour la vente au détail.	Chaque article qui constitue l'assortiment doit respecter la règle qui s'y appliquerait s'il n'était pas ainsi présenté en assortiment. Toutefois, des articles non originaires peuvent être incorporés à condition que leur valeur cumulée n'exécède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment.	
6401 à 6405	Chaussures.	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures du n° 6408.	
6406	Parties de chaussures : semelles intérieures amovibles, talonnettes et articles similaires amovibles, guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties.	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit.	
Ex Ch. 65	Coiffures et parties de coiffures, à l'exclusion des n° 6503 et 6505, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après.	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit.	
6503	Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches ou des plateaux du n° 6501, même garnis.	Fabrication à partir de fils ou de fibres textiles (5).	
6505	Chapeaux et autres coiffures en bonnetons ou confectionnés à l'aide de dentelles, de feutre ou d'autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même garnis, réalistes et filets à cheveux en toutes matières, même garnis.	Fabrication à partir de fils ou de fibres textiles (6).	
Ex Ch. 66	Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes sièges, fouets, cravaches et leurs parties, à l'exclusion du n° 6601, pour lequel la règle applicable est exposée ci-après.	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit.	
6601	Parapluies, ombrelles et parasols (y compris les parapluies-cannes, les parasols de jardin et articles similaires).	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit.	
Ch. 67	Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet, fleurs artificielles, ouvrages en cheveux.	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit.	
Ex Ch. 68	Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amants, mica ou matières analogues, à l'exclusion des n° 6803, ex 6812 et ex 6814, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après.	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit.	
Ex 6803	Ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine).	Fabrication à partir d'ardoise travaillée.	
Ex 6812	Ouvrages en amants ou en mélanges à base d'amants ou en mélanges à base d'amants et de carbonate de magnésium.	Fabrication à partir de matières de toute position.	

POSITION SH n°	DÉSIGNATION DU PRODUIT	OUVRAISON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE À DES MATIÈRES non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
Ex 6814	Ouvrage en mica, y compris le mica aggloméré ou reconstitué, sur un support en papier, en carton ou en autres matières.	Fabrication à partir de mica travaillé (y compris le mica aggloméré ou reconstitué).	
Ch. 69	Produits céramiques.	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit.	
Ex Ch. 70	Verre et ouvrages en verre ; à l'exclusion des n° 7006, 7007, 7008, 7009, 7010, 7013 et ex 7018, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après :	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit.	
7006	Verre des n° 7003, 7004 ou 7005, courbé, biseauté, gravé, percé, émaillé ou autrement travaillé, mais non encadré ni associé à d'autres matières.	Fabrication à partir des matières du n° 7001.	
7007	Verre de sécurité, consistant en verres trempés ou formés de feuilles contrecollées.	Fabrication à partir des matières du n° 7001.	
7008	Verres isolants à parois multiples.	Fabrication à partir des matières du n° 7001.	
7009	Miroirs en verre, même encadrés, y compris les miroirs rétroviseurs.	Fabrication à partir des matières du n° 7001.	
7010	Borbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, ampoules et autres récipients de transport ou d'emballage, en verre ; bocaux à conserves en verre ; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre.	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit ou Taille d'objets en verre à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit.	
7013	Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, autres que ceux des n° 7010 ou 7018.	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit ou Taille d'objets en verre à condition que la valeur de l'objet en verre non taillé n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit ou Décoration à la main (à l'exclusion de l'impression sérigraphique) d'objets en verre soufflés à la bouche, à condition que la valeur de l'objet en verre soufflé n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit.	
Ex 7019	Ouvrages (à l'exclusion des fils) en fibres de verre.	Fabrication à partir de : - mèches, strassifs (revings) ou fils, non colorés, coupés ou non, et - laine de verre.	
Ex Ch. 71	Pierres fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaques ou doubles de métaux précieux et ouvrages en ces matières, bijouterie de fantaisie, monnaies, à l'exclusion des n° ex 7102, ex 7103, ex 7104, 7108, ex 7107, 7109, ex 7109, 7110, ex 7111, 7116 et 7117, pour lesquels les règles sont indiquées ci-après :	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit.	
Ex 7102 Ex 7103 ou Ex 7104	Pierres gemmes (précieuses ou fines) et pierres synthétiques ou reconstituées, travaillées.	Fabrication à partir de pierres gemmes (précieuses ou fines), ou pierres synthétiques ou reconstituées, brutes.	

POSITION SH n°	DÉSIGNATION DU PRODUIT	OUVRAISON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE À DES MATIÈRES non engendrées conférant le caractère de produit engendré	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
7108 7108 et 7110	Métaux précieux - Sous formes brutes . - Sous formes re-ouvrées ou en poudre .	Fabrication à partir de métaux qui ne sont pas classés dans les n° 7108, 7108 ou 7110 ou Séparation électrolytique, ther- mique ou chimique de métaux précieux des n° 7108, 7108 ou 7110 ou Alliage des métaux précieux des n° 7108, 7108 ou 7110 entre eux ou avec des métaux communs. Fabrication à partir de métaux précieux, sous formes brutes.	
Ex 7107 Ex 7108 et Ex 7111	Métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous formes re-ouvrées.	Fabrication à partir de métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous formes brutes	
7116	Ouvrages en perles fines de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit.	
7117	Bijouterie de fantaisie.	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une posi- tion différente de celle du produit ou Fabrication à partir de perles en métaux communs, non dorés, ni argentés, ni platinés, à condition que la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit.	
Ex Ch. 72	Fonte, fer et acier, à l'exclusion des n° 7207, 7208 à 7216, 7217, ex 7218, 7219 à 7222, 7223, ex 7224, 7225 à 7227, 7228 et 7229, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une posi- tion différente de celle du produit	
7207	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir des matières des n° 7201, 7202, 7203, 7204 ou 7205	
7208 à 7216	Produits laminés plats, fil machine, barres, profilés, en fer ou en aciers non alliés.	Fabrication à partir de fer et d'aciers non alliés en lingots ou autres formes primaires du n° 7208	
7217	Fils en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir des demi- produits en fer ou en aciers non alliés du n° 7207	
Ex 7218 7219 à 7222 7223	Demi-produits, produits laminés plats, fil machine, barres et profilés en aciers inoxydables Fils en aciers inoxydables	Fabrication à partir des aciers inoxydables en lingots ou autres formes primaires du n° 7218 Fabrication à partir des demi- produits en aciers inoxydables du n° 7218	
Ex 7224 7225 à 7227	Demi-produits, produits laminés plats et fil machine, barres et profilés, ou autres aciers alliés	Fabrication à partir des autres aciers alliés en lingots ou autres formes primaires du n° 7224	
7228	Barres et profilés en autres aciers alliés, barres creusées pour le forage en aciers alliés ou non alliés.	Fabrication à partir des aciers en lingots ou autres formes pri- maires des n° 7208, 7218 ou 7224	
7229	Fils en autres aciers alliés.	Fabrication à partir des demi- produits en autres aciers alliés du n° 7224	

POSITION SH n°	DÉSIGNATION DU PRODUIT	OUVRAGES OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE À DES MATIÈRES non engendrant le caractère de produit engendré	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
Ex Ch 73	Ouvrages en fonte, fer ou acier, à l'exclusion des n° ex 7301, 7302, 7304, 7305, 7308, ex 7307, 7308 et ex 7315, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
Ex 7301	Platines	Fabrication à partir des matières du n° 7208	
7302	Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier, rails, contre-rails et crémaillères, aiguilles, pointes de cœur, triangles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou changement de voies, traverses, échasses, coussinets, coins, selles d'essies, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour le pose, le jointement ou la fixation des rails	Fabrication à partir des matières du n° 7208	
7304 7305 et 7306	Tubes, tuyaux et profils creux, en fer ou en acier	Fabrication à partir des matières des n° 7206, 7207, 7218 ou 7224	
Ex 7307	Accessoires de tuyauterie en aciers inoxydables (ISO n° X 5 Cr NiMo 1712) consistant en plusieurs pièces	Tournage, perçage, alésage filetage ébavurage et sablage d'ébauches forgées dont la valeur ne doit pas excéder 35 % du prix départ usine du produit	
7308	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, charnières et souls, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple), en fonte, fer ou acier, à l'exception des constructions préfabriquées du n° 9408, tôles, barres, profils, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les profils obtenus par soudage du n° 7301 ne peuvent pas être utilisés	
Ex 7315	Chânes antidérapantes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 7315 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
Ex Ch. 74	Cuivre ou ouvrages en cuivre, à l'exclusion des produits des n° 7401, 7402, 7403, 7404 et 7405, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
7401	Mattes de cuivre, cuivre de ciment (précipité de cuivre)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
7402	Cuivre non affiné, anodes en cuivre pour affinage électrolytique	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
7403	Cuivre affiné et alliage de cuivre sous forme brute - Cuivre affiné, - Alliages de cuivre	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit Fabrication à partir de cuivre affiné sous forme brute, ou de déchets et débris	
7404	Déchets et débris de cuivre	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	

POSITION SH n°	DÉSIGNATION DU PRODUIT	OUVRAISON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE À DES MATIÈRES non engendrées conférant le caractère de produit engendré	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
7405	Alliages mères de cuivre.	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit.	
Ex Ch. 75	Nickel et ouvrages en nickel, à l'exclusion des produits des n° 7501 à 7503, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit.	
7501 à 7503	Matières de nickel, sinter d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel, nickel sous forme brute, déchets et débris de nickel	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit.	
Ex Ch. 76	Aluminium et ouvrages en aluminium, à l'exclusion des produits des n° 7601 7602 et ex 7616, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit.	
7601	Aluminium sous forme brute	Fabrication par traitement thermique ou électrolytique à partir d'aluminium non allié ou de déchets et débris d'aluminium.	
7602	Déchets et débris d'aluminium	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit.	
Ex 7616	Ouvrages en aluminium autres que toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils métalliques, de tôles ou bandes déployées, en aluminium.	Fabrication dans laquelle - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, peuvent être utilisées des toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), des grillages et treillis, en fils métalliques, des tôles ou bandes déployées, en aluminium, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit.	
Ex Ch. 76	Plomb et ouvrages en plomb, à l'exclusion des produits des n° 7801 et 7802, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit.	
7801	Plomb sous forme brute - Plomb affine, - Autres.	Fabrication à partir de plomb d'œuvre. Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les déchets et débris du n° 7802 ne peuvent pas être réutilisés.	

POSITION SH n°	DÉSIGNATION DU PRODUIT	OUVRASON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE À DES MATIÈRES non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
7902	Déchets et débris de plomb	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit.	
Ex Ch. 79	Zinc et ouvrages en zinc, à l'exclusion des produits des n° 7901 et 7902, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit.	
7901	Zinc sous forme brute	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les déchets et débris de n° 7902 ne peuvent pas être utilisés.	
7902	Déchets et débris de zinc	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit.	
Ex Ch. 80	Étain et ouvrages en étain, à l'exclusion des produits des n° 8001, 8002 et 8007, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit.	
8001	Étain sous forme brute	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les déchets et débris de n° 8002 ne peuvent pas être utilisés.	
8002 et 8007	Déchets et débris d'étain, autres articles en étain	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit.	
Ch. 81	Autres métaux communs, cermets, ouvrages en ces matières - Autres métaux communs, ouvrages, ouvrages en autres métaux communs. - Autres.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées classées dans la même position que le produit ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit. Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit.	
Ex Ch. 82	Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs parties de ces articles, en métaux communs, à l'exclusion des produits des n° 8206, 8207, 8208, ex 8211, 8214 et 8215, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit.	
8206	Outils d'au moins deux des n° 8202 à 8205, conditionnés en assortiments pour la vente au détail	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des n° 8202 à 8205. Toutefois, des outils des n° 8202 à 8205 peuvent être utilisés dans la composition de l'assortiment à condition que leur valeur n'excède pas 15 % du prix départ usine de cet assortiment.	

POSITION du n°	DÉSIGNATION DU PRODUIT	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conformant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
E207	Outils interchangeables pour outillage à main, mécaniques ou non, ou pour machines-outils (à embouter, à estamper, à poinçonner, à tarauder, à fileter, à percer, à aléser, à brocher, à fraiser, à tourner, à vaser, par exemple), y compris les fibres pour l'étrépage ou le filage (extrusion) des métaux ainsi que les outils de forage ou de sondage.	Fabrication dans laquelle - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.	
E208	Couteaux et lames tranchantes, pour machines ou pour appareils mécaniques.	Fabrication dans laquelle - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.	
Ex E211	Couteaux (autres que ceux du n° E208) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes formantes.	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des lames de couteaux et des manches en métaux communs peuvent être utilisés.	
E214	Autres articles de coutellerie (tondeuses, fendeurs, coupe-papier, par exemple); outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles).	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des manches en métaux communs peuvent être utilisés.	
E215	Cuillères, fourchettes, louches, écumeroirs, pelles à tartre, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires.	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des manches en métaux communs peuvent être utilisés.	
Ex Ch. E3	Ouvrages divers en métaux communs, à l'exclusion des produits du n° ex E305, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après.	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit.	
Ex E305	Statuettes et autres objets d'ornement, en métaux communs.	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les autres matières du n° E305 peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit.	
Ex Ch. E4	Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques, parties de ces machines ou appareils, à l'exclusion des produits des n° ex E401, E402, E403, ex E404, E405 à E408, E411, E412, ex E413, ex E414, E415, E416, ex E419, E420, E421, E425 à E430, ex E431, E432, E441, E444 à E447, ex E448, E452, E455 à E458, E460 à E472, E480, E484 et E485, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après.	Fabrication dans laquelle - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit.
Ex E401	Éléments de combustible nucléaire (3).	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit.
E402	Chaudières à vapeur (générateurs de vapeur), autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression, chaudières dites « à eau surchauffée ».	Fabrication dans laquelle - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit.

POSITION du n°	DÉSIGNATION DU PRODUIT	OUVRAISON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE À DES MATIÈRES non originaires conservant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
8405 et ex 8404	Chaudières pour le chauffage central, autres que celles du n° 8402 et appareils similaires pour chaudières pour le chauffage central.	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position autre que les n° 8403 ou 8404.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.
8406	Turbinas à vapeur	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.	
8407	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion).	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.	
8408	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel).	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.	
8409	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des n° 8407 ou 8408.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.	
8411	Turboréacteurs, turbopropulseurs et autres turbines à gaz.	Fabrication dans laquelle - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - ou la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit.
8412	Autres moteurs et machines motrices.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.	
Ex 8413	Pompes volumétriques rotatives.	Fabrication dans laquelle - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - ou la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit.
Ex 8414	Ventilateurs industriels et similaires.	Fabrication dans laquelle - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - ou la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit.
8415	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, ; compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.	
8418	Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériels, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre, pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 8415.	Fabrication dans laquelle - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit.

POSITION SH n°	DÉSIGNATION DU PRODUIT	OUVRAISON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE À DES MATIÈRES non originaires contrent le caractère du produit originare	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
Ex 8419	Machines pour les industries de bois, de la pâte à papier, de papier et de carton.	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % de prix départ usine de produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 25 % de prix départ usine de produit.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % de prix départ usine de produit.
8420	Calendres et lamineurs, autres que pour les métaux ou le verre, et cylindres pour ces machines.	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % de prix départ usine de produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 25 % de prix départ usine de produit.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % de prix départ usine de produit.
8421	Appareils et instruments de pesage, y compris les balances et balances à vérifier les pièces usées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de moins de 5 kg ou moins ; poids pour toutes balances.	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % de prix départ usine de produit.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % de prix départ usine de produit.
8422 à 8428	Machines et appareils de lavage de chargement, de déchargement ou de manutention.	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % de prix départ usine de produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières de n° 8421 ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 10 % de prix départ usine de produit.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % de prix départ usine de produit.
8429	Bouteurs (bulbeurs), bouteurs bas (angouleurs), moulins, découpeurs (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteurs et rouleaux compresseurs, autropulvérisateurs. - Rouleaux compresseurs. - Autres.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % de prix départ usine de produit. Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % de prix départ usine de produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières de n° 8421 ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 10 % de prix départ usine de produit.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % de prix départ usine de produit.
8430	Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, découpage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des matériaux ou des minerais ; machines de battage et machines pour l'arrachage des pous, charrues-soc.	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % de prix départ usine de produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières de n° 8421 ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 10 % de prix départ usine de produit.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % de prix départ usine de produit.

POSITION du n°	DÉSIGNATION DU PRODUIT	OUVRASON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE À DES MATIÈRES non originaires du territoire de provenance du produit	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
Ex 8431	Pompes de refoulement compresseurs.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 45 % du prix départ usine du produit.	
8432	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de machines à écrire, cellulose ou pour la fabrication ou le finissage du papier ou de carton.	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 45 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 25 % du prix départ usine du produit.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit.
8433	Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, de papier ou de carton, y compris les coupures de tous types.	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 45 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 25 % du prix départ usine du produit.	
8434 à 8437	Machines de ces positions, utilisées dans l'industrie textile.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 45 % du prix départ usine du produit.	
Ex 8438	Machines et appareils auxiliaires pour les machines des n° 8434 et 8435.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 45 % du prix départ usine du produit.	
8439	Machines à coudre, autres que les machines à coudre les feuilles de n° 8440 ; machines, embases et couvercles spécialement conçus pour machines à coudre ; aiguilles pour machines à coudre : - Machines à coudre, prenant uniquement le point de navette, dont le tête pèse au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur ; - Autres.	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 45 % du prix départ usine du produit ; - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées dans l'assemblage de la tête (moteur exclu) ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées, et - les mécanismes de tension de fil, le mécanisme de crochet et le mécanisme agaçant doivent être originaires.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 45 % du prix départ usine du produit.
8440 à 8443	Machines, machines-outils et leurs parties et accessoires, des n° 8440 à 8443.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 45 % du prix départ usine du produit.	
8444 à 8472	Machines et appareils de bureau (machines à écrire, machines à calculer, machines automatiques de traitement de l'information, duplicateurs, appareils à agrandir, par exemple).	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 45 % du prix départ usine du produit.	

POSITION SH n°	DÉSIGNATION DU PRODUIT	OUVRAGON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE À DES MATIÈRES non originaires confèrent le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
8480	Châssis de fonderie ; plaques de fond pour moules ; modèles pour moules ; moules pour les métaux (autres que les lingotiers), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales, le caoutchouc ou les matières plastiques.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit.	
8482	Roulements à billes, à galets, à rouleaux ou à aiguilles.	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit.
8484	Joints métalloplastiques ; jeux ou assortiments de joints de composition différente présentés en pochettes, enveloppes ou cart. Joints analogues.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.	
8485	Parties de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties montées électriquement, de bobinages, de contacts ni d'autres caractéristiques électriques.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.	
Ex Ch. 85	Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties ; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son ; appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils ; à l'exclusion des produits des n° 8501, 8502, ex 8518, 8519 à 8528, 8535 à 8537, ex 8541, 8542, 8544 à 8548, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après :	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit.
8501	Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes.	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8503 ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit.
8502	Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques.	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières des n° 8501 ou 8503 peuvent être utilisées à condition que leur valeur cumulée n'excède pas 10 % du prix départ usine du produit.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit.
Ex 8518	Microphones et leurs supports ; haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes ; amplificateurs électriques d'audiofréquence ; appareils électriques d'amplification du son.	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit.

POSITION SH n°	DÉSIGNATION DU PRODUIT	OUVRASON DU TRANSFORMATION APPLIQUÉE À DES MATIÈRES NON ORIGINAIRES CONSTITUANT LE CARACTÈRE DU PRODUIT ORIGINAL	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
8519	<p>Disques, électrophones, lecteurs de cassettes et autres appareils de reproduction du son n'incorporant pas de dispositif d'enregistrement du son :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Phonographes électriques ; - Autres. 	<p>Fabrication dans laquelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées. <p>Fabrication dans laquelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées. 	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit.</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit.</p>
8520	Magnétophones et autres appareils d'enregistrement du son, même incorporant un dispositif de reproduction du son.	<p>Fabrication dans laquelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées. 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit.
8521	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéo-phoniques.	<p>Fabrication dans laquelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées. 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit.
8522	Pièces et accessoires des appareils des n° 8519 à 8521.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.	
8523	Supports préparés pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, mais non enregistrés, autres que les produits du chapitre 37.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.	
8524	<p>Disques, bandes et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, mais à l'exclusion des produits du chapitre 37 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques ; - Autres. 	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.</p> <p>Fabrication dans laquelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8523 ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit. 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit.

POSITION SH n°	DÉSIGNATION DU PRODUIT	OUVRAISON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE À DES MATIÈRES non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
8525	Appareils d'émission pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie, la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ; caméras de télévision.	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit.
8526	Appareils de radiodétection et de radioécho (radars), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande.	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit.
8527	Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie ou la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie.	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit.
8528	Appareils récepteurs de télévision (y compris les moniteurs vidéo et les projecteurs vidéo), même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil récepteur de radiodiffusion ou à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images : - Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéo-phoniques comportant un récepteur de signaux vidéo-phoniques ; - Autres.	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées. Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit. Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit.
8529	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n° 8525 à 8528. - Reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéo-phoniques ; - Autres.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit. Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit.

POSITION SH n°	DÉSIGNATION DU PRODUIT	OUVRASON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE À DES MATIÈRES non engendrées conférant le caractère du produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
8535 et 8536	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques.	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 48 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8538 ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 38 % du prix départ usine du produit.
8537	Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires (y compris les armoires de commande numérique) et autres supports comportant plusieurs appareils des n° 8535 ou 8536, pour la commande ou la distribution électrique, y compris ceux incorporant des instruments ou appareils du chapitre 90, autres que les appareils de commutation du n° 8517.	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 48 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8538 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 38 % du prix départ usine du produit.
Ex 8541	Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteurs, à l'exclusion des diodes (valves) non encore découpés en microplaquettes.	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 48 % du prix départ usine du produit.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit.
8542	Circuits intégrés et micro-assemblages électroniques.	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 48 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières des n° 8541 ou 8542 ne peuvent être utilisées que si leur valeur cumulée n'excède pas 10 % du prix départ usine du produit.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit.
8544	Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même liquides ou oxydés anodiquement), ravis ou non de pièces de connexion ; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 48 % du prix départ usine.	
8545	Electrodes en charbon, balais en charbon, charbons pour lampes ou pour piles et autres articles en graphite ou en autre carbone, avec ou sans métal, pour usages électriques.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 48 % du prix départ usine du produit.	
8546	Isolateurs en toutes matières pour l'électricité.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 48 % du prix départ usine du produit.	
8547	Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (doutilles à gaz de via, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils ou installations électriques, autres que les isolateurs du n° 8546 ; tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 48 % du prix départ usine du produit.	
8548	Parties électriques de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 48 % du prix départ usine du produit.	
8801 à 8807	Véhicules et matériel pour voies ferrées, ou similaires et leurs parties.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 48 % du prix départ usine du produit.	

POSITION du n°	DÉSIGNATION DU PRODUIT	OUVRAISON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE À DES MATIÈRES non originaires confèrent le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
8888	Matériel fixe de voies ferrées ou similaires ; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, routes ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes ; leurs parties.	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit.
8889	Cadres et conteneurs (y compris les conteneurs-charmes et les conteneurs-réservoirs) spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs modes de transport.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.	
Ex Ch. 87	Véhicules automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires ; à l'exclusion des n° 8700 à 8711, ex 8712, 8715 et 8716 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après :	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.	
8700	Chariots automobiles non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports ou les aéroports pour le transport des marchandises sur de courtes distances ; chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares ; leurs parties.	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit.
8710	Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non ; leurs parties.	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit.
8711	Motoscyles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-car, side-car : - A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée : -- N'excédant pas 50 cm ³ ; -- Excédant 50 cm ³ . - Autres.	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées. Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées. Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit. Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit. Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit.
Ex 8712	Bicyclettes qui ne comportent pas de roulement à billes.	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du n° 8714.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit.

POSITION SH n°	DÉSIGNATION DU PRODUIT	OUVERAISON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE À DES MATIÈRES non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
8715	Landaux, poussettes et voitures similaires pour le transport des enfants, et leurs parties.	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit.
8716	Remorques et semi-remorques pour tous véhicules; autres véhicules non automobiles; leurs parties.	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit.
Ex Ch. 88	Véhicules aériens, véhicules spatiaux et leurs parties; à l'exclusion des n° ex 8804 et 8805 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après :	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.
Ex 8804	Ratochutes.	Fabrication à partir de toute position, y compris de toutes les matières de n° 8804.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.
8805	Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires; appareils au sol d'entraînement au vol; leurs parties.	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit.
Ch. 89	Bateaux et autres engins flottants.	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les coques de n° 8908 ne peuvent pas être utilisées.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.
Ex Ch. 90	Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments et appareils; à l'exclusion des produits des n° 9001, 9002, 9004, ex 9005, ex 9006, 9007, 9011, ex 9014, 9015 à 9020 et 9024 à 9033 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après :	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit.
9001	Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques; câbles de fibres optiques autres que ceux de n° 8544; matières polarisantes en feuilles ou en plaques; lentilles (y compris les verres de contact), prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, autres que ceux en verre non travaillé optiquement.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.	
9002	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments ou appareils, autres que ceux en verre non travaillé optiquement.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.	
9004	Lunettes (correctrices, protectrices ou autres), et articles similaires.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.	

POSITION SH n°	DÉSIGNATION DU PRODUIT	OUVRASON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE À DES MATIÈRES non engendrées conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
Ex 9005	Lunettes, lunettes, télescopes optiques et leurs bécis.	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non engendrées utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières engendrées utilisées.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit.
Ex 9006	Appareils photographiques ; appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie, à l'exclusion des lampes et tubes à allumage électrique.	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières engendrées utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières engendrées utilisées.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit.
9007	Caméras et projecteurs cinématographiques, même incorporant des appareils d'enregistrement ou de reproduction du son.	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non engendrées utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières engendrées utilisées.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit.
9011	Microscopes optiques, y compris les microscopes pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection.	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non engendrées utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières engendrées utilisées.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix de départ usine du produit.
Ex 9014	Autres instruments et appareils de navigation.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.	
9015	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie, d'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie, de météorologie ou de géophysique, à l'exclusion des boussoles ; télimètres.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.	
9016	Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins, avec ou sans poids.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.	
9017	Instruments de dessin, de tracé ou de calcul (machines à dessiner, pantographes, rapporteurs, écus de mathématiques, règles et cercles à calcul, par exemple) ; instruments de mesures de longueur, pour emploi à la main (mètres, micromètres, pieds à coulisse et calibres, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.	

POSITION SH n°	DÉSIGNATION DU PRODUIT	OUVRAISON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE À DES MATIÈRES NON ORIGINAIRES CONFORMÉMENT AU CARACTÈRE DU PRODUIT ORIGINAIRE	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
9018	<p>Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électromédicaux ainsi que les appareils pour tests vocaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fauteuils de dentiste incorporant des appareils pour l'art dentaire ; - Autres. 	<p>Fabrication à partir de matières de toute provenance, y compris à partir des autres matières de n° 9018.</p> <p>Fabrication dans laquelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit. 	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit.</p>
9019	<p>Appareils de mécanothérapie ; appareils de massage ; appareils de psychotechnique ; appareils d'électrothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosthérapie, appareils respiratoires de réchauffement et autres appareils de thérapie respiratoire.</p>	<p>Fabrication dans laquelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit. 	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit.</p>
9020	<p>Autres appareils respiratoires et masques à gaz, à l'exclusion des masques de protection dépourvus de mécanisme et d'élément filtrant amovible.</p>	<p>Fabrication dans laquelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit. 	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit.</p>
9024	<p>Machines et appareils d'essai de dureté, de traction, de compression, d'élasticité ou d'autres propriétés mécaniques des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, par exemple).</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.</p>	
9025	<p>Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments flottants similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux.</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.</p>	
9026	<p>Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débitmètres, indicateurs de niveau, manomètres, compteurs de chaleur, par exemple), à l'exclusion des instruments et appareils des n° 9014, 9015, 9028 ou 9032.</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.</p>	
9027	<p>Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées, par exemple) ; instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques (y compris les indicateurs de temps de pose) ; microtomes.</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.</p>	
9028	<p>Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y compris les compteurs pour leur étalonnage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Parties et accessoires ; - Autres. 	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.</p> <p>Fabrication dans laquelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées. 	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit.</p>

POSITION SH n°	DÉSIGNATION DU PRODUIT	OUVRAISON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE À DES MATIÈRES non engendrées conférant le caractère de produit engendré	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
9029	Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, tachymètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, par exemple); indicateurs de vitesse et tachymètres, autres que ceux du n° 9015; stroboscopes.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.	
9030	Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques; instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha, bêta, gamma, X, cosmiques ou autres radiations ionisantes.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.	
9031	Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, projecteurs de profils.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.	
9032	Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.	
9033	Pièces et accessoires non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, pour machines, appareils, instruments ou articles du chapitre 90.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.	
Ex Ch. 91	Horlogerie; à l'exclusion des produits n° 9105, 9108 à 9113 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.	
9105	Réveils, pendules, horloges et appareils d'horlogerie similaires, à mouvements autre que de montre.	Fabrication dans laquelle - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non engendrées utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières engendrées utilisées.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit.
9108	Mouvements d'horlogerie, complets et assemblés, autres que de montre.	Fabrication dans laquelle - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non engendrées utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières engendrées utilisées.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit.
9110	Mouvements d'horlogerie complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablon); mouvements d'horlogerie incomplets, assemblés; ébauches de mouvements d'horlogerie.	Fabrication dans laquelle - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 9114 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit.
9111	Boîtes de montres et leurs parties.	Fabrication dans laquelle - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit.

POSITION SH n°	DÉSIGNATION DU PRODUIT	OUVRAISON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE À DES MATIÈRES non originaires contrent le caractère de produit originare	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
9112	Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties.	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit.
9113	Bracelets de montres et leurs parties : - En métaux communs, même dorés ou argentés, ou en plaqués ou doublés de métaux précieux ; - Autres.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit. Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit.	
Ch. 92	Instruments de musique ; parties et accessoires de ces instruments.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.	
Ch. 93	Armes, munitions et leurs parties et accessoires.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit.	
Ex Ch. 94	Meubles ; mobilier médico-chirurgical ; articles de literie et similaires ; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs ; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires ; constructions préfabriquées ; à l'exclusion des n° ex 9401, ex 9403, 9405 et 9406 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après :	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit.	
Ex 9401 et Ex 9403	Meubles en métaux communs, contenant des tissus non rembourrés de coton d'un poids maximal de 300 g/m ² .	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. ou Fabrication à partir de tissus de coton présentés sous des formes déjà prêtes à l'usage des n° 9401 ou 9403 à condition que : - leur valeur n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit, et que - toutes les autres matières utilisées soient déjà originaires et classées dans une position autre que les n° 9401 ou 9403.	
9405	Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs ; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixe à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit.	
9406	Constructions préfabriquées.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit.	
Ex Ch. 95	Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports ; leurs parties et accessoires ; à l'exclusion des n° 9503 et ex 9504, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après :	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit.	

POSITION SH n°	DÉSIGNATION DU PRODUIT	OUVRAISON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE À DES MATIÈRES non engendrées conformant le caractère de produit engendré	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
9503	Autres jouets ; modèles réduits et modèles similaires pour le divertissement, animés ou non, puzzles de tout genre.	Fabrication dans laquelle - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit.	
Ex 9506	Articles et matériel pour la gymnastique, l'athlétisme, les autres sports (à l'exclusion de tennis de table) ou les jeux de plein air, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre ; pinnacles et poutres.	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des ébauches pour la fabrication de têtes de club de golf peuvent être utilisées.	
Ex Ch. 98	Ouvrages divers ; à l'exclusion des n° ex 9801, ex 9802, ex 9803, 9805, 9806, 9812, ex 9813 et ex 9814 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après :	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit.	
Ex 9801 et Ex 9802	Ouvrages en matières animales, végétales ou minérales à tisser	Fabrication à partir de matières à tisser travaillées de ces positions.	
Ex 9803	Articles de broserie (à l'exclusion des balais et balayettes, en bottes liées, emmanchées ou non, et des pinceaux obtenus à partir de poils de martres ou d'écuries), balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur ; tampons et rouleaux à peindre, raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit.	
9805	Assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des vêtements.	Chaque article qui constitue l'assortiment doit respecter la règle qui s'y appliquerait dans le cas où cet article ne serait pas ainsi présenté en assortiment. Toutefois, des articles non engendrés peuvent être incorporés à condition que leur valeur cumulée n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment.	
9806	Boutons et boutons-pression ; formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-pression ; ébauche de boutons.	Fabrication dans laquelle - toutes les matières doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit.	
9812	Rubans encres pour machines à écrire et rubans encres similaires, encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes, même marqués sur bobines ou en cartouches, tampons encres même imprégnés, avec ou sans bois.	Fabrication dans laquelle - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit.	
Ex 9813	Briques à système d'allumage pièce-électrique.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 9813 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit.	
Ex 9814	Pipes, y compris les têtes.	Fabrication à partir d'ébauches.	

POSITION SH n°	DÉSIGNATION DU PRODUIT	OUVRAGON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE À DES MATIÈRES non organiques conférant le caractère de produit organique	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
Ch. 97	Objets d'art, de collection ou d'antiquité.	Toutes les matières utilisées doi- vent être classées dans une position différente de celle du produit.	
<p>(1) Toutefois, jusqu'au 30 novembre 1992, la farine de maïs obtenue à partir de la pâte diabolée selon le procédé de mouture (cuisson et trempage dans une solution alcaline) peut être utilisée.</p> <p>(2) La note 3 du chapitre 32 précise qu'il s'agit des préparations à base de matières colorantes des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes, à condition qu'elles ne soient pas classées dans une autre position du chapitre 32.</p> <p>(3) On entend par « groupe » toute partie de libellé de la présente position reprise entre deux points-virgules.</p> <p>(4) Pour les produits qui sont constitués de matières classées, d'une part, dans les positions n° 3001 à 3006 et, d'autre part, dans les positions n° 3007 à 3011, la présente disposition s'applique uniquement à la catégorie des produits qui prédomine en poids.</p> <p>(5) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont énoncées dans la note introductive 6.</p> <p>(6) Voir note introductive 6.</p> <p>(7) Voir note introductive 6 pour les articles en bonneterie non élastique et coudés obtenus par couture ou assemblage de morceaux d'étoffes de bonneterie (découpés ou tricotés directement en forme).</p> <p>(8) Règle applicable jusqu'au 31 décembre 1992.</p>			

APPENDICE III

CERTIFICAT DE CIRCULATION EUR I ET DEMANDE DE CERTIFICAT

Règles d'impression

1. Le format du certificat est de 210 x 297 millimètres, une tolérance maximale de 5 millimètres en moins et de 8 millimètres en plus étant admise en ce qui concerne la longueur. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche sans pâtes mécaniques, collé pour écriture et pesant au minimum

25 grammes par mètre carré. Il est revêtu d'une impression de fond guilloché de couleur verte, rendant apparentes toutes les falsifications par moyens mécaniques ou chimiques.

2. Les autorités compétentes des Etats de l'Espace économique européen peuvent se réserver l'impression des certificats ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément est faite sur chaque certificat. Chaque certificat est revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant l'identification de celui-ci. Il porte en outre un numéro de série, imprimé ou non, destiné à l'individualiser.

CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays) : 	<h2 style="margin: 0;">EUR. 1 N° A 000 000</h2> <p style="font-size: small; margin: 5px 0;">Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire</p>		
3. Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative) : 	2. Certificat utilisé dans les échanges préférentiels entre <div style="text-align: center; border-top: 1px dashed black; border-bottom: 1px dashed black; width: 100px; margin: 10px auto;"> et </div> <p style="font-size: x-small; margin: 5px 0;">(Indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)</p>		
	4. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires	5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination	
	6. Informations relatives au transport (mention facultative)		
7. Observations			
8. Numéro d'ordre ; marques, numéros, nombre et nature des colis (1) ; désignation des marchandises	9. Masse brute (kg) ou autre mesure (l, m³, etc.) :	10. Factures (mention facultative)	
11. VISA DE LA DOUANE : Déclaration certifiée conforme Document d'exportation (2) : Modèle _____ n° _____ de _____ Bureau de douane _____ Pays ou territoire de délivrance _____ A _____ le _____ _____ (Signature)	12. DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR . Je, soussigné, déclare que les marchandises désignées ci-dessus remplissent les conditions requises pour l'obtention de présent certificat. A _____ le _____ _____ (Signature)		
<p style="font-size: x-small; margin: 0;">(1) Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'objets ou mentionner « en vrac ».</p> <p style="font-size: x-small; margin: 0;">(2) A remplir seulement lorsque les règles nationales du pays ou territoire d'exportation l'exigent.</p>			

DEMANDE DE CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES

<p>1. Exportateur (nom, adresse complète, pays) :</p>	<p>EUR. 1 N° A 000.000</p>	
<p>3. Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative) :</p>	<p>Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire</p>	
	<p>2. Demande de certificat à utiliser dans les échanges préférentiels entre :</p>	
	<p>et</p>	
	<p>(indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)</p>	
<p>6. Informations relatives au transport (mention facultative) :</p>	<p>4. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires :</p>	<p>5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination :</p>
<p>8. Numéro d'ordre ; marque, numéros, nombre et nature des colis (1) ; désignation des marchandises :</p>	<p>7. Observations :</p>	
	<p>9. Masse brute (kg) ou autre mesure (l, m³, etc.) :</p>	<p>10. Facture (mention facultative) :</p>
<p>(1) Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'objets ou mentionner « en vrac ».</p>		

Je soussigné, exportateur des marchandises désignées au recto,

Déclare que ces marchandises remplissent les conditions requises pour l'obtention du certificat ci-annexé :

Précise les circonstances qui ont permis à ces marchandises de remplir ces conditions :

Présente les pièces justificatives suivantes (1) :

M'engage à présenter, à la demande des autorités compétentes, toutes justifications supplémentaires que celles-ci jugeraient nécessaires en vue de la délivrance du certificat ci-annexé, ainsi qu'à accepter, le cas échéant, tout contrôle par lesdites autorités de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises susvisées ;

Demande la délivrance du certificat ci-annexé pour ces marchandises.

A _____, le _____

(Signature)

(1) Par exemple : documents d'importation, certificats de circulation, factures, déclarations du fabricant, etc., se référant aux produits mis en œuvre ou aux marchandises réexportées en l'état.

APPENDICE IV

DÉCLARATION SUR FACTURE

La déclaration sur facture, dont le texte figure ci-après, doit être établie compte tenu des notes figurant en bas de page. Il n'est toutefois pas nécessaire de reproduire ces notes.

L'exportateur des produits couverts par le présent document (autorisation douanière n° ... (1)) déclare que, sauf indication claire du contraire, ces produits ont l'origine préférentielle EEE (2).

Version espagnole

El exportador de los productos incluidos en el presente documento (autorización aduanera n.º... (1)) declara que, salvo indicación en sentido contrario, estos productos gozan de un origen preferencial EEE (2).

Version danoise

Eksportøren af varer, der er omfattet af nærværende dokument, (toldmyndighedernes tilladelse nr. (1)), erklærer, at varerne, medmindre andet tydeligt er angivet, har præferencoprindelse i EOS (2).

Version allemande

Der Ausführer (Ermächtigter Ausführer; Bewilligungs-Nr. (1)) der Waren, auf die sich dieses Handelspapier bezieht erklärt, dass diese Waren, soweit nicht anders angegeben, präferenzbegünstigte EWR-Ursprungswaren sind (2).

Version grecque

Ο εξαγωγέας των προϊόντων που καλύπτονται από το παρόν γράφο (άδεια τελωνείου υπ αριθ. (1)), δηλώνει ότι, εκτός εάν δηλώνεται σαφώς αλλιώς, τα προϊόντα αυτά είναι προτιμησιακής καταγωγής ΕΟΧ (2).

Version anglaise

The exporter of the products covered by this document (customs authorization NO. (1)) declares that, except where otherwise clearly indicated, these products are of EEA preferential origin (2).

Version italienne

L'esportatore delle merci contemplate nel presente documento (autorizzazione doganale n. ... (1)) dichiara che, salvo indicazione contraria, le merci sono di origine preferenziale SEE (2).

Version néerlandaise

De exporteur van de goederen waarop dit document van toepassing is (douanevergunning nr. ... (1), verklaart dat, behoudens uitdrukkelijke andersluidende vermelding, deze goederen van preferentiële EER-oorsprong zijn (2).

Version portugaise

O abaixo assinado, exportador dos produtos cobertos pelo presente documento (Autorização aduaneira n.º ... (1), declara que, salvo expressamente indicado em contrário, estes produtos são de origem preferencial EEE (2).

Version islandaise

Útflýgjandi framleiðuvara sem skjal þetta tekur til (leyfi tollfyrivalda nr. ... (1), lýsir því yfir að vörurnar séu, ef annars er ekki greinilega getið, af EES-fríðindauppruna (2).

Version norvégienne

Eksportøren av produktene omfattet av dette dokument (tollmyndighetenes autorisasjonsnr. ... (1) erklærer at disse produktene, unntatt hvor annet er tydelig angitt, har EOS preferanseopprinnelse (2).

Version finnoise

Tässä asiakirjassa mainittujen tuotteiden viejä (tullin lupanumero... (1) ilmoittaa, että nämä tuotteet ovat, ellei toisin ole selvästi merkitty, etuuskohtelua oikeuttavaa ETA-alkuperää (2).

Version suédoise

Exportören av de varor som omfattas av detta dokument (tullmyndighetens tillstånd nr. ... (1) försäkrar att dessa varor, om inte annat tydligt markerats, har förmansberättigande EES-ursprung (2).

_____ (3)
(lieu et date)

_____ (4)

(Signature de l'exportateur et indication, en toutes lettres, du nom de la personne qui signe la déclaration)

(1) Si la déclaration sur facture est établie par un exportateur agréé au sens de l'article 22 du protocole, le numéro d'autorisation de cet exportateur doit être mentionné ici. Si la déclaration sur facture n'est pas établie par un exportateur agréé, la mention figurant entre parenthèses est omise ou l'espace prévu est laissé en blanc.

(2) Au cas où la déclaration sur facture se rapporte, en totalité ou en partie, à des produits originaires de Ceste et Melilla au sens de l'article 38 du protocole, l'exportateur est tenu de les identifier clairement, au moyen du sigle « CM », dans le document sur lequel la déclaration est établie.

(3) Ces indications sont facultatives si les informations figurent dans le document proprement dit.

(4) Cf. article 21, paragraphe 5, du protocole. Dans les cas où l'exportateur n'est pas tenu de signer, la dispense de signature dégage aussi de l'obligation d'indiquer le nom du signataire.

APPENDICE V

DÉCLARATION DU FOURNISSEUR

La déclaration du fournisseur, dont le texte figure ci-après, doit être établie compte tenu des notes figurant en bas de page. Il n'est toutefois pas nécessaire de reproduire ces notes.

DÉCLARATION DU FOURNISSEUR

RELATIVE À DES MARCHANDISES AYANT SUBI UNE OUVRAISON OU UNE TRANSFORMATION DANS L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN SANS ACQUÉRIR LE CARACTÈRE ORIGINAIRE À TITRE PRÉFÉRENTIEL

Je soussigné, fournisseur des marchandises énumérées dans le document annexé, déclare que :

1. Les matières figurant ci-après, qui ne sont pas originaires de l'Espace économique européen, ont été utilisées dans l'Espace économique européen pour produire les marchandises en question :

DÉSIGNATION des marchandises fournies (1)	DÉSIGNATION des matières non originaires utilisées	POSITION SH des matières non originaires utilisées (2)	VALEUR des matières non originaires utilisées (2) (3)
		Valeur totale	
		Valeur totale	

2. Toutes les autres matières utilisées dans l'Espace économique européen pour produire les marchandises en question sont originaires de l'Espace économique européen :

3. Les marchandises figurant ci-après ont subi une ouvroison ou transformation hors de l'Espace économique européen conformément à l'article 11 du protocole 4 de l'accord Espace économique européen et y ont acquis la valeur ajoutée totale précisée ci-dessous :

DÉSIGNATION des marchandises fournies (1)	VALEUR AJOUTÉE totale acquise hors de l'Espace économique européen
	(Lieu et date).
	(Adresse et signature du fournisseur suivi de l'indication, en toutes lettres, du nom de la personne qui signe la déclaration).

(1) Lorsque la facture, le bon de livraison ou un autre document commercial auquel la déclaration est annexée se rapporte à des marchandises de différents types ou à des marchandises ne comportant pas la même proportion de matières non originaires, le fournisseur est tenu de les distinguer clairement.

Exemple :

Le document présenté se rapporte à différents modèles de moteurs électriques relevant du n° 8501 et utilisés dans la fabrication de machines à laver du n° 8450. La nature et la valeur des matières non originaires entrant dans la fabrication de ces moteurs varient d'un modèle à l'autre. Une distinction doit être établie entre ces modèles dans la première colonne et les indications à porter dans les autres colonnes doivent figurer séparément pour chacun d'eux, de façon à permettre au fabricant des machines à laver de procéder à une évaluation correcte du caractère originaire de ses produits en fonction du modèle de moteur électrique qu'il utilise.

(2) Les informations demandées dans ces colonnes ne doivent être fournies que si elles sont nécessaires.

Exemples :

La règle applicable aux vêtements du chapitre 62 admet l'utilisation de fils non originaires. Si le fabricant de ces vêtements, établi en France, utilise du tissu importé de Suisse et obtenu, dans ce dernier pays, à partir de fils non originaires, il suffit que dans sa déclaration le fournisseur Suisse indique « fils » comme désignation de la matière non originaire qui constitue ces fils, sans qu'il soit nécessaire d'indiquer la position SH ni la valeur des fils en question.

Un fabricant de fils de fer de la position SH n° 7217 qui produit ce fil à partir de barres non originaires doit indiquer « barres de fer » dans la deuxième colonne. Si ce fil est appelé à entrer dans la fabrication d'une machine dont la règle d'origine limite la proportion de

matières non originaires utilisées à un pourcentage déterminé de sa valeur, il convient d'indiquer la valeur des barres non originaires dans la troisième colonne.

(3) Les termes « valeurs des matières » désignent la valeur en douane, au moment de l'importation, des matières non originaires utilisées ou, si elle n'est pas connue et ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour ces matières dans l'Espace économique européen.

La valeur exacte des différentes matières non originaires utilisées doit être précisée par unité des marchandises mentionnées dans la première colonne.

(4) Les termes « valeur ajoutée totale » désignent les différents coûts accumulés hors de l'Espace économique européen, y compris la valeur de toutes les matières qui y ont été incorporées.

Le montant exact de la valeur ajoutée totale acquise hors de l'Espace économique européen doit être précisé par unité des marchandises mentionnées dans la première colonne.

APPENDICE VI

DÉCLARATION À LONG TERME DU FOURNISSEUR

La déclaration à long terme du fournisseur, dont le texte figure ci-après, doit être établie compte tenu des notes figurant en bas de page. Il n'est toutefois pas nécessaire de reproduire ces notes.

DÉCLARATION À LONG TERME DU FOURNISSEUR

RELATIVE À DES MARCHANDISES AYANT SUBI UNE OUVRISON OU UNE TRANSFORMATION DANS L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN SANS ACQUÉRIR LE CARACTÈRE ORIGINAIRES À TITRE PRÉFÉRENTIEL

Je soussigné, fournisseur des marchandises énumérées dans le présent document, qui sont régulièrement envoyées à (1) déclare que :

1. Les matières figurant ci-après, qui ne sont pas originaires de l'Espace économique européen, ont été utilisées dans l'Espace économique européen pour produire les marchandises en question :

DÉSIGNATION des marchandises fournies (2)	DÉSIGNATION des matières non originaires utilisées	POSITION SH des matières non originaires utilisées (3)	VALEUR des matières non originaires utilisées (3) (4)
		Valeur totale	
		Valeur totale	

2. Toutes les autres matières utilisées dans l'Espace économique européen pour produire les marchandises en question sont originaires de l'Espace économique européen ;

3. Les marchandises figurant ci-après ont subi une ouvroison ou transformation hors de l'Espace économique européen conformément à l'article 11 du protocole 4 de l'accord Espace économique européen et y ont acquis la valeur ajoutée totale précisée ci-dessous :

DÉSIGNATION des marchandises fournies	VALEUR AJOUTÉE totale acquise hors de l'Espace économique européen (5)

La présente déclaration est valable pour toutes les expéditions futures de ces marchandises effectuées de à (6)

Je m'engage à informer immédiatement (1) de la cessation éventuelle de validité de la présente déclaration.

 (lieu et date)

 (Adresse et signature du fournisseur, suivie de l'indication, en toutes lettres, du nom de la personne qui signe la déclaration)

- (1) Nom et adresse du client.
- (2) Lorsque la déclaration se rapporte à des marchandises de différents types ou à des marchandises ne comportant pas la même proportion de matières non originaires, le fournisseur est tenu de les distinguer clairement.
- Exemple :
 Le document présenté se rapporte à des moteurs électriques relevant du numéro 8450. La nature et la valeur des matières non originaires entrant dans la fabrication de ces moteurs varient d'un modèle à l'autre. Une distinction doit être établie entre ces modèles dans la première colonne et les indications à porter dans les autres colonnes doivent figurer séparément pour chacun d'eux, de façon à permettre au fabricant des machines à laver de procéder à une évaluation correcte du caractère originaire de ses produits en fonction du modèle de moteur électrique qu'il utilise.
- (3) Les informations demandées dans ces colonnes ne doivent être fournies que si elles sont nécessaires.

- Exemples :
- La règle applicable aux vêtements de l'ex chapitre 62 admet l'utilisation de fils non originaires. Si le fabricant de ces vêtements, établi en France, utilise du tissu importé de Suisse et obtenu, dans ce dernier pays, à partir de fils non originaires, il suffit que, dans sa déclaration, le fournisseur suisse indique « fils » comme désignation de la matière non originaire, sans qu'il soit nécessaire d'indiquer la position SH ni la valeur des fils en question.
- Un fabricant de fils de fer de la position SH n° 7217 qui produit ce fil à partir de barres non originaires doit indiquer « barres de fer » dans la deuxième colonne. Si ce fil est appelé à entrer dans la fabrication d'une machine dont la règle d'origine limite la proportion de matières non originaires utilisées à un pourcentage déterminé de sa valeur, il convient d'indiquer la valeur des barres non originaires dans la troisième colonne.
- (4) Les termes « valeur des matières » désignent la valeur en douane, au moment de l'importation, des matières non originaires utilisées ou, si elle n'est pas connue et ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour ces matières dans l'Espace économique européen.
- La valeur exacte des différentes matières non originaires utilisées doit être précisée par unité des marchandises mentionnées dans la première colonne.
- (5) Les termes « valeur ajoutée totale » désignent les différents coûts accumulés hors de l'Espace économique européen, y compris la valeur de toutes les matières qui y ont été incorporées.
- Le montant exact de la valeur ajoutée totale acquise hors de l'Espace économique européen doit être précisé par unité des marchandises mentionnées dans la première colonne.
- (6) Indiquer les dates. La durée de validité de la déclaration du fournisseur ne doit pas normalement dépasser douze mois, sous réserve des conditions fixées par les autorités douanières du pays dans lequel cette déclaration est établie.

APPENDICE VII

LISTE DES PRODUITS, VISÉS A L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 3, QUI SONT PROVISOIREMENT EXCLUS DU CHAMP D'APPLICATION DU PRÉSENT PROTOCOLE, SOUS RÉSERVE DES DISPOSITIONS DES TITRES IV À VI

POSITION SH n°	DÉSIGNATION DU PRODUIT
Ex 2707	Huiles, dans lesquelles les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques, analogues aux huiles minérales provenant de la distillation des goudrons de houille à haute température et distillant 85 % ou plus de leur volume à 250 °C (y compris les mélanges d'essences de pétrole et de benzole), destinées à être utilisées comme carburants ou comme combustibles.
2708 à 2715	Huiles minérales et produits de leur distillation ; substances bitumineuses, cires minérales.
Ex 2801	Hydrocarbures acycliques destinés à être utilisés comme carburants ou combustibles.

POSITION SH n°	DÉSIGNATION DU PRODUIT
Ex 2902	Hydrocarbures cyclaniques et cycléniques (autres que les azulènes), benzène, toluène, xyloles destinés à être utilisés comme carburants ou combustibles de chauffage.
Ex 3403	Préparations lubrifiantes contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, à l'exclusion de celles qui en contiennent plus de 70 % en poids.
Ex 3404	Cires artificielles et cires préparées à base de paraffine, cires de pétrole, cires obtenues à partir de matériaux bitumineux, stéaric ou paraffine écaille.
Ex 3811	Additifs préparés pour huiles lubrifiantes contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux.

APPENDICE VIII

LISTE DES PRODUITS VISÉS À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 2, POUR LESQUELS LE TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE EST EXCLU DE CELUI DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN POUR LA DÉTERMINATION DE L'ORIGINE

POSITION SH n°	DÉSIGNATION DU PRODUIT
Ex 3505	Dextrine et autres amidons et féculés modifiés, à l'exclusion des amidons et féculés esterifiés ou étherifiés ; colles.
Ex 3808	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple), des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs, à base de matières amyliques ou contenant des amidons et féculés ou des produits dérivés de ces amidons et féculés.
Ex 3823	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie ; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs ; produits résiduaires des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs ; Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie, contenant des amidons et féculés ou des produits dérivés de ces amidons et féculés ; Autres (que les acides naphthéniques, leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters, que les carbures métalliques non agglomérés mélangés entre eux ou avec des liants métalliques, que les additifs préparés pour ciments, mortiers ou bétons, que les mortiers et bétons non réfractaires et que le sorbitol autre que celui du n° 2905.44), d'une teneur totale en poids de sucre, d'amidons ou de féculés, de produits dérivés de ces amidons et féculés ou de marchandises des positions 0401 à 0404 de 30 % ou plus.

PROTOCOLE 5

CONCERNANT LES DROITS DE DOUANE À CARACTÈRE FISCAL (LIECHTENSTEIN, SUISSE)

1. Sans préjudice du paragraphe 2, le Liechtenstein et la Suisse sont autorisés à maintenir temporairement l'application de droits de douane à caractère fiscal sur les produits relevant des positions tarifaires énumérées dans le tableau ci-joint, sous réserve que les conditions de l'article 14 de l'accord soient observées. En ce qui concerne les positions tarifaires 0901 et ex 2101, ces droits de douane sont abolis au plus tard le 31 décembre 1996.
2. Si la fabrication était lancée, au Liechtenstein ou en Suisse, d'un produit de nature similaire à l'un des produits figurant dans le tableau, le droit de douane à caractère fiscal auquel ce dernier produit est assujéti devrait être aboli.
3. Le Comité mixte de l'Espace économique européen examine la situation avant la fin de 1996.

TABLEAU

POSITION tarifaire	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
8801	Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café, succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange (pour une période transitoire de quatre ans)
Ex 2101	Extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés (pour une période transitoire de quatre ans)
2707.10.10.9000 2708.00.10.0000 2710.00.11.0029 2711.11.10.2990	Huiles minérales et produits de leur distillation.
Ex tous les chapitres du tarif	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux.
Ex 8407	Produits utilisés comme carburants pour moteurs.
Ex 8407	Moteurs à pistons alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion), pour véhicules automobiles des n° 8702.90.10, 8703.10.00.2420, 9010.9030, 8704.31.10.3120, 9010.9020.
Ex 8408	Moteurs à pistons, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), pour véhicules automobiles des n° 8702.10.10, 8703.10.00, 3100.3320, 8704.21.10.2120.
Ex 8408	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des n° 8407 ou 8408 : Blocs-cylindres et culasses pour véhicules automobiles des n° 8702.10.10, 9010, 8703.10.00.2420, 3100.3320, 8704.21.10, 2120, 3110.3120
Ex 8702	Véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus, d'un poids unitaire n'excédant pas 1 600 kg.
8703	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n° 8702), y compris les voitures du type break et les voitures de course
Ex 8704	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises, d'un poids unitaire n'excédant pas 1 000 kg.
Ex 8706	Châssis des véhicules automobiles des n° 8702.10.10, 9010, 8703.10.00.9030, 8703.21.10.2120, 3110.3120, 9010.9020, équipés de leur moteur.
Ex 8707	Carrosseries des véhicules automobiles des n° 8702.10.10, 9010, 8703.10.00.9030, 8704.21.10.2120, 3110.3120, 9010.9020, y compris les cabines.
Ex 8708	Parties et accessoires des véhicules automobiles des n° 8702.10.10, 9010, 8703.10.00.9030, 8704.21.10.2120, 3110.3120, 9010.9020 :
Ex 8708.10.00	Pare-chocs et leurs parties.
Ex 8708.20.90	Autres parties et accessoires de carrosserie (y compris les cabines), autres que ceux des n° 8708.10.00.2100, à l'exclusion des porte-bagages, porte plaque d'immatriculation et porte-sus ; Freins et servo-freins et leurs parties.
Ex 8708.31.00	Garnitures de freins montées ;
Ex 8708.30.90	Autres, à l'exclusion des réservoirs à air comprimé pour freins.
Ex 8708.40.90	Boîtes de vitesses ;
Ex 8708.50.90	Ponts avec différentiel, même pourvus d'autres organes de transmission.
Ex 8708.60.90	Essieux porteurs et leurs parties ;
Ex 8708.70.90	Roues, leurs parties et accessoires, à l'exclusion des roues fines avec ou sans pneumatiques, des jantes et parties de jantes, sans perfectionnement de surface ainsi que des jantes et parties de jantes, non fines, brutes ou préouvrées, en fer ;
Ex 8708.82.90	Silencieux et tuyaux d'échappement, autres que les silencieux (pots d'échappement) ordinaires, avec tubulures latérales d'une longueur n'excédant pas 15 cm ;
Ex 8708.93.90	Embrayages et leurs parties ;
Ex 8708.94.90	Volants, colonnes et boîtiers de direction ;
Ex 8708.99.90	Autres, à l'exclusion des couvre-volants.

PROTOCOLE 6

CONCERNANT LA CONSTITUTION DE RÉSERVES OBLIGATOIRES PAR LA SUISSE ET LE LIECHTENSTEIN

La Suisse et le Liechtenstein peuvent soumettre à un régime de réserves obligatoires les produits qui, en période de grave pénurie, sont indispensables à la survie de la population et, en ce qui concerne la Suisse, à l'armée, et dont la production nationale est insuffisante ou inexistante et qui, par leurs caractéristiques et leur nature, se prêtent à la constitution de réserves.

La Suisse et le Liechtenstein appliquent ce régime de manière à ne pas entraîner de discrimination, directe ou indirecte, entre les produits importés des autres parties contractantes et les produits nationaux similaires ou de substitution.

PROTOCOLE 7

CONCERNANT LES RESTRICTIONS QUANTITATIVES POUVANT ÊTRE MAINTENUES PAR L'ISLANDE

Nonobstant l'article 11 de l'accord, l'Islande est autorisée à maintenir des restrictions quantitatives pour les produits suivants :

POSITION islandaise n°	DÉSIGNATION
9803	Balais et brosses, même constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules, balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur, pinces et plumoux ; têtes préparées pour articles de brosse ; tampons et rouleaux à peindre, raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues ; Brosses à dents, brosses et pinces à barbe, à cheveux, à cis ou à ongles et autres brosses pour la toilette des personnes, y compris ceux constituant des parties d'appareils ;
9803.29	Autres :
9803.29.01	Avec le corps en matière plastique.
9803.29.08	Autres.

PROTOCOLE 8

CONCERNANT LES MONOPOLES NATIONAUX

1. L'article 16 de l'accord s'applique au plus tard le 1^{er} janvier 1995 dans le cas des monopoles nationaux à caractère commercial suivant :

- le monopole autrichien du sel ;
- le monopole islandais des engrais ;
- les monopoles suisse et du Liechtenstein du sel et de la poudre à canon.

2. L'article 16 de l'accord s'applique également aux vins (position SH 2204).

PROTOCOLE 9

CONCERNANT LE COMMERCE DES POISSONS ET DES AUTRES PRODUITS DE LA MER

Article 1^{er}

1. Sans préjudice de l'appendice I du présent protocole, les Etats de l'Association européenne de libre échange procèdent, dès l'entrée en vigueur de l'accord, à l'abolition des droits de douane à l'importation et des taxes d'effet équivalent sur les produits visés au tableau I de l'appendice 2 du présent protocole.

2. Sans préjudice de l'appendice I du présent protocole, les Etats de l'Association européenne de libre échange n'appliquent pas de restrictions quantitatives à l'importation ni de mesures d'effet équivalent aux produits visés au tableau I de l'appendice 2. Dans ce contexte, l'article 13 de l'accord s'applique.

Article 2

1. La Communauté procède, dès l'entrée en vigueur de l'accord, à l'abolition des droits de douane à l'importation et des taxes d'effet équivalent sur les produits visés au tableau II de l'appendice 2.

2. La Communauté réduit progressivement les droits de douane sur les produits visés au tableau III de l'appendice 2, selon le calendrier suivant :

a) Le 1^{er} janvier 1993, chaque droit est réduit à 86 p. 100 du droit de base ;

b) Quatre autres réductions du droit de base, de 14 p. 100 chacune, sont effectuées le 1^{er} janvier 1994, le 1^{er} janvier 1995, le 1^{er} janvier 1996 et le 1^{er} janvier 1997.

3. Le droit de base devant faire l'objet des réductions successives visées au paragraphe 2 est, pour chaque produit, le droit consolidé par la Communauté dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ou, en cas de droit non consolidé, le droit autonome au 1^{er} janvier 1992. Dans l'éventualité, après le 1^{er} janvier 1992, d'une réduction tarifaire résultant des négociations commerciales multilatérales de l'Uruguay Round, ces droits réduits serviront de droits de base.

S'il existe, dans le cadre d'accords bilatéraux entre la Communauté et un Etat de l'Association européenne de libre échange, des droits réduits pour certains produits, ces droits sont considérés comme droits de base pour l'Etat de l'Association européenne de libre échange concerné.

4. Les taux de droit calculés conformément aux paragraphes 2 et 3 sont arrondis à la première décimale, la seconde décimale étant supprimée.

5. La Communauté n'applique pas de restrictions quantitatives à l'importation ni de mesures d'effet équivalent aux produits visés à l'appendice 2. Dans ce contexte, l'article 13 de l'accord s'applique.

Article 3

Les articles 1 et 2 s'appliquent aux produits originaires des parties contractantes. Les règles d'origine figurent dans le protocole 4 de l'accord.

Article 4

1. Les aides accordées au moyen de ressources d'Etat au secteur de la pêche et qui faussent la concurrence sont supprimées.

2. La législation applicable à l'organisation des marchés du secteur de la pêche est adaptée de façon à ne pas fausser la concurrence.

3. Les parties contractantes veillent à assurer des conditions de concurrence telles que les autres parties contractantes ne devront pas avoir recours à des mesures antidumping ni à des droits compensateurs.

Article 5

Les parties contractantes prennent les mesures nécessaires pour que tous les navires de pêche battant pavillon d'autres parties contractantes aient le même accès que leurs propres navires aux ports et premières installations de commercialisation ainsi qu'à tous les équipements et installations techniques connexes.

Par dérogation au premier alinéa, une partie contractante peut refuser le débarquement de poissons d'un stock d'intérêt commun, dont la gestion fait l'objet d'un litige sérieux.

Article 6

Si les adaptations législatives nécessaires n'ont pas été effectuées à la satisfaction des parties contractantes au moment de l'entrée en vigueur de l'accord, tout point litigieux peut être soumis au Comité mixte de l'Espace économique européen. A défaut d'accord, l'article 114 de l'accord s'applique *mutatis mutandis*.

Article 7

Les dispositions des accords visés à l'appendice 3 prévalent sur celles du présent protocole dans la mesure où elles offrent aux Etats de l'Association européenne de libre échange des régimes commerciaux plus favorables que le présent protocole.

APPENDICE I

Article 1^{er}

La Finlande est temporairement autorisée à maintenir son régime actuel pour les produits ci-après. Au plus tard le 31 décembre 1992, la Finlande présente un calendrier définitif pour l'élimination de ces exemptions.

CODE SH	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
Ex 0302	Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304 : - Saumons ; - Harengs de la mer Baltique.
Ex 0303	Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304 : - Saumons ; - Harengs de la mer Baltique.
Ex 0304	Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachés), frais, réfrigérés ou congelés : - Filets de saumons frais ou réfrigérés ; - Filets de harengs de la mer Baltique frais ou réfrigérés (le terme « filet » couvre également les filets dont les deux côtés sont reliés entre eux, par exemple par le dos ou le ventre).

Article 2

1. Le Liechtenstein et la Suisse sont autorisés à maintenir des droits de douane à l'importation des produits suivants :

CODE SH	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
Ex 0301 à 0305	Poissons, à l'exception des filets congelés du n° ex 0304, autres que les poissons de mer, les anguilles et les saumons.

Ces arrangements sont soumis à un réexamen avant le 1^{er} janvier 1993.

2. Sans préjudice d'une tarification éventuelle résultant des négociations commerciales multilatérales de l'Uruguay Round, le Liechtenstein et la Suisse sont autorisés à maintenir des éléments mobiles dans le cadre de leur politique agricole pour les poissons et produits de la mer suivants :

CODE SH	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
Ex chapitre 15 Ex chapitre 23	Grasses et huiles destinées à la consommation humaine Aliments pour animaux de production.

Article 3

1. Jusqu'au 31 décembre 1993, la Suède est autorisée à appliquer aux produits ci-après des restrictions quantitatives à l'importation lorsque celle-ci s'avèrent nécessaires pour éviter un sérieux dérèglement du marché suédois.

CODE SH	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
Ex 0302	Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304 : - Harengs ; - Morues.

2. Aussi longtemps que la Finlande maintient temporairement son régime actuel à l'égard des harengs de la mer Baltique, la Suède est autorisée à appliquer des restrictions quantitatives à l'importation de ce produit lorsqu'il est originaire de Finlande.

APPENDICE 2

TABLEAU I

CODE SH	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
0208	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés :
Ex 0208.90	Autres :
Chapitre 3	De baleines.
1504	Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques.
1518	Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.
1518	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, inter-estérifiées, réestérifiées ou élaïdinesées, même raffinées, mais non autrement préparées :
Ex 1518.10	Graisses et huiles animales et leurs fractions : Obtenues entièrement à partir de mammifères marins.
1603	Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques :
Ex 1603.00	Extraits et jus de chair de baleines, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques.
1604	Préparations et conserves de poissons ; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson.
1605	Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés.
2301	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine ; crotons :
Ex 2301.10	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes ou d'abats ; crotons :
Ex 2301.20	De chair de baleines.
Ex 2301.20	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques.
2308	Préparation des types utilisés pour l'alimentation des animaux :
Ex 2308.90	Autres : Produits dits « solubles » de poissons.

TABLEAU II

CODE SH	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
0302.50 0302.60.35 0303.00 0303.79.41 0304.10.31 0302.62.00 0303.72.00 Ex 0304.10.30	Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>) et poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i> , frais, réfrigérés ou congelés, y compris les filets frais ou réfrigérés.
0302.62.00 0303.72.00 Ex 0304.10.30	Eglefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>), frais, réfrigérés ou congelés, y compris les filets frais ou réfrigérés.
0302.63.00 0303.73.00 Ex 0304.10.30	Lieux noirs (<i>Pollachius virens</i>), frais, réfrigérés ou congelés, y compris les filets frais ou réfrigérés.
0302.21.10 0302.21.30 0303.31.10 0303.31.30 Ex 0304.10.30	Filets noirs (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>) et filets atlantiques (<i>Hippoglossus hippoglossus</i>), frais, réfrigérés ou congelés, y compris les filets frais ou réfrigérés.
0305.62.00 0305.69.10	Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>) et poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i> , salés mais non séchés ni fumés et poissonés en saumure.
0305.51.10 0305.50.11	Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>) et poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i> , séchés, non salés.
0305.30.11 0305.30.19	Filets de morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>) et de l'espèce <i>Boreogadus saida</i> , séchés, salés ou en saumure, mais non fumés.
0305.30.90	Autres filets, séchés, salés ou en saumure, mais non fumés.
1604.19.91	Autres filets crus, simplement enrobés de pâte ou de chapelure (ponés), même précuits dans l'huile, congelés.
1604.30.90	Succédanés de caviar.

TABLEAU III

Dans chacun des codes suivants, les concessions accordées par la Communauté ne comprennent aucun des produits visés dans le tableau II et dans l'addendum au tableau III.

CODE SH	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
0301	Poissons vivants.
0302	Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304.
0303	Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304.
0304	Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés.
0305	Poissons séchés, salés ou en saumure ; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage ; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine.
0306	Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure ; crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure ; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine.
0307	Mollusques, même séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure ; invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure ; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets d'invertébrés aquatiques autres que les crustacés, propres à l'alimentation humaine.
1604	Préparations et conserves de poissons, caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson.
1605	Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés.

Addendum au tableau III

CODE SH	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
	a) Saumons : saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus</i> spp.), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>) :
0301.90.11	Vivants.
0302.12.00	Frais ou réfrigérés.
0303.10.00	De Pacifique, congelés.
0303.22.00	De l'Atlantique et du Danube, congelés.
0304.10.13	Filets frais ou réfrigérés.
0304.20.13	Filets congelés.
Ex 0304.90.97	Autre chair de saumons congelée.
0305.30.30	Filets, salés ou en saumure, non fumés.
0305.41.00	Fumés, y compris les filets.
0305.60.50	Salés ou en saumure, mais non séchés ni fumés.
1604.11.00	Entiers ou en morceaux, préparés ou conservés.
1604.20.10	Autres préparations et conserves.
	b) Herings : (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>) :
0302.40.00	Frais ou réfrigérés, de 10.6 ou 14.2.
Ex 0302.70.00	Foies, œufs et laitances, frais ou réfrigérés.
0303.50.00	Congelés, de 10.6 ou 14.2.
Ex 0303.80.00	Foies, œufs et laitances, congelés.
Ex 0304.10.30	Filets frais de harengs.
0304.10.93	Fiancs frais, de 10.6 ou 14.2.
Ex 0304.10.90	Autre chair de harengs fraîches.
0304.20.75	Filets congelés.
0304.90.25	Autre chair de harengs congelée, de 10.6 ou 14.2.
Ex 0305.20.00	Foies, œufs et laitances de hareng, séchés, fumés, salés ou en saumure.
0305.42.00	Fumés, y compris les filets.
0305.60.30	Séchés, même salés, mais non fumés.
0305.61.00	Salés ou en saumure, mais non séchés ni fumés.

CODE SH	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
1004.12.10	Filets crus, simplement enrobés de pâte ou de chapelure (panés), même précuits dans l'huile, congelés.
1004.12.90	Préparations et conserves de harengs, entiers ou en morceaux, mais non hachés.
Ex 1004.20.90	Autres préparations et conserves de harengs.
	<i>c) Maquereaux (Scomber scombrus, Scomber australicus, Scomber japonicus) :</i>
0302.04.90	Frais ou réfrigérés, de 14.8 ou 14.2.
0302.74.19	Congelés, de 14.8 ou 14.2 (Scomber scombrus, Scomber japonicus).
0302.74.90	Congelés, de 14.8 ou 14.2 (Scomber australicus).
Ex 0304.10.30	Filets frais de maquereaux.
0304.20.51	Filets congelés (Scomber australicus).
Ex 0304.20.53	Filets congelés (Scomber scombrus, Scomber japonicus).
Ex 0304.20.57	Autre chair de maquereaux congelés.
0305.40.30	Fumés, y compris les filets.
1004.16.10	Entiers ou en pièces, préparés ou conservés (S.A. S.J.).
1004.16.90	Entiers ou en pièces, préparés ou conservés (S austral).
Ex 1004.20.90	Autres préparations et conserves de maquereaux.
	<i>d) Crevettes :</i>
0306.13.10	De la famille Penaeidae, congelées.
0306.13.30	De genre Crangon, congelées.
0306.13.90	Autres crevettes, congelées.
0306.23.10	De la famille Penaeidae, non congelées.
0306.23.31	De genre Crangon, fraîches, réfrigérées ou cuites à l'eau ou à la vapeur.
0306.23.30	Autres crevettes de genre Crangon.
0306.23.90	Autres crevettes non congelées.
1005.20.90	Préparations et conserves.
	<i>e) Coquilles Saint-Jacques (Pecten maximus) :</i>
Ex 0307.21.90	Vivantes, fraîches ou réfrigérées.
0307.20.10	Congelées.
Ex 1005.90.10	Préparations et conserves.
	<i>f) Langoustines (Nephrops norvegicus) :</i>
0306.19.30	Congelées.
0306.20.30	Non congelées.
Ex 1005.40.90	Préparations et conserves.

APPENDICE 3

Accords entre la communauté et des Etats de l'Association européenne de libre échange visés à l'article 7 :

- accord entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Suède, signé le 22 juillet 1972, et échange de lettres ultérieur concernant l'agriculture et la pêche, signé le 15 septembre 1986 ;
- accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse, signé le 22 juillet 1972, et échange de lettres ultérieur concernant l'agriculture et la pêche, signé le 14 juillet 1986 ;
- accord entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège, signé le 14 mai 1973, et échange de lettres ultérieur concernant l'agriculture et la pêche, signé le 14 juillet 1986 ;
- article 1^{er} du protocole 6 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République d'Islande, signé le 22 juillet 1972.

PROTOCOLE 10

CONCERNANT LA SIMPLIFICATION DES CONTRÔLES ET DES FORMALITÉS LORS DU TRANSPORT DE MARCHANDISES

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Article 1^{er}

Définitions

Aux fins du présent protocole, on entend par :

a) « contrôles », toute opération par laquelle la douane ou tout autre service de contrôle procède à l'examen physique, y

compris visuel, du moyen de transport et/ou des marchandises elles-mêmes, afin de s'assurer que leur nature, leur origine, leur état, leur quantité ou leur valeur sont conformes aux données des documents présentés ;

b) « formalités », toute formalité à laquelle l'administration soumet l'opérateur et qui consiste en la présentation ou en l'examen des documents et certificats accompagnant la marchandise ou d'autres données, quel qu'en soit le mode ou le support, concernant la marchandise ou les moyens de transport.

Article 2

Champ d'application

1. Sans préjudice des dispositions particulières en vigueur dans le cadre d'accords conclus entre la Communauté économique européenne et les Etats de l'Association européenne du libre échange, le présent protocole s'applique aux contrôles et formalités concernant les transports de marchandises appelés à franchir une frontière entre un Etat de l'Association européenne du libre échange et la communauté ainsi qu'entre les Etats de l'Association européenne du libre échange.

2. Le présent protocole ne s'applique ni aux contrôles ni aux formalités :

- concernant les bateaux et les aéronefs en tant que moyens de transport ; toutefois, il s'applique aux véhicules et aux marchandises acheminés par lesdits moyens de transport ;
- nécessaires en vue de la délivrance des certificats sanitaires ou phytosanitaires dans le pays d'origine ou de provenance des marchandises.

CHAPITRE II

Procédure

Article 3

Contrôles par sondages et formalités

1. Sauf dispositions contraires expresses du présent protocole, les parties contractantes prennent les mesures nécessaires pour que :

- les différents contrôles et formalités prévus à l'article 2, paragraphe 1, aient lieu avec le minimum nécessaire de délai et, dans la mesure du possible, en un même endroit ;
- les contrôles soient effectués par sondage, sauf dans des circonstances dûment justifiées.

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1, deuxième tiret, la base du sondage doit être constituée par l'ensemble des expéditions empruntant un poste frontière ou présentées à un bureau de douane ou à un service de contrôle, au cours d'une période donnée, et non par l'ensemble des marchandises qui constituent chaque envoi.

3. Les parties contractantes facilitent, aux lieux de départ et de destination des marchandises, le recours aux procédures simplifiées et à l'utilisation de l'informatique et de la télématique aux fins de l'exportation, du transit et de l'importation des marchandises.

4. Les parties contractantes s'efforcent de répartir l'implantation des bureaux de douane, y compris à l'intérieur de leur territoire, de manière à tenir compte de la meilleure façon des besoins des opérateurs commerciaux.

Article 4

Dispositions vétérinaires

Pour les domaines relevant de la protection de la santé humaine et animale et de la protection des animaux, l'application des principes fixés aux articles 3, 7 et 13, ainsi que des dispositions relatives aux redevances à percevoir au titre des formalités et contrôles effectués, fait l'objet d'une décision de la commission mixte de l'Espace économique européen conformément à l'article 93, paragraphe 2, de l'accord.

Article 5

Dispositions phytosanitaires

1. Les contrôles phytosanitaires à l'importation ne sont effectués que par sondage et sur échantillon, sauf dans des circonstances dûment justifiées. Ces contrôles sont opérés soit sur le lieu de destination des marchandises, soit à un autre endroit désigné à l'intérieur des territoires respectifs, à condition que l'itinéraire des marchandises soit perturbé le moins possible.

2. Les modalités d'exécution des contrôles d'identité à l'importation des marchandises soumises à la législation phytosanitaire sont arrêtées par la commission mixte de l'Espace économique européen conformément à l'article 93, paragraphe 2, de l'accord. Les dispositions relatives aux redevances à percevoir au titre des formalités et des contrôles phytosanitaires font l'objet d'une décision de la Commission mixte Espace économique européen conformément à l'article 93, paragraphe 2, de l'accord.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux marchandises autres que celles produites dans la Communauté ou dans un Etat de l'Association européenne de libre échange, sauf dans les cas où elles ne présentent de par leur nature aucun risque phytosanitaire ou lorsqu'elles ont fait l'objet d'un contrôle phytosanitaire à l'entrée sur le territoire des parties contractantes respectives, et sont apparues, lors de ces contrôles, comme répondant aux conditions phytosanitaires prévues par leur législation.

4. Lorsqu'une partie contractante estime qu'il existe un danger imminent d'introduction ou de propagation sur son territoire d'organismes nuisibles, elle peut prendre temporairement les dispositions nécessaires en vue de se préserver contre ce danger. Les parties contractantes se communiquent mutuellement sans délai les mesures prises, ainsi que les motifs qui les ont rendues nécessaires.

Article 6

Délégation de compétences

Les parties contractantes font en sorte que, par délégation expresse des autorités compétentes et pour le compte de celles-ci, l'un des autres services représentés, et de préférence la douane, puisse effectuer des contrôles dont ces autorités ont la charge et, dans la mesure où ceux-ci concernent l'exigence de fournir les documents requis, l'examen de la validité et de l'authenticité de ces documents et le contrôle de l'identité des marchandises déclarées dans ces documents. Dans ce cas, les autorités concernées veillent à fournir les moyens nécessaires à ces contrôles.

Article 7

Reconnaissance des contrôles et des documents

Aux fins de l'application du présent protocole et sans préjudice de la possibilité d'effectuer des contrôles par sondage, les parties contractantes, dans le cas de l'importation ou de l'entrée en transit des marchandises, reconnaissent les contrôles effectués et les documents établis par les autorités compétentes des autres parties contractantes qui attestent que les marchandises répondent aux conditions prévues dans la législation du pays d'importation ou aux conditions équivalentes dans le pays d'exportation.

Article 8

Horaires des postes frontières

1. Lorsque le volume du trafic le justifie, les parties contractantes font en sorte que :

a) Les postes frontières soient ouverts, sauf lorsque la circulation est interdite, de manière à permettre que :

- le passage des frontières soit assuré vingt-quatre heures par jour, avec les contrôles et formalités correspondants, pour les marchandises placées sous un régime douanier de transit et leurs moyens de transport ainsi que les véhicules circulant à vide, sauf dans le cas où un contrôle à la frontière visant à prévenir la dissémination des maladies ou à protéger les animaux est nécessaire ;
- les contrôles et formalités relatifs à la circulation des moyens de transport et des marchandises qui ne circulent pas sous un régime douanier de transit puissent être effectués du lundi au vendredi durant une période ininterrompue d'au moins dix heures, et le samedi durant une période ininterrompue d'au moins six heures, sauf si ces jours sont fériés ;

b) Dans le cas des véhicules et marchandises transportés par air, les périodes visées au point a, deuxième tiret, soient adaptées de manière à répondre aux besoins effectifs et, à cet effet, soient éventuellement fractionnées ou prolongées.

2. Lorsque, pour les services vétérinaires, des problèmes se présentent pour respecter, d'une façon générale, les périodes visées au paragraphe 1, point a, deuxième tiret, et au point b,

les parties contractantes font en sorte qu'un expert vétérinaire soit disponible au cours de ces périodes, moyennant un préavis d'au moins douze heures présenté par l'opérateur du transport ; ce préavis peut, toutefois, être porté jusqu'à dix-huit heures en cas de transports d'animaux vivants.

3. Au cas où plusieurs postes frontières sont situés à proximité immédiate d'une même zone frontalière, les parties contractantes peuvent prévoir d'un commun accord, pour certains d'entre eux, des dérogations au paragraphe 1, à condition que les autres postes situés dans cette zone puissent effectivement dédouaner les marchandises et les véhicules conformément audit paragraphe.

4. Pour les postes frontières et les bureaux de douane et services visés au paragraphe 1, et dans les conditions fixées par les parties contractantes, les autorités compétentes prévoient, dans des cas exceptionnels, la possibilité d'accomplir les contrôles et formalités en dehors des heures d'ouverture sur demande spécifique et justifiée, présentée pendant les heures d'ouverture, et moyennant, le cas échéant, une rémunération des services rendus.

Article 9

Voies de passage rapide

Les parties contractantes s'efforcent de réaliser aux postes frontières, partout où cela se révèle techniquement possible et lorsque le volume du trafic le justifie, des voies de passage rapide réservées aux marchandises placées sous un régime douanier de transit, à leurs moyens de transport, aux véhicules circulant à vide, ainsi qu'à toute marchandise soumise à des contrôles et formalités qui n'excèdent pas ceux exigés pour les marchandises placées sous un régime de transit.

CHAPITRE III

Coopération

Article 10

Coopération entre administrations

1. Afin de faciliter le franchissement des frontières, les parties contractantes prennent les mesures nécessaires pour développer la collaboration tant au niveau national que régional ou local entre les autorités chargées de l'organisation des contrôles et entre les différents services effectuant des contrôles et des formalités de part et d'autre de ces frontières.

2. Chaque partie contractante, dans la mesure où elle est concernée, veille à ce que les personnes participant à un échange visé par le présent protocole, puissent informer rapidement les autorités compétentes des problèmes éventuellement rencontrés lors d'un passage frontalier.

3. La coopération visée au paragraphe 1 concerne notamment :

a) L'aménagement des postes frontières de manière à couvrir les exigences du trafic ;

b) La transformation des bureaux frontières en bureaux à contrôles juxtaposés, dans les cas où cela est possible ;

c) L'harmonisation des responsabilités des postes frontières ainsi que des bureaux frontières situés de part et d'autre de la frontière ;

d) La recherche de solutions appropriées aux problèmes communiqués.

4. Les parties contractantes coopèrent afin d'harmoniser les horaires d'intervention des différents services effectuant des contrôles et des formalités de part et d'autre de la frontière.

Article 11

Notification de nouveaux contrôles et formalités

Lorsqu'une partie contractante a l'intention d'appliquer un nouveau contrôle ou une nouvelle formalité, elle en informe les autres parties contractantes. La partie contractante concernée veille à ce que les mesures prises en vue de faciliter le passage aux frontières ne soient pas rendues inopérantes par l'application de ces nouveaux contrôles ou de ces nouvelles formalités.

Article 12

Fluidité du trafic

1. Les parties contractantes prennent les mesures nécessaires pour assurer que les temps d'attente causés par les différents contrôles et formalités n'excèdent pas les délais nécessaires à

leur bonne exécution. A cet effet, elles organisent les horaires d'intervention des services devant effectuer les contrôles et formalités, les effectifs disponibles ainsi que les modalités pratiques de traitement des marchandises et des documents liées à l'exécution des contrôles et formalités, de manière à réduire dans toute la mesure du possible les temps d'attente dans le déroulement du trafic.

2. Les autorités compétentes des parties contractantes sur le territoire desquels de sérieuses perturbations concernant le transport des marchandises sont intervenues, qui sont susceptibles de compromettre les objectifs de facilitation et d'accélération du franchissement des frontières, informent sans délai les autorités compétentes des autres parties contractantes concernées par ces perturbations.

3. Les autorités compétentes de chaque partie contractante ainsi concernée prennent sans délai les mesures appropriées pour assurer, dans la mesure du possible, la fluidité du trafic. Ces mesures sont notifiées à la Commission mixte Espace économique européen, laquelle se réunit, le cas échéant, d'urgence sur demande d'une partie contractante pour discuter ces mesures.

Article 13

Assistance administrative

Afin de garantir le bon fonctionnement des échanges entre les parties contractantes et de faciliter la détection de toute irrégularité ou infraction, les autorités compétentes des parties contractantes assurent une coopération mutuelle exercée, *mutatis mutandis*, conformément aux dispositions du protocole II.

Article 14

Groupes de concertation

1. Les autorités compétentes des parties contractantes concernées peuvent instituer tout groupe de concertation chargé de traiter les questions d'ordre pratique, technique ou d'organisation au niveau régional ou local.

2. Ces groupes de concertation se réunissent, en cas de besoin, sur demande des autorités compétentes d'une partie contractante. La Commission mixte Espace économique européen est régulièrement informée de leurs travaux par les parties contractantes dont ils relèvent.

CHAPITRE IV

Dispositions finales

Article 15

Facilités de paiement

Les parties contractantes veillent à ce que les sommes éventuellement exigibles lors de l'accomplissement des contrôles et formalités dans les échanges puissent être acquittées également sous forme de chèques bancaires internationaux garantis ou certifiés, libellés dans la monnaie du pays dans laquelle ces sommes sont dues.

Article 16

Rapports avec d'autres accords et les législations nationales

Le présent protocole n'empêche pas l'application de facilités plus grandes, que deux ou plusieurs parties contractantes s'accordent mutuellement, ni le droit des parties contractantes d'appliquer leur propre législation aux contrôles et formalités à leurs frontières, à condition que les facilités résultant du présent protocole ne soient en rien réduites.

PROTOCOLE II

CONCERNANT L'ASSISTANCE MUTUELLE EN MATIÈRE DOUANIÈRE

Article 1^{er}

Définitions

Aux fins du présent protocole, on entend par :

a) « Législation douanière », les dispositions applicables sur le territoire des parties contractantes, régissant l'importation,

l'exportation, le transit des marchandises et leur placement sous tout autre régime douanier, y compris les mesures de prohibition, de restriction et de contrôle adoptées par lesdites parties ;

b) « Droits de douane », l'ensemble des droits, taxes, redevances ou autres impositions qui sont prélevés et perçus sur le territoire des parties contractantes en application de la législation douanière, à l'exclusion des redevances et impositions dont le montant est limité au coût approximatif des services rendus ;

c) « Autorité requérante », une autorité administrative compétente qui a été désignée à cette fin par une partie contractante et qui formule une demande d'assistance en matière douanière ;

d) « Autorité requise », une autorité administrative compétente qui a été désignée à cette fin par une partie contractante et qui reçoit une demande d'assistance en matière douanière ;

e) « Infraction », toute violation de la législation douanière ainsi que toute tentative de violation de cette législation.

Article 2

Champ d'application

1. Les parties contractantes se prêtent mutuellement assistance, de la manière et dans les conditions prévues par le présent protocole, pour garantir que la législation douanière soit correctement appliquée, notamment en prévenant et en découlant les infractions à cette législation et en menant des enquêtes à leur sujet.

2. L'assistance en matière douanière prévue par le présent protocole s'applique à toute autorité administrative des parties contractantes compétente pour l'application du présent protocole. Elle ne préjuge pas les dispositions régissant l'assistance mutuelle en matière pénale.

Article 3

Assistance sur demande

1. Sur demande de l'autorité requérante, l'autorité requise communique à celle-ci tout renseignement utile lui permettant de s'assurer que la législation douanière est correctement appliquée, notamment les renseignements concernant les opérations constatées ou projetées qui constituent ou sont susceptibles de constituer une infraction à cette législation.

2. Sur demande de l'autorité requérante, l'autorité requise indique à celle-ci si les marchandises exportées du territoire de l'une des parties contractantes ont été régulièrement introduites sur le territoire de l'autre partie, en précisant, le cas échéant, le régime douanier sous lequel ces marchandises ont été placées.

3. Sur demande de l'autorité requérante, l'autorité requise prend les mesures nécessaires pour s'assurer qu'une surveillance est exercée sur :

a) les personnes physiques ou morales dont il y a lieu raisonnablement de croire qu'elles commettent ou ont commis des infractions à la législation douanière ;

b) les mouvements de marchandises signalés comme pouvant donner lieu à des infractions graves à la législation douanière ;

c) les moyens de transport dont il y a lieu raisonnablement de croire qu'ils ont été, sont ou peuvent être utilisés pour commettre des infractions à la législation douanière.

Article 4

Assistance spontanée

Les parties contractantes se prêtent mutuellement assistance, dans les domaines relevant de leur compétence, si elles considèrent que cela est nécessaire à l'application correcte de la législation douanière, en particulier lorsqu'elles obtiennent des renseignements se rapportant :

- à des opérations qui ont constitué, constituent ou sont susceptibles de constituer une infraction à cette législation et qui peuvent intéresser d'autres parties contractantes ;

- aux nouveaux moyens ou méthodes utilisés pour effectuer ces opérations ;

- aux marchandises dont on sait qu'elles donnent lieu à une infraction grave à la législation douanière régissant les importations, les exportations, le transit ou tout autre régime douanier.

Article 5

Communication/notification

Sur demande de l'autorité requérante, l'autorité requise prend, conformément à sa législation, toutes les mesures nécessaires pour :

- fournir tout document ;
- notifier toute décision,

entrant dans le domaine d'application du présent protocole, à un destinataire résidant ou établi sur son territoire.

Article 6

Forme et substance des demandes d'assistance

1. Les demandes formulées en vertu du présent protocole sont rédigées par écrit. Les documents nécessaires pour permettre de satisfaire ces demandes accompagnent ladite demande. Lorsque l'urgence de la situation l'exige, les demandes présentées verbalement peuvent être acceptées, mais elles doivent être immédiatement confirmées par écrit.

2. Les demandes présentées conformément au paragraphe 1 sont accompagnées des renseignements suivants :

- a) l'autorité requérante ;
- b) la mesure requise ;
- c) l'objet et le motif de la demande ;
- d) la législation, les règles et autres instruments juridiques concernés ;
- e) des indications aussi exactes et complètes que possible sur les personnes physiques ou morales qui font l'objet des enquêtes ;
- f) un résumé des faits pertinents, sauf dans les cas prévus à l'article 5.

3. Les demandes sont établies dans une langue officielle de l'autorité requise ou dans une langue acceptable pour cette autorité.

4. Si une demande ne répond pas aux conditions formelles, il est possible de demander qu'elle soit corrigée ou complétée ; il est toutefois possible d'ordonner des mesures conservatoires.

Article 7

Satisfaction des demandes

1. Pour répondre à une demande d'assistance, l'autorité requise ou, lorsque celle-ci ne peut agir elle-même, le service administratif auquel la demande a été adressée par cette autorité procède, dans les limites de sa compétence et de ses ressources disponibles, comme s'il agissait pour son propre compte ou à la demande d'autres autorités de la même partie contractante, en fournissant les renseignements dont il dispose déjà et en procédant ou en faisant procéder aux enquêtes appropriées.

2. Les demandes d'assistance sont satisfaites conformément à la législation, aux règles et aux autres instruments juridiques de la partie contractante requise.

3. Les fonctionnaires dûment autorisés d'une partie contractante peuvent, avec l'accord de l'autre partie contractante en cause et dans les conditions prévues par celle-ci, recueillir, dans les bureaux de l'autorité requise ou d'une autre autorité dont celle-ci est responsable, des renseignements relatifs à l'infraction à la législation douanière dont l'autorité requérante a besoin aux fins du présent protocole.

4. Les fonctionnaires d'une partie contractante peuvent, avec l'accord de l'autre partie, être présents aux enquêtes menées sur le territoire de cette dernière.

Article 8

Forme sous laquelle les renseignements doivent être communiqués

1. L'autorité requise communique les résultats des enquêtes à l'autorité requérante sous forme de documents, de copies certifiées conformes de documents, de rapports et de textes similaires.

2. La fourniture des documents prévue au paragraphe 1 peut être remplacée par celle d'informations produites, sous quelque forme que ce soit et aux mêmes fins, par le moyen de l'informatique.

Article 9

Dérogations à l'obligation de prêter assistance

1. Les parties contractantes peuvent refuser de prêter assistance au titre du présent protocole si, ce faisant, elles :

- a) Sont susceptibles de porter préjudice à leur souveraineté, à l'ordre public, à leur sécurité ou à d'autres intérêts essentiels, ou
- b) Font intervenir une réglementation fiscale ou de change autre que la réglementation concernant les droits de douane, ou
- c) Violent un décret industriel, commercial ou professionnel.

2. Si l'autorité requérante sollicite une assistance qu'elle ne pourrait pas elle-même fournir si elle lui était demandée, elle attire l'attention sur ce fait dans sa demande. Il appartient alors à l'autorité requise de décider de la manière dont elle doit répondre à cette demande.

3. Si l'assistance est refusée, la décision et les raisons qui l'expliquent doivent être notifiées sans délai à l'autorité requérante.

Article 10

Obligations de respecter le secret

Tout renseignement communiqué, sous quelque forme que ce soit, en application du présent protocole revêt un caractère confidentiel. Il est couvert par le secret professionnel et bénéficie de la protection accordée à des informations similaires par les lois applicables en la matière par la partie contractante qui l'a reçu, ainsi que par les dispositions correspondantes s'appliquant aux autorités communautaires.

Article 11

Utilisation des renseignements

1. Les renseignements recueillis ne doivent être utilisés qu'aux fins du présent protocole et ne peuvent être utilisés par une partie contractante à d'autres fins qu'avec l'accord écrit préalable de l'autorité administrative qui les a fournis et sont, en outre, soumis aux restrictions imposées par cette autorité. Ces dispositions ne sont pas applicables aux renseignements concernant les délits ayant trait aux stupéfiants et aux substances psychotropes. Ces renseignements peuvent être communiqués aux autres autorités qui sont directement engagées dans la lutte contre le trafic illicite de stupéfiants.

2. Le paragraphe 1 ne fait pas obstacle à l'utilisation des renseignements dans le cadre d'actions judiciaires ou administratives engagées par la suite pour non-respect de la législation douanière.

3. Les parties contractantes peuvent faire état, à titre de preuve, dans leurs procès-verbaux, rapports et témoignages ainsi qu'au cours des procédures et poursuites devant les tribunaux, des renseignements recueillis et des documents consultés conformément aux dispositions du présent protocole.

Article 12

Experts et témoins

Un agent d'une autorité requise peut être autorisé à comparaître, dans les limites fixées par l'autorisation qui lui a été accordée, comme expert ou témoin dans le cadre d'actions judiciaires ou administratives engagées dans les domaines relevant du présent protocole, dans la juridiction d'une autre partie contractante, et à produire les objets, documents ou copies certifiées conformes de ceux-ci, qui peuvent être nécessaires à la procédure. La demande de comparution doit indiquer avec précision dans quelle affaire, à quel titre et en quelle qualité l'agent sera interrogé.

Article 13

Frais d'assistance

Les parties contractantes renoncent de part et d'autre à toute réclamation concernant le remboursement des frais résultant de l'application du présent protocole, sauf en ce qui concerne, le cas échéant, les indemnités versées aux experts et témoins ainsi qu'aux interprètes et traducteurs qui ne dépendent pas des services publics.

Article 14

Application

1. La gestion du présent protocole est confiée aux autorités douanières nationales des Etats de l'Association européenne de libre échange, d'une part, et aux services compétents de la Commission des Communautés européennes ainsi que, le cas échéant, aux autorités douanières des Etats membres de la Communauté européenne, d'autre part. Ils décident de toutes les mesures et dispositions pratiques nécessaires pour son application en tenant compte des règles en vigueur dans le domaine de la protection des données. Ils peuvent proposer aux organes compétents les modifications qui devraient, selon eux, être apportées au présent protocole.

2. Les parties contractantes se communiquent mutuellement les listes des autorités compétentes désignées pour correspondre aux fins de l'application opérationnelle du présent protocole.

En ce qui concerne les cas qui relèvent de la compétence de la Communauté, il est tenu dûment compte, à cet égard, des situations particulières qui, en raison de l'urgence ou du fait que deux pays seulement sont concernés par une demande ou une communication, peuvent nécessiter des contacts directs entre les services compétents des Etats de l'Association européenne de libre échange et ceux des Etats membres de la Communauté pour le traitement des demandes ou les échanges de renseignements. Ces derniers sont complétés par des listes, qui doivent être mises à jour lorsque cela est nécessaire, des fonctionnaires des services chargés de la prévention, de la recherche et de la répression des infractions à la législation douanière.

En outre, pour garantir une efficacité maximum à l'application du présent protocole, les parties contractantes prennent les mesures appropriées pour s'assurer que les services chargés de la lutte contre la fraude douanière établissent des relations personnelles directes, notamment, lorsque cela est possible, au niveau des autorités douanières locales, afin de faciliter les échanges de renseignements et le traitement des demandes.

3. Les parties contractantes se consultent et s'informent ensuite mutuellement des modalités d'application qui sont adoptées conformément aux dispositions du présent article.

Article 15

Complémentarité

1. Le présent protocole complète les accords d'assistance mutuelle qui ont été conclus ou qui peuvent être conclus entre les Etats membres de la Communauté européenne et les Etats de l'Association européenne de libre échange, ainsi qu'entre ces derniers, et ne fait pas obstacle à leur application. Il n'interdit pas non plus qu'une assistance mutuelle plus importante soit fournie en vertu de ces accords.

2. Sans préjudice de l'article 11, ces accords ne portent pas atteinte aux dispositions communautaires régissant la communication entre les services compétents de la Commission des Communautés européennes et les autorités douanières des Etats membres de tout renseignement recueilli en matière douanière susceptible de présenter un intérêt pour la Communauté.

PROTOCOLE 12

CONCERNANT LES ACCORDS AVEC DES PAYS TIERS SUR L'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ

Des accords de reconnaissance mutuelle avec des pays tiers concernant l'évaluation de la conformité pour les produits lorsque le droit communautaire prévoit l'utilisation d'une marque seront négociés à l'initiative de la Communauté. La Communauté négociera sur la base du principe que les pays tiers concernés conclueront avec les Etats de l'Association européenne de libre échange des accords parallèles de reconnaissance mutuelle équivalant à ceux qui doivent être conclus avec la Communauté. Les parties contractantes coopèrent conformément aux procédures générales d'information et de consultation fixées dans l'accord. Les différends éventuels dans les relations avec des pays tiers seront traités conformément aux dispositions pertinentes de l'accord.

PROTOCOLE 13

CONCERNANT LA NON-APPLICATION DES MESURES ANTIDUMPING ET DES MESURES COMPENSATOIRES

L'application de l'article 26 de l'accord est limitée aux domaines relevant des dispositions de l'accord et pour lesquels l'acquis communautaire est pleinement intégré dans l'accord.

En outre, sauf si d'autres solutions sont convenues par les parties contractantes, son application se fait sans préjudice de toute mesure pouvant être introduite par les parties contractantes pour prévenir que les mesures suivantes, visant les pays tiers, ne soientournées :

- mesures antidumping ;
- droits compensatoires ;
- mesures de lutte contre les pratiques commerciales illicites imputables aux pays tiers.

PROTOCOLE 14

CONCERNANT LES ÉCHANGES DE PRODUITS DU CHARBON ET DE L'ACIER

Article 1^{er}

Le présent protocole s'applique aux produits couverts par les accords bilatéraux de libre échange (ci-après dénommés « accords de libre échange ») conclus entre, d'une part, la Communauté européenne du charbon et de l'acier et ses Etats membres, et, d'autre part, les Etats de l'Association européenne de libre échange concernés, ou, le cas échéant, entre les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et les différents Etats de l'Association européenne de libre échange.

Article 2

1. Les accords de libre échange demeurent inchangés, sauf dispositions contraires du présent protocole. L'accord Espace économique européen s'applique dans les cas où les accords de libre échange ne s'appliquent pas. Lorsque les dispositions de fond des accords de libre échange continuent d'être appliquées, les dispositions institutionnelles desdits accords sont également applicables.

2. Les restrictions quantitatives à l'exportation, les mesures d'effet équivalent et les droits de douane et taxes applicables aux échanges à l'intérieur de l'Espace économique européen sont supprimés.

Article 3

Les parties contractantes ne peuvent introduire aucune restriction ni disposition administrative ou technique susceptibles d'entraver, dans les échanges entre les parties contractantes, la libre circulation des produits couverts par le présent protocole.

Article 4

Les principales règles de concurrence relatives aux opérations portant sur des produits couverts par le présent protocole figurent dans le protocole 25 de l'accord Espace économique européen. Le droit dérivé figure dans le protocole 21 et dans l'annexe XIV de l'accord Espace économique européen.

Article 5

Les parties contractantes appliquent les règles relatives aux aides à l'industrie sidérurgique. Elles reconnaissent notamment le bien-fondé des règles communautaires relatives aux aides à la sidérurgie fixées par la décision n° 322/89/C.E.C.A. de la commission, qui expire le 31 décembre 1991, et acceptent ces règles. Les parties contractantes déclarent s'engager à intégrer dans l'accord Espace économique européen les nouvelles règles communautaires relatives aux aides à la sidérurgie lors de l'entrée en vigueur de l'accord Espace économique européen, pour autant que lesdites règles soient similaires sur le fond à celles de la décision n° 322/89/C.E.C.A.

Article 6

1. Les parties contractantes échangent des informations sur les marchés. Les Etats de l'Association européenne de libre échange font tout ce qui est en leur pouvoir pour assurer que les producteurs, les consommateurs et les marchands d'acier fournissent ces informations.

2. Les Etats de l'Association européenne de libre échange font tout ce qui est en leur pouvoir pour assurer que les entreprises productrices d'acier établies dans leur territoire participent aux enquêtes annuelles concernant les investissements visées à l'article 15 de la décision n° 3302/81/C.E.C.A. de la commission du 18 novembre 1981. Les parties contractantes

échangent, sans préjudice des exigences de confidentialité en matière commerciale, des informations sur les grands projets d'investissement ou de désinvestissement.

3. Toutes les questions ayant trait à l'échange d'informations entre les parties contractantes sont couvertes par les dispositions institutionnelles générales de l'accord Espace économique européen.

Article 7

Les parties contractantes prennent acte du fait que les règles d'origine fixées dans le protocole 3 des accords de libre échange conclus entre la Communauté économique européenne et les différents Etats de l'Association européenne du libre échange sont remplacées par le protocole 4 du présent accord Espace économique européen.

PROTOCOLE 15

CONCERNANT LES PÉRIODES TRANSITOIRES POUR L'INSTALLATION DE LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES (SUISSE ET LIECHTENSTEIN)

Article 1^{er}

Les dispositions de l'accord et de ses annexes relatives à la libre circulation des personnes entre les Etats membres de la Communauté européenne et les Etats de l'Association européenne de libre échange sont applicables, sous réserve des dispositions transitoires du présent protocole.

Article 2

1. Sans préjudice de l'article 4, la Suisse, d'une part, et les Etats membres de la Communauté européenne ainsi que les autres Etats de l'Association européenne de libre échange, d'autre part, peuvent maintenir en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 1998 leurs dispositions nationales respectives subordonnant à une autorisation préalable l'entrée, la résidence et l'emploi, sur leur territoire, de ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ainsi que des autres Etats de l'Association européenne de libre échange, d'une part, et de ressortissants suisses, d'autre part.

2. La Suisse peut maintenir en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 1998 vis-à-vis des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne et des autres Etats de l'Association européenne de libre échange des restrictions quantitatives concernant les nouveaux résidents et les travailleurs saisonniers. Ces restrictions seront progressivement diminuées jusqu'à la fin de la période de transition.

Article 3

1. Sans préjudice du paragraphe 3, la Suisse peut maintenir en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 1998 des dispositions nationales limitant la mobilité professionnelle et géographique des travailleurs saisonniers, y compris celles obligeant ces travailleurs à quitter le territoire suisse pendant au moins trois mois à l'expiration de leur permis saisonnier. A partir du 1^{er} janvier 1993, les permis saisonniers des travailleurs en possession d'un contrat de travail saisonnier seront automatiquement renouvelés à leur retour sur le territoire suisse.

2. Les articles 10, 11 et 12 du règlement (C.E.E.) n° 1612/68, auquel il est fait référence au point 2 de l'annexe V de l'accord sont, en Suisse, applicables aux travailleurs saisonniers à partir du 1^{er} janvier 1997.

3. Sans préjudice de l'article 2 du présent protocole, l'article 28 de l'accord et son annexe V sont, en Suisse, applicables aux travailleurs saisonniers en Suisse à partir du 1^{er} janvier 1993, pour autant que ces travailleurs aient occupé précédemment un emploi saisonnier sur le territoire suisse pendant trente mois au cours d'une période de référence de quatre ans consécutifs.

Article 4

La Suisse peut maintenir en vigueur :

- jusqu'au 1^{er} janvier 1996 des dispositions nationales imposant au travailleur qui, tout en ayant sa résidence sur un autre territoire que celui de la Suisse, est employé sur le territoire suisse (travailleur frontalier), de retourner chaque jour dans son pays de résidence ;

- jusqu'au 1^{er} janvier 1998 des dispositions nationales imposant au travailleur qui, tout en ayant sa résidence sur un autre territoire que celui de la Suisse, est employé sur le territoire suisse (travailleur frontalier), de retourner chaque semaine dans son pays de résidence ;

- jusqu'au 1^{er} janvier 1997 des dispositions nationales limitant l'emploi de travailleurs frontaliers dans des zones frontalières définies ;

- jusqu'au 1^{er} janvier 1995 des dispositions nationales subordonnant à une autorisation préalable l'occupation d'un emploi en Suisse par des travailleurs frontaliers.

Article 5

1. Le Liechtenstein, d'une part, et les Etats membres de la Communauté européenne ainsi que les autres Etats de l'Association européenne de libre échange, d'autre part, peuvent maintenir en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 1998 leurs dispositions nationales respectives subordonnant à une autorisation préalable l'entrée, la résidence et l'emploi, sur leur territoire, de ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ainsi que des autres Etats de l'Association européenne de libre échange, d'une part, et de ressortissants du Liechtenstein, d'autre part.

2. Le Liechtenstein peut maintenir en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 1998 vis-à-vis des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne et des autres Etats de l'Association européenne de libre échange ses restrictions quantitatives concernant les nouveaux résidents ainsi que les travailleurs saisonniers et frontaliers. Ces restrictions seront progressivement diminuées.

Article 6

1. Le Liechtenstein peut maintenir en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 1998 ses dispositions nationales limitant la mobilité professionnelle des travailleurs saisonniers, y compris celles obligeant ces travailleurs à quitter le territoire du Liechtenstein pendant au moins trois mois à l'expiration de leur permis saisonnier. A partir du 1^{er} janvier 1993, les permis saisonniers des travailleurs en possession d'un contrat de travail saisonnier seront automatiquement renouvelés à leur retour sur le territoire du Liechtenstein.

2. Les articles 10, 11 et 12 du règlement (C.E.E.) n° 1612-68, auquel il est fait référence au point 2 de l'annexe V de l'accord sont applicables au Liechtenstein à partir du 1^{er} janvier 1995, en ce qui concerne les résidents, et à partir du 1^{er} janvier 1997, en ce qui concerne les travailleurs saisonniers.

3. Le paragraphe 2 est également applicable aux membres de la famille d'un travailleur non salarié sur le territoire du Liechtenstein.

Article 7

Le Liechtenstein peut maintenir en vigueur :

- jusqu'au 1^{er} janvier 1998 des dispositions nationales imposant au travailleur qui, tout en ayant sa résidence sur un autre territoire que celui du Liechtenstein, est employé sur le territoire du Liechtenstein (travailleur frontalier), de retourner chaque jour dans son pays de résidence ;

- jusqu'au 1^{er} janvier 1998 des dispositions nationales restreignant la mobilité professionnelle et l'accès aux professions, pour toutes les catégories de travailleurs ;

- jusqu'au 1^{er} janvier 1995 des dispositions nationales restreignant l'accès des travailleurs non salariés résidant sur le territoire du Liechtenstein aux activités professionnelles. Ces restrictions peuvent être maintenues jusqu'au 1^{er} janvier 1997 lorsqu'elles s'appliquent à des travailleurs non salariés résidant sur un autre territoire que celui du Liechtenstein.

Article 8

1. La Suisse et le Liechtenstein n'adoptent pas de nouvelles mesures restrictives autres que celles visées aux articles 2 à 7, en ce qui concerne l'entrée, l'emploi et la résidence des travailleurs salariés et des travailleurs non salariés sur leur territoire, après la date de signature de l'accord.

2. La Suisse et le Liechtenstein prennent toutes les mesures nécessaires pour que, pendant les périodes de transition, les ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne et des autres Etats de l'Association européenne de libre échange puissent accéder aux emplois dispo-

nibles sur le territoire de la Suisse et du Liechtenstein en bénéficiant de la même priorité que les ressortissants de ces deux Etats.

Article 9

1. A partir du 1^{er} janvier 1996, les parties contractantes examinent les résultats de l'application des périodes de transition prévues aux articles 2, 3 et 4. Après cet examen, elles peuvent, en se fondant sur les nouvelles données et en vue de réduire éventuellement la durée de ces périodes de transition, proposer des dispositions relatives à leur adaptation.

2. A l'expiration de la période de transition prévue pour le Liechtenstein, les parties contractantes réexaminent conjointement les mesures transitoires en tenant dûment compte de la situation géographique particulière de ce pays.

Article 10

Pendant les périodes transitoires, les arrangements bilatéraux existants continueront d'être applicables, sous réserve des dispositions plus favorables aux citoyens des Etats membres de la Communauté européenne et des Etats de l'Association européenne de libre échange prévues par l'accord.

Article 11

Aux fins du présent protocole, les termes « travailleurs saisonnier » et « travailleur frontalier », qui y figurent, ont le sens qui leur a été attribué par les législations nationales respectives de la Suisse et du Liechtenstein au moment de la signature de l'accord.

PROTOCOLE 16

CONCERNANT LES MESURES DANS LE DOMAINE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE APPLICABLES PENDANT LES PÉRIODES TRANSITOIRES POUR L'INSTALLATION DE LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES (SUISSE ET LIECHTENSTEIN)

Article 1^{er}

Aux fins de l'application du présent protocole et du règlement (C.E.E.) n° 1408 du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (J.O. n° L149 du 5 juillet 1991, p. 416), le terme « travailleur saisonnier » désigne, en ce qui concerne la Suisse et le Liechtenstein, tout travailleur ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat de l'Association européenne de libre échange et détenteur d'un permis saisonnier au sens de la législation nationale respectivement suisse et du Liechtenstein, pour une durée maximale de neuf mois.

Article 2

Pendant la période de validité du permis, le travailleur saisonnier a droit à des prestations de chômage au titre de la législation suisse et du Liechtenstein, dans les mêmes conditions qu'un ressortissant respectivement suisse et du Liechtenstein, et en application des dispositions du règlement (C.E.E.) n° 1408-71.

Article 3

Une partie des cotisations à l'assurance chômage versées par les travailleurs saisonniers est remboursée respectivement par la Suisse et par le Liechtenstein aux Etats de résidence de ces travailleurs selon les modalités suivantes :

a) Pour chaque Etat, le montant total des cotisations est déterminé en fonction du nombre de travailleurs saisonniers possédant la nationalité de cet Etat et se trouvant respectivement en Suisse et au Liechtenstein à la fin du mois d'août, ainsi qu'en fonction de la durée moyenne de la saison, des salaires et des taux de cotisation à l'assurance chômage respectivement de la Suisse et du Liechtenstein (parts de l'employeur et du travailleur) ;

b) Le montant remboursé à chaque Etat correspond à 50 p. 100 du montant total des cotisations, calculé conformément au point a ;

c) Le remboursement est subordonné à la condition que, pendant la période de calcul, le nombre total de travailleurs saisonniers résidant dans l'Etat en question soit supérieur à 500, pour la Suisse, et à 50, pour le Liechtenstein.

Article 4

Les dispositions concernant le remboursement des cotisations à l'assurance chômage figurant dans les conventions sur l'assurance chômage conclues entre la Suisse et, respectivement, la France (convention du 14 décembre 1978), l'Italie (convention du 12 décembre 1978), la République fédérale d'Allemagne (convention du 17 novembre 1982), l'Autriche (convention du 14 décembre 1978) et la Principauté de Liechtenstein (convention du 15 janvier 1979) continuent d'être applicables pendant les périodes transitoires.

Article 5

La validité du présent protocole est limitée à la durée des périodes transitoires telles qu'elles sont définies dans le protocole 15.

PROTOCOLE 17

CONCERNANT L'ARTICLE 34

1. L'article 34 de l'accord ne préjuge par l'adoption ou la mise en œuvre, par les parties contractantes, de mesures réglementant l'accès des pays tiers à leurs marchés.

Les dispositions arrêtées dans un domaine relevant de l'accord sont traitées selon les procédures définies dans l'accord et les parties contractantes s'appliquent à élaborer des règles Espace économique européen correspondantes.

Dans tous les autres cas, les parties contractantes informent le Comité mixte de l'Espace économique européen des mesures adaptées et s'efforcent, si besoin est, d'adopter les dispositions garantissant que ces mesures ne soient pas tournées par un passage sur le territoire des autres parties contractantes.

Si les parties ne peuvent se mettre d'accord sur de telles règles ou dispositions, la partie contractante intéressée peut prendre les mesures permettant d'éviter que des dispositions ne soient ainsi tournées.

2. En ce qui concerne la définition des bénéficiaires des droits découlant de l'article 34 de l'accord, le titre I du programme général pour la suppression des restrictions de la liberté d'établissement (J.O. n° 2 du 15 janvier 1962, p. 36-62) s'applique et produit les mêmes effets juridiques que dans la Communauté.

PROTOCOLE 18

CONCERNANT LES PROCEDURES INTERNES POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 43

Pour la Communauté, les procédures à suivre pour assurer la mise en œuvre de l'article 43 de l'accord sont définies dans le traité instituant la Communauté économique européenne.

Pour les Etats de l'Association européenne de libre échange, ces procédures sont définies dans l'accord sur un comité permanent des Etats de l'Association européenne de libre échange et portent sur les éléments suivants :

Le pays de l'Association européenne de libre échange qui entend prendre des mesures en application de l'article 43 de l'accord doit en informer en temps utile le comité permanent des Etats de l'Association européenne de libre échange.

Toutefois, lorsque le secret ou l'urgence s'imposent, les autres Etats de l'Association européenne de libre échange et le comité permanent de l'Association européenne de libre échange sont informés au plus tard à la date d'entrée en vigueur des mesures envisagées.

Le comité permanent des Etats de l'Association européenne de libre échange étudie le problème et émet un avis sur la mise en œuvre de ces mesures. Il suit la situation de près et peut à tout moment recommander, à la majorité de ses membres, de modifier, de suspendre ou d'abroger les mesures mises en œuvre ou d'adopter d'autres mesures propres à aider l'Etat de l'Association européenne de libre échange en question à surmonter ses difficultés.

PROTOCOLE 19

CONCERNANT LE TRANSPORT MARITIME

Les parties contractantes n'appliquent pas entre elles les mesures visées aux règlements 4057-86 (C.E.E.) (J.O. L378 (C.E.E.) du 31 décembre 1986, p. 14) et 4058-86 (C.E.E.) (J.O. n° L378 du 31 décembre 1986, p. 21) du conseil ainsi qu'à la décision 83/573 (C.E.E.) du conseil (J.O. n° L332 du 28 novembre 1983, p. 37) ou d'autres mesures similaires si l'acquis défini en matière de transports maritimes dans l'accord est entièrement mis en œuvre.

Les parties contractantes s'appliquent à coordonner les actions qu'elles mènent et les mesures qu'elles prennent à l'égard des pays tiers et des compagnies de pays tiers en matière de transport maritime conformément aux principes suivants :

1° La partie contractante qui décide de surveiller les activités menées par certains pays tiers sur le marché du fret informe la commission mixte de l'Espace économique européen et peut proposer aux autres parties contractantes de participer à son action ;

2° La partie contractante qui décide d'adresser des représentations diplomatiques à un pays tiers qui limite ou menace de limiter la liberté d'accès au marché du fret transocéanique en informe la commission mixte de l'Espace économique européen. Les autres parties contractantes peuvent décider de s'associer à ces représentations diplomatiques ;

3° La partie contractante qui envisage de prendre des mesures à l'encontre d'un pays tiers et/ou d'armateurs de pays tiers en réponse, entre autres, à des pratiques tarifaires déloyales de certains de ces armateurs effectuant des transports internationaux de ligne ou à des restrictions ou menaces de restriction ou menaces de restriction de l'accès au marché du fret transocéanique en informe la commission mixte de l'Espace économique européen. La partie contractante qui engage ces procédures peut, le cas échéant, demander aux autres parties contractantes d'y coopérer.

Les autres parties contractantes peuvent décider de prendre les mêmes mesures sur leur propre territoire. Si les mesures prises par une partie contractante sont tournées par le passage par le territoire d'une autre partie contractante qui n'a pas adopté de telles mesures, la partie contractante dont les mesures sont ainsi tournées peut prendre les mesures qui s'imposent pour remédier à la situation ;

4° La partie contractante qui entend négocier des arrangements en matière de partage des cargaisons visés à l'article 5, paragraphe 1, et à l'article 6 du règlement 4055/86 (C.E.E.) du conseil (J.O. n° L 378 du 31 décembre 1986, p. 1) ou étendre le bénéfice des dispositions dudit règlement à des ressortissants d'un pays tiers conformément à son article 7 en informe la commission mixte de l'Espace économique européen.

Si une ou plusieurs des autres parties contractantes s'opposent à l'action envisagée, la commission mixte de l'Espace économique européen s'efforce de trouver une solution satisfaisante au problème. Des mesures appropriées peuvent être prises en cas de désaccord entre les parties contractantes. Ces mesures peuvent, faute d'autres moyens, aller jusqu'à la révocation de l'applicabilité aux parties contractantes du principe de la libre prestation des services de transport maritime, fixé à l'article 1^{er} du règlement 4055/86 (C.E.E.) ;

5° Les informations visées aux points 1), 2), 3) et 4) doivent, dans la mesure du possible, être communiquées dans des délais qui permettent aux parties contractantes de coordonner leur action ;

6° Les parties contractantes peuvent, à la demande de l'une d'entre elles, se consulter sur des questions relatives au transport maritime qui sont traitées au sein d'organisations internationales, sur les modifications intervenues dans les relations maritimes entre les parties contractantes et les pays tiers, ainsi que sur le fonctionnement des accords bilatéraux ou multilatéraux conclus dans ce domaine.

PROTOCOLE 20

CONCERNANT L'ACCÈS AUX VOIES NAVIGABLES INTÉRIEURES

1. Les parties contractantes s'accordent mutuellement le libre accès à leurs voies navigables. Dans le cas du Rhin et du Danube, les parties contractantes prennent toutes les mesures nécessaires pour instaurer simultanément l'égalité d'accès et la liberté d'établissement dans le domaine des transports par voie navigable.

2. Des arrangements garantissant aux parties contractantes la liberté d'accès aux voies navigables situées sur le territoire des autres parties contractantes sont élaborés au sein des organisations internationales compétentes avant le 1^{er} janvier 1996, en tenant compte des obligations imposées par les accords multilatéraux en vigueur.

3. Toutes les dispositions communautaires applicables au transport par voie navigable s'appliquent, à la date d'entrée en vigueur de l'accord, aux Etats de l'Association européenne de libre échange qui auront à cette époque accès aux voies navigables communautaires et aux autres Etats de l'Association européenne de libre échange dès qu'ils obtiennent le droit de l'égalité d'accès.

Toutefois, l'article 8 du règlement (C.E.E.) n° 1101/89 du 27 avril 1989 (J.O. n° L 116 du 28 avril 1989, p. 25) devient applicable, tel qu'adapté aux fins de l'accord, aux navires de ces derniers Etats de l'Association européenne de libre échange, qui ont été mis en service après le 1^{er} janvier 1993, dès que ces Etats peuvent accéder aux voies navigables de la Communauté.

PROTOCOLE 21

CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DES RÈGLES DE CONCURRENCE APPLICABLES AUX ENTREPRISES

Article 1^{er}

Un accord conclu entre les Etats de l'Association européenne de libre échange confère à l'Autorité de surveillance Association européenne de libre échange des pouvoirs équivalents et lui assigne des fonctions similaires à ceux exercés, au moment de la signature de l'accord Espace économique européen, par la Commission des communautés européennes, aux fins de l'application des règles de concurrence du traité instituant la Communauté économique européenne et du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, pour permettre à l'autorité de surveillance Association européenne de libre échange de mettre en œuvre les principes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point e et aux articles 53 à 60 de l'accord, ainsi qu'au protocole 25.

La Communauté adopte, le cas échéant, les dispositions mettant en œuvre les principes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point e et aux articles 53 à 60 de l'accord Espace économique européen, ainsi qu'au protocole 25, pour faire en sorte que la Commission des communautés européennes exerce, dans le cadre de l'accord Espace économique européen, des pouvoirs équivalents et des fonctions similaires à ceux qu'elle exerce, au moment de la signature de l'accord Espace économique européen, aux fins de l'application des règles de concurrence du traité instituant la Communauté économique européenne et du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Article 2

Si, conformément aux procédures prévues à la septième partie de l'accord, de nouveaux textes d'application de l'article 1^{er}, paragraphe 2, point e et des articles 53 à 60 de l'accord, ainsi que du protocole 25, ou des modifications des actes auxquels il est fait référence à l'article 3 du présent protocole sont adoptés, l'accord instituant l'autorité de surveillance Association européenne de libre échange est modifié en conséquence, de manière à conférer à cette autorité des pouvoirs équivalents et des fonctions similaires à ceux exercés au même moment par la Commission des communautés européennes.

Article 3

Outre les actes énumérés à l'annexe XIV de l'accord, les pouvoirs et les fonctions conférés à la Commission des communautés européennes aux fins de l'application des règles de concurrence du traité instituant la Communauté économique européenne figurent dans les actes suivants :

Contrôle des opérations de concentration :

1. 389 R 4064 : articles 6 à 25 du règlement (C.E.E.) n° 4064/89 du conseil du 21 décembre 1989 relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises (J.O. n° L 395 du 30 décembre 1989, p. 1, rectifié par le J.O. n° L 257 du 21 février 1990, p. 13).

2. 390 R 2367 : règlement (C.E.E.) n° 2367/90 de la Commission du 25 juillet 1990 relatif aux notifications, aux délais et aux auditions conformément au règlement (C.E.E.) n° 4064/89 du conseil relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises (J.O. n° L 219 du 14 août 1990, p. 5).

Règles générales de procédure :

3. 362 R 0017 : règlement n° 17/62 du conseil du 6 février 1962. Premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité (J.O. n° 13 du 21 février 1962, p. 204/62), modifié par :

- 362 R 0059 : règlement n° 59/62 du 3 juillet 1962 (J.O. n° 58 du 10 juillet 1962, p. 1655/62).

- 363 R 0118 : règlement n° 118/63/C.E.E. du 5 novembre 1963 (J.O. n° 162 du 7 novembre 1963, p. 2696/63).

- 371 R 2822 : règlement (C.E.E.) n° 2822/71 du 20 décembre 1971 (J.O. n° L 285 du 29 décembre 1971, p. 49).

- 1 72 B : acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (J.O. n° L 73 du 27 mars 1972, p. 92).
 - 1 79 H : acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes de la République hellénique (J.O. n° L 291 du 19 novembre 1979, p. 93).
 - 1 85 I : acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (J.O. n° L 302 du 15 novembre 1985, p. 165).
4. 362 R 0027 : règlement n° 27/62 de la Commission du 3 mai 1962. Premier règlement d'application du règlement n° 17 du conseil en date du 6 février 1962 concernant la forme, la teneur et d'autres modalités des demandes et notifications (J.O. n° 35 du 10 mai 1962, p. 1118/62), modifié par :
- 368 R 1133 : règlement (C.E.E.) n° 1133/68 du 26 juillet 1968 (J.O. n° L 189 du 1^{er} août 1968, p. 1).
 - 375 R 1699 : règlement (C.E.E.) n° 1699/75 du 2 juillet 1975 (J.O. n° L 172 du 3 juillet 1975, p. 11).
- 1 79 H : acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes de la République hellénique (J.O. n° L 291 du 19 novembre 1979, p. 94).
 - 385 R 2526 : règlement (C.E.E.) n° 2526/85 du 5 août 1985 (J.O. n° 240 du 7 septembre 1985, p. 1).
 - 1 85 I : acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (J.O. n° L 302 du 15 novembre 1985, p. 166).
5. 363 R 0099 : règlement n° 99/63/C.E.E. de la Commission du 25 juillet 1963 relatif aux auditions prévues à l'article 19, paragraphes 1 et 2 du règlement n° 17 du conseil (J.O. n° 127 du 20 août 1963, p. 2268/63).
- Transports :
6. 362 R 0141 : Règlement 141/62 (C.E.E.) du conseil du 26 novembre 1962 portant non-application du règlement n° 17 (C.E.E.) du conseil au secteur des transports, modifié par les règlements 165/65 (C.E.E.) et 1002/67 (C.E.E.) (J.O. n° 124 du 28 novembre 1962, p. 2761-62).
7. 369 R 1017 : article 6 et articles 10 à 31 du règlement 1017/68 (C.E.E.) du conseil du 19 juillet 1968 portant application des règles de concurrence aux secteurs des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable (J.O. n° L 175 du 23 juillet 1968, p. 1).
8. 369 R 1629 : Règlement 1629/69 (C.E.E.) de la commission du 8 août 1969 relatif à la forme, à la teneur et aux autres modalités des plaintes visées à l'article 10, des demandes visées à l'article 12 et des notifications visées à l'article 14, paragraphe 1, du règlement 1017/68 (C.E.E.) du conseil du 19 juillet 1968 (J.O. n° L 209 du 21 août 1969, p. 1).
9. 369 R 1630 : Règlement 1630/69 (C.E.E.) de la commission du 8 août 1969 relatif aux auditions prévues à l'article 26, paragraphes 1 et 2, du règlement 1017/68 (C.E.E.) du conseil du 19 juillet 1968 (J.O. n° L 209 du 21 août 1969, p. 11).
10. 369 R 2988 : Règlement 2988/74 (C.E.E.) du conseil du 26 novembre 1974 relatif à la prescription en matière de poursuites et d'exécution dans les domaines du droit des transports et de la concurrence de la Communauté économique européenne (J.O. n° L 319 du 29 novembre 1974, p. 1).
11. 386 R 4056 : Section II du règlement 4056/86 (C.E.E.) du conseil du 22 décembre 1986 déterminant les modalités d'application des articles 85 et 86 du traité aux transports maritimes (J.O. n° L 378 du 31 décembre 1986, p. 4).
12. 388 R 4260 : Règlement 4260/88 (C.E.E.) de la commission du 16 décembre 1988 relatif aux communications, aux plaintes, aux demandes et aux auditions visées au règlement 4056/86 (C.E.E.) du conseil du 22 décembre 1986 fixant les modalités d'application des articles 85 et 86 du traité aux transports maritimes (J.O. n° L 376 du 31 décembre 1988, p. 1).
13. 387 R 3975 : Règlement 3975/87 (C.E.E.) du conseil du 14 décembre 1987 déterminant les modalités d'application des règles de concurrence applicables aux entreprises de transports aériens (J.O. n° L 374, du 31 décembre 1987, p. 1) modifié par :
- 391 R 1284 : Règlement 1284/91 (C.E.E.) du conseil du 14 mai 1991 (J.O. n° L 122 du 15 mai 1991, p. 2).
14. 388 R 1261 : Règlement 4261/88 (C.E.E.) de la commission du 16 décembre 1988 relatif aux plaintes, aux demandes et aux auditions visées au règlement 3975/87 du conseil fixant la

procédure d'application des règles de concurrence aux entreprises dans le secteur des transports aériens (J.O. n° L 376 du 31 décembre 1988, p. 10).

2. Outre les actes énumérés à l'annexe XIV de l'accord, les pouvoirs et les fonctions conférés à la Commission des communautés européennes aux fins de l'application des règles de concurrence du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (C.E.C.A.) figurent dans les actes suivants :

1. Article 65, paragraphe 2, troisième, quatrième et cinquième alinéa, paragraphe 3, paragraphe 4, deuxième alinéa, et paragraphe 5 du traité C.E.C.A.

2. Article 66, paragraphe 2, deuxième, troisième et quatrième alinéas, et paragraphes 4, 5 et 6 du traité C.E.C.A.

3. 354 D 7026 : Décision 26/54 de la Haute Autorité du 6 mai 1954 portant règlement relatif aux informations dues en application de l'article 66, paragraphe 4, du traité (*Journal officiel* de la C.E.C.A. n° 9 du 11 mai 1954, p. 350-54).

4. 378 S 0715 : Décision 715/78 (C.E.C.A.) de la commission du 6 avril 1978 relative à la prescription en matière de poursuites et d'exécution dans le domaine d'application du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (J.O. n° L 94 du 8 avril 1978, p. 22).

5. 384 S 0379 : Décision 379/84 (C.E.C.A.) de la commission du 15 février 1984 définissant les pouvoirs des agents et mandataires de la commission chargés des vérifications prévues par le traité C.E.C.A. et les décisions prises pour son application (J.O. n° L 46 du 16 février 1984, p. 23).

Article 4

1. Les accords, décisions et pratiques concertées visés à l'article 53 du paragraphe 1 de l'accord, intervenus après l'entrée en vigueur de l'accord et en faveur desquels les intéressés désirent se prévaloir des dispositions de l'article 53, paragraphe 3, de l'accord doivent être notifiés à l'autorité de surveillance compétente, conformément aux dispositions de l'article 56 de l'accord, du protocole 23 et des règles visées aux articles 1^{er}, 2 et 3 du présent protocole. Aussi longtemps qu'ils n'ont pas été notifiés, une décision d'application de l'article 53, paragraphe 3, de l'accord ne peut pas être rendue.

2. Le paragraphe 1 n'est pas applicable aux accords, décisions et pratiques concertées lorsque :

a) N'y participent que des entreprises ressortissant à un seul Etat membre de la Communauté européenne ou à un seul Etat de l'Association européenne de libre échange et que ces accords, décisions ou pratiques ne concernent ni l'importation ni l'exportation entre les parties contractantes :

b) N'y participent que deux entreprises et que ces accords ont seulement pour effet :

i) De restreindre la liberté de formation des prix ou conditions de transaction d'une partie au contrat lors de la revente de marchandises qu'elles acquièrent de l'autre partie au contrat, ou

ii) D'imposer à l'acquéreur ou à l'utilisateur de droits de propriété industrielle - notamment de brevets, modèles d'utilité, dessins et modèles ou marques - ou au bénéficiaire de contrats comportant cession ou concession de procédés de fabrication ou de connaissances relatives à l'utilisation et à l'application de techniques industrielles, des limitations dans l'exercice de ces droits :

c) Ils ont seulement pour objet :

i) l'élaboration ou l'application uniforme de normes ou de types,

ii) la recherche ou le développement en commun, ou

iii) la spécialisation dans la fabrication de produits, y compris les accords nécessaires à sa réalisation :

- lorsque les produits qui font l'objet de la spécialisation ne représentent, dans une partie substantielle du territoire couvert par le présent accord, pas plus de 15 p. 100 du volume d'affaires réalisé avec les produits identiques ou considérés comme similaires par l'utilisateur en raison de leurs propriétés, de leur prix et de leur usage, et

- lorsque le chiffre d'affaires annuel réalisé par les entreprises participantes ne dépasse pas 200 millions d'écu.

Ces accords, décisions et pratiques concertées peuvent être notifiés à l'autorité de surveillance compétente conformément à l'article 56, au protocole 23 et aux règles visées aux articles 1, 2 et 3 du présent protocole.

Article 5

1. Les accords, décisions et pratiques concertées visées à l'article 53, paragraphe 1, de l'accord existant à la date d'entrée en vigueur de l'accord et en faveur desquels les intéressés désirent se prévaloir des dispositions de l'article 53, paragraphe 3, de l'accord doivent être notifiés à l'autorité de surveillance compétente, conformément à l'article 56 de l'accord, au protocole 23 et aux règles visées aux articles 1, 2 et 3 du présent protocole, dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord.

2. Le paragraphe 1 n'est pas applicable si ces accords, décisions et pratiques concertées visés à l'article 53, paragraphe 1 de l'accord, appartiennent aux catégories visées à l'article 4, paragraphe 2, du présent protocole ; ils peuvent être notifiés à l'autorité de surveillance compétente conformément à l'article 56 de l'accord, au protocole 23 et aux règles visées, aux articles 1, 2, et 3 du présent protocole.

Article 6

Lorsque l'autorité de surveillance compétente rend une décision d'application de l'article 53, paragraphe 3, de l'accord, elle indique la date à partir de laquelle sa décision prend effet. Cette date peut être antérieure au jour de la notification pour les accords, décisions d'associations d'entreprises et pratiques concertées relevant de l'article 4, paragraphe 2, et de l'article 5, paragraphe 2, du présent protocole, ou ceux relevant de l'article 5, paragraphe 1, du présent protocole qui ont été notifiés dans le délai prévu à l'article 5, paragraphe 1, du présent protocole.

Article 7

1. Si des accords, décisions et pratiques concertées, visés à l'article 53, paragraphe 1, de l'accord, existant à la date d'entrée en vigueur de l'accord et notifiés dans les délais visés à l'article 5, paragraphe 1, du présent protocole ne remplissent pas les conditions d'application de l'article 53, paragraphe 3, de l'accord, et que les entreprises et associations d'entreprises intéressées y mettent fin ou les modifient de telle sorte qu'ils ne tombent plus sous l'interdiction édictée par l'article 53, paragraphe 3, de l'accord, l'interdiction édictée par l'article 53, paragraphe 1, de l'accord ne s'applique que pour la période fixée par l'autorité de surveillance compétente. Une décision de l'autorité de surveillance compétente en application de la phrase précédente ne peut être opposée aux entreprises et associations d'entreprises qui n'ont pas donné leur accord exprès à la notification.

2. Le paragraphe 1 est applicable aux accords, décisions et pratiques concertées existant à la date d'entrée en vigueur de l'accord et qui entrent dans les catégories visés à l'article 4, paragraphe 2, du présent protocole, s'ils ont été notifiés dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de l'accord.

Article 8

Les demandes et notifications déposées à la Commission de la Communauté européenne avant la date d'entrée en vigueur de l'accord sont considérées comme régulières au regard des dispositions de l'accord qui concernent les demandes et notifications.

L'autorité de surveillance compétente en vertu de l'article 56 de l'accord et de l'article 10 du protocole 23 peut demander qu'un formulaire dûment rempli, tel que prescrit pour la mise en œuvre de l'accord, lui soit remis dans le délai qu'elle fixe. Dans ce cas, les demandes et notifications ne sont considérées comme régulières que si les formulaires sont remis dans le délai fixé et conformément aux dispositions de l'accord.

Article 9

Les amendes prévues en cas d'infraction aux dispositions de l'article 53, paragraphe 1, de l'accord ne peuvent pas être infligées pour des agissements antérieurs à la notification des accords, décisions et pratiques entrant dans le champ d'application des articles 5 et 6 du présent protocole et qui ont été notifiés dans les délais prévus par ces articles.

Article 10

Les parties contractantes veillent à ce que les mesures visant à prêter aux fonctionnaires de l'autorité de surveillance Association européenne du libre échange et de la commission des

Communautés européennes l'assistance nécessaire pour leur permettre de procéder aux vérifications prévues en application de l'accord soient prises dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de l'accord.

Article 11

En ce qui concerne les accords, décisions et pratiques concertées existant à la date d'entrée en vigueur de l'accord et qui relèvent de l'article 53, paragraphe 1, de l'accord, l'interdiction prévue audit paragraphe n'est pas applicable si ces accords, décisions ou pratiques concertées sont modifiés dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord de manière à remplir les conditions d'application des exemptions par catégorie prévues à l'annexe XIV.

Article 12

En ce qui concerne les accords, décisions d'associations d'entreprises et pratiques concertées existant à la date d'entrée en vigueur de l'accord et qui relèvent de l'article 53, paragraphe 1, de l'accord, l'interdiction prévue audit paragraphe n'est pas applicable, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord, si ces accords, décisions et pratiques sont modifiés dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord de telle sorte qu'ils ne tombent plus sous le coup de cette interdiction.

Article 13

Les accords, décisions d'associations d'entreprises et pratiques concertées qui bénéficient d'une exemption individuelle accordée au titre de l'article 85, paragraphe 3, du traité instituant la Communauté économique européenne avant l'entrée en vigueur de l'accord continuent d'être exemptés des dispositions de l'accord jusqu'à leur date d'expiration telle que prévue dans les décisions accordant ces exemptions ou jusqu'à ce que la Commission des communautés européennes en décide autrement, si cette dernière date est antérieure.

PROTOCOLE 22

CONCERNANT LA DÉFINITION DES TERMES « ENTREPRISE » ET « CHIFFRE D'AFFAIRES » (ART. 56)

Article 1^{er}

Aux fins de l'attribution des cas particuliers conformément à l'article 56 de l'accord, on entend par « entreprise » toute entité exerçant des activités à caractère commercial ou économique.

Article 2

Au sens de l'article 56 de l'accord, on entend par « chiffre d'affaires » les montants résultant de la vente de produits et de la prestation de services réalisées par les entreprises concernées au cours du dernier exercice et correspondant à leurs activités ordinaires, sur le territoire couvert par l'accord, déduction faite des réductions sur ventes ainsi que de la taxe sur la valeur ajoutée et d'autres impôts directement liés au chiffre d'affaires.

Article 3

Le chiffre d'affaires est remplacé :

a) Pour les établissements de crédit et autres établissements financiers, par le total des bilans multiplié par le rapport entre les créances sur les établissements de crédit et sur la clientèle, résultant d'opérations avec des résidents du territoire couvert par l'accord, et le montant total de ces créances ;

b) Pour les entreprises d'assurances, par la valeur totale des primes brutes reçues de résidents du territoire couvert par l'accord, qui comprennent tous les montants reçus et à recevoir au titre de contrats d'assurance établis par elles ou pour leur compte, y compris les primes cédées aux réassureurs et après déduction des impôts ou taxes parafiscales perçus sur la base du montant des primes ou du volume total de celui-ci.

Article 4

1. Par dérogation à la définition du chiffre d'affaires aux fins de l'application de l'article 56 de l'accord telle qu'elle figure à l'article 2 du présent protocole, le chiffre d'affaires à prendre en considération est constitué :

a) En ce qui concerne les accords, décisions d'associations d'entreprises et pratiques concertées se rapportant à des conventions en matière de distribution et de fourniture entre entreprises non concurrentes, des montants résultant de la vente de produits et de la prestation de services qui font l'objet des accords, décisions, ou pratiques concertées, ainsi que des

autres produits ou services considérés comme équivalents par les utilisateurs en raison de leurs propriétés, de leur prix et de l'usage auquel ils sont destinés ;

b) En ce qui concerne les accords, décisions d'associations d'entreprises et pratiques concertées se rapportant à des conventions en matière de transfert de technologies entre entreprises non concurrentes, des montants résultant de la vente de produits ou de la prestation de services issus de la technologie qui fait l'objet des accords, décisions ou pratiques concertées, ainsi que des montants résultant de la vente de produits ou de la prestation de services que cette technologie est destinée à améliorer ou à remplacer.

2. Toutefois, si au moment de l'entrée en vigueur des conventions visées au paragraphe 1, points a et b, le chiffre d'affaires résultant de la vente des produits ou de la prestation des services n'est pas clairement établi, la règle générale figurant à l'article 2, est applicable.

Article 5

1. Lorsqu'un cas concerne des produits relevant du champ d'application du protocole 25, le chiffre d'affaires à prendre en considération pour son attribution est le chiffre d'affaires relatif à ces produits.

2. Lorsqu'un cas concerne aussi bien des produits relevant du champ d'application du protocole 25 que des produits ou des services relevant du champ d'application des articles 53 et 54 de l'accord, le chiffre d'affaires à prendre en considération est déterminé en tenant compte de tous les produits et services au sens de l'article 2 du présent protocole.

PROTOCOLE 23

**CONCERNANT LA COOPERATION
ENTRE LES AUTORITES DE SURVEILLANCE (ART. 58)**

Principes généraux

Article 1^{er}

L'Autorité de surveillance Association européenne du libre échange et la commission des Communautés européennes, à la demande de l'une ou de l'autre autorité de surveillance, échangent des informations et se consultent sur des questions de politique générale.

Conformément à leur règlement intérieur et dans le respect des dispositions de l'article 56 de l'accord et du protocole 22, ainsi que de leur autonomie respective en matière de décision, l'Autorité de surveillance Association européenne du libre échange et la commission des Communautés européennes coopèrent pour l'examen des cas relevant de l'article 56 paragraphe 1 points b) et c), paragraphe 2 deuxième phrase et paragraphe 3 de l'accord, selon les modalités définies ci-après.

Aux fins du présent protocole, les termes « territoire d'une autorité de surveillance » désignent, pour la Commission des Communautés européennes, le territoire des Etats membres de la Communauté européenne auquel sont applicables, selon le cas et dans les conditions prévues par ces traités, le traité instituant la Communauté économique européenne ou le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et, pour l'Autorité de surveillance Association européenne du libre échange auquel l'accord est applicable.

La phase initiale de la procédure

Article 2

Dans les cas visés à l'article 56 paragraphe 1 points b) et c), paragraphe 2 deuxième phrase et paragraphe 3 de l'accord, l'Autorité de surveillance Association européenne du libre échange et la commission des Communautés européennes se transmettent mutuellement dans un délai raisonnable les notifications et les plaintes, dans la mesure où il n'apparaît pas que celles-ci ont été adressées aux deux autorités de surveillance. Elles s'informent également mutuellement de l'ouverture de procédures d'office.

L'autorité de surveillance qui a reçu la communication prévue au premier alinéa peut présenter ses observations à ce sujet dans un délai de quarante jours ouvrables à compter de la réception de ladite communication.

Article 3

Dans les cas visés à l'article 56 paragraphe 1 points b) et c), paragraphe 2 deuxième phrase et paragraphe 3 de l'accord, l'autorité de surveillance compétente consulte l'autre autorité de surveillance lorsqu'elle :

- publie son intention d'émettre une attestation négative ;
- publie son intention de prendre une décision d'application de l'article 53 paragraphe 3, ou
- adresse aux entreprises ou associations d'entreprises concernées son exposé des griefs.

L'autre autorité de surveillance peut présenter ses observations dans les délais fixés dans la publication ou dans l'exposé des griefs, susmentionnés.

Les observations reçues des entreprises concernées ou de tierces parties sont transmises à l'autre autorité de surveillance.

Article 4

Dans les cas visés à l'article 56 paragraphe 1 points b) et c), paragraphe 2 deuxième phrase et paragraphe 3 de l'accord, l'autorité de surveillance compétente transmet à l'autre autorité de surveillance le courrier administratif par lequel un dossier est clos ou une plainte est rejetée.

Article 5

Dans les cas visés à l'article 56 paragraphe 1 points b) et c), paragraphe 2 deuxième phrase et paragraphe 3 de l'accord, l'autorité de surveillance compétente invite l'autre autorité de surveillance à se faire représenter aux auditions des entreprises concernées. L'invitation s'adresse également aux Etats relevant de la compétence de l'autre autorité de surveillance.

Comités consultatifs

Article 6

Dans les cas visés à l'article 56 paragraphe 1 points b) et c), paragraphe 2 deuxième phrase et paragraphe 3 de l'accord, l'autorité de surveillance compétente informe en temps utile l'autre autorité de surveillance de la date de la réunion du comité consultatif et transmet les documents pertinents.

Tous les documents envoyés à cet effet par l'autre autorité de surveillance sont présentés au comité consultatif de l'autorité de surveillance qui a compétence pour décider du cas conformément audit article 56, en même temps que les documents envoyés par cette dernière.

Chaque autorité de surveillance et les Etats qui relèvent de sa compétence ont le droit d'être représentés aux réunions des comités consultatifs de l'autre autorité de surveillance et d'y exprimer leur point de vue ; toutefois, ils n'ont pas le droit de vote.

Demande de documents et droit de présenter des observations

Article 7

Dans les cas visés à l'article 56, paragraphe 1, points b et c, paragraphe 2, deuxième phrase et paragraphe 3 de l'accord, l'autorité de surveillance qui n'est pas compétente pour décider d'un cas conformément audit article 56 peut demander, à tous les stades de la procédure, copie des principaux documents remis à l'autorité de surveillance compétente aux fins d'établir l'existence d'infractions aux articles 53 et 54 de l'accord ou d'obtenir une attestation négative ou une exemption, et elle peut, en outre, présenter toutes les observations qu'elle juge nécessaires, avant qu'une décision finale ne soit prise.

Assistance administrative

Article 8

1. Lorsqu'elle adresse une demande de renseignements à une entreprise ou à une association d'entreprises établie sur le territoire de l'autre autorité de surveillance, l'autorité de surveillance compétente, telle que définie à l'article 56 de l'accord, adresse simultanément une copie de cette demande à l'autre autorité de surveillance.

2. Si une entreprise ou une association d'entreprises ne fournit pas les renseignements requis dans le délai imparti par l'autorité de surveillance compétente, ou les fournit de façon incomplète, l'autorité de surveillance compétente les demande par voie de décision. Dans le cas des entreprises ou associations d'entreprises établies sur le territoire de l'autre autorité de surveillance, l'autorité de surveillance compétente adresse une copie de cette décision à l'autre autorité de surveillance.

3. A la demande de l'autorité de surveillance compétente, telle que définie à l'article 56 de l'accord, l'autre autorité de surveillance procède, conformément à son règlement intérieur, à des vérifications sur son territoire dans les cas où l'autorité de surveillance compétente qui le demande le juge nécessaire.

4. L'autorité de surveillance compétente a le droit d'être représentée et de participer activement aux vérifications effectuées par l'autre autorité de surveillance conformément au paragraphe 3.

5. Toutes les informations obtenues dans le cadre de ces vérifications effectuées sur demande sont transmises à l'autorité de surveillance qui a demandé les vérifications immédiatement après leur accomplissement.

6. Lorsque, dans les cas visés à l'article 56, paragraphe 1, points b et c, paragraphe 2, deuxième phrase et paragraphe 3 de l'accord, l'autorité de surveillance compétente procède à des vérifications sur son territoire, elle informe l'autre autorité de surveillance du fait que ces vérifications ont eu lieu et lui communique, sur demande, les résultats pertinents de ces vérifications.

Article 9

1. Les informations recueillies en application du présent protocole ne peuvent être utilisées qu'aux fins des procédures prévues aux articles 53 et 54 de l'accord.

2. La Commission des communautés européennes, l'autorité de surveillance Association européenne de libre échange, les autorités compétentes des Etats membres de la Communauté européenne et des Etats de l'Association européenne de libre échange, ainsi que leurs fonctionnaires et autres agents, sont tenus de ne pas divulguer les informations qu'ils ont recueillies en application du présent protocole et qui, par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel.

3. Les règles concernant le secret professionnel et l'utilisation restreinte des informations, qui sont prévues par l'accord ou par la législation des parties contractantes, n'empêchent pas l'échange d'informations tel que prévu par le présent protocole.

Article 10

1. Pour notifier un accord, les entreprises adressent la notification à l'autorité de surveillance compétente, conformément à l'article 56 de l'accord. Les plaintes peuvent être adressées à l'une ou l'autre autorité de surveillance.

2. Les notifications ou les plaintes adressées à l'autorité de surveillance qui, en vertu de l'article 56 de l'accord, n'est pas compétente pour décider du cas en question, sont transmises, sans délai, à l'autorité de surveillance compétente.

3. Si, dans le cadre de la préparation ou de l'ouverture de procédures d'office, il apparaît que l'autre autorité de surveillance est compétente pour décider du cas conformément à l'article 56 de l'accord, ce cas est transmis à l'autorité de surveillance compétente.

4. Une fois transmis à l'autre autorité de surveillance, conformément aux paragraphes 2 et 3, un cas ne peut être retransmis. Un cas ne peut être transmis après la publication de l'intention d'émettre une attestation négative, la publication de l'intention de prendre une décision en application de l'article 53, paragraphe 3 de l'accord, l'envoi aux entreprises ou associations d'entreprises concernées de l'exposé des griefs ou l'envoi d'une lettre informant le requérant qu'il n'existe pas de motifs suffisants pour donner suite à la plainte.

Article 11

La demande ou la notification prend effet au moment où elle est reçue par la Commission des communautés européennes ou par l'autorité de surveillance Association européenne de libre échange, quelle que soit celle de ces deux autorités qui est compétente pour décider du cas en vertu de l'article 56 de l'accord. Toutefois, lorsque la demande ou la notification est envoyée par lettre recommandée, elle prend effet à la date indiquée par le cachet de la poste du lieu d'expédition.

Langues

Article 12

En ce qui concerne les notifications, les demandes et les plaintes, les entreprises ont le droit de choisir, pour communiquer avec l'autorité de surveillance Association européenne de libre échange et avec la Commission des communautés européennes, l'une quelconque des langues officielles des Etats de l'Association européenne de libre échange et de la Communauté européenne. Cela vaut également pour toutes les étapes

de la procédure, que celle-ci soit engagée sur la base d'une notification, d'une demande ou d'une plainte ou qu'elle soit ouverte d'office par l'autorité de surveillance compétente.

PROTOCOLE 24

CONCERNANT LA COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DU CONTRÔLE DES OPÉRATIONS DE CONCENTRATION

Principes généraux

Article 1^{er}

1. L'Autorité de surveillance Association européenne de libre-échange et la Commission des communautés européennes, à la demande de l'une ou de l'autre autorité de surveillance, échangent des informations et se consultent sur des questions de politique générale.

2. Dans les cas relevant de l'article 57, paragraphe 2, point a de l'accord, la Commission des communautés européennes et l'Autorité de surveillance Association européenne de libre-échange coopèrent pour l'examen des opérations de concentration selon les modalités définies ci-après.

3. Aux fins du présent protocole, les termes « territoire d'une autorité de surveillance » désignent, pour la Commission des communautés européennes, le territoire des Etats membres de la Communauté européenne auquel sont applicables, selon le cas et dans les conditions prévues par ces traités, le traité instituant la Communauté économique européenne ou le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et, pour l'Autorité de surveillance Association européenne de libre-échange, le territoire des Etats de l'Association européenne de libre-échange auquel l'accord est applicable.

Article 2

1. La coopération a lieu, conformément au présent protocole :

a) Lorsque le chiffre d'affaires total réalisé par les entreprises concernées sur le territoire des Etats de l'Association européenne de libre-échange est égal ou supérieur à 25 p. 100 de leur chiffre d'affaires total sur le territoire couvert par l'accord, ou

b) Lorsque le chiffre d'affaires réalisé individuellement sur le territoire des Etats de l'Association européenne de libre-échange par au moins deux des entreprises concernées représente un montant supérieur à 250 millions d'écus, ou

c) Lorsque l'opération de concentration est susceptible de créer ou de renforcer une position dominante ayant comme conséquence qu'une concurrence effective serait entravée de manière significative sur le territoire d'un ou de plusieurs des Etats de l'Association européenne de libre-échange ou sur une partie substantielle de celui-ci.

2. La coopération a également lieu :

a) Lorsque l'opération de concentration menace de créer ou de renforcer une position dominante ayant comme conséquence qu'une concurrence effective serait entravée de manière significative dans un marché à l'intérieur d'un Etat de l'Association européenne de libre-échange qui présente toutes les caractéristiques d'un marché distinct, qu'il s'agisse ou non d'une partie substantielle du territoire couvert par l'accord, ou

b) Lorsqu'un Etat de l'Association européenne de libre-échange souhaite adopter des mesures visant à protéger des intérêts légitimes au sens de l'article 7.

Phase initiale des procédures

Article 3

1. La Commission des Communautés européennes transmet à l'Autorité de surveillance Association européenne de libre-échange, dans un délai de trois jours ouvrables, copie des notifications des cas visés à l'article 2, paragraphe 1 et paragraphe 2, point a. et, le plus rapidement possible, copie des principaux documents qui lui ont été remis ou qui émanent d'elle.

2. La Commission des Communautés européennes exécute les procédures d'application de l'article 57 de l'accord en liaison étroite et constante avec l'Autorité de surveillance Association européenne de libre-échange. L'Autorité de surveillance Association européenne de libre-échange et les Etats de l'Association européenne de libre-échange peuvent exprimer leur point de vue sur ces procédures. Aux fins de l'application de l'article 6 du présent protocole, la Commission des Commu-

nautés européennes reçoit des informations de l'autorité compétente de l'Etat de l'Association européenne de libre-échange concernée et lui donne la possibilité de faire connaître son point de vue à chaque stade des procédures jusqu'à l'adoption d'une décision conformément audit article. A cet effet, la Commission des Communautés européennes lui donne accès au dossier.

Auditions

Article 4

Dans les cas visés à l'article 2, paragraphe 1 et paragraphe 2, point a, la Commission des Communautés européennes invite l'Autorité de surveillance Association européenne de libre-échange à se faire représenter aux auditions des entreprises concernées. Les Etats de l'Association européenne de libre-échange peuvent également y être représentés.

Le Comité consultatif de la Communauté européenne en matière de contrôle des concentrations

Article 5

1. Dans les cas visés à l'article 2, paragraphe 1 et paragraphe 2, point a, la Commission des Communautés européennes informe en temps utile l'Autorité de surveillance Association européenne de libre-échange de la date de la réunion du Comité consultatif de la Communauté européenne en matière de contrôle des concentrations et transmet les documents pertinents.

2. Tous les documents transmis à cet effet par l'Autorité de surveillance Association européenne de libre-échange, y compris les documents émanant des Etats de l'Association européenne de libre-échange, sont présentes au comité consultatif de la Communauté européenne en matière de contrôle des concentrations en même temps que les autres documents concernant le cas communiqué par la Commission des Communautés européennes.

3. L'Autorité de surveillance Association européenne de libre-échange et les Etats de l'Association européenne de libre-échange ont le droit d'être représentés aux réunions du comité consultatif de la Communauté européenne en matière de contrôle des concentrations et d'y exprimer leur point de vue ; toutefois, ils n'ont pas le droit de vote.

Droits des Etats à titre individuel

Article 6

1. La Commission des Communautés européennes peut, par voie de décision qu'elle notifie sans délai aux entreprises concernées, aux autorités compétentes des Etats membres de la Communauté et à l'Autorité de surveillance Association européenne de libre-échange, renvoyer à l'Etat de l'Association européenne de libre-échange concerné un cas de concentration notifié lorsque cette opération menace de créer ou de renforcer une position dominante ayant comme conséquence qu'une concurrence effective serait entravée de manière significative dans un marché à l'intérieur de cet Etat, qui présente toutes les caractéristiques d'un marché distinct, qu'il s'agisse ou non d'une partie substantielle du territoire couvert par l'accord.

2. Dans les cas visés au paragraphe 1, tout Etat de l'Association européenne de libre-échange peut former un recours devant la Cour de justice des communautés européennes pour les mêmes raisons et dans les mêmes conditions qu'un Etat membre de la Communauté en application de l'article 173 du traité instituant la Communauté économique européenne et demander en particulier l'application de mesures provisoires aux fins de l'application de sa législation nationale en matière de concurrence.

Article 7

1. Nonobstant la compétence exclusive de la Commission des Communautés européennes pour traiter les opérations de concentration de dimension communautaire conformément au règlement (C.E.E.) n° 4064/89 du Conseil du 21 décembre 1989 relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises (J.O. n° L 395 du 30 décembre 1989, p. 1, rectifié dans le J.O. n° L 257 du 21 septembre 1990, p. 13), les Etats de l'Association européenne de libre-échange peuvent prendre les mesures appropriées pour assurer la protection d'intérêts légitimes autres que ceux qui sont pris en considération par le règlement précité et compatibles avec les principes généraux et les autres dispositions contenus, directement ou indirectement, dans l'accord.

2. Sont considérées comme des intérêts légitimes, au sens du paragraphe 1, la sécurité publique, la pluralité des médias et les règles prudentielles.

3. Tout autre intérêt public doit être communiqué à la Commission des Communautés européennes et reconnu par celle-ci après examen de sa compatibilité avec les principes généraux et autres dispositions contenus, directement ou indirectement, dans l'accord avant que les mesures visées ci-dessus puissent être prises. La Commission des Communautés européennes notifie sa décision à l'Autorité de surveillance Association européenne de libre-échange et à l'Etat de l'Association européenne de libre-échange concerné dans le délai d'un mois à dater de ladite communication.

Assistance administrative

Article 8

1. Dans l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées aux fins de l'application de l'article 57, la Commission des Communautés européennes peut recueillir tous les renseignements nécessaires auprès de l'autorité de surveillance de l'Association européenne de libre échange et des Etats de l'Association européenne de libre échange.

2. Lorsqu'elle adresse une demande de renseignements à une personne, à une entreprise ou à une association d'entreprises établie sur le territoire de l'autorité de surveillance de l'Association européenne de libre échange, la Commission des Communautés européennes adresse simultanément une copie de cette demande à l'autorité de surveillance de l'Association européenne de libre échange.

3. Si une personne, une entreprise ou une association d'entreprises ne fournit pas les renseignements requis dans le délai imparti par la Commission, ou les fournit de façon incomplète, la Commission des Communautés européennes les demande par voie de décision et adresse une copie de cette décision à l'autorité de surveillance de l'Association européenne de libre échange.

4. A la demande de la Commission des Communautés européennes, l'autorité de surveillance de l'Association européenne de libre échange procède à des vérifications sur son territoire.

5. La Commission des Communautés européennes a le droit d'être représentée et de prendre une part active aux vérifications effectuées en application du paragraphe 4.

6. Toutes les informations obtenues dans le cadre de ces vérifications effectuées sur demande sont transmises à la Commission des communautés européennes immédiatement après leur accomplissement.

7. Lorsque la Commission des Communautés européennes procède à des vérifications sur le territoire de la Communauté, elle informe, en ce qui concerne les cas relevant de l'article 2, paragraphe 1 et paragraphe 2, point a, l'Autorité de surveillance de l'Association européenne de libre échange du fait que ces vérifications ont eu lieu et lui communique, sur demande, sous une forme appropriée, les résultats pertinents de ces vérifications.

Secret professionnel

Article 9

1. Les informations recueillies en application du présent protocole ne peuvent être utilisées qu'aux fins des procédures prévues à l'article 57 de l'accord.

2. La Commission des Communautés européennes, l'Autorité de l'Association européenne de libre échange, les autorités compétentes des Etats membres de la Communauté européenne et des Etats de l'Association européenne de libre échange, ainsi que leurs fonctionnaires et autres agents, sont tenus de ne pas divulguer les informations qu'ils ont recueillies en application du présent protocole et qui, par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel.

3. Les règles concernant le secret professionnel et l'utilisation restreinte des informations, qui sont prévues par l'accord ou par la législation des parties contractantes, n'empêchent pas l'échange et l'utilisation des informations tels que prévus par le présent protocole.

Notifications

Article 10

1. Les entreprises adressent leurs notifications à l'autorité de surveillance compétente en vertu de l'article 57 paragraphe 2 de l'accord.

2. Les notifications ou les plaintes adressées à l'autorité qui, en vertu de l'article 57 de l'accord, n'est pas compétente pour décider du cas en question sont transmises sans délai à l'autorité de surveillance compétente.

Article 11

La notification prend effet au moment où elle est reçue par l'autorité de surveillance compétente.

La notification prend effet au moment où elle est reçue par la Commission des Communautés européennes ou par l'Autorité de surveillance de l'Association européenne de libre échange, si la notification est effectuée conformément aux procédures d'application de l'article 57 de l'accord alors que l'affaire relève de l'article 53 de l'accord.

Langues

Article 12

1. En ce qui concerne les notifications, les entreprises ont le droit de choisir, pour communiquer avec l'Autorité de surveillance de l'Association européenne de libre échange et la Commission des Communautés européennes, l'une quelconque des langues officielles des Etats de l'Association européenne de libre échange ou de la Communauté. Cela vaut également pour toutes les étapes de la procédure.

2. Si une entreprise choisit de s'adresser à une autorité de surveillance dans une langue qui n'est ni l'une des langues officielles des Etats relevant de la compétence de cette autorité, ni une langue de travail de celle-ci, elle joint à tous les documents une traduction dans l'une des langues officielles de cette autorité.

3. En ce qui concerne les entreprises qui ne sont pas parties à la notification, elles peuvent également recevoir des communications de l'Autorité de surveillance de l'Association européenne de libre échange et de la Commission des Communautés européennes dans une langue officielle des Etats de l'Association européenne du libre échange ou des Etats membres de la Communauté européenne convenant à cet effet ou dans une langue de travail de l'une de ces autorités. Si elles décident de s'adresser à une autorité de surveillance dans une langue qui n'est ni l'une des langues officielles des Etats relevant de la compétence de cette autorité ni une langue de travail de celle-ci, le paragraphe 2 est applicable.

4. La langue choisie pour la traduction détermine la langue dans laquelle l'autorité compétente est susceptible de s'adresser à l'entreprise.

Délais et autres questions de procédures

Article 13

En ce qui concerne les délais et autres questions de procédure, les règles d'application de l'article 57 de l'accord sont également applicables à la coopération entre la Commission des Communautés européennes et l'Autorité de surveillance de l'Association européenne de libre échange et les Etats de l'Association européenne de libre échange, sauf disposition contraire du présent protocole.

Disposition transitoire

Article 14

L'article 57 de l'accord ne s'applique pas à des opérations de concentration qui ont fait l'objet d'un accord ou d'une publication ou qui ont été réalisées par voie d'acquisition avant la date d'entrée en vigueur de l'accord. Il n'est en aucun cas applicable à des opérations qui ont fait l'objet d'un engagement de procédure par une autorité nationale compétente en matière de concurrence avant la date précitée.

PROTOCOLE 25

CONCERNANT LA CONCURRENCE DANS LE DOMAINE DU CHARBON ET DE L'ACIER

Article 1^{er}

1. Sont interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées afférents à des produits visés au protocole 14, qui sont suscep-

tibles d'affecter le commerce entre les parties contractantes lorsqu'ils tendraient, sur le territoire couvert par l'accord, directement ou indirectement, à empêcher, restreindre ou fausser le jeu normal de la concurrence et en particulier :

- a) A fixer ou à déterminer les prix,
- b) A restreindre ou contrôler la production, le développement technique ou les investissements,
- c) A répartir les marchés, produits, clients ou sources d'approvisionnement.

2. Toutefois, l'autorité de surveillance compétente, telle que prévue à l'article 56 de l'accord, autorise, pour les produits visés au paragraphe 1, des accords de spécialisation ou des accords d'achat ou de vente en commun, si elle reconnaît :

a) Que cette spécialisation ou ces achats ou ces ventes en commun contribueront à une amélioration notable dans la production ou la distribution des produits visés ;

b) Que l'accord en cause est essentiel pour obtenir ces effets sans qu'il soit d'un caractère plus restrictif que ne l'exige son objet, et

c) Qu'il n'est pas susceptible de donner aux entreprises intéressées le pouvoir de déterminer les prix, contrôler ou limiter la production ou les débouchés, d'une partie substantielle des produits en cause sur le territoire couvert par le présent accord, ni de les soustraire à une concurrence effective d'autres entreprises sur le territoire couvert par le présent accord.

Si l'autorité de surveillance compétente reconnaît que certains accords sont strictement analogues, quant à leur nature et à leurs effets, aux accords visés ci-dessus, compte tenu notamment du fait de l'application du présent paragraphe aux entreprises de distribution, elle les autorise également lorsqu'elle reconnaît qu'ils satisfont aux mêmes conditions.

3. Les accords ou décisions interdits en vertu du paragraphe 1^{er} sont nuls de plein droit et ne peuvent être invoqués devant aucune juridiction des Etats membres de la Communauté européenne ou des Etats de l'Association européenne de libre échange.

Article 2

1. Est soumise à autorisation préalable de l'autorité de surveillance compétente telle que prévue à l'article 56 de l'accord, sous réserve du paragraphe 3 du présent article, toute opération ayant elle-même pour effet direct ou indirect, sur le territoire couvert par l'accord et du fait d'une personne ou d'une entreprise, d'un groupe de personnes ou d'entreprises, une concentration entre entreprises dont l'une au moins relève de l'article 3, qui est susceptible d'affecter le commerce entre les parties contractantes, que l'opération soit relative à un même produit ou à des produits différents, et qu'elle soit effectuée par fusion, acquisition d'actions ou d'éléments d'actifs, prêt, contrat ou tout autre moyen de contrôle.

2. L'Autorité de surveillance compétente, telle que prévue à l'article 56 de l'accord, accorde l'autorisation visée au paragraphe 1, si elle reconnaît que l'opération envisagée ne donnera pas aux personnes ou aux entreprises intéressées, en ce qui concerne celui ou ceux des produits qui relèvent de sa juridiction, le pouvoir :

- de déterminer les prix, contrôler ou restreindre la production ou la distribution, ou faire obstacle au maintien d'une concurrence effective, sur une partie importante du marché desdits produits, ou
- d'échapper, notamment en établissant une position artificiellement privilégiée et comportant un avantage substantiel dans l'accès aux approvisionnements ou aux débouchés, aux règles de concurrence résultant de l'application de l'accord.

3. Des catégories d'opérations peuvent, eu égard à l'importance des actifs ou entreprises qu'elles concernent, considérées en liaison avec la nature de la concentration à réaliser, être exemptées de l'obligation d'autorisation préalable.

4. Si l'autorité de surveillance compétente, telle que prévue à l'article 56 de l'accord, reconnaît que des entreprises publiques ou privées, qui, en droit ou en fait, ont ou acquièrent sur le marché d'un des produits relevant de sa juridiction, une position dominante qui les soustrait à une concurrence effective dans une partie importante du territoire couvert par l'accord utilisent cette position à des fins contraires aux objectifs de l'accord, et si cette pratique abusive est susceptible d'affecter le commerce entre les parties contractantes, elle leur adresse toutes recommandations propres à obtenir que cette position ne soit pas utilisée à ces fins.

Article 3

Aux fins des articles 1 et 2, ainsi que des informations requises pour leur application et les recours formés à leur occasion, on entend par « entreprise », toute entreprise qui exerce une activité de production autre que la vente aux consommateurs domestiques ou à l'artisanat.

Article 4

Les dispositions particulières concernant l'application des principes fixés aux articles 1 et 2 figurent à l'annexe XIV de l'accord.

Article 5

L'Autorité de surveillance Association européenne de libre échange et la Commission des Communautés européennes veillent à l'application des principes fixés aux articles 1 et 2 du présent protocole, conformément aux dispositions de mise en application des articles 1 et 2 figurant dans le protocole 21 et dans l'annexe XIV de l'accord.

Article 6

La Commission des Communautés européennes ou l'Autorité de surveillance Association européenne de libre échange décident des cas visés aux articles 1 et 2 du présent protocole conformément à l'article 56 de l'accord.

Article 7

Afin d'instaurer et de maintenir une surveillance uniforme de la concurrence dans tout l'Espace économique européen et de favoriser à cet effet une mise en œuvre, une application et une interprétation homogènes des dispositions de l'accord, les autorités compétentes coopèrent conformément au protocole 23.

PROTOCOLE 26

CONCERNANT LES POUVOIRS ET LES FONCTIONS DE L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE ASSOCIATION EUROPÉENNE DE LIBRE ÉCHANGE EN MATIÈRE D'AIDES D'ÉTAT

Un accord conclu entre les Etats de l'Association européenne de libre échange confère à l'Autorité de surveillance Association européenne de libre échange des pouvoirs équivalents et lui assigne des fonctions similaires à ceux exercés, au moment de la signature de l'accord Espace économique européen, par la Commission des Communautés européennes aux fins de l'application des règles de concurrence en matière d'aides d'Etat figurant dans le traité instituant la Communauté économique européenne, pour permettre à cette autorité de surveillance de mettre en œuvre les principes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point e, à l'article 49 et aux articles 61 à 64 de l'accord Espace économique européen. L'Autorité de surveillance Association européenne de libre échange dispose également de tels pouvoirs pour mettre en œuvre les règles de concurrence applicables aux aides d'Etat en ce qui concerne les produits relevant du champ d'application du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, visés dans le protocole 14.

PROTOCOLE 27

CONCERNANT LA COOPÉRATION EN MATIÈRE D'AIDES D'ÉTAT

Pour assurer une mise en œuvre, une application et une interprétation uniformes des règles concernant les aides d'Etat sur l'ensemble du territoire des parties contractantes et pour garantir le développement harmonieux de celles-ci, la Commission des Communautés européennes et l'Autorité de surveillance Association européenne de libre échange observent les règles suivantes :

a) Des échanges d'informations et des échanges de vues ont lieu périodiquement ou à la demande de l'une ou l'autre des autorités de surveillance sur des questions de politique générale telles que, la mise en œuvre, l'application et l'interprétation des règles concernant les aides d'Etat, fixées dans l'accord ;

b) La Commission des Communautés européennes et l'Autorité de surveillance Association européenne de libre échange réalisent périodiquement des enquêtes sur les aides d'Etat dans les Etats relevant de leur compétence. Les rapports d'enquête sont mis à la disposition de l'autre autorité de surveillance ;

c) Si la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2, premier et deuxième alinéas du traité instituant la Communauté économique européenne ou la procédure correspondante établie par l'accord entre les Etats de l'Association européenne de

libre échange instituant l'Autorité de surveillance Association européenne de libre échange est engagée à l'égard de programmes ou de cas d'aides d'Etat, la Commission des Communautés européennes ou l'Autorité de surveillance Association européenne de libre échange mettent l'autre autorité de surveillance ainsi que les parties concernées en demeure de présenter leurs observations ;

d) Les autorités de surveillance s'informent mutuellement, sans délai, de toute décision prise ;

e) L'ouverture de la procédure visée au point c) et les décisions visées au point d) sont publiées par les autorités de surveillance compétentes ;

f) Par dérogation au présent protocole, à la demande de l'autre autorité de surveillance, la Commission des Communautés européennes et l'Autorité de surveillance Association européenne de libre échange se communiquent des informations cas par cas et échangeant des vues sur des programmes et des cas d'aides d'Etat en particulier ;

g) Les informations obtenues en application du point f) sont considérées comme confidentielles.

PROTOCOLE 28

CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Article 1

Objet de la protection

1. Aux fins du présent protocole, l'expression « propriété intellectuelle » comprend la protection de la propriété industrielle et commerciale visée à l'article 13 de l'accord.

2. Sans préjudice des dispositions du présent protocole et de l'annexe XVII, les parties contractantes, dès l'entrée en vigueur de l'accord, adaptent leur législation sur la propriété intellectuelle de manière à la rendre compatible avec les principes de la libre circulation des marchandises et des services et avec le niveau de protection de la propriété intellectuelle atteint par le droit communautaire, y compris le niveau d'application de ces droits.

3. Sous réserve des dispositions de procédures prévues par l'accord et sans préjudice des dispositions du présent protocole et de l'annexe XVII, les Etats de l'Association européenne de libre échange adapteront, sur demande et après consultation entre les parties contractantes, leur législation sur la propriété intellectuelle afin d'atteindre au moins le niveau de protection de la propriété intellectuelle qui prévaut dans la Communauté à la date de signature de l'accord.

Article 2

Epuisement des droits

1. Dans la mesure où l'épuisement des droits est traité dans les actes ou la jurisprudence communautaires, les parties contractantes prévoient l'épuisement des droits de propriété intellectuelle tel que prévu dans le droit communautaire. Sans préjudice de l'évolution future de la jurisprudence, la présente disposition est interprétée conformément à la jurisprudence pertinente de la Cour de justice des Communautés européennes antérieure à la date de signature de l'accord.

2. En ce qui concerne les droits conférés par les brevets, la présente disposition prend effet un an au plus tard après l'entrée en vigueur de l'accord.

Article 3

Brevets communautaires

1. Les parties contractantes mettent tout en œuvre pour conclure, dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de l'accord en matière de brevets communautaires (89/695/C.E.E.), les négociations en vue de la participation des Etats de l'Association européenne de libre échange audit accord. Pour l'Islande, toutefois, cette date ne pourra être antérieure au 1^{er} janvier 1988.

2. Les conditions particulières pour la participation des Etats de l'Association européenne de libre échange à l'accord en matière de brevets communautaires (89/695/C.E.E.) font l'objet de négociations ultérieures.

3. La Communauté s'engage à inviter, après l'entrée en vigueur de l'accord en matière de brevets communautaires (89/695/C.E.E.), les Etats de l'Association européenne de libre échange qui en font la demande à entamer des négociations conformément à l'article 8 dudit accord, à condition qu'ils aient en outre respecté les dispositions des paragraphes 4 et 5.

4. Les Etats de l'Association européenne de libre échange conformément leur législation aux dispositions de fond de la convention sur le brevet européen du 5 octobre 1973.

5. En ce qui concerne la brevetabilité des produits pharmaceutiques et des denrées alimentaires, la Finlande se conforme aux dispositions du paragraphe 4 pour le 1^{er} janvier 1995. En ce qui concerne la brevetabilité des produits pharmaceutiques, l'Islande se conforme aux dispositions du paragraphe 4 pour le 1^{er} janvier 1997. Toutefois, la Communauté n'invite ni la Finlande ni l'Islande à entamer les négociations prévues au paragraphe 3 avant les deux dates respectives.

6. Nonobstant l'article 2, le titulaire, ou son ayant droit, d'un brevet pour un produit visé au paragraphe 5 déposé dans une partie contractante à une époque où un brevet de produit ne pouvait pas être obtenu en Finlande ou en Islande pour ce même produit, peut invoquer le droit que confère ce brevet en vue d'empêcher l'importation et la commercialisation de ce produit dans les parties contractantes où ce produit est protégé par un brevet, même si ce produit été mis pour la première fois dans le commerce en Finlande ou en Islande par lui-même ou avec son consentement.

Ce droit peut être invoqué pour les produits visés au paragraphe 5 jusqu'à la fin de la deuxième année après l'introduction, respectivement par la Finlande ou par l'Islande, de la brevetabilité de ces produits.

Article 4

Produits semi-conducteurs

1. Les parties contractantes ont le droit de prendre des décisions concernant l'extension de la protection juridique des topographies de produits semi-conducteurs aux personnes de pays ou territoires tiers, qui n'est pas partie contractante à l'accord, lorsque ces personnes ne bénéficient pas de la protection prévue par l'accord. Elles peuvent également conclure des accords à cet effet.

2. Lorsque le droit à la protection des topographies de produits semi-conducteurs est étendu à un pays qui n'est pas partie contractante, la partie contractante concernée veille à ce que ledit pays accorde le droit à la protection aux autres parties contractantes à l'accord dans des conditions équivalentes à celles qui sont concédées à la partie contractante concernée.

3. L'extension des droits conférés par des accords ou arrangements parallèles ou équivalents, ou par des décisions équivalentes arrêtées entre l'une des parties contractantes et des pays tiers est reconnue et respectée par toutes les parties contractantes.

4. En ce qui concerne les paragraphes 1, 2 et 3, les procédures générales d'information, de consultation et de règlement des différends prévues par l'accord sont applicables.

5. En cas de relations divergentes entre l'une des parties contractantes et un pays tiers, des consultations ont lieu sans délai, conformément au paragraphe 4, sur les implications d'une telle divergence pour le maintien de la libre circulation des marchandises prévue par l'accord. Lorsqu'un accord, un arrangement ou une décision est adopté malgré un désaccord persistant entre la Communauté et toute autre partie contractante concernée, le chapitre VII de l'accord est applicable.

Article 5

Conventions internationales

1. Les parties contractantes s'engagent à obtenir leur adhésion aux conventions multilatérales suivantes en matière de propriété industrielle, intellectuelle et commerciale, avant le 1^{er} janvier 1995.

a) Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (Acte de Stockholm, 1967) ;

b) Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Acte de Paris, 1971) ;

c) Convention internationale sur la protection des artistes-interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Rome, 1961) ;

d) Protocole relatif à l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (Madrid, 1989) ;

e) Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques (Genève 1977, révisé en 1979) ;

f) Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets (1980) ;

g) Traité de coopération en matière de brevets (1984).

2. Pour l'adhésion de la Finlande, de l'Irlande et de la Norvège au protocole relatif à l'arrangement de Madrid, la date indiquée au paragraphe 1 est remplacée, respectivement, par celle du 1^{er} janvier 1966 et, pour l'Islande, par celle du 1^{er} janvier 1997.

3. Dès l'entrée en vigueur du présent protocole, les parties contractantes se conforment, dans leur législation interne, aux dispositions de fond des conventions visées au paragraphe 1, points a), b) et c). Toutefois, l'Irlande adapte sa législation interne aux dispositions de fond de la convention de Berne pour le 1^{er} janvier 1995.

Article 6

Négociations concernant l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce

Sans préjudice de la compétence de la Communauté et de ses Etats membres en matière de propriété intellectuelle, les parties contractantes conviennent d'améliorer, à la lumière des résultats des négociations de l'Uruguay Round, le régime établi par l'accord en ce qui concerne la propriété intellectuelle.

Article 7

Information et consultation mutuelles

Les parties contractantes s'engagent à se tenir mutuellement informées dans le contexte des travaux effectués dans le cadre d'organisations internationales et dans le contexte d'accords en matière de propriété intellectuelle.

Les parties contractantes s'engagent également, pour les domaines couverts par un acte communautaire, à entamer, sur demande, une consultation préalable dans le cadre et le contexte visés au premier alinéa.

Article 8

Dispositions transitoires

Les parties contractantes conviennent d'entamer des négociations pour permettre la pleine participation des Etats de l'Association européenne de libre échange intéressés aux futures mesures communautaires qui pourraient être adoptées en matière de propriété intellectuelle.

Si ces mesures sont adoptées avant l'entrée en vigueur de l'accord, les négociations en vue de ladite participation commencent le plus rapidement possible.

Article 9

Compétence

Les dispositions du présent protocole ne portent pas atteinte à la compétence de la Communauté et de ses Etats membres en matière de propriété intellectuelle.

PROTOCOLE 29

CONCERNANT LA FORMATION PROFESSIONNELLE

En vue de favoriser les déplacements des jeunes dans l'Espace économique européen, les parties contractantes conviennent de renforcer leur coopération dans le domaine de la formation professionnelle et de s'efforcer d'améliorer la situation des étudiants désireux d'étudier dans un Etat de l'Espace économique européen autre que le leur. Dans ce contexte, elles conviennent que les dispositions de l'accord concernant le droit de séjour des étudiants ne portent pas atteinte aux droits des différentes parties contractantes, préalables à l'entrée en vigueur de l'accord, en ce qui concerne le paiement de droits d'inscription aux cours exigé de la part des étudiants étrangers.

PROTOCOLE 30

CONCERNANT CERTAINES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'ORGANISATION DE LA COOPÉRATION STATISTIQUE

1. Une conférence réunissant des représentants des organismes statistiques nationaux des parties contractantes, de l'office statistique des Communautés européennes (Eurostat) et du bureau du conseiller statistique des Etats de l'Association européenne de libre échange (B.C.S. A.E.L.E.) est créée. Elle a pour tâches d'orienter la coopération statistique, de mettre au point des programmes et procédures de coopération statistique étroitement coordonnés avec les programmes et procédures de la Communauté, et de contrôler leur mise en œuvre.

2. A compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord, les Etats de l'Association européenne de libre échange prennent

part aux activités s'inscrivant dans le cadre des plans d'actions prioritaires dans le domaine de l'information statistique (1).

Les Etats de l'Association européenne de libre échange contribuent financièrement à ces actions conformément à l'article 82, paragraphe 1, point a, de l'accord ainsi que du règlement financier *ad hoc*.

Les Etats de l'Association européenne de libre échange participent à part entière à tous les comités communautaires chargés d'assister la commission des Communautés européennes dans la gestion ou le développement de ces actions, pour autant que les domaines traités soient couverts par l'accord.

3. Les informations statistiques relatives aux domaines couverts par l'accord communiquées par les Etats de l'Association européenne de libre échange sont coordonnées par le B.C.S. A.E.L.E. qui se charge de leur transmission à Eurostat. Le stockage et le traitement de l'information se font dans les services d'Eurostat.

4. Eurostat et le B.C.S. A.E.L.E. prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la diffusion des statistiques sur l'Espace économique européen aux différents utilisateurs et au public.

5. Les Etats de l'Association européenne de libre échange remboursent à Eurostat les coûts supplémentaires occasionnés par le stockage, le traitement et la diffusion des données communiquées par ces pays conformément aux dispositions de l'accord. Les montants à rembourser sont fixés périodiquement par le comité mixte de l'Espace économique européen.

6. Les données statistiques confidentielles ne peuvent être utilisées qu'à des fins statistiques.

PROTOCOLE 31

CONCERNANT LA COOPÉRATION DANS DES SECTEURS PARTICULIERS EN DEHORS DES QUATRE LIBERTÉS

Article 1^{er}

Recherche et développement technologique

1. a) Dès l'entrée en vigueur de l'accord, les Etats membres de l'Association européenne de libre échange participent à la mise en œuvre du programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1990 à 1994) (1) en participant à ses programmes spécifiques :

b) Les Etats membres de l'Association européenne de libre échange contribuent financièrement aux actions visées au point a, conformément à l'article 82, paragraphe 1, point a, de l'accord :

c) En conséquence du point b, les Etats membres de l'Association européenne de libre échange participent pleinement à tous les comités de la Communauté qui assistent la commission des Communautés européennes dans la gestion ou le développement du programme-cadre, visé au point a, et de ses programmes spécifiques :

d) En raison de la nature particulière de la coopération prévue dans le domaine de la recherche et du développement technologique, des représentants des Etats membres de l'Association européenne de libre échange sont, en outre, associés aux travaux du Crest (Comité de la recherche scientifique et technique) ainsi qu'à d'autres comités de la Communauté européenne que la Commission des Communautés européennes consulte dans ce domaine, dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement de ladite coopération.

2. Toutefois, dans le cas de l'Islande, le paragraphe 1 est applicable à compter du 1^{er} janvier 1994.

3. Après l'entrée en vigueur de l'accord, une évaluation et une réorientation importante des actions au titre du programme-cadre visé au paragraphe 1, point a, ont lieu conformément à la procédure visée à l'article 79, paragraphe 3, de l'accord.

4. L'accord s'applique sans préjudice, d'une part, de la coopération bilatérale au titre du programme-cadre pour des

actions communautaires de recherche et de développement technologique (2) et, d'autre part, des accords-cadres bilatéraux concernant la coopération scientifique et technique entre la Communauté et les Etats membres de l'Association européenne de libre échange, dans la mesure où ces accords-cadres concernent une coopération non couverte par l'accord.

Article 2

Services d'information

1. Dès l'entrée en vigueur de l'accord, le comité mixte de l'Espace économique européen arrête les conditions et modalités de la participation des Etats membres de l'Association européenne de libre échange aux programmes arrêtés en vertu des décisions du Conseil des Communautés européennes suivantes, ou en découlant, dans le domaine des services d'information :

- 388 D 0524 : Décision 88/524 (C.E.E.) du conseil du 26 juillet 1988 concernant la mise en œuvre du plan d'action pour la création d'un marché des services de l'information (J.O. n° L 288 du 21 octobre 1988, p. 39) ;

- 389 D 0286 : Décision 89/286 (C.E.E.) du conseil du 17 avril 1989 concernant la mise en œuvre au niveau communautaire de la phase principale du programme stratégique pour l'innovation et le transfert de technologie (1989-1993) (programme SPRINT) (J.O. n° L 112 du 24 avril 1989, p. 12).

Article 3

Environnement

1. La coopération dans le domaine de l'environnement est renforcée dans le cadre des actions de la Communauté, notamment dans les domaines suivants :

- politique et programmes d'action relatifs à l'environnement ;

- intégration des exigences de protection de l'environnement dans d'autres politiques ;

- instruments économiques et fiscaux ;

- questions d'environnement ayant des implications transfrontalières ;

- grands thèmes régionaux et mondiaux examinés dans le cadre d'organisations internationales.

La coopération inclut, entre autres, des réunions périodiques.

2. Les décisions nécessaires sont adoptées dans les plus brefs délais après l'entrée en vigueur du présent accord en vue d'assurer la participation des Etats membres de l'Association européenne de libre échange à l'Agence européenne de l'environnement dès que celle-ci aura été créée par la Communauté, dans la mesure où cette question n'aura pas été réglée avant cette date.

3. Si le Comité mixte de l'Espace économique européen décide que la coopération doit revêtir la forme d'un texte législatif parallèle au contenu identique ou similaire, à adopter par les parties contractantes, les procédures visées à l'article 79, paragraphe 3, de l'accord s'appliquent ensuite à la préparation de ce texte législatif dans le domaine en question.

Article 4

Education, formation et jeunesse

1. Dès l'entrée en vigueur de l'accord, les Etats membres de l'Association européenne de libre échange participent au programme communautaire « Jeunesse pour l'Europe » conformément au titre VI.

2. Sous réserve de la sixième partie de l'accord, les Etats membres de l'Association européenne de libre échange participent, à partir du 1^{er} janvier 1995, à tous les programmes de la communauté, déjà en vigueur ou adoptés, dans le domaine de l'éducation, de la formation et de la jeunesse. La planification et le développement de programmes de la Communauté dans ce domaine sont soumis, dès l'entrée en vigueur de l'accord, aux procédures visées à la sixième partie, notamment à l'article 79, paragraphe 3.

3. Les Etats membres de l'Association européenne de libre échange contribuent financièrement aux programmes visés au paragraphes 1 et 2, conformément à l'article 82, paragraphe 1, point a.

4. Dès le début de la coopération dans le cadre des programmes auxquels ils contribuent financièrement, conformément à l'article 82, paragraphe 1, point a, les Etats membres de l'Association européenne de libre échange participent pleine-

(1) C'est-à-dire des plans futurs des types définis dans la résolution 389 Y 0628 (01) du Conseil, du 19 juin 1989, relative à la mise en œuvre d'un plan d'actions prioritaires dans le domaine de l'information statistique : programme statistique des Communautés européennes 1989-1992 (J.O. n° C. 161 du 28 juin 1989, p. 1).

(1) 390 D 0221 : Décision 90/221/Euratom, Communauté économique européenne du Conseil, du 23 avril 1990, relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1990-1994) (J.O. L 117 du 8 mai 1990, p. 28).

(2) 387 D 0516 : Décision 87/516 (Euratom, C.E.E.) du conseil du 28 septembre 1987 relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1987-1991) (J.O. n° L 302 du 24 octobre 1987, p. 1).

ment à tous les comités des communautés européennes qui assistent la commission des communautés européennes dans la gestion ou le développement de ces programmes.

5. Dès l'entrée en vigueur de l'accord, les Etats membres de l'Association européenne de libre échange participent aux diverses actions de la Communauté prévoyant l'échange d'informations, y compris, si nécessaire, des contacts et réunions entre experts, des séminaires et des conférences. En outre, les parties contractantes prennent, au sein du Comité mixte de l'Espace économique européen ou d'une autre manière, toutes les autres initiatives qui pourraient se révéler appropriées à cet égard.

6. Les parties contractantes encouragent la coopération entre les organisations, institutions et autres organismes compétents, sur leur territoire respectif, chaque fois que celle-ci est susceptible de contribuer au renforcement et à l'élargissement de la coopération. Ceci s'applique notamment aux matières couvertes par les activités du centre européen pour le développement et la formation professionnelle (CEDOFOP) (1).

(1) 375 R 0337 : Règlement 337/75 (C.E.E.) du conseil du 10 février 1975 portant création d'un Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (J.O. n° L 39 du 13 février 1975, p. 1), modifié par :

- 179 H : acte relatif à l'adhésion et aux adaptations des traités, adhésion aux communautés européennes de la République hellénique (J.O. n° L 29] du 19 novembre 1979, p. 17).

- 185 I : acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités, adhésion aux communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (J.O. n° L 302 du 15 novembre 1985, p. 157 et 158).

Article 5

Politique sociale

1. Dans le domaine de la politique sociale, le dialogue visé à l'article 70, paragraphe 1, de l'accord comprend, entre autres, la tenue de réunions, y compris des contacts entre experts, l'examen de questions d'intérêt mutuel dans des domaines spécifiques, l'échange d'informations concernant des activités des parties contractantes, le point de la situation en ce qui concerne la coopération et la réalisation, en commun, d'activités telles que séminaires et conférences.

2. Les parties contractantes s'efforcent, en particulier, de renforcer la coopération dans le cadre des actions communautaires pouvant résulter des actes communautaires suivants :

- 388 Y 0203(01) : Résolution 88/C 28/01 du conseil du 21 décembre 1987 concernant la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail (J.O. n° C. 28 du 3 février 1988, p. 3) ;
- 391 Y 0531(01) : Résolution du conseil du 21 mai 1991 relative au troisième programme d'action communautaire à moyen terme pour l'égalité des chances entre femmes et hommes (1991-1995) (J.O. n° C. 142 du 31 mai 1991, p. 1) ;
- 390 Y 0627(06) : Résolution du conseil du 29 mai 1990 relative aux actions en faveur des chômeurs de longue durée (J.O. n° C. 157 du 27 juin 1990, p. 4) ;
- 386 X 0379 : Recommandation 86/379 (C.E.E.) du conseil du 24 juillet 1986 sur l'emploi des handicapés dans la Communauté (J.O. n° L 225 du 12 août 1986, p. 43) ;
- 389 D 0457 : Décision 89/457(C.E.E.) du conseil du 18 juillet 1989 portant établissement d'un programme d'action communautaire à moyen terme concernant l'intégration économique et sociale des groupes de personnes économiquement et socialement moins favorisées (J.O. n° L 224 du 2 août 1989, p. 10).

3. Dès l'entrée en vigueur de l'accord, les Etats membres de l'Association européenne de libre échange participent aux actions communautaires en faveur des personnes âgées (1).

Les Etats membres de l'Association européenne de libre échange contribueront financièrement à ces actions conformément à l'article 82, paragraphe 1, point b, de l'accord.

Les Etats membres de l'Association européenne de libre échange participent pleinement aux Comités des Communautés européennes qui assistent la Commission des Communautés européennes dans la gestion ou le développement du programme, à l'exception des questions ayant trait à la répartition des ressources financières de la Communauté européenne entre les Etats membres de la Communauté européenne.

(1) 391 D 0049 : Décision 91/49 (C.E.E.) du conseil du 26 novembre relative à des actions communautaires en faveur des personnes âgées (J.O. n° L 28 du 2 février 1991, p. 29).

4. Le Comité mixte de l'Espace économique européen prend les décisions nécessaires en vue de faciliter la coopération entre les parties contractantes aux futurs programmes et actions de la Communauté dans le domaine social.

5. Les parties contractantes encouragent la coopération entre les organisations, institutions et autres organismes compétents sur leur territoire respectif chaque fois que celle-ci semble devoir contribuer au renforcement et à l'élargissement de la coopération. Ceci s'applique notamment aux questions couvertes par les activités de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (1).

Article 6

Protection des consommateurs

1. Dans le domaine de la protection des consommateurs, les parties contractantes renforcent le dialogue entre elles par tous les moyens appropriés en vue de définir les domaines et actions où une coopération plus étroite permettrait de contribuer à la réalisation des objectifs qu'elles poursuivent.

2. Les parties contractantes s'efforcent d'accroître la coopération dans le cadre des actions communautaires pouvant résulter des actes communautaires suivants, notamment en veillant à assurer la participation du consommateur et à sauvegarder son influence :

- 389 Y 1122(01) : Résolution du conseil du 9 novembre 1989 sur les priorités futures pour la relance de la politique de protection des consommateurs (J.O. n° C. 294 du 22 novembre 1989, p. 1) ;
- 590 DC 0098 : Plan d'action triennal pour la politique de protection des consommateurs dans la Communauté économique européenne (1990-1992) ;
- 388 Y 1117(01) : Résolution 88/C 293/01 du conseil du 4 novembre 1988 concernant le renforcement de la participation des consommateurs à la normalisation (J.O. n° C. 293 du 17 novembre 1988, p. 1).

Article 7

Petites et moyennes entreprises

1. La coopération dans le domaine des petites et moyennes entreprises est encouragée, notamment dans le cadre d'actions de la Communauté visant à :

- lever les contraintes administratives, financières et juridiques abusives qui frappent les entreprises ;
- informer et assister les entreprises, notamment les petites et moyennes entreprises, en ce qui concerne les politiques et programmes pouvant les intéresser ;
- encourager la coopération et le partenariat entre entreprises, notamment entre petites et moyennes entreprises, de différentes régions de l'Espace économique européen.

2. Les parties contractantes s'efforcent notamment de renforcer la coopération dans le cadre des actions communautaires pouvant résulter des actes communautaires suivants :

- 388 Y 0727(02) : Résolution du conseil du 30 juin 1988 relative à l'amélioration de l'environnement des entreprises et à la promotion du développement des entreprises, en particulier des petites et moyennes entreprises, dans la Communauté (J.O. n° C. 197 du 27 juillet 1988, p. 6) ;
- 389 D 0490 : Décision 89/490 (C.E.E.) du conseil du 28 juillet 1989 relative à l'amélioration de l'environnement des entreprises et à la promotion du développement des entreprises, en particulier des petites et moyennes entreprises, dans la Communauté (J.O. n° L 239 du 16 août 1989, p. 33) ;
- 389 Y 1007(01) : Résolution du conseil du 26 septembre 1989 relative au développement de la sous-traitance dans la Communauté (J.O. n° C. 254 du 7 octobre 1989, p. 1) ;

(1) 375 R 1365 : Règlement 1365/75 (C.E.E.) du conseil du 26 mai 1975 concernant la création d'une Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (J.O. n° L 139 du 30 mai 1975, p. 1), tel que modifié par :

- 179 H : Acte relatif à l'adhésion et aux adaptations des traités, adhésion aux Communautés européennes de la République hellénique (J.O. n° L 291 du 19 novembre 1979, p. 17) ;

- 185 I : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités, adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (J.O. n° L 302 du 15 novembre 1985, p. 157 et 158).

- 390 X 0246 : Recommandation 90/246 (C.E.E.) du conseil du 28 mai 1990 relative à la mise en œuvre d'une politique de simplification administrative en faveur des petites et moyennes entreprises dans les Etats membres (J.O. n° L 141 du 2 juin 1990, p. 55) ;
- 391 Y 0605(01) : Résolution du conseil du 27 mai 1991 concernant le programme d'action pour les petites et moyennes entreprises, y compris celles de l'artisanat (J.O. n° C. 146 du 5 juin 1991, p. 3) ;
- 391 D 0319 : Décision 91/319 (C.E.E.) du conseil du 18 juin 1991 relative à la révision du programme d'amélioration de l'environnement des entreprises et de promotion du développement des entreprises, en particulier des petites et moyennes entreprises, dans la Communauté (J.O. n° L 175 du 4 juillet 1991, p. 32).

3. Dès l'entrée en vigueur de l'accord, le comité mixte de l'Espace économique européen prend les décisions appropriées en ce qui concerne les modalités, y compris celles concernant toute contribution financière des Etats membres de l'Association européenne de libre échange, applicables à la coopération dans le cadre des actions communautaires mettant en œuvre la décision 89/490 (C.E.E.) du Conseil du 28 juillet 1989 relative à l'amélioration de l'environnement des entreprises et de promotion du développement des entreprises, en particulier des petites et moyennes entreprises dans la Communauté (1).

Article 8

Tourisme

Dans le domaine du tourisme, le dialogue visé à l'article 79 paragraphe 1 de l'accord a pour objectif de définir les zones et actions où une coopération plus étroite pourrait contribuer à promouvoir le tourisme et à améliorer la situation générale de l'industrie touristique européenne dans les territoires des parties contractantes.

Article 9

Secteur audiovisuel

Les décisions nécessaires sont adoptées dès que possible après l'entrée en vigueur de l'accord en vue d'assurer la participation des Etats de l'Association européenne de libre échange aux programmes établis dans le cadre de la décision 90/685 (C.E.E.) du conseil du 21 décembre 1990 concernant la mise en œuvre d'un programme d'action pour encourager le développement de l'industrie audiovisuelle européenne (Média) (1991-1995) (J.O. n° L 380 du 31 décembre 1990, p. 37), pour autant que cette question n'aura pas été réglée avant cette date.

Article 10

Protection civile

1. Les parties contractantes veillent à renforcer la coopération dans le cadre des actions communautaires pouvant résulter de la résolution 89/C 44/03 du conseil et des représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du conseil du 13 février 1989, relative aux nouveaux développements de la coopération communautaire en matière de protection civile (J.O. n° C. 44 du 23 février 1989, p. 3).

2. Les Etats membres de l'Association européenne de libre échange veillent à introduire, sur leur territoire, le numéro 112 comme numéro d'appel d'urgence unique européen conformément à la décision 91/396/C.E.E. du Conseil, du 29 juillet 1991, relative à la création d'un numéro d'appel d'urgence unique européen (J.O. n° L 217 du 6 août 1991, p. 31).

PROTOCOLE 32

CONCERNANT LES MODALITÉS FINANCIÈRES POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 82

Article 1^{er}

Procédure pour la détermination du montant de la contribution financière des Etats de l'Association européenne de libre échange

1. La procédure de calcul de la contribution financière des Etats de l'Association européenne de libre échange aux activités de la Communauté est celle fixée dans le présent article.

(1) 389 D 0490 : Décision 89/490 (C.E.E.) du conseil (J.O. n° C. 239 du 16 août 1989, p. 33).

2. Au plus tard le 30 mai de chaque exercice budgétaire, la Commission des communautés européennes communique au comité mixte de l'Espace économique européen les informations suivantes accompagnées des pièces justificatives ad hoc :

a) Les montants inscrits « pour information » en crédits d'engagement et en crédits de paiement dans l'état des dépenses de l'avant-projet du budget général des Communautés européennes, au titre des activités auxquelles les Etats de l'Association européenne de libre échange prennent part, et calculés conformément à l'article 82 ;

b) Le montant estimé des contributions inscrit « pour information » dans l'état des recettes de l'avant-projet du budget au titre de la participation des Etats de l'Association européenne de libre échange à ces activités.

3. Le comité mixte de l'Espace économique européen confirme, avant le 1^{er} juillet de chaque année, que les montants visés au paragraphe 2 sont conformes à l'article 82 de l'accord.

4. En application de l'article 82, les montants inscrits « pour information » en crédits d'engagement et en crédits de paiement au titre de la participation des Etats de l'Association européenne de libre échange, ainsi que le montant de leur contribution, sont régularisés lorsque le budget est arrêté par l'autorité budgétaire.

5. Dès que le budget général est arrêté définitivement par l'autorité budgétaire, la Commission des communautés européennes communique au comité mixte de l'Espace économique européen les montants inscrits « pour information » dans l'état des recettes et des dépenses au titre de la participation des Etats de l'Association européenne de libre échange.

Le comité mixte de l'Espace économique européen confirme, dans un délai de quinze jours à compter de cette communication, que les montants sont conformes à l'article 82.

6. Au plus tard le 1^{er} janvier de chaque exercice, le comité permanent des Etats de l'Association européenne de libre échange informe la Commission des communautés européennes de la répartition définitive de la contribution des Etats de l'Association européenne de libre échange.

Cette répartition a un caractère contraignant pour tous les Etats de l'Association européenne de libre échange.

Si l'information n'est pas fournie le 1^{er} janvier, la répartition de l'année précédente est applicable à titre provisoire.

Article 2

Mise à disposition, par les Etats de l'Association européenne de libre échange, de leur contribution

1. Sur la base de l'information communiquée par le comité permanent des Etats de l'Association européenne de libre échange en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 6, la Commission des communautés européennes procède comme suit :

a) Conformément à l'article 28, paragraphe 1, du règlement financier (1), une proposition d'appel de fonds d'un montant correspondant à celui de la participation des Etats de l'Association européenne de libre échange, calculé sur la base des crédits d'engagement, est établie.

L'établissement de ladite proposition entraîne l'ouverture officielle par la Commission des communautés européennes des crédits d'engagement sur les lignes budgétaires ad hoc dans le cadre de la structure budgétaire créée à cette fin.

Si le budget n'est pas arrêté à l'ouverture de l'exercice, l'article 9 du règlement financier est applicable ;

b) Conformément à l'article 28, paragraphe 2, du règlement financier, la Commission des communautés européennes lance un appel de fonds d'un montant correspondant à celui de la contribution des Etats de l'Association européenne de libre échange, calculé sur la base des crédits de paiement.

2. Chaque Etat de l'Association européenne de libre échange verse sa contribution selon les modalités suivantes :

- six douzièmes au plus tard le 20 janvier ;
- six douzièmes au plus tard le 15 juillet.

Toutefois, les six douzièmes, qui doivent être versés au plus tard le 20 janvier, sont calculés sur la base du montant inscrit « pour information » dans l'état des recettes de l'avant-projet du budget : la régularisation des montants versés s'effectue lors du paiement des douzièmes dus pour le 15 juillet.

(1) Règlement financier du 21 décembre 1977 applicable au budget général des Communautés européennes (J.O. n° L 356 du 31 décembre 1977, p. 1), modifié par le règlement (Euratom, CECA, C.E.E.) n° 610/90 du conseil du 13 mars 1990 (J.O. n° L 70 du 16 mars 1990, p. 1), et après dénommé « règlement financier ».

Si le budget n'est pas arrêté avant le 30 mars, le second versement s'effectue également sur la base du montant inscrit « pour information » dans l'avant-projet du budget. La régularisation s'effectue trois mois après achèvement des procédures prévues à l'article 1^{er} paragraphe 5.

Le recouvrement des montants correspondant à la contribution des Etats de l'Association européenne de libre échange entraîne l'ouverture officielle des crédits de paiement sur les lignes budgétaires *ad hoc* dans le cadre de la structure budgétaire créée à cette fin, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 9 du règlement financier.

3. Les contributions sont exprimées et payées en ECU.

4. A cette fin, chaque Etat de l'Association européenne de libre échange ouvre, auprès de sa trésorerie ou d'un organisme qu'il désigne à cet effet, un compte en ECU au nom de la Commission des communautés européennes.

5. Tout retard dans la comptabilisation, sur le compte visé au paragraphe 4, des montants dus aux échéances fixées au paragraphe 2 donne lieu à paiement, par l'Etat de l'Association européenne de libre échange concerné, d'un intérêt calculé sur la base du taux appliqué, pendant le mois au cours duquel le délai vient à expiration, par le Fonds européen de coopération monétaire à ses opérations en écus majoré de 1,5 p. 100 ; ce taux est publié chaque mois au *Journal officiel* des Communautés européennes, série C.

Article 3

Adaptations en fonction de l'exécution du budget

1. Le montant de la contribution des Etats de l'Association européenne de libre échange, calculé pour chaque ligne budgétaire concernée conformément à l'article 82 de l'accord, reste en principe inchangé tout au long de l'exercice budgétaire considéré.

2. Au moment de la clôture des comptes de chaque exercice (n), la Commission des Communautés européennes procède, dans le cadre de l'établissement du compte de gestion, à la régularisation des comptes se rapportant à la participation des Etats de l'Association européenne de libre échange, en tenant compte :

- des modifications intervenues au cours de l'exercice à la suite, soit de virements, soit de l'adoption d'un budget supplémentaire ;
- de l'exécution définitive des crédits pour l'exercice, compte tenu des annulations et reports éventuels ;
- de toute somme destinée à couvrir les dépenses engagées par la Communauté que chaque Etat de l'Association européenne de libre échange couvre individuellement ainsi que des paiements en nature effectués par les Etats de l'Association européenne de libre échange, comme, par exemple, la fourniture d'une aide administrative.

La régularisation s'effectue dans le cadre de l'établissement du budget de l'année suivante (n + 2).

3. Toutefois, dans certaines circonstances exceptionnelles dûment justifiées et pour autant que le facteur de proportionnalité soit respecté, la commission des Communautés européennes peut demander aux Etats de l'Association européenne de libre échange, après approbation par le comité mixte de l'Espace économique européen, une contribution supplémentaire pendant l'exercice budgétaire au cours duquel le changement s'est produit. Ces contributions supplémentaires sont comptabilisées sur les comptes visés à l'article 2, paragraphe 4, à une date fixée par le comité mixte de l'Espace économique européen, laquelle doit, dans toute la mesure du possible, coïncider avec la régularisation visée à l'article 2, paragraphe 2. En cas de retard dans ces enregistrements, l'article 2, paragraphe 5, est applicable.

4. Au besoin, des règles complémentaires concernant l'application des paragraphes 1, 2 et 3 sont adoptées par le comité mixte de l'Espace économique européen.

Le présent paragraphe s'applique notamment à la façon dont il est tenu compte des sommes destinées à couvrir les dépenses engagées par la Communauté que les Etats de l'Association européenne de libre échange couvrent individuellement ainsi que des paiements en nature effectués par les Etats de l'Association européenne de libre échange.

Article 4

Révision

Les articles :

- 2 paragraphe 1,
- 2 paragraphe 2,

- 3 paragraphe 2 et

- 3 paragraphe 3,

sont révisés par le comité mixte de l'Espace économique européen avant le 1^{er} janvier 1994 et au besoin modifiées à la lumière de l'expérience acquise lors de leur application ainsi qu'à la lumière des décisions communautaires qui ont une incidence sur le règlement financier et/ou la présentation du budget général.

Article 5

Modalités d'exécution

1. L'utilisation des crédits découlant de la participation des Etats de l'Association européenne de libre échange s'effectue dans le respect des dispositions du règlement financier.

2. Toutefois, en ce qui concerne les règles relatives aux procédures d'appel d'offres, ces dernières sont ouvertes à tous les Etats membres de la Communauté européenne ainsi qu'à tous les Etats de l'Association européenne de libre échange dans la mesure où lesdits appels d'offres impliquent un financement sur des lignes budgétaires au financement desquelles les Etats de l'Association européenne de libre échange contribuent.

Article 6

Information

1. A la fin de chaque trimestre, la Commission des Communautés européennes fait parvenir au comité permanent des Etats de l'Association européenne de libre échange un extrait de ses comptes indiquant, tant pour les recettes que pour les dépenses, la situation en ce qui concerne la mise en œuvre des programmes et autres actions auxquels les Etats de l'Association européenne de libre échange contribuent financièrement.

2. Après la clôture de l'exercice budgétaire, la Commission des Communautés européennes communique au comité permanent des Etats de l'Association européenne de libre échange les données sur les programmes et autres actions auxquels les Etats de l'Association européenne de libre échange contribuent financièrement et qui apparaissent dans le compte de gestion ainsi que dans le bilan financier élaborés conformément aux articles 78 et 81 du règlement financier.

3. La Communauté communique au comité permanent des Etats de l'Association européenne de libre échange toutes les autres informations financières que ces derniers peuvent raisonnablement demander concernant les programmes et autres actions auxquels ils contribuent financièrement.

Article 7

Contrôle

1. Le contrôle en matière de détermination et de recouvrement de toutes les recettes ainsi que le contrôle des engagements et de la programmation de toutes les dépenses correspondant à la participation des Etats de l'Association européenne de libre échange sont exercés conformément au traité instituant la Communauté économique européenne, au règlement financier ainsi qu'aux règlements applicables aux domaines visés aux articles 76 et 78 de l'accord.

2. Des accords *ad hoc* sont conclus entre les autorités de la Communauté et des Etats de l'Association européenne de libre échange chargés de la vérification des comptes afin de faciliter le contrôle des recettes et dépenses correspondant à la participation des Etats de l'Association européenne de libre échange aux activités communautaires conformément au paragraphe 1.

Article 8

P.I.B. à prendre en considération pour le calcul du facteur de proportionnalité

1. Les données sur le P.I.B. aux prix du marché visées à l'article 82 de l'accord sont celles publiées à la suite de l'application de l'article 76 de l'accord.

2. A titre exceptionnel pour les exercices budgétaires 1993 et 1994, les données sur le P.I.B. sont celles élaborées par l'O.C.D.E. Au besoin, le Comité mixte de l'Espace économique européen peut décider d'étendre la présente disposition à une ou plusieurs années suivantes.

PROTOCOLE 33

CONCERNANT LES PROCÉDURES D'ARBITRAGE

1. Si un différend est soumis à l'arbitrage, trois arbitres sont désignés, à moins que les parties au différend n'en décident autrement.

2. Chacune des deux parties au différend désigne un arbitre dans un délai de trente jours.

3. Les deux arbitres désignés nomment d'un commun accord un surarbitre qui est ressortissant d'une des parties contractantes autre que celle des arbitres désignés. Si les arbitres ne peuvent se mettre d'accord, dans un délai de deux mois suivant leur désignation, ils choisissent le surarbitre sur une liste de sept personnes établie par le Comité mixte de l'Espace économique européen. Le Comité mixte de l'Espace économique européen établit et tient à jour cette liste conformément à son règlement intérieur.

4. A moins que les parties contractantes n'en décident autrement, le tribunal arbitral fixe lui-même ses règles de procédure. Il prend les décisions à la majorité.

PROTOCOLE 34

CONCERNANT LA POSSIBILITÉ POUR LES JURIDICTIONS DES ETATS DE L'ASSOCIATION EUROPÉENNE DU LIBRE ÉCHANGE DE DEMANDER À LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNE UNE DÉCISION SUR L'INTERPRÉTATION DE RÉGLE DE L'ACCORD DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN CORRESPONDANT À DES RÉGLES COMMUNAUTAIRES

Article 1^{er}

Lorsqu'une question d'interprétation des dispositions de l'accord, qui sont identiques en substance aux dispositions des traités établissant les Communautés européennes, tels que modifiés ou complétés, ou des actes adoptés en application de ces traités, est soulevée dans une affaire pendante devant l'une des juridictions d'un Etat de l'Association européenne de libre échange, cette juridiction peut, si elle l'estime nécessaire, demander à la Cour de justice des communautés européennes, de décider sur cette question.

Article 2

Un Etat de l'Association européenne de libre échange qui entend faire usage du présent protocole notifie au depositaire de l'accord et la Cour de justice des communautés européennes dans quelle mesure et selon quelles modalités le présent protocole s'appliquera à ses juridictions.

Article 3

Le depositaire notifie aux parties contractantes toute notification effectuée conformément à l'article 2.

PROTOCOLE 35

CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DES RÉGLES DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Considérant que l'accord a pour but de réaliser un espace économique européen homogène, fondé sur des règles communes, sans qu'il soit demandé à aucune partie contractante de transférer des pouvoirs législatifs à aucune institution de l'Espace économique européen ; et

considérant, en conséquence, qu'un tel objectif ne peut être atteint que par des procédures nationales.

Article unique

Afin de régler d'éventuels conflits entre les dispositions résultant de la mise en œuvre des règles de l'Espace économique européen et d'autres dispositions législatives, les Etats de l'Association européenne du libre échange s'engagent à introduire, si nécessaire, dans leur législation une règle aux termes de laquelle les règles de l'Espace économique européen prévalent dans ces cas.

PROTOCOLE 36

SUR LE STATUT DU COMITÉ PARLEMENTAIRE MIXTE DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Article 1^{er}

Le Comité parlementaire mixte de l'Espace économique européen institué par l'article 95 de l'accord est constitué et exerce ses fonctions conformément aux dispositions de l'accord et des présents statuts.

Article 2

Le Comité parlementaire mixte de l'Espace économique européen est nommé respectivement par le Parlement européen et par les parlements des Etats de l'Association européenne de libre échange

Article 3

Le Comité parlementaire mixte de l'Espace économique européen élit son président et son vice-président parmi ses membres. Le mandat de président du comité, d'une durée d'un an, est exercé alternativement par un membre nommé par le Parlement européen et par un membre nommé par le parlement d'un Etat de l'Association européenne de libre échange.

Le Comité élit son bureau.

Article 4

Le Comité parlementaire mixte de l'Espace économique européen tient une session générale deux fois par an, alternativement dans la Communauté et dans un Etat de l'Association européenne de libre échange. Lors de chaque session, le Comité décide où il tiendra sa session générale suivante. Des sessions extraordinaires peuvent être tenues si le Comité ou son bureau en décide ainsi conformément au règlement intérieur du Comité.

Article 5

Le Comité parlementaire mixte de l'Espace économique européen adopte son règlement intérieur à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 6

Les coûts de participation au Comité parlementaire mixte de l'Espace économique européen sont supportés par le parlement qui a désigné le membre

PROTOCOLE 37

COMPORTANT LA LISTE PRÉVUE À L'ARTICLE 101 DE L'ACCORD

1. Comité scientifique de l'alimentation humaine (décision 74/234 [C.E.E.] de la commission).

2. Comité pharmaceutique (décision 75/320 [C.E.E.] du conseil).

3. Comité scientifique vétérinaire (décision 81/651 [C.E.E.] de la commission).

4. Comité des infrastructures de transport (décision 78/174 C.E.E. du Conseil).

5. Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants (règlement 1408/71 [C.E.E.] du conseil).

6. Comité de contact sur le blanchiment des capitaux (directive 91/308 [C.E.E.] du conseil).

7. Comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes (règlement 17/62 [C.E.E.] du conseil).

8. Comité consultatif en matière de concentrations (règlement 4064/89 [C.E.E.] du conseil).

PROTOCOLE 38

CONCERNANT LE MÉCANISME FINANCIER

Article 1^{er}

1. Le mécanisme financier fournit une assistance financière pour le développement et l'ajustement structurel des régions visées à l'article 4, sous la forme de bonifications d'intérêt, d'une part, et de subventions directes, d'autre part.

2. Le mécanisme financier est financé par les Etats de l'Association européenne du libre échange. Ces derniers donnent mandat à la Banque européenne d'investissement qui exécute ledit mandat conformément aux articles figurant ci-après. Les Etats de l'Association européenne du libre échange instituent un comité chargé du mécanisme financier qui prend les décisions requises par les articles 2 et 3 en ce qui concerne les bonifications d'intérêt et les subventions.

Article 2

1. Les bonifications d'intérêt prévues à l'article 1 s'appliquent à des prêts octroyés par la Banque européenne d'investissement et, dans toute la mesure du possible, libellés en écus.

2. La bonification d'intérêt sur ces prêts est fixée à trois points de pourcentage, par an, par rapport aux taux d'intérêt de la Banque européenne d'investissement et peut, pour tout prêt, être accordée pendant dix ans.

3. Il est prévu un délai de carence de deux ans avant que ne débute le remboursement du principal, par tranches égales.

4. Les bonifications d'intérêt sont soumises à l'approbation du comité de l'Association européenne du libre échange chargé du mécanisme financier ainsi qu'à l'avis de la Commission des Communautés européennes.

5. Le volume total des prêts admissibles aux bonifications d'intérêt prévues à l'article 1 et engagées par tranches égales se chiffre, pour la période allant de 1993 à 1997 inclus, à 1 500 millions d'écus.

Article 3

1. Le montant total des subventions prévues à l'article 1 et qui sont engagées par tranches égales se chiffre, pour la période allant de 1993 à 1997 inclus, à 500 millions d'écus.

2. Ces subventions sont versées par la Banque européenne d'investissement sur la base des propositions des Etats membres de la Communauté qui en sont bénéficiaires et après avis de la Commission des Communautés européennes et approbation du comité de l'Association européenne du libre échange chargé du mécanisme financier, lesquels sont informés pendant tout le déroulement de l'opération.

Article 4

1. L'assistance financière prévue à l'article 1 est limitée aux projets réalisés par des autorités publiques et par des entreprises publiques ou privées en Grèce, dans l'île d'Irlande, au Portugal et dans les régions d'Espagne dont la liste figure à l'appendice. La part de chaque région dans le volume global de cette assistance financière est déterminée par la Communauté qui en informe ensuite les Etats de l'Association européenne du libre échange.

2. La priorité est donnée aux projets qui mettent particulièrement l'accent sur l'environnement (y compris ceux concernant l'aménagement urbain), les transports (y compris les infrastructures) ou sur l'enseignement et la formation. Parmi les projets présentés par des entreprises privées, une attention particulière est accordée aux petites et moyennes entreprises.

3. La part maximale de la subvention, pour tout projet bénéficiant du mécanisme financier, est fixée à un niveau qui n'est pas incompatible avec les politiques communautaires à cet égard.

Article 5

Les Etats de l'Association européenne de libre échange conviennent avec la Banque européenne d'investissement et la Commission des Communautés européennes des dispositions jugées mutuellement appropriées pour garantir le bon fonctionnement du mécanisme financier. Les coûts liés à l'administration de ce mécanisme sont fixés dans ce même contexte.

Article 6

La Banque européenne d'investissement a le droit d'assister, en tant qu'observateur, aux réunions du Comité mixte de l'Espace économique européen lorsque des questions liées au mécanisme financier qui la concernent sont à l'ordre du jour.

Article 7

D'autres dispositions relatives à la mise en œuvre du mécanisme financier peuvent être décidées par le Comité mixte de l'Espace économique européen en tant que de besoin.

APPENDICE

Liste des régions espagnoles éligibles au mécanisme financier :

- Andalousie ;
- Asturies ;
- Castille y Léon ;
- Castille-La Manche ;
- Ceuta-Melilla ;
- Valence ;

- Extremadura ;
- Galicie ;
- Islas Canarias ;
- Murcie.

PROTOCOLE 39

CONCERNANT L'ECU

Aux fins de l'accord, on entend par « écu », l'écu tel que défini par les autorités compétentes de la Communauté. Dans tous les actes auxquels il est fait référence dans les annexes de l'accord « l'unité de compte européenne » est remplacée par « l'écu ».

PROTOCOLE 40

CONCERNANT LE SVALBARD

1. Lors de la ratification de l'accord Espace économique européen, le Royaume de Norvège dispose du droit d'exclure le territoire du Svalbard du champ d'application de l'accord.

2. Si le Royaume de Norvège exerce ce droit, les accords existants applicables au Svalbard, à savoir la convention établissant l'association européenne de libre échange, l'accord de libre échange conclu entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège et l'accord de libre échange conclu entre les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et le Royaume de Norvège, d'autre part, continuent de s'appliquer au territoire du Svalbard.

PROTOCOLE 41

CONCERNANT LES ACCORDS EXISTANTS

Conformément à l'article 120 de l'accord Espace économique européen, les parties contractantes sont convenues que les accords bilatéraux ou multilatéraux en vigueur suivants qui lient la Communauté européenne, d'une part, et un ou plusieurs Etats de l'Association européenne du libre échange, d'autre part, demeurent applicables après l'entrée en vigueur de l'accord :

29 avril 1963. Commission internationale pour la protection du Rhin contre la pollution.

3 décembre 1976. Accord mixte entre la Confédération suisse et la C.E.E., la République fédérale d'Allemagne, la France, le Luxembourg et les Pays-Bas.

3 décembre 1976. Protection du Rhin contre la pollution chimique. Accord mixte entre la Confédération suisse et la C.E.E., la République fédérale d'Allemagne, la France, le Luxembourg et les Pays-Bas.

1^{er} décembre 1987. Accord entre la République d'Autriche, d'une part, et la République fédérale d'Allemagne et la Communauté économique européenne, d'autre part, relatif à la coopération hydro-économique dans le bassin du Danube.

19 novembre 1991. Accord sous forme d'échange de lettres entre la République d'Autriche et la Communauté économique européenne concernant la commercialisation, sur le territoire autrichien, de vins de table communautaire et de « Landwein » en bouteilles.

PROTOCOLE 42

CONCERNANT LES ACCORDS BILATERAUX SUR CERTAINS PRODUITS AGRICOLES

Les parties contractantes observent que des accords bilatéraux relatifs aux échanges de produits agricoles ont été signés en même temps que l'accord. Ces accords, qui développent davantage ou complètent les accords conclus antérieurement par les parties contractantes, et reflètent en outre, entre autres, leur objectif commun consistant à contribuer à la réduction des disparités sociales et économiques entre leurs régions, entrent en vigueur au plus tard à la date d'entrée en vigueur de l'accord.

PROTOCOLE 43

CONCERNANT L'ACCORD ENTRE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE ET LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE EN MATIÈRE DE TRANSIT DES MARCHANDISES PAR RAIL ET PAR ROUTE

Les parties contractantes prennent acte de ce que, en même temps que le présent accord, un accord bilatéral a été signé entre la Communauté économique européenne et la République d'Autriche en matière de transit de marchandises par rail et par route.

Les dispositions de cet accord bilatéral l'emportent sur celles du présent accord dans la mesure où elles portent sur le même sujet et selon les modalités définies dans le présent accord.

Six mois avant l'expiration de l'accord conclu entre la Communauté économique européenne en matière de transit de marchandises par rail et par route, la situation en ce qui concerne les transports routiers sera revue conjointement.

PROTOCOLE 44

CONCERNANT L'ACCORD ENTRE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE ET LA CONFÉDÉRATION SUISSE SUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES PAR ROUTE ET PAR RAIL

Les parties contractantes prennent acte de ce que, en même temps que le présent accord, un accord bilatéral a été signé entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse sur le transport de marchandises par route et par rail.

Les dispositions de cet accord bilatéral l'emportent sur celles du présent accord dans la mesure où elles portent sur le même sujet et selon les modalités définies dans le présent accord.

Six mois avant l'expiration de l'accord conclu entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse sur le transport de marchandises par route et par rail, la situation en ce qui concerne les transports routiers sera revue conjointement.

PROTOCOLE 45

CONCERNANT LES PÉRIODES TRANSITOIRES RELATIVES À L'ESPAGNE ET AU PORTUGAL

Les parties contractantes considèrent que l'accord n'affecte pas les périodes transitoires accordées à l'Espagne et au Portugal par l'acte d'adhésion de ces Etats aux Communautés européennes, qui ne seraient pas encore arrivées à expiration après l'entrée en vigueur de l'accord, indépendamment des périodes transitoires que celui-ci prévoit.

PROTOCOLE 46

CONCERNANT LE DÉVELOPPEMENT DE LA COOPÉRATION DANS LE SECTEUR DE LA PÊCHE

Compte tenu des résultats des examens bisannuels de l'état d'avancement de leur coopération dans le secteur de la pêche, les parties contractantes s'efforcent de développer cette coopération sur une base harmonieuse, bénéfique pour les deux parties et dans le cadre de leurs politiques respectives en matière de pêche. Ce premier examen aura lieu avant la fin de 1993.

PROTOCOLE 47

CONCERNANT LA SUPPRESSION DES ENTRAVES TECHNIQUES AUX ÉCHANGES DE PRODUITS VITI-VINICOLES

Les parties contractantes autorisent les importations et la commercialisation de produits viti-vinicoles, originaires de leur territoire, qui sont conformes à la législation communautaire concernant la définition des produits, les pratiques œnologiques, la composition des produits et les modalités de leur transport et de leur commercialisation, adaptée aux fins de l'accord, conformément à l'appendice du présent protocole.

Aux fins du présent protocole, les produits viti-vinicoles sont considérés comme originaires à condition que tous les raisins ou toutes les matières dérivées des raisins utilisés aient été entièrement obtenus.

Pour toutes les fins autres que le commerce entre les Etats de l'Association européenne de libre échange et la Communauté, les Etats de l'Association européenne de libre échange peuvent continuer à appliquer leur législation nationale.

Le protocole I concernant les adaptations horizontales s'applique aux actes auxquels il est fait référence à l'appendice du présent protocole. Le comité permanent des Etats de l'Association européenne de libre échange assume les fonctions visées au point 4 sous (d) et au point 5 du protocole I.

APPENDICE

1. 373 R. 2805 : Règlement (de la Communauté économique européenne) n° 2805/73 de la commission, du 12 octobre 1973, établissant la liste des vins blancs de qualité produits dans des régions déterminées et des vins blancs de qualité importés ayant une teneur en anhydride sulfureux particulière et portant certaines dispositions transitoires concernant la teneur en anhydride sulfureux des vins produits avant le 1^{er} octobre 1973 (J.O. n° L 289 du 16 octobre 1973, p. 21), modifié par :

- 373 R. 3548 : Règlement (de la Communauté économique européenne) n° 3548/73 de la commission, du 21 décembre 1973 (J.O. n° L 361 du 29 décembre 1973, p. 35),
- 375 R. 2160 : Règlement (de la Communauté économique européenne) n° 2160/75 de la commission, du 19 août 1975 (J.O. n° L 220 du 20 août 1975, p. 7),
- 377 R. 0966 : Règlement (de la Communauté économique européenne) n° 966/77 de la Commission, du 4 mai 1977 (J.O. n° L 115 du 6 mai 1977, p. 77).

Aux fins de l'accord, le règlement est adapté comme suit :

Les vins originaires des Etats de l'Association européenne de libre échange et auxquels s'applique le règlement, restent couverts par l'article 1^{er}, section B.

2. 374 R. 2319 : Règlement (de la Communauté économique européenne) n° 2319/74 de la commission, du 10 septembre 1974, déterminant certaines superficies agricoles dont les vins de table peuvent avoir un titre alcoométrique naturel total maximal de 17° (J.O. n° L 248 du 11 septembre 1974, p. 7).

3. 378 R. 1972 : Règlement (de la Communauté économique européenne) n° 1972/78 de la commission, du 16 août 1978, fixant les modalités d'application pour les pratiques œnologiques (J.O. n° L 226 du 17 août 1978, p. 11), modifié par :

- 380 R. 0045 : Règlement (de la Communauté économique européenne) n° 45/80 de la commission, du 10 janvier 1980 (J.O. n° L 7 du 11 janvier 1980, p. 12).

4. 379 R. 0358 : Règlement (de la Communauté économique européenne) n° 358/79 du Conseil, du 5 février 1979, relatif aux vins mousseux produits dans la Communauté, définis au point 13 de l'annexe II du règlement (de la Communauté économique européenne) n° 337/79 (J.O. n° L 54 du 5 mars 1979, p. 130), modifié par :

- 379 R. 2383 : Règlement (de la Communauté économique européenne) n° 2383/79 du Conseil, du 29 octobre 1979 (J.O. n° L 274 du 31 octobre 1979, p. 8),
- 1 79 H : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes de la République hellénique (J.O. n° L 291 du 19 novembre 1979, p. 83),
- 380 R. 3456 : Règlement (de la Communauté économique européenne) n° 3456/80 du Conseil, du 22 décembre 1980 (J.O. n° L 360 du 31 décembre 1980, p. 18),
- 384 R. 3686 : Règlement (de la Communauté économique européenne) n° 3686/84 du Conseil, du 19 décembre 1984 (J.O. n° L 341 du 29 décembre 1984, p. 3),
- 385 R 3310 : Règlement 3310/85 (C.E.E.) du conseil du 18 novembre 1985 (J.O. n° L 320 du 29 novembre 1985, p. 19) ;
- 385 R 3805 : Règlement 3805/85 (C.E.E.) du conseil du 20 décembre 1985 (J.O. n° L 367 du 31 décembre 1985, p. 39) ;
- 389 R 2044 : Règlement 2044/89 (C.E.E.) du conseil du 19 juin 1989 (J.O. n° L 202 du 14 juillet 1989, p. 8) ;
- 390 R 1328 : Règlement 1328-90 (C.E.E.) du conseil du 14 mai 1990 (J.O. n° L 132 du 23 mai 1990, p. 74) ;
- 391 R 1735 : Règlement 1735/91 (C.E.E.) du conseil du 13 juin 1991 (J.O. n° L 163 du 26 juin 1991, p. 9).

5. 383 R 2510 : Règlement 2510/83 (C.E.E.) de la commission du 7 septembre 1983, portant dérogation à certaines dispositions en matière de teneur en acidité volatile de certains vins (J.O. n° L 248 du 8 septembre 1983, p. 16) rectifié dans le Journal officiel n° L 265 du 28 septembre 1983, page 22.

6. 384 R 2394 : Règlement 2394-84 (C.E.E.) de la commission du 20 août 1984, déterminant, pour les campagnes viti-vinicoles 1984-1985 et 1985-1986, les conditions d'utilisation des résines échangeuses d'ions et fixant les modalités d'application pour l'élaboration de moût de raisins concentré rectifié (J.O. n° L 224 du 21 août 1984, p. 8), modifié par :

- 385 R 0888 : Règlement 888/85 (C.E.E.) de la commission du 2 avril 1985 (J.O. n° L 96 du 3 avril 1985, p. 14) ;

- 386 R 2751 : Règlement 2751/86 (C.E.E.) de la commission du 4 septembre 1986 (J.O. n° L 253 du 5 septembre 1986, p. 11).

7. 385 R 3309 : Règlement : 3309/85 (C.E.E.) du conseil du 18 novembre 1985 établissant les règles générales pour la désignation et la présentation des vins mousseux et des vins mousseux gazéifiés (J.O. n° L 320 du 29 novembre 1985, p. 9), rectifié dans le Journal officiel n° L 72 du 15 mars 1986, page 47, le Journal officiel n° L 347 du 28 novembre 1989, page 37, le Journal officiel n° L 286 du 4 octobre 1989, page 27 et le Journal officiel n° L 367 du 16 décembre 1989, page 71 et modifié par :

- 385 R 3805 : Règlement 3805/85 (C.E.E.) du conseil du 20 décembre 1985 (J.O. n° L 367 du 31 décembre 1985, p. 39) ;

- 386 R 1626 : Règlement 1626/86 (C.E.E.) du conseil du 6 mai 1986 (J.O. n° L 144 du 29 mai 1986, p. 3) ;

- 387 R 0538 : Règlement 538/87 (C.E.E.) du conseil du 23 février 1987 (J.O. n° L 55 du 25 février 1987, p. 4) ;

- 389 R 2045 : Règlement 2045/89 (C.E.E.) du conseil du 19 juin 1989 (J.O. n° L 202 du 14 juillet 1989, p. 12).

Aux fins de l'accord, le règlement est adapté comme suit :

a) A l'article 3, paragraphe 4, le premier tiret n'est pas applicable ;

b) A l'article 5, le paragraphe 2 est complété comme suit :

« h) Pour un vin mousseux de qualité visé au titre III du règlement 358/79, originaire :

- d'Autriche : "Qualitätsschaumwein", "Qualitätssekt" ; »

c) L'article 6 est complété par le texte suivant :

« 5. b) Le terme "Hauersekt" est réservé à des vins mousseux de qualité équivalant à la qualité des vins mousseux produits dans une région déterminée conformément au titre III du règlement 358/79 (C.E.E.) et à l'article 6 paragraphe 4 du règlement 3309/85 (C.E.E.), à condition qu'ils soient :

« - produits en Autriche ;

« - produits à partir de raisins récoltés dans le même vignoble, à partir duquel le producteur élabore du vin de raisins destiné à la préparation de vins mousseux de qualité ;

« - commercialisés par le producteur et écoulés sous les étiquettes indiquant le vignoble, le cépage et l'année ;

« - réglementés par la législation autrichienne. »

8. 385 R 3803 : Règlement 3803/85 (C.E.E.) du conseil du 20 décembre 1985 fixant les dispositions permettant de déterminer l'origine et de suivre les mouvements commerciaux des vins rouges de table espagnols (J.O. n° L 367 du 31 décembre 1985, p. 36).

9. 385 R 3804 : Règlement 3804/85 (C.E.E.) du conseil du 20 décembre 1985 établissant la liste des superficies plantées en vigne dans certaines régions espagnoles pour lesquelles les vins de table peuvent avoir un titre alcoométrique acquis inférieur aux exigences communautaires (J.O. n° L 368 du 31 décembre, p. 37).

10. 386 R 0305 : Règlement 305/86 (C.E.E.) du conseil du 12 février 1986 relatif à la teneur maximale en anhydride sulfureux total des vins originaires de la Communauté produits avant le 1^{er} septembre 1986 et, pendant une période transitoire, des vins importés (J.O. n° L 38 du 13 février 1986, p. 13).

11. 386 R 1627 : Règlement 1627/86 (C.E.E.) du conseil du 6 mai 1986 établissant des règles pour la désignation des vins spéciaux en ce qui concerne l'indication du titre alcoométrique (J.O. n° L 144 du 29 mai 1986, p. 4).

12. 386 R 1888 : Règlement 1888/86 (C.E.E.) de la commission du 18 juin 1986 relatif à la teneur maximale en anhydride sulfureux total de certains vins mousseux originaires de la Communauté élaborés avant le 1^{er} septembre 1986 et, pendant une période transitoire, des vins mousseux importés (J.O. n° L 163 du 19 juin 1986, p. 19).

13. 386 R 2094 : Règlement 2094/86 (C.E.E.) de la commission du 3 juillet 1986 portant modalités d'application pour l'utilisation d'acide tartrique pour la désacidification de produits viticoles déterminés dans certaines régions de la zone A (J.O. n° L 180 du 4 juillet 1986, p. 17), modifié par :

- 386 R 2736 : Règlement 2736/86 (J.O. n° L 252 du 4 septembre 1986, p. 15).

14. 386 R 2707 : Règlement 2707/86 (C.E.E.) de la commission du 28 août 1986 portant modalités d'application pour la désignation et la présentation des vins mousseux et des vins mousseux gazéifiés (J.O. n° L 246 du 30 août 1986, p. 71), modifié par :

- 386 R 3378 : Règlement 3378/86 (C.E.E.) de la commission du 4 novembre 1986 (J.O. n° L 310 du 5 novembre 1986, p. 5) ;

- 387 R 2249 : Règlement 2249/87 (C.E.E.) de la commission du 28 juillet 1987 (J.O. n° L 207 du 29 juillet 1987, p. 26) ;

- 388 R 0575 : Règlement 575/88 (C.E.E.) de la commission du 1^{er} mars 1988 (J.O. n° L 56 du 2 mars 1988, p. 22) ;

- 388 R 2657 : Règlement 2657/88 (C.E.E.) de la commission du 25 août 1988 (J.O. n° L 237 du 27 août 1988, p. 17) ;

- 389 R 0596 : Règlement 596/89 (C.E.E.) de la commission du 8 mars 1989 (J.O. n° L 65 du 9 mars 1989, p. 9) ;

- 390 R 2776 : Règlement 2776/90 (C.E.E.) de la commission du 27 septembre 1990 (J.O. n° L 267 du 29 septembre 1990, p. 30) ;

- 390 R 3826 : Règlement 3826/90 (C.E.E.) de la commission du 19 décembre 1990 (J.O. n° L 366 du 29 décembre 1990, p. 58).

Aux fins de l'accord, le règlement est adapté comme suit :

A l'annexe II, le point 1 n'est pas applicable.

15. 387 R 0822 : Règlement 822/87 (C.E.E.) du conseil du 16 mars 1987 portant organisation commune du marché vitivinicole (J.O. n° L 84 du 27 mars 1987, p. 1), rectifié dans le Journal officiel n° L 284 du 19 octobre 1988, page 65 et modifié par :

- 387 R 1390 : Règlement 1390/87 (C.E.E.) du conseil du 18 mai 1987 (J.O. n° L 133 du 22 mai 1987, p. 3) ;

- 387 R 1972 : Règlement 1972/87 du conseil du 2 juillet 1987 (J.O. n° L 184 du 3 juillet 1987, p. 26) ;

- 387 R 3146 : Règlement 3146/87 du conseil du 19 octobre 1987 (J.O. n° L 300 du 23 octobre 1987, p. 4) ;

- 387 R 3992 : Règlement 3992/87 (C.E.E.) de la commission du 23 décembre 1987 (J.O. n° L 377 du 31 décembre 1987, p. 20) ;

- 388 R 1441 : Règlement 1441/88 (C.E.E.) du conseil du 24 mai 1988 (J.O. n° L 132 du 28 MAI 1988, p. 1) ;

- 388 R 2253 : Règlement 2253/88 (C.E.E.) du conseil du 19 juillet 1988 (J.O. n° L 198 du 26 juillet 1988, p. 35) ;

- 388 R 2964 : Règlement 2964/88 (C.E.E.) du conseil du 26 septembre 1988 (J.O. n° L 269 du 29 septembre 1988, p. 5) ;

- 388 R 4250 : Règlement 4250/88 (C.E.E.) du conseil du 21 décembre 1988 (J.O. n° L 373 du 31 décembre 1988, p. 55) ;

- 389 R 1236 : Règlement 1236/89 (C.E.E.) du conseil du 3 mai 1989 (J.O. n° L 128 du 11 mai 1989, p. 31) ;

- 390 R 0388 : Règlement 388/90 du conseil du 12 février 1990 (J.O. n° L 42 du 16 février 1990, p. 9) ;

- 390 R 1325 : Règlement 1325/90 (C.E.E.) du conseil du 14 mai 1990 (J.O. n° L 132 du 23 mai 1990, p. 19) ;

- 390 R 3577 : Règlement 3577/90 (C.E.E.) du conseil du 4 décembre 1990 (J.O. n° L 353 du 17 décembre 1990, p. 23).

Aux fins de l'accord, le règlement est adapté comme suit :

a) A l'article 1^{er}, le paragraphe 1^{er}, le paragraphe 4 points c, e et g et le paragraphe 4, deuxième alinéa ne sont pas applicables ;

b) Par dérogation à l'article 1^{er} paragraphe 6, pour la Suisse, la campagne viti-vinicole commence le 1^{er} juillet d'une année et s'achève le 30 juin de l'année suivante ;

c) Le titre 1^{er}, à l'exception de l'article 13, et les titres III et IV ne sont applicables ;

d) L'Autriche, la Suisse et le Liechtenstein établissent un système de classement des cépages conformément aux principes visés à l'article 13 ;

e) A l'article 16 paragraphe 7, les termes « coupage d'un vin originaire d'un pays tiers » sont remplacés par les termes « coupage d'un vin originaire d'un pays tiers ou d'un État de l'Association européenne de libre échange ;

f) Pour les produits élaborés sur leur territoire respectif, l'Autriche, la Suisse et le Liechtenstein peuvent appliquer leur législation nationale concernant les pratiques visées aux articles 18, 19, 21, 22, 23 et 24 ;

g) L'article 20 n'est pas applicable ;

h) Par dérogation à l'article 66, paragraphe 1, les vins de qualité suivants, élaborés en Autriche selon des méthodes particulières, peuvent présenter une concentration d'acide volatil supérieure à 18, mais inférieure à 22 milliequivalents par litre : « Ausbruch », « Beerenauslese », « Trockenbeerenauslese », « Eiswein » et « Strohwein » ;

i) Les articles 70, 75, 76, 80 et 85 ne sont pas applicables ;

j) L'article 78 est couvert par le point 3 du protocole 1 ;

k) L'annexe I est complétée par le texte suivant :
« a) "Strohwein" : le produit originaire d'Autriche et élaboré conformément à l'article 17, paragraphe 3, point 1, de la loi autrichienne sur les vins (Österreichisches Weingesetz, 1985) ;

« b) Le moût de raisin en fermentation élaboré conformément au point 3 de l'annexe I peut être défini comme :

« - "Sturm", s'il est originaire d'Autriche ;

« - "Federweiss" ou "Federweisser", s'il est originaire de Suisse ou du Liechtenstein.

« Toutefois, pour des raisons techniques, le titre alcoométrique volumique réel peut, à titre exceptionnel, dépasser 3/5 du titre alcoométrique volumique total ;

« c) Le terme "Tafelwein" et ses équivalents visés au point 13 ne sont pas utilisés par des vins originaires de l'Autriche ; »

l) Les annexes III, V et VII ne sont pas applicables ;

m) Aux fins de l'annexe IV, l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse sont considérés comme appartenant à la zone viticole B ;

n) Par dérogation à l'annexe VI :

- l'Autriche peut maintenir l'interdiction générale d'utilisation de l'acide sorbique ;

- la Norvège et la Suède peuvent maintenir l'interdiction générale d'utilisation de l'acide métatartrique ;

- des vins originaires de l'Autriche, du Liechtenstein et de la Suisse peuvent être traités au chlorure d'argent conformément à la législation viti-vinicole respective de ces pays.

16. 387 R 0823 : Règlement 823-87 (C.E.E.) du conseil du 16 mars 1987 établissant des dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées (J.O. n° L 84 du 27 mars 1987, p. 59), modifié par :

- 389 R 2043 : Règlement 2043-89 (C.E.E.) du conseil du 19 juin 1989 (J.O. n° L 202 du 14 juillet 1989, p. 1) ;

- 390 R 3577 : Règlement 3577-90 (C.E.E.) du conseil du 4 décembre 1990 (J.O. n° L 353 du 17 décembre 1990, p. 23).

Aux fins de l'accord, le règlement est adapté comme suit :

Les produits viti-vinicoles originaires des Etats de l'Association économique de libre échange sont considérés comme équivalant à des vins de qualité produits dans des régions déterminées (V.Q.P.R.D.), à condition qu'ils soient conformes à la législation nationale qui, aux fins du présent protocole, est conforme aux principes visés à l'article 2 du règlement.

Toutefois, la dénomination « V.Q.P.R.D. », ainsi que les autres dénominations visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement ne peuvent pas être utilisées pour ces vins.

Les listes de vins de qualité établies par les Etats de l'Association de libre échange européenne, producteurs de vin, sont publiées au *Journal officiel* des Communautés européennes.

17. 387 R 1069 : Règlement 1069-87 de la commission du 15 avril 1987 portant modalités d'application pour l'indication du titre alcoométrique sur l'étiquetage de vins spéciaux (J.O. n° L 104 du 16 avril 1987, p. 14).

18. 388 R 3377 : Règlement 3377-88 (C.E.E.) de la commission du 28 octobre 1988 autorisant le Royaume-Uni à permettre, sous certaines conditions, une augmentation supplémentaire du titre alcoométrique de certains vins de table (J.O. n° L 296 du 29 octobre 1988, p. 69).

19. 388 R 4252 : Règlement 4252-88 (C.E.E.) du conseil du 21 décembre 1988 relatif à l'élaboration et à la commercialisation des vins de liqueur produits dans la Communauté (J.O. n° L 373 du 31 décembre 1988, p. 59), modifié par :

- 390 R 1328 : Règlement 1328-90 (C.E.E.) du conseil du 14 mai 1990 (J.O. n° L 132 du 23 mai 1990, p. 24).

20. 389 R 0946 : Règlement 986-89 de la commission du 10 avril 1989 relatif aux documents accompagnant les transports des produits viti-vinicoles et aux registres à tenir dans le secteur viti-vinicole (J.O. n° L 106 du 18 avril 1989, p. 1), modifié par :

- 389 R 2600 : Règlement 2600-89 (C.E.E.) de la commission du 25 août 1989 (J.O. n° L 261 du 29 août 1989, p. 15) ;

- 390 R 2246 : Règlement 2246-90 (C.E.E.) de la commission du 31 juillet 1990 (J.O. n° L 203 du 1^{er} août 1990, p. 50) ;

- 390 R 2776 : Règlement 2776-90 (C.E.E.) de la commission du 27 septembre 1990 (J.O. n° L 267 du 29 septembre 1990, p. 30) ;

- 391 R 0592 : Règlement 592-91 (C.E.E.) de la commission du 12 mars 1991 (J.O. n° L 66 du 13 mars 1991, p. 13).

Aux fins de l'accord, le règlement est adapté comme suit :

L'article 10, paragraphe 4, et le titre II ne sont pas applicables.

21. 389 R 2202 : Règlement 2202/89 (C.E.E.) de la commission du 20 juillet 1989 définissant le coupage, la vinification, l'embouteilleur et l'embouteillage (J.O. n° L 209 du 21 juillet 1989, p. 31).

22. 389 R 2392 : Règlement 2392/89 (C.E.E.) du conseil du 24 juillet 1989 établissant les règles générales pour la désignation et la présentation des vins et des moûts de raisins (J.O. n° L 232 du 9 août 1989, p. 13), modifié par :

- 389 R 3886 : Règlement 3886/89 (C.E.E.) du conseil du 11 décembre 1989 (J.O. n° L 378 du 27 décembre 1989, p. 12).

Aux fins de l'accord, le règlement est adapté comme suit :

a) Pour les produits viti-vinicoles originaires d'Autriche, de Suisse et du Liechtenstein, les exigences de dénomination visées au chapitre II remplacent les exigences visées au chapitre I^{er} ;

b) Conformément à l'article 25, paragraphe 1^{er}, point d, la dénomination « vin de table » ou « Landwein » et ses équivalents sont utilisés en combinaison avec le nom du pays d'origine ;

c) Pour les vins de table originaires de Suisse et du Liechtenstein, les termes « Landwein », « vin de pays » et « Vino tipico » peuvent être utilisés, à condition que les Etats producteurs concernés aient réglementé l'utilisation de ces termes conformément aux conditions minimales suivantes :

- référence géographique spécifique ;

- certaines conditions de production déterminées, particulièrement en ce qui concerne les cépages, le titre alcoométrique volumique naturel minimum et les propriétés organoleptiques.

23. 389 R 3677 : Règlement 3677/89 (C.E.E.) du 7 décembre 1989 relatif au titre alcoométrique volumique total et à la teneur en acidité totale de certains vins de qualité importés, et abrogeant le règlement 293/80 (J.O. n° L 360 du 9 décembre 1989, p. 1), modifié par :

- 390 R 2178 : Règlement 2178/90 (C.E.E.) du conseil du 24 juillet 1990 (J.O. n° L 198 du 28 juillet 1990, p. 9).

Aux fins de l'accord, le règlement est adapté comme suit :

L'article 1^{er}, paragraphe 1, points a et c, n'est pas applicable.

24. 390 R 0743 : Règlement 743/90 (C.E.E.) du 28 mars 1990 portant dérogation à certaines dispositions en matière de teneur en acidité volatile de certains vins (J.O. n° L 82 du 29 mars 1990, p. 20).

25. 390 R 2676 : Règlement 2676/90 (C.E.E.) de la commission du 17 septembre 1990 déterminant des méthodes d'analyse communautaires applicables dans le secteur du vin (J.O. n° L 272 du 3 octobre 1990, p. 1).

26. 390 R 3201 : Règlement 3201/90 (C.E.E.) de la commission du 16 octobre 1990 portant modalités d'application pour la désignation et la présentation des vins et des moûts de raisins (J.O. n° L 309 du 8 novembre 1990, p. 1), modifié dans le *Journal officiel* n° L 28 du 2 février 1991, page 47.

Aux fins de l'accord, le règlement est adapté comme suit :

a) A l'article 5, paragraphe 3, premier alinéa, le second tiret est complété par les termes suivants : « Weinbauer » et « Bauer » ;

b) A l'annexe I, le point 4 (Autriche) est complété par les termes suivants :

« - Strohwein ;

« - Qualitätswein ; »

c) A l'annexe I, le point 12 (Suisse) est complété par les termes suivants :

« - la Gerle ;

« - appellation d'origine contrôlée ;

« - appellation d'origine ; »

d) A l'annexe II, point 17 (Suisse), le point A est complété par le texte suivant :

« 19. Canton du Jura :

« Dénomination de la zone administrative locale :

« Buix ; »

e) L'annexe II est complétée par le texte suivant :

« 23. Liechtenstein :

« Les vins portant l'une des dénominations suivantes de la zone viticole d'origine :

« - Balzers ;

« - Benders ;

- « - Eschen ;
- « - Mauren ;
- « - Schaan ;
- « - Triesen ;
- « - Vaduz ; »

f) A l'annexe IV, le point 17 (Suisse) est complété comme suit :

1. La colonne de gauche est complétée par les cépages suivants :

- « - Rèze ;
- « - Kerner ;
- « - Charmont ;
- « - Bacchus ;
- « - Gamay ;
- « - Humagne rouge ;
- « - Cornalin ;
- « - Cabernet franc ;
- « - Diolinoir ;
- « - Gamaret ;
- « - Granoir. »

2. Le terme « Humagne blanche » est ajouté à la colonne de droite comme synonyme de « Humagne » :

g) A l'annexe V, le point 2 est complété par le texte suivant :

« 4. En Autriche, les vins suivants élaborés dans les zones viticoles de Burgenland, Niederösterreich, Steiermark et Wien :

« - Vins de qualité produits à partir de Gewürztraminer et Muskat-Ottonel ;

« - Beerenauslese, Trockenbeerenauslese, Eiswein, Strohwein, Ausbruch. »

27. 390 R 3220 : Règlement 3220/90 (C.E.E.) de la commission du 7 novembre 1990 déterminant les conditions d'emploi de certaines pratiques œnologiques prévues par le règlement n° 1 822/87 (C.E.E.) du conseil (J.O. n° 308/22 du 8 novembre 1990, p. 22).

28. 390 R 3825 : Règlement 3825/90 (C.E.E.) de la commission du 19 décembre 1990 concernant les mesures transitoires applicables au Portugal entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} septembre 1991 dans le secteur vitivinicole (J.O. n° L 366 du 29 décembre 1990, p. 56).

Aux fins de l'accord, le règlement est adapté comme suit :

Les articles 2, 4 et 5 ne sont pas applicables.

PROTOCOLE 48

CONCERNANT LES ARTICLES 105 ET 111

Les décisions prises par le Comité mixte de l'Espace économique européen en vertu des articles 105 et 111 ne peuvent porter atteinte à la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes.

PROTOCOLE 49

CONCERNANT CEUTA ET MELILLA

Les produits couverts par l'accord et originaires de l'Espace économique européen bénéficient à tous égards, lors de leur importation à Ceuta et Melilla, du même régime douanier que celui qui est appliqué aux produits originaires du territoire douanier de la Communauté en vertu du protocole n° 2 de l'acte d'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise aux Communautés européennes.

Les Etats de l'Association européenne de libre échange accordent aux importations de produits couverts par l'accord et originaires de Ceuta et Melilla le même régime douanier que celui qu'ils accordent aux produits importés de l'Espace économique européen et originaires de l'Espace économique européen.

ACTE FINAL

Les plénipotentiaires
de la Communauté économique européenne,
de la Communauté européenne du charbon et de l'acier,
ci-après dénommées « la Communauté », et
du Royaume de Belgique,
du Royaume de Danemark,
de la République fédérale d'Allemagne,
de la République hellénique,
du Royaume d'Espagne,
de la République française,
de l'Irlande,
de la République italienne,

du Grand-Duché de Luxembourg,
du Royaume des Pays-Bas,
de la République portugaise,
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,
parties contractantes au traité instituant la Communauté économique européenne et au traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

ci-après dénommés « les Etats membres de la Communauté européenne », et les plénipotentiaires

de la République d'Autriche,
de la République de Finlande,
de la République d'Islande,
de la République de Liechtenstein,
du Royaume de Norvège,
du Royaume de Suède,
de la Confédération suisse,

ci-après dénommés « les Etats de l'Association européenne de libre échange »,

réunis à Porto, le 2 mai 1992 pour la signature de l'accord sur l'Espace économique européen, ci-après dénommé « l'accord Espace économique européen », ont arrêté les textes suivants :

I. - L'accord sur l'Espace économique européen.

II. - Les textes figurant ci-après, qui sont annexés à l'accord sur l'Espace économique européen.

- A. - Protocole 1 concernant les adaptations horizontales.
- Protocole 2 concernant les produits exclus du champ d'application de l'accord conformément à l'article 8, paragraphe 3, point a.
- Protocole 3 concernant les produits visés à l'article 8, paragraphe 3, point b, de l'accord.
- Protocole 4 concernant les règles d'origine.
- Protocole 5 concernant les droits de douane à caractère fiscal (Liechtenstein, Suisse).
- Protocole 6 concernant la constitution des réserves obligatoires par la Suisse et le Liechtenstein.
- Protocole 7 concernant les restrictions quantitatives pouvant être maintenues par l'Islande.
- Protocole 8 concernant les monopoles nationaux.
- Protocole 9 concernant le commerce des poissons et des autres produits de la mer.
- Protocole 10 concernant la simplification des contrôles et des formalités lors du transport de marchandises.
- Protocole 11 concernant l'assistance mutuelle en matière douanière.
- Protocole 12 concernant les accords avec des pays tiers sur l'évaluation de la conformité.
- Protocole 13 concernant la non-application des mesures antidumping et des mesures compensatoires.
- Protocole 14 concernant les échanges de produits du charbon et de l'acier.
- Protocole 15 concernant les périodes transitoires pour l'instauration de la libre circulation des personnes (Suisse et Liechtenstein).
- Protocole 16 concernant les mesures dans le domaine de la sécurité sociale applicables pendant les périodes transitoires pour l'instauration de la libre circulation des personnes (Suisse et Liechtenstein).
- Protocole 17 concernant l'article 34.
- Protocole 18 concernant les procédures internes pour la mise en œuvre de l'article 43.
- Protocole 19 concernant le transport maritime.
- Protocole 20 concernant l'accès aux voies navigables intérieures.
- Protocole 21 concernant la mise en œuvre des règles de concurrence applicables aux entreprises.
- Protocole 22 concernant la définition des termes « entreprise » et « chiffre d'affaires » (art. 56).
- Protocole 23 concernant la coopération entre les autorités de surveillance (art. 58).
- Protocole 24 concernant la coopération dans le domaine du contrôle des opérations de concentration.
- Protocole 25 concernant la concurrence dans le domaine du charbon et de l'acier.

Protocole 26	concernant les pouvoirs et les fonctions de l'Autorité de surveillance Association européenne de libre échange en matière d'aides d'Etat.
Protocole 27	concernant la coopération en matière d'aides d'Etat.
Protocole 28	concernant la propriété intellectuelle.
Protocole 29	concernant la formation professionnelle.
Protocole 30	concernant certaines dispositions particulières relatives à l'organisation de la coopération statistique.
Protocole 31	concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés.
Protocole 32	concernant les modalités financières pour la mise en œuvre de l'article 82.
Protocole 33	concernant les procédures d'arbitrage.
Protocole 34	concernant la possibilité pour les juridictions des Etats de l'Association européenne de libre échange de demander à la Cour de justice des communautés européennes une décision sur l'interprétation de règles de l'accord Espace économique européen correspondant à des règles communautaires.
Protocole 35	concernant la mise en œuvre des règles de l'Espace économique européen.
Protocole 36	concernant le statut du comité parlementaire mixte de l'Espace économique européen.
Protocole 37	comportant la liste prévue à l'article 101 de l'accord.
Protocole 38	concernant le mécanisme financier.
Protocole 39	concernant l'ECU.
Protocole 40	concernant le Svalbard.
Protocole 41	concernant les accords existants.
Protocole 42	concernant les accords bilatéraux sur certains produits agricoles.
Protocole 43	concernant l'accord entre la Communauté économique européenne et la République d'Autriche en matière de transit des marchandises par rail et par route.
Protocole 44	concernant l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse sur le transport de marchandises par route et par rail.
Protocole 45	concernant les périodes transitoires relatives à l'Espagne et au Portugal.
Protocole 46	concernant le développement de la coopération dans le secteur de la pêche.
Protocole 47	concernant la suppression des entraves techniques aux échanges de produits viti-vinicoles.
Protocole 48	concernant les articles 105 et 111.
Protocole 49	concernant Ceuta et Melilla.
B. Annexe I	Questions vétérinaires et phytosanitaires.
Annexe II	Réglementations techniques, normes, essais et certification.
Annexe III	Responsabilité du fait des produits.
Annexe IV	Energie.
Annexe V	Libre circulation des travailleurs.
Annexe VI	Sécurité sociale.
Annexe VII	Reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles.
Annexe VIII	Droit d'établissement.
Annexe IX	Services financiers.
Annexe X	Services audiovisuels.
Annexe XI	Services de télécommunications.
Annexe XII	Libre circulation des capitaux.
Annexe XIII	Transports.
Annexe XIV	Concurrence.
Annexe XV	Aides d'Etat.
Annexe XVI	Marchés publics.
Annexe XVII	Propriété intellectuelle.
Annexe XVIII	Santé et sécurité au travail, droit du travail et égalité de traitement des hommes et des femmes.
Annexe XIX	Protection des consommateurs.
Annexe XX	Environnement.
Annexe XXI	Statistiques.
Annexe XXII	Droit des sociétés.

Les plénipotentiaires des Etats membres de la Communauté européenne et ceux de la Communauté, ainsi que les plénipotentiaires des Etats de l'Association européenne de libre échange ont adopté les déclarations communes énumérées ci-après et annexées au présent acte final :

1. Déclaration commune sur la préparation de rapports communs au titre du paragraphe 5 du protocole 1, concernant les adaptations horizontales.

2. Déclaration commune sur les accords de reconnaissance mutuelle et de protection pour des appellations de vins et de boissons spiritueuses.

3. Déclaration commune sur une période transitoire concernant la délivrance ou l'établissement de documents relatifs à la preuve de l'origine.

4. Déclaration commune sur l'article 10 et l'article 14, paragraphe 1 du protocole 11 de l'accord.

5. Déclaration commune sur les appareils électriques utilisés en médecine.

6. Déclaration commune sur les ressortissants de la République d'Islande titulaires d'un diplôme de médecin spécialiste, de praticien de l'art dentaire, de médecin vétérinaire, de pharmacien, de médecin généraliste ou d'architecte, délivré dans un pays tiers.

7. Déclaration commune sur les ressortissants de la République d'Islande titulaires d'un diplôme d'enseignement supérieur sanctionnant une formation professionnelle d'au moins trois ans et délivré dans un pays tiers.

8. Déclaration commune sur le transport de marchandises par route.

9. Déclaration commune sur les règles de concurrence.

10. Déclaration commune sur l'article 61, paragraphe 3, point b) de l'accord.

11. Déclaration commune sur l'article 61, paragraphe 3, point c) de l'accord.

12. Déclaration commune sur les aides accordées par les Fonds structurels de la Communauté européenne ou d'autres instruments financiers.

13. Déclaration commune sur le point c) du protocole 27 de l'accord.

14. Déclaration commune sur la construction navale.

15. Déclaration commune sur les procédures applicables dans les cas où les Etats de l'Association européenne de libre échange participent pleinement à des comités de la Communauté européenne en vertu de l'article 76 et de la sixième partie de l'accord et des protocoles correspondants.

16. Déclaration commune sur la coopération en matière culturelle.

17. Déclaration commune sur la coopération dans la lutte contre le trafic illicite de biens culturels.

18. Déclaration commune sur l'association d'experts de la Communauté aux travaux des comités des Etats de l'Association européenne de libre échange ou institués par l'Autorité de surveillance de l'Association européenne de libre échange.

19. Déclaration commune sur l'article 103 de l'accord.

20. Déclaration commune sur le protocole 35 de l'accord.

21. Déclaration commune sur le mécanisme financier.

22. Déclaration commune sur la relation entre l'accord Espace économique européen et les accords existants.

23. Déclaration commune sur l'interprétation convenue de l'article 4, paragraphes 1 et 2 du protocole 9, concernant le commerce des poissons et des autres produits de la mer.

24. Déclaration commune sur l'application de concessions tarifaires pour certains produits agricoles.

25. Déclaration commune sur les questions phytosanitaires.

26. Déclaration commune sur l'assistance mutuelle entre les autorités de contrôle dans le domaine des boissons spiritueuses.

27. Déclaration commune sur le protocole 47 concernant la suppression des entraves techniques aux échanges de produits viti-vinicoles.

28. Déclaration commune sur la modification des concessions tarifaires et sur le régime spécial accordé à l'Espagne et au Portugal.

29. Déclaration commune sur le bien-être des animaux.

30. Déclaration commune sur le système harmonisé.

Les plénipotentiaires des Etats membres de la Communauté européenne et les plénipotentiaires des Etats de l'Association européenne de libre échange ont adopté les déclarations énumérées ci-après et annexées au présent acte final :

1. Déclaration des gouvernements des Etats membres de la Communauté européenne et des Etats de l'Association européenne de libre échange sur la facilitation des contrôles aux frontières.

2. Déclaration des gouvernements des Etats membres de la Communauté européenne et des Etats de l'Association européenne de libre échange sur le dialogue politique.

Les plénipotentiaires des Etats membres de la Communauté européenne et ceux de la Communauté, ainsi que les plénipotentiaires des Etats de l'Association européenne de libre échange ont également pris acte de l'arrangement relatif au fonctionnement du groupe intérimaire à haut niveau pendant la période précédant l'entrée en vigueur de l'accord Espace économique européen, qui est annexé au présent Acte final. Ils sont en outre convenus que le groupe intérimaire à haut niveau statuera, au plus tard au moment de l'entrée en vigueur de l'accord Espace économique européen, sur l'authenticité des textes des actes communautaires auxquels il est fait référence dans les annexes de l'accord Espace économique européen, qui ont été rédigés en finnois, islandais, norvégien et suédois.

Les plénipotentiaires des Etats membres de la Communauté européenne et ceux de la Communauté, ainsi que les plénipotentiaires des Etats de l'Association européenne de libre échange, ont également pris acte de l'arrangement relatif à la publication des informations pertinentes aux fins de l'Espace économique européen, qui est annexé au présent Acte final.

En outre, les plénipotentiaires des Etats membres de la Communauté européenne et ceux de la Communauté, ainsi que les plénipotentiaires des Etats de l'Association européenne de libre échange, ont pris acte de l'arrangement relatif à la publication des avis de marché de l'Association européenne de libre échange, qui est annexé au présent Acte final.

En outre, les plénipotentiaires des Etats membres de la Communauté européenne et ceux de la Communauté, ainsi que les plénipotentiaires des Etats de l'Association européenne de libre échange, ont adopté le procès-verbal agréé des négociations, qui est annexé au présent Acte final. Le procès-verbal agréé a force contraignante.

Enfin, les plénipotentiaires des Etats membres de la Communauté européenne et ceux de la Communauté, ainsi que les plénipotentiaires des Etats de l'Association européenne de libre échange, ont pris acte des déclarations énumérées ci-après et annexées au présent Acte final :

1. Déclaration des gouvernements de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède sur les monopoles de l'alcool.

2. Déclaration des gouvernements du Liechtenstein et de la Suisse sur les monopoles d'alcool.

3. Déclaration de la Communauté européenne sur l'assistance mutuelle en matière douanière.

4. Déclaration des gouvernements des Etats de l'Association européenne de libre échange sur la libre circulation des véhicules utilitaires légers.

5. Déclaration du gouvernement du Liechtenstein sur la responsabilité du fait des produits.

6. Déclaration du gouvernement du Liechtenstein sur la situation particulière du pays.

7. Déclaration du gouvernement de l'Autriche sur les mesures de sauvegarde.

8. Déclaration de la Communauté européenne.

9. Déclaration du gouvernement de l'Islande sur l'utilisation des mesures de sauvegarde dans le cadre de l'accord Espace économique européen.

10. Déclaration du gouvernement de la Suisse sur les mesures de sauvegarde.

11. Déclaration de la Communauté européenne.

12. Déclaration du gouvernement de la Suisse sur l'introduction d'une formation complémentaire en architecture dans les écoles techniques supérieures.

13. Déclaration des gouvernements de l'Autriche et de la Suisse sur les services audiovisuels.

14. Déclaration des gouvernements du Liechtenstein et de la Suisse sur l'assistance administrative.

15. Déclaration de la Communauté européenne.

16. Déclaration du gouvernement de la Suisse sur l'utilisation de la clause de sauvegarde en ce qui concerne les mouvements de capitaux.

17. Déclaration de la Communauté européenne.

18. Déclaration du gouvernement de la Norvège sur l'exécution directe des décisions des institutions de la Communauté européenne concernant des obligations financières adressées à des entreprises ayant leur siège en Norvège.

19. Déclaration de la Communauté européenne.

20. Déclaration du gouvernement de l'Autriche sur l'exécution, sur son territoire, des décisions des institutions de la Communauté européenne concernant des obligations financières.

21. Déclaration de la Communauté européenne.

22. Déclaration de la Communauté européenne sur la construction navale.

23. Déclaration du gouvernement de l'Irlande sur le protocole 28 concernant la propriété intellectuelle - conventions internationales.

24. Déclaration des gouvernements des Etats de l'Association européenne de libre échange sur la charte des droits sociaux fondamentaux des travailleurs.

25. Déclaration du gouvernement de l'Autriche sur l'application de l'article 5 de la directive 76/207/C.E.E. en ce qui concerne le travail de nuit.

26. Déclaration de la Communauté européenne.

27. Déclaration de la Communauté européenne sur les droits des Etats de l'Association européenne de libre échange devant la Cour de justice des Communautés européennes.

28. Déclaration de la Communauté européenne sur les droits des avocats des Etats de l'Association européenne de libre échange en droit communautaire.

29. Déclaration de la Communauté européenne sur la participation, en application de l'article 100 de l'accord, des experts des Etats de l'Association européenne de libre échange aux comités de la Communauté européenne concernés par l'Espace économique européen.

30. Déclaration de la Communauté européenne sur l'article 103 de l'accord.

31. Déclaration des gouvernements des Etats de l'Association européenne de libre échange sur l'article 103, paragraphe 1, de l'accord.

32. Déclaration de la Communauté européenne sur le transit dans le secteur de la pêche.

33. Déclaration de la Communauté européenne et des gouvernements de l'Autriche, de la Finlande, du Liechtenstein, de la Suède et de la Suisse sur les produits baleiniers.

34. Déclaration du gouvernement de la Suisse sur les droits de douane à caractère fiscal.

35. Déclaration de la Communauté européenne sur les accords bilatéraux.

36. Déclaration du gouvernement de la Suisse sur l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse sur le transport de marchandises par route et par rail.

37. Déclaration du gouvernement de l'Autriche sur l'accord entre la Communauté économique européenne et la République d'Autriche en matière de transit de marchandises par rail et par route.

38. Déclaration des gouvernements des Etats de l'Association européenne de libre échange sur le mécanisme financier de l'Association européenne de libre échange.

39. Déclaration des gouvernements des Etats de l'Association européenne de libre échange sur un tribunal de première instance.

DÉCLARATIONS COMMUNES DES PARTIES CONTRACTANTES DE L'ACCORD

L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN

DÉCLARATION COMMUNE

SUR LA PRÉPARATION DE RAPPORTS COMMUNS AU TITRE DU PARAGRAPHE 5 DU PROTOCOLE 1 CONCERNANT LES ADAPTATIONS HORIZONTALES

En ce qui concerne les procédures de réexamen et de rapport au titre du paragraphe 5 du protocole 1 concernant les adaptations horizontales, le Comité mixte de l'Espace économique européen peut, lorsqu'il l'estime nécessaire, demander la préparation d'un rapport commun.

DÉCLARATION COMMUNE

SUR LES ACCORDS DE RECONNAISSANCE MUTUELLE ET DE PROTECTION DES APPELLATIONS DE VINS ET DE BOISSONS SPIRITUEUSES

Les parties contractantes conviennent d'engager des négociations en vue de conclure avant le 1^{er} juillet 1993 des accords séparés de reconnaissance mutuelle et de protection des appellations de vins et de boissons spiritueuses, compte tenu des accords bilatéraux existants.

DÉCLARATION COMMUNE

SUR UNE PÉRIODE TRANSITOIRE CONCERNANT LA DÉLIVRANCE OU L'ÉTABLISSEMENT DE DOCUMENTS RELATIFS À LA PREUVE DE L'ORIGINE

a) Pendant deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'accord de l'Espace économique européen, les autorités douanières compétentes de la Communauté et celles de l'Autriche, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège, de la Suède et de la Suisse acceptent comme preuve valable de l'origine au sens du protocole 4 de l'accord de l'Espace économique européen les documents suivants visés à l'article 13 du protocole 3 des accords de libre échange entre la Communauté économique européenne et les pays de l'Association européenne de libre échange :

i) les certificats EUR 1, y compris les certificats à long terme, préalablement revêtus du cachet du bureau de douane compétent de l'Etat exportateur ;

ii) les certificats EUR 1, y compris les certificats à long terme, revêtus par un exportateur agréé d'un cachet spécial approuvé par les autorités douanières de l'Etat exportateur ;

iii) les factures se référant à des certificats à long terme.

b) Pendant six mois à compter de l'entrée en vigueur de l'accord de l'Espace économique européen, les autorités douanières de la Communauté et celles de l'Autriche, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège, de la Suède et de la Suisse acceptent comme preuve valable de l'origine au sens du protocole 4 de l'accord de l'Espace économique européen les documents suivants visés à l'article 8 du protocole 3 des accords de libre échange entre la Communauté économique européenne et les pays de l'Association européenne de libre échange mentionnés ci-dessus :

i) les factures accompagnées d'une déclaration de l'exportateur conforme à l'annexe V du protocole 3, établie en application de l'article 13 dudit protocole ; et

ii) les factures accompagnées d'une déclaration de l'exportateur conforme à l'annexe V du protocole 3, établie par n'importe quel exportateur.

c) Les demandes de contrôle ultérieur des documents visés aux paragraphes a et b sont acceptées par les autorités douanières compétentes de la Communauté et celles d'Autriche, de Finlande, d'Islande, de Norvège, de Suède et de Suisse pendant deux ans à compter de l'établissement et de la délivrance des documents concernés établissant la preuve de l'origine. Ces contrôles sont exécutés conformément aux dispositions du titre VI du protocole 4 de l'accord de l'Espace économique européen.

DÉCLARATION COMMUNE

SUR L'ARTICLE 10 ET L'ARTICLE 14 PARAGRAPHE 1 DU PROTOCOLE II DE L'ACCORD

Les parties contractantes soulignent l'importance qu'elles attachent à la protection des données personnelles. Elles s'engagent à approfondir cette matière afin de garantir une protection adéquate de ces données en vertu du protocole II, et ce à un niveau comparable à celui prévu par la convention du conseil de l'Europe du 28 janvier 1981.

DÉCLARATION COMMUNE

SUR LES APPAREILS ÉLECTRIQUES UTILISÉS EN MÉDECINE

Les parties contractantes prennent acte que la commission a présenté au conseil une proposition de directive du conseil relative aux appareils électriques utilisés en médecine qui relèvent jusqu'à présent du champ d'application de la directive 84/539/C.E.E. (J.O. n° L 300 du 19 novembre 1984, p. 179) (annexe II).

La proposition de la commission renforce la protection des malades, des utilisateurs et des tiers en se référant aux normes harmonisées qui seront adoptées par le C.E.N.-C.E.N.E.L.E.C. conformément aux prescriptions légales et en soumettant ces produits à des procédures appropriées d'évaluation de la conformité incluant l'intervention d'un tiers pour certains appareillages.

DÉCLARATION COMMUNE

SUR LES RESSORTISSANTS DE LA RÉPUBLIQUE D'ISLANDE TITULAIRES D'UN DIPLÔME DE MÉDECIN SPÉCIALISTE, DE PRATICIEN DE L'ART DENTAIRE, DE MÉDECIN VÉTÉRIINAIRE, DE PHARMACIEN, DE MÉDECIN GÉNÉRALISTE OU D'ARCHITECTE, DÉLIVRÉ DANS UN PAYS TIERS

Prenant acte que les directives du conseil 75/362/C.E.E., 78/686/C.E.E., 78/1026/C.E.E., 85/384/C.E.E., 85/433/C.E.E. et 86/457/C.E.E., adaptées aux fins de l'Espace économique européen, se réfèrent uniquement aux diplômes, certificats et autres titres de qualification formelle conférés dans les parties contractantes.

Soucieuses toutefois de tenir compte de la position particulière des ressortissants de la République d'Islande qui, en raison de l'absence d'une formation universitaire complète en médecine spécialisée, en art dentaire, en médecine vétérinaire et en architecture en Islande même, des possibilités limitées de formation en art dentaire et de formation spécifique en médecine générale ou spécialisée et du fait qu'une formation universitaire complète en pharmacie n'existe que depuis peu en Islande, ont étudié dans un pays tiers.

Les parties contractantes recommandent que les gouvernements concernés autorisent les ressortissants de la République d'Islande titulaires d'un diplôme de l'art dentaire, de médecine vétérinaire, d'architecture, de pharmacie, de médecine générale ou de médecine spécialisée délivré dans un pays tiers et reconnu par les autorités islandaises compétentes à exercer une activité en qualité de dentiste, vétérinaire, architecte, pharmacien, médecin généraliste ou médecin spécialiste dans l'Espace économique européen en reconnaissant ces diplômes dans leur territoire.

DÉCLARATION COMMUNE

SUR LES RESSORTISSANTS DE LA RÉPUBLIQUE D'ISLANDE TITULAIRES D'UN DIPLÔME D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR SANCTIONNANT UNE FORMATION PROFESSIONNELLE D'AU MOINS TROIS ANS ET DÉLIVRÉ DANS UN PAYS TIERS

Prenant acte que la directive du Conseil 89/48/C.E.E., du 21 décembre 1988, relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent

des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans (J.O. n° L. 19 du 24 janvier 1989, p. 16), adaptée aux fins de l'Espace économique européen, se réfère aux diplômes, certificats et autres titres de qualification formelle conférés essentiellement dans les parties contractantes ;

Soucieuses toutefois de tenir compte de la position particulière des ressortissants de la République d'Islande qui, en raison des possibilités limitées d'enseignement postsecondaire et d'une longue tradition d'études à l'étranger, ont étudié dans un pays tiers ;

Les parties contractantes recommandent que les gouvernements concernés autorisent les ressortissants de la République d'Islande titulaires d'un diplôme d'études du système général, délivré dans un pays tiers et reconnu par les autorités islandaises compétentes, à exercer dans l'espace économique européen les activités correspondant aux professions concernées en reconnaissant des diplômes dans leur territoire.

DÉCLARATION COMMUNE

SUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES PAR ROUTE

Si la Communauté européenne élabore de nouvelles dispositions visant à modifier, remplacer ou proroger les règles qui régissent l'accès au marché des transports de marchandises par route (première directive du Conseil du 23 juillet 1962 relative à l'établissement de règles communes pour certains transports de marchandises par route entre Etats membres, J.O. n° 70 du 6 août 1962, p. 2005/62 ; directive 65/269 C.E.E. du Conseil, J.O. n° 88 du 24 mai 1965, p. 1469/65 ; règlement [C.E.E.] n° 3164/76 du Conseil, J.O. n° L. 357 du 29 décembre 1976, p. 1 ; décision 80/48/C.E.E. du Conseil, J.O. n° L. 18 du 24 janvier 1981, p. 21 ; règlement [C.E.E.] n° 4059/89 du Conseil, J.O. n° L. 390 du 30 décembre 1989, p. 3), les parties contractantes, conformément aux procédures convenues en commun, arrêtent une décision concernant la modification de l'annexe correspondante, permettant aux transporteurs des parties contractantes un accès réciproque au marché des transports de marchandises par route dans des conditions d'égalité.

Pendant la durée de validité de l'accord entre les Communautés européennes et l'Autriche sur le transport des marchandises par route et chemin de fer, toute modification ultérieure du présent accord n'affecte pas les droits réciproques d'accès au marché visés à l'article 16 de l'accord entre les Communautés européennes et l'Autriche sur le transport des marchandises par route et par chemin de fer et précisés dans les accords bilatéraux entre l'Autriche, d'une part, et la Finlande, la Norvège, la Suède et la Suisse, d'autre part, sauf si les parties concernées en conviennent autrement.

DÉCLARATION COMMUNE

SUR LES RÈGLES DE CONCURRENCE

Les parties contractantes déclarent que l'application des règles de concurrence de l'Espace économique européen, dans les cas relevant de la Commission des Communautés européennes, se fonde sur les compétences communautaires existantes, complétées par les dispositions de l'accord. Dans les cas relevant de l'Autorité de surveillance l'Association européenne du libre échange, l'application des règles de concurrence de l'Espace économique européen se fonde sur l'accord instituant ladite autorité, de même que sur les dispositions contenues dans l'accord de l'Espace économique européen.

DÉCLARATION COMMUNE

SUR L'ARTICLE 61, PARAGRAPHE 3, POINT b DE L'ACCORD

Les parties contractantes déclarent que, lors de l'octroi d'une dérogation au titre de l'article 61, paragraphe 3, point b, la Commission des Communautés européennes tient compte des intérêts des Etats de l'Association européenne du libre échange et l'Autorité de surveillance l'Association européenne du libre échange de ceux de la Communauté.

DÉCLARATION COMMUNE

SUR L'ARTICLE 61, PARAGRAPHE 3, POINT c DE L'ACCORD

Les parties contractantes prennent acte que, même si l'éligibilité des régions doit être refusée dans le contexte de l'article 61, paragraphe 3, point a et conformément aux critères de la pre-

mière étape de l'analyse visée au point c (voir communication de la Commission sur la méthode d'application de l'article 92, paragraphe 3, points a et c, à l'aide régionale, J.O. n° C. 212 du 12 août 1988, p. 2), un examen en fonction d'autres critères, par exemple celui de la très faible densité de population, est possible.

DÉCLARATION COMMUNE

SUR LES AIDES ACCORDÉES PAR LES FONDS STRUCTURELS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE OU D'AUTRES INSTRUMENTS FINANCIERS

Les parties contractantes déclarent que les aides en faveur des entreprises financées par les fonds structurels de la Communauté européenne, par la Banque européenne d'investissement ou par tout autre instrument financier ou fonds analogue doivent être conformes aux dispositions de l'accord relatives aux aides d'Etat. Elles déclarent que les échanges d'informations et de vues sur ces types d'aide interviendront à la demande de l'une ou l'autre autorité de surveillance.

DÉCLARATION COMMUNE

SUR LE POINT C DU PROTOCOLE 27 DE L'ACCORD

La note visée au point c du protocole 27 comporte une description de l'aide ou du programme d'aide d'Etat concerné, y compris tous les éléments nécessaires à son évaluation correcte (type d'aide, budget, bénéficiaire, etc.). En outre, les raisons de l'ouverture de la procédure visée à l'article 93, paragraphe 2 du traité instituant la communauté économique européenne ou de la procédure correspondante prévue dans l'accord entre les Etats de l'Association européenne de libre échange instituant l'autorité de surveillance Association européenne de libre échange sont communiquées à l'autre autorité de surveillance. Les échanges d'informations entre les deux autorités de surveillance s'effectuent sur une base de réciprocité.

DÉCLARATION COMMUNE

SUR LA CONSTRUCTION NAVALE

Les parties contractantes conviennent que, jusqu'à l'expiration de la 7^e directive sur la construction navale (fin 1963), elles s'abstiendront d'appliquer au secteur de la construction navale les règles générales relatives aux aides d'Etat fixées à l'article 61 de l'accord.

L'article 62, paragraphe 2 de l'accord de même que les protocoles relatifs aux aides d'Etat sont applicables au secteur de la construction navale.

DÉCLARATION COMMUNE

SUR LES PROCÉDURES APPLICABLES DANS LES CAS OÙ LES ÉTATS DE L'ASSOCIATION EUROPÉENNE DE LIBRE ÉCHANGE PARTICIPENT PLEINEMENT À DES COMITÉS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE EN VERTU DE L'ARTICLE 76 ET DE LA SIXIÈME PARTIE DE L'ACCORD ET DES PROTOCOLES CORRESPONDANTS

Les Etats de l'Association européenne de libre échange ont les mêmes droits et obligations que les Etats membres de la Communauté européenne au sein des comités Communauté européenne auxquels ils participent pleinement en vertu de l'article 76 de la sixième partie de l'accord et des protocoles correspondants, sauf en ce qui concerne les procédures de vote éventuelles. Pour l'adoption de sa décision, la Commission des communautés européennes tient compte du point de vue exprimé par les Etats de l'Association européenne de libre échange de la même manière que de celui exprimé par les Etats membres de la Communauté européenne avant le vote.

Lorsque les Etats membres de la Communauté européenne ont la possibilité de faire appel au Conseil des Communautés européennes de la décision de la Commission des Communautés européennes, les Etats de l'Association européenne de libre échange peuvent soulever le problème au sein du comité mixte de l'Espace économique européen, conformément à l'article 5 de l'accord.

DÉCLARATION COMMUNE

SUR LA COOPÉRATION EN MATIÈRE CULTURELLE

Vu leur coopération au sein du Conseil de l'Europe, rappelant la déclaration faite le 9 avril 1984 à Luxembourg à l'issue de la réunion ministérielle de la Communauté européenne et

de ses Etats membres et des Etats membres de l'Association européenne de libre échange, conscientes que l'établissement de la liberté de circulation des biens, des services, des capitaux et des personnes au sein de l'Espace économique européen aura un impact important dans le domaine culturel, les parties contractantes déclarent leur intention de renforcer et d'élargir leur coopération dans le domaine des affaires culturelles au sein de l'Espace économique européen, en vue de contribuer à une meilleure compréhension entre les peuples d'une Europe multiculturelle et de sauvegarder et de continuer à développer l'héritage national et régional qui enrichit la culture européenne par sa diversité.

DÉCLARATION COMMUNE

SUR LA COOPÉRATION DANS LA LUTTE CONTRE LE TRAFIC ILLICITE DE BIENS CULTURELS

Les parties contractantes déclarent leur volonté d'établir des accords et des procédures de coopération pour la lutte contre le trafic illicite de biens culturels, de même que des dispositions concernant la gestion du régime du commerce licite de biens culturels.

Sans préjudice des dispositions de l'accord Espace économique européen et d'autres obligations internationales, ces dispositions et procédures tiennent compte de la législation que la Communauté développe dans ce domaine.

DÉCLARATION COMMUNE

SUR L'ASSOCIATION D'EXPERTS DE LA COMMUNAUTÉ AUX TRAVAUX DES COMITÉS DES ETATS DE L'ASSOCIATION EUROPÉENNE DE LIBRE ÉCHANGE OU INSTITUÉS PAR L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE ASSOCIATION EUROPÉENNE DE LIBRE ÉCHANGE

En regard à l'association d'experts des Etats de l'Association européenne de libre échange aux travaux des comités Communauté européenne énumérés dans le protocole 37 de l'accord, les experts de la Communauté sont associés dans les mêmes conditions, à la demande de la communauté, aux travaux des organismes correspondants des Etats de l'Association européenne de libre échange compétents pour les mêmes matières que celles couvertes par les comités Communauté européenne énumérés ci-dessus.

DÉCLARATION COMMUNE

SUR L'ARTICLE 103 DE L'ACCORD

Les parties contractantes tiennent pour acquis que la référence de l'article 103, paragraphe 1, de l'accord Espace économique européen à la satisfaction des obligations constitutionnelles et la référence de l'article 103, paragraphe 2 à l'application provisoire n'ont pas d'implication pratique pour les procédures internes de la Communauté.

DÉCLARATION COMMUNE

SUR LE PROTOCOLE 35 DE L'ACCORD

Les parties contractantes tiennent pour acquis que le protocole 35 ne limite pas les effets des règles internes existantes qui prévoient l'effet direct et la primauté des accords internationaux.

DÉCLARATION COMMUNE

SUR LE MÉCANISME FINANCIER

Dans l'éventualité où une partie contractante de l'Association européenne de libre échange se retirerait de l'Association européenne de libre échange pour adhérer à la Communauté, des dispositions appropriées doivent être prises pour assurer que ce retrait n'entraîne aucune obligation financière supplémentaire pour les autres Etats de l'Association européenne de libre échange. Les parties contractantes notent à cet égard la décision des Etats de l'Association européenne de libre échange de calculer sur la base des prix du marché des trois dernières années leurs contributions respectives au mécanisme financier fondées sur le P.N.B. En ce qui concerne toute adhésion d'un Etat de l'Association européenne de libre échange, il convient de trouver des solutions appropriées et équitables dans le cadre des négociations d'adhésion.

DÉCLARATION COMMUNE

SUR LA RELATION ENTRE L'ACCORD ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN ET LES ACCORDS EXISTANTS

L'accord Espace économique européen n'affecte pas les droits garantis par les accords existants liant un ou plusieurs Etats membres de la Communauté économique européenne, d'une part, et un ou plusieurs Etats de l'Association européenne de libre échange, d'autre part, ou deux Etats de l'Association européenne de libre échange ou davantage, tels que les accords concernant les particuliers, les agents économiques, la coopération régionale et les arrangements administratifs, du moins tant que des droits équivalents ne sont pas garantis par le présent accord.

DÉCLARATION COMMUNE

SUR L'INTERPRÉTATION CONVENUE DE L'ARTICLE 4, PARAGRAPHERS 1 ET 2 DU PROTOCOLE 9 CONCERNANT LE COMMERCE DES POISSONS ET DES AUTRES PRODUITS DE LA MER

1. Bien que les Etats de l'Association européenne de libre échange ne reprendront pas l'acquis communautaire en ce qui concerne la politique de la pêche, il est entendu que, lorsqu'il est fait référence à des aides accordées au moyen de ressources d'Etat, toute distorsion de la concurrence doit être évaluée par les parties contractantes dans le cadre des articles 92 et 93 du traité de la Communauté économique européenne et sur la base des dispositions pertinentes de l'acquis communautaire concernant la politique de la pêche et le contenu de la déclaration commune sur l'article 61, paragraphe 3, point c, de l'accord.

2. Bien que les Etats de l'Association européenne de libre échange ne reprendront pas l'acquis communautaire en ce qui concerne la politique de la pêche, il est entendu que, lorsqu'il est fait référence à la législation relative à l'organisation du marché, toute distorsion de concurrence causée par ladite législation doit être évaluée sur la base des principes de l'acquis communautaire relatifs à l'organisation commune du marché.

Si un Etat de l'Association européenne de libre échange maintient ou introduit des dispositions nationales concernant l'organisation du marché dans le secteur de la pêche, ces dispositions seront considérées *a priori* comme étant compatibles avec les principes visés au premier alinéa si elles contiennent au moins les éléments suivants :

a) La législation relative aux organisations de producteurs est conforme aux principes de l'acquis communautaire concernant :

- la constitution à l'initiative des producteurs,
- la liberté de devenir ou de cesser d'être adhérent,
- l'absence de position dominante, à moins que celle-ci ne soit nécessaire pour atteindre les objectifs visés à l'article 39 du traité de la Communauté économique européenne ;

b) Si les règles des organisations de producteurs sont étendues aux non-adhérents, les dispositions à appliquer sont celles qui sont prévues à l'article 7 du règlement (C.E.E.) n° 3687-91 ;

c) Si des dispositions relatives à des interventions de soutien des prix existent ou sont introduites, elles correspondent à celles qui sont visées au titre III du règlement (C.E.E.) n° 3687-91.

DÉCLARATION COMMUNE

SUR L'APPLICATION DE CONCESSIONS TARIFAIRES POUR CERTAINS PRODUITS AGRICOLES

Les parties contractantes déclarent que, si des concessions tarifaires sont accordées pour le même produit en vertu du protocole 3 de l'accord et d'un accord bilatéral sur le commerce des produits agricoles visé au protocole 42 de l'accord, le régime tarifaire le plus avantageux est octroyé sur présentation de la documentation appropriée.

Ces dispositions sont sans préjudice des obligations résultant de l'article 16 de l'accord.

DÉCLARATION COMMUNE

SUR LES QUESTIONS PHYTOSANITAIRES

Les parties contractantes déclarent que les actes communautaires existant dans ce domaine font l'objet d'un réexamen. Par conséquent, cette législation ne sera pas reprise par les Etats de

l'Association européenne de libre échange. De nouvelles dispositions seront élaborées conformément aux articles 99 et 102 de l'accord.

DÉCLARATION COMMUNE

SUR L'ASSISTANCE MUTUELLE ENTRE LES AUTORITÉS DE CONTRÔLE DANS LE DOMAINE DES BOISSONS SPIRITUEUSES

Les parties contractantes sont convenues que toute législation communautaire future intéressant l'accord et relative à l'assistance mutuelle dans le domaine des boissons spiritueuses entre les autorités compétentes des États membres de la Communauté européenne est adoptée conformément aux dispositions générales de l'accord relatives à la procédure décisionnelle.

DÉCLARATION COMMUNE

SUR LE PROTOCOLE 47 CONCERNANT LA SUPPRESSION DES ENTRAVES TECHNIQUES AUX ÉCHANGES DE PRODUITS VITI-VINICOLES

L'adaptation concernant l'utilisation des termes « Federweiss » et « Federweisser », qui est visée à l'annexe du protocole 47, ne préjuge pas les modifications futures éventuelles de la législation communautaire appropriée consistant à introduire des dispositions réglementant l'utilisation des mêmes termes et de leurs équivalents pour le vin produit dans la Communauté.

Le classement des régions productrices de vin des États de l'Association européenne de libre échange dans la zone viticole B aux fins de l'accord ne préjuge pas les modifications futures éventuelles du système de classement de la Communauté qui sont susceptibles d'avoir, par voie de conséquence, une incidence sur le classement dans le cadre de l'accord. Ces modifications éventuelles sont traitées conformément aux dispositions générales de l'accord.

DÉCLARATION COMMUNE

SUR LA MODIFICATION DES CONCESSIONS TARIFAIRES ET SUR LE RÉGIME SPÉCIAL ACCORDÉ À L'ESPAGNE ET AU PORTUGAL

L'application, dans tous ses éléments, du système défini dans

le protocole 3 dépend, dans certaines parties contractantes, des modifications du système national de compensation des prix. Ces modifications sont impossibles sans que les concessions tarifaires ne soient elles-mêmes modifiées. Ces dernières modifications n'impliqueraient aucune nécessité de compensation entre les parties contractantes de l'accord.

Le système défini dans le protocole 3 ne fait pas obstacle à l'application des dispositions transitoires appropriées de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal et n'a pas pour effet que la Communauté, dans sa composition au 31 décembre 1985, accorde aux parties contractantes de l'accord un régime plus favorable que celui qu'elle applique aux nouveaux États membres de la Communauté. En particulier, l'application de ce système ne fait pas obstacle à l'application des montants d'adhésion destinés à compenser les prix, qui ont été établis en vertu de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal.

DÉCLARATION COMMUNE

SUR LE BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX

Nonobstant les dispositions du point 2 du chapitre I (question vétérinaires) de l'annexe I de l'accord, les parties contractantes notent l'évolution de la législation communautaire dans ce domaine et conviennent de se consulter au cas où des différences entre leurs législations sur le bien-être des animaux feraient obstacle à la libre circulation des marchandises. Les parties contractantes conviennent de surveiller la situation dans ce domaine.

DÉCLARATION COMMUNE

SUR LE SYSTÈME HARMONISÉ

Les parties contractantes conviennent d'harmoniser le plus rapidement possible, et au plus tard pour le 31 décembre 1992, le libellé allemand de la désignation des produits du système harmonisé figurant dans les protocoles et annexes pertinents de l'accord Espace économique européen.

DÉCLARATIONS

DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ ET DES ÉTATS DE L'ASSOCIATION EUROPÉENNE DE LIBRE ÉCHANGE

DÉCLARATION

DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET DES ÉTATS DE L'ASSOCIATION EUROPÉENNE DE LIBRE ÉCHANGE SUR LA FACILITATION DES CONTRÔLES AUX FRONTIÈRES

Afin de promouvoir la libre circulation des personnes, les États membres de la Communauté européenne et les États de l'Association européenne de libre échange s'engagent, sous réserve de modalités pratiques à définir dans des enceintes appropriées, à coopérer afin de faciliter les contrôles de leurs ressortissants et des membres de leurs familles aux frontières entre leurs territoires.

DÉCLARATION

DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET DES ÉTATS DE L'ASSOCIATION EUROPÉENNE DE LIBRE ÉCHANGE SUR LE DIALOGUE POLITIQUE

La Communauté et ses États membres et les États de l'Association européenne de libre échange ont exprimé leur souhait

de renforcer leur dialogue politique sur la politique étrangère en vue de favoriser des relations plus étroites dans des domaines d'intérêt réciproque.

A cet effet, ils sont convenus :

- d'avoir des échanges de vues informels au niveau ministériel lors des réunions du Conseil de l'Espace économique européen. Le cas échéant, ces échanges de vues pourraient être préparés par des réunions au niveau des directeurs politiques ;
- de faire pleinement usage des canaux diplomatiques existants, notamment des représentations diplomatiques dans la capitale du pays assurant la présidence de la Communauté européenne, à Bruxelles et dans les capitales des États de l'Association européenne de libre échange ;
- de se consulter de manière informelle à l'occasion de conférences et dans le cadre d'organisations internationales ;
- que le présent arrangement n'affectera en rien ni ne remplacera les contacts bilatéraux existant dans ce domaine.

**ARRANGEMENT INTÉRIMAIRE
POUR PRÉPARER L'ENTRÉE EN VIGUEUR RÉGULIÈRE
DE L'ACCORD ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN
COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

Direction générale
des relations extérieures

Le directeur général

Bruxelles, le

Monsieur H. Hafstein, Ambassadeur, chef de la
délégation à l'Association européenne de
libre échange, secrétariat de l'Association
européenne de libre échange, rue
d'Arion 118, 1040 Bruxelles

Monsieur,

Me référant à nos discussions concernant la phase intérimaire de l'Espace économique européen, je constate que nous sommes d'accord de prévoir un arrangement intérimaire pour préparer l'entrée en vigueur régulière de l'accord.

En vertu de cet arrangement, les structures et les procédures établies au cours des négociations Espace économique européen seront maintenues. Un groupe intérimaire à haut niveau, assisté par des groupes intérimaires d'experts, analogue au précédent groupe de négociation de haut niveau et aux groupes de négociations, composés de représentants de la Communauté et des Etats de l'Association européenne de libre échange, examinera notamment, dans le cadre de l'Espace économique européen, l'acquis communautaire publié entre le 1^{er} août 1991 et l'entrée en vigueur de l'accord. Le consensus sera enregistré et mis au point soit dans des protocoles additionnels à joindre à l'accord Espace économique européen, soit dans des décisions appropriées à prendre par le Comité mixte de l'Espace économique européen après l'entrée en vigueur de l'accord. Tout problème de fond à négocier qui surviendrait pendant la période d'application de l'arrangement intérimaire sera examiné par le Comité mixte de l'Espace économique européen après l'entrée en vigueur de l'accord.

Etant entendu que les procédures d'information et de consultation prévues par l'accord Espace économique européen ne pourront être appliquées qu'après l'entrée en vigueur de ce dernier, la Communauté informera les Etats de l'Association européenne de libre échange, au cours de la phase intérimaire, des propositions de nouvel acquis communautaire après que celles-ci auront été présentées au conseil de ministres des Communautés européennes.

Je vous serais obligé de bien vouloir confirmer votre accord sur cet arrangement intérimaire.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

(s.) Horst G. Kreuzler

M. Horst Kreuzler,
-
Directeur général,
-
Commission
des communautés européennes,
-
Direction générale I,
avenue d'Audergem 35,
Bruxelles

Bruxelles, le

Mission d'Islande auprès des communautés européennes, rue Archambault 3, 1040 Bruxelles.

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser ce jour réception de votre lettre libellée comme suit :

« Me référant à nos discussions concernant la phase intérimaire de l'Espace économique européen, je constate que nous sommes d'accord de prévoir un arrangement intérimaire pour préparer l'entrée en vigueur régulière de l'accord.

« En vertu de cet arrangement, les structures et les procédures établies au cours des négociations Espace économique européen seront maintenues. Un groupe intérimaire à haut niveau, assisté par des groupes intérimaires d'experts, analogue au précédent groupe de négociation à haut niveau et aux groupes de négociations, composés de représentants de la Communauté et des Etats de l'Association européenne de libre échange, examinera notamment, dans le cadre de l'Espace économique européen, l'acquis communautaire publié entre le 1^{er} août 1991 et l'entrée en vigueur de l'accord. Le consensus sera enregistré et mis au point soit dans les protocoles additionnels à joindre à l'accord Espace économique européen, soit dans des décisions appropriées à prendre par le Comité mixte de l'Espace économique européen après l'entrée en vigueur de l'accord. Tout problème de fond à négocier qui surviendrait pendant la période d'application de l'arrangement intérimaire sera examiné par le Comité mixte de l'Espace économique européen après l'entrée en vigueur de l'accord.

« Etant entendu que les procédures d'information et de consultation prévues par l'accord Espace économique européen ne pourront être appliquées qu'après l'entrée en vigueur de ce dernier, la Communauté informera les Etats de l'Association européenne de libre échange, au cours de la phase intérimaire, des propositions de nouvel acquis communautaire après que celles-ci auront été présentées au conseil des ministres des communautés européennes.

« Je vous serais obligé de bien vouloir confirmer votre accord sur cet arrangement intérimaire. »

J'ai l'honneur de confirmer mon accord sur l'arrangement intérimaire.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

(s.) Hannes Hafstein,
Ambassadeur,
Chef de la mission d'Islande
auprès des communautés européennes

ARRANGEMENT RELATIF À LA PUBLICATION DES INFORMATIONS PERTINENTES AUX FINS DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Bruxelles, le

Mission d'Islande auprès des communautés

européennes, rue Archimède 5, 1040 Objet :

Publication des informations pertinentes aux fins de l'Espace économique européen.

Monsieur,

En ce qui concerne la publication des informations pertinentes aux fins de l'Espace économique européen à publier après l'entrée en vigueur de l'accord Espace économique européen, j'ai l'honneur de résumer comme suit l'accord auquel nous sommes parvenus.

Un système coordonné, composé du *Journal officiel des communautés européennes* et d'un supplément spécial aux fins de l'Espace économique européen, sera mis en place. Lorsque les informations à publier sont identiques pour la Communauté et les Etats de l'Association européenne de libre échange, la publication au *Journal officiel des communautés européennes* fera également office de publication aux fins de l'Espace économique européen dans les trois langues communes à la Communauté européenne et à l'Association européenne de libre échange, tandis que les quatre autres versions (en finnois, islandais, norvégien et suédois) seront publiées dans le supplément Espace économique européen au *Journal officiel des communautés européennes*. Les Etats de l'Association européenne de libre échange s'engagent à fournir l'infrastructure nécessaire pour que les traductions dans les quatre langues de l'Association européenne de libre échange qui ne sont pas des langues de la Communauté européenne soient disponibles en temps utile. Les Etats de l'Association européenne de libre échange sont responsables de la fourniture du matériel nécessaire à la production du supplément Espace économique européen.

Le système de publication comporterait les éléments suivants :

a) Décisions du Comité mixte de l'Espace économique européen relatives à l'acquis et autres décisions, actes, avis, etc. des organes de l'Espace économique européen :

Les décisions du Comité mixte de l'Espace économique européen relatives à l'acquis sont publiées dans les neuf langues officielles de la Communauté européenne dans une section spéciale du *Journal officiel des communautés européennes* consacrée à l'Espace économique européen. Cette publication servira comme telle pour les trois langues communes. Les décisions en question sont également publiées dans le supplément Espace économique européen, dans les langues officielles des Etats nordiques de l'Association européenne de libre échange et, sous la responsabilité des Etats de l'Associa-

b) Informations provenant de l'Association européenne de libre échange et intéressant la Communauté européenne :

Les informations provenant des Etats de l'Association européenne de libre échange, de l'Autorité de surveillance Association européenne de libre échange, du Comité permanent des Etats de l'Association européenne de libre échange et de la cour Association européenne de libre échange relatives, par exemple, à la concurrence, aux aides d'Etat, aux marchés publics et aux normes techniques sont publiées dans les neuf langues officielles de la Communauté européenne dans une section spéciale du *Journal officiel des communautés européennes*, consacrée à l'Espace économique européen.

Cette publication fait aussi office de publication pour les Etats de l'Association européenne de libre échange dans les trois langues communes, tandis que les versions dans les quatre autres langues de l'Association européenne de libre échange sont publiées dans le supplément Espace économique européen. Le cas échéant, les sommaires de la section Espace économique européen et du supplément Espace économique européen comportent des renvois aux informations correspondantes provenant de la Communauté européenne et de ses Etats membres.

c) Informations provenant de la Communauté européenne et intéressant l'Association européenne de libre échange :

Les informations provenant de la Communauté européenne et des Etats membres relatives, par exemple, à la concurrence, aux aides d'Etat, aux marchés publics et aux normes techniques sont publiées dans les neuf langues officielles de la Communauté européenne au *Journal officiel des communautés européennes*. Cette publication fait aussi office de publication pour les Etats de l'Association européenne de libre échange dans les trois langues communes, tandis que les versions dans les quatre autres langues de l'Association européenne de libre échange sont publiées dans le supplément Espace économique européen. Le cas échéant, le sommaire comporte des renvois aux informations correspondantes provenant des Etats de l'Association européenne de libre échange, de l'Autorité de surveillance Association européenne de libre échange, du Comité permanent des Etats de l'Association européenne de libre échange et de la cour Association européenne de libre échange.

Les aspects financiers du système de publication feront l'objet d'un arrangement distinct.

Je vous serais obligé de bien vouloir confirmer votre accord sur les dispositions figurant ci-dessus.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

(s.) HANNES HAFSTEIN

Ambassadeur.

*Chef de la Mission d'Islande
auprès des communautés européennes*

COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Direction générale
des relations extérieures

Le directeur général

Bruxelles, le

Monsieur H. Hafstein, Ambassadeur.

*Chef de la délégation Association européenne de Libre échange,
secrétariat Association européenne de libre
échange, rue d'Arles 118, 1040 Bruxelles.*

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser ce jour réception de votre lettre libellée comme suit :

« En ce qui concerne la publication des informations pertinentes aux fins de l'Espace économique européen à publier après l'entrée en vigueur de l'accord Espace économique européen, j'ai l'honneur de résumer comme suit l'accord auquel nous sommes parvenus.

« Un système coordonné, composé du *Journal officiel des communautés européennes* et d'un supplément spécial aux fins de l'Espace économique européen, sera mis en place. Lorsque les informations à publier sont identiques pour la Communauté et les Etats de l'Association européenne de libre échange, la publication au *Journal officiel des communautés européennes* fera également office de publication aux fins de l'Espace économique européen dans les trois langues communes à la Communauté européenne et à l'Association européenne de libre échange, tandis que les quatre autres versions (en finnois, islandais, norvégien et suédois) seront publiées dans le supplément Espace économique européen au *Journal officiel des communautés européennes*. Les Etats de l'Association européenne de libre échange s'engagent à fournir l'infrastructure nécessaire pour que les traductions dans les quatre langues de l'Association européenne de libre échange qui ne sont pas des langues de la Communauté européenne soient disponibles en temps utile. Les Etats de l'Association européenne de libre échange sont responsables de la fourniture du matériel nécessaire à la production du supplément Espace économique européen.

« Le système de publication comporterait les éléments suivants :

« a) Décisions du Comité mixte de l'Espace économique européen relatives à l'acquis et autres décisions, actes, avis, etc. des organes de l'Espace économique européen :

« Les décisions du Comité mixte de l'Espace économique européen relatives à l'acquis sont publiées dans les neuf langues officielles de la Communauté européenne dans une section spéciale du *Journal officiel des communautés européennes* consacrée à l'Espace économique européen. Cette publication servira comme telle pour les trois langues com-

munes. Les décisions en question sont également publiées dans le supplément Espace économique européen, dans les langues officielles des Etats nordiques de l'Association européenne de libre échange et sous la responsabilité des Etats de l'Association européenne de libre échange et, éventuellement, à titre d'information, dans la langue de travail de l'Association européenne de libre échange.

« Il en va de même pour les décisions, actes, avis, etc. des organes de l'Espace économique européen, notamment du Conseil de l'Espace économique européen et du Comité mixte de l'Espace économique européen.

« En ce qui concerne les décisions du Comité mixte de l'Espace économique européen relatives à l'acquis, le sommaire de la section Espace économique européen comporte des renvois aux textes communautaires correspondants.

« b) Informations provenant de l'Association européenne de libre échange et intéressant la Communauté européenne :

« Les informations provenant des Etats de l'Association européenne de libre échange, de l'Autorité de surveillance Association européenne de libre échange, du Comité permanent des Etats de l'Association européenne de libre échange et de la cour Association européenne de libre échange relatives, par exemple, à la concurrence, aux aides d'Etat, aux marchés publics et aux normes techniques sont publiées dans les neuf langues officielles de la Communauté européenne dans une section spéciale du *Journal officiel* des communautés européennes, consacrée à l'Espace économique européen.

« Cette publication fait aussi office de publication pour les Etats de l'Association européenne de libre échange dans les trois langues communes, tandis que les versions dans les quatre autres langues de l'Association européenne de libre échange sont publiées dans le supplément Espace économique européen. Le cas échéant, les sommaires de la section Espace économique européen et du supplément Espace économique européen comportent des renvois aux informations correspondantes provenant de la Communauté européenne et de ses Etats membres.

« c) Informations provenant de la Communauté européenne et intéressant l'Association européenne de libre échange :

« Les informations provenant de la Communauté européenne et des Etats membres relatives, par exemple, à la concurrence, aux aides d'Etat, aux marchés publics et aux normes techniques sont publiées dans les neuf langues officielles de la Communauté européenne au *Journal officiel* des communautés européennes. Cette publication fait aussi office de publication pour les Etats de l'Association européenne de libre échange dans les trois langues communes, tandis que les versions dans les quatre autres langues de l'Association européenne de libre échange sont publiées dans le supplément Espace économique européen. Le cas échéant, le sommaire comporte des renvois aux informations correspondantes provenant des Etats de l'Association européenne de libre échange, de l'Autorité de surveillance Association européenne de libre échange, du Comité permanent des Etats de l'Association européenne de libre échange et de la cour Association européenne de libre échange.

« Les aspects financiers du système de publication feront l'objet d'un arrangement distinct.

« Je vous serais obligé de bien vouloir confirmer votre accord sur les dispositions figurant ci-dessus. »

J'ai l'honneur de confirmer mon accord sur les dispositions figurant ci-dessus.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

(s.) HORST KRENZLER

ARRANGEMENT RELATIF À LA PUBLICATION DES AVIS DE MARCHÉ DE L'ASSOCIATION EUROPÉENNE DE LIBRE ÉCHANGE

COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES

Direction générale
des relations extérieures

Le directeur général

Bruxelles, le

M. Hannes Hafstein, Ambassadeur, Chef de la
délégation de l'Association européenne de libre
échange, secrétariat d'Association européenne
de libre échange, rue d'Arlon, 118,
1040 Bruxelles

Objet : publication des avis de marché de l'Association européenne de libre échange.

Monsieur,

En ce qui concerne la publication des avis de marché de l'Association européenne de libre échange au *Journal officiel* des Communautés européennes, prévue à l'annexe XVI de l'accord Espace économique européen et notamment aux points 2 (a et b) des adaptations sectorielles, j'ai l'honneur de résumer comme suit l'accord auquel nous sommes parvenus :

a) Les avis de marché de l'Association européenne de libre échange sont envoyés, dans au moins une des langues communautaires, à l'Office des publications officielles des communautés européennes (O.P.O.C.E.) ; l'avis précise quelle langue communautaire fait foi ;

b) L'O.P.O.C.E. publie intégralement la version faisant foi de l'avis au *Journal officiel* et dans le *Tenders Electronic Daily* (T.E.D.) ; un résumé des éléments importants est publié dans les autres langues officielles de la Communauté ;

c) Les avis de marché de l'Association européenne de libre échange sont publiés par l'O.P.O.C.E. dans la série S du *Journal officiel*, avec les avis de marché de la Communauté européenne et dans les délais prévus dans les actes auxquels il est fait référence à l'annexe XVI ;

d) Les Etats de l'Association européenne de libre échange s'engagent à veiller à ce que les avis de marché soient transmis à l'O.P.O.C.E. dans une langue officielle de la Communauté en temps utile pour que, à condition que soit respectée l'obligation faite à l'O.P.O.C.E. de traduire les avis dans les langues officielles de la Communauté et de les publier au *Journal officiel* et dans les T.E.D. dans un délai de douze jours (cinq jours dans les cas urgents), le délai imparti aux fournisseurs et aux adjudicataires pour soumettre des offres ou manifester leur intérêt ne soit pas réduit par rapport aux délais visés à l'annexe XVI ;

e) Les avis de marché de l'Association européenne de libre échange sont envoyés en respectant les modèles d'avis annexés aux actes auxquels il est fait référence à l'annexe XVI ; toutefois, en vue de mettre en place un système efficace et rapide de traduction et de publication, les Etats de l'Association européenne de libre échange prennent acte de ce qu'il leur est recommandé d'élaborer, pour chacun d'eux, des avis normalisés similaires à ceux qui sont recommandés à chacun des douze Etats membres dans la recommandation 91/561 (C.E.E.), du 24 octobre 1991 (1) ;

f) Les contrats signés en 1988 et 1989 par la Commission des Communautés européennes, agissant par l'intermédiaire de l'O.P.O.C.E., et les adjudicataires désignés de la Suède, de la Norvège, de la Finlande, de la Suisse et de l'Autriche sur la publication des avis de marché de fourniture de l'Association européenne de libre échange relevant de l'accord relatif aux marchés publics, du G.A.T.T., deviennent caduques à l'entrée en vigueur de l'accord Espace économique européen ;

g) Les aspects financiers de ce système de publication font l'objet d'un arrangement distinct, qui porte sur toutes les publications pertinentes aux fins de l'Espace économique européen.

Je vous serais obligé de bien vouloir confirmer votre accord sur les dispositions figurant ci-dessus.

Veillez agréer, monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

(s.) HORST G. KRENZLER

(1) JO n° L 305 du 6 novembre 1991 et JO n° S 217 A.N. du 16 novembre 1991.

Mission d'Islande auprès des Communautés européennes, rue Archimède, 5, 1040 Bruxelles

Bruxelles, le

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser ce jour réception de votre lettre libellée comme suit :

« En ce qui concerne la publication des avis de marché de l'Association européenne de libre échange au *Journal officiel* des communautés européennes, prévue à l'annexe XVI de l'accord Espace économique européen, et notamment aux points 2, a et b, des adaptations sectorielles, j'ai l'honneur de résumer comme suit l'accord auquel nous sommes parvenus :

« a) Les avis de marché de l'Association européenne de libre échange sont envoyés, dans au moins une des langues commu-

nautaires, à l'Office des publications officielles des communautés européennes (O.P.O.C.E.); l'avis précise quelle langue communautaire fait foi ;

« b) L'O.P.O.C.E. publie intégralement la version faisant foi de l'avis au *Journal officiel* et dans le *Tenders Electronic Daily (TED)*; un résumé des éléments importants est publié dans les autres langues officielles de la Communauté ;

« c) Les avis de marché de l'Association européenne de libre échange sont publiés par l'O.P.O.C.E. dans la série S du *Journal officiel* avec les avis de marché de la Communauté européenne et dans les délais prévus dans les actes auxquels il est fait référence à l'annexe XVI ;

« d) Les Etats de l'Association européenne de libre échange s'engagent à veiller à ce que les avis de marché soient transmis à l'O.P.O.C.E. dans une langue officielle de la Communauté en temps utile pour que, à condition que soit respectée l'obligation faite à l'O.P.O.C.E. de traduire les avis dans les langues officielles de la Communauté et de les publier au *Journal officiel* et dans le *TED* dans un délai de douze jours (cinq jours dans les cas urgents), le délai imparti aux fournisseurs et aux adjudicataires pour soumettre des offres ou manifester leur intérêt ne soit pas réduit par rapport aux délais visés à l'annexe XVI ;

e) Les avis de marché de l'Association européenne de libre échange sont envoyés en respectant les modèles d'avis annexés aux actes auxquels il est fait référence à l'annexe XVI ; toutefois, en vue de mettre en place un système efficace et rapide de traduction et de publication, les Etats de l'Association européenne de libre échange prennent acte de ce qu'il leur est recommandé d'élaborer, pour chacun d'eux, des avis normalisés similaires à ceux qui sont recommandés à chacun des douze Etats membres dans la recommandation 91/561 (C.E.E.) du 24 octobre 1991 (1) ;

« f) Les contrats signés en 1988 et 1989 par la Commission des communautés européennes, agissant par l'intermédiaire de l'O.P.O.C.E., et les adjudicataires désignés de la Suède, de la Norvège, de la Finlande, de la Suisse et de l'Autriche sur la publication des avis de marché de fourniture de l'Association européenne de libre échange relevant de l'accord relatif aux marchés publics, du G.A.T.T., deviennent caduques à l'entrée en vigueur de l'accord Espace économique européen ;

« g) Les aspects financiers de ce système de publication sont l'objet d'un arrangement distinct, qui porte sur toutes les publications pertinentes aux fins de l'Espace économique européen.

« Je vous serais obligé de bien vouloir confirmer votre accord sur les dispositions figurant ci-dessus. »

J'ai l'honneur de confirmer mon accord sur les dispositions figurant ci-dessus.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

(S.) HANNES HAFSTEIN,

*Ambassadeur, chef de la mission d'Islande
auprès des communautés européennes*

M HORST KRENZLER,
Directeur général

(1) *Journal officiel* n° L 305 du 6 novembre 1991 et *Journal officiel* n° S. 217 A.N. du 16 novembre 1991.

PROCÈS-VERBAL AGRÉÉ

DES NÉGOCIATIONS SUR L'ACCORD ENTRE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE, LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER ET LEURS ÉTATS MEMBRES ET LES ÉTATS DE L'ASSOCIATION EUROPÉENNE DE LIBRE ÉCHANGE SUR L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Les parties contractantes sont convenues de ce qui suit :

Ad article 26 et protocole 13 :

Avant l'entrée en vigueur de l'accord, la Communauté examine avec les Etats de l'Association européenne de libre échange concernés si, nonobstant le premier alinéa du protocole 13, les conditions permettant l'application entre la Communauté et les Etats de l'Association européenne de libre échange, dans le secteur de la pêche, de l'article 26 de l'accord sont remplies.

Ad article 56, paragraphe 3 :

A l'article 56, paragraphe 3, de l'accord, le terme « sensible » est pris au sens qui lui a été donné dans la communication de la commission du 3 septembre 1986 concernant les accords d'importance mineure qui ne sont pas visés par les dispositions de l'article 85, paragraphe 1, du traité instituant la Communauté économique européenne (*Journal officiel* n° C. 231 du 12 septembre 1986, p. 2).

Ad article 90 :

Le règlement intérieur du Conseil de l'Espace économique européen précisera que, pour arrêter des décisions, les ministres des Etats de l'Association européenne de libre échange s'expriment d'une seule voix.

Ad article 91

Le cas échéant, il sera prévu dans le règlement intérieur du Conseil de l'Espace économique européen la possibilité de constituer des sous-comités ou des groupes de travail.

Ad article 91, paragraphe 2

Il sera précisé dans le règlement intérieur du Conseil de l'Espace économique européen que les termes : « chaque fois que les circonstances l'exigent », figurant à l'article 91, paragraphe 2, s'appliquent à la situation où une partie contractante fait usage de son droit d'évocation, conformément à l'article 89, paragraphe 2.

Ad article 94, paragraphe 3

Il est entendu que le Comité mixte de l'Espace économique européen prendra à l'occasion de l'une de ses premières réunions, lors de l'adoption de son règlement intérieur, une décision sur la constitution des sous-comités ou des groupes de travail dont il aura particulièrement besoin pour l'assister dans l'accomplissement de ses tâches, par exemple dans le domaine des règles d'origine et des autres questions douanières.

Ad article 102, paragraphe 5 :

En cas de suspension provisoire en vertu de l'article 102, paragraphe 5, le champ d'application et la date d'entrée en vigueur de la suspension seront publiés de façon adéquate.

Ad article 102 paragraphe 6 :

L'article 102 paragraphe 6 s'applique uniquement aux droits véritablement acquis et non à ceux qui pourraient l'être ultérieurement. A titre d'exemple, on peut citer les cas suivants :

- une suspension concernant la libre circulation des travailleurs n'affectera pas le droit d'un travailleur à rester sur le territoire d'une partie contractante où il s'est établi avant que les dispositions soient suspendues.
- une suspension concernant le libre établissement n'affectera pas les droits acquis par une société sur le territoire d'une partie contractante ou elle s'est établie avant que les dispositions soient suspendues.
- une suspension concernant les investissements, par exemple dans le secteur immobilier, n'affectera pas les investissements déjà réalisés avant la suspension ;
- une suspension concernant les marchés publics n'affectera pas l'exécution d'un contrat conclu avant la suspension ;
- une suspension concernant la reconnaissance d'un diplôme n'affectera pas le droit du titulaire d'un tel diplôme à poursuivre ses activités professionnelles sur le territoire d'une partie contractante autre que celle qui a délivré le diplôme.

Ad article 103 :

L'article 103 paragraphe 1 est applicable aux décisions adoptées par le Conseil de l'Espace économique européen.

Ad article 109 paragraphe 3 :

Le terme « application » figurant à l'article 109 paragraphe 3 vise également la mise en œuvre de l'accord.

Ad article 111 :

Les suspensions vont à l'encontre du bon fonctionnement de l'accord et il convient de tout mettre en œuvre pour les éviter.

Ad article 112 paragraphe 1 :

L'article 112 paragraphe 1 vise également la situation dans une région donnée.

Ad article 123 :

Les parties contractantes n'abuseront pas des dispositions de l'article 123 pour empêcher la communication d'informations en matière de concurrence.

Ad article 129 :

Si l'une des parties contractantes n'est pas prête à ratifier l'accord, les signataires réexaminent la situation.

Ad article 129 :

Si l'une des parties contractantes ne ratifie pas l'accord, les autres parties contractantes convoquent une conférence diplomatique afin d'évaluer l'incidence de cette non-ratification sur l'accord et d'envisager l'adoption d'un protocole contenant les modifications nécessaires, qui sera soumis aux procédures internes requises. Cette conférence sera convoquée dès qu'il apparaîtra que l'une des parties contractantes ne ratifiera pas l'accord ou, au plus tard, lorsque la date d'entrée en vigueur de l'accord n'est pas respectée.

Ad protocole 3 :

Les appendices 2 à 7 seront terminés avant l'entrée en vigueur de l'accord.

Les appendices 2 à 7 seront élaborés dès que possible, et en tout cas avant le 1^{er} juillet 1992. En ce qui concerne l'appendice 2, les experts établiront une liste des matières premières faisant l'objet de compensations de prix, sur la base des matières premières faisant, avant l'entrée en vigueur de l'accord, l'objet de mesures de compensation de prix sur le territoire des parties contractantes.

Ad protocole 3 article 11 :

Pour faciliter l'application du protocole 2 des accords de libre échange, les dispositions relatives à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative figurant dans le protocole 3 de chacun de ces accords de libre échange seront modifiées avant l'entrée en vigueur de l'accord Espace économique européen. Ces modifications viseront à aligner autant que possible les dispositions susmentionnées, notamment celles concernant la justification de l'origine et la coopération administrative, sur celles du protocole 4 de l'accord Espace économique européen, tout en conservant le système de cumul diagonal et les dispositions correspondantes, actuellement applicables dans le cadre du protocole 3 des accords de libre échange. Il est donc entendu que ces modifications n'affecteront pas le degré de libéralisation atteint dans le cadre des accords de libre échange.

Ad protocole 9 :

Avant l'entrée en vigueur de l'accord, la Communauté et les Etats de l'Association européenne de libre échange concernées poursuivent leurs discussions sur la modification des dispositions législatives relatives au transit des poissons et produits de la pêche, en vue de conclure un arrangement satisfaisant.

Ad protocole 11, article 14 paragraphe 3 :

Tout en respectant le rôle de coordination de la Commission et sous réserve de réciprocité, la Communauté développera des contacts directs, conformément au document de travail n° XXI/201/89 de la Commission, lorsque ces contacts peuvent contribuer à assouplir et à améliorer la mise en œuvre de ce protocole.

Ad protocole 16 et annexe VI :

La possibilité de maintenir des accords bilatéraux dans le domaine de la sécurité sociale après l'expiration des périodes de transition en matière de libre circulation des personnes peut être examinée bilatéralement entre la Suisse et les Etats concernés.

Ad protocole 20 :

Les parties contractantes élaborent, dans le cadre des organisations internationales concernées, les règles concernant l'application à la flotte autrichienne des mesures d'amélioration structurelle, en tenant compte de la place qu'occupera cette flotte sur le marché pour lequel les mesures d'amélioration structurelle ont été prévues. Il sera dûment tenu compte de la date à laquelle les obligations imposées à l'Autriche par les mesures d'amélioration structurelle deviendront effectives.

Ad protocoles 23 et 24 (article 12 concernant les langues)

La Commission des Communautés européennes et l'autorité de surveillance de l'Association européenne de libre échange mettront en place des modalités pratiques d'assistance mutuelle ou toute autre solution appropriée concernant en particulier le problème des traductions.

Ad protocole 30 :

les Etats de l'Association européenne de libre échange participent à part entière, conformément au point 2 de ce protocole, aux comités institués par la Communauté européenne dans le domaine des informations statistiques figurant ci-après :

1. Comité du programme statistique des communautés européennes institué par :

389 D 0382 : Décision 89/382 (Euratom, C.E.E.) du conseil du 19 juin 1989 instituant un comité du programme statistique des communautés européennes (J.O. n° L 181 du 28 juin 1989, p. 47) :

2. Comité des statistiques monétaires, financières et de balance des paiements institué par :

391 D 0115 : Décision 91/115 (C.E.E.) du conseil du 25 février 1991 instituant un comité des statistiques monétaires, financières et de balance des paiements (J.O. n° L 59 du 6 mars 1991, p. 19) :

3. Comité relatif aux informations statistiques couvertes par le secret institué par :

390 R 1588 : Règlement (Euratom, C.E.E.) n° 1588/90 du conseil du 11 juin 1990 relatif à la transmission à l'Office statistique des communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret (J.O. n° L 151 du 15 juin 1990, p. 1) :

4. Comité pour l'harmonisation de l'établissement du produit national brut aux prix du marché institué par :

389 L 0130 : Directive 89/130 (Euratom, C.E.E.) du conseil du 13 février 1989 relative à l'harmonisation de l'établissement du produit national brut aux prix du marché (J.O. n° L 49 du 21 février 1989, p. 26) :

5. Comité consultatif européen de l'information statistique dans les domaines économique et social institué par :

391 D 0116 : Décision 91/116 (C.E.E.) du conseil du 25 février 1991 instituant un comité consultatif européen de l'information statistique dans les domaines économique et social (J.O. n° L 59 du 6 mars 1991, p. 21) :

Les droits et obligations des Etats de l'Association européenne de libre échange au sein des comités susvisés sont régis par la déclaration commune sur les procédures applicables aux cas où, en vertu de l'article 76 et de la sixième partie de l'accord et des protocoles correspondants, les Etats de l'Association européenne de libre échange participent à part entière aux comités institués par la Communauté européenne.

Ad protocole 36, article 2 :

avant l'entrée en vigueur de l'accord, les Etats de l'Association européenne de libre échange détermineront le nombre des membres de chacun de leurs parlements qui participeront au Comité parlementaire mixte de l'Espace économique européen :

Ad protocole 37 :

conformément à l'article 6 du protocole 23, la référence au comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes (Règlement [C.E.E.] n° 17/62 du conseil) vise également :

- le comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes dans le domaine des transports (Règlement [C.E.E.] n° 1017/68 du conseil) ;
- le comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes dans le domaine des transports maritimes (Règlement [C.E.E.] n° 4056/86 du conseil) ;
- le comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes dans le domaine des transports aériens (Règlement [C.E.E.] n° 3975/87 du conseil).

Ad protocole 37 :

en application de la clause de révision prévue à l'article 101, paragraphe 2, de l'accord, la liste figurant dans le protocole 37 sera complétée, lors de l'entrée en vigueur de l'accord, par adjonction d'un comité supplémentaire :

Groupe de coordination sur la reconnaissance mutuelle des diplômes d'enseignement supérieur (directive 89/48 [C.E.E.] du conseil).

Les modalités de la participation seront précisées :

Ad protocole 47 :

sur la base des dispositions pertinentes prévues par le règlement (C.E.E.) n° 2048/89 du conseil du 19 juin 1989 portant règles générales relatives aux contrôles dans le secteur vitivinicole, les parties contractantes élaboreront un système d'assistance mutuelle entre les autorités responsables du respect des dispositions communautaires et nationales dans le secteur vitivinicole. Les modalités de cette assistance mutuelle seront déterminées avant l'entrée en vigueur de l'accord. Jusqu'à la mise en place de ce système, les dispositions en matière de coopération et de contrôle dans le secteur vitivinicole prévues par les accords bilatéraux entre la Communauté et la Suisse et la Communauté et l'Autriche sont applicables.

Ad annexes VI et VII :

dans le secteur de la sécurité sociale et de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, d'autres adaptations particulières, visées dans un document du groupe de négociation III, daté du 11 novembre 1991, doivent encore être effectuées avant l'entrée en vigueur de l'accord :

Ad annexe VII :

À partir de l'entrée en vigueur de l'accord, aucun Etat auquel il s'applique ne pourra invoquer l'article 21 de la directive 75/362 (C.E.E.) du conseil du 16 juin 1975 (J.O. n° L 167 du 30 juin 1975, p. 1) pour exiger des ressortissants des autres Etats auxquels s'applique l'accord l'accomplissement d'un stage préparatoire complémentaire pour pouvoir être conventionnés en tant que médecins d'une caisse d'assurance maladie.

Ad annexe VII :

À partir de l'entrée en vigueur de l'accord, aucun Etat auquel il s'applique ne pourra invoquer l'article 20 de la directive 78/686 (C.E.E.) du conseil du 25 juillet 1978 (J.O. n° L 233 du 24 août 1978, p. 1) pour exiger, des ressortissants des autres Etats auxquels s'applique l'accord, l'accomplissement d'un stage préparatoire complémentaire pour pouvoir être conventionnés en tant que praticiens de l'art dentaire d'une caisse d'assurance maladie.

Ad annexe VII :

Les ingénieurs de la Fondation des registres suisses des ingénieurs, des architectes et des techniciens (R.E.G.) sont couverts par l'article 1^{er}, point d, premier alinéa, de la directive 89/48 (C.E.E.) du conseil du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans (J.O. n° L 19 du 24 janvier 1989, p. 16), pour autant qu'ils remplissent les conditions prévues à l'article 1^{er}, point a, de ladite directive (C.E.E.).

Ad annexe IX :

Avant le 1^{er} janvier 1993, la Finlande, l'Islande et la Norvège établissent chacune une liste des entreprises d'assurance non vie exemptées des conditions prévues aux articles 16 et 17 de la directive 73/239 (C.E.E.) du conseil (J.O. n° L 228 du 16 août 1973, p. 3) et la communiquent aux autres parties contractantes.

Ad annexe IX :

Avant le 1^{er} janvier 1993, l'Islande établit une liste des entreprises d'assurance vie exemptées des conditions prévues aux articles 18, 19 et 20 de la directive 79/267 (C.E.E.) du conseil (J.O. n° L 63 du 13 mars 1979, p. 1) et la communique aux autres parties contractantes.

Ad annexe XIII :

Les parties contractantes examinent, conformément à la procédure convenue, la directive 91/439 (C.E.E.) du conseil du 29 juillet 1991 relative au permis de conduire, en vue de l'inclure à l'annexe XIII relative aux transports.

Ad annexe XIII :

Avant l'entrée en vigueur de l'accord Espace économique européen, les Etats de l'Association européenne de libre échange qui sont parties contractantes à l'accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (Accord européen de transports internationaux par route) introduisent à l'Accord européen de transports internationaux par route la réserve suivante : « Les opérations de transport entre parties contractantes à l'accord Espace économique européen sont considérées comme des opérations de transport nationales au sens de l'Accord européen de transports internationaux par route, dans la mesure où ces opérations n'impliquent pas un transit par le territoire d'un pays tiers qui est une partie contractante de l'Accord européen de transports internationaux par route ». La Communauté prendra les mesures nécessaires pour apporter les modifications correspondantes aux réserves des Etats membres de la Communauté.

Ad annexe XVI :

Il est entendu que l'article 100 de l'accord s'applique aux comités dans le domaine des marchés publics.

DÉCLARATIONS

DE L'UNE OU DE PLUSIEURS DES PARTIES CONTRACTANTES À L'ACCORD SUR L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

DÉCLARATION

DES GOUVERNEMENTS DE LA FINLANDE, DE L'ISLANDE, DE LA NORVÈGE ET DE LA SUÈDE SUR LES MONOPOLES DE L'ALCOOL

Sans préjudice des obligations découlant de l'accord, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède rappellent que leurs monopoles de l'alcool sont fondés sur des considérations importantes relatives à la politique sociale et de la santé.

DÉCLARATION

DES GOUVERNEMENTS DU LIECHTENSTEIN ET DE LA SUISSE SUR LES MONOPOLES DE L'ALCOOL

Sans préjudice des obligations découlant de l'accord, la Suisse et le Liechtenstein déclarent que leurs monopoles de l'alcool sont fondés sur des considérations importantes relatives à la politique agricole, sociale et de la santé.

DÉCLARATION

DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE SUR L'ASSISTANCE MUTUELLE EN MATIÈRE DOUANIÈRE

La Communauté européenne et ses Etats membres déclarent considérer que la dernière phrase de l'article 11, paragraphe 1, du protocole II sur l'assistance mutuelle en matière douanière est couverte par les dispositions de l'article 2, paragraphe 2, dudit protocole.

DÉCLARATION

DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS DE L'ASSOCIATION EUROPÉENNE DE LIBRE ÉCHANGE SUR LA LIBRE CIRCULATION DES VÉHICULES UTILITAIRES LÉGERS

La libre circulation des véhicules utilitaires légers à compter du 1^{er} janvier 1995, telle qu'elle est définie au point I « Véhicules à moteur » de l'annexe II concernant les règles techniques, normes, essais et certification, est acceptée par les Etats de l'Association européenne de libre échange à condition que lesdits véhicules soient soumis d'ici là à une nouvelle législation comparable à celle qui s'applique aux autres catégories de véhicules.

DÉCLARATION

DU GOUVERNEMENT DU LIECHTENSTEIN SUR LA RESPONSABILITÉ DU FAIT DES PRODUITS

Le Gouvernement de la principauté de Liechtenstein déclare, en ce qui concerne l'article 14 de la directive Communauté économique européenne n° 85-374 du Conseil, qu'au moment de l'entrée en vigueur de l'accord, la principauté de Liechtenstein aura adopté, dans la mesure nécessaire, une législation fournissant contre les accidents nucléaires une protection équivalente à celle que garantissent les conventions internationales.

DÉCLARATION

DU GOUVERNEMENT DU LIECHTENSTEIN SUR LA SITUATION PARTICULIÈRE DU PAYS

Le Gouvernement de la principauté de Liechtenstein, se référant au paragraphe 18 de la déclaration commune du 14 mai 1991 de la réunion ministérielle entre la Communauté européenne, ses Etats membres et les pays de l'Association européenne de libre échange :

Réaffirmant l'obligation d'assurer le respect de toutes les dispositions de l'accord Espace économique européen et de les appliquer de bonne foi :

Estime nécessaire de tenir compte comme il se doit, dans l'application de l'accord, de la situation géographique spécifique du Liechtenstein ;

Considère qu'une situation justifiant l'adoption des mesures visées à l'article 112 de l'accord est notamment réputée exister lorsque les entrées de capitaux en provenance d'une autre partie contractante risquent de menacer l'accès de la population résidente au marché immobilier ou lorsqu'il y a une augmentation extraordinaire soit du nombre de ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou des autres Etats de l'Association européenne de libre échange, soit du nombre total d'emplois offerts par l'économie nationale, par rapport au nombre de la population résidente.

DÉCLARATION

DU GOUVERNEMENT DE L'AUTRICHE SUR LES MESURES DE SAUVEGARDE

L'Autriche déclare que, en raison de la géographie spécifique du pays, les zones d'habitat (et en particulier les terrains à bâtir) sont plus rares encore dans certaines parties de l'Autriche que dans d'autres. En conséquence, la perturbation du marché immobilier pourrait en fin de compte poser de graves difficultés économiques, sociales et environnementales de nature régionale au sens de la clause de sauvegarde incluse dans l'article 112 de l'accord Espace économique européen et nécessiter l'adoption de mesures en vertu de ce même article.

DÉCLARATION

DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

La Communauté européenne estime que la déclaration du Gouvernement de l'Autriche concernant les clauses de sauvegarde ne porte pas préjudice aux droits et obligations des parties contractantes découlant de l'accord.

DÉCLARATION

DU GOUVERNEMENT DE L'ISLANDE SUR L'UTILISATION DES MESURES DE SAUVEGARDE DANS LE CADRE DE L'ACCORD ESPACE EUROPÉENNE

En raison de la faible diversification de son économie et de la faible densité de sa population, l'Islande tient pour acquis qu'elle est autorisée, sans préjudice des obligations découlant de l'accord, à prendre des mesures de sauvegarde si l'application de l'accord devait causer en particulier de graves perturbations :

- sur le marché du travail, à la suite de vastes mouvements de main-d'œuvre dans certaines régions géographiques ou dans certains types d'emplois ou secteurs industriels ;
- sur le marché immobilier.

DÉCLARATION

DU GOUVERNEMENT DE LA SUISSE SUR LES MESURES DE SAUVEGARDE

En raison de sa situation géographique et démographique particulière, la Suisse tient pour acquis qu'elle aura la possibilité de prendre des mesures visant à limiter l'immigration en provenance des pays de l'Espace économique européen en cas de déséquilibres démographiques, sociaux ou écologiques résultant de mouvements migratoires de ressortissants de l'Espace économique européen.

DÉCLARATION

DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

La Communauté européenne estime que la déclaration du gouvernement de la Suisse sur les mesures de sauvegarde ne porte pas préjudice aux droits et obligations des parties contractantes découlant de l'accord.

DÉCLARATION

DU GOUVERNEMENT DE LA SUISSE SUR L'INTRODUCTION D'UNE FORMATION COMPLÉMENTAIRE EN ARCHITECTURE DANS LES ÉCOLES TECHNIQUES SUPÉRIEURES

En demandant d'inclure les diplômes d'architecture décernés par les écoles techniques supérieures de la Suisse dans l'article 11 de la directive (C.E.E.) n° 85-384, la Confédération suisse déclare qu'elle accepte d'introduire une année de formation universitaire complémentaire sanctionnée par un examen afin que l'ensemble des études soit conforme aux exigences de l'article 4, paragraphe 1^{er}, sous a. Cette formation complémentaire sera introduite par l'Office fédéral de l'industrie et du travail au début de l'année académique 1995-1996.

DÉCLARATION

DES GOUVERNEMENTS DE L'AUTRICHE ET DE LA SUISSE SUR LES SERVICES AUDIOVISUELS

Se référant à la directive (C.E.E.) n° 89-552 du conseil du 3 octobre 1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, le gouvernement de l'Autriche et le gouvernement de la Suisse déclarent que, conformément au droit communautaire existant tel qu'il est interprété par la cour de justice des communautés européennes, ils auront la possibilité de prendre des mesures appropriées en cas de délocalisation destinée à contourner la législation nationale.

DÉCLARATION

DES GOUVERNEMENTS DU LIECHTENSTEIN ET DE LA SUISSE SUR L'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE

Se référant aux dispositions de l'accord de l'Espace économique européen traitant en particulier de la coopération entre les autorités de surveillance dans le domaine des services financiers (banques, O.P.C.V.M. et commerce des valeurs mobilières), les gouvernements de la Suisse et du Liechtenstein soulignent l'importance qu'ils attachent aux principes du devoir de discrétion et de la spécialité et déclarent considérer comme acquis que les autorités qui reçoivent les informations fournies

par leurs propres autorités compétentes les traiteront dans le respect de ces principes. Sans préjudice des cas visés dans l'acquis, cela implique que :

- toutes les personnes qui travaillent ou ont travaillé pour les autorités qui reçoivent les informations seront tenues par le secret professionnel et que les informations explicitement qualifiées de confidentielles seront traitées comme telles ;
- les autorités compétentes ne peuvent utiliser les informations confidentielles qu'elles reçoivent que pour exercer les fonctions qui leur incombent en vertu de l'acquis.

DÉCLARATION

DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

La Communauté européenne estime que la déclaration des gouvernements de la Suisse et du Liechtenstein sur l'assistance administrative ne porte pas préjudice aux droits et obligations des parties contractantes découlant de l'accord.

DÉCLARATION

DU GOUVERNEMENT DE LA SUISSE SUR L'UTILISATION DE LA CLAUSE DE SAUVEGARDE EN CE QUI CONCERNE LES MOUVEMENTS DE CAPITAUX

Etant donné qu'en Suisse les terres utilisables à des fins productives sont particulièrement rares, que la demande étrangère de biens immeubles a toujours été très forte et qu'en outre la proportion de la population résidente occupant un logement en qualité de propriétaire est plus faible que dans le reste de l'Europe, la Suisse déclare tenir pour acquis qu'elle peut prendre des mesures de sauvegarde si les entrées de capitaux en provenance d'autres parties contractantes provoquent une perturbation du marché immobilier qui pourrait, entre autres conséquences, menacer les possibilités d'accès de la population résidente à ce marché.

DÉCLARATION

DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

La Communauté européenne considère que la déclaration du gouvernement de la Suisse sur l'utilisation de la clause de sauvegarde pour les mouvements de capitaux ne porte pas préjudice aux droits et obligations des parties contractantes découlant de l'accord.

DÉCLARATION

DU GOUVERNEMENT DE LA NORVÈGE SUR L'EXÉCUTION DIRECTE DES DÉCISIONS DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE CONCERNANT DES OBLIGATIONS FINANCIÈRES ADRESSÉES À DES ENTREPRISES AYANT LEUR SIÈGE EN NORVÈGE

L'attention des parties contractantes est attirée sur le fait que la constitution actuelle de la Norvège ne prévoit pas l'applicabilité directe des décisions de la Communauté européenne concernant des obligations financières adressées à des entreprises ayant leur siège en Norvège. La Norvège convient que de telles décisions doivent continuer à être adressées directement à ces entreprises qui doivent s'acquitter de leurs obligations conformément à la pratique actuelle. Les restrictions constitutionnelles à l'applicabilité directe des décisions des institutions de la Communauté européenne concernant les obligations financières ne s'appliquent pas aux filiales et actifs situés sur le territoire de la Communauté appartenant à des entreprises ayant leur siège en Norvège.

En cas de difficultés, la Norvège est disposée à engager des consultations et à œuvrer pour une solution réciproquement satisfaisante.

DÉCLARATION

DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

La Commission européenne procédera à un réexamen constatant de la situation visée dans la déclaration unilatérale de la Norvège. Elle pourra, à tout moment, engager des consultations avec la Norvège en vue de dégager des solutions satisfaisantes aux problèmes éventuels.

DÉCLARATION

DU GOUVERNEMENT DE L'AUTRICHE SUR L'EXÉCUTION, SUR SON TERRITOIRE, DES DÉCISIONS DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE CONCERNANT DES OBLIGATIONS FINANCIÈRES

L'Autriche déclare que son obligation d'appliquer sur son territoire les décisions des institutions de la Communauté européenne imposant des obligations financières vise uniquement les décisions qui sont entièrement couvertes par les dispositions de l'accord.

DÉCLARATION DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

La Communauté considère la déclaration de l'Autriche comme signifiant que l'application des décisions imposant des obligations financières à des entreprises est assurée sur le territoire autrichien dans la mesure où les décisions imposant ces obligations sont fondées, même si ce n'est pas exclusivement, sur des dispositions de l'accord Espace économique européen.

La Commission peut engager à tout moment des consultations avec le gouvernement de l'Autriche en vue de trouver des solutions satisfaisantes aux problèmes éventuels.

DECLARATION DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE SUR LA CONSTRUCTION NAVALE

La Communauté européenne est convenue de réduire progressivement le niveau des aides à la production liées au contrat versées aux chantiers navals. La Commission s'efforce d'abaisser le niveau du plafond dans les proportions et au rythme qu'autorise la septième directive C.E.E n° 90-684.

La septième directive vient à expiration fin 1993. Lorsqu'elle décidera si une nouvelle directive est nécessaire, la Commission procédera également à un réexamen de la situation de la concurrence dans le domaine de la construction navale dans l'Espace économique européen à la lumière des progrès réalisés dans le sens de la réduction ou de l'élimination des aides à la production liées au contrat. En procédant à ce réexamen, la Commission consultera étroitement les Etats de l'Association européenne du libre échange tout en tenant compte comme il se doit des résultats des efforts accomplis dans un contexte international élargi et avec la volonté de créer les conditions garantissant que le jeu de la concurrence n'est pas faussé.

DÉCLARATION DU GOUVERNEMENT DE L'IRLANDE SUR LE PROTOCOLE 28 CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE - CONVENTIONS INTERNATIONALES

L'Irlande tient pour acquis que l'article 5, paragraphe 1^{er}, du protocole 28 impose au gouvernement de l'Irlande de s'engager, sous réserve de ses contraintes constitutionnelles, à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'obtenir l'adhésion aux conventions y énumérées.

DÉCLARATION DES GOUVERNEMENTS DES ETATS DE L'ASSOCIATION EUROPEENNE DU LIBRE ECHANGE SUR LA CHARTE DES DROITS SOCIAUX FONDAMENTAUX DES TRAVAILLEURS

Les gouvernements des Etats de l'association européenne du libre échange partagent le point de vue selon lequel une coopération économique élargie doit s'accompagner de progrès au niveau de la dimension sociale de l'intégration, qui doivent être accomplis en pleine coopération avec les partenaires sociaux. Les Etats de l'Association européenne du libre échange souhaitent contribuer activement au développement de la dimension sociale de l'espace économique européen. Ils se félicitent par conséquent du renforcement de la coopération dans le domaine social avec la Communauté et ses Etats membres, instituée par le présent accord. Reconnaissant l'importance qu'il y a à garantir, à cet égard, les droits sociaux fondamentaux des travailleurs dans l'ensemble de l'Espace économique européen, les gouvernements susmentionnés font leurs principes et droits de base fixés par la Charte des droits sociaux fondamentaux des travailleurs du 9 décembre 1989, tout en rappelant le principe de subsidiarité. Ils observent que, pour la mise en œuvre de ces droits, il y a lieu de tenir compte de la diversité des pratiques nationales, notamment en ce qui concerne le rôle des partenaires sociaux et des conventions collectives.

DÉCLARATION DU GOUVERNEMENT DE L'AUTRICHE SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 5 DE LA DIRECTIVE (C.E.E.) N° 76-207 EN CE QUI CONCERNE LE TRAVAIL DE NUIT

La République d'Autriche,
Consciente du principe de l'égalité de traitement consacré par le présent accord :

Vu l'obligation de l'Autriche, en vertu du présent accord, d'incorporer l'acquis communautaire dans l'ordre juridique autrichien ;

Considérant les autres obligations assumées par l'Autriche au titre du droit international public ;

Considérant les effets préjudiciables pour la santé du travail de nuit et la nécessité particulière de protéger les travailleurs féminins ;

Déclare qu'elle est disposée à tenir compte de la nécessité particulière d'une protection des travailleurs féminins.

DÉCLARATION DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

La Communauté européenne estime que la déclaration du gouvernement de l'Autriche sur l'application de l'article 5 de la directive (C.E.E.) n° 76-207 en ce qui concerne le travail de nuit ne porte pas préjudice aux droits et obligations des parties contractantes découlant de l'accord.

DÉCLARATION DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE SUR LES DROITS DES ÉTATS DE L'ASSOCIATION EUROPÉENNE DU LIBRE ÉCHANGE DEVANT LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES

1. Afin de renforcer l'homogénéité juridique au sein de l'Espace économique européen en ouvrant des possibilités d'intervention pour les Etats de l'Association européenne du libre échange devant la Cour de justice des Communautés européennes, la Communauté modifiera les articles 29 et 37 du statut de la Cour de justice et du tribunal de première instance des Communautés européennes.

2. En outre, la Communauté prendra les mesures nécessaires afin que les Etats de l'Association européenne du libre échange disposent des mêmes droits que les Etats membres de la Communauté européenne en vertu de l'article 9, paragraphe 9, du règlement (C.E.E.) n° 4064-89 pour ce qui est de l'application des articles 2, paragraphe 2, sous b) ; et 6 du protocole 24 de l'accord Espace économique européen.

DÉCLARATION DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE SUR LES DROITS DES AVOCATS DES ETATS DE L'ASSOCIATION EUROPÉENNE DU LIBRE ÉCHANGE EN DROIT COMMUNAUTAIRE

La Communauté s'engage à modifier le statut de la Cour de justice et du tribunal de première instance des Communautés européennes de manière que les agents désignés dans chaque affaire, lorsqu'ils représentent un Etat de l'Association européenne de libre échange ou l'Autorité de surveillance de l'Association européenne de libre échange, puissent être assistés par un conseil ou un avocat habilité à exercer devant une juridiction d'un Etat de l'Association européenne de libre échange. Elle s'engage également à ce que les avocats habilités à exercer devant une juridiction d'un Etat de l'Association européenne de libre échange puissent représenter des particuliers et des opérateurs économiques devant la Cour de justice et le tribunal de première instance des Communautés européennes.

Devant la Cour de justice et le tribunal de première instance des Communautés européennes, ces agents, conseils et avocats disposent des droits et immunités nécessaires pour pouvoir accomplir librement leur mission, dans les conditions à fixer dans le règlement de procédure de ces juridictions.

En outre, la Communauté adoptera les mesures nécessaires afin que les avocats des Etats de l'Association européenne du libre échange bénéficient des mêmes droits que les avocats des Etats membres de la Communauté européenne en ce qui concerne les privilèges légaux en droit communautaire.

DÉCLARATION DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE SUR LA PARTICIPATION, EN APPLICATION DE L'ARTICLE 100 DE L'ACCORD, DES EXPERTS DES ETATS DE L'ASSOCIATION EUROPÉENNE DE LIBRE ÉCHANGE AUX COMITÉS COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE CONCERNÉS PAR L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

La Commission des Communautés européennes confirme que, pour l'application des principes consacrés par l'article 100, il est acquis que chaque Etat de l'Association européenne du libre échange désignera ses propres experts. Ces experts seront associés sur un pied d'égalité avec les experts nationaux des Etats membres de la Communauté européenne aux travaux préparatoires en vue de la réunion des Comités des communautés européennes concernés par l'acquis en question. La Commis-

sion des Communautés européennes poursuivra les consultations aussi longtemps qu'elle l'estime nécessaire jusqu'à ce qu'elle soumette sa proposition lors d'une réunion formelle.

DÉCLARATION

DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE SUR L'ARTICLE 103 DE L'ACCORD

La Communauté européenne estime que, aussi longtemps que les exigences constitutionnelles visées à l'article 103, paragraphe 1^{er}, de l'accord n'ont pas été remplies par les Etats de l'Association européenne de libre échange, elle peut retarder l'application définitive de la décision du Comité mixte de l'Espace économique européen visée dans ce même article.

DÉCLARATION

DES GOUVERNEMENTS DES ETATS DE L'ASSOCIATION EUROPÉENNE SUR L'ARTICLE 103, PARAGRAPHE 1^{er}, DE L'ACCORD

En vue de la réalisation d'un Espace économique européen homogène, et sans préjudice du fonctionnement de leurs institutions démocratiques, les Etats de l'Association européenne de libre échange font tout leur possible pour que les exigences constitutionnelles requises soient remplies conformément au premier alinéa de l'article 103, paragraphe 1^{er}, de l'accord Espace économique européen.

DÉCLARATION

DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE SUR LE TRANSIT DANS LE SECTEUR DE LA PÊCHE

La Communauté tient pour acquis que l'article 6 du protocole 9 sera d'application même si aucune solution réciproquement satisfaisante n'est dégagée sur le problème du transit avant l'entrée en vigueur de l'accord.

DÉCLARATION

DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET DES GOUVERNEMENTS DE L'AUTRICHE, DE LA FINLANDE, DU LIECHTENSTEIN, DE LA SUÈDE ET DE LA SUISSE SUR LES PRODUITS BALEINIERS.

La Communauté européenne et les gouvernements d'Autriche, de Finlande, du Liechtenstein, de Suède et de Suisse déclarent que l'appendice 2, tableau I, du protocole 9 ne porte pas préjudice à l'interdiction d'importation qu'ils appliquent aux produits baleiniers.

DÉCLARATION

DU GOUVERNEMENT DE LA SUISSE SUR LES DROITS DE DOUANE À CARACTÈRE FISCAL

La procédure interne visant à transformer en une taxation intérieure les droits de douane ayant un caractère fiscal a été engagée.

Sans préjudice du protocole 5 de l'accord, la Suisse éliminera ces droits en ce qui concerne les positions tarifaires énumérées dans le tableau annexé au protocole 5, sous réserve de l'approbation, conformément à sa législation interne, des modifications constitutionnelles et législatives nécessaires, au moment de l'entrée en vigueur de la taxation intérieure.

Ce point sera soumis à référendum avant la fin 1993.

En cas de résultat positif de ce référendum constitutionnel, tous les efforts seront entrepris pour procéder à la transformation des droits de douane ayant un caractère fiscal en une taxation intérieure avant la fin 1996.

DÉCLARATION

DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE SUR LES ACCORDS BILATÉRAUX

La Communauté considère que :

- les accords bilatéraux sur le transport de marchandises par route et par rail entre la Communauté économique européenne et l'Autriche ainsi qu'entre la Communauté économique européenne et la Suisse ;
- les accords bilatéraux relatifs à certains arrangements concernant l'agriculture entre la Communauté économique européenne et les divers Etats de l'Association européenne de libre échange ;
- les accords bilatéraux sur la pêche entre la Communauté économique européenne et la Suède, la Communauté économique européenne et la Norvège et la Communauté économique européenne et l'Islande,

nonobstant le fait que ces accords ont été établis par la voie d'instruments juridiques séparés, font partie de l'équilibre global des résultats des négociations et constituent des éléments essentiels pour l'approbation de l'accord Espace économique européen par la Communauté.

Pour cette raison, la Communauté se réserve le droit de suspendre la conclusion de l'accord Espace économique européen aussi longtemps que la ratification des accords bilatéraux susmentionnés n'aura pas été notifiée à la Communauté par les Etats de l'Association européenne de libre échange concernés. En outre, la Communauté réserve sa position quant aux conséquences qu'il y aurait lieu de tirer de la non-ratification de ces accords.

DÉCLARATION

DU GOUVERNEMENT DE LA SUISSE SUR L'ACCORD ENTRE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE ET LA CONFÉDÉRATION SUISSE SUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES PAR ROUTE ET PAR RAIL

La Suisse s'efforcera de ratifier l'accord bilatéral entre la Communauté économique européenne et la Confédération helvétique sur le transport de marchandises par route et par rail en temps voulu pour la ratification de l'accord Espace économique européen, tout en maintenant sa position selon laquelle l'accord Espace économique européen et cet accord bilatéral doivent être considérés comme deux instruments juridiques séparés ayant un objet distinct.

DÉCLARATION

DU GOUVERNEMENT DE L'AUTRICHE SUR L'ACCORD ENTRE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE ET LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE EN MATIÈRE DE TRANSIT DE MARCHANDISES PAR RAIL ET PAR ROUTE

L'Autriche s'efforcera de ratifier l'accord bilatéral entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche sur le transit des marchandises transportées par rail et par route en temps voulu pour la ratification de l'accord Espace économique européen et cet accord bilatéral doivent être considérés comme deux instruments juridiques séparés ayant un objet distinct.

DÉCLARATION

DES GOUVERNEMENTS DES ETATS DE L'ASSOCIATION EUROPÉENNE DE LIBRE ÉCHANGE SUR LE MÉCANISME FINANCIER DE L'ASSOCIATION EUROPÉENNE DE LIBRE ÉCHANGE

Les pays de l'Association européenne de libre échange considèrent que les « solutions appropriées et équitables », mentionnées dans la déclaration commune concernant le mécanisme financier, doivent avoir pour effet soit qu'un Etat de l'Association européenne de libre échange entrant dans la Communauté ne doit être partie à aucune obligation financière souscrite par le mécanisme financier de l'Association européenne de libre échange après l'adhésion de ce pays à la Communauté, soit que la contribution de ce pays au budget général de la Communauté européenne doit faire l'objet d'un ajustement correspondant.

DÉCLARATION

DES GOUVERNEMENTS DES ETATS DE L'ASSOCIATION EUROPÉENNE DE LIBRE ÉCHANGE SUR UN TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

Les Etats de l'Association européenne de libre échange institueront, si nécessaire, un tribunal de première instance pour des litiges en matière de concurrence.

ANNEXE I

QUESTIONS VÉTÉRINAIRES ET PHYTOSANITAIRES

Liste prévue à l'article 17

Introduction

Lorsque les actes auxquels il est fait référence dans la présente annexe contiennent des notions ou font référence à des procédures propres à l'ordre juridique communautaire, telles que :

- les préambules ;
- les destinataires des actes communautaires ;
- les références aux territoires ou aux langues de la Communauté européenne ;

- les références aux droits et obligations réciproques des Etats membres de la Communauté européenne, de leurs entités publiques, de leurs entreprises ou de leurs particuliers et
- les références aux procédures d'information et de notification,

le protocole I concernant les adaptations horizontales est applicable, sauf disposition contraire de la présente annexe.

Adaptation sectorielle

En ce qui concerne les actes auxquels il est fait référence dans la présente annexe, la Suisse et le Liechtenstein sont considérés comme un seul territoire.

I. - Questions vétérinaires

1. a) Les dispositions concernant les rapports avec les pays tiers dans les actes auxquels il est fait référence au présent chapitre ne sont pas applicables. En revanche, les principes généraux suivants sont applicables :

- les parties contractantes n'appliquent pas aux importations en provenance de pays tiers des règles plus favorables que celles découlant du présent accord.

Dans le cas des substances à effet hormonal ou thyrostatique, les Etats de l'Association européenne de libre échange peuvent toutefois conserver leurs législations nationales vis-à-vis des importations en provenance de pays tiers :

- dans les échanges entre les Etats de l'Association européenne de libre échange ou entre un Etat de l'Association européenne de libre échange et la Communauté, les animaux et les produits qui en sont partiellement ou totalement dérivés doivent, s'ils proviennent de pays tiers, respecter les normes appliquées à ces derniers par la partie contractante importatrice.

La partie contractante exportatrice veille à ce que l'autorité compétente adopte dans chaque cas les mesures nécessaires pour garantir le respect des dispositions du présent paragraphe.

b) Les parties contractantes réexaminent la question en 1995.

2. Les dispositions, figurant dans les actes auxquels il est fait référence au présent chapitre, qui concernent les contrôles aux frontières, le bien-être des animaux et les arrangements financiers ne sont pas applicables. Les parties contractantes réexaminent la question en 1995.

3. Afin de permettre à l'Autorité de surveillance Association européenne de libre échange de prendre les mesures nécessaires, les actes auxquels il est fait référence au présent chapitre sont appliqués, aux fins du présent accord, à partir du 1^{er} septembre de cette même année.

4. Les actes auxquels il est fait référence au présent chapitre, à l'exception des directives (C.E.E.) n° 91-67, (C.E.E.) n° 91-492 et (C.E.E.) n° 91-493, ne sont pas applicables à l'Islande. Dans les secteurs non couverts par ces dernières, les autres parties contractantes peuvent continuer à appliquer à leurs échanges avec l'Islande le régime prévu pour les échanges avec des pays tiers. Les parties contractantes réexaminent la question en 1995.

5. Nonobstant l'intégration, dans le présent accord, de la législation communautaire relative à l'E.B.S. et dans l'attente du résultat des négociations en cours pour conclure le plus rapidement possible un accord global concernant l'application de cette législation par les Etats de l'Association européenne de libre échange, ces derniers peuvent appliquer leurs règles nationales. Ils s'engagent toutefois à ce que ces règles nationales soient transparentes et fondées sur des critères objectifs, et à les appliquer de manière non discriminatoire et prévisible. Ces règles sont communiquées à la Communauté, conformément aux dispositions du point 4 du protocole I, au moment de l'entrée en vigueur de l'accord. La Communauté se réserve le droit d'appliquer des règles similaires dans ses échanges avec les Etats de l'Association européenne de libre échange. Les parties contractantes réexaminent la situation en 1995.

6. Nonobstant l'intégration, dans le présent accord, de la législation communautaire relative à la nouvelle maladie des porcs et dans l'attente du résultat des négociations en cours pour conclure le plus rapidement possible un accord global concernant l'application de cette législation par la Norvège, celle-ci peut appliquer ses propres règles de protection, fondées sur une définition des zones non touchées, aux porcs vivants, à la viande fraîche, aux produits à base de viande et au sperme porcins. Les autres parties contractantes se réservent le droit d'appliquer des règles similaires dans leurs échanges avec elle. Les parties contractantes réexaminent la situation en 1995.

7. Nonobstant l'intégration, dans le présent accord, de la directive (C.E.E.) n° 91-68 du conseil relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires d'ovins et de caprins et dans l'attente du résultat des négociations en cours pour conclure le plus rapidement possible un accord global concernant l'application de cette législation par l'Autriche, la Finlande et la Norvège, ces parties contractantes peuvent appliquer leur législation nationale. Les autres parties contractantes peuvent continuer à leur appliquer dans ce domaine le régime qu'elles réservent aux pays tiers. Les parties contractantes réexaminent la situation en 1995.

8. Nonobstant l'intégration, dans le présent accord, de la directive (C.E.E.) n° 91-67 du conseil relative aux conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché d'animaux et de produits d'aquaculture et dans l'attente du résultat des négociations en cours pour conclure le plus rapidement possible un accord global concernant l'application de cette législation par la Finlande, l'Islande et la Norvège, ces parties contractantes peuvent appliquer leur législation nationale concernant les poissons et crustacés vivants ainsi que leur crufs et gamètes destinés à l'élevage ou au repeuplement. Les autres parties contractantes peuvent continuer à leur appliquer dans ces domaines le régime qu'elles réservent aux pays tiers. Les parties contractantes réexaminent la situation en 1995.

9. Clause de sauvegarde :

1^o a) La Communauté et un Etat de l'Association européenne de libre échange peuvent, pour de graves motifs liés à la santé publique ou animale, prendre, conformément à leurs propres procédures, des mesures provisoires de protection contre l'introduction d'animaux ou de produits animaux sur leur territoire.

Ces mesures sont notifiées immédiatement à chaque partie contractante, ainsi qu'à la Commission des Communautés européennes et à l'Autorité de surveillance Association européenne de libre échange.

b) Des consultations ont lieu au sujet de cette situation dans les dix jours suivant la date de la notification.

La Commission des Communautés européennes et/ou l'Autorité de surveillance Association européenne de libre échange adoptent, dans les limites de leurs compétences, les mesures nécessaires en tenant dûment compte du résultat desdites consultations.

2^o La Commission des Communautés européennes et l'Autorité de surveillance Association européenne de libre échange peuvent organiser des consultations sur tout aspect de la situation en matière de santé publique ou animale. Les dispositions du point 1 à leur sont alors applicables.

3^o a) La Commission des Communautés européennes communique à l'Autorité de surveillance de l'Association européenne de libre échange toute décision de sauvegarde concernant les échanges intracommunautaires. Si l'Autorité de surveillance Association européenne de libre échange juge la décision inadéquate, le point 2 est applicable.

b) L'Autorité de surveillance de l'Association européenne de libre échange communique à la Commission des Communautés européennes toute décision de sauvegarde concernant les échanges entre les Etats de l'Association européenne de libre échange. Si la commission juge la décision inadéquate, le point 2 est applicable.

10. Inspections sur place :

1^o En ce qui concerne les Etats de l'Association européenne de libre échange, l'Autorité de surveillance Association européenne de libre échange est responsable de l'application des dispositions relatives aux contrôles ponctuels, inspections ou litiges appelant l'intervention d'experts, auxquelles il est fait référence dans le présent chapitre.

2^o Les principes suivants s'appliquent :

a) Les inspections sont effectuées conformément à des programmes équivalant à ceux de la Communauté ;

b) L'Autorité de surveillance Association européenne de libre échange se dote, pour les inspections dans les Etats de l'Association européenne de libre échange, d'une structure équivalant à celle de la Communauté ;

c) Les inspections sont réalisées sur la base de critères identiques ;

d) Aux fins des inspections, les inspecteurs sont indépendants ;

e) Les inspecteurs possèdent un niveau de formation et une expérience analogues ;

f) La Commission des Communautés européennes et l'Autorité de surveillance Association européenne de libre échange s'échangent des informations à propos des inspections ;

g) La Commission des Communautés européennes et l'Autorité de surveillance Association européenne de libre échange coordonnent le suivi des inspections.

3° La Commission des Communautés européennes et l'Autorité de surveillance Association européenne de libre échange définissent en coopération étroite les modalités nécessaires à l'application des dispositions relatives aux contrôles ponctuels, inspections ou litiges appelant l'intervention d'experts.

4° Les règles concernant les contrôles ponctuels, inspections ou litiges appelant l'intervention d'experts, auxquelles il est fait référence dans le présent chapitre, ne valent que pour les actes ou parties d'actes appliqués par les Etats l'Association européenne de libre échange.

11. Désignation des laboratoires de référence communs :

Sans préjudice des conséquences financières, les laboratoires communautaires de référence servent de laboratoires de référence pour toutes les parties au présent accord.

Les parties contractantes organisent des consultations pour définir les conditions de travail.

12. Le Comité scientifique vétérinaire :

En sus des membres visés à l'article 3 de la décision (C.E.E.) n° 81-651 (1), la Commission des Communautés européennes désigne, pour chaque section visée à l'article 2, paragraphe 1 et à l'article 3 de ladite décision, deux experts scientifiques hautement qualifiés des Etats de l'Association européenne de libre échange, qui participent pleinement aux travaux du Comité scientifique vétérinaire. Ces experts ne participent pas au vote et leur position est enregistrée séparément.

(1) Journal officiel n° L 233 du 19 août 1981, page 32.

ACTES AUXQUELS IL EST FAIT RÉFÉRENCE

I. Textes de base

I.1. Santé animale

I.1.1. Echanges et mise sur le marché

Bovins/porcins

1. 364 L 0432 : Directive 64/432 (C.E.E.) du conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine (J.O. n° L 121 du 29 juillet 1964, p. 1977-64), modifiée par :

- 366 L 0600 : Directive 66/600 (C.E.E.) du conseil du 25 octobre 1966 (J.O. n° L 192 du 27 octobre 1966, p. 3294-66) ;
- 371 L 0285 : Directive 71/285 (C.E.E.) du conseil du 19 juillet 1971 (J.O. n° L 179 du 9 août 1971, p. 1) ;
- 172 B : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (J.O. n° L 73 du 27 mars 1972, p. 76) ;
- 372 L 0445 : Directive 73/445 (C.E.E.) du conseil du 28 décembre 1972 (J.O. n° L 298 du 31 décembre 1972, p. 49) ;
- 373 L 0150 : Directive 73/150 (C.E.E.) du conseil du 5 juin 1973 (J.O. n° L 172 du 28 juin 1973, p. 18) ;
- 377 L 0098 : Directive 77/98 (C.E.E.) du conseil du 21 décembre 1976 (J.O. n° L 26 du 31 janvier 1977, p. 81) ;
- 379 L 0109 : Directive 79/109 (C.E.E.) du conseil du 24 janvier 1979 (J.O. n° L 29 du 3 février 1979, p. 20) ;
- 379 L 0111 : Directive 79/111 (C.E.E.) du conseil du 24 janvier 1979 (J.O. n° L 29 du 3 février 1979, p. 26) ;
- 380 L 0219 : Directive 80/219 (C.E.E.) du conseil du 22 janvier 1980 (J.O. n° L 47 du 21 février 1980, p. 25) ;
- 380 L 1098 : Directive 80/1098 (C.E.E.) du conseil du 11 novembre 1980 (J.O. n° L 325 du 1^{er} décembre 1980, p. 11) ;
- 380 L 1274 : Directive 80/1274 (C.E.E.) du conseil du 22 décembre 1980 (J.O. n° L 375 du 31 décembre 1980, p. 75) ;
- 381 L 0476 : Directive 81/476 (C.E.E.) du conseil du 24 juin 1981 (J.O. n° L 186 du 8 juillet 1981, p. 20) ;
- 382 L 0061 : Directive 82/61 (C.E.E.) du conseil du 26 janvier 1982 (J.O. n° L 29 du 6 février 1982, p. 13) ;
- 382 L 0893 : Directive 82/893 (C.E.E.) du conseil du 21 décembre 1982 (J.O. n° L 378 du 31 décembre 1982, p. 57) ;

- 383 L 0642 : Directive 83/642 (C.E.E.) du conseil du 12 décembre 1983 (J.O. n° L 358 du 22 décembre 1983, p. 41) ;
- 383 L 0646 : Directive 83/646 (C.E.E.) du conseil du 13 décembre 1983 (J.O. n° L 360 du 23 décembre 1983, p. 44) ;
- 384 L 0336 : Directive 84/336 (C.E.E.) du conseil du 19 juin 1984 (J.O. n° L 177 du 4 juillet 1984, p. 22) ;
- 384 L 0643 : Directive 84/643 (C.E.E.) du conseil du 11 décembre 1984 (J.O. n° L 339 du 27 décembre 1984, p. 27) ;
- 384 L 0644 : Directive 84/644 (C.E.E.) du conseil du 11 décembre 1984 (J.O. n° L 339 du 27 décembre 1984, p. 30) ;
- 385 L 0320 : Directive 85/320 (C.E.E.) du conseil du 12 juin 1985 (J.O. n° L 168 du 28 juin 1985, p. 36) ;
- 385 L 0586 : Directive 85/586 (C.E.E.) du conseil du 20 décembre 1985 (J.O. n° L 372 du 31 décembre 1985, p. 44) ;
- 387 D 0231 : Décision 87/231 (C.E.E.) du conseil du 7 avril 1987 (J.O. n° L 99 du 11 avril 1987, p. 18) ;
- 387 L 0489 : Directive 87/489 (C.E.E.) du conseil du 22 septembre 1987 (J.O. n° L 280 du 3 octobre 1987, p. 28) ;
- 388 L 0406 : Directive 88/406 (C.E.E.) du conseil du 14 juin 1988 (J.O. n° L 194 du 22 juillet 1988, p. 1) ;
- 389 L 0360 : Directive 89/360 (C.E.E.) du conseil du 30 mai 1989 (J.O. n° L 153 du 6 juin 1989, p. 29) ;
- 389 D 0469 : Décision 89/469 (C.E.E.) de la commission du 28 juillet 1989 (J.O. n° L 225 du 3 août 1989, p. 51) ;
- 389 L 0662 : Directive 89/662 (C.E.E.) du conseil du 11 décembre 1989 (J.O. n° L 395 du 30 décembre 1989, p. 13) ;
- 390 L 0422 : Directive 90/422 (C.E.E.) du conseil du 26 juin 1990 (J.O. n° L 222 du 18 août 1990, p. 9) ;
- 390 L 0423 : Directive 90/423 (C.E.E.) du conseil du 26 juin 1990 (J.O. n° L 224 du 18 août 1990, p. 13) ;
- 390 L 0425 : Directive 90/425 (C.E.E.) du conseil du 26 juin 1990 (J.O. n° L 224 du 18 août 1990, p. 29) ;
- 391 D 0013 : Directive 91/13 (C.E.E.) du conseil du 17 décembre 1990 (J.O. n° L 8 du 11 janvier 1991, p. 26) ;
- 391 D 0177 : Directive 91/177 (C.E.E.) du conseil du 26 mars 1991 (J.O. n° L 86 du 6 avril 1991, p. 32).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

- a) A l'article 2 point e concernant les régions, les circonscriptions administratives suivantes sont ajoutées :
 - « - Autriche : Bundesland ;
 - « - Finlande : lääni / län ;
 - « - Liechtenstein, Liechtenstein ;
 - « - Norvège : fylke ;
 - « - Suède : län ;
 - « - Suisse / Liechtenstein : Kanton / canton / cantone ; »
- b) L'article 4 point b n'est pas applicable. Une nouvelle législation sera établie conformément à la procédure prévue par le présent accord ;
- c) A l'article 10 paragraphe 2, les dates du 1^{er} juillet 1991 et du 1^{er} janvier 1992 figurant dans la dernière phrase du paragraphe sont remplacées, en ce qui concerne les Etats de l'Association européenne de libre échange, respectivement par le 1^{er} janvier 1993 et le 1^{er} juillet 1993 ;
- d) A l'annexe B point 12, les instituts d'Etat suivants, responsables du contrôle officiel des tuberculoses, sont ajoutés :
 - « m) Autriche : Bundesanstalt für Tierseuchenbekämpfung, Mödling ;
 - « n) Finlande : Veterinärinstitutet, Oslo ;
 - « o) Norvège : Veterinærinstituttet, Oslo ;
 - « p) Suède : Institut du pays fournisseur ;
 - « q) Suisse - Liechtenstein : Institut fédéral de virologie et d'immunoprophylaxie, Mittelhäusern ; »
- e) A l'annexe C point 9, les instituts officiels suivants, chargés du contrôle officiel des antigènes, sont ajoutés :
 - « m) Autriche : Bundesanstalt für Tierseuchenbekämpfung, Mödling ;
 - « n) Finlande : Veterinärinstitutet, Oslo ;
 - « o) Norvège : Veterinærinstituttet, Oslo ;
 - « p) Suède : Statens Veterinärmedicinska anstalt, Uppsala ;
 - « q) Suisse / Liechtenstein : Institut de bactériologie vétérinaire, Berne ; »
- f) A l'annexe F, les services vétérinaires suivants sont ajoutés :

dans la note 4 relative au modèle I,
dans la note 5 relative au modèle II,
dans la note 4 relative au modèle III et
dans la note 5 relative au modèle IV :

- « m) Autriche : Amtstierarzt ;
 - « n) Finlande : Kunnaneläinlääkäri ou Kaupungineläinlääkäri ou Länineläinlääkäri - Kommunalveterinär ou Stadsveterinär ou Länsveterinär ;
 - « o) Norvège : Distriktsveterinær ;
 - « p) Suède : Gränsveterinär ou Distriktveterinär ;
 - « q) Suisse / Liechtenstein : Kontrolltierarzt / Vétérinaire de contrôle / Veterinario di controllo ; »
- g) A l'annexe G point A sous 2, les instituts officiels suivants sont ajoutés :
- « m) Autriche : Bundesanstalt für Tierseuchenbekämpfung, Mödling ;
 - « n) Finlande : Valtion eläinlääketieteellinen laitos, Helsinki / Statens veterinärmedicinska anstalt, Helsingfors ;
 - « o) Norvège : Veterinærinstituttet, Oslo ;
 - « p) Suède : Statens veterinärmedicinska anstalt, Uppsala ;
 - « q) Suisse / Liechtenstein : Institut fédéral de virologie et d'immunoprophylaxie, Mittelhäusern. »

Ovis/capris

2. 391 L. 0068 : Directive 91/68 (C.E.E.) du conseil du 28 février 1991 relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires d'ovins et de caprins (J.O. n° L 46 du 19 février 1991, p. 19).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

a) A l'article 2, le point 3 est remplacé par le texte suivant :
« Exploitation : l'établissement agricole ou l'établissement d'un négociant, au sens des réglementations nationales en vigueur, situé sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat de l'Association européenne de libre échange, et dans lequel des bovins et des porcins, des ovins et des caprins, des volailles vivantes et des lapins domestiques sont détenus ou sont élevés de façon habituelle, ainsi que l'exploitation telle qu'elle est définie à l'article 2 point a de la directive 90/426 (C.E.E.) du conseil du 26 juin 1990, relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équides et les importations d'équides en provenance des pays tiers (2) » ;

b) A l'article 2, le point 9 est remplacé par le texte suivant :
« Marché ou centre de rassemblement agréé : tout lieu, autre que l'exploitation, où l'on vend ou achète et où sont rassemblés, chargés ou embarqués des ovins ou des caprins, qui est conforme à l'article 3 paragraphe 7 de la directive 64/432 (C.E.E.) du conseil, et qui a été agréé. » ;

c) A l'article 4, paragraphe 1^{er}, le point a est remplacé par le texte suivant :

« Doivent être identifiés et enregistrés de manière à permettre de remonter à l'exploitation, au centre ou à l'organisme d'origine ou de passage. Aux fins de l'identification, les Etats de l'Association européenne de libre échange s'engagent à établir une coordination entre leur système et celui de la Communauté européenne.

« Avant le 1^{er} septembre 1993, les Etats de l'Association européenne de libre échange doivent prendre les mesures appropriées pour garantir que les systèmes d'identification et d'enregistrement applicables aux échanges intra-Espace économique européen soient étendus aux mouvements d'animaux à l'intérieur de leur territoire. Les systèmes nationaux d'identification ou d'enregistrement doivent être notifiés à l'autorité de surveillance de l'Association européenne de libre échange avant le 1^{er} juillet 1993. »

(2) J.O. n° L 224 du 18 août 1990, p. 42

d) A l'article 4, paragraphe 2, le premier tiret est remplacé par le texte suivant :

« - qui seraient à éliminer dans le cadre d'un programme national d'éradication contre les maladies non visées dans la liste suivante ou à l'annexe B, rubrique I, de la présente directive :

- fièvre aphteuse ;
- peste porcine classique ;
- peste porcine africaine ;
- maladie vésiculeuse du porc ;
- maladie de Newcastle ;
- peste bovine ;
- peste des petits ruminants ;

- stomatite vésiculeuse ;
- fièvre catarrhale ;
- peste équine africaine ;
- encéphalomyélite virale du cheval ;
- maladie de Teschen ;
- grippe aviaire ;
- variole caprine et ovine ;
- dermatose modulaire contagieuse ;
- fièvre de la vallée du Rift ;
- péripneumonie contagieuse bovine ».

e) A l'article 4, paragraphe 2, le deuxième tiret est remplacé par le texte suivant :

« qui ne peuvent être commercialisés sur leur propre territoire pour des motifs sanitaires ou de police sanitaire. »

f) A l'article 6, point b i, le premier tiret est remplacé par le texte suivant :

« - l'exploitation est soumise à des contrôles vétérinaires officiels réguliers conformément aux prescriptions suivantes :

« Sans préjudice des tâches de contrôle dévolues au vétérinaire officiel par l'accord Espace économique européen, l'autorité compétente procède au contrôle des exploitations, des marchés ou des centres de rassemblement agréés, des centres et des organismes afin de s'assurer que les animaux ou produits destinés aux échanges répondent aux exigences de la présente directive et respectent en particulier les conditions fixées à l'article 4, paragraphe 1, point a, concernant l'identification et l'enregistrement, et sont accompagnés jusqu'à leur(s) destination(s) des certificats sanitaires prévus par la présente directive. »

g) A l'article 8, paragraphe 2, les dates du 1^{er} janvier 1992 et du 1^{er} juillet 1992 figurant dans la dernière phrase du paragraphe sont remplacées, en ce qui concerne les Etats de l'Association européenne de libre échange, respectivement par le 1^{er} janvier 1993 et par le 1^{er} juillet 1993.

h) L'article 10 n'est pas applicable.

i) A l'annexe A, chapitre 2, point D, sous 2, la première phrase est remplacée par le texte suivant :

« soit, jusqu'au 1^{er} septembre 1993, des ovins ou des caprins provenant d'une exploitation autre que celle visée au point 1 et répondant aux conditions suivantes : »

j) L'annexe C est remplacée par le texte suivant :

« Epreuves pour la recherche de la brucellose (*B. melitensis*).

Pour la qualification des exploitations, la recherche de la brucellose (*B. melitensis*) est effectuée au moyen de l'épreuve Rose Bengal ou au moyen du test de fixation de complément décrit aux points 1 et 2 ci-dessous, ou de toute autre méthode reconnue selon la procédure prévue à l'article 15 de la présente directive. Le test de fixation de complément est utilisé pour les tests sur animaux individuels.

1. Epreuve Rose Bengal :

L'épreuve Rose Bengal peut être utilisée pour sélectionner les exploitations pouvant acquérir la qualification d'exploitation ovine ou caprine officiellement indemne ou indemne de brucellose.

2. Test de fixation de complément :

a) Le test de fixation de complément doit être utilisé pour tous les tests individuels.

b) Le test de fixation de complément peut être utilisé pour sélectionner les exploitations ovines ou caprines pouvant acquérir la qualification d'exploitation officiellement indemne ou indemne de brucellose.

Lorsque la recherche de la brucellose au moyen de l'épreuve Rose Bengal fait apparaître que plus de 5 p 100 des animaux présentent une réaction positive à cette recherche, un contrôle complémentaire est pratiqué sur chaque animal de l'exploitation au moyen d'un test de fixation de complément

Dans le cadre de ce test, le serum est considéré comme positif s'il contient 20 unités ICFT ml ou plus.

Les antigènes utilisés doivent être agréés par le laboratoire national et ils doivent être standardisés par rapport au deuxième serum standard international anti-brucella abortus. »

k) Les dispositions de l'annexe E,

- modèle I point III b et point V e, troisième tiret ;
- modèle II, point III b et point V f, troisième tiret et ;
- modèle III, point III b et point V i, troisième tiret, ne sont pas applicables.

Equidés

3. 390 L 0426 : Directive 90-426 (C.E.E.) du conseil du 26 juin 1990 relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers (J.O. n° L 224 du 18 août 1990, p. 42).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

- a) L'article 9 n'est pas applicable ;
- b) A l'annexe C, dans la note 1 en bas de page, les mentions suivantes sont ajoutées :
 - « Autriche : Amtstierarzt ;
 - « Finlande : Kunnaneläinlääkäri ou Kaupungineläinlääkäri ou Länineläinlääkäri/Kommunalveterinär ou Stadsveterinär ou Läsveterinär ;
 - « Norvège : Distriktsveterinær ;
 - « Suède : Gränsveterinär ou Distriktsveterinär ;
 - « Suisse/Liechtenstein : Kontrolltierarzt/Vétérinaire de contrôle/Veterinario di controllo. »

Volaille/Oeufs à couver

4. 390 L 0539 : Directive 90-539 (C.E.E.) du conseil du 15 octobre 1990 relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de volailles et d'oeufs à couver (J.O. n° L 303 du 31 octobre p. 6).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

a) A l'article 3, paragraphe 1^{er}, la date du 1^{er} juillet 1991 figurant dans la première phrase du paragraphe est remplacée, en ce qui concerne les Etats de l'Association européenne de libre échange, par le 1^{er} janvier 1993 ;

b) Aux fins de l'application de l'article 7, paragraphe 1, point b, les dispositions du règlement (C.E.E.) n° 1868-77 de la commission (3) relatives au marquage sont applicables. En vue de l'application de ces dispositions, les abréviations suivantes seront utilisées pour les Etats de l'Association européenne de libre échange :

- AT pour l'Autriche ;
- FI pour la Finlande ;
- NO pour la Norvège ;
- SE pour la Suède ;
- CH ou FL pour la Suisse/Le Liechtenstein ;
- c) A l'article 13, paragraphe 2, les dates du 1^{er} juillet 1991 et du 1^{er} janvier 1992 figurant dans le deuxième alinéa sont remplacées, en ce qui concerne les Etats de l'Association européenne de libre échange, respectivement par le 1^{er} janvier 1993 et le 1^{er} juillet 1993 ;

d) A l'article 14, paragraphe 2, les dates du 1^{er} juillet 1991 et du 1^{er} juillet 1992 figurant dans la dernière phrase du paragraphe sont remplacées, en ce qui concerne les Etats de l'Association européenne de libre échange, respectivement par le 1^{er} janvier 1993 et le 1^{er} juillet 1993 ;

- e) L'article 29 n'est pas applicable ;
- f) L'article 30 n'est pas applicable ;
- g) A l'annexe L, les laboratoires nationaux de référence pour les maladies aviaires suivants sont ajoutés :

- « Autriche : Bundesanstalt für Virusserienbekämpfung bei Haustieren, Wien-Hetzendorf ;
- « Finlande : Valtion eläinlääketieteellinen laitos, Helsinki/Statens veterinärmedicinska anstalt, Helsingfors ;
- « Norvège : Veterinærinstituttet, Oslo ;
- « Suède : Statens veterinärmedicinska anstalt, Uppsala ;
- « Suisse/Liechtenstein : Institut fédéral de virologie et d'immunoprophylaxie, Mittelhäusern » ;

h) Au chapitre premier de l'annexe II, point 2, la référence au règlement (C.E.E.) n° 2782-75 n'est pas applicable.

(3) J.O. n° L 209 du 17 août 1977, p. 1.

Aquaculture

5. 391 L 0067 : Directive 91-67 (C.E.E.) du conseil, du 28 janvier 1991, relative aux conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché d'animaux et de produits d'aquaculture (J.O. n° L 46 du 19 février 1991, p. 1).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

L'article 16 n'est pas applicable.

Embryons de bovins

6. 389 L 0556 : Directive 89-556 (C.E.E.) du conseil du 25 septembre 1989 fixant les conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers d'embryons d'animaux domestiques de l'espèce bovine (J.O. n° L 302 du 19 octobre 1989, p. 1), modifiée par : 390 L 0425 : Directive 90-425 (C.E.E.) du conseil du 26 juin 1990 (J.O. n° L 224 du 18 août 1990, p. 29).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit.

L'article 14 n'est pas applicable.

Sperme bovin

7. 388 L 0407 : Directive 88-407 (C.E.E.) du conseil du 14 juin 1988 fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intracommunautaires et aux importations de sperme surgelé d'animaux de l'espèce bovine (J.O. n° L 194 du 22 juillet 1988, p. 10), modifiée par :

390 L 0120 : Directive 90-120 (C.E.E.) du conseil du 5 mars 1990 (J.O. n° L 71 du 17 mars 1990 p. 37) ;

390 L 0425 : Directive 90-425 (C.E.E.) du conseil du 26 juin 1990 (J.O. n° L 224 du 18 août 1990, p. 29).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

L'article 15 n'est pas applicable.

Sperme porcin

8. 390 L 0429 : Directive 90-429 (C.E.E.) du conseil du 26 juin 1990 fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intracommunautaires et aux importations de sperme d'animaux de l'espèce porcine (J.O. n° L 224 du 18 août 1990, p. 62).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

- a) L'article 6, paragraphe 2 n'est pas applicable ;
- b) L'article 14 n'est pas applicable ;
- c) L'article 15 n'est pas applicable.

Viandes fraîches :

9. 372 L 0461 : Directive 72/461 (C.E.E.) du conseil du 12 décembre 1972 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches (J.O. n° L 302 du 31 décembre 1972, p. 24), modifiée par :

- 377 L 0098 : Directive 77/98 (C.E.E.) du conseil du 21 décembre 1976 (J.O. n° L 26 du 31 janvier 1977, p. 81 ;
- 380 L 0213 : Directive 80/213 (C.E.E.) du conseil du 22 janvier 1980 (J.O. n° L 47 du 21 février 1980, p. 1) ;
- 380 L 1099 : Directive 80/1099 (C.E.E.) du conseil du 11 novembre 1980 (J.O. n° L 325 du 1^{er} décembre 1980, p. 14) ;
- 381 L 0476 : Directive 81/476 (C.E.E.) du conseil du 24 juin 1981 (J.O. n° L 186 du 8 juillet 1981, p. 20) ;
- 382 L 0893 : Directive 82/893 (C.E.E.) du conseil du 21 décembre 1982 (J.O. n° L 378 du 31 décembre 1982, p. 57) ;
- 383 L 0646 : Directive 83/646 (C.E.E.) du conseil du 13 décembre 1983 (J.O. n° L 360 du 23 décembre 1983, p. 44) ;
- 384 L 0336 : Directive 84/336 (C.E.E.) du conseil du 19 juin 1984 (J.O. n° L 177 du 4 juillet 1984, p. 22) ;
- 384 L 0643 : Directive 84/643 (C.E.E.) du conseil du 11 décembre 1984 (J.O. n° L 339 du 27 décembre 1984, p. 27) ;
- 385 L 0322 : Directive 85/322 (C.E.E.) du conseil du 12 juin 1985 (J.O. n° L 168 du 28 juin 1985, p. 41) ;
- 387 L 0064 : Directive 87/64 (C.E.E.) du conseil du 30 décembre 1986 (J.O. n° L 34 du 5 février 1987, p. 52) ;
- 387 D 0231 : Décision 87/231 (C.E.E.) du conseil du 7 avril 1987 (J.O. n° L 99 du 11 avril 1987, p. 18) ;
- 387 L 0489 : Directive 87/489 (C.E.E.) du conseil du 22 septembre 1987 (J.O. n° L 280 du 3 octobre 1987, p. 28) ;
- 389 L 0662 : Directive 89/662 (C.E.E.) du conseil du 11 décembre 1989 (J.O. n° L 395 du 30 décembre 1989, p. 13) ;
- 391 L 0266 : Directive 91/266 (C.E.E.) du conseil du 21 mai 1991 (J.O. n° L 134 du 29 mai 1991, p. 45).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

a) à l'article 5, paragraphe 1, la mention : « Chapitre IX de l'annexe I » est remplacée par la mention : « Chapitre XI de l'annexe I » ;

b) aux fins de l'application de l'article 8 *bis*, paragraphe 2, la mention : « l'article 9 de la directive 89/662 (C.E.E.) du conseil » est remplacée par le texte suivant : « du paragraphe 9 du chapitre I^{er} de l'annexe I de l'accord Espace économique européen » ;

c) l'article 13 *bis* n'est pas applicable. Une nouvelle législation sera établie conformément à la procédure prévue par le présent accord ;

d) l'article 15 n'est pas applicable ;

e) à l'annexe, paragraphe 2, troisième tiret, ajouter les mentions suivantes : « E.F.T.A., Association européenne de libre échange ».

Viande de volaille

10. 391 L 0454 : Directive 91/494 (C.E.E.) du conseil du 26 juin 1991 relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de viandes fraîches de volaille (J.O. n° L 268 du 24 septembre 1991, p. 35).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

L'article 6 n'est pas applicable.

Produits à base de viande

11. 380 L 0215 : Directive 80/215 (C.E.E.) du conseil du 22 janvier 1980 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires de produits à base de viande (J.O. n° L 47 du 21 février 1980, p. 4), modifiée par :

- 380 L 1100 : Directive 80/1100 (C.E.E.) du conseil du 11 novembre 1980 (J.O. n° L 325 du 1^{er} décembre 1980, p. 16) ;
- 381 L 0476 : Directive 81/476 (C.E.E.) du conseil du 24 juin 1981 (J.O. n° L 186 du 8 juillet 1981, p. 20) ;
- 385 L 0321 : Directive 85/321 (C.E.E.) du conseil du 12 juin 1985 (J.O. n° L 168 du 28 juin 1985, p. 39) ;
- 387 L 0491 : Directive 87/491 (C.E.E.) du conseil du 22 septembre 1987 (J.O. n° L 279 du 2 octobre 1987, p. 27) ;
- 388 L 0660 : Directive 88/660 (C.E.E.) du conseil du 19 décembre 1988 (J.O. n° L 382 du 31 décembre 1988, p. 35) ;
- 389 L 0662 : Directive 89/662 (C.E.E.) du conseil du 11 décembre 1989 (J.O. n° L 395 du 30 décembre 1989, p. 13).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

a) aux fins de l'application de l'article 7 *bis*, paragraphes 1 et 2, les termes : « l'article 9 de la directive 89/662 (C.E.E.) du conseil » se lisent comme suit : « le paragraphe 9 du chapitre I^{er} de l'annexe I de l'accord Espace économique européen » ;

b) l'article 10 n'est pas applicable. Une nouvelle législation sera établie conformément à la procédure prévue par le présent accord ;

c) l'article 15 n'est pas applicable.

1.1.2. Mesures de lutte :

Fièvre aphteuse

12. 385 L 0511 : Directive 85/511 (C.E.E.) du conseil du 18 novembre 1985 établissant des mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse (J.O. n° L 315 du 26 novembre 1985, p. 11), modifiée par :

- 390 L 0423 : Directive 90/423 (C.E.E.) du conseil du 26 juin 1990 (J.O. n° L 224 du 18 août 1990, p. 13).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

a) à l'annexe A, les établissements agréés suivants sont ajoutés :

Publics :

« (m) Autriche : Bundesanstalt für Viruseuchenbekämpfung bei Haustieren, Wien.

(n) Finlande.

(o) Norvège : Veterinærinstituttet, Oslo.

(p) Suède : Statens veterinärmedicinska anstalt, Uppsala.

(q) Suisse/Liechtenstein : Institut fédéral de virologie et d'immunoprophylaxie, Mittelhäusern ».

Privés : « aucun ».

b) à l'annexe B, les laboratoires nationaux sont ajoutés :

« (m) Autriche : Bundesanstalt für Viruseuchenbekämpfung bei Haustieren, Wien-Hetzendorf.

« (n) Finlande : Statens veterinære Institut for virusforskning, Lindholm, Denmark : Animal Virus Research Institute, Pirbright Woking, Surrey.

« (o) Norvège : Statens veterinære Institut for virusforskning, Lindholm, Denmark : Animal Virus Research Institute, Pirbright Woking, Surrey.

« (p) Suède : Statens veterinärmedicinska anstalt, Uppsala.

« (q) Suisse/Liechtenstein : Institut fédéral de virologie et d'immunoprophylaxie, Mittelhäusern ».

13. 390 L 0423 : Directive 90/423 (C.E.E.) du conseil du 26 juin 1990 modifiant la directive 85/511 (C.E.E.) établissant des mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse, la directive 64/432 (C.E.E.) relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine et la directive 72/462 (C.E.E.) concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine, de viandes fraîches ou de produits à base de viande en provenance de pays tiers (J.O. n° L 224 du 18 août 1990, p. 13).

Peste porcine classique

Les dispositions de la décision 90/678 (C.E.E.) du conseil du 13 décembre 1990 reconnaissant certaines parties du territoire de la communauté comme officiellement indemnes de peste porcine ont été révisées et, de ce fait, ne seront pas reprises par les Etats de l'Association européenne de libre échange. Les nouvelles règles communautaires en la matière feront l'objet du traitement prévu par les dispositions de l'accord.

14. 380 L 0217 : Directive 80/217 (C.E.E.) du conseil du 22 janvier 1980, établissant des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique (J.O. n° L 47 du 21 février 1980, p. 11), modifiée par :

- 380 L 1274 : Directive 80/1274 (C.E.E.) du conseil du 22 décembre 1980 (J.O. n° L 375 du 31 décembre 1980, p. 75) ;
- 381 L 0476 : Directive 81/476 (C.E.E.) du conseil du 24 juin 1981 (J.O. n° L 186 du 8 juillet 1981, p. 20) ;
- 384 L 0645 : Directive 84/645 (C.E.E.) du conseil du 11 décembre 1984 (J.O. n° L 339 du 27 décembre 1984, p. 33) ;
- 385 L 0586 : Directive 85/586 (C.E.E.) du conseil du 20 décembre 1985 (J.O. n° L 372 du 31 décembre 1985, p. 44) ;
- 387 L 0486 : Directive 87/486 (C.E.E.) du conseil du 22 septembre 1987 (J.O. n° L 280 du 3 octobre 1987, p. 21).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

a) à l'annexe II, les laboratoires nationaux de la peste porcine suivants sont ajoutés :

« (m) Autriche : Bundesanstalt für Viruseuchenbekämpfung bei Haustieren, Wien-Hetzendorf.

« (n) Finlande : Statens veterinære Institut for virusforskning, Lindholm, Denmark.

« (o) Norvège : Statens veterinære Institut for virusforskning, Lindholm, Denmark.

« (p) Suède : Statens veterinärmedicinska anstalt, Uppsala.

« (q) Suisse/Liechtenstein : Institut fédéral de virologie et d'immunoprophylaxie, Mittelhäusern ».

b) aux fins de l'application de l'annexe III, les Etats de l'Association européenne de libre échange mettent en place un système de notification et d'information similaire, qui fonctionnera conformément aux dispositions du protocole I et en coordination avec le système communautaire.

1.1.3. Notification des maladies :

15. 382 L 0894 : Directive 82/894 (C.E.E.) du conseil du 21 décembre 1982, concernant la notification des maladies des animaux dans la Communauté (J.O. n° L 378 du 31 décembre 1982, p. 58), modifiée par :

- 389 D 0162 : Décision 89/162 (C.E.E.) de la commission du 10 février 1989 (J.O. n° L 61 du 4 mars 1989, p. 48) ;
- 390 D 0134 : Décision 90/134 (C.E.E.) de la commission du 6 mars 1990 (J.O. n° L 76 du 22 mars 1990, p. 23) ;

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

Les Etats de l'Association européenne de libre échange mettent en place un système de notification et d'information similaire, qui fonctionnera conformément aux dispositions du protocole I et en coordination avec le système communautaire (A.D.N.S.), en principe, avant le 1^{er} septembre 1993.

16. 384 D 0090 : Décision 84/90 (C.E.E.) de la commission du 3 février 1984 arrêtant la forme codifiée par la notification des maladies des animaux en application de la directive 82/394 (C.E.E.) du conseil (J.O. n° L 50 du 21 février 1984, p. 10), modifiée par :

- 390 D 0163 : Décision 89/163 (C.E.E.) de la commission du 13 février 1989 (J.O. n° L 61 du 4 mars 1989, p. 49).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

Les Etats de l'Association européenne de libre échange mettent en place un système de notification et d'information similaire, qui fonctionnera conformément aux dispositions du protocole 1 et en coordination avec le système communautaire (A.D.N.S.), en principe, avant le 1^{er} septembre 1993.

17. 390 D 0442 : Décision 90/442/C.E.E. de la Commission, du 25 juillet 1990, établissant les codes pour la notification des maladies des animaux (J.O. n° L 227 du 21 août 1990, p. 39).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

Les Etats de l'Association européenne de libre échange mettent en place un système de notification et d'information similaire, qui fonctionnera conformément aux dispositions du protocole 1 et en coordination avec le système communautaire (A.D.N.S.), en principe, avant le 1^{er} septembre 1993.

1.2. Santé publique

Viandes fraîches

18. 364 L 0433 : Directive 64/433/C.E.E. du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches (J.O. n° 121 du 29 juillet 1964, p. 2012-2064), modifiée par :

- 391 L 0497 : Directive 91/497/C.E.E. du Conseil, du 29 juillet 1991 (J.O. n° L 268 du 24 septembre 1991, p. 69).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

a) à l'article 4, point A, les dates du 1^{er} janvier 1993 et du 31 décembre 1991 figurant dans la première phrase du paragraphe sont remplacées, en ce qui concerne les Etats de l'Association européenne de libre échange, respectivement par le 1^{er} septembre 1993 et le 31 décembre 1992 ;

b) à l'article 5, paragraphe 1, le point a. 4 est remplacé par le texte suivant :

« Chez lesquels, sans préjudice des maladies suivantes :

- fièvre aphteuse ;
- peste porcine classique ;
- peste porcine africaine ;
- maladie vasculaire du porc ;
- maladie de Newcastle ;
- peste bovine ;
- peste des petits ruminants ;
- stomatite vésiculaire ;
- fièvre catarrhale ovine (Blue Tongue) ;
- peste équine ;
- encéphalomyélite virale du cheval ;
- paralysie contagieuse du porc (maladie de Teschen) ;
- grippe aviaire ;
- variole caprine et ovine ;
- dermatose nodulaire contagieuse ;
- fièvre de la vallée du Rift ;
- péripneumonie contagieuse bovine,

une des maladies suivantes a été constatée :

- actinobacillose ou actinomycose généralisée ;
- charbon bactérien et charbon symptomatique ;
- tuberculose généralisée ;
- lymphadénite généralisée ;
- morve ;
- rage ;
- tétanos ;
- salmonellose aiguë ;
- brucellose aiguë ;
- rouget (érysipèle) ;
- botulisme ;
- septicémie, pyohémie, toxémie et virémie. »

c) Aux fins de l'application de l'article 6, paragraphe 1, a, la directive 77/96 (C.E.E.) du conseil du 21 décembre 1976 (4), relative à la recherche de trichine (*Trichinella Spiralis*) lors des importations, en provenance des pays tiers, des viandes fraîches provenant d'animaux domestiques de l'espèce porcine, est pertinente.

d) Aux fins de l'application de l'article 6, paragraphe 2, le Comité permanent de l'Association européenne de libre échange arrête, en ce qui concerne les Etats de l'Association européenne de libre échange, les décisions nécessaires avant le 1^{er} septembre 1993.

e) A l'article 10, paragraphe 1, sixième alinéa, le début de la dernière phrase est remplacé par le texte suivant : « Les autres Etats membres, l'Autorité de surveillance Association européenne de libre échange et la Commission des communautés européennes sont informés ».

f) A l'article 13, paragraphe 1, à la date du 1^{er} juillet 1991 est remplacée, en ce qui concerne les Etats de l'Association européenne de libre échange, par le 1^{er} janvier 1993.

g) L'article 18 n'est pas applicable :

h) A l'annexe I, chapitre VI, point 26, à les termes « dispositions communautaires en matière de bien-être des animaux » sont remplacés par les termes : « législation nationale en matière de bien-être des animaux ».

i) Aux fins de l'annexe I, chapitre VIII, point 42 A, 3, troisième alinéa, l'annexe I, point 1, de la directive 77-96 (C.E.E.) du conseil du 21 décembre 1976 (5), relative à la recherche de trichines (*Trichinella Spiralis*) lors des importations, en provenance des pays tiers, des viandes fraîches provenant d'animaux domestiques de l'espèce porcine, est pertinente.

j) A l'annexe I, chapitre XI, point 50, a, premier tiret, les sigles suivants sont ajoutés : « AT - FI - NO - SE - CH - FL ».

k) A l'annexe I, chapitre XI, point 50, a, deuxième tiret, et à troisième tiret, le sigle suivant est ajouté : « EFTA, AELE ».

19. 391 L 0498 : Directive 91/498 (C.E.E.) du conseil du 29 juillet 1991 relative aux conditions d'octroi de dérogations temporaires et limitées aux règles communautaires sanitaires spécifiques pour la production et la commercialisation de viandes fraîches (J.O. n° L 268 du 24 septembre 1991, p. 105).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

a) A l'article 2, paragraphe 1, les termes : « à la date de notification de la présente directive » sont remplacés, en ce qui concerne les Etats de l'Association européenne de libre échange, par les termes : « à la date du 1^{er} janvier 1993 ».

b) A l'article 2, paragraphe 2 :

- la date du 1^{er} avril 1992, figurant au premier alinéa, est remplacée, en ce qui concerne les Etats de l'Association européenne de libre échange, par le 1^{er} avril 1993 ;
- la date du 1^{er} juillet 1992, figurant au quatrième alinéa, est remplacée, en ce qui concerne les Etats de l'Association européenne de libre échange, par le 1^{er} juillet 1993 ;
- la date du 1^{er} janvier 1993, figurant au quatrième alinéa, est remplacée, en ce qui concerne les Etats de l'Association européenne de libre échange, par le 1^{er} septembre 1993.

20. 371 L 0118 : Directive 71/118 (C.E.E.) du conseil du 15 février 1971 relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges de viandes fraîches de volaille (J.O. n° L 55 du 8 mars 1971, p. 23), modifiée par :

- 375 L 0431 : Directive 75/431 (C.E.E.) du conseil du 10 juillet 1975 (J.O. n° L 192 du 24 juillet 1976, p. 6) ;
- 378 L 0050 : Directive 78/50 (C.E.E.) du conseil du 13 décembre 1977 (J.O. n° L 15 du 19 janvier 1978, p. 28) ;
- 380 L 0216 : Directive 80/216 (C.E.E.) du conseil du 22 janvier 1980 (J.O. n° L 47 du 21 février 1980, p. 8) ;
- 380 L 0879 : Directive 80/879 (C.E.E.) de la commission du 3 septembre 1980 (J.O. n° L 251 du 24 septembre 1980, p. 10) ;
- 381 L 0476 : Directive 81/476 (C.E.E.) du conseil du 24 juin 1981 (J.O. n° L 186 du 8 juillet 1981, p. 20) ;
- 384 L 0642 : Directive 84/642 (C.E.E.) du conseil du 11 décembre 1984 (J.O. n° L 339 du 27 décembre 1984, p. 26) ;
- 385 L 0324 : Directive 85/324 (C.E.E.) du conseil du 12 juin 1985 (J.O. n° L 168 du 28 juin 1985, p. 45) ;
- 385 L 0326 : Directive 85/326 (C.E.E.) du conseil du 12 juin 1985 (J.O. n° L 168 du 28 juin 1985, p. 48) ;
- 387 R 3805 : Règlement 3805/87 (C.E.E.) du conseil du 15 décembre 1987 (J.O. n° L 357 du 19 décembre 1987, p. 1) ;
- 388 L 0657 : Directive 88/657 (C.E.E.) du conseil du 14 décembre 1988 (J.O. n° L 382 du 31 décembre 1988, p. 3) ;

(4) J.O. n° L 26 du 31 janvier 1977, p. 67.

(5) J.O. n° L 26 du 31 janvier 1977, p. 67.

- 389 L 0662 : Directive 89/662 (C.E.E.) du conseil du 11 décembre 1989 (J.O. n° L 395 du 30 décembre 1989, p. 13);
- 390 D 0484 : Décision 90/484 (C.E.E.) de la commission du 27 septembre 1990 (J.O. n° L 267 du 29 septembre 1990, p. 45);
- 390 L 0654 : Directive 90/654 (C.E.E.) du conseil du 4 décembre 1990 (J.O. n° L 353 du 17 décembre 1990, p. 48);
- 391 L 0494 : Directive 91/494 (C.E.E.) du conseil du 26 juin 1991 (J.O. n° L 268 du 24 septembre 1991, p. 35).

Aux fins du présent accord, la directive (C.E.E.) est adaptée comme suit :

a) A l'article 5, paragraphe 1, quatrième alinéa, le début de la dernière phrase est remplacé par le texte suivant : « Les autres Etats membres, l'autorité de surveillance Association européenne de libre échange et la Commission des communautés européennes sont informés » ;

b) L'article 19 n'est pas applicable ;

c) A l'annexe I, chapitre X, point 44.1, sous a, troisième tiret, ajouter la mention suivante : « AT-FL-NO-SE-CH-FL » ;

d) A l'annexe I, chapitre X, point 44.1 sous a, troisième tiret, ajouter la mention suivante : « EFTA », « AELE ».

Produits à base de viande

21. 377 L 0099 : Directive 77/99 (C.E.E.) du conseil du 21 décembre 1976 relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de produits à base de viande (J.O. n° L 26 du 31 janvier 1976, p. 85), modifiée par :

- 381 L 0476 : Directive 81/476 (C.E.E.) du conseil du 24 juin 1981 (J.O. n° L 186 du 8 juillet 1981, p. 20) ;
- 385 L 0327 : Directive 85/327 (C.E.E.) du conseil du 12 juin 1985 (J.O. n° L 168 du 28 juin 1985, p. 49) ;
- 385 L 0586 : Directive 85/586 (C.E.E.) du conseil du 20 décembre 1985 (J.O. n° L 372 du 31 décembre 1985, p. 44) ;
- 387 R 3805 : Règlement 3805/87 (C.E.E.) du conseil du 15 décembre 1987 (J.O. n° L 357 du 19 décembre 1987, p. 1) ;
- 388 L 0658 : Directive 88/658 (C.E.E.) du conseil du 14 décembre 1988 (J.O. n° L 382 du 31 décembre 1988, p. 15) ;
- 389 L 0227 : Directive 89/227 (C.E.E.) du conseil du 21 mars 1989 (J.O. n° L 93 du 6 avril 1989, p. 25) ;
- 389 L 0662 : Directive 89/662 (C.E.E.) du conseil du 11 décembre 1989 (J.O. n° L 395 du 30 décembre 1989, p. 13) ;

Aux fins du présent accord, la directive (C.E.E.) est adaptée comme suit :

a) A l'article 7, paragraphe 1, troisième alinéa, le début de la dernière phrase est remplacé par le texte suivant : « Les autres Etats membres, l'autorité de surveillance Association européenne de libre échange et la Commission des communautés européennes sont informés ».

b) L'article 24 n'est pas applicable ;

c) A l'annexe A, chapitre VI, point 39, sous (a) (i) premier tiret, ajouter la mention suivante : « /AT/FL/NO/SE/CH/FL » ;

d) A l'annexe A, chapitre VI, point 39, sous (a) (i), deuxième tiret et (n) troisième tiret, ajouter la mention suivante : « EFTA », « AELE » ;

Viandes hachées

22. 388 L 0657 : Directive 88/657 (C.E.E.) du conseil du 14 décembre 1988 établissant les exigences relatives à la production et aux échanges de viandes hachées, de viandes en morceaux de moins de 100 g et de préparations de viandes et modifiant les directives 64/433 (C.E.E.), 71/118 (C.E.E.) et 72/462 (C.E.E.) (J.O. n° L 382 du 31 décembre 1988, p. 3), modifiée par :

- 389 L 0662 : Directive 89/662 (C.E.E.) du conseil du 11 décembre 1989 (J.O. n° L 395 du 30 décembre 1989, p. 13).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

a) A l'article 7, paragraphe 3, le début de la dernière phrase est remplacé par le texte suivant : « Les autres Etats membres, l'Autorité de surveillance Association européenne de libre échange et la Commission des Communautés européennes sont informés » ;

b) L'article 18 n'est pas applicable.

Ovoproduits

23. 389 L 0437 : Directive 89/437 (C.E.E.) du conseil du 20 juin 1989 concernant les problèmes d'ordre hygiénique et sanitaire relatifs à la production et à la mise sur le marché des ovoproduits (J.O. n° L/212 du 22 juillet 1989, p. 87), modifiée par :

- 389 L 0662 : Directive 89/662 (C.E.E.) du conseil du 11 décembre 1989 (J.O. n° L 395 du 30 décembre 1989, p. 13).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

a) A l'article 2, la première phrase est remplacée par le texte suivant :

« Aux fins de la présente directive, on entend par :

« "Œufs" les œufs de poules en coquille, propres à la consommation en l'état ou à l'utilisation par les industries de l'alimentation humaine, à l'exclusion des œufs couvés qui ne remplacent pas les conditions suivantes :

- « a) Ils sont marqués avant d'être mis en incubation ;
- « b) Ils ne sont pas fécondés et absolument clair au mirage ;
- « c) La chambre à air ne dépasse pas une hauteur de 9 mm ;
- « d) Ils ne sont pas restés plus de six jours en incubation ;
- « e) Ils ne sont pas traités aux antibiotiques ;
- « f) Ils sont destinés à être utilisés dans un établissement de transformation fabriquant des ovoproduits pasteurisés.

« On entend par œufs industriels les œufs de poules en coquille autres que ceux visés au tiret précédent.

« Les définitions suivantes sont également applicables : »

b) A l'article 2, le point 11 est remplacé par le texte suivant :

« 11. Mise sur le marché : la commercialisation d'ovoproduits définie comme la détention ou la présentation pour la vente, l'offre à la vente, la vente, la livraison ou toute autre forme de commercialisation » ;

c) A l'article 6, paragraphe 1, second alinéa, le début de la dernière phrase est remplacé par le texte suivant : « Les autres Etats membres, l'autorité de surveillance Association européenne de libre échange et la commission des Communautés européennes sont informés » ;

d) L'article 17 n'est pas applicable ;

e) A l'annexe I, chapitre IV, le point 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Les œufs utilisés pour la fabrication d'ovoproduits doivent être mis dans des emballages remplissant les conditions suivantes :

« a) i) Les emballages, y compris les matériaux d'emballage intérieurs doivent être résistants aux chocs, secs, propres et en bon état, et être fabriqués en matériaux protégeant les œufs contre les odeurs étrangères et le risque d'altération de leur qualité ;

« ii) Les gros emballages utilisés pour le transport et l'expédition des œufs, y compris les matériaux d'emballage intérieur, ne sont pas réutilisés à moins qu'ils soient comme neufs et remplissent les conditions techniques du paragraphe 1. Les gros emballages réutilisés ne doivent comporter aucune marque intérieure susceptible de prêter à confusion ;

« iii) Les petits emballages ne peuvent être réutilisés ;

« b) i) Les œufs doivent être entreposés dans des locaux propres, secs, indemnes d'odeurs étrangères ;

« ii) Pendant le transport et le stockage, les œufs doivent rester propres, secs et indemnes d'odeurs étrangères, et être efficacement protégés contre les chocs, à l'abri des intempéries et de la lumière ;

« iii) Pendant le stockage et le transport, les œufs doivent être protégés contre des variations extrêmes de la température. » ;

f) Au chapitre XI, point 1, i, premier tiret, de l'annexe, ajouter la mention suivante :

« /AT/FL/NO/SE/CH/FL »

g) Au chapitre XI, point 1, i, deuxième tiret, et ii, troisième tiret, de l'annexe, ajouter la mention suivante :

« EFTA », « AELE ».

Produits de la pêche :

24. 391 L 0493 : Directive 91/493 (C.E.E.) du conseil du 22 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche (J.O. n° L 268 du 24 septembre 1991, p. 15).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

a) A l'article 7, paragraphe 2, les dates du « 31 décembre 1991 » et du « 1^{er} juillet 1992 » figurant dans la deuxième phrase du paragraphe sont remplacées, en ce qui concerne les Etats de l'Association européenne de libre échange, respectivement par le « 31 décembre 1992 » et le « 1^{er} avril 1993 » ;

b) L'article 9 n'est pas applicable ;

c) Aux fins du chapitre 5, point II, sous 1, de l'annexe, les normes communes de commercialisation fixées à l'article 2 du règlement du conseil (C.E.E.) n° 3796/81 sont appropriées.

Mollusques :

25. 391 L 0492 : Directive 91/492 (C.E.E.) du conseil du 15 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché de mollusques bivalves vivants (J.O. n° L 268 du 24 septembre 1991, p. 1).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

a) A l'article 5, paragraphe 1, sous a, les dates du « 31 décembre 1991 » et du « 1^{er} juillet 1992 » figurant dans la deuxième phrase du second alinéa sont remplacées, en ce qui concerne les Etats de l'Association européenne de libre échange, respectivement par le « 31 décembre 1992 » et le « 1^{er} avril 1993 » ;

b) L'article 7 n'est pas applicable.

Hormones :

26. 381 L 0602 : Directive 81/602 (C.E.E.) du conseil du 31 juillet 1981 concernant l'interdiction de certaines substances à effet hormonal et des substances à effet thyrostatique (J.O. n° L 222 du 7 août 1981, p. 32), modifiée par :

- 358 L 0385 : Directive 85/358 (C.E.E.) du conseil du 16 juillet 1985 (J.O. n° L 191 du 23 juillet 1985, p. 46).

27. 385 L 0358 : Directive 85/358 (C.E.E.) du conseil du 16 juillet 1985 complétant la directive 81/602 (C.E.E.) concernant l'interdiction de certaines substances à effet hormonal et des substances à effet thyrostatique (J.O. n° L 191 du 23 juillet 1985, p. 46), modifiée par :

- 338 L 0146 : Directive 88/146 (C.E.E.) du conseil du 7 mars 1988 (J.O. n° L 70 du 16 mars 1988, p. 16).

28. 388 L 0146 : Directive 88/146 (C.E.E.) du conseil du 7 mars 1988 interdisant l'utilisation de certaines substances à effet hormonal dans les spéculations animales (J.O. n° L 70 du 16 mars 1988, p. 16).

Résidus :

29. 386 L 0469 : Directive 86/469 (C.E.E.) du conseil du 16 septembre 1986 concernant la recherche de résidus dans les animaux et dans les viandes fraîches (J.O. n° L 275 du 26 septembre 1986, p. 36).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

a) A l'article 2, la référence à la directive 85/649 (C.E.E.) est remplacée par une référence à la directive 88/146 (C.E.E.) ;

b) A l'article 4, paragraphe 1, la date du « 31 mai 1987 » figurant dans la première phrase du paragraphe est remplacée, en ce qui concerne les Etats de l'Association européenne de libre échange, par le « 1^{er} janvier 1993 » ;

c) A l'article 4, paragraphe 3, la date du « 30 septembre 1987 » figurant dans la troisième phrase du paragraphe est remplacée, en ce qui concerne les Etats de l'Association européenne de libre échange, par le « 1^{er} septembre 1993 » ;

d) A l'article 9, paragraphe 1, la date du « 16 septembre 1986 » figurant dans la première phrase du paragraphe est remplacée, en ce qui concerne les Etats de l'Association européenne de libre échange, par le « 1^{er} janvier 1993 » ;

B.S.T. :

30. 390 D 0218 : Décision 90/128 (C.E.E.) du conseil du 25 avril 1990 relative à l'administration de la somatotropine bovine (B.S.T.) (J.O. n° L 116 du 8 mai 1990, p. 27).

1.3. Groupe mixte :

Lait :

31. 385 L 0397 : Directive 85/397 (C.E.E.) du conseil du 5 août 1985 concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire lors d'échanges intracommunautaires de lait traité thermiquement (J.O. n° L 226 du 24 août 1985, p. 13), modifiée par :

- 389 D 0159 : Décision 89/159 (C.E.E.) de la commission du 21 février 1989 (J.O. n° L 59 du 2 mars 1989, p. 40) ;

- 389 D 0165 : Décision 89/165 (C.E.E.) de la commission du 22 février 1989 (J.O. n° L 61 du 4 mars 1989, p. 57) ;

- 389 L 0662 : Directive 89/662 (C.E.E.) du conseil du 11 décembre 1989 (J.O. n° L 395 du 30 décembre 1989, p. 13).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

a) Aux fins de l'annexe A, chapitre VIII, point 4, la référence à la directive du conseil 79/112 (C.E.E.) (6) est pertinente ;

b) A l'annexe A, chapitre VIII, point 4, sous c, la mention suivante est ajoutée :

« EFTA », « AELE ».

Déchets animaux, agents pathogènes

32. 390 L 0667 : Directive 90/667 (C.E.E.) du conseil du 27 novembre 1990 arrêtant les règles sanitaires relatives à l'élimination et à la transformation de déchets animaux, à leur mise sur le marché et à la protection contre les agents pathogènes des aliments pour animaux d'origine animale ou à base de poisson, et modifiant la directive 90/425 (C.E.E.) (J.O. n° L 363 du 27 décembre 1990, p. 51).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

a) A l'article 3, paragraphe 1, sous g, les mots « législation communautaire » et « dispositions communautaires » sont remplacés par « législation nationale respective des Etats de l'Association européenne de libre échange » ;

b) L'article 7, point iii, n'est pas applicable ;

c) L'article 13 n'est pas applicable.

(7) J.O. n° L 26 du 31 janvier 1977, p. 67.

Aliments médicamenteux :

33. 390 L 0167 : Directive 90/167 (C.E.E.) du conseil du 26 mars 1990 établissant les conditions de préparation, de mise sur le marché et d'utilisation des aliments médicamenteux pour animaux dans la Communauté (J.O. n° L 92 du 7 avril 1990, p. 42).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

a) à l'article 8, paragraphe 2, second alinéa, première phrase, les termes « la date prévue à l'article 15, premier alinéa, premier tiret » sont remplacés, en ce qui concerne les Etats de l'Association européenne de libre échange, par « le 1^{er} avril 1993 » ;

b) l'article 11 n'est pas applicable.

Viandes de lapin et viandes de gibier d'élevage :

34. 391 L 0495 : Directive 91/495 (C.E.E.) du conseil du 27 novembre 1990 concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire relatifs à la production et à la mise sur le marché de viandes de lapin et de viandes de gibier d'élevage (J.O. n° L 268 du 24 septembre 1991, p. 41).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

a) aux fins de l'article 6, paragraphe 1, dernier alinéa, la directive 77/96 (C.E.E.) du conseil du 21 décembre 1976 (7) relative à la recherche de trichines (*Trichinella Spiralis*) lors des importations, en provenance des pays tiers, des viandes fraîches provenant d'animaux domestiques de l'espèce porcine est pertinente ;

b) à l'article 6, paragraphe 2, sixième tiret, la mention « directive 74/577 (C.E.E.) du conseil » est remplacée par la mention « législation nationale appropriée » ;

c) l'article 16 n'est pas applicable ;

d) l'article 21 n'est pas applicable ;

(6) J.O. n° L 33 du 8 février 1979, p. 1

e) à l'annexe I, chapitre III 11.1 sous a) premier tiret, la mention suivante est ajoutée :

« AT, FI, NO, SE, CH, FL » ;

f) à l'annexe I, chapitre III, point 11.1 sous a) troisième tiret, ajouter la mention suivante :

EFTA, Association européenne de libre échange.

Assistance mutuelle :

35. 389 L 0608 : Directive 89/608 (C.E.E.) du conseil du 21 novembre 1989 relative à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des Etats membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des législations vétérinaire et zootechnique (J.O. n° L 351 du 2 décembre 1989, p. 34).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

les Etats de l'Association européenne de libre échange mettront en place un système de coopération similaire qui fonctionnera conformément aux dispositions de la directive et qui sera coordonné avec le système Communauté européenne.

1.4 Zootechnie :

Bovins :

36. 377 L 0504 : Directive 77/504 (C.E.E.) du conseil du 25 juillet 1977, concernant les animaux de l'espèce bovine reproducteurs de race pure (J.O. n° L 206 du 12 août 1977, p. 8), modifiée par :

- 379 L 0268 : Directive 79/268 (C.E.E.) du conseil du 5 mars 1979 (J.O. n° L 62 du 13 mars 1979, p. 5) ;

- 385 L 0586 : Directive 85/536 (C.E.E.) du conseil du 20 décembre 1985 (J.O. n° L 372 du 31 décembre 1985, p. 44) ;

- 391 L 0174 : Directive 91/174 (C.E.E.) du conseil du 25 mars 1991 (J.O. n° L 85 du 5 avril 1991, p. 37).

Porcins :

37. 388 L 0661 : Directive 88/661 (C.E.E.) du conseil du 19 décembre 1988 relative aux normes zootechniques applicables aux animaux de l'espèce porcine reproducteurs (J.O. n° L 382 du 31 décembre 1988, p. 36).

Ovins et caprins :

38. 389 L 0361 : Directive 89/361 (C.E.E.) du conseil du 30 mai 1989 concernant les animaux des espèces ovine et caprine reproducteurs de race pure (J.O. n° L 153 du 6 juin 1989, p. 30).

Equidés :

39. 390 L 0427 : Directive 90/427 (C.E.E.) du conseil du 26 juin 1990 relative aux conditions zootechniques et génétiques régissant les échanges intracommunautaires d'équidés (J.O. n° L 224 du 18 août 1990, p. 55).

40. 390 L 0428 : Directive 90/428 (C.E.E.) du conseil du 26 juin 1990 concernant les échanges d'équidés destinés à des concours et fixant les conditions de participation à ces concours (J.O. n° L 224 du 18 août 1990, p. 60).

Animaux de race pure :

41. 391 L 0174 : Directive 91/174 (C.E.E.) du conseil du 25 mars 1991 relative aux conditions zootechniques et génétiques régissant la commercialisation d'animaux de race pure et modifiant les directives 77/504 (C.E.E.) et 90/425 (C.E.E.) (J.O. n° L 85 du 5 avril 1991, p. 37).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme

2. Textes d'application

2.1. Santé animale

42. 373 D 0053 : Décision 73/53 (C.E.E.) de la commission du 26 février 1973 relative aux mesures de protection à appliquer par les Etats membres contre la maladie vésiculaire du porc (J.O. n° L 83 du 30 mars 1973, p. 43).

43. 355 D 0445 : Décision 85/445 (C.E.E.) de la commission du 31 juillet 1985 relative à certaines mesures sanitaires concernant la leucose bovine enzootique (J.O. n° L 260 du 2 octobre 1985, p. 18).

44. 389 D 0091 : Décision 89/91 (C.E.E.) de la commission du 16 janvier 1989 autorisant le Royaume d'Espagne à appliquer des garanties sanitaires complémentaires en matière de prévention de la leucose bovine enzootique lors de l'introduction de bovins d'élevage ou de rente sur son territoire (J.O. n° L 32 du 3 février 1989, p. 37).

45. 390 D 0552 : Décision 90/552 (C.E.E.) de la commission du 9 novembre 1990 déterminant les limites du territoire infecté de peste équine (J.O. n° L 313 du 13 novembre 1990, p. 38).

46. 390 D 0553 : Décision 90/553 (C.E.E.) de la commission du 9 novembre 1990 établissant la marque identifiant les équidés vaccinés contre la peste équine (J.O. n° L 313 du 13 novembre 1990, p. 40).

47. 391 D 0093 : Décision 91/93 (C.E.E.) de la commission du 11 février 1991 fixant la période de l'année durant laquelle le Portugal peut expédier certains équidés de la partie de son territoire considérée comme infectée de peste équine (J.O. n° L 50 du 23 février 1991, p. 27).

48. 388 D 0397 : Décision 88/397 (C.E.E.) de la commission du 12 juillet 1988 coordonnant les modalités d'application de l'article 6 de la directive 85/511 (C.E.E.) du conseil arrêtée par les Etats membres (J.O. n° L 189 du 20 juillet 1988, p. 25).

49. 389 D 0531 : Décision 89/531 (C.E.E.) du conseil du 25 septembre 1989 désignant un laboratoire de référence pour l'identification du virus de la fièvre aphteuse et déterminant la fonction et la tâche de ce laboratoire (J.O. n° L 279 du 28 septembre 1989, p. 32).

50. 391 D 0042 : Décision 91/42 (C.E.E.) de la commission du 8 janvier 1991 fixant les critères applicables à l'élaboration de plans d'intervention destinés à la lutte contre la fièvre aphteuse, en application de l'article 5 de la directive 90/423 (C.E.E.) du conseil (J.O. n° L 23 du 29 janvier 1991, p. 29).

51. 381 D 0859 : Décision 81/859 (C.E.E.) du conseil du 19 octobre 1981 relative à la désignation et au fonctionnement d'un laboratoire de liaison pour la peste porcine classique (J.O. n° L 319 du 7 novembre 1981, p. 20).

52. 387 D 0065 : Décision 87/65 (C.E.E.) du conseil du 19 janvier 1987 prorogeant l'action prévue par la décision 81/859 (C.E.E.) relative à la désignation et au fonctionnement d'un laboratoire de liaison pour la peste porcine classique (J.O. n° L 34 du 5 février 1987, p. 54).

53. 383 D 0138 : Décision 83/138 (C.E.E.) de la commission du 25 mars 1983 relative à certaines mesures de protection contre la peste porcine africaine (J.O. n° L 93 du 13 avril 1983, p. 17), modifiée par :

- 383 D 0300 : Décision 83/300 (C.E.E.) de la commission du 8 juin 1983 (J.O. n° L 160 du 18 juin 1983, p. 44) ;

- 384 D 0343 : Décision 84/343 (C.E.E.) de la commission du 18 juin 1984 (J.O. n° L 180 du 7 juillet 1984, p. 38).

54. 389 D 0021 : Décision 89/21 (C.E.E.) du conseil du 14 décembre 1988 dérogeant aux interdictions liées à la peste porcine africaine pour certaines parties du territoire de l'Espagne (J.O. n° L 9 du 12 janvier 1989, p. 24), modifiée par :

- 391 D 0112 : Décision 91/112 (C.E.E.) de la commission du 12 février 1991 (J.O. n° L 58 du 5 mars 1991, p. 29).

55. 390 D 0208 : Décision 90/208 (C.E.E.) de la commission du 18 avril 1990 concernant certaines mesures de protection relatives à la péripneumonie contagieuse bovine en Espagne (J.O. n° L 108 du 28 avril 1990, p. 102).

56. 391 D 0052 : Décision 91/52 (C.E.E.) de la commission du 14 janvier 1991 concernant certaines mesures de protection relatives à la péripneumonie contagieuse bovine au Portugal (J.O. n° L 34 du 6 février 1991, p. 12).

57. 391 D 0056 : Décision 91/56 (C.E.E.) de la commission du 21 janvier 1991 concernant certaines mesures de protection relatives à la péripneumonie contagieuse bovine en Italie (J.O. n° L 35 du 7 février 1991, p. 29).

58. 389 D 0469 : Décision 89/469 (C.E.E.) de la commission du 28 juillet 1989 relative à certaines mesures de protection contre l'encéphalopathie spongiforme bovine au Royaume-Uni (J.O. n° L 225 du 3 août 1989, p. 51), modifiée par :

- 390 D 0059 : Décision 90/59 (C.E.E.) de la commission du 7 février 1990 (J.O. n° L 41 du 15 février 1990, p. 23) ;

- 390 D 0261 : Décision 90/261 (C.E.E.) de la commission du 8 juin 1990 (J.O. n° L 146 du 9 juin 1990, p. 29).

59. 390 D 0200 : Décision 90/200 (C.E.E.) de la commission du 9 avril 1990 établissant des exigences supplémentaires pour certains tissus et organes en ce qui concerne l'encéphalopathie spongiforme bovine (J.O. n° L 105 du 25 avril 1990, p. 24), modifiée par :

- 390 D 0261 : Décision 90/261 (C.E.E.) de la commission du 8 juin 1990 (J.O. n° L 146 du 9 juin 1990, p. 29).
- 60. 391 D 0237 : Décision 91/237 (C.E.E.) de la commission du 25 avril 1991 relative à des mesures de protection contre une nouvelle maladie des porcs (J.O. n° L 106 du 26 avril 1991, p. 67), modifiée par :
 - 391 D 0332 : Décision 91/332 (C.E.E.) de la commission du 8 juillet 1991 (J.O. n° L 183 du 9 juillet 1991, p. 15).

2.2. Santé publique

- 61. 384 D 0371 : Décision 84-371 (C.E.E.) de la commission du 3 juillet 1984 fixant les caractéristiques de la marque spéciale pour viande fraîche visée à l'article 5, point a, de la directive 64-433 (C.E.E.) du conseil (J.O. n° L 196 du 26 juillet 1984, p. 46).
 - 62. 385 D 0446 : Décision 85-446 (C.E.E.) de la commission du 18 septembre 1985 concernant les contrôles sur place effectués en ce qui concerne les échanges intracommunautaires de viandes fraîches (J.O. n° L 260 du 2 octobre 1985, p. 19), modifié par :
 - 389 D 0136 : Décision 89-136 (C.E.E.) de la commission du 8 février 1989 (J.O. n° L 49 du 21 février 1989, p. 36) ;
 - 390 D 0011 : Décision 90-11 (C.E.E.) de la commission du 20 décembre 1989 (J.O. n° L 7 du 10 janvier 1990, p. 12).
 - 63. 390 D 0515 : Décision 90-515 (C.E.E.) de la commission du 26 septembre 1990 arrêtant les méthodes de référence pour la recherche de résidus de métaux lourds et d'arsenic (J.O. n° L 268 du 18 octobre 1990, p. 33).
 - 64. 387 D 0266 : Décision 87-266 (C.E.E.) de la commission du 8 mai 1987 reconnaissant comme offrant des garanties équivalentes le régime de contrôle médical du personnel présenté par les Pays-bas (J.O. n° L 126 du 15 mai 1987, p. 20).
 - 65. 390 D 0514 : Décision 90-514 (C.E.E.) de la commission du 25 septembre 1990 reconnaissant comme offrant des garanties équivalentes le régime présenté par le Danemark en matière de contrôle médical du personnel (J.O. n° L 286 du 18 octobre 1990, p. 29).
 - 66. 389 D 0610 : Décision 89-610 (C.E.E.) de la commission du 14 novembre 1989 arrêtant les méthodes de référence et la liste des laboratoires nationaux de référence pour la recherche de résidus (J.O. n° L 351 du 2 décembre 1989, p. 39).
- Aux fins du présent accord, la décision est adaptée comme suit : à l'annexe II, il y a lieu d'ajouter le libellé suivant concernant les laboratoires nationaux de référence :

ETAT membre	LABORATOIRE de référence	GROUPES de résidus
Autriche	Bundesanstalt für Tierseuchenbekämpfung, Mödling	Tous les groupes.
Finlande	Valtion eläinlääketieteellisen laitoksen, Helsinki / Statens veterinärmedicinska anstalt, Helsingfors	Tous les groupes.
	Valtion maitovalmistajien tarkastuslaitos, Helsinki / Statens kontrollanstalt för mjölkprodukter, Helsingfors	Groupe A III (a, b), groupe B II (c).
Norvège	Norges Veterinærhøgskole / Veterinærinstituttet, Oslo	Groupe A I (b), groupe A III, groupe B I (a, f), groupe B II
	Hormonlaboratoriet, Aker Sykehus Oslo	Groupe A I (a, c), groupe A II
	Service vétérinaire de santé animale, Grub	Groupe B I (b).
Suède	Statens livsmedelsverk, Uppsala	Tous les groupes.
Suisse/ Liechtenstein	Institut vétérinaire fédéral, Liebefeld	Tous les groupes.

- 67. L 0879 : Directive 80-879 (C.E.E.) de la commission du 3 septembre 1980 concernant le marquage de salubrité des grands emballages de viandes fraîches de volaille (J.O. n° L 251 du 24 septembre 1980, p. 10).
- 68. L 0201 : Directive 83-201 (C.E.E.) de la commission du 12 avril 1983 portant dérogations à la directive 77-99 (C.E.E.) du conseil pour certains produits qui contiennent d'autres denrées alimentaires et dont le pourcentage de viande ou de produit à base de viande est minime (J.O. n° L 112 du 28 avril 1983, p. 28), modifiée par :

- 383 L 0577 : Directive 83-577 (C.E.E.) de la commission du 15 novembre 1983 (J.O. n° L 334 du 29 novembre 1983, p. 21).

- 69. 387 D 0410 : Décision 87-410 (C.E.E.) de la commission du 14 juillet 1987 arrêtant les méthodes à utiliser pour la recherche de résidus de substances à effet hormonal et de substances à effet thyrostatique (J.O. n° L 223 du 11 août 1987, p. 18).
- 70. 389 D 0153 : Décision 89-153 (C.E.E.) de la commission du 13 février 1989 concernant la corrélation entre les échantillons prélevés pour l'examen de résidus, les animaux dont ils proviennent et leurs exploitations d'origine (J.O. n° L 59 du 2 mars 1989, p. 33).
- 71. 389 D 0358 : Décision 89-358 (C.E.E.) de la commission du 23 mai 1989 arrêtant les mesures d'application de l'article 8 de la directive 85-358 (C.E.E.) du conseil (J.O. n° L 151 du 3 juin 1989, p. 39).
- 72. 389 D 0187 : Décision 89-187 (C.E.E.) du conseil du 6 mars 1989 déterminant les pouvoirs et les conditions d'activité des laboratoires communautaires de référence prévus par la directive 86-469 (C.E.E.) concernant la recherche de résidus dans les animaux et dans les viandes fraîches (J.O. n° L 66 du 10 mars 1989, p. 37).
- 73. 388 L 0299 : Directive 88-299 (C.E.E.) de la commission du 17 mai 1988 relative aux échanges des animaux traités à certains substances à effet hormonal et de leurs viandes, visés à l'article 7 de la directive 88-146 (C.E.E.) (J.O. n° L 128 du 21 mai 1988, p. 36).

2.3. Groupe mixte

- 74. 389 L 0362 : Directive 89-362 (C.E.E.) de la commission du 26 mai 1989 concernant les conditions générales d'hygiène des exploitations de production de lait (J.O. n° L 156 du 8 juin 1989, p. 30).
- 75. 389 L 0384 : Directive 89-384 (C.E.E.) du conseil du 20 juin 1989 fixant les modalités de contrôle du respect du point de congélation du lait cru, prévu à l'annexe A de la directive 85-397 (C.E.E.) (J.O. n° L 181 du 28 juin 1989, p. 50).
- 76. 391 D 0180 : Décision 91-180 (C.E.E.) de la commission du 14 février 1991 arrêtant certaines méthodes d'analyse et de test du lait cru et du lait traité thermiquement (J.O. n° L 93 du 13 avril 1991, p. 1).

2.4. Zootechnie

- 77. 384 D 0247 : Décision 84-247 (C.E.E.) de la commission du 27 avril 1984 déterminant les critères de reconnaissance des organisations d'éleveurs tenant ou créant des livres généalogiques pour les bovins reproducteurs de race pure (J.O. n° L 125 du 12 mai 1984, p. 58).
- 78. 384 D 0419 : Décision 84-419 (C.E.E.) de la commission du 19 juillet 1984 déterminant les critères d'inscription dans les livres généalogiques des bovins (J.O. n° L 237 du 5 septembre 1984, p. 11).
- 79. 386 D 0130 : Décision 84-130 (C.E.E.) de la commission du 11 mars 1986 fixant les méthodes de contrôle des performances et d'appréciation de la valeur génétique des animaux de l'espèce bovine reproducteurs de race pure (J.O. n° L 101 du 17 avril 1986, p. 37).
- 80. 386 D 0404 : Décision 84-404 (C.E.E.) de la commission du 29 juillet 1986 fixant la présentation type du certificat généalogique des animaux de l'espèce bovine reproducteurs de race pure et les mentions à y faire figurer (J.O. n° L 233 du 20 août 1986, p. 19).
- 81. 387 L 0328 : Directive 87-328 (C.E.E.) du conseil du 18 juin 1987 relative à l'admission à la reproduction des bovins reproducteurs de race pure (J.O. n° L 167 du 26 juin 1987, p. 54).
- 82. 388 D 0124 : Décision 88/124 (C.E.E.) de la commission du 21 janvier 1988 fixant la présentation type des certificats généalogiques relatifs au sperme et aux ovules fécondés d'animaux de l'espèce bovine reproducteurs de race pure et les mentions à y faire figurer (J.O. n° L 62 du 8 mars 1988, p. 32).
- 83. 389 D 0501 : Décision 89/501 (C.E.E.) de la commission du 18 juillet 1989 déterminant les critères d'agrément et de surveillance des associations d'éleveurs et des organisations d'élevage tenant ou créant des livres généalogiques pour les reproducteurs porcins de race pure (J.O. n° L 247 du 23 août 1989, p. 19).

84. 389 D 0502 : Décision 89/502 (C.E.E.) de la commission du 18 juillet 1989 déterminant les critères d'inscription dans les livres généalogiques des reproducteurs porcins de race pure (J.O. n° L 247 du 23 août 1989, p. 21).

85. 389 D 0503 : Décision 89/503 (C.E.E.) de la commission du 18 juillet 1989 fixant le certificat des reproducteurs porcins de race pure, de leurs sperme, ovules et embryons (J.O. n° L 247 du 23 août 1989, p. 22).

86. 389 D 0504 : Décision 89/504 (C.E.E.) de la commission du 18 juillet 1989 déterminant les critères d'agrément et de surveillance des associations d'éleveurs, des organisations d'élevage et des entreprises privées tenant ou créant des registres pour les reproducteurs porcins hybrides (J.O. n° L 247 du 23 août 1989, p. 31).

87. 389 D 0505 : Décision 89/505 (C.E.E.) de la commission du 18 juillet 1989 déterminant les critères d'inscription dans les registres des reproducteurs porcins hybrides (J.O. n° L 247 du 23 août 1989, p. 33).

88. 389 D 0506 : Décision 89/506 (C.E.E.) de la commission du 18 juillet 1989 fixant le certificat des reproducteurs porcins hybrides, de leurs sperme, ovules et embryons (J.O. n° L 247 du 23 août 1989, p. 34).

89. 389 D 0507 : Décision 89/507 (C.E.E.) de la commission du 18 juillet 1989 fixant les méthodes de contrôle des performances et d'appréciation de la valeur génétique des animaux de l'espèce porcine reproducteurs de race pure et reproducteurs hybrides (J.O. n° L 247 du 23 août 1989, p. 43).

90. 390 L 0118 : Directive 90/118 (C.E.E.) du conseil du 5 mars 1990 relative à l'admission à la reproduction des reproducteurs porcins de race pure (J.O. n° L 71 du 17 mars 1990, p. 34).

91. 390 L 0119 : Directive 90/119 (C.E.E.) du conseil du 5 mars 1990 relative à l'admission à la reproduction des reproducteurs porcins hybrides (J.O. n° L 71 du 17 mars 1990, p. 36).

92. 390 D 0254 : Décision 90/254 (C.E.E.) de la commission du 10 mai 1990 déterminant les critères d'agrément des organisations et associations d'éleveurs tenant ou créant des livres généalogiques pour les ovins et caprins reproducteurs de race pure (J.O. n° L 145 du 8 juin 1990, p. 30).

93. 390 D 0255 : Décision 90/255 (C.E.E.) de la commission du 10 mai 1990 déterminant les critères d'inscription dans les livres généalogiques des animaux des espèces ovine et caprine reproducteurs de race pure (J.O. n° L 145 du 8 juin 1990, p. 32).

94. 390 D 0256 : Décision 90/256 (C.E.E.) de la commission du 10 mai 1990 fixant les méthodes de contrôle des performances et d'appréciation de la valeur génétique des ovins et caprins reproducteurs de race pure (J.O. n° L 145 du 8 juin 1990, p. 35).

95. 390 D 0257 : Décision 90/257 (C.E.E.) de la commission du 10 mai 1990 déterminant les critères d'admission à la reproduction du reproducteur ou de la reproductrice des espèces ovine et caprine de race pure et d'utilisation de leurs sperme, ovules et embryons (J.O. n° L 145 du 8 juin 1990, p. 38).

96. 390 D 0258 : Décision 90/258 (C.E.E.) de la commission du 10 mai 1990 établissant le certificat zootechnique des ovins et caprins reproducteurs de race pure, de leurs sperme, ovules et embryons (J.O. n° L 145 du 8 juin 1990, p. 39).

3. Actes dont les Etats de l'Association européenne de libre échange et l'Autorité de surveillance de l'Association européenne de libre échange tiennent dûment compte

3.1. Santé animale

97. 379 D 0837 : Décision 79/837 (C.E.E.) de la commission du 25 septembre 1979 établissant les modalités de contrôle en vue du maintien du statut d'officiellement indemnes de brucellose des cheptels bovins au Danemark (J.O. n° L 257 du 12 octobre 1979, p. 46).

98. 380 D 0775 : Décision 80/775 (C.E.E.) de la commission du 25 juillet 1980 établissant les méthodes de contrôle visant à maintenir le statut de cheptels bovins officiellement indemnes de brucellose dans certaines régions de la République fédérale d'Allemagne (J.O. n° L 224 du 27 août 1980, p. 14), modifiée par :

- 389 D 0031 : Décision 89/31 (C.E.E.) de la commission du 21 décembre 1988 (J.O. n° L 15 du 19 janvier 1989, p. 20) ;
- 390 D 0029 : Décision 90/29 (C.E.E.) de la commission du 10 janvier 1990 (J.O. n° L 16 du 20 janvier 1990, p. 34).

99. 380 D 0984 : Décision 80/984 (C.E.E.) de la commission du 2 octobre 1980 établissant les méthodes de contrôle en vue du maintien du statut de troupeau officiellement indemne de tuberculose au Danemark (J.O. n° L 281 du 25 octobre 1980, p. 31).

100. 388 D 0267 : Décision 88/267 (C.E.E.) de la commission du 13 avril 1988 portant fixation de l'intervalle entre les épreuves sérologiques concernant la brucellose effectuées dans certaines régions du Royaume-Uni (J.O. n° L 107 du 28 avril 1988, p. 51).

3.2. Santé publique

101. 388 D 0196 : Décision 88/196 (C.E.E.) de la commission du 18 février 1988 portant approbation du plan de recherche des résidus d'hormones présenté par le Royaume-Uni (J.O. n° L 94 du 12 avril 1988, p. 22).

102. 388 D 0197 : Décision 88/197 (C.E.E.) de la commission du 18 février 1988 portant approbation du plan de recherche des résidus d'hormones présenté par le Danemark (J.O. n° L 94 du 12 avril 1988, p. 23).

103. 388 D 0198 : Décision 88/198 (C.E.E.) de la commission du 18 février 1988 portant approbation du plan de recherche des résidus d'hormones présenté par la République fédérale d'Allemagne (J.O. n° L 94 du 12 avril 1988, p. 24).

104. 388 D 0199 : Décision 88/199 (C.E.E.) de la commission du 18 février 1988 portant approbation du plan de recherche des résidus d'hormones présenté par l'Italie (J.O. n° L 94 du 12 avril 1988, p. 25).

105. 388 D 0200 : Décision 88/200 (C.E.E.) de la commission du 18 février 1988 portant approbation du plan de recherche des résidus d'hormones présenté par la Belgique (J.O. n° L 94 du 12 avril 1988, p. 26).

106. 388 D 0201 : Décision 88/201 (C.E.E.) de la commission du 18 février 1988 portant approbation du plan de recherche des résidus d'hormones présenté par l'Espagne (J.O. n° L 94 du 12 avril 1988, p. 27).

107. 388 D 0202 : Décision 88/202 (C.E.E.) de la commission du 18 février 1988 portant approbation du plan de recherche des résidus d'hormones présenté par l'Irlande (J.O. n° L 94 du 12 avril 1988, p. 28).

108. 388 D 0203 : Décision 88/203 (C.E.E.) de la commission du 18 février 1988 portant approbation du plan de recherche des résidus d'hormones présenté par la France (J.O. n° L 94 du 12 avril 1988, p. 29).

109. 388 D 0204 : Décision 88/204 (C.E.E.) de la commission du 18 février 1988 portant approbation du plan de recherche des résidus d'hormones présenté par le Luxembourg (J.O. n° L 94 du 12 avril 1988, p. 30).

110. 388 D 0205 : Décision 88/205 (C.E.E.) de la commission du 18 février 1988 portant approbation du plan de recherche des résidus d'hormones présenté par la Grèce (J.O. n° L 94 du 12 avril 1988, p. 31).

111. 388 D 0206 : Décision 88/206 (C.E.E.) de la commission du 18 février 1988 portant approbation du plan de recherche des résidus d'hormones présenté par les Pays-Bas (J.O. n° L 94 du 12 avril 1988, p. 32).

112. 388 D 0240 : Décision 88/240 (C.E.E.) de la commission du 14 mars 1988 portant approbation du plan de recherche des résidus d'hormones présenté par le Portugal (J.O. n° L 105 du 26 avril 1988, p. 28).

113. 389 D 0265 : Décision 89/265 (C.E.E.) de la commission, du 30 mars 1989, portant approbation du plan de recherche des résidus des substances autres que celles à effet hormonal présenté par l'Espagne (J.O. n° L 108 du 19 avril 1989, p. 20).

114. 389 D 0266 : Décision 88/266 (C.E.E.) de la commission du 30 mars 1989 portant approbation du plan de recherche des résidus des substances autres que celles à effet hormonal présenté par le Danemark (J.O. n° L 108 du 19 avril 1989, p. 21).

115. 389 D 0267 : Décision 88/267 (C.E.E.) de la commission du 30 mars 1989 portant approbation du plan de recherche des résidus des substances autres que celles à effet hormonal présenté par l'Italie (J.O. n° L 108 du 19 avril 1989, p. 22).

116. 389 D 0268 : Décision 89/268 (C.E.E.) de la commission du 30 mars 1989 portant approbation du plan de recherche des résidus des substances autres que celles à effet hormonal présenté par la France (J.O. n° L 108 du 19 avril 1989, p. 23).

117. 389 D. 0269 : Decision 88/269 (C.E.E.) de la commission du 30 mars 1989 portant approbation du plan de recherche des résidus des substances autres que celles à effet hormonal présenté par la Belgique (J.O. n° L. 108 du 19 avril 1989, p. 24).

118. 389 D. 0270 : Decision 89/270 (C.E.E.) de la commission du 30 mars 1989 portant approbation du plan de recherche des résidus des substances autres que celles à effet hormonal présenté par la République fédérale d'Allemagne (J.O. n° L. 108 du 19 avril 1989, p. 25).

119. 389 D. 0271 : Decision 89/271 (C.E.E.) de la commission du 30 mars 1989 portant approbation du plan de recherche des résidus des substances autres que celles à effet hormonal présenté par le Portugal (J.O. n° L. 108 du 19 avril 1989, p. 26).

120. 389 D. 0272 : Decision 89/272 (C.E.E.) de la commission du 30 mars 1989 portant approbation du plan de recherche des résidus des substances autres que celles à effet hormonal présenté par le Luxembourg (J.O. n° L. 108 du 19 avril 1989, p. 27).

121. 389 D. 0273 : Decision 89/273 (C.E.E.) de la commission du 30 mars 1989 portant approbation du plan de recherche des résidus des substances autres que celles à effet hormonal présenté par les Pays-Bas (J.O. n° L. 108 du 19 avril 1989, p. 28).

122. 389 D. 0274 : Decision 89/274 (C.E.E.) de la commission du 30 mars 1989 portant approbation du plan de recherche des résidus des substances autres que celles à effet hormonal présenté par le Royaume-Uni (J.O. n° L. 108 du 19 avril 1989, p. 29).

123. 389 D. 0275 : Decision 89/275 (C.E.E.) de la commission du 30 mars 1989 portant approbation du plan de recherche des résidus des substances autres que celles à effet hormonal présenté par la Grèce (J.O. n° L. 108 du 19 avril 1989, p. 30).

124. 389 D. 0276 : Decision 89/276 (C.E.E.) de la commission du 30 mars 1989 portant approbation du plan de recherche des résidus des substances autres que celles à effet hormonal présenté par l'Irlande (J.O. n° L. 108 du 19 avril 1989, p. 31).

4. Acte dont les parties contractantes prennent acte

Les parties contractantes prennent acte de la teneur de l'acte suivant :

125. 389 X. 0214 : Recommandation : 89/214 (C.E.E.) de la commission du 24 février 1989 concernant les règles à suivre lors des inspections effectuées dans les établissements de viandes fraîches agréés pour les échanges intracommunautaires (J.O. n° L. 87 du 30 mars 1989, p. 1).

II. ALIMENTS POUR ANIMAUX

1. Nonobstant les actes auxquels il est fait référence dans le présent chapitre, la Suisse et le Liechtenstein introduisent au plus tard le 1^{er} janvier 1995 une législation nationale sur les aliments pour animaux domestiques qui soit conforme auxdits actes. A partir du 1^{er} janvier 1993, la Suisse et le Liechtenstein n'interdisent pas la mise sur le marché des produits qui satisfont aux dispositions desdits actes.

2. Les produits d'origine animale obtenus à partir d'aliments pour animaux conformément aux dispositions des actes auxquels il est fait référence dans la présente annexe ne font l'objet d'aucune restriction d'ordre commercial, en application des dispositions établies au présent chapitre.

ACTES AUXQUELS IL EST FAIT RÉFÉRENCE

Additifs

1. 370 L. 0524 : Directive 70/524 (C.E.E.) du conseil du 23 novembre 1970 concernant les additifs dans l'alimentation des animaux (J.O. n° L. 270 du 14 décembre 1970, p. 1), modifiée par :

- 373 L. 0103 : Directive 73/103 (C.E.E.) du conseil du 28 avril 1973 (J.O. n° L. 124 du 10 mai 1973, p. 17) ;
- 384 L. 0587 : Directive 84/587 (C.E.E.) du conseil du 30 juin 1984 (J.O. n° L. 319 du 8 décembre 1984, p. 13) ;
- 387 L. 0153 : Directive 87/153 (C.E.E.) du conseil du 16 février 1987 (J.O. n° L. 64 du 7 mars 1987, p. 19) ;
- 391 L. 0248 : Directive 91/248 (C.E.E.) de la commission du 12 avril 1991 (J.O. n° L. 124 du 18 mai 1991, p. 1) ;
- 391 L. 0249 : Directive 91/249 (C.E.E.) de la commission du 19 avril 1991 (J.O. n° L. 124 du 18 mai 1991, p. 43) ;

- 391 L. 0336 : Directive 91/336 (C.E.E.) de la commission du 10 juin 1991 (J.O. n° L. 185 du 11 juillet 1991, p. 31)

Les Etats de l'Association européenne de libre échange adoptent les dispositions de la directive à partir du 1^{er} janvier 1993, sous réserve des conditions suivantes :

- les Etats de l'Association européenne de libre échange peuvent conserver leur législation nationale en ce qui concerne les promoteurs de croissance. Les parties contractantes réexaminent la question en 1995 ;
- les Etats de l'Association européenne de libre échange peuvent appliquer leur législation nationale sur les autres additifs visés à l'annexe I jusqu'au 31 décembre 1994

Toutefois :

- la Finlande peut conserver sa législation nationale en ce qui concerne les antibiotiques. Les parties contractantes réexaminent la question en 1995 ;
- l'Islande peut :
 - conserver sa législation nationale en ce qui concerne les antibiotiques. Les parties contractantes réexaminent la question en 1995 ;
 - appliquer sa législation nationale jusqu'au 31 décembre 1995 en ce qui concerne les antioxydants, les substances aromatiques et les matières colorantes, y compris les pigments ;
- la Norvège peut :
 - conserver sa législation nationale en ce qui concerne les antibiotiques, coccidiostatiques et autres substances médicinales, les agents conservateurs acide sulfurique et acide chlorhydrique ainsi que l'oligo-élément cuivre en tant que promoteur de croissance. Les parties contractantes réexaminent la question en 1995 ;
 - en ce qui concerne les vitamines, provitamines et substances bien définies chimiquement à action similaire, appliquer sa législation nationale jusqu'au 31 décembre 1994. Les parties contractantes peuvent convenir de prolonger ce délai ;
- la Suède peut conserver sa législation nationale en ce qui concerne les antibiotiques, coccidiostatiques et autres substances médicinales, ainsi que les agents conservateurs acide formique. Les parties contractantes réexaminent la question en 1995.

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

Pour l'application des articles 4 et 5 :

- les Etats de l'Association européenne de libre échange fournissent, au plus tard le 1^{er} janvier 1993, des dossiers concernant les additifs autorisés par les Etats de l'Association européenne de libre échange mais non dans la Communauté ; ces dossiers sont établis conformément aux indications figurant dans la directive 87/153 (C.E.E.) ;
- les dossiers et, le cas échéant, les monographies sont fournis au moins en langue anglaise ; en outre, un résumé succinct destiné à la publication et rappelant les informations essentielles contenues dans les dossiers et monographies est fourni en langues anglaise, française et allemande ;
- avant le 1^{er} janvier 1995, les autorisations nationales accordées par les Etats de l'Association européenne de libre échange font l'objet d'une décision conformément à la procédure prévue à l'article 23. Jusqu'à l'adoption d'une décision par la Communauté économique européenne, les Etats de l'Association européenne de libre échange peuvent maintenir leurs autorisations nationales pour les produits commercialisés sur leur territoire.

2. 387 L. 0153 : directive 87/153 (C.E.E.) du conseil, du 16 février 1987, portant fixation de lignes directrices pour l'évaluation des additifs dans l'alimentation des animaux (J.O. n° L. 64 du 7 mars 1987, p. 19).

Aliments homogènes et composés pour animaux.

3. 377 L. 0101 : directive 77/101 (C.E.E.) du conseil, du 23 novembre 1976, concernant la commercialisation des aliments simples pour animaux (J.O. n° L. 32 du 3 février 1977, p. 1), modifiée par :

- 379 L. 0372 : directive 79/372 (C.E.E.) du conseil, du 2 avril 1979 (J.O. n° L. 86 du 6 avril 1979, p. 29) ;
- 379 L. 0797 : première directive 79/797 (C.E.E.) de la commission, du 10 août 1979 (J.O. n° L. 239 du 22 septembre 1979, p. 53) ;
- 380 L. 0510 : deuxième directive 80/510 (C.E.E.) de la commission, du 2 mai 1980 (J.O. n° L. 126 du 21 mai 1980, p. 12) ;

- 382 L 0937 : troisième directive 82/937 (C.E.E.) de la commission, du 21 décembre 1982 (J.O. n° L 383 du 31 décembre 1982, p. 11) ;
- 386 L 0354 : directive 86/354 (C.E.E.) du conseil, du 21 juillet 1986 (J.O. n° L 212 du 2 août 1986, p. 27) ;
- 387 L 0234 : directive 87/234 (C.E.E.) de la commission, du 31 mars 1987 (J.O. n° L 102 du 14 avril 1987, p. 31) ;
- 390 L 0654 : Directive 90/654 (C.E.E.) du conseil, du 4 décembre 1990 (J.O. n° L 353 du 17 décembre 1990, p. 48).

Nonobstant les dispositions de la directive :

- la Suède peut conserver sa législation nationale pour la farine de viande et autres produits à base de matières à haut risque au sens de l'article 3 de la directive 90/667 (C.E.E.) du conseil. Les parties contractantes réexaminent la question en 1995 ;
- la Suisse et le Liechtenstein peuvent conserver leur législation nationale relative à l'interdiction des arachides jusqu'au 31 décembre 1994.

4. 379 L 0373 : directive 79/373 (C.E.E.) du conseil, du 2 avril 1979, concernant la commercialisation des aliments composés pour animaux (J.O. n° L 86 du 6 avril 1979, p. 30), modifiée par :

- 380 L 0509 : première directive 80/509 (C.E.E.) de la commission du 2 mai 1980 (J.O. n° L 126 du 21 mai 1980, p. 9),
- 380 L 0695 : deuxième directive 80/695 (C.E.E.) de la commission du 27 juin 1980 (J.O. n° L 188 du 22 juillet 1980, p. 23)
- 382 L 0957 : troisième directive 82/957 (C.E.E.) de la commission du 21 décembre 1982 (J.O. n° L 386 du 31 décembre 1982, p. 46),
- 386 L 0354 : directive 86/354 (C.E.E.) du conseil du 21 juillet 1986 (J.O. n° L 212 du 2 août 1986, p. 27),
- 387 L 0235 : directive 87/235 (C.E.E.) de la commission, du 31 mars 1987 (J.O. n° L 102 du 14 avril 1987, p. 34),
- 390 L 0044 : Directive 90/44 (C.E.E.) du conseil du 22 janvier 1990 (J.O. n° L 27 du 31 janvier 1990, p. 35).

Nonobstant les dispositions de la directive (C.E.E.) :

La Suède peut conserver sa législation nationale pour la farine de viande et autres produits à base de matières à haut risque au sens de l'article 3 de la directive 90/667 (C.E.E.) du conseil. Les parties contractantes réexaminent la question en 1995 ;

La Suisse et le Liechtenstein peuvent conserver leur législation nationale relative à l'interdiction des arachides jusqu'au 31 décembre 1994.

5. 380 L 0511 : Directive 80/511 (C.E.E.) de la commission du 2 mai 1980 autorisant dans certains cas la commercialisation des aliments composés en emballages ou récipients non fermés (J.O. n° L 126 du 21 mai 1980, p. 14).

6. 382 L 0475 : Directive 82/475 (C.E.E.) de la commission du 23 juin 1982 fixant les catégories d'ingrédients pouvant être utilisées pour le marquage des aliments composés pour animaux familiers (J.O. n° L 213 du 21 juillet 1982, p. 27), modifiée par :

- 391 L 0334 : Directive 91/334 (C.E.E.) de la commission du 6 juin 1991 (J.O. n° L 184 du 10 juillet 1991, p. 27) ;
- 391 L 0336 : Directive 91/336 (C.E.E.) de la commission du 10 juin 1991 (J.O. n° L 185 du 17 juillet 1991, p. 31).

7. 386 L 0174 : Directive 86/174 (C.E.E.) de la commission du 9 avril 1986 fixant la méthode de calcul de la valeur énergétique des aliments composés destinés à la volaille (J.O. n° L 130 du 6 mai 1986, p. 53).

8. 391 L 0357 : Directive 91/357 (C.E.E.) de la commission du 13 juin 1991 fixant les catégories d'ingrédients pouvant être utilisés pour le marquage des aliments composés destinés à des animaux autres que des animaux familiers (J.O. n° L 193 du 7 juillet 1991, p. 34).

Bioprotéines et éléments similaires

9. 382 L 0471 : Directive 82/471 (C.E.E.) du conseil du 30 juin 1982 concernant certains produits utilisés dans l'alimentation des animaux (J.O. n° L 213 du 21 juillet 1982, p. 8), modifiée par :

- 385 L 0509 : Deuxième directive 85/509 de la commission du 6 novembre 1985 (J.O. n° L 314 du 23 novembre 1985, p. 25) ;
- 386 L 0530 : Directive 86/530 (C.E.E.) de la commission du 28 octobre 1986 (J.O. n° L 312 du 7 novembre 1986, p. 39) ;

- 388 L 0485 : Directive 88/485 (C.E.E.) de la commission du 26 juillet 1988 (J.O. n° L 239 du 30 août 1988, p. 36) ;
- 389 L 0520 : Directive 89/520 (C.E.E.) de la commission du 6 septembre 1989 (J.O. n° L 270 du 19 septembre 1989, p. 13) ;
- 390 L 0439 : Directive 90/439 (C.E.E.) de la commission du 24 juillet 1990 (J.O. n° L 227 du 21 août 1990, p. 33).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

Pour l'application de la directive (C.E.E.) :

- les Etats de l'Association européenne de libre échange fournissent, au plus tard le 1^{er} janvier 1993, des dossiers concernant les produits appartenant aux groupes de micro-organismes visés aux points 1.1 et 1.2 de l'annexe qui sont autorisés par les Etats de l'Association européenne de libre échange mais non dans la Communauté ; ces dossiers sont établis conformément aux indications figurant dans la directive 83/228 (C.E.E.) ;
- les dossiers sont fournis au moins en langue anglaise ; en outre, un résumé succinct destiné à la publication et rappelant les informations essentielles contenues dans les dossiers est fourni en langues anglaise, française et allemande ;
- avant le 1^{er} janvier 1995, les autorisations nationales accordées par les Etats de l'Association européenne de libre échange font l'objet d'une décision conformément à la procédure prévue à l'article 13. Jusqu'à l'adoption d'une décision par la Communauté économique européenne, les Etats de l'Association européenne de libre échange peuvent maintenir leurs autorisations nationales pour les produits commercialisés sur leur territoire.

10. 383 L 0228 : Directive (C.E.E.) 83/228 du conseil du 18 avril 1983 concernant la fixation de lignes directrices pour l'évaluation de certains produits utilisés dans l'alimentation des animaux (J.O. n° L 126 du 13 mai 1983, p. 23).

11. 385 D 0382 : Décision 85/382 (C.E.E.) de la commission du 10 juillet 1985 interdisant l'emploi, dans l'alimentation animale, de produits protéiques obtenus à partir de levures du genre *Candida* cultivées sur n-alcanes (J.O. n° L 217 du 14 août 1985, p. 27).

Méthodes d'analyse et de contrôle

12. 370 L 0373 : Directive 70/373 (C.E.E.) du conseil du 20 juillet 1970 concernant l'introduction de modes de prélèvement d'échantillons et de méthodes d'analyse communautaires pour le contrôle officiel des aliments des animaux (J.O. n° L 170 du 3 août 1970, p. 2), modifiée par :

- 372 L 0275 : Directive 72/275 (C.E.E.) du conseil du 20 juillet 1972 (J.O. n° L 171 du 29 juillet 1972, p. 39).

13. 371 L 0250 : Première directive 71/250 (C.E.E.) de la commission du 15 juin 1971 portant fixation de méthodes d'analyse communautaire pour le contrôle officiel des aliments des animaux (J.O. n° L 155 du 12 juillet 1971, p. 13), modifiée par :

- 381 L 0680 : Directive 81/680 (C.E.E.) de la commission du 30 juillet 1981 (J.O. n° L 246 du 29 août 1981, p. 32).

14. 371 L 0393 : Deuxième directive 71 A 1/393 (C.E.E.) de la commission du 18 novembre 1971 portant fixation de méthodes d'analyse communautaires pour le contrôle officiel des aliments des animaux (J.O. n° L 279 du 20 décembre 1971, p. 7), modifiée par :

- 373 L 0047 : Directive 73/47 (C.E.E.) de la commission du 5 décembre 1972 (J.O. n° L 83 du 30 mars 1973, p. 35) ;
- 381 L 0680 : Directive 81/680 (C.E.E.) de la commission du 30 juillet 1981 (J.O. n° L 246 du 29 août 1981, p. 32) ;
- 384 L 0004 : Directive 84/4 (C.E.E.) de la commission du 20 décembre 1983 (J.O. n° L 15 du 18 janvier 1984, p. 28).

15. 372 L 0199 : Troisième directive 72/1991 (C.E.E.) de la commission du 27 avril 1972 portant fixation de méthodes d'analyse communautaires pour le contrôle officiel des aliments des animaux (J.O. n° L 123 du 29 mai 1972, p. 6), modifiée par :

- 381 L 0680 : Directive 81/680 (C.E.E.) de la commission du 30 juillet 1981 (J.O. n° L 246 du 29 août 1981, p. 32) ;
- 384 L 0004 : Directive 84/4 (C.E.E.) de la commission du 20 décembre 1983 (J.O. n° L 15 du 18 janvier 1984, p. 28).

16. 373 L 0046 : Quatrième directive 73/46 (C.E.E.) de la commission du 5 décembre 1972 portant fixation de méthodes d'analyse communautaires pour le contrôle officiel des aliments des animaux (J.O. n° L 83 du 30 mars 1973, p. 21), modifié par :

- 381 L 0680 : Directive 81/680 (C.E.E.) de la commission du 30 juillet 1981 (J.O. n° L 246 du 29 août 1981, p. 32).

17. 374 L 0203 : Cinquième directive 74/203 (C.E.E.) de la commission du 25 mars 1974 portant fixation de méthodes d'analyse communautaires pour le contrôle officiel des aliments des animaux (J.O. n° L 108 du 2 avril 1974, p. 7), modifiée par :

- 381 L 0680 : Directive 81/680 (C.E.E.) de la commission du 30 juillet 1981 (J.O. n° L 246 du 29 août 1981, p. 32).

18. 375 L 0084 : Sixième directive 75/84 (C.E.E.) de la commission du 20 décembre 1974 portant fixation de méthodes d'analyse communautaires pour le contrôle officiel des aliments des animaux (J.O. n° L 32 du 5 février 1975, p. 26), modifiée par :

- 381 L 0680 : Directive 81/680 (C.E.E.) de la commission du 30 juillet 1981 (J.O. n° L 246 du 29 août 1981, p. 32).

19. 376 L 0371 : Première directive 76/371 (C.E.E.) de la commission du 1^{er} mars 1976 portant fixation de modes de prélèvement communautaires d'échantillons pour le contrôle officiel des aliments des animaux (J.O. n° L 102 du 15 avril 1976, p. 1).

20. 376 L 0372 : Septième directive 76/372 (C.E.E.) de la commission du 1^{er} mars 1976 portant fixation de méthodes d'analyse communautaires pour le contrôle officiel des aliments des animaux (J.O. n° L 102 du 15 avril 1976, p. 8), modifiée par :

- 381 L 0680 : Directive 81/680 (C.E.E.) de la commission du 30 juillet 1981 (J.O. n° L 246 du 29 août 1981, p. 32).

21. 378 L 0633 : Huitième directive 78/633 (C.E.E.) de la commission du 15 juin 1978 portant fixation de méthodes d'analyse communautaires pour le contrôle officiel des aliments des animaux (J.O. n° L 206 du 29 juillet 1978, p. 43), modifiée par :

- 381 L 0680 : Directive 81/680 (C.E.E.) de la commission du 30 juillet 1981 (J.O. n° L 246 du 29 août 1981, p. 32) ;

- 384 L 004 : Directive 84/4 (C.E.E.) de la commission du 20 décembre 1983 (J.O. n° L 15 du 18 janvier 1984, p. 28).

22. 381 L 0715 : Neuvième directive 81/715 (C.E.E.) de la commission du 31 juillet 1981 portant fixation de méthodes d'analyse communautaires pour le contrôle officiel des aliments des animaux (J.O. n° L 257 du 10 septembre 1981, p. 38).

23. 384 L 0425 : Dixième directive 84/425 (C.E.E.) de la commission du 25 juillet 1984 portant fixation de méthodes d'analyse communautaires pour le contrôle officiel des aliments des animaux (J.O. n° L 238 du 6 septembre 1984, p. 34).

Produits et substances indésirables :

24. 374 L 0063 : Directive 74/63 (C.E.E.) du conseil, du 17 décembre 1973, concernant la fixation de teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans les aliments des animaux (J.O. n° L 38 du 11 février 1974, p. 31), modifiée par :

- 376 L 0934 : Directive 76/934 (C.E.E.) de la commission du 1^{er} décembre 1976 (J.O. n° L 364 du 31 décembre 1976, p. 20) ;

- 380 L 0502 : Directive 80/502 (C.E.E.) du conseil du 6 mai 1980 (J.O. n° L 124 du 20 mai 1980, p. 17) ;

- 383 L 0381 : Troisième directive 83/381 (C.E.E.) de la commission du 28 juillet 1983 (J.O. n° L 222 du 13 août 1983, p. 31) ;

- 386 L 0299 : Quatrième directive 86/299 (C.E.E.) de la commission du 3 juin 1986 (J.O. n° L 189 du 11 juillet 1986, p. 40) ;

- 386 L 0354 : Directive 86/354 (C.E.E.) du conseil du 21 juillet 1986 (J.O. n° L 212 du 2 août 1986, p. 27) ;

- 387 L 0238 : Directive 87/238 (C.E.E.) de la commission du 1^{er} avril 1987 (J.O. n° L 110 du 25 avril 1987, p. 25) ;

- 387 L 0519 : Directive 87/519 (C.E.E.) du conseil du 19 octobre 1987 (J.O. n° L 304 du 27 octobre 1987, p. 38) ;

- 391 L 0126 : Directive 91/126 (C.E.E.) de la commission du 13 février 1991 (J.O. n° L 60 du 7 mars 1991, p. 16) ;

- 391 L 0132 : Directive 91/132 (C.E.E.) du conseil du 4 mars 1991 (J.O. n° L 66 du 13 mars 1991, p. 16).

Nonobstant les dispositions de la directive, la Suède peut conserver sa législation nationale concernant les aflatoxines ; les parties contractantes réexaminent la question en 1995.

III - QUESTIONS PHYTOSANITAIRES

Les dispositions des actes auxquels il est fait référence au présent chapitre qui se rapportent aux contrôles frontaliers et aux relations avec les pays tiers ne sont pas applicables.

SEMENCES

ACTES AUXQUELS IL EST FAIT RÉFÉRENCE

I. Textes de base

1. 366 L 0400 : Directive 66/400 (C.E.E.) du conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de betteraves (J.O. n° L 125 du 11 juillet 1966, p. 2290/66), modifiée par :

- 369 L 0061 : Directive 69/61 (C.E.E.) du conseil du 18 février 1969 (J.O. n° L 48 du 26 février 1969, p. 4) ;

- 371 L 0162 : Directive 71/162 (C.E.E.) du conseil du 30 mars 1971 (J.O. n° L 87 du 17 avril 1971, p. 24) ;

- 372 L 0274 : Directive 72/274 (C.E.E.) du conseil du 20 juillet 1972 (J.O. n° L 171 du 29 juillet 1972, p. 37) ;

- 372 L 0418 : Directive 72/418 (C.E.E.) du conseil du 6 décembre 1972 (J.O. n° L 287 du 26 décembre 1972, p. 22) ;

- 373 L 0438 : Directive 73/438 (C.E.E.) du conseil du 11 décembre 1973 (J.O. n° L 356 du 27 décembre 1973, p. 79) ;

- 375 L 0444 : Directive 75/444 (C.E.E.) du conseil du 26 juin 1975 (J.O. n° L 196 du 26 juillet 1975, p. 6) ;

- 376 L 0331 : Première directive 76/331 (C.E.E.) de la commission du 29 mars 1976 (J.O. n° L 83 du 30 mars 1976, p. 34) ;

- 378 L 0055 : Directive 78/55 (C.E.E.) du conseil du 19 décembre 1977 (J.O. n° L 16 du 20 janvier 1978, p. 23) ;

- 378 L 0692 : Directive 78/692 (C.E.E.) du conseil du 25 juillet 1978 (J.O. n° L 236 du 26 août 1978, p. 13) ;

- 387 L 0120 : Directive 87/120 (C.E.E.) de la commission du 14 janvier 1987 (J.O. n° L 49 du 18 février 1987, p. 39) ;

- 388 L 0095 : Directive 88/95 (C.E.E.) de la commission du 8 janvier 1988 (J.O. n° L 56 du 2 mars 1988, p. 42) ;

- 388 L 0332 : Directive 88/332 (C.E.E.) du conseil du 13 juin 1988 (J.O. n° L 151 du 17 juin 1988, p. 82) ;

- 388 L 0380 : Directive 88/380 (C.E.E.) du conseil du 13 juin 1988 (J.O. n° L 187 du 16 juillet 1988, p. 31) ;

- 390 L 0654 : Directive 90/654 (C.E.E.) du conseil du 4 décembre 1990 (J.O. n° L 353 du 17 décembre 1990, p. 48) ;

2. 366 L 0401 : Directive 66/401 (C.E.E.) du conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères (J.O. n° L 125 du 11 juillet 1966, p. 2298/66), modifiée par :

- 172 B : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux communautés européennes du Royaume du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (J.O. n° L 73 du 27 mars 1972, p. 76) ;

- 378 L 0055 : Directive 78/55 (C.E.E.) du conseil du 19 décembre 1977 (J.O. n° L 16 du 20 janvier 1978, p. 23) ;

- 378 L 0386 : Première directive 78/386 (C.E.E.) de la commission du 18 avril 1978 (J.O. n° L 113 du 25 avril 1978, p. 1) ;

- 378 L 0692 : Directive 78/692 (C.E.E.) du conseil du 25 juillet 1978 (J.O. n° L 236 du 26 août 1978, p. 13) ;

- 378 L 1020 : Directive 78/1020 (C.E.E.) du conseil du 5 décembre 1978 (J.O. n° L 350 du 14 décembre 1978, p. 27) ;

- 379 L 0641 : Directive 79/641 (C.E.E.) de la commission du 27 juin 1979 (J.O. n° L 183 du 19 juillet 1979, p. 13) ;

- 379 L 0692 : Directive 79/692 (C.E.E.) du conseil du 24 juillet 1979 (J.O. n° L 205 du 13 août 1979, p. 1) ;

- 380 L 0754 : Directive 80/754 (C.E.E.) de la commission du 17 juillet 1980 (J.O. n° L 207 du 9 août 1980, p. 36) ;

- 381 L 0126 : Directive 81/126 (C.E.E.) de la commission du 16 février 1981 (J.O. n° L 67 du 12 mars 1981, p. 36) ;

- 382 L 0287 : Directive 82/287 (C.E.E.) de la commission du 13 avril 1982 (J.O. n° L 131 du 13 mai 1982, p. 24) ;

- 385 L 0038 : Directive 85/38 (C.E.E.) de la commission du 14 décembre 1984 (J.O. n° L 16 du 19 janvier 1985, p. 41) ;

- 385 D 0370 : Décision 85/370 (C.E.E.) de la commission du 8 juillet 1985 (J.O. n° L 209 du 6 août 1985, p. 41) ;

- 386 D 0153 : Décision 86/153 (C.E.E.) de la commission du 25 mars 1986 (J.O. n° L 115 du 3 mai 1986, p. 26) ;

- 386 L 0155 : Directive 86/155 (C.E.E.) du conseil du 22 avril 1986 (J.O. n° L 118 du 7 mai 1986, p. 23) ;

- 387 L 0120 : Directive 87/120 (C.E.E.) de la commission du 14 janvier 1987 (J.O. n° L 49 du 18 février 1987, p. 39);
- 387 L 0480 : Directive 87/480 (C.E.E.) de la commission du 9 septembre 1987 (J.O. n° L 273 du 26 septembre 1987, p. 43);
- 388 L 0332 : Directive 88/332 (C.E.E.) du conseil du 13 juin 1988 (J.O. n° L 151 du 17 juin 1988, p. 82);
- 388 L 0380 : Directive 88/380 (C.E.E.) du conseil du 13 juin 1988 (J.O. n° L 187 du 16 juillet 1988, p. 31);
- 389 L 0100 : Directive 89/100 (C.E.E.) de la commission du 20 janvier 1989 (J.O. n° L 38 du 10 février 1989, p. 36);
- 390 L 0654 : Directive 90/654 (C.E.E.) du conseil du 4 décembre 1990 (J.O. n° L 353 du 17 décembre 1990, p. 48).

Nonobstant les dispositions des directives :

a) Jusqu'au 31 décembre 1996, la Finlande peut, sauf convention contraire des parties contractantes, autoriser la commercialisation sur son territoire de :

- semences produites dans le pays et ne répondant pas aux critères de germination de la Communauté économique européenne ;
- semences de toutes espèces de la catégorie « semences commerciales » ("Kauppasemen"/"handelsutsäde") définie par la législation finlandaise existante ;

b) Jusqu'au 31 décembre 1996, la Norvège peut, sauf convention contraire des parties contractantes, autoriser la commercialisation sur son territoire de semences produites dans le pays et ne répondant pas aux critères de germination de la Communauté économique européenne.

3. 366 L 0402 : Directive 66-402 (C.E.E.) du conseil du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de céréales (J.O. n° L 125 du 11 juillet 1966, p. 2309 à 2366), modifiée par :

- 369 L 0060 : Directive 69/60 (C.E.E.) du conseil du 18 février 1969 (J.O. n° L 48 du 26 février 1969, p. 1);
- 371 L 0162 : Directive 71/162 (C.E.E.) du conseil du 30 mars 1971 (J.O. n° L 87 du 17 avril 1971, p. 24);
- 172 B : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord (J.O. n° L 73 du 27 mars 1972, p. 76);
- 372 L 0274 : Directive 72/274 (C.E.E.) du conseil du 20 juillet 1972 (J.O. n° L 171 du 19 juillet 1972, p. 37);
- 372 L 0418 : Directive 72/418 (C.E.E.) du conseil du 6 décembre 1972 (J.O. n° L 287 du 26 décembre 1972, p. 22);
- 373 L 0438 : Directive 73/438 (C.E.E.) du conseil du 11 décembre 1973 (J.O. n° L 356 du 27 décembre 1973, p. 79);
- 375 L 0444 : Directive 75/444 (C.E.E.) du conseil du 26 juin 1975 (J.O. n° L 196 du 26 juillet 1975, p. 6);
- 378 L 0055 : Directive 78/55 (C.E.E.) du conseil du 19 décembre 1977 (J.O. n° L 16 du 20 janvier 1978, p. 23);
- 378 L 0387 : Première directive 78/387 (C.E.E.) de la commission du 18 avril 1978 (J.O. n° L 133 du 25 avril 1978, p. 13);
- 378 L 0692 : Directive 78/692 (C.E.E.) du conseil du 25 juillet 1978 (J.O. n° L 236 du 26 août 1978, p. 13);
- 378 L 020 : Directive 78/1020 (C.E.E.) du conseil du 5 décembre 1978 (J.O. n° L 350 du 14 décembre 1978, p. 27);
- 379 L 0641 : Directive 79/641 (C.E.E.) de la commission, du 27 juin 1979 (J.O. n° L 183 du 19 juillet 1979, p. 13);
- 379 L 0692 : Directive 79/692 (C.E.E.) du conseil du 24 juillet 1979 (J.O. n° L 205 du 13 août 1979, p. 1);
- 381 L 0126 : Directive 81/126 (C.E.E.) de la commission du 16 février 1981 (J.O. n° L 67 du 12 mars 1981, p. 36);
- 386 D 0153 : Décision 86/153 (C.E.E.) de la commission du 25 mars 1986 (J.O. n° L 115 du 3 mai 1986, p. 26);
- 386 L 0155 : Directive 86/155 (C.E.E.) du conseil du 22 avril 1986 (J.O. n° L 118 du 7 mai 1986, p. 23);
- 386 L 0320 : Directive 86/320 (C.E.E.) de la commission du 20 juin 1986 (J.O. n° L 200 du 23 juillet 1986, p. 38);
- 387 L 0120 : Directive 87/120 (C.E.E.) de la commission du 14 janvier 1987 (J.O. n° L 49 du 18 février 1987, p. 39);
- 388 L 0332 : Directive 88/332 (C.E.E.) du conseil du 13 juin 1988 (J.O. n° L 151 du 17 juin 1988, p. 82);

- 388 L 0380 : Directive 88/380 (C.E.E.) du conseil du 13 juin 1988 (J.O. n° L 187 du 16 juillet 1988, p. 31);
- 388 L 0506 : Directive 88/506 (C.E.E.) de la commission du 13 septembre 1988 (J.O. n° L 274 du 6 octobre 1988, p. 44);
- 389 D 0101 : Décision 89/101 (C.E.E.) de la commission du 20 janvier 1989 (J.O. n° L 38 du 10 février 1989, p. 37);
- 389 L 0002 : Directive 89/2 (C.E.E.) de la commission du 15 décembre 1988 (J.O. n° L 5 du 7 janvier 1989, p. 31);
- 390 L 0623 : Directive 90/623 (C.E.E.) de la commission du 7 novembre 1990 (J.O. n° L 333 du 30 novembre 1990, p. 65);
- 390 L 0654 : Directive 90/654 (C.E.E.) du conseil du 4 décembre 1990 (J.O. n° L 353 du 17 décembre 1990, p. 48).

Nonobstant les dispositions de la directive :

a) jusqu'au 31 décembre 1996 la Finlande peut, sauf convention contraire des parties contractantes, autoriser la commercialisation sur son territoire de :

- semences des espèces avoine, orge, froment et seigle ne répondant pas aux exigences établies dans la directive en ce qui concerne le nombre maximal de générations de semences de la catégorie semences certifiées (*valkosamen/ehrusäde*);
- semences produites dans le pays et ne répondant pas aux critères de germination de la Communauté économique européenne ;
- semences de toutes espèces de la catégorie « semences commerciales » (*kauppasemen/handelsutsäde*) définie par la législation finlandaise ;

b) jusqu'au 31 décembre 1996 la Norvège peut, sauf convention contraire des parties contractantes, autoriser la commercialisation sur son territoire de semences produites dans le pays et ne répondant pas aux critères de germination de la Communauté économique européenne.

4. 369 L 0268 : Directive 69/208 (C.E.E.) du conseil du 30 juin 1969, concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et fibres (J.O. n° L 169 du 10 juillet 1969, p. 3), modifié par :

- 371 L 0162 : Directive 71/162 (C.E.E.) du conseil du 30 mars 1971 (J.O. n° L 87 du 17 avril 1971, p. 24);
- 372 L 0274 : Directive 72/274 (C.E.E.) du conseil du 20 juillet 1972 (J.O. n° L 171 du 29 juillet 1972, p. 37);
- 372 L 0418 : Directive 72/418 (C.E.E.) du conseil du 6 décembre 1972 (J.O. n° L 287 du 26 décembre 1972, p. 22);
- 373 L 0438 : Directive 73/438 (C.E.E.) du conseil du 11 décembre 1973 (J.O. n° L 356 du 27 décembre 1973, p. 79);
- 375 L 0444 : Directive 75/444 (C.E.E.) du conseil du 26 juin 1975 (J.O. n° L 196 du 26 juillet 1975, p. 6);
- 378 L 0055 : Directive 78/55 (C.E.E.) du conseil du 19 décembre 1977 (J.O. n° L 16 du 20 janvier 1978, p. 23);
- 378 L 0388 : Première directive 78/388 (C.E.E.) de la commission du 18 avril 1978 (J.O. n° L 113 du 25 avril 1978, p. 20);
- 378 L 0692 : Directive 78/692 (C.E.E.) du conseil du 25 juillet 1978 (J.O. n° L 236 du 26 août 1978, p. 13);
- 378 L 1020 : Directive 78/1020 (C.E.E.) du conseil du 5 décembre 1978 (J.O. n° L 350 du 14 décembre 1978, p. 27);
- 379 L 0461 : Directive 79/641 (C.E.E.) de la commission du 27 juin 1979 (J.O. n° L 183 du 19 juillet 1979, p. 13);
- 380 L 0304 : Directive 80/304 (C.E.E.) de la commission du 25 février 1980 (J.O. n° L 68 du 14 mars 1980, p. 33);
- 381 L 0126 : Directive 81/126 (C.E.E.) de la commission du 16 février 1981 (J.O. n° L 67 du 12 mars 1981, p. 36);
- 382 L 0287 : Directive 82/287 (C.E.E.) de la commission du 13 avril 1982 (J.O. n° L 131 du 13 mai 1982, p. 24);
- 382 L 0727 : Directive 87/727 (C.E.E.) du conseil du 25 octobre 1982 (J.O. n° L 310 du 6 novembre 1982, p. 21);
- 382 L 0859 : Directive 82/859 (C.E.E.) de la commission du 2 décembre 1982 (J.O. n° L 357 du 18 décembre 1982, p. 31);
- 386 L 0155 : Directive 86/155 (C.E.E.) du conseil du 22 avril 1986 (J.O. n° L 118 du 7 mai 1986, p. 23);
- 387 L 0120 : Directive 87/120 (C.E.E.) de la commission du 14 janvier 1987 (J.O. n° L 49 du 18 février 1987, p. 39);
- 387 L 0480 : Directive 87/480 (C.E.E.) de la commission du 9 septembre 1987 (J.O. n° L 273 du 26 septembre 1987, p. 43);

- 388 L 0332 : Directive 88/332 (C.E.E.) du conseil du 13 juin 1988 (J.O. n° L 151 du 17 juin 1988, p. 82),
- 388 L 0380 : Directive 88/380 (C.E.E.) du conseil du 13 juin 1988 (J.O. n° L 187 du 16 juillet 1988, p. 31),
- 390 L 0654 : Directive 90/654 (C.E.E.) du conseil du 4 décembre 1990 (J.O. n° L 353 du 17 décembre 1990, p. 48).

5. 370 L 0457 : Directive 70/457 (C.E.E.) du Conseil du 29 septembre 1970, concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles (J.O. n° L 225 du 12 octobre 1970, p. 1), modifiée par :

- 372 L 0418 : Directive 72/418 (C.E.E.) du conseil du 6 décembre 1972 (J.O. n° L 287 du 26 décembre 1972, p. 22),
- 373 L 0438 : Directive 73/438 (C.E.E.) du conseil du 11 décembre 1973 (J.O. n° L 356 du 27 décembre 1973, p. 79),
- 376 D 0687 : Directive 76/687 (C.E.E.) de la commission du 30 juin 1976 (J.O. n° L 235 du 26 août 1976, p. 21),
- 378 D 0122 : Directive 78/122 (C.E.E.) de la commission du 28 décembre 1977 (J.O. n° L 41 du 11 février 1978, p. 34),
- 379 D 0095 : Décision 79/95 (C.E.E.) de la commission du 29 décembre 1978 (J.O. n° L 22 du 31 janvier 1979, p. 21) ;
- 379 L 0692 : Directive 79/692 (C.E.E.) du conseil du 24 juillet 1979 (J.O. n° L 205 du 13 août 1979, p. 1) ;
- 379 L 0967 : Directive 79/967 (C.E.E.) du conseil du 12 novembre 1979 (J.O. n° L 293 du 20 novembre 1979, p. 16) ;
- 381 D 0436 : Décision 81/436 (C.E.E.) de la commission du 8 mai 1981 (J.O. n° L 167 du 24 juin 1981, p. 29) ;
- 381 D 0888 : Décision 81/888 (C.E.E.) de la commission du 19 octobre 1981 (J.O. n° L 324 du 12 novembre 1981, p. 28) ;
- 382 D 0041 : Décision 82/41 (C.E.E.) de la commission du 29 décembre 1981 (J.O. n° L 16 du 22 janvier 1982, p. 50),
- 383 D 0297 : Décision 83/297 (C.E.E.) de la commission du 6 juin 1983 (J.O. n° L 157 du 15 juillet 1983, p. 35) ;
- 386 L 0155 : Directive 86/155 (C.E.E.) du conseil du 22 avril 1986 (J.O. n° L 118 du 7 mai 1986, p. 23) ;
- 388 L 0380 : Directive 88/380 (C.E.E.) du conseil du 13 juin 1988 (J.O. n° L 187 du 16 juillet 1988, p. 31) ;
- 390 L 0654 : Directive 90/654 (C.E.E.) du conseil du 4 décembre 1990 (J.O. n° L 353 du 17 décembre 1990, p. 48).

Nonobstant les dispositions de la directive (C.E.E.) :

- les parties contractantes élaborent conjointement, dès l'entrée en vigueur de l'accord, un catalogue commun des variétés comprenant aussi les variétés des Etats de l'Association européenne de libre échange répondant aux exigences de la directive (C.E.E.) ; elles visent à achever ce catalogue commun pour le 31 décembre 1995 ;
- les Etats de l'Association européenne de libre échange appliquent des catalogues nationaux des variétés jusqu'à l'entrée en vigueur du catalogue commun.

6. 370 L 0458 : Directive 70/458 (C.E.E.) du Conseil du 29 septembre 1970 concernant la commercialisation des semences de légumes (J.O. n° L 225 du 12 octobre 1970, p. 7), modifiée par :

- 371 L 0162 : Directive 71/162 (C.E.E.) du conseil du 30 mars 1971 (J.O. n° L 87 du 17 avril 1971, p. 24) ;
- 372 L 0274 : Directive 72/274 (C.E.E.) du conseil du 20 juillet 1972 (J.O. n° L 171 du 2^e juillet 1972, p. 37) ;
- 372 L 0418 : Directive 72/418 (C.E.E.) du conseil du 6 décembre 1972 (J.O. n° L 287 du 26 décembre 1972, p. 22) ;
- 373 L 0438 : Directive 73/438 (C.E.E.) du conseil du 11 décembre 1973 (J.O. n° L 356 du 27 décembre 1973, p. 79) ;
- 376 L 0307 : Directive 76/307 (C.E.E.) du conseil du 15 mars 1976 (J.O. n° L 72 du 18 mars 1976, p. 16) ;
- 378 L 0055 : Directive 78/55 (C.E.E.) du conseil du 19 décembre 1977 (J.O. n° L 16 du 20 janvier 1978, p. 23) ;
- 378 L 0692 : Directive 78/692 (C.E.E.) du conseil du 25 juillet 1978 (J.O. n° L 236 du 26 août 1978, p. 13) ;

- 379 D 0355 : Décision 79/355 (C.E.E.) de la commission du 20 mars 1979 (J.O. n° L 84 du 4 avril 1979, p. 23) ;
- 379 L 0641 : Directive 79/641 (C.E.E.) de la commission du 27 juin 1979 (J.O. n° L 183 du 19 juillet 1979, p. 13) ;
- 37^e L 0692 : Directive 79/692 (C.E.E.) du conseil du 24 juillet 1979 (J.O. n° L 205 du 13 août 1979, p. 1) ;
- 379 L 0967 : Directive 79/967 (C.E.E.) du conseil du 12 novembre 1979 (J.O. n° L 293 du 20 novembre 1979, p. 16) ;

381 D 0436 : Décision 81/436 (C.E.E.) de la commission du 8 mai 1981 (J.O. n° L 167 du 24 juin 1981, p. 29) ;

- 381 D 0888 : Décision 81/888 (C.E.E.) de la commission du 19 octobre 1981 (J.O. n° L 324 du 12 novembre 1981, p. 28) ;

- 387 L 0120 : Directive 87/120 (C.E.E.) de la commission du 14 janvier 1987 (J.O. n° L 49 du 18 février 1987, p. 39) ;

- 387 L 0481 : Directive 87/481 (C.E.E.) de la commission du 9 septembre 1987 (J.O. n° L 273 du 26 septembre 1987, p. 45) ;

- 388 L 0332 : Directive 88/332 (C.E.E.) du conseil du 13 juin 1988 (J.O. n° L 151 du 17 juin 1988, p. 82) ;

- 388 L 0380 : Directive 88/380 (C.E.E.) du conseil du 13 juin 1988 (J.O. n° L 187 du 16 juillet 1988, p. 31) ;

- 390 L 0654 : Directive 90/654 (C.E.E.) du conseil du 4 décembre 1990 (J.O. n° L 353 du 17 décembre 1990, p. 48).

7. 372 L 0168 : Directive 72/168 (C.E.E.) de la Commission du 14 avril 1972 concernant la fixation des caractères et des conditions minimales pour l'examen des variétés des espèces et des légumes (J.O. n° L 103 du 2 mai 1972, p. 6).

8. 372 L 0180 : Directive 72/180 (C.E.E.) de la Commission du 14 avril 1972 concernant la fixation des caractères et des conditions minimales pour l'examen des variétés des espèces de plantes agricoles (J.O. n° L 108 du 8 mai 1972, p. 8).

9. 374 L 0268 : Directive 74/268 (C.E.E.) de la Commission du 2 mai 1974 fixant des conditions particulières en ce qui concerne la présence d'avenues fautes dans les semences de plantes fourragères et de céréales (J.O. n° L 141 du 24 mai 1974, p. 19), modifiée par :

- 378 L 0511 : Directive 78/511 (C.E.E.) de la Commission du 24 mai 1978 (J.O. n° L 157 du 15 juin 1978, p. 34).

2. Textes d'application

10. 375 L 0502 : Directive 75/502 (C.E.E.) de la Commission du 25 juillet 1975 limitant la commercialisation des semences de paturin des prés (*Poa pratensis* L.) aux semences qui ont été officiellement certifiées « semences de base » ou « semences certifiées » (J.O. n° L 228 du 29 août 1975, p. 23).

11. 380 D 0755 : Décision 80/755 (C.E.E.) de la Commission du 17 juillet 1980 autorisant l'apposition des indications prescrites sur les emballages des semences de céréales (J.O. n° L 207 du 9 août 1980, p. 37), modifiée par :

- 381 D 0109 : Décision 81/109 (C.E.E.) de la Commission du 10 février 1981 (J.O. n° L 64 du 11 mars 1981, p. 13).

12. 381 D 0675 : Décision 81/675 (C.E.E.) de la Commission du 28 juillet 1981 constatant que certains systèmes de fermeture sont des « systèmes de fermeture non réutilisables » aux termes des directives 66/400 (C.E.E.), 66/401 (C.E.E.), 66/402 (C.E.E.), 69/208 (C.E.E.) et 70/458 (C.E.E.) (J.O. n° L 246 du 29 août 1981, p. 26), modifiée par :

- 386 D 0563 : Décision 86/563 (C.E.E.) de la Commission du 12 novembre 1986 (J.O. n° L 327 du 22 décembre 1986, p. 50).

13. 386 L 0109 : Directive 86/109 (C.E.E.) de la Commission du 27 février 1986 limitant la commercialisation des semences de certaines espèces de plantes fourragères et de plantes oléagineuses et à fibres aux semences qui ont été officiellement certifiées « semences de base » ou « semences certifiées » (J.O. n° L 93 du 8 avril 1986, p. 21), modifiée par :

- 389 L 0424 : Directive 89/424 (C.E.E.) de la Commission du 30 juin 1989 (J.O. n° L 196 du 12 juillet 1989, p. 50) ;

- 391 L 0376 : Directive 91/376 (C.E.E.) de la Commission du 25 juin 1991 (J.O. n° L 203 du 26 juillet 1991, p. 108).

14. 387 D 0309 : Décision 87/309 (C.E.E.) de la Commission du 2 juin 1987 autorisant l'apposition des indications prescrites sur les emballages des semences de certaines espèces de plantes fourragères (J.O. n° L 155 du 16 juin 1987, p. 26), modifiée par :

- 388 D 0493 : Décision 88/493 (C.E.E.) de la Commission du 8 septembre 1988 (J.O. n° L 261 du 21 septembre 1988, p. 27).

15. 389 L 0014 : Directive 89/14 (C.E.E.) de la Commission du 15 décembre 1988 déterminant les groupes de variétés de pois et de betterave rouge visés aux conditions d'isolement des cultures prévues à l'annexe I de la directive 70/458 (C.E.E.) du conseil concernant la commercialisation des semences de légumes (J.O. n° L 8 du 11 janvier 1989, p. 9).

16. 389 D 0374 : Décision 89/374 (C.E.E.) de la Commission du 2 juin 1989 concernant l'organisation d'une expérimentation temporaire conformément à la directive 66/402 (C.E.E.) du conseil concernant la commercialisation des semences de céréales en vue de fixer les conditions auxquelles doivent satisfaire les cultures et les semences d'hybrides de seigle (J.O. n° L 166 du 16 juin 1989, p. 66).

17. 389 D 0540 : Décision 89/540 (C.E.E.) de la Commission du 22 septembre 1989 concernant l'organisation d'une expérience temporaire concernant la commercialisation des semences et plants (J.O. n° L 286 du 4 octobre 1989, p. 24).

18. 390 D 0639 : Décision 90/639 (C.E.E.) de la Commission du 12 novembre 1990 déterminant les noms à donner aux variétés dérivées des variétés d'espèces de légumes énumérées dans la décision 89/7 (C.E.E.) (J.O. n° L 348 du 12 décembre 1990, p. 1).

3. Actes dont les Etats de l'Association européenne de libre échange et l'Autorité de surveillance Association européenne de libre échange tiennent dûment compte

19. 370 D 0047 : Décision 70/47 (C.E.E.) de la Commission du 22 décembre 1969 dispensant la République française d'appliquer à certaines espèces les directives du conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères et de céréales (J.O. n° L 13 du 19 janvier 1970, p. 26), modifiée par :

- 380 D 0301 : Décision 80/301 (C.E.E.) de la Commission du 25 février 1980 (J.O. n° L 68 du 14 mars 1980, p. 30).

20. 373 D 0083 : Décision 73/83 (C.E.E.) du Conseil du 26 mars 1973 concernant l'équivalence des inspections sur pied des cultures productrices de semences effectuées au Danemark, en Irlande et au Royaume-Uni (J.O. n° L 106 du 20 avril 1973, p. 9), modifiée par :

- 374 D 0350 : Décision 74/350 (C.E.E.) du Conseil du 27 juin 1974 (J.O. n° L 15 juillet 1974, p. 27).

21. Décision 73/188 (C.E.E.) de la Commission du 4 juin 1973 dispensant le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'appliquer à certaines espèces la directive du conseil du 29 septembre 1970 concernant la commercialisation des semences de légumes (J.O. n° L 194 du 16 juillet 1973, p. 16).

22. 374 D 0005 : Décision 74/5 (C.E.E.) de la Commission du 6 décembre 1973 dispensant le Royaume du Danemark d'appliquer à certaines espèces la directive du conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de céréales (J.O. n° L 12 du 15 janvier 1974, p. 13).

23. 374 D 0269 : Décision 74/269 (C.E.E.) de la Commission du 2 mai 1974 autorisant certains Etats membres à prendre des dispositions plus strictes en ce qui concerne la présence d'« Avena fatua » dans les semences de plantes fourragères et de céréales (J.O. n° L 141 du 24 mai 1974, p. 20), modifiée par :

- 378 D 0512 : Décision 78/512 (C.E.E.) de la Commission du 24 mai 1978 (J.O. n° L 157 du 15 juin 1978, p. 35).

24. 374 D 0358 : Décision 74/358 (C.E.E.) de la Commission du 13 juin 1974 dispensant l'Irlande d'appliquer à certaines espèces la directive du conseil du 29 septembre 1970 concernant la commercialisation des semences de légumes (J.O. n° L 196 du 19 juillet 1974, p. 15), modifiée par :

- 390 D 0209 : Décision 90/209 (C.E.E.) de la Commission du 19 avril 1990 (J.O. n° L 108 du 28 avril 1990, p. 104).

25. 374 D 0360 : Décision 74/360 (C.E.E.) de la Commission du 13 juin 1974 dispensant le Royaume-Uni d'appliquer à certaines espèces la directive du conseil du 30 juin 1969 concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres (J.O. n° L 196 du 19 juillet 1974, p. 18).

26. 374 D 0361 : Décision 74/361 (C.E.E.) de la Commission du 13 juin 1974 dispensant le Royaume-Uni d'appliquer à certaines espèces la directive du conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de céréales (J.O. n° L 196 du 19 juillet 1974, p. 19).

27. 374 D 0362 : Décision 74/362 (C.E.E.) de la Commission du 13 juin 1974 dispensant le Royaume-Uni d'appliquer à certaines espèces la directive du conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères (J.O. n° L 196 du 19 juillet 1974, p. 20).

28. 374 D 0366 : Décision 74/366 (C.E.E.) de la Commission du 13 juin 1974 autorisant provisoirement la République française à interdire la commercialisation, en France, des semences de haricots nains de la variété « Sun » (J.O. n° L 196 du 19 juillet 1974, p. 24).

29. 374 D 0367 : Décision 74/367 (C.E.E.) de la Commission du 13 juin 1974 autorisant provisoirement la République française à interdire la commercialisation en France des semences de haricots nains de la variété « Duxor » (J.O. n° L 196 du 19 juillet 1974, p. 25).

30. 374 D 0491 : Décision 74/491 (C.E.E.) de la Commission du 17 septembre 1974 dispensant le Royaume du Danemark d'appliquer à certaines espèces la directive du conseil du 30 juin 1969 concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses à fibres (J.O. n° L 267 du 3 octobre 1974, p. 18).

31. 374 D 0531 : Décision 74/531 (C.E.E.) de la Commission du 16 octobre 1974 autorisant le Royaume des Pays-Bas à prendre des dispositions plus strictes en ce qui concerne la présence d'« Avena fatua » dans les semences de céréales (J.O. n° L 299 du 7 novembre 1974, p. 13).

32. 374 D 0532 : Décision 74/532 (C.E.E.) de la Commission du 16 octobre 1974 dispensant l'Irlande d'appliquer à certaines espèces les directives du conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères et de céréales ainsi que la directive du conseil du 30 juin 1969 concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres (J.O. n° L 299 du 7 novembre 1974, p. 14).

33. 375 D 0577 : Décision 75/577 (C.E.E.) de la Commission du 30 juin 1975 autorisant la République française à restreindre la commercialisation des semences ou plants de certaines variétés des espèces de plantes agricoles (J.O. n° L 253 du 30 septembre 1975, p. 41).

34. 375 D 0578 : Décision 75/578 (C.E.E.) de la Commission du 30 juin 1975 autorisant le Grand-Duché de Luxembourg à restreindre la commercialisation des semences de certaines variétés des espèces de plantes agricoles (J.O. n° L 253 du 30 septembre 1975, p. 45), modifiée par :

- 378 D 0285 : Décision 78/285 (C.E.E.) de la Commission du 22 février 1978 (J.O. n° L 74 du 16 mars 1978, p. 29).

35. 375 D 0752 : Décision 75/752 (C.E.E.) de la Commission du 20 novembre 1975 dispensant le Royaume-Uni d'appliquer la directive 70/458 (C.E.E.) du conseil à certaines espèces de légumes (J.O. n° L 319 du 10 décembre 1975, p. 12).

36. 376 D 0219 : Décision 76/219 (C.E.E.) de la Commission du 30 décembre 1975 autorisant la République française à restreindre la commercialisation des semences de certaines variétés des espèces de plantes agricoles (J.O. n° L 46 du 21 février 1976, p. 30).

37. 376 D 0221 : Décision 76/221 (C.E.E.) de la Commission du 30 décembre 1975 autorisant le Grand-Duché de Luxembourg à restreindre la commercialisation des semences de certaines variétés des espèces de plantes agricoles (J.O. n° L 46 du 21 février 1976, p. 33).

38. 376 D 0687 : Décision 76/687 (C.E.E.) de la Commission du 30 juin 1976 autorisant la République fédérale d'Allemagne à restreindre la commercialisation des semences de certaines variétés des espèces de plantes agricoles (J.O. n° L 235 du 26 août 1976, p. 21), modifiée par :

- 378 D 0615 : Décision 78/615 (C.E.F.) de la Commission du 23 juin 1978 (J.O. n° L 198 du 22 juillet 1978, p. 12).

39. 376 D 0688 : Décision 76/688 (C.E.E.) de la Commission du 30 juin 1976 autorisant la République française à restreindre la commercialisation des semences de certaines variétés des espèces de plantes agricoles (J.O. n° L 235 du 26 août 1976, p. 24).

40. 376 D 0689 : Décision 76/689 (C.E.E.) de la Commission du 30 juin 1976 autorisant le Grand-Duché de Luxembourg à restreindre la commercialisation des semences de certaines variétés des espèces de plantes agricoles (J.O. n° L 235 du 26 août 1976, p. 27).

41. 376 D 0690 : Décision 76/690 (C.E.E.) de la Commission du 30 juin 1976 autorisant le Royaume-Uni à restreindre la commercialisation des semences de certaines variétés des espèces de plantes agricoles (J.O. n° L 235 du 26 août 1976, p. 29).

42. 377 D 0147 : Décision 77/147 (C.E.E.) de la Commission du 29 décembre 1976 autorisant la République fédérale d'Allemagne à restreindre la commercialisation des semences de certaines variétés des espèces de plantes agricoles (J.O. n° L 47 du 18 février 1977, p. 66).

43. 377 D 0149 : Décision 77/149 (C.E.E.) de la Commission du 29 décembre 1976 autorisant la République française à restreindre la commercialisation des semences de certaines variétés des espèces de plantes agricoles (J.O. n° L 47 du 18 février 1977, p. 70).

44. 377 D 0150 : Décision 77/150 (C.E.E.) de la Commission du 29 décembre 1976 autorisant la République française à restreindre la commercialisation des semences d'une variété des céréales (J.O. n° L 47 du 18 février 1977, p. 72).

45. 377 D 0282 : Décision 77/282 (C.E.E.) de la Commission du 30 mars 1977 autorisant la République française à restreindre la commercialisation des semences de certaines variétés des espèces de plantes agricoles (J.O. n° L 95 du 19 avril 1977, p. 21).

46. 377 D 0283 : Décision 77/283 (C.E.E.) de la Commission du 30 mars 1977 autorisant le Royaume-Uni à restreindre la commercialisation des semences de certaines variétés des espèces de plantes agricoles (J.O. n° L 95 du 19 avril 1977, p. 23).

47. 377 D 0406 : Décision 77/406 (C.E.E.) de la Commission du 1^{er} juin 1977 autorisant la République fédérale d'Allemagne à restreindre la commercialisation des semences de certaines variétés des espèces de plantes agricoles (J.O. n° L 148 du 16 juin 1977, p. 25).

48. 378 D 0124 : Décision 78/124 (C.E.E.) de la Commission du 28 décembre 1977 autorisant le Grand-Duché de Luxembourg à restreindre la commercialisation des semences de certaines variétés des espèces de plantes agricoles (J.O. n° L 41 du 11 février 1978, p. 38).

49. 378 D 0126 : Décision 78/126 (C.E.E.) de la Commission du 28 décembre 1977 autorisant la République fédérale d'Allemagne à restreindre la commercialisation des semences de certaines variétés des espèces de plantes agricoles (J.O. n° L 41 du 11 février 1978, p. 41).

50. 378 D 0127 : Décision 78/127 (C.E.E.) de la Commission du 28 décembre 1977 autorisant la République française à restreindre la commercialisation des semences de certaines variétés des espèces de plantes agricoles (J.O. n° L 41 du 11 février 1978, p. 43).

51. 378 D 0347 : Décision 78/347 (C.E.E.) de la Commission du 30 mars 1978 autorisant le Royaume-Uni à restreindre la commercialisation des semences de certaines variétés des espèces de plantes agricoles (J.O. n° L 99 du 12 avril 1978, p. 26).

52. 378 D 0348 : Décision 78/348 (C.E.E.) de la Commission du 30 mars 1978 autorisant la République française à restreindre la commercialisation des semences de certaines variétés des espèces de plantes agricoles (J.O. n° L 99 du 12 avril 1978, p. 28).

53. 378 D 0349 : Décision 78/349 (C.E.E.) de la Commission du 30 mars 1978 autorisant la République fédérale d'Allemagne à restreindre la commercialisation des semences de certaines variétés des espèces de plantes agricoles (J.O. n° L 99 du 12 avril 1978, p. 30).

54. 379 D 0092 : Décision 79/92 (C.E.E.) de la Commission du 29 décembre 1978 autorisant la République fédérale d'Allemagne à restreindre la commercialisation des semences de certaines variétés des espèces de plantes agricoles (J.O. n° L 22 du 31 janvier 1979, p. 14).

55. 379 D 0093 : Décision 79/93 (C.E.E.) de la Commission du 29 décembre 1978 autorisant le Royaume-Uni à restreindre la commercialisation des semences de certaines variétés des espèces de plantes agricoles (J.O. n° L 22 du 31 janvier 1979, p. 17).

56. 379 D 0094 : Décision 79/94 (C.E.E.) de la Commission du 29 décembre 1978 autorisant la République française à restreindre la commercialisation des semences de certaines variétés des espèces de plantes agricoles (J.O. n° L 22 du 31 janvier 1979, p. 19).

57. 379 D 0348 : Décision 79/348 (C.E.E.) de la Commission du 14 mars 1979 autorisant la République française à restreindre la commercialisation des semences de certaines variétés des espèces de plantes agricoles (J.O. n° L 84 du 4 avril 1979, p. 12).

58. 379 D 0355 : Décision 79/355 (C.E.E.) de la Commission du 20 mars 1979 dispensant le Royaume du Danemark d'appliquer à certaines espèces la directive 70/458 (C.E.E.) du conseil concernant la commercialisation des semences des légumes (J.O. n° L 84 du 4 avril 1979, p. 23).

59. 380 D 0128 : Décision 80/128 (C.E.E.) de la Commission du 28 décembre 1979 autorisant le Royaume-Uni à restreindre la commercialisation des semences de certaines variétés des espèces de plantes agricoles (J.O. n° L 29 du 6 février 1980, p. 35).

60. 380 D 0446 : Décision 80/446 (C.E.E.) de la Commission du 31 mars 1980 autorisant le Royaume-Uni à restreindre la commercialisation des semences de certaines variétés des espèces de plantes agricoles (J.O. n° L 110 du 29 avril 1980, p. 23).

61. 380 D 0512 : Décision 80/512 (C.E.E.) de la Commission du 2 mai 1980 autorisant le Royaume du Danemark, la République fédérale d'Allemagne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas et le Royaume-Uni à ne pas appliquer les conditions de la directive 66/401 (C.E.E.) du conseil concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères en ce qui concerne le poids de l'échantillon pour le dénombrement de semences de cuscute (J.O. n° L 126 du 21 mai 1980, p. 15).

62. 380 D 1359 : Décision 80/1359 (C.E.E.) de la Commission du 30 décembre 1980 autorisant la République fédérale d'Allemagne à restreindre la commercialisation des semences de certaines variétés des espèces de plantes agricoles (J.O. n° L 384 du 31 décembre 1980, p. 42).

63. 380 D 1360 : Décision 80/1360 (C.E.E.) de la Commission du 30 décembre 1980 autorisant la République française à restreindre la commercialisation des semences de certaines variétés des espèces de plantes agricoles (J.O. n° L 384 du 31 décembre 1980, p. 44).

64. 380 D 1361 : Décision 80/1361 (C.E.E.) de la Commission du 30 décembre 1980 autorisant le Royaume-Uni à restreindre la commercialisation des semences de certaines variétés des espèces de plantes agricoles (J.O. n° L 384 du 31 décembre 1980, p. 46).

65. 381 D 0277 : Décision 81/277 (C.E.E.) de la Commission du 31 mars 1981 autorisant la République française à restreindre la commercialisation des semences de certaines variétés des espèces de plantes agricoles (J.O. n° L 123 du 7 mai 1981, p. 32).

66. 381 D 0436 : Décision 81/436 (C.E.E.) de la Commission du 8 mai 1981 autorisant le Royaume-Uni à restreindre la commercialisation des semences de certaines variétés des espèces de plantes agricoles (J.O. n° L 167 du 24 juin 1981, p. 29).

67. 382 D 0041 : Décision 82/41 (C.E.E.) de la Commission du 29 décembre 1981 autorisant le Royaume-Uni à restreindre la commercialisation des semences de certaines variétés des espèces de plantes agricoles (J.O. n° L 16 du 22 janvier 1982, p. 50).

68. 382 D 0947 : Décision 82/947 (C.E.E.) de la Commission du 30 décembre 1982 autorisant le Royaume-Uni à restreindre la commercialisation des semences de certaines variétés des espèces de plantes agricoles (J.O. n° L 383 du 31 décembre 1982, p. 23), modifiée par :

- 388 D 0625 : Décision 88/625 (C.E.E.) de la Commission du 8 décembre 1988 (J.O. n° L 347 du 16 décembre 1988, p. 74).

69. 382 D 0948 : Décision 82/948 (C.E.E.) de la Commission du 30 décembre 1982 autorisant la République française à restreindre la commercialisation des semences de certaines variétés des espèces de plantes agricoles (J.O. n° L 383 du 31 décembre 1982, p. 25).

70. 382 D 0949 : Décision 82/949 (C.E.E.) de la Commission du 30 décembre 1982 autorisant la République fédérale d'Allemagne à restreindre la commercialisation des semences de certaines variétés des espèces de plantes agricoles (J.O. n° L 383 du 31 décembre 1982, p. 27).

71. 384 D 0019 : Décision 84/19 (C.E.E.) de la Commission du 22 décembre 1983 autorisant la République française à restreindre la commercialisation des semences de certaines variétés des espèces de plantes agricoles (J.O. n° L 18 du 21 janvier 1984, p. 43).

72. 384 D 0020 : Décision 84/20 (C.E.E.) de la Commission du 22 décembre 1983 autorisant le Royaume-Uni à restreindre la commercialisation des semences de certaines variétés des espèces de plantes agricoles (J.O. n° L 18 du 21 janvier 1984, p. 45).

73. 384 D 0023 : Décision 84/23 (C.E.E.) de la Commission du 22 décembre 1983 autorisant la République fédérale d'Allemagne à restreindre la commercialisation des semences de certaines variétés des espèces de plantes agricoles (J.O. n° L 20 du 25 janvier 1984, p. 19).

74. 385 D 0370 : Décision 85/370 (C.E.E.) de la Commission du 8 juillet 1985 autorisant les Pays-Bas à apprécier également sur la base des résultats des essais de semences et plants le respect des normes de pureté variétale fixées à l'annexe II de la directive 66/401 (C.E.E.) du conseil pour les semences de variétés apomictiques monoclonales de *poa pratensis* (J.O. n° L 209 du 6 août 1985, p. 41).

75. 385 D 0623 : Décision 85/623 (C.E.E.) de la Commission du 16 décembre 1985 autorisant la République française à restreindre la commercialisation des semences de certaines variétés des espèces de plantes agricoles (J.O. n° L 379 du 31 décembre 1985, p. 18).

76. 385 D 0624 : Décision 85/624 (C.E.E.) de la Commission du 16 décembre 1985 autorisant la République fédérale d'Allemagne à restreindre la commercialisation des semences de certaines variétés des espèces de plantes agricoles (J.O. n° L 379 du 31 décembre 1985, p. 26).

77. 386 D 0153 : Décision 86/153 (C.E.E.) de la Commission du 25 mars 1986 dispensant la Grèce d'appliquer à certaines espèces les directives 66/401 (C.E.E.), 66/402 (C.E.E.) et 69/208 (C.E.E.) du conseil concernant la commercialisation des semences, respectivement de plantes fourragères, de céréales et de plantes oléagineuses et à fibres (J.O. n° L 115 du 3 mai 1986, p. 26).

78. 387 D 0110 : Décision 87/110 (C.E.E.) de la Commission du 22 décembre 1986 autorisant la République fédérale d'Allemagne à restreindre la commercialisation des semences de certaines variétés des espèces de plantes agricoles (J.O. n° L 48 du 17 février 1987, p. 27).

79. 387 D 0111 : Décision 87/111 (C.E.E.) de la Commission du 22 décembre 1986 autorisant le Royaume-Uni à restreindre la commercialisation des semences de certaines variétés des espèces de plantes agricoles (J.O. n° L 48 du 17 février 1987, p. 29).

80. 387 D 0448 : Décision 87/448 (C.E.E.) de la Commission du 31 juillet 1987 autorisant le Royaume-Uni à restreindre la commercialisation des semences de certaines variétés des espèces de plantes agricoles (J.O. n° L 240 du 22 août 1987, p. 39).

81. 389 D 0078 : Décision 89/78 (C.E.E.) de la Commission du 29 décembre 1988 libéralisant les échanges des semences de certaines espèces de plantes agricoles entre le Portugal et d'autres Etats membres (J.O. n° L 30 du 1^{er} février 1989, p. 75).

82. 389 D 0101 : Décision 89/101 (C.E.E.) de la Commission du 20 janvier 1989 dispensant la Belgique, le Danemark, l'Allemagne, l'Espagne, l'Irlande, le Luxembourg et le Royaume-Uni de l'obligation d'appliquer à certaines espèces les directives 66/401 (C.E.E.), 66/402 (C.E.E.), 69/208 (C.E.E.) et 70/458 (C.E.E.) du conseil concernant la commercialisation des semences, respectivement de plantes fourragères, de céréales, de plantes oléagineuses et à fibres et de légumes (J.O. n° L 38 du 10 février 1989, p. 37).

83. 389 D 0421 : Décision 89/421 (C.E.E.) de la Commission du 22 juin 1989 autorisant la République hellénique à restreindre la commercialisation des semences de certaines variétés d'une espèce de plante agricole (J.O. n° L 193 du 8 juillet 1989, p. 41).

84. 389 D 0422 : Décision 89/422 (C.E.E.) de la Commission du 23 juin 1989 autorisant la République fédérale d'Allemagne à restreindre la commercialisation des semences d'une variété d'une espèce de plantes agricoles et modifiant la décision 89/77 (C.E.E.) (J.O. n° L 193 du 8 juillet 1989, p. 43).

85. 390 D 0057 : Décision 90/57 (C.E.E.) de la Commission du 24 janvier 1990 libéralisant les échanges des semences de certaines espèces de plantes agricoles entre le Portugal et d'autres Etats membres (J.O. n° L 40 du 14 février 1990, p. 13).

86. 390 D 0209 : Décision 90/209 (C.E.E.) de la Commission du 19 avril 1990 dispensant les Etats membres d'appliquer à certaines espèces la directive 70/458 (C.E.E.) du conseil concernant la commercialisation des semences de légumes, modifiant les décisions 73/122 (C.E.E.) et 74/358 (C.E.E.) et abrogeant la décision 74/363 (C.E.E.) (J.O. n° L 108 du 28 avril 1990, p. 104).

87. 391 D 0037 : Décision 91/37 (C.E.E.) de la Commission du 20 décembre 1990 autorisant la République fédérale d'Allemagne et la République hellénique à restreindre la commercia-

lisation des semences de certaines variétés des espèces de plantes agricoles et modifiant certaines décisions autorisant la République fédérale d'Allemagne à restreindre la commercialisation des semences de certaines variétés des espèces de plantes agricoles (J.O. n° L 18 du 24 janvier 1991, p. 19).

ANNEXE II

RÈGLEMENTATIONS TECHNIQUES, NORMES, ESSAIS ET CERTIFICATION

Liste prévue à l'article 23

Introduction

Lorsque les actes auxquels il est fait référence dans la présente annexe contiennent des notions ou font référence à des procédures propres à l'ordre juridique communautaire, telles que :

- les préambules ;
- les destinataires des actes communautaires ;
- les références aux territoires ou aux langues de la Communauté européenne ;
- les références aux droits et obligations réciproques des Etats membres de la Communauté européenne, de leurs entités publiques, de leurs entreprises ou de leurs particuliers, et
- les références aux procédures d'information et de notification.

Le protocole I concernant les adaptations horizontales est applicable, sauf disposition contraire de la présente annexe.

Adaptation sectorielle

Les références aux articles 30 et 36 ou 30 à 36 du traité établissant la Communauté économique européenne sont remplacées par les références aux articles 11 et 13 ou 11 à 13 et, le cas échéant, 18 du présent accord.

I - Véhicules à moteur

Les Etats de l'Association européenne de libre échange peuvent appliquer leur législation nationale jusqu'au 1^{er} janvier 1995, pouvant notamment refuser, pour des motifs concernant leur niveau sonore et leurs émissions de gaz polluants dans tous les cas, ou de particules polluantes dans le cas des moteurs Diesel, l'immatriculation, la vente, la mise en circulation ou l'usage des véhicules à moteur, relevant des directives citées, qui respectent les exigences des directives 70/157 (C.E.E.), 70/220 (C.E.E.), 72/306 (C.E.E.) et 88/77 (C.E.E.), telles que modifiées en dernier lieu, et qui sont réceptionnés conformément aux exigences de la directive 70/156 (C.E.E.). A partir du 1^{er} janvier 1995, les Etats de l'Association européenne de libre échange peuvent continuer à appliquer leur législation nationale, mais autorisent la libre circulation sur la base de l'acquis communautaire. Toutes les propositions visant à modifier, à mettre à jour, à élargir ou à développer de toute autre manière l'acquis communautaire en ce qui concerne les domaines couverts par ces directives sont soumises aux dispositions générales de prise de décisions figurant dans le présent accord.

Les Etats de l'Association européenne de libre échange ne sont autorisés à procéder à la réception Communauté économique européenne complète des véhicules ou à délivrer des certificats pour les systèmes, composants ou entités techniques, définis par des directives particulières, conformément aux directives visées au premier alinéa, qu'à partir du 1^{er} janvier 1995.

Actes auxquels il est fait référence

1. 370 L 0156 : Directive 70/156 (C.E.E.) du conseil du 6 février 1970 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques (J.O. n° L 42 du 23 février 1970, p. 1), modifiée par :

- 172 B : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux communautés européennes du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (J.O. n° L 73 du 27 mars 1972, p. 115) ;
- 378 L 0315 : Directive 78/315 (C.E.E.) du conseil du 21 décembre 1977 (J.O. n° L 81 du 28 mars 1978, p. 1) ;
- 378 L 0547 : Directive 78/547 (C.E.E.) du conseil du 12 juin 1978 (J.O. n° L 168 du 26 juin 1978, p. 39) ;

- 179 H : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux communautés européennes de la République hellénique (JO n° L 291 du 19 novembre 1979, p. 108) ;
- 380 L 1267 : Directive 80/1267 (C.E.E.) du conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 375 du 31 décembre 1980, p. 34), rectifiée dans le Journal officiel du 19 septembre 1981, page 28 ;
- 185 I : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15 novembre 1985, p. 211) ;
- 387 L 0358 : Directive 87/358 (C.E.E.) du conseil du 25 juin 1987 (JO n° L 192 du 11 juillet 1987, p. 51) ;
- 387 L 0403 : Directive 87/403 (C.E.E.) du conseil du 25 juin 1987 complétant l'annexe I de la directive 70/156 (C.E.E.) concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques (JO n° L 220 du 8 août 1987, p. 44).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

L'article 2 a est complété par les tirets suivants :

- « - Typengenehmigung, dans la législation autrichienne ;
- « - tyypphyväksyntä typpodkännande, dans la législation finlandaise ;
- « - gerórnvörkennng, dans la législation islandaise ;
- « - Typengenehmigung, dans la législation du Liechtenstein ;
- « - typegodkjenning, dans la législation norvégienne ;
- « - typpgodkännande, dans la législation suédoise ;
- « - Typengenehmigung approbation du type/approvazione del tipo, dans la législation suisse. »

2. 370 L 0157 : Directive 70/157 (C.E.E.) du conseil du 6 février 1970 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au niveau sonore admissible et au dispositif d'échappement des véhicules à moteur (JO n° L 42 du 23 février 1970, p. 16), modifiée par :

- 172 B : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux communautés européennes du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (JO n° L 73 du 27 mars 1972, p. 115) ;
- 373 L 0350 : Directive 73 350 (C.E.E.) de la commission du 7 novembre 1973 (JO n° L 321 du 22 novembre 1973, p. 33) ;
- 377 L 0212 : Directive 77/212 (C.E.E.) du conseil du 8 mars 1977 (JO n° L 66 du 12 mars 1977, p. 33) ;
- 381 L 0334 : Directive 81/334 (C.E.E.) de la commission du 13 avril 1981 (JO n° L 131 du 18 mai 1981, p. 6) ;
- 384 L 0372 : Directive 84 372 (C.E.E.) de la commission du 3 juillet 1984 (JO n° L 196 du 26 juillet 1984, p. 47) ;
- 384 L 0424 : Directive 84 424 (C.E.E.) du conseil du 3 septembre 1984 (JO n° L 238 du 6 septembre 1984, p. 31) ;
- 185 I : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15 novembre 1985, p. 211) ;
- 389 L 0491 : Directive 89 491 (C.E.E.) de la commission du 17 juillet 1989 (JO n° L 238 du 15 août 1989, p. 43).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

a) A l'annexe II, le texte suivant est ajouté à la note de renvoi relative au point 3.1.3.

« A : Autriche ; CH : Suisse ; FL : Liechtenstein ; IS : Islande ; N : Norvège ; S : Suède ; SF : Finlande » ;

b) A l'annexe IV, le texte suivant est ajouté à la note de renvoi concernant la ou les lettre(s) distinctive(s) des pays procédant à la réception :

« A : Autriche ; CH : Suisse ; FL : Liechtenstein ; IS : Islande ; N : Norvège ; S : Suède ; SF : Finlande. »

3. 370 L 0220 : Directive 70 220 (C.E.E.) du Conseil du 20 mars 1970 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les gaz provenant des moteurs à allumage commandé équipant les véhicules à moteur (JO n° L 76 du 6 avril 1979, p. 1), modifiée par :

- 172 B : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux communautés européennes du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (JO n° L 73 du 27 mars 1972, p. 115) ;

- 374 L 0290 : Directive 74/290 (C.E.E.) du Conseil du 28 mai 1974 (JO n° L 159 du 15 juin 1974, p. 61) ;
- 377 L 0102 : Directive 77/102 (C.E.E.) de la Commission du 30 novembre 1976 (JO n° L 32 du 3 février 1977, p. 32) ;
- 378 L 0665 : Directive 78 665 (C.E.E.) de la Commission du 14 juillet 1978 (JO n° L 223 du 14 août 1978, p. 48) ;
- 383 L 0351 : Directive 83/351 (C.E.E.) du Conseil du 16 juin 1983 (JO n° L 197 du 20 juillet 1983, p. 1) ;
- 388 L 0076 : Directive 88/76 (C.E.E.) du Conseil du 3 décembre 1987 (JO n° L 36 du 9 février 1988, p. 1) ;
- 388 L 0436 : Directive 88/436 (C.E.E.) du Conseil du 16 juin 1988 (JO n° L 214 du 6 août 1988, p. 1), rectifiée dans le JO n° L 303 du 8 novembre 1988, p. 36 ;
- 389 L 0458 : Directive 89/458 (C.E.E.) du Conseil du 18 juillet 1989 (JO n° L 226 du 3 août 1989, p. 1) ;
- 389 L 0491 : Directive 89/491 (C.E.E.) de la Commission du 17 juillet 1989 (JO n° L 238 du 15 août 1989, p. 43) ;
- 391 L 0441 : Directive 91/441 (C.E.E.) du Conseil du 26 juin 1991 (JO n° L 242 du 30 août 1991, p. 1).

4. 370 L 0221 : Directive 70/221 (C.E.E.) du Conseil du 20 mars 1970 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux réservoirs de carburant liquide et aux dispositifs de protection arrière des véhicules à moteur et de leurs remorques (JO n° L 76 du 6 avril 1970, p. 23), rectifiée dans le JO n° L 65 du 15 mars 1979, p. 42, et modifiée par :

- 172 B : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux communautés européennes du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (JO n° L 73 du 27 mars 1972, p. 116) ;
- 379 L 0490 : Directive 79/490 (C.E.E.) de la Commission du 18 avril 1979 (JO n° L 128 du 26 mai 1979, p. 22), rectifiée dans le JO n° L 128 du 26 mai 1979, p. 22, rectifiée dans le JO n° L 188 du 26 juillet 1979, p. 54, modifiée par la directive 81/333 (C.E.E.) de la Commission du 13 avril 1981 ;
- 381 L 0333 : Directive 81/333 (C.E.E.) de la Commission du 13 avril 1981 (JO n° L 131 du 18 mai 1981, p. 4).

5. 370 L 0222 : Directive 70/222 (C.E.E.) du Conseil du 20 mars 1970 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à l'emplacement et au montage des plaques d'immatriculation arrière des véhicules à moteur et de leurs remorques (JO n° L 76 du 6 avril 1970, p. 25), modifiée par :

- 172 B : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux communautés européennes du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (JO n° L 73 du 27 mars 1972, p. 116).

6. 370 L 0311 : Directive 70 311 (C.E.E.) du Conseil du 8 juin 1970 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux dispositifs de direction des véhicules à moteur et de leurs remorques (JO n° L 133 du 18 juin 1970, p. 10), rectifiée dans le JO n° L 196 du 3 septembre 1970, p. 14, et modifiée par :

- 172 B : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux communautés européennes du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (JO n° L 73 du 27 mars 1972, p. 116).

7. 370 L 0387 : Directive 70 387 (C.E.E.) du Conseil du 27 juillet 1970 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux portes des véhicules à moteur et de leurs remorques (JO n° L 176 du 10 août 1970, p. 5), modifiée par :

- 172 B : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux communautés européennes du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (JO n° L 73 du 27 mars 1972, p. 116).

8. 370 L 0388 : Directive 70 388 (C.E.E.) du Conseil du 27 juillet 1970 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à l'avertisseur acoustique des véhicules à moteur (JO n° L 176 du 10 août 1970, p. 227), rectifiée dans le JO n° L 329 du 25 novembre 1982, p. 31, et modifiée par :

- 172 B : Actes relatifs aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux communautés européennes du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (JO n° L 73 du 27 mars 1972, p. 116) ;

- 179 H : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux communautés européennes de la République hellénique (J.O. n° L 291 du 19 novembre 1979, p. 108) ;
- 185 I : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (J.O. n° L 302 du 15 novembre 1985, p. 212) ;

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

A l'annexe I, le texte entre parenthèses au point I.4.1. est complété par le texte suivant :

12 pour l'Autriche, 17 pour la Finlande, 15 pour l'Islande, FL pour le Liechtenstein, 16 pour la Norvège, 5 pour la Suède, 14 pour la Suisse.

9. 8371 L 0127 : Directive 71/127 (C.E.E.) du Conseil du 1^{er} mars 1971 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux rétroviseurs des véhicules à moteur (J.O. n° L 68 du 22 mars 1971, p. 1), modifiée par :

- 172 B : Actes relatifs aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux communautés européennes du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (J.O. n° L 73 du 27 mars 1972, p. 116) ;
- 379 L 0795 : Directive 79/795 (C.E.E.) de la Commission du 20 juillet 1979 (J.O. n° L 239 du 22 septembre 1979, p. 1) ;
- 179 H : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux communautés européennes de la République hellénique (J.O. n° L 291 du 19 novembre 1979, p. 109) ;
- 385 L 0205 : Directive 85/205 (C.E.E.) de la Commission du 18 février 1985 (J.O. n° L 90 du 29 mars 1986, p. 1) ;
- 185 I : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (J.O. n° L 302 du 15 novembre 1985, p. 212) ;
- 386 L 0562 : Directive 86/562 (C.E.E.) de la Commission du 6 novembre 1986 (J.O. n° L 327 du 22 novembre 1986, p. 49) ;
- 388 L 0321 : Directive 88/321 (C.E.E.) de la Commission du 16 mai 1988 (J.O. n° L 147 du 14 juin 1988, p. 77).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

A l'annexe II appendice 2, l'énumération des nombres distinctifs au point 4.2 est complétée par le texte suivant :

- « 12 pour l'Autriche, 17 pour la Finlande, 15 pour l'Islande, FL pour le Liechtenstein, 16 pour la Norvège, 5 pour la Suède, 14 pour la Suisse. »

10. 371 L 0320 : Directive 71/320 (C.E.E.) du Conseil du 26 juillet 1971 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au freinage de certaines catégories de véhicules à moteur et de leurs remorques (J.O. n° L 202 du 6 septembre 1971, p. 37), modifiée par :

- 172 B : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux communautés européennes du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (J.O. n° L 73, du 27 mars 1972, p. 118) ;
- 374 L 0132 : Directive 74/132 (C.E.E.) de la Commission du 11 février 1974 (J.O. n° L 74 du 19 mars 1974, p. 7) ;
- 375 L 0524 : Directive 75/524 (C.E.E.) de la Commission du 25 juillet 1975 (J.O. n° L 236 du 8 septembre 1975, p. 3), rectifiée dans le Journal officiel du 23 septembre 1975, p. 36 ;
- 379 L 0489 : Directive 79/489 (C.E.E.) de la Commission du 18 avril 1979 (J.O. n° L 128 du 26 mai 1979, p. 12) ;
- 385 L 0647 : Directive 85/647 (C.E.E.) de la Commission du 23 décembre 1985 (J.O. n° L 380 du 31 décembre 1985, p. 1) ;
- 388 L 0194 : Directive 88/194 (C.E.E.) de la Commission du 24 mars 1988 (J.O. n° L 92 du 9 avril 1988, p. 47).

11. 372 L 0245 : Directive 72/245 (C.E.E.) du Conseil du 20 juin 1972 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la suppression des parasites radioélectriques produits par les moteurs à allumage commandé équipant les véhicules à moteur (J.O. n° L 152 du 6 juillet 1972, p. 15), modifiée par :

- 389 L 0491 : Directive 89/491 (C.E.E.) de la Commission du 17 juillet 1989 (J.O. n° L 238 du 15 août 1989, p. 43).

12. 372 L 0306 : Directive 72/306 (C.E.E.) du Conseil du 2 août 1972 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux mesures à prendre contre les émissions de polluants provenant des moteurs diesel destinés à la propulsion des véhicules (J.O. n° L 190 du 20 août 1972, p. 1), rectifié dans le Journal officiel du 6 août 1974, p. 20, et modifié par :

- 389 L 0491 : Directive 89/491 (C.E.E.) de la Commission du 17 juillet 1989 (J.O. n° L 238 du 15 août 1989, p. 43).

13. 374 L 0060 : Directive 74/60 (C.E.E.) du Conseil du 17 décembre 1973 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à l'aménagement intérieur des véhicules à moteur (parties intérieures de l'habitacle autres que le ou les rétroviseurs intérieurs, disposition des commandes, toit ou toit ouvrant, dossier et partie arrière des sièges) (J.O. n° L 38 du 11 février 1974, p. 2), rectifiée dans le Journal officiel n° L 215 du 6 août 1974, p. 10, et le Journal officiel n° L 53 du 25 février 1977, p. 30, et modifiée par :

- 378 L 0632 : Directive 78/632 (C.E.E.) de la Commission du 19 mai 1978 (J.O. n° L 206 du 29 juillet 1978, p. 26).

14. 374 L 0061 : Directive 74/61 (C.E.E.) du Conseil du 17 décembre 1973 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux dispositifs de protection contre une utilisation non autorisée des véhicules à moteur (J.O. n° L 38 du 11 février 1974, p. 22), rectifiée dans le Journal officiel n° L 215 du 6 août 1974, p. 20.

15. 374 L 0297 : Directive 74/297 (C.E.E.) du Conseil du 4 juin 1974 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à l'aménagement intérieur des véhicules à moteur (comportement du dispositif de conduite en cas de choc) (J.O. n° L 165 du 20 juin 1974, p. 16).

16. 374 L 0408 : Directive 74/408 (C.E.E.) du Conseil du 22 juillet 1974 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à l'aménagement intérieur des véhicules à moteur (résistance des sièges et de leur ancrage) (J.O. n° L 221 du 12 août 1974, p. 1), modifiée par :

- 381 L 0577 : Directive 81/577 (C.E.E.) du Conseil du 20 juillet 1981 (J.O. n° L 209 du 29 juillet 1981, p. 34).

17. 374 L 0483 : Directive 74/483 (C.E.E.) du Conseil du 17 septembre 1974 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux saillies extérieures des véhicules à moteur (J.O. n° L 266 du 2 octobre 1974, p. 4), modifié par :

- 379 L 0488 : Directive 79/488 (C.E.E.) de la Commission du 18 avril 1979 (J.O. n° L 128 du 26 mai 1979, p. 1) ;

- 185 I : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (J.O. n° L 302 du 15 novembre 1985, p. 212).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

A l'annexe I, le texte suivant est ajouté à la note de renvoi relative au point 3.2.2.2 :

« 12 pour l'Autriche, 17 pour la Finlande, 15 pour l'Islande, FL pour le Liechtenstein, 16 pour la Norvège, 5 pour la Suède, 14 pour la Suisse. »

18. 375 L 0443 : Directive 75/443 (C.E.E.) du Conseil du 26 juin 1975, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la marche arrière et à l'appareil indicateur de vitesse des véhicules à moteur (J.O. n° L 196 du 26 juillet 1975, p. 1).

19. 376 L 0114 : Directive 76/114 (C.E.E.) du Conseil, du 18 décembre 1975 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux plaques et inscriptions réglementaires, ainsi qu'à leurs emplacements et modes d'apposition en ce qui concerne les véhicules à moteur et leurs remorques (J.O. n° L 24 du 30 janvier 1976, p. 1), rectifiée dans le J.O. n° L 56 du 4 mars 1976, p. 38 et le J.O. n° L 329 du 25 novembre 1982, p. 31, et modifié par :

- 378 L 0507 : Directive 78/507 (C.E.E.) de la Commission du 19 mai 1978 (J.O. n° L 155 du 13 juin 1978, p. 31) ;

- 179 H : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux communautés européennes de la République hellénique (J.O. n° L 291 du 19 novembre 1979, p. 109) ;

- 185 I : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (J.O. n° L 302 du 15 novembre 1985, p. 213).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

A l'annexe, le texte entre parenthèses au point 2.1.2. est complété par le texte suivant :

« 12, pour l'Autriche, 17 pour la Finlande, IS pour l'Islande, FL pour le Liechtenstein, 16 pour la Norvège, 5 pour la Suède, 14 pour la Suisse. »

20. 375 L 0115 : Directive 76/115 (C.E.E.) du Conseil du 18 décembre 1975 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux ancrages des ceintures de sécurité des véhicules à moteur (J.O. n° L 24 du 30 janvier 1976, p. 6), modifiée par :

- 381 L 0575 : Directive 81/575 (C.E.E.) du Conseil du 20 juillet 1981 (J.O. n° L 209 du 29 juillet 1981, p. 30) ;
- 382 L 0318 : Directive 82/318 (C.E.E.) de la Commission du 2 avril 1982 (J.O. n° L 139 du 19 mai 1982, p. 9).

21. 376 L 0756 : Directive 76/756 (C.E.E.) du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse des véhicules à moteur et de leurs remorques (J.O. n° L 262 du 27 septembre 1976, p. 1), modifiée par :

- 380 L 0233 : Directive 80/233 (C.E.E.) de la Commission du 21 novembre 1979 (J.O. n° L 51 du 25 février 1980, p. 8), rectifiée dans le J.O. n° L 111 du 30 avril 1980, p. 22 ;
- 382 L 0244 : Directive 82/244 (C.E.E.) de la Commission du 17 mars 1982 (J.O. n° L 109 du 22 avril 1982, p. 31) ;
- 383 L 0276 : Directive 83/276 (C.E.E.) du Conseil du 26 mai 1983 (J.O. n° L 151 du 9 juin 1983, p. 47) ;
- 384 L 0008 : Directive 84/8 (C.E.E.) de la Commission du 14 décembre 1983 (J.O. n° L 9 du 12 janvier 1984, p. 24), rectifiée dans le J.O. n° L 131 du 17 mai 1984, p. 50 et le J.O. n° L 135 du 22 mai 1984, p. 27 ;
- 389 L 0278 : Directive 89/278 (C.E.E.) de la Commission du 28 mars 1989 (J.O. n° L 109 du 20 avril 1989, p. 38), rectifiée dans le J.O. n° L 114 du 27 avril 1989, p. 52.

22. 376 L 0757 : Directive 76/757 (C.E.E.) du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux catadioptrés des véhicules à moteur et de leurs remorques (J.O. n° L 262 du 27 septembre 1976, p. 32), modifiée par :

- 179 H : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux communautés européennes de la République hellénique (J.O. n° L 291 du 19 novembre 1979, p. 109) ;
- 185 I : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (J.O. n° L 302 du 15 novembre 1985, p. 213).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

A l'annexe III, le point 4.2 est complété par le texte suivant :

« 12 pour l'Autriche, 17 pour la Finlande, IS pour l'Islande, FL pour le Liechtenstein, 16 pour la Norvège, 5 pour la Suède, 14 pour la Suisse. »

23. 376 L 0758 : Directive 76/758 (C.E.E.) du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux feux de position arrière et aux feux stop des véhicules à moteur et de leurs remorques (J.O. n° L 262 du 27 septembre 1976, p. 54), modifiée par :

- 179 H : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux communautés européennes de la République hellénique (J.O. n° L 291 du 19 novembre 1979, p. 109) ;
- 185 I : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (J.O. n° L 302 du 15 novembre 1985, p. 213) ;
- 389 L 0516 : Directive 88/156 (C.E.E.) de la commission du 1^{er} août 1989 (J.O. n° L 265 du 12 septembre 1989, p. 1).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

A l'annexe III, le point 4.2 est complété par le texte suivant :

« 12 pour l'Autriche, 17 pour la Finlande, IS pour l'Islande, FL pour le Liechtenstein, 16 pour la Norvège, 5 pour la Suède, 14 pour la Suisse. »

24. 376 L 0759 : Directive 76/759 (C.E.E.) du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux feux indicateurs de direction des véhicules à moteur et de leurs remorques (J.O. n° L 262 du 27 septembre 1976, p. 71), modifiée par :

- 179 H : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux communautés européennes de la République hellénique (J.O. n° L 291 du 19 novembre 1979, p. 109) ;

- 185 I : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (J.O. n° L 302 du 15 novembre 1985, p. 213) ;

- 389 L 0277 : Directive 89/277 (C.E.E.) de la commission du 28 mars 1989 (J.O. n° L 109 du 20 avril 1989, p. 25), rectifiée dans le Journal officiel n° L 114 du 27 avril 1989, p. 52.

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

A l'annexe III, le point 4.2 est complété par le texte suivant :

« 12 pour l'Autriche, 17 pour la Finlande, IS pour l'Islande, FL pour le Liechtenstein, 16 pour la Norvège, 5 pour la Suède, 14 pour la Suisse. »

25. 376 L 0760 : Directive 76/760 (C.E.E.) du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux dispositifs d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière des véhicules à moteur et de leurs remorques (J.O. n° L 262 du 27 septembre 1976, p. 85), modifiée par :

- 179 H : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux communautés européennes de la République hellénique (J.O. n° L 291 du 19 novembre 1979, p. 109) ;

- 185 I : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (J.O. n° L 302 du 15 novembre 1985, p. 213).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

A l'annexe I, le point 4.2 est complété par le texte suivant :

« 12 pour l'Autriche, 17 pour la Finlande, IS pour l'Islande, FL pour le Liechtenstein, 16 pour la Norvège, 5 pour la Suède, 14 pour la Suisse. »

26. 376 L 0761 : Directive 76/761 (C.E.E.) du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux projecteurs pour véhicules à moteur assurant la fonction de feux de route et/ou de feux de croisement, ainsi qu'aux lampes électriques à incandescence pour ces projecteurs (J.O. n° L 262 du 27 septembre 1976, p. 96), modifiée par :

- 179 H : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux communautés européennes de la République hellénique (J.O. n° L 291 du 19 novembre 1979, p. 109) ;

- 185 I : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (J.O. n° L 302 du 15 novembre 1985, p. 213) ;

- 389 L 0517 : Directive 89/517 (C.E.E.) de la commission du 1^{er} août 1989 (J.O. n° L 265 du 12 septembre 1989, p. 15).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

A l'annexe VI, le point 4.2 est complété par le texte suivant :

« 12 pour l'Autriche, 17 pour la Finlande, IS pour l'Islande, FL pour le Liechtenstein, 16 pour la Norvège, 5 pour la Suède, 14 pour la Suisse. »

27. 376 L 0762 : Directive 76/762 (C.E.E.) du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux feux-brouillard avant des véhicules à moteur ainsi qu'aux lampes pour ces feux (J.O. n° L 262 du 27 septembre 1976, p. 122), modifiée par :

- 179 H : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux communautés européennes de la République hellénique (J.O. n° L 291 du 19 novembre 1979, p. 109) ;

- 185 I : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (J.O. n° L 302 du 15 novembre 1985, p. 213).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

A l'annexe II, le point 4.2 est complété par le texte suivant :

« 12 pour l'Autriche, 17 pour la Finlande, IS pour l'Islande, FL pour le Liechtenstein, 16 pour la Norvège, 5 pour la Suède, 14 pour la Suisse. »

28. 377 L 0389 : Directive 77/389 (C.E.E.) du Conseil du 17 mai 1977 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux dispositifs de remorquage des véhicules à moteur (J.O. n° L 145 du 13 juin 1977, p. 41).

29. 377 L 0538 : Directive 77/538 (C.E.E.) du Conseil du 28 juin 1977 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux feux-brouillard arrière des véhicules à moteur et de leurs remorques (J.O. n° L 220 du 29 août 1977, p. 60), rectifiée dans le J.O. n° L 284 du 10 octobre 1978, p. 11, et modifiée par :

- 179 H : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux communautés européennes de la République hellénique (J.O. n° L 291 du 19 novembre 1979, p. 110) ;
- 185 I : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (J.O. n° L 302 du 15 novembre 1985, p. 213) ;
- 389 L 0518 : Directive 89/518 (C.E.E.) de la Commission du 1^{er} août 1989 (J.O. n° L 265 du 12 septembre 1989, p. 24).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

A l'annexe II, le point 4.2 est complété par le texte suivant :

« 12 pour l'Autriche, 17 pour la Finlande, IS pour l'Islande, FL pour le Liechtenstein, 16 pour la Norvège, 5 pour la Suède, 14 pour la Suisse. »

30. 377 L 0539 : Directive 77/539 (C.E.E.) du Conseil du 28 juin 1977 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux feux de marche arrière des véhicules à moteur et de leurs remorques (J.O. n° L 284 du 10 octobre 1978, p. 11), modifiée par :

- 179 H : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux communautés européennes de la République hellénique (J.O. n° L 291 du 19 novembre 1979, p. 110) ;
- 185 I : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (J.O. n° L 302 du 15 novembre 1985, p. 213).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

A l'annexe II, le point 4.2 est complété par le texte suivant :

« 12 pour l'Autriche, 17 pour la Finlande, IS pour l'Islande, FL pour le Liechtenstein, 16 pour la Norvège, 5 pour la Suède, 14 pour la Suisse. »

31. 377 L 0540 : Directive 77/540 (C.E.E.) du Conseil du 28 juin 1977 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux feux de stationnement des véhicules à moteur (J.O. n° L 220 du 29 août 1977, p. 83), rectifiée dans le J.O. n° L 284 du 10 octobre 1978, p. 11, et modifiée par :

- 179 H : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux communautés européennes de la République hellénique (J.O. n° L 291 du 19 novembre 1979, p. 100) ;
- 185 I : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (J.O. n° L 302 du 15 novembre 1985, p. 214).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

A l'annexe IV, le point 4.2 est complété par le texte suivant :

« 12 pour l'Autriche, 17 pour la Finlande, IS pour l'Islande, FL pour le Liechtenstein, 16 pour la Norvège, 5 pour la Suède, 14 pour la Suisse. »

32. 377 L 0541 : Directive 77/541 (C.E.E.) du Conseil du 28 juin 1977 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux ceintures de sécurité et aux systèmes de retenue des véhicules à moteur (J.O. n° L 220 du 29 août 1977, p. 95), modifiée par :

- 179 H : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux communautés européennes de la République hellénique (J.O. n° L 291 du 19 novembre 1979, p. 110) ;
- 381 L 0576 : Directive 81/576 (C.E.E.) de la Commission du 20 juillet 1981 (J.O. n° L 209 du 29 juillet 1981, p. 32) ;
- 382 L 0319 : Directive 82/319 (C.E.E.) de la Commission du 2 avril 1982 (J.O. n° L 139 du 19 mai 1982, p. 17) ;

- 185 I : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (J.O. n° L 302 du 15 novembre 1985, p. 214) ;

- 390 L 0628 : Directive 90/628 (C.E.E.) de la Commission du 30 octobre 1990 (J.O. n° L 341 du 6 décembre 1990, p. 1) ;

Les parties contractantes peuvent refuser, durant la période qui expire le 1^{er} juillet 1997, la mise sur le marché de véhicules de catégorie M1, M2 et M3 dont les ceintures de sécurité ou les systèmes de retenue ne remplissent pas les exigences de la directive 77/541 (C.E.E.), modifiée en dernier lieu par la directive 90/628 (C.E.E.), mais ne refusent pas la mise sur le marché des véhicules qui satisfont à ces exigences. Les Etats de l'Association européenne de libre échange ne sont autorisés à procéder à la réception de la Communauté économique européenne conformément à ces directives qu'à partir du jour où ils les appliquent intégralement.

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

A l'annexe III, le point I.1.1 est complété par le texte suivant :

« 12 pour l'Autriche, 17 pour la Finlande, IS pour l'Islande, FL pour le Liechtenstein, 16 pour la Norvège, 5 pour la Suède, 14 pour la Suisse. »

33. 377 L 0649 : Directive 77 649 (C.E.E.) du Conseil du 27 septembre 1977 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au champ de vision du conducteur des véhicules à moteur (J.O. n° L 267 du 19 octobre 1977, p. 1), rectifiée dans le Journal officiel n° L 150 du 6 juin 1978, p. 6, et modifiée par :

- 381 L 0643 : Directive 81/643 (C.E.E.) de la Commission du 29 juillet 1981 (J.O. n° L 231 du 15 août 1981, p. 41) ;
- 388 L 0366 : Directive 88/366 (C.E.E.) de la Commission du 17 mai 1988 (J.O. n° L 181 du 12 juillet 1988, p. 40).

34. 378 L 0316 : Directive 78/316 (C.E.E.) du Conseil du 21 décembre 1977 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à l'aménagement intérieur des véhicules à moteur (identification des commandes, témoins et indicateurs) (J.O. n° L 81 du 28 mars 1978, p. 3).

35. 378 L 0317 : Directive 78/317 (C.E.E.) du Conseil du 21 décembre 1977 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux dispositifs de dégivrage et de désembuage des surfaces vitrées des véhicules à moteur (J.O. n° L 81 du 28 mars 1978, p. 27), rectifiée dans le Journal officiel n° L 194 du 19 juillet 1978, p. 29.

36. 378 L 0318 : Directive 78/318 (C.E.E.) du Conseil du 21 décembre 1977 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux dispositifs d'essuie-glace et de lave-glace des véhicules à moteur (J.O. n° L 81 du 28 mars 1978, p. 49), rectifiée dans le J.O. n° L 194 du 19 juillet 1978, p. 30.

37. 378 L 0548 : Directive 78/548 (C.E.E.) du Conseil du 12 juin 1978 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au chauffage de l'habitacle des véhicules à moteur (J.O. n° L 168 du 26 juin 1978, p. 40).

38. 378 L 0549 : Directive 78/549 (C.E.E.) du Conseil du 12 juin 1978 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au recouvrement des roues des véhicules à moteur (J.O. n° L 168 du 26 juin 1978, p. 45).

39. 378 L 0932 : Directive 78/932 (C.E.E.) du Conseil du 16 octobre 1978 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux appuis-tête des sièges des véhicules à moteur (J.O. n° L 325 du 20 novembre 1978, p. 1), rectifiée dans le Journal officiel n° L 329 du 25 novembre 1982, p. 31, et modifiée par :

- 179 H : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux Communautés européennes de la République hellénique (J.O. n° L 291 du 19 novembre 1979, p. 110) ;
- 185 I : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (J.O. n° L 302 du 15 novembre 1985, p. 214).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

A l'annexe VI, le point I.1.1 est complété par le texte suivant :

« 12 pour l'Autriche, 17 pour la Finlande, IS pour l'Islande, FL pour le Liechtenstein, 16 pour la Norvège, 5 pour la Suède, 14 pour la Suisse. »

40. 378 L 1017 : Directive 78/1015 (C.E.E.) du Conseil du 23 novembre 1978 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au niveau sonore admissible et au dispositif d'échappement des motocycles (J.O. n° L 349 du 13 décembre 1978, p. 21), rectifiée dans le *Journal officiel* n° L 10 du 16 janvier 1979, p. 15, et modifiée par :

- 179 H : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux Communautés européennes de la République hellénique (J.O. n° L 291 du 19 novembre 1979, p. 110) ;
- 185 I : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (J.O. n° L 302 du 15 novembre 1985, p. 214) ;
- 387 L 0056 : Directive 87/56 (C.E.E.) du Conseil du 18 décembre 1986 (J.O. n° L 24 du 27 janvier 1987, p. 42) ;
- 389 L 0235 : Directive 89/235 (C.E.E.) du Conseil du 13 mars 1989 (J.O. n° L 98 du 11 avril 1989, p. 1).

Les Etats de l'Association européenne de libre échange peuvent appliquer leur législation nationale jusqu'au 1^{er} janvier 1995, pouvant notamment refuser, pour des motifs concernant leur niveau sonore ou leur système d'échappement, l'immatriculation, la vente, la mise en circulation ou l'usage des motocycles, relevant de la directive citée, qui respectent les exigences de la directive 78/1015 (C.E.E.), telle que modifiée en dernier lieu. A partir du 1^{er} janvier 1995, Les Etats de l'Association européenne de libre échange peuvent continuer à appliquer leur législation nationale, mais autorisent la libre circulation sur la base de l'acquis communautaire. Toutes les propositions visant à modifier, à mettre à jour, à élargir ou à développer de toute manière l'acquis communautaire en ce qui concerne les domaines couverts par cette directive sont soumises aux dispositions générales de prise de décisions figurant dans le présent accord.

Les Etats de l'Association européenne de libre échange ne sont autorisés à délivrer de certificats conformément à la directive qu'à partir du 1^{er} janvier 1995.

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

- a) L'article 2 est complété par les tirets suivants :
- « - Typengenehmigung, dans la législation autrichienne ;
 - « - tyypihyväksyntä/typgodkännande, dans la législation finlandaise ;
 - « - geroarmorkenning, dans la législation islandaise ;
 - « - Typengenehmigung, dans la législation du Liechtenstein ;
 - « - typegodkjenning, dans la législation norvégienne ;
 - « - typegodkännande, dans la législation suédoise ;
 - « - « Typengenehmigung/approbation du type/approvazione del tipo, dans la législation suisse. »

b) A l'annexe II, le point 313 est complété par le texte suivant :

« 12 pour l'Autriche, 17 pour la Finlande, IS pour l'Islande, FL pour le Liechtenstein, 16 pour la Norvège, 5 pour la Suède, 14 pour la Suisse. »

41. 380 L 0780 : Directive 80/780 (C.E.E.) du Conseil du 22 juillet 1980 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux rétroviseurs des véhicules à moteur à deux roues, avec ou sans « side-car », et à leur montage sur ces véhicules (J.O. n° L 229 du 30 août 1980, p. 49), modifiée par :

- 380 L 1272 : Directive 80/1272 (C.E.E.) du Conseil du 22 décembre 1980 (J.O. n° L 375 du 31 décembre 1980, p. 73) ;
- 185 I : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (J.O. n° L 302 du 15 novembre 1985, p. 214).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

L'article 8 est complété par les tirets suivants :

- « - Typengenehmigung, dans la législation autrichienne ;
- « - tyypihyväksyntä/typgodkännande, dans la législation finlandaise ;
- « - geroarmorkenning, dans la législation islandaise ;
- « - Typengenehmigung, dans la législation du Liechtenstein ;
- « - typegodkjenning, dans la législation norvégienne ;
- « - typegodkännande, dans la législation suédoise ;
- « - Typengenehmigung/approbation du type/approvazione del tipo, dans la législation suisse. »

42. 380 L 1268 : Directive 80/1268 (C.E.E.) du Conseil du 16 décembre 1980 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la consommation de carburant des véhicules à moteur (J.O. n° L 375 du 31 décembre 1980, p. 36), modifiée par :

- 389 L 0491 : Directive 89/491 (C.E.E.) de la Commission du 17 juillet 1989 (J.O. n° L 238 du 15 août 1989, p. 43).

43. 380 L 1269 : Directive 80/1269 (C.E.E.) du Conseil du 16 décembre 1980 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la puissance des moteurs des véhicules à moteur (J.O. n° L 375 du 31 décembre 1980, p. 46) modifiée par :

- 388 L 0195 : Directive 88/195 (C.E.E.) de la Commission du 24 mars 1988 (J.O. n° L 92 du 9 avril 1988, p. 50) rectifiée dans le *Journal officiel* n° L 105 du 26 avril 1988, p. 34 ;
- 389 L 0491 : Directive 89/491 (C.E.E.) de la Commission du 17 juillet 1989 (J.O. n° L 238 du 15 août 1989, p. 43).

44. 388 L 0077 : Directive 88/77 (C.E.E.) du Conseil du 3 décembre 1987 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux mesures à prendre contre les émissions de gaz polluants provenant des moteurs Diesel destinés à la propulsion des véhicules (J.O. n° L 36 du 9 février 1988, p. 33).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

A l'annexe I, le point 5.1.3 est complété par le texte suivant :

« 12 pour l'Autriche, 17 pour la Finlande, IS pour l'Islande, FL pour le Liechtenstein, 16 pour la Norvège, 5 pour la Suède, 14 pour la Suisse. »

45. 389 L 0297 : Directive 89/297 (C.E.E.) du Conseil du 13 avril 1989 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la protection latérale (gardes latérales) de certains véhicules à moteur et de leurs remorques (J.O. n° L 124 du 5 mai 1989, p. 1).

Actes dont les parties contractantes prennent acte

Les parties contractantes prennent acte de la teneur des actes suivants :

46. 377 Y 0726(01) : Résolution du Conseil du 29 juin 1977 sur la réception Communauté économique européenne complète des véhicules à moteur affectés au transport de personnes (J.O. n° C. 177 du 26 juillet 1977, p. 1).

47. C/281/88, p. 9 : Communication de la Commission concernant les procédures de réception et d'immatriculation de véhicules précédemment immatriculés dans un autre Etat membre (J.O. n° C. 281 du 4 novembre 1988, p. 9).

II. - Tracteurs agricoles ou forestiers

Actes auxquels il est fait référence

1. 374 L 0150 : Directive 74/150 (C.E.E.) du Conseil du 4 mars 1974 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la réception des tracteurs agricoles ou forestiers à roues (J.O. n° L 84 du 28 mars 1974, p. 10), rectifiée dans le *Journal officiel* n° L 226 du 18 août 1976, p. 16, et modifiée par :

- 379 L 0694 : Directive 79/694 (C.E.E.) du Conseil du 24 juillet 1979 (J.O. n° L 205 du 13 août 1979, p. 17) ;
- 179 H : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux communautés européennes de la République hellénique (J.O. n° L 291 du 19 novembre 1979, p. 17) ;
- 382 L 0890 : Directive 82/890 (C.E.E.) du Conseil du 17 décembre 1982 (J.O. n° L 378 du 31 décembre 1982, p. 45) ;
- 185 I : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (J.O. n° L 302 du 15 novembre 1985, p. 212) ;
- 388 L 0297 : Directive 88/297 (C.E.E.) du Conseil du 3 mai 1988 (J.O. n° L 126 du 20 mai 1988, p. 52).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

A l'article 2, le point a est complété par les tirets suivants :

- « - Typengenehmigung, dans la législation autrichienne ;
- « - tyypihyväksyntä/typgodkännande, dans la législation finlandaise ;

- « - geroarviorkenning, dans la législation islandaise ;
- « - Typengenehmigung, dans la législation du Liechtenstein ;
- « - typegodkjenning, dans la législation norvégienne ;
- « - typegodkännande, dans la législation suédoise ;
- « - Typengenehmigung/approbation du type/approvazione del tipo, dans la législation suisse. »

2. 374 L 0151 : Directive 74/151 (C.E.E.) du Conseil du 4 mars 1974 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à certains éléments et caractéristiques des tracteurs agricoles ou forestiers à roues (J.O. n° L 84 du 28 mars 1974, p. 25), rectifiée dans le *Journal officiel* n° L 226 du 18 août 1976, page 16, et modifiée par :

- 382 L 0890 : Directive 82/890 (C.E.E.) du Conseil du 17 décembre 1982 (J.O. n° L 378 du 31 décembre 1982, p. 45) ;
- 388 L 0410 : Directive 88/410 (C.E.E.) de la Commission du 21 juin 1988 (J.O. n° L 200 du 26 juillet 1988, p. 27).

3. 374 L 0152 : Directive 74/152 (C.E.E.) du Conseil du 4 mars 1974 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la vitesse maximale par construction et aux plates-formes de chargement des tracteurs agricoles ou forestiers à roues (J.O. n° L 84 du 28 mars 1974, p. 33), rectifiée dans le *Journal officiel* n° L 226 du 18 août 1976, page 16, et modifiée par :

- 382 L 0890 : Directive 82/890 (C.E.E.) du Conseil du 17 décembre 1982 (J.O. n° L 378 du 31 décembre 1982, p. 45) ;
- 388 L 0412 : Directive 88/412 (C.E.E.) de la Commission du 22 juin 1988 (J.O. n° L 200 du 26 juillet 1988, p. 31).

4. 374 L 0346 : Directive 74/346 (C.E.E.) du Conseil du 25 juin 1974 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux rétroviseurs des tracteurs agricoles ou forestiers à roues (J.O. n° L 191 du 15 juillet 1974, p. 1), rectifiée dans le *Journal officiel* n° 226 du 18 août 1976, page 16, et modifiée par :

- 382 L 0890 : Directive 82/890 (C.E.E.) du Conseil du 17 décembre 1982 (J.O. n° L 378 du 31 décembre 1982, p. 45).

5. 374 L 0347 : Directive 74/347 (C.E.E.) du Conseil du 25 juin 1974 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au champ de vision et aux essuie-glaces des tracteurs agricoles ou forestiers à roues (J.O. n° L 191 du 15 juillet 1974, p. 5), rectifiée dans le *Journal officiel* n° L 226 du 18 août 1976, page 16, et modifiée par :

- 379 L 1073 : Directive 79/1073 (C.E.E.) de la Commission du 22 novembre 1979 (J.O. n° L 331 du 27 décembre 1979, p. 20) ;
- 382 L 0890 : Directive 82/890 (C.E.E.) du Conseil du 17 décembre 1982 (J.O. n° L 378 du 31 décembre 1982, p. 45).

6. 375 L 0321 : Directive 75/321 (C.E.E.) du Conseil du 20 mai 1975 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au dispositif de direction des tracteurs agricoles ou forestiers à roues (J.O. n° L 147 du 9 juin 1975, p. 24), rectifiée dans le *Journal officiel* n° L 226 du 18 août 1976, page 16, et modifiée par :

- 382 L 0890 : Directive 82/890 (C.E.E.) du Conseil du 17 décembre 1982 (J.O. n° L 378 du 31 décembre 1982, p. 45) ;
- 388 L 0411 : Directive 88/411 (C.E.E.) de la Commission du 21 juin 1988 (J.O. n° L 200 du 26 juillet 1988, p. 30).

7. 375 L 0322 : Directive 75/322 (C.E.E.) du Conseil du 20 mai 1975 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la suppression des parasites radio-électriques produits par les moteurs à allumage commandé équipant les tracteurs agricoles ou forestiers à roues (J.O. n° L 147 du 9 juin 1975, p. 28), rectifiée dans le *Journal officiel* n° L 226 du 18 août 1976, page 16, et modifiée par :

- 382 L 0890 : Directive 82/890 (C.E.E.) du Conseil du 17 décembre 1982 (J.O. n° L 378 du 31 décembre 1982, p. 45).

8. 376 L 0432 : Directive 76/432 (C.E.E.) du Conseil du 6 avril 1976 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au freinage des tracteurs agricoles ou forestiers à roues (J.O. n° L 122 du 8 mai 1976, p. 1), rectifiée dans le *Journal officiel* n° L 226 du 18 août 1976, p. 16, et modifiée par :

- 382 L 0890 : Directive 82/890 (C.E.E.) du Conseil du 17 décembre 1982 (J.O. n° L 378 du 31 décembre 1982, p. 45).

9. 376 L 0763 : Directive 76/763 (C.E.E.) du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux sièges de convoyeur des tracteurs agricoles ou forestiers à roues (J.O. n° L 262 du 27 septembre 1976, p. 135), modifiée par :

- 382 L 0890 : Directive 82/890 (C.E.E.) du Conseil du 17 décembre 1982 (J.O. n° L 378 du 31 décembre 1982, p. 45).

10. 377 L 0311 : Directive 77/311 (C.E.E.) du Conseil du 29 mars 1977 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au niveau sonore aux oreilles des conducteurs de tracteurs agricoles ou forestiers à roues (J.O. n° L 105 du 28 avril 1977, p. 1), modifiée par :

- 382 L 0890 : Directive 82/890 (C.E.E.) du Conseil du 17 décembre 1982 (J.O. n° L 378 du 31 décembre 1982, p. 45).

11. 377 L 0536 : Directive 77/536 (C.E.E.) du Conseil du 28 juin 1977 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux dispositifs de protection en cas de renversement des tracteurs agricoles ou forestiers à roues (J.O. n° L 220 du 29 août 1977, p. 1), modifiée par :

- I 79 H : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux communautés européennes de la République hellénique (J.O. n° L 291 du 19 novembre 1979, p. 110) ;
- I 85 I : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (J.O. n° L 302 du 15 novembre 1985, p. 213) ;
- 389 L 0680 : Directive 89/680 (C.E.E.) du Conseil du 21 décembre 1989 (J.O. n° L 398 du 30 décembre 1989, p. 26).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

L'annexe VI est complétée par le texte suivant :

« 12 pour l'Autriche, 17 pour la Finlande, 15 pour l'Islande, FL pour le Liechtenstein, 16 pour la Norvège, 5 pour la Suède, 14 pour la Suisse. »

12. 377 L 0537 : Directive 77/537 (C.E.E.) du Conseil du 28 juin 1977 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux mesures à prendre contre les émissions de polluants provenant des moteurs Diesel destinés à la propulsion des tracteurs agricoles ou forestiers à roues (J.O. n° L 220 du 29 août 1977, p. 38), modifiée par :

- 382 L 0890 : Directive 82/890 (C.E.E.) du Conseil du 17 décembre 1982 (J.O. n° L 378 du 31 décembre 1982, p. 45).

13. 378 L 0764 : Directive 78/764 (C.E.E.) du Conseil du 25 juillet 1978 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au siège du conducteur des tracteurs agricoles ou forestiers à roues (J.O. n° L 255 du 18 septembre 1978, p. 1), modifiée par :

- I 79 H : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux communautés européennes de la République hellénique (J.O. n° L 291 du 19 novembre 1979, p. 110) ;
- 382 L 0890 : Directive 82/890 (C.E.E.) du Conseil du 17 décembre 1982 (J.O. n° L 378 du 31 décembre 1982, p. 45) ;
- 383 L 0190 : Directive 83/190 (C.E.E.) de la Commission du 28 mars 1983 (J.O. n° L 109 du 26 avril 1983, p. 13) ;
- I 85 I : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (J.O. n° L 302 du 15 novembre 1985, p. 214) ;
- 388 L 0465 : Directive 88/465 (C.E.E.) de la Commission du 30 juin 1988 (J.O. n° L 228 du 17 août 1988, p. 31).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

A l'annexe II, le point 3.5.2.1 est complété par le texte suivant :

« 12 pour l'Autriche, 17 pour la Finlande, 15 pour l'Islande, FL pour le Liechtenstein, 16 pour la Norvège, 5 pour la Suède, 14 pour la Suisse. »

14. 378 L 0933 : Directive 78/933 (C.E.E.) du Conseil du 17 octobre 1978 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse des tracteurs agricoles ou forestiers à roues (J.O. n° L 325 du 20 novembre 1978, p. 16), modifiée par :

- 382 L 0890 : Directive 82/890 (C.E.E.) du Conseil du 17 décembre 1982 (J.O. n° L 378 du 31 décembre 1982, p. 45).

15. 379 L 0532 : Directive 79/532 (C.E.E.) du Conseil du 17 mai 1979 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à l'homologation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse des tracteurs agricoles ou forestiers à roues (J.O. n° L 145 du 13 juin 1979, p. 16), modifiée par :

- 382 L 0890 : Directive 82/890 (C.E.E.) du Conseil du 17 décembre 1982 (J.O. n° L 378 du 31 décembre 1982, p. 45).

16. 379 L 0533 : Directive 79/533 (C.E.E.) du Conseil du 17 mai 1979 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux dispositifs de remorquage et de marche arrière des tracteurs agricoles ou forestiers à roues (J.O. n° L 145 du 13 juin 1979, p. 20), modifiée par :

- 382 L 0890 : Directive 82/890 (C.E.E.) du Conseil du 17 décembre 1982 (J.O. n° L 378 du 31 décembre 1982, p. 45).

17. 379 L 0622 : Directive 79/622 (C.E.E.) du Conseil du 25 juin 1979 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux dispositifs de protection en cas de renversement des tracteurs agricoles ou forestiers à roues (essais statiques) (J.O. n° L 179 du 17 juillet 1979, p. 1), modifiée par :

- 382 L 0953 : Directive 82/953 (C.E.E.) de la Commission du 15 décembre 1982 (J.O. n° L 386 du 31 décembre 1982, p. 31) ;

- I 85 I : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (J.O. n° L 302 du 15 novembre 1985, p. 214) ;

- 388 L 0413 : Directive 88/413 (C.E.E.) de la Commission du 22 juin 1988 (J.O. n° L 200 du 26 juillet 1988, p. 32).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

L'annexe IV est complétée par le texte suivant :

« 12 pour l'Autriche ; 17 pour la Finlande ; IS pour l'Islande ; FL pour le Liechtenstein ; 16 pour la Norvège ; 5 pour la Suède ; 14 pour la Suisse ».

18. 380 L 0720 : Directive 80/720 (C.E.E.) du Conseil du 24 juin 1980 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à l'espace de manœuvre, aux facilités d'accès au poste de conduite ainsi qu'aux portes et fenêtres des tracteurs agricoles ou forestiers à roues (J.O. n° L 194 du 28 juillet 1980, p. 1), modifiée par :

- 382 L 0890 : Directive 82/890 (C.E.E.) du Conseil du 17 décembre 1982 (J.O. n° L 378 du 31 décembre 1982, p. 45) ;

- 388 L 0414 : Directive 88/414 (C.E.E.) de la Commission du 22 juin 1988 (J.O. n° L 200 du 26 juillet 1988, p. 34).

19. 386 L 0297 : Directive 86/297 (C.E.E.) du Conseil du 26 mai 1986 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux prises de force et à leur protection des tracteurs agricoles et forestiers à roues (J.O. n° L 186 du 8 juillet 1986, p. 19).

20. 386 L 0298 : directive 86/298 (C.E.E.) du Conseil du 26 mai 1986 relative aux dispositifs de protection, montés à l'arrière, en cas de renversement des tracteurs agricoles et forestiers à roues, à voie étroite (J.O. n° L 186 du 8 juillet 1986, p. 26), modifiée par :

- 389 L 0682 : Directive 89/682 (C.E.E.) du Conseil du 21 décembre 1989 (J.O. n° L 398 du 30 décembre 1989, p. 29).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

L'annexe VI est complétée par le texte suivant :

« 12 pour l'Autriche, 17 pour la Finlande, IS pour l'Islande, FL pour le Liechtenstein, 16 pour la Norvège, 5 pour la Suède, 14 pour la Suisse ».

21. 386 L 0415 : Directive 86/415 (C.E.E.) du Conseil du 24 juillet 1986 relative à l'installation, l'emplacement, le fonctionnement et l'identification des commandes des tracteurs agricoles ou forestiers à roues (J.O. n° L 240 du 26 août 1986, p. 1).

22. 387 L 0402 : Directive 87/402 (C.E.E.) du Conseil du 25 juin 1987 relative aux dispositifs de protection en cas de renversement, montés à l'avant des tracteurs agricoles et forestiers à roues, à voie étroite (J.O. n° L 220 du 8 août 1987, p. 1), modifiée par :

- 389 L 0681 : Directive 89/681 (C.E.E.) du Conseil du 21 décembre 1989 (J.O. n° L 398 du 30 décembre 1989, p. 27).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

L'annexe VII est complétée par le texte suivant :

« 12 pour l'Autriche, 17 pour la Finlande, IS pour l'Islande, FL pour le Liechtenstein, 16 pour la Norvège, 5 pour la Suède, 14 pour la Suisse ».

23. 389 L 0173 : Directive 89/173 (C.E.E.) du Conseil du 21 décembre 1988 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à certains éléments et caractéristiques des tracteurs agricoles ou forestiers à roues (J.O. n° L 67 du 10 mars 1989, p. 1).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

a) A l'annexe III A, le texte suivant est ajouté à la note de renvoi n° I relative au point 5.4.1. : « 12 pour l'Autriche, 17 pour la Finlande, IS pour l'Islande, FL pour le Liechtenstein, 16 pour la Norvège, 5 pour la Suède, 14 pour la Suisse » ;

b) A l'annexe V, au point 2.1.3, le texte entre parenthèses est complété par le texte suivant : « 12 pour l'Autriche, 17 pour la Finlande, IS pour l'Islande, FL pour le Liechtenstein, 16 pour la Norvège, 5 pour la Suède, 14 pour la Suisse ».

III. - Appareils de levage et de manutention

Actes auxquels il est fait référence

1. 373 L 0361 : Directive 73/361 (C.E.E.) du Conseil, du 19 novembre 1973, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'attestation et au marquage des câbles, chaînes et crochets (J.O. n° L 335 du 5 décembre 1973, p. 51), modifiée par :

- 376 L 0434 : Directive 76/434 (C.E.E.) de la Commission, du 13 avril 1976 (J.O. n° L 122 du 8 mai 1976, p. 20).

2. 384 L 0528 : Directive 84/528 (C.F.E.) du Conseil, du 17 septembre 1984, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux dispositions communes aux appareils de levage et de manutention (J.O. n° L 300 du 19 novembre 1984, p. 72), modifiée par :

- I 85 I : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (J.O. n° L 302 du 15 novembre 1985, p. 214) ;

- 388 L 0665 : Directive 88/665 (C.E.E.) du Conseil, du 21 décembre 1988 (J.O. n° L 382 du 31 décembre 1988, p. 42).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

A l'annexe I, le texte entre parenthèses au point 3 est complété par le texte suivant :

« A pour l'Autriche, CH pour la Suisse, FL pour le Liechtenstein, IS pour l'Islande, N pour la Norvège, S pour la Suède, SF pour la Finlande. »

3. 384 L 0529 : Directive 84/529 (C.E.E.) du Conseil, du 17 septembre 1984, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux ascenseurs mus électroniquement (J.O. n° L 300 du 19 novembre 1984, p. 86), modifiée par :

- 386 L 0312 : Directive 86/312 (C.E.E.) de la Commission, du 18 juin 1986 (J.O. n° L 196 du 18 juillet 1986, p. 56) ;

- 390 L 0486 : Directive 90/486 (C.E.E.) du Conseil, du 17 septembre 1990 (J.O. n° L 270 du 2 octobre 1990, p. 21).

4. 386 L 0663 : Directive 86/663 (C.E.F.) du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux chariots de manutention automoteurs (J.O. n° L 384 du 31 décembre 1986, p. 12), modifiée par :

- 389 L 0240 : Directive 89/240 (C.E.E.) de la Commission, du 16 décembre 1988 (J.O. n° L 100 du 12 avril 1989, p. 1).

IV. - Appareils domestiques

Actes auxquels il est fait référence

1. 379 L 0530 : Directive 79/530 (C.E.E.) du Conseil, du 14 mai 1979, concernant l'information sur la consommation d'énergie des appareils domestiques par voie d'étiquetage (J.O. n° L 145 du 13 juin 1979, p. 1).

2. 379 L 0531 : Directive 79/531 (C.E.E.) du Conseil, du 14 mai 1979, portant application aux fours électriques de la directive 79/530 (C.E.E.) concernant l'information sur la consommation d'énergie des appareils domestiques par voie d'étiquetage (JO n° L 145 du 13 juin 1979, p. 7), modifiée par :

- 185 I : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15 novembre 1985, p. 227).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

a) A l'annexe I, le point 3.1.1 est complété par le texte suivant :

- « sähköuuni, en finnois (FI) ;
- « rafmagnsbökunarofn, en islandais (IS) ;
- « elektrisk stekeovn, en norvégien (N) ;
- « elektrisk ugn, en suédois (S). »

b) A l'annexe I, le point 3.1.3 est complété par le texte suivant :

- « käyttöluvuus, en finnois (FI) ;
- « nýtanlegt rými, en islandais (IS) ;
- « nyttevolym, en norvégien (N) ;
- « nyttovolym, en suédois (S). »

c) A l'annexe I, le point 3.1.5.1 est complété par le texte suivant :

- « esilämmityskulutus 200 °C een, en finnois (FI) ;
- « forhitunarnotkun i 200 °C, en islandais (IS) ;
- « energiforbruk ved oppvarming til 200 °C, en norvégien (N) ;
- « energiförbrukning vid uppvärmning till 200 °C, en suédois (S) ;
- « vakiokulutus (yhden tunnin aikana 200 °C :ssa), en finnois (FI) ;
- « jafnstöðunotkun (eina klukkustund við 200 °C), en islandais (IS) ;
- « energiforbruk for å opprettholde en bestemt temperatur (en time på 200 °C), en norvégien (N) ;
- « Energiförbrukning för att upprätthålla en temperatur (på 200 °C i en timme), en suédois (S) ;
- « KOKONAISKULUTUS, en finnois (FI) ;
- « ALLS, en islandais (IS) ;
- « TOTALT, en norvégien (N) ;
- « TOTALT, en suédois (S). »

d) A l'annexe I, le point 3.1.5.3 est complété par le texte suivant :

- « Puhdistusvaiheen kulutus, en finnois (FI) ;
- « Hreinslotunotkun, en islandais (IS) ;
- « Energiforbruk for en rengjøringsperiode, en norvégien (N) ;
- « Energiförbrukning vid en rengöringsprocess, en suédois (S). »

e) Les annexes suivantes sont ajoutées :

- Annexe II (h)
(dessin avec les termes en finnois)
- Annexe II (i)
(dessin avec les termes en islandais)
- Annexe II (j)
(dessin avec les termes en norvégien)
- Annexe II (k)
(dessin avec les termes en suédois)

3. 386 L 594 : Directive 86/594 (C.E.E.) du Conseil du 1^{er} décembre 1986 concernant le bruit aërien émis par les appareils domestiques (JO n° L 344 du 6 décembre 1986, p. 24).

V. - Appareils à gaz

Actes auxquels il est fait référence

1. 378 L 170 : Directive 78/170 (C.E.E.) du Conseil du 13 février 1978 portant sur la performance des générateurs de chaleur utilisés pour le chauffage de locaux et la production d'eau chaude dans les immeubles non industriels neufs ou existants ainsi que sur l'isolation de la distribution de chaleur et d'eau chaude sanitaire dans les nouveaux immeubles non industriels (JO n° L 52 du 23 février 1978, p. 32)(1).

(1) Cette directive est citée à titre d'information uniquement, pour son application, voir l'annexe IV relative à l'énergie.

2. 390 L 396 : Directive 90/36 (C.E.E.) du Conseil du 29 juin 1990 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les appareils à gaz (JO n° L 196 du 26 juillet 1990, p. 15).

VI. - Engins et matériels de chantier

Actes auxquels il est fait référence

1. 379 L 113 : Directive 79/113 (C.E.E.) du Conseil du 19 décembre 1978 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la détermination de l'émission sonore des engins et matériels de chantier (JO n° L 33 du 8 février 1979, p. 15), modifiée par :

- 381 L 1051 : Directive 81/1051 (C.E.E.) du Conseil du 7 décembre 1981 (JO n° L 376 du 30 décembre 1981, p. 49) ;
- 385 L 405 : Directive 85/405 (C.E.E.) de la Commission du 11 juillet 1985 (JO n° L 233 du 30 août 1985, p. 9).

2. 384 L 532 : Directive 84/532 (C.E.E.) du Conseil du 17 septembre 1984 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux dispositions communes aux matériels et engins de chantier (JO n° L 300 du 19 novembre 1984, p. 111), rectifiée dans le JO n° L 41 du 12 février 1985, p. 15, et modifiée par :

- 388 L 665 : Directive 88/665 (C.E.E.) du Conseil du 21 décembre 1988 (JO n° L 382 du 31 décembre 1988, p. 42).

3. 384 L 533 : Directive 84/533 (C.E.E.) du Conseil du 17 septembre 1984 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au niveau de puissance acoustique admissible des motocompresseurs (JO n° L 300 du 19 novembre 1984, p. 123), modifiée par :

- 385 L 406 : Directive 85/406 (C.E.E.) de la Commission du 11 juillet 1985 (JO n° L 233 du 30 août 1985, p. 11).

4. 384 L 534 : Directive 84/534 (C.E.E.) du Conseil du 17 septembre 1984 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au niveau de puissance acoustique admissible des grues à tour (JO n° L 300 du 19 novembre 1984, p. 130), modifiée par :

- 387 L 405 : Directive 87/405 (C.E.E.) du Conseil du 25 juin 1987 (JO n° L 220 du 8 août 1987, p. 60).

5. 384 L 535 : Directive 84/535 (C.E.E.) du Conseil du 17 septembre 1984 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au niveau de puissance acoustique admissible des groupes électrogènes de soudage (JO n° L 300 du 19 novembre 1974, p. 142), modifiée par :

- 385 L 407 : Directive 85/407 (C.E.E.) de la Commission du 11 juillet 1985 (JO n° L 233 du 30 août 1985, p. 16).

6. 384 L 536 : Directive 84/536 (C.E.E.) du Conseil du 17 septembre 1984 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au niveau de puissance acoustique admissible des groupes électrogènes de puissance (JO n° L 300 du 19 novembre 1984, p. 149), modifiée par :

- 385 L 408 : Directive 85/408 (C.E.E.) de la Commission du 11 juillet 1985 (JO n° L 233 du 30 août 1985, p. 18).

7. 384 L 0537 : Directive 84/537 (C.E.E.) du Conseil du 17 septembre 1984 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au niveau de puissance acoustique admissible des brise-béton et des marteaux-piqueurs utilisés à la main (JO n° L 300 du 19 novembre 1984, p. 156), rectifiée dans le JO n° L 41 du 12 février 1985, p. 17, et modifiée par :

- 385 L 0409 : Directive 85/409 (C.E.E.) de la Commission du 11 juillet 1985 (JO n° L 233 du 30 août 1985, p. 20).

8. L 0295 : Directive 86/195 (C.E.E.) du Conseil du 26 mai 1986 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux structures de protection en cas de retournement (ROPS) de certains engins de chantier (JO n° L 186 du 8 juillet 1986, p. 1).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

A l'annexe IV, le texte entre parenthèses est complété par le texte suivant :

« A pour l'Autriche, CH pour la Suisse, FL pour le Liechtenstein, IS pour l'Islande, N pour la Norvège, S pour la Suède, SF pour la Finlande »

9. 386 L 0296 : Directive 86/296 (C.E.E.) du Conseil du 26 mai 1986 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux structures de protection contre les chutes d'objets (FOPS) de certains engins de chantier (JO n° L 186 du 8 juillet 1986, p. 10)

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

A l'annexe IV, le texte entre parenthèses est complété par le texte suivant :

« A pour l'Autriche, CH pour la Suisse, FL pour le Liechtenstein, IS pour l'Islande, N pour la Norvège, S pour la Suède, SF pour la Finlande ».

10. 386 L 0662 : Directive 86/662 (C.E.E.) du Conseil du 22 décembre 1986 relative à la limitation des émissions sonores des pelles hydrauliques et à câbles, des bouteurs, des chargeuses et des chargeuses-pelleteuses (J.O. n° L 384 du 31 décembre 1986, p. 1), modifiée par :

- 389 L 0514 : Directive 89/514 (C.E.E.) de la Commission, du 2 août 1989 (J.O. n° L 253 du 30 août 1989, p. 35).

Actes dont les parties contractantes prennent acte

Les parties contractantes prennent acte de la teneur des actes suivants :

11. Communication de la Commission concernant l'harmonisation des méthodes de mesure du bruit pour les engins de chantier (adoptée le 3 janvier 1981).

12. 386 X 0666 : Recommandation 86/666 (C.E.E.) du Conseil du 22 décembre 1986 concernant la sécurité des hôtels existant contre les risques d'incendie (J.O. n° L 384 du 31 décembre 1986, p. 60).

VII. - Autres machines

Acte auquel il est fait référence

1. 384 L 0538 : Directive 84/538 (C.E.E.) du Conseil du 17 septembre 1984 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au niveau de puissance acoustique admissible des tondeuses à gazon (J.O. n° L 300 du 19 novembre 1984, p. 171), modifié par :

- 387 L 0252 : Directive 87/252 (C.E.E.) de la Commission du 7 avril 1987 (J.O. n° L 117 du 5 mai 1987, p. 22), rectifiée dans le J.O. n° L 158 du 18 juin 1987, p. 31 ;

- 388 L 0180 : Directive 88/180 (C.E.E.) du Conseil du 22 mars 1988 (J.O. n° L 81 du 26 mars 1988, p. 69) ;

- 388 L 0181 : directive 88/181 (C.E.E.) du Conseil du 22 mars 1988 (J.O. n° L 81 du 26 mars 1988, p. 71).

VIII. - Appareils à pression

Actes auxquels il est fait référence

1. 375 L 0324 : Directive 75/324 (C.E.E.) du Conseil du 20 mai 1975 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux générateurs aérosols (J.O. n° L 147 du 9 juin 1975, p. 40).

2. 376 L 0767 : Directive 76/767 (C.E.E.) du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux dispositions communes aux appareils à pression et aux méthodes de contrôle de ces appareils (J.O. n° L 262 du 27 septembre 1976, p. 153), modifiée par :

- 1 79 H : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes de la République hellénique (J.O. n° L 291 du 19 novembre 1979, p. 110) ;

- 1 85 I : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (J.O. n° L 302 du 15 novembre 1985, p. 213) ;

- 388 L 0665 : Directive 88 665 (C.E.E.) du Conseil du 21 décembre 1988 (J.O. n° L 382 du 31 décembre 1988, p. 42).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

A l'annexe I, point 31, premier tiret et à l'annexe II, point 3.111., premier tiret, le texte entre parenthèses est complété par le texte suivant :

« A pour l'Autriche, CH pour la Suisse, FL pour le Liechtenstein, IS pour l'Islande, N pour la Norvège, S pour la Suède, SF pour la Finlande ».

3. 384 L 0525 : Directive 84/525 (C.E.E.) du Conseil du 17 septembre 1984 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux bouteilles à gaz en acier sans soudure (J.O. n° L 300 du 19 novembre 1984, p. 1).

4. 384 L 0526 : Directive 84/526 (C.E.E.) du Conseil du 17 septembre 1984 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux bouteilles à gaz en acier sans soudure en aluminium non allié et en alliage d'aluminium (J.O. n° L 300 du 19 novembre 1984, p. 20).

5. 384 L 0527 : Directive 84/527 (C.E.E.) du Conseil du 17 septembre 1984 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux bouteilles à gaz soudées en acier non allié (J.O. n° L 300 du 19 novembre 1984, p. 48).

6. 387 L 0404 : Directive 87/404 (C.E.E.) du Conseil du 25 juin 1987 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux récipients à pression simples (J.O. n° L 220 du 8 août 1987, p. 48), modifiée par :

- 390 L 0488 : Directive 90/488 (C.E.E.) du Conseil du 17 septembre 1990 (J.O. n° L 270 du 2 octobre 1990, p. 25).

Acte dont les parties contractantes prennent acte

Les parties contractantes prennent acte de la teneur de l'acte suivant :

7. 389 X 0349 : Recommandation 89/349 (C.E.E.) de la Commission du 13 avril 1989 sur la réduction des chlorofluorocarbones par l'industrie des aérosols (J.O. n° L 144 du 27 mai 1989, p. 56).

IX. - Instruments de mesurage

Actes auxquels il est fait référence

1. 371 L 0316 : Directive 71/316 (C.E.E.) du Conseil du 26 juillet 1971 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique (J.O. n° L 202 du 6 septembre 1971, p. 1), modifiée par :

- 1 72 B : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (J.O. n° L 73 du 27 mars 1972, p. 118).

- 372 L 0427 : Directive 72/427 (C.E.E.) du Conseil du 19 décembre 1972 (J.O. n° L 291 du 28 décembre 1972, p. 156).

- 1 79 H : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion de la République hellénique aux Communautés européennes (J.O. n° L 291 du 19 novembre 1979, p. 109).

- 383 L 0575 : Directive 83/575 (C.E.E.) du Conseil du 26 octobre 1983 (J.O. n° L 332 du 28 novembre 1983, p. 43).

- 1 85 I : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (J.O. n° L 302 du 15 novembre 1985, p. 212).

- 387 L 0354 : Directive 87/354 (C.E.E.) du Conseil du 25 juin 1987 (J.O. n° L 192 du 11 juillet 1987, p. 43).

- 388 L 0665 : Directive 88 665 (C.E.E.) du Conseil du 21 décembre 1988 (J.O. n° L 382 du 31 décembre 1988, p. 42).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

a) A l'annexe I, point 31, premier tiret et à l'annexe II, point 3.111., sous a, premier tiret, le texte figurant entre parenthèses est complété par le texte suivant :

« A pour l'Autriche, CH pour la Suisse, FL pour le Liechtenstein, IS pour l'Islande, N pour la Norvège, S pour la Suède, SF pour la Finlande » ;

b) Les dessins visés à l'annexe II point 3.21 sont complétés par les lettres nécessaires pour les signes A, CH, FL, IS, N, S, SF.

2. 371 L 0317 : Directive 71/317 (C.E.E.) du Conseil du 26 juillet 1971 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux poids parallélépipédiques de précision moyenne de 5 à 50 kilogrammes et aux poids cylindriques de précision moyenne de 1 gramme à 10 kilogrammes (J.O. n° L 202 du 6 septembre 1971, p. 14).

3. 371 L 0318 : Directive 71/318 (C.E.E.) du Conseil du 26 juillet 1971 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux compteurs de volume de gaz (J.O. n° L 202 du 6 septembre 1971, p. 21), modifiée par :

- 374 L 0331 : Directive 74/331 (C.E.E.) de la Commission du 12 juin 1974 (J.O. n° L 189 du 12 juillet 1974, p. 9) ;

- 378 L 0365 : Directive 78/365 (C.E.E.) de la Commission du 31 mars 1978 (J.O. n° L 104 du 18 avril 1978, p. 26) ;

- 382 L 0623 : Directive 82/623 (C.E.E.) de la Commission du 1^{er} juillet 1982 (J.O. n° L 252 du 27 août 1982, p. 5).

4. 371 L 0319 : Directive 71/319 (C.E.E.) du Conseil du 26 juillet 1971 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux compteurs de liquides autres que l'eau (J.O. n° L 202 du 6 septembre 1971, p. 32).

5. 371 L 0347 : Directive 71/347 (C.E.E.) du Conseil du 12 octobre 1971 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au mesurage de la masse à l'hectolitre des céréales (J.O. n° L 239 du 25 octobre 1971, p. 1), modifiée par :

- I 72 B : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (J.O. n° L 73 du 27 mars 1972, p. 119) ;
- I 79 H : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes de la République hellénique (J.O. n° L 291 du 19 novembre 1979, p. 109) ;
- I 85 I : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (J.O. n° L 302 du 15 novembre 1985, p. 212).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

A l'article 1^{er} point a, les mentions suivantes sont ajoutées entre les parenthèses :

- EY hehtolitrapaino, en finnois ;
- EB hektolitrapýngd, en islandais ;
- EF hektolitervekt, en norvégien ;
- EG hektoliter vikté, en suédois.

6. 371 L 0348 : Directive 71/348 (C.E.E.) du Conseil du 12 octobre 1971 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux dispositifs complémentaires pour compteurs de liquides autres que l'eau (J.O. n° L 239 du 25 octobre 1971, p. 9), modifiée par :

- I 72 B : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (J.O. n° L 73 du 27 mars 1972, p. 119).
- I 79 H : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux communautés européennes de la République hellénique (J.O. n° L 291 du 19 novembre 1979, p. 109) ;
- I 85 I : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (J.O. n° L 302 du 15 novembre 1985, p. 212).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

Au chapitre IV de l'annexe, le texte suivant est ajouté à la fin de la section 4 B 1 :

- « 10 groschen (Autriche) ;
- « 10 penniä/10 penni (Finlande) ;
- « 10 aurar (Islande) ;
- « 1 rappen (Liechtenstein) ;
- « 10 öre (Norvège) ;
- « 1 öre (Suède) ;
- « 1 rappen 1 centime 1 centesimo (Suisse). »

7. 371 L 0349 : Directive 71/349 (C.E.E.) du Conseil du 12 octobre 1971 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au jaugeage des citernes de bateaux (J.O. n° L 239 du 25 octobre 1971, p. 15).

8. 373 L 0360 : Directive 73/360 (C.E.E.) du Conseil du 19 novembre 1973 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique (J.O. n° L 335 du 5 décembre 1973, p. 1), modifiée par :

- 376 L 0696 : Directive 76/696 (C.E.E.) de la Commission du 27 juillet 1976 (J.O. n° L 236 du 27 août 1976, p. 26) ;
- 382 L 0622 : Directive 82/622 (C.E.E.) de la Commission du 1^{er} juillet 1982 (J.O. n° L 252 du 27 août 1982, p. 2) ;
- 390 L 0384 : Directive 90/384 (C.E.E.) du Conseil du 20 juin 1990 concernant l'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique (J.O. n° L 189 du 20 juillet 1990, p. 1), rectifiée dans le J.O. n° L 258 du 22 septembre 1990, p. 35.

9. 373 L 0362 : Directive 73/362 (C.E.E.) du Conseil du 19 novembre 1973 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux mesures matérialisées de longueur (J.O. n° L 335 du 5 décembre 1973, p. 56), modifiée par :

- 378 L 0629 : Directive 78/629 (C.E.E.) du Conseil du 19 juin 1978 (J.O. n° L 206 du 29 juillet 1978, p. 8) ;
- 385 L 0146 : Directive 85/146 (C.E.E.) de la Commission du 31 janvier 1985 (J.O. n° L 54 du 23 février 1985, p. 29).

10. 374 L 0148 : Directive 74/148 (C.E.E.) du Conseil du 4 mars 1974 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux poids de 1 milligramme à 50 kilogrammes d'une précision supérieure à la précision moyenne (J.O. n° L 84 du 28 mars 1974, p. 3).

11. 375 L 0033 : Directive 75/33 (C.E.E.) du Conseil du 17 décembre 1974 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux compteurs d'eau froide (J.O. n° L 14 du 20 janvier 1975, p. 1).

12. 375 L 0106 : Directive 75/106 (C.E.E.) du Conseil du 19 décembre 1974 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au préconditionnement en volume de certains liquides en préemballages (J.O. n° L 42 du 15 février 1975, p. 1), rectifiée dans le J.O. n° L 324 du 16 décembre 1975, p. 31, et modifiée par :

- 378 L 0891 : Directive 78/891 (C.E.E.) de la Commission du 28 septembre 1978 (J.O. n° L 311 du 4 novembre 1978, p. 21) ;
- 379 L 1005 : Directive 79/1005 (C.E.E.) du Conseil du 23 novembre 1979 (J.O. n° L 308 du 4 décembre 1979, p. 25) ;
- 385 L 0010 : Directive 85/10 (C.E.E.) du Conseil du 18 décembre 1984 (J.O. n° L 4 du 5 janvier 1985, p. 20) ;
- 388 L 0316 : Directive 88/136 (C.E.E.) du Conseil du 7 juin 1988 (J.O. n° L 143 du 10 juin 1988, p. 26), rectifiée dans le J.O. n° L 189 du 20 juillet 1988, p. 28 ;
- 389 L 0676 : Directive 89/676 (C.E.E.) du Conseil du 21 décembre 1989 (J.O. n° L 398 du 30 décembre 1989, p. 18).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

a) Les produits énumérés à l'annexe III, point 1, sous a, contenus dans des emballages consignés, peuvent être commercialisés, jusqu'au 31 décembre 1996, avec les volumes suivants :

- en Suisse et au Liechtenstein : 0,7 litre ;
- en Suède : 0,7 litre ;
- en Norvège : 0,35-0,7 litre ;
- en Autriche : 0,7 litre.

Les produits énumérés à l'annexe III, point 3, sous a, contenus dans des emballages consignés, peuvent être commercialisés en Norvège, jusqu'au 31 décembre 1996, dans les volumes de 0,35-0,7 litre.

Les produits énumérés à l'annexe III, point 4, contenus dans des emballages consignés, peuvent être commercialisés en Suède, jusqu'au 31 décembre 1996, dans les volumes de 0,375-0,75 litre.

Les produits énumérés à l'annexe III, point 8, sous a et b, contenus dans des emballages consignés, peuvent être commercialisés en Norvège, jusqu'au 31 décembre 1996, dans le volume de 0,35 litre.

A partir du 1^{er} janvier 1993, les Etats de l'Association européenne de libre échange garantissent la libre circulation des produits commercialisés conformément aux exigences de la directive 75/106 (C.E.E.), telle que modifiée en dernier lieu :

b) A l'annexe III, la colonne de gauche est remplacée par le texte suivant :

« Liquides

1. a) Vins de raisins frais ; moûts de raisins frais mûts à l'alcool, y compris les mistelles, à l'exception des vins repris au tarif douanier commun n° 22 05 A et B numéro du système harmonisé : 2204 10, 2204 21 et 2204 29 et les vins de liqueur (numéro du tarif douanier commun : ex 22 05 C/numéro du système harmonisé : ex 2204), moûts de raisins partiellement fermentés, même mûts autrement qu'à l'alcool (numéro du tarif douanier commun : 22 04 numéro du système harmonisé : 2204.30).

b) Vins jaunes ayant droit aux appellations d'origine suivantes : « Côtes du Jura », « Arbois », « L'Etoile » et « Château-Chalon ».

c) Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées, non mousseuses (numéro du tarif douanier commun : 22 07 B II/numéro du système harmonisé : 2206 00).

d) Vermouth et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques (numéro du tarif douanier commun : 22 06/numéro du système harmonisé : 2205) ; vins de liqueur (numéro du tarif douanier commun : ex 22.05 C/numéro du système harmonisé : ex 2204).

2. a) Vins mousseux (numéro du tarif douanier commun : 22.05 A/numéro du système harmonisé : 2204.10) ;

- vins autres que ceux de la sous-position 2204 10, présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon « champagne » maintenu à l'aide d'attaches ou de liens, ainsi que vins autrement présentés ayant une surpression minimale de 1 bar et inférieure à 3 bar, mesurée à la température de 20°C (numéro du tarif douanier commun : 22.05 B/numéro du système harmonisé : ex 2204.21 et ex 2204 29).

b) Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées, mousseux (numéro du tarif douanier commun : 22 07 B1/numéro du système harmonisé : 2206 00).

3. a) Bières (numéro du tarif douanier commun : 22.03/numéro du système harmonisé : 2203 00), à l'exception des bières à fermentation spontanée ;

b) Bières à fermentation spontanée, gueuze

4. Alcool éthylique autre que de la position 2208 du tarif douanier commun : 2207 du système harmonisé, ayant un titre alcoométrique non dénaturé inférieur à 80 p. 100 volumique, eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses, préparations alcooliques composées (dites « extraits concentrés ») pour la fabrication de boissons (numéro du tarif douanier commun : 22.09/numéro du système harmonisé : 2208).

5. Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles (numéro du tarif douanier commun : 22.10/numéro du système harmonisé : 2209.00).

6. Huiles d'olive (numéro du tarif douanier commun : 15.07 A/numéro du système harmonisé : 1509 10 et 1509 90, et numéro du système harmonisé 1510), autres huiles comestibles (numéro du tarif douanier commun : 15 07 D II/numéro du système harmonisé : 1507 et 1508 et 1511 et 1517).

7. - Lait frais, non concentré ni sucré (numéro du tarif douanier commun : ex 04 01/numéro du système harmonisé : 0401), à l'exception des yoghourts, képhir, lait caillé, lactosérum et autres laits fermentés ou acidifiés.

- boissons à base de lait (numéro du tarif douanier commun : 22.02 B/numéro du système harmonisé : ex 0403 10 et ex 0304 90).

8 a) Eau, eaux minérales, eaux gazeuses (numéro du tarif douanier commun : 22 01/numéro du système harmonisé : 2201).

b) Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques ne contenant pas de lait ou de matières grasses provenant du lait (numéro du tarif douanier commun : 22 02 A/numéro du système harmonisé : 2202), à l'exclusion des jus de fruits, de légumes du tarif douanier commun n° 20 07/numéro du système harmonisé : 2209, et des concentrés.

c) Boissons étiquetées comme apéritifs sans alcool.

9. Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre (numéro du tarif douanier commun : 20 07 B/numéro du système harmonisé : 2209), nectar de fruits (directive 75/726/C.E.E. du Conseil (1)).

13. 375 L 0107 : Directive 75/107 (C.E.E.) du Conseil du 19 décembre 1974 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux bouteilles utilisées comme récipients-mesures (JO n° L 42 du 15 février 1975, p. 14).

14. 375 L 0410 : Directive 75/410 (C.E.E.) du Conseil du 24 juin 1975 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux instruments de pesage totalisateurs continus (JO n° L 183 du 14 juillet 1975, p. 25).

15. 376 L 0211 : Directive 76/211 (C.E.E.) du Conseil du 20 janvier 1976 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au préconditionnement en masse ou en volume de certains produits en préemballages (JO n° L 46 du 21 février 1976, p. 1), modifiée par :

- 378 L 0891 : Directive 78/891 (C.E.E.) de la Commission du 28 septembre 1978 (JO n° L 311 du 4 novembre 1978, p. 21).

(1) JO n° L 311 du 1^{er} décembre 1975, p. 40.
du 17 novembre 1975 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les jus de fruits et certains produits similaires.

16. 376 L 0764 : Directive 76/764 (C.E.E.) du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux thermomètres médicaux à mercure, en verre, avec dispositif à maximum (JO n° L 262 du 27 septembre 1976, p. 139), modifiée par :

- 383 L 0128 : Directive 83/128 (C.E.E.) du Conseil du 28 mars 1983 (JO n° L 71 du 9 avril 1983, p. 29) ;

- 384 L 0414 : Directive 84/414 (C.E.E.) de la Commission du 18 juillet 1984 (JO n° L 228 du 25 août 1984, p. 25).

17. 376 L 0765 : Directive 76/765 (C.E.E.) du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux alcoomètres et aéro mètres pour alcool (JO n° L 262 du 27 septembre 1976, p. 143), rectifiée dans le JO n° L 60 du 5 mars 1977, p. 26 et modifiée par :

- 382 L 0624 : Directive 82/624 (C.E.E.) de la Commission du 1^{er} juillet 1982 (JO n° L 252 du 27 août 1982, p. 8).

18. 376 L 0766 : Directive 76/766 (C.E.E.) du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux tables alcoométriques (JO n° L 262 du 27 septembre 1976, p. 149).

19. 376 L 0891 : Directive 76/891 (C.E.E.) du Conseil du 4 novembre 1976 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux compteurs d'énergie électrique (JO n° L 336 du 4 décembre 1976, p. 30), modifiée par :

- 382 L 0621 : Directive 82/621 (C.E.E.) de la Commission du 1^{er} juillet 1982 (JO n° L 252 du 27 août 1982, p. 1).

20. 377 L 0095 : Directive 77/95 (C.E.E.) du Conseil du 21 décembre 1976 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux taximètres (JO n° L 26 du 31 janvier 1977, p. 59).

21. 377 L 0313 : Directive 77/313 (C.E.E.) du Conseil du 5 avril 1977 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau (JO n° L 105 du 28 avril 1977, p. 18), modifiée par :

- 382 L 0625 : Directive 82/625 (C.E.E.) de la Commission du 1^{er} juillet 1982 (JO n° L 252 du 27 août 1982, p. 10).

22. 378 L 1031 : Directive 78/1031 (C.E.E.) du Conseil du 5 décembre 1978 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux treuses pondérales automatiques (JO n° L 364 du 27 décembre 1978, p. 1).

23. 379 L 0830 : Directive 79/830 (C.E.E.) du Conseil du 11 septembre 1979 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux compteurs d'eau chaude (JO n° L 259 du 15 octobre 1979, p. 1).

24. 380 L 0181 : Directive 80/181 (C.E.E.) du Conseil du 20 décembre 1979 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux unités de mesure et abrogeant la directive 71/354 (C.E.E.) (JO n° L 39 du 15 février 1980, p. 40), rectifiée dans le JO L 296 du 15 octobre 1981, p. 52, modifiée par :

- 385 L 0001 : Directive 85/1 (C.E.E.) du Conseil du 18 décembre 1984 (JO n° L 2 du 3 janvier 1985, p. 11) ;

- 387 L 0355 : Directive 87/355 (C.E.E.) du Conseil du 25 juin 1987 (JO n° L 192 du 11 juillet 1987, p. 46) ;

- 389 L 0617 : Directive 89/617 (C.E.E.) du Conseil du 27 novembre 1989 (JO n° L 357 du 7 décembre 1989, p. 28).

25. 380 L 0232 : Directive 80/232 (C.E.E.) du Conseil du 15 janvier 1980 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux gammes de quantités nominales et de capacités nominales admises pour certains produits en préemballages (JO n° L 51 du 25 février 1980, p. 1), modifiée par :

- 386 L 0096 : Directive 86/96 (C.E.E.) du Conseil du 18 mars 1986 (JO n° L 80 du 25 mars 1986, p. 55) ;

- 387 L 0356 : Directive 87/356 (C.E.E.) du Conseil du 25 juin 1987 (JO n° L 192 du 11 juillet 1987, p. 48).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

a) A l'annexe I, les points 1 à 16 sont remplacés par le texte suivant :

« 1. Produits alimentaires vendus à la masse (valeur en g).

1.1. Beurre (position 04 03 du tarif douanier commun/position 04 05 00 du système harmonisé), margarine, graisses émulsionnées ou non animales et végétales, pâtes à tartiner à faible teneur en graisse.

125 - 250 - 500 - 1 000 - 1 500 - 2 000 - 2 500 - 5 000.

1.2 Fromage frais, à l'exception des fromages dits « petits suisses » et des fromages de même présentation (sous-position ex 04.04 E 1 c du tarif douanier commun/sous-position 04.06.10 du système harmonisé).

62,5 - 125 - 250 - 500 - 1 000 - 2 000 - 5 000.

1.3. Sel de table ou de cuisine (sous-position 25 01 A du tarif douanier commun/position 25 01 du système harmonisé).

125 - 250 - 500 - 750 - 1 000 - 1 500 - 5 000.

1.4 Sucres impalpables, sucres roux ou bruns, sucres candis.

125 - 250 - 500 - 750 - 1 000 - 1 500 - 2 000 - 2 500 - 3 000 - 4 000 - 5 000.

1.5. Produits à base de céréales (à l'exclusion des aliments destinés au premier âge).

1.5.1. Farines, gruaux, flocons et semoule de céréales, flocons et farines d'avoine (à l'exclusion des produits visés au point 1.5.4).

125 - 250 - 500 - 1 000 - 1 500 - 2 000 - 2 500 (1) 5 000 - 10 000.

1.5.2. Pâtes alimentaires (position 19 03 du tarif douanier commun/position 19 02 du système harmonisé).

125 - 250 - 500 - 1 000 - 1 500 - 2 000 - 3 000 - 4 000 - 5 000 - 10 000.

1.5.3. Riz (position 10 06 du tarif douanier commun position 10 06 du système harmonisé).

125 - 250 - 500 - 1 000 - 2 000 - 2 500 - 5 000

1.5.4. Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage : puffed rice, corn flakes et produits similaires (position 19 05 du tarif douanier commun/position 19 04 du système harmonisé).

250 - 375 - 500 - 750 - 1 000 - 1 500 - 2 000.

1.6 Légumes secs (position 07 05 du tarif douanier commun/positions 07.12 - 07.13 du système harmonisé) (2) fruits secs (position ex 08 01, sous-positions 08 03 B, 08 04 B, position 08.12 du tarif douanier commun/position ex 08 03, ex 08 04, ex 08 05, ex 08 06, ex 08 13 du système harmonisé).

125 - 250 - 500 - 1 000 - 1 500 - 2 000 - 5 000 - 7 500 - 10 000 ».

b) A l'annexe I, le point 4 est remplacé par le texte suivant :

« 4. Peintures et vernis prêts à l'emploi (avec ou sans addition de solvants ; sous-position 32 09 A II du tarif douanier commun/position 32.08, 32 09, 32 10 du système harmonisé à l'exclusion des pigments broyés et des solutions) (valeur en ml).

25 - 50 - 125 - 250 - 375 - 500 - 750 - 1 000 - 2 000 - 2 500 - 4 000 - 5 000 - 10 000 ».

c) A l'annexe I, point 6 est remplacé par le texte suivant :

« 6. Produits d'entretien (solides et en poudre en g, liquides et pâteux en ml).

Entre autres : produits pour cuirs et chaussures, bois et revêtements de sol, fourneaux et métaux y compris pour automobiles, vitres et glaces y compris pour automobiles (position 34.05 du tarif douanier commun/position 34 05 du système harmonisé) ; détachants, apprêts et teintures ménagères (sous-positions 38 12 A et 32 09 C/sous positions 3809 10 et ex 3212 90 du système harmonisé), insecticides ménagers (position ex 38 11 du tarif douanier commun/sous-position 3808 10 du système harmonisé, détartrants (position ex 34 02 du tarif douanier commun/positions ex 34 01, ex 34 02 du système harmonisé), désodorisants ménagers (sous-position 33 06 B du tarif douanier commun/sous-positions 3307 20, 3307 41 et 3307 49 du système harmonisé), désinfectants non pharmaceutiques.

25 - 50 - 75 - 100 - 150 - 200 - 250 - 375 - 500 - 750 - 1 000 - 1 500 - 2 000 - 5 000 - 10 000 ».

d) A l'annexe I, le point 7 est remplacé par le texte suivant :

« 7. Cosmétiques : produits de beauté et de toilette (sous-positions 33.06 A et B du tarif douanier commun position 33 03, ex 33 07 du système harmonisé) (solides et en poudre en g, liquides et pâteux en ml) ».

e) A l'annexe I, les points 8 à 8 4 sont remplacés par le texte suivant :

« 8. Produits de lavage.

8.1. Savons solides de toilette et de ménage (valeur en g) (position ex 34 01 du tarif douanier commun/sous-positions ex 3401 11 et ex 3401 19 du système harmonisé).

(1) Valeur non admise pour les flocons et farines d'avoine

(2) Sont exclus de ce point les légumes déshydratés et les pommes de terre

25 - 50 - 75 - 100 - 150 - 200 - 250 - 300 - 400 - 500 - 1 000.

8.2. Savons mous (valeur en g) (position 34 01 du tarif douanier commun/position 34 01 (20) du système harmonisé).

125 - 250 - 500 - 750 - 1 000 - 5 000 - 10 000.

8.3. Savons en paillettes, copeaux, flocons (valeur en g) (position ex 34 01 du tarif douanier commun/sous-position ex 3401 20 du système harmonisé).

250 - 500 - 750 - 1 000 - 3 000 - 5 000 - 10 000.

8.4. Produits liquides de lavage, de nettoyage et de recurgage, ainsi que produits auxiliaires (position 34 02 du tarif douanier commun/position 34 02 du système harmonisé) et préparations hypochlorites (à l'exclusion des produits visés au point 6) (valeur en ml).

125 - 250 - 500 - 750 - 1 000 - 1 250 (1) - 1 500 - 2 000 - 3 000 - 4 000 - 5 000 - 6 000 - 7 000 - 10 000

26. 386 L 0217 : Directive 86/217 (C.E.E.) du Conseil du 26 mai 1986, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux manomètres pour pneumatiques des véhicules automobiles (JO n° L 152 du 6 juin 1986, p 48).

27. 390 L 0384 : Directive 90/384 (C.E.E.) du Conseil du 20 juin 1990, concernant l'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique (JO n° L 189 du 20 juillet 1990, p 1), rectifiée dans le JO n° L 258 du 22 septembre 1990, p 35).

Actes dont les parties contractantes prennent acte

Les parties contractantes prennent acte de la teneur des actes suivants :

28. 376 X 0223 : Recommandation 76/223 (C.E.E.) de la Commission du 5 février 1976, adressée aux Etats membres concernant les unités de mesure mentionnées dans les conventions relatives aux brevets (JO n° L 43 du 19 février 1976, p. 22).

29. C/64/73 p. 26 : Communication de la Commission en application de la directive 71/316 (C.E.E.) du Conseil (JO n° C. 64 du 6 août 1973, p. 26).

30. C/29/74 p. 33 : Communication de la Commission en application de la directive 71/316 (C.E.E.) du Conseil (JO n° C. 29 du 18 mars 1974, p. 33).

31. C 108/74 p 8 : Communication de la Commission en application de la directive 71/316 (C.E.E.) du Conseil (JO n° C. 108 du 18 septembre 1974, p. 8).

32. C/50/75 p 1 : Communication de la Commission en application de la directive 71/316 (C.E.E.) du Conseil (JO n° C 50 du 3 mars 1975, p 1).

33. C/66/76 p. 1. Communication de la Commission en application de la directive 71/316 (C.E.E.) du Conseil (JO n° C. 66 du 22 mars 1976, p 1).

34. C/247/76 p. 1 : Communication de la Commission en application de la directive 71/316 (C.E.E.) du Conseil (JO n° C. 247 du 20 octobre 1976, p. 1).

35. C 298/76 p 1 : Communication de la Commission en application de la directive 71/316 (C.E.E.) du Conseil (JO n° C. 298 du 17 décembre 1976, p 1).

36. C/9/77 p. 1 : Communication de la Commission en application de la directive 71/316 (C.E.E.) du Conseil (JO n° C. 9 du 13 janvier 1977, p 1).

37. C/53/77 p. 1 : Communication de la Commission en application de la directive 71/316 (C.E.E.) du Conseil (JO n° C 53 du 3 mars 1977, p 1).

38. C/176/77 p. 1 : Communication de la Commission en application de la directive 71/316 (C.E.E.) du Conseil (JO n° C. 176 du 25 juillet 1977, p. 1).

39. C 79/78 p 1 : Communication de la Commission en application de la directive 71/316 (C.E.E.) du Conseil (JO n° C. 79 du 3 avril 1978, p 1).

40. C. 221/78 p. 1 : Communication de la Commission en application de la directive 71/316 (C.E.E.) du Conseil (JO n° C. 221 du 18 septembre 1978, p 1).

41. C 47/79 p 1 : Communication de la Commission en application de la directive 71/316 (C.E.E.) du Conseil (JO n° C. 47 du 21 février 1979, p 1).

42. C/194/79 p. 1 : Communication de la Commission en application de la directive 71/316 (C.E.E.) du Conseil (JO n° C. 194 du 31 juillet 1979, p. 1).

(1) Pour les hypochlorites uniquement.

43. C/40/80/p. 1: Communication de la Commission en application de la directive 71/316 (C.E.E.) du Conseil (J.O. n° C. 40 du 18 février 1980, p. 1).

44. C/349/80/p. 1: Communication de la Commission en application de la directive 71/316 (C.E.E.) du Conseil (J.O. n° C. 349 du 31 décembre 1980, p. 1).

45. C/297/81/p. 1: Communication de la Commission en application de la directive 71/316 (C.E.E.) du Conseil (J.O. n° C. 297 du 16 novembre 1981, p. 1).

X. - MATÉRIEL ÉLECTRIQUE

Actes auxquels il est fait référence

1. 373 L 0023: Directive 73/23 (C.E.E.) du Conseil du 19 février 1973 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension (J.O. n° L 77 du 26 mars 1973, p. 29).

La Finlande, l'Islande et la Suède se conforment à la directive au plus tard le 1^{er} janvier 1984.

2. 376 L 0117: Directive 76/117 (C.E.E.) du Conseil du 18 décembre 1975 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension (J.O. n° L 24 du 30 janvier 1976, p. 45).

3. 379 L 0196: Directive 79/196 (C.E.E.) du Conseil du 6 février 1979 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au matériel électrique utilisable en atmosphère explosive mettant en œuvre certains modes de protection (J.O. n° L 43 du 20 février 1979, p. 20), modifiée par:

- 384 L 0047: Directive 84/47 (C.E.E.) de la Commission du 16 janvier 1984 (J.O. n° L 31 du 2 février 1984, p. 19);

- 388 L 0571: Directive 88/571 (C.E.E.) de la Commission du 10 novembre 1988 (J.O. n° L 311 du 17 novembre 1988, p. 46);

- 388 L 0665: Directive 88/665 (C.E.E.) du Conseil du 21 décembre 1988 (J.O. n° L 382 du 31 décembre 1988, p. 42);

- 390 L 0487: Directive 90/487 (C.E.E.) du Conseil, du 17 septembre 1990 (J.O. n° L 270 du 2 octobre 1990, p. 23).

4. 382 L 0130: Directive 82/130 (C.E.E.) du Conseil du 15 février 1982 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au matériel électrique utilisable en atmosphère explosive des mines grisouteuses (J.O. n° L 59 du 2 mars 1982, p. 10), modifiée par:

- 388 L 0035: Directive 88/35 (C.E.E.) de la Commission du 2 décembre 1987 (J.O. n° L 20 du 26 janvier 1988, p. 28);

- 391 L 0269: Directive 91/269 (C.E.E.) de la Commission du 30 avril 1991 (J.O. n° L 134 du 29 mai 1991, p. 51).

5. 384 L 0539: Directive 84/539 (C.E.E.) du Conseil du 17 septembre 1984 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux appareils électriques utilisés en médecine humaine et vétérinaire (J.O. n° L 300 du 19 novembre 1984, p. 179).

6. 389 L 0336: Directive 89/336 (C.E.E.) du Conseil du 3 mai 1989 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la compatibilité électromagnétique (J.O. n° L 139 du 23 juin 1989, p. 19).

7. 390 L 0385: Directive 90/385 (C.E.E.) du Conseil du 20 juin 1990 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux dispositifs médicaux implantables actifs (J.C. n° L 189 du 20 juillet 1990, p. 17).

Actes dont les parties contractantes prennent acte

Les parties contractantes prennent acte de la teneur des actes suivants:

8. C/184/79, p. 1: Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 73/23 (C.E.E.) du Conseil, du 19 février 1973, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension (J.O. n° C. 184 du 23 juillet 1979, p. 1), modifiée par:

- C/26/80, p. 2: Modification de la communication de la Commission (J.O. n° C. 26 du 2 février 1980, p. 2).

9. C/107/80, p. 2: Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 73/23 (C.E.E.) du Conseil, du 19 février 1973, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension (J.O. n° C 107 du 30 avril 1980, p. 2).

10. C/199/80, p. 2: Troisième communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 73/23 (C.E.E.) du Conseil, du 19 février 1973, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension (J.O. n° C 199 du 5 août 1980, p. 2).

11. C/59/82, p. 2: Communication de la Commission du 15 décembre 1981 sur le fonctionnement de la directive 73/23 (C.E.E.) du Conseil, du 19 février 1973, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension - la directive « basse tension » (J.O. n° C 59 du 9 mars 1982, p. 2).

12. C/235/84, p. 2: Quatrième communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 73/23 (C.E.E.) du Conseil, du 19 février 1973, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension (J.O. n° C 235 du 5 septembre 1984, p. 2).

13. C/166/85, p. 7: Cinquième communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 73/23 (C.E.E.) du Conseil, du 19 février 1973, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension (J.O. n° C 166 du 5 juillet 1985, p. 7).

14. C/168/88, p. 5: Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 73/23 (C.E.E.) du Conseil, du 19 février 1973, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension (J.O. n° C 168 du 27 juin 1988, p. 9), rectifiée dans le J.O. n° C 238 du 13 septembre 1988, p. 4.

15. C/46/81, p. 3: Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 76/117 (C.E.E.) du Conseil, du 18 décembre 1975, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au matériel électrique utilisable en atmosphère explosive (J.O. n° C 46 du 5 mars 1981, p. 3).

16. C/149/81, p. 1: Communication de la Commission en application de la directive 76/117 (C.E.E.) du Conseil, du 18 décembre 1975, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au matériel électrique utilisable en atmosphère explosive (J.O. n° C 149 du 18 juin 1981, p. 1).

17. 382 X 0490. Recommandation 82/490 (C.E.E.) de la Commission, du 6 juillet 1982, relative aux certificats de conformité prévus par la directive 76/117 (C.E.E.) du Conseil, du 18 décembre 1975, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au matériel électrique utilisable en atmosphère explosive (J.O. n° L 218 du 27 juillet 1982, p. 27).

18. C/328/82, p. 2: Première communication de la Commission en application de la directive 79/196 (C.E.E.) du Conseil, du 6 février 1979, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au matériel électrique utilisable en atmosphère explosive mettant en œuvre certains modes de protection (J.O. n° C 328 du 14 décembre 1982, p. 2) et annexe (J.O. n° C 328 A du 14 décembre 1982, p. 1).

19. C/356/83, p. 20: Deuxième communication de la Commission en application de la directive 79/196 (C.E.E.) du Conseil, du 6 février 1979, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au matériel électrique utilisable en atmosphère explosive mettant en œuvre certains modes de protection (J.O. n° C 356 du 31 décembre 1983, p. 20) et annexe (J.O. n° C 356 A du 31 décembre 1983, p. 1).

20. C/194/86, p. 13: Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 76/117 (C.E.E.) du Conseil, du 18 décembre 1975, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au matériel électrique utilisable en atmosphère explosive (J.O. n° C 194 du 1^{er} août 1986, p. 3).

21. C/311/87, p. 3: Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 82/130 (C.E.E.) du Conseil, du 15 février 1982, concernant le rapprochement des

législations des Etats membres relatives au matériel électrique utilisable en atmosphère explosible des mines grisouteuses (J.O. n° C 311 du 21 novembre 1987, p. 3).

XI. - Textiles

Actes auxquels il est fait référence

1. 371 L 0307 : Directive 71/307 (C.E.E.) du Conseil du 26 juillet 1971 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux dénominations textiles (J.O. n° L 185 du 16 août 1971, p. 16), modifiée par :

- 172 B : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux communautés européennes du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (J.O. n° L 73 du 27 mars 1972, p. 118) ;
- 179 H : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux communautés européennes de la République hellénique (J.O. n° L 291 du 19 novembre 1979, p. 109) ;
- 383 L 0623 : Directive 83/623 (C.E.E.) du Conseil du 25 novembre 1983 (J.O. n° L 353 du 15 décembre 1983, p. 8) ;
- 185 I : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (J.O. n° L 302 du 15 novembre 1985, p. 219) ;
- 387 L 0140 : Directive 87/140 (C.E.E.) de la Commission du 6 février 1987 (J.O. n° L 56 du 26 février 1987, p. 24).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

A l'article 5, le paragraphe 1 est complété par le texte suivant :

- « - mesi villa,
- « - ny ull,
- « - ren ull,
- « - lamull »

2. 372 L 0276 : Directive 72/276 (C.E.E.) du Conseil du 17 juillet 1972 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles (J.O. n° L 173 du 31 juillet 1972, p. 1), modifiée par :

- 379 L 0076 : Directive 79/76 (C.E.E.) de la Commission du 21 décembre 1978 (J.O. n° L 17 du 24 janvier 1979, p. 17) ;
- 381 L 0075 : Directive 81/75 (C.E.E.) du Conseil du 17 février 1981 (J.O. n° L 57 du 4 mars 1981, p. 23) ;
- 387 L 0184 : Directive 87/184 (C.E.E.) de la Commission du 6 février 1987 (J.O. n° L 75 du 17 mars 1987, p. 21).

3. 373 L 0044 : Directive 73/44 (C.E.E.) du Conseil du 26 février 1973 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à l'analyse quantitative de mélanges ternaires de fibres textiles (J.O. n° L 83 du 30 mars 1973, p. 1).

4. 375 L 0036 : Directive 75/36 (C.E.E.) du Conseil du 17 décembre 1974 complétant la directive 71/307 (C.E.E.) concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux dénominations textiles (J.O. n° L 14 du 20 janvier 1975, p. 15).

Actes dont les parties contractantes prennent acte

Les parties contractantes prennent acte de la teneur des actes suivants :

5. 387 X 0142 : Recommandation 87/142 (C.E.E.) de la Commission du 6 février 1987 concernant certaines méthodes d'élimination des matières non fibreuses préalablement à l'analyse quantitative de la composition des mélanges de fibres textiles (J.O. n° L 57 du 27 février 1987, p. 52).

6. 387 X 0185 : Recommandation 87/185 (C.E.E.) de la Commission du 6 février 1987 concernant les méthodes d'analyse quantitative pour l'identification des fibres acryliques et modacryliques ainsi que des chlorofibres et des fibres tri vinyl (J.O. n° L 75 du 17 mars 1987, p. 28).

XII. - Denrées alimentaires

La Commission des Communautés européennes désigne parmi des personnalités scientifiques hautement qualifiées des Etats de l'Association européenne de libre échange au moins une personne qui sera présente dans le comité scientifique des denrées alimentaires et qui aura le droit d'y exprimer son opinion. Sa position sera enregistrée séparément.

La Commission des Communautés européennes l'informe, en temps utile, de la date des réunions du comité et lui transmet les informations pertinentes.

Actes auxquels il est fait référence

L. 362 L 2645 : Directive (C.E.E.) du Conseil relative au rapprochement des réglementations des Etats membres concernant les matières colorantes pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine (J.O. n° 115 du 11 novembre 1962, p. 2645/62), modifiée par :

- 365 L 0469 : Directive 65/469 (C.E.E.) du Conseil du 25 octobre 1965 (J.O. n° 178 du 26 octobre 1965, p. 2793/65) ;
 - 367 L 0653 : Directive 67/653 (C.E.E.) du Conseil du 24 octobre 1967 (J.O. n° 263 du 30 octobre 1967, p. 4) ;
 - 368 L 0419 : Directive 68/419 (C.E.E.) du Conseil du 20 décembre 1968 (J.O. n° L 309 du 24 décembre 1968, p. 24) ;
 - 370 L 0358 : Directive 70/358 (C.E.E.) du Conseil du 13 juillet 1970 (J.O. n° L 157 du 18 juillet 1970, p. 36) ;
 - 172 B : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux communautés européennes du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (J.O. n° L 73 du 27 mars 1972, p. 120) ;
 - 376 L 0399 : Directive 76/399 (C.E.E.) du Conseil du 6 avril 1976 (J.O. n° L 108 du 26 avril 1976, p. 19) ;
 - 378 L 0144 : Directive 78/144 (C.E.E.) du Conseil du 30 janvier 1978 (J.O. n° L 44 du 15 février 1978, p. 20) ;
 - 179 H : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux communautés européennes de la République hellénique (J.O. n° L 291 du 19 novembre 1979, p. 110) ;
 - 381 L 0020 : Directive 81/20 (C.E.E.) du Conseil du 20 janvier 1981 (J.O. n° L 43 du 14 février 1981, p. 11) ;
 - 385 L 0007 : Directive 85/7 (C.E.E.) du Conseil du 19 décembre 1984 (J.O. n° L 2 du 3 janvier 1985, p. 22) ;
 - 185 I : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (J.O. n° L 302 du 15 novembre 1985, p. 214).
2. 364 L 0054 : Directive 64/54 (C.E.E.) du Conseil du 5 novembre 1963 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine (J.O. n° 12 du 27 janvier 1964, p. 161-64), modifiée par :
- 371 L 0160 : Directive 71/160 (C.E.E.) du Conseil du 30 mars 1971 (J.O. n° L 87 du 17 avril 1971, p. 12) ;
 - 172 B : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (J.O. n° L 73 du 27 mars 1972, p. 121) ;
 - 372 L 0444 : Directive 72/444 (C.E.E.) du Conseil du 26 décembre 1972 (J.O. n° L 298 du 31 décembre 1972, p. 48) ;
 - 374 L 0062 : Directive 74/62 (C.E.E.) du Conseil du 17 décembre 1973 (J.O. n° L 38 du 11 février 1974, p. 29) ;
 - 374 L 0394 : Directive 74/394 (C.E.E.) du Conseil du 22 juillet 1974 (J.O. n° L 208 du 30 juillet 1974, p. 25) ;
 - 376 L 0462 : Directive 76/462 (C.E.E.) du Conseil du 4 mai 1976 (J.O. n° L 126 du 14 mai 1976, p. 31) ;
 - 179 H : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux Communautés européennes de la République hellénique (J.O. n° L 291 du 19 novembre 1979, p. 110) ;
 - 381 L 0214 : Directive 81/214 (C.E.E.) du Conseil du 16 mars 1981 (J.O. n° L 101 du 11 avril 1981, p. 10) ;
 - 383 L 0636 : Directive 83/636 (C.E.E.) du Conseil du 13 décembre 1983 (J.O. n° L 357 du 21 décembre 1983, p. 40) ;
 - 384 L 0458 : Directive 84/458 (C.E.E.) du Conseil du 18 septembre 1984 (J.O. n° L 256 du 26 septembre 1984, p. 19) ;

- 385 L 0007 : Directive 85/7 (C.E.E.) du Conseil du 19 décembre 1984 (J.O. n° L 2 du 3 janvier 1985, p. 22) ;
 - 185 I : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (J.O. n° L 302 du 15 novembre 1985, p. 215) ;
 - 385 L 0585 : Directive 85/585 (C.E.E.) du Conseil du 20 décembre 1985 (J.O. n° L 372 du 31 décembre 1985, p. 43).
3. 365 L 0066 : Directive 65.66 (C.E.E.) du Conseil du 26 janvier 1965 portant établissement de critères de pureté spécifiques pour les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine (J.O. n° L 22 du 9 février 1965, p. 373/65), modifiée par :
- 367 L 0428 : Directive 67/428 (C.E.E.) du Conseil du 27 juin 1967 (J.O. n° 148 du 11 juillet 1967, p. 10) ;
 - 376 L 0463 : Directive 76/463 (C.E.E.) du Conseil du 4 mai 1976 (J.O. n° L 126 du 14 mai 1976, p. 33) ;
 - 386 L 0604 : Directive 86/604 (C.E.E.) du Conseil du 8 décembre 1986 (J.O. n° L 352 du 13 décembre 1986, p. 45).
4. 367 L 0427 : Directive 67/427 (C.E.E.) du Conseil du 27 juin 1967 relative à l'emploi de certains agents conservateurs pour le traitement en surface des agrumes ainsi qu'aux mesures de contrôle pour la recherche et le dosage des agents conservateurs dans et sur les agrumes (J.O. n° 148 du 11 juillet 1967, p. 1).
5. 370 L 0357 : Directive 70/357 (C.E.E.) du Conseil du 13 juillet 1970 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les substances ayant des effets antioxygènes et pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine (J.O. n° L 157 du 18 juillet 1970, p. 31), modifiée par :
- 172 B : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (J.O. n° L 73 du 27 mars 1972, p. 121) ;
 - 378 L 0143 : Directive 78/143 (C.E.E.) du Conseil du 30 janvier 1978 (J.O. n° L 44 du 15 février 1978, p. 18) ;
 - 179 H : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux Communautés européennes de la République hellénique (J.O. n° L 291 du 19 novembre 1979, p. 110) ;
 - 381 L 0962 : Directive 81/962 (C.E.E.) du Conseil du 24 novembre 1981 (J.O. n° L 354 du 9 décembre 1981, p. 22) ;
 - 385 L 0007 : Directive 85/7 (C.E.E.) du Conseil du 19 décembre 1984 (J.O. n° L 2 du 3 janvier 1985, p. 22) ;
 - 185 I : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (J.O. n° L 302 du 15 novembre 1985, p. 215) ;
 - 387 L 0055 : Directive 87/55 (C.E.E.) du Conseil du 18 décembre 1986 (J.O. n° L 24 du 27 janvier 1987, p. 41).
6. 373 L 0241 : Directive 73/241 (C.E.E.) du Conseil du 24 juillet 1973 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les produits de cacao et de chocolat destinés à l'alimentation humaine (J.O. n° L 228 du 16 août 1973), modifiée par :
- 374 L 0411 : Directive 74/411 CEE du Conseil du 1^{er} août 1974 (J.O. n° L 221 du 12 août 1974, p. 17) ;
 - 374 L 0644 : Directive 74/644 (C.E.E.) du Conseil du 19 décembre 1974 (J.O. n° L 349 du 28 décembre 1974, p. 63) ;
 - 375 L 0155 : Directive 75/155 (C.E.E.) du Conseil du 4 mars 1975 (J.O. n° L 64 du 11 mars 1975, p. 21) ;
 - 376 L 0628 : Directive 76/628 (C.E.E.) du Conseil du 20 juillet 1976 (J.O. n° L 223 du 16 août 1976, p. 1) ;
 - 378 L 0609 : Directive 78/609 (C.E.E.) du Conseil du 29 juin 1978 (J.O. n° L 197 du 22 juillet 1978, p. 10) ;
 - 378 L 0642 : Directive 78/642 (C.E.E.) du Conseil du 10 octobre 1978 (J.O. n° L 291 du 17 octobre 1978, p. 15) ;
 - 179 H : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux communautés européennes de la République hellénique (J.O. n° L 291 du 19 novembre 1979, p. 110) ;
 - 380 L 0608 : Directive 80/608 (C.E.E.) du Conseil du 30 juin 1980 (J.O. n° L 170 du 3 juillet 1980, p. 33) ;

- 385 L 0007 : Directive 85/7 (C.E.E.) du Conseil du 19 décembre 1984 (J.O. n° L 2 du 3 janvier 1985, p. 22) ;
 - 185 I : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (J.O. n° L 302 du 15 novembre 1985, p. 216) ;
 - 389 L 0344 : Directive 89/344 (C.E.E.) du Conseil du 3 mai 1989 (J.O. n° L 142 du 25 mai 1989, p. 19).
7. 373 L 0437 : Directive 73/437 (C.E.E.) du Conseil du 11 décembre 1973, relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant certains sucres destinés à l'alimentation humaine (J.O. n° L 356 du 27 décembre 1973, p. 71), modifiée par :
- 179 H : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux communautés européennes de la République hellénique (J.O. n° L 291 du 19 novembre 1979, p. 110) ;
 - 185 I : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (J.O. n° L 302 du 15 novembre 1985, p. 216).
8. 374 L 0329 : Directive 74/329 (C.E.E.) du Conseil du 18 juin 1974, relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les agents émulsifiants, épaississants et gélifiants pouvant être employés dans les denrées alimentaires (J.O. n° L 189 du 12 juillet 1974, p. 1), modifiée par :
- 378 L 0612 : Directive 78/612 (C.E.E.) du Conseil du 29 juin 1978 (J.O. n° L 197 du 22 juillet 1978, p. 22) ;
 - 179 H : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux communautés européennes de la République hellénique (J.O. n° L 291 du 19 novembre 1979, p. 110) ;
 - 380 L 0597 : Directive 80/597 (C.E.E.) du Conseil du 29 mai 1980 (J.O. n° L 155 du 23 juin 1980, p. 23) ;
 - 385 L 0006 : Directive 85/6 (C.E.E.) du Conseil du 19 décembre 1984 (J.O. n° L 2 du 3 janvier 1985, p. 21) ;
 - 385 L 0007 : Directive 85/7 (C.E.E.) du Conseil du 19 décembre 1984 (J.O. n° L 2 du 3 janvier 1985, p. 22) ;
 - 185 I : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (J.O. n° L 302 du 15 novembre 1985, p. 216) ;
 - 386 L 0102 : Directive 86/102 (C.E.E.) du Conseil du 24 mars 1986 (J.O. n° L 88 du 3 avril 1986, p. 40) ;
 - 389 L 0393 : Directive 89/393 (C.E.E.) du Conseil du 14 juin 1989 (J.O. n° L 186 du 30 juin 1989, p. 13).
9. 374 L 0409 : Directive 74/409 (C.E.E.) du Conseil du 22 juillet 1974, relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant le miel (J.O. n° L 221 du 12 août 1974, p. 10), modifiée par :
- 179 H : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux communautés européennes de la République hellénique (J.O. n° L 291 du 19 novembre 1979, p. 110) ;
 - 185 I : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (J.O. n° L 302 du 15 novembre 1985, p. 216).
10. 375 L 0726 : Directive 75/726 (C.E.E.) du Conseil du 17 novembre 1975, relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les jus de fruits et certains produits similaires (J.O. n° L 311 du 1^{er} décembre 1975, p. 40), modifiée par :
- 379 L 0168 : Directive 79/168 (C.E.E.) du Conseil du 5 février 1979 (J.O. n° L 37 du 13 février 1979, p. 27) ;
 - 179 H : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux communautés européennes de la République hellénique (J.O. n° L 291 du 19 novembre 1979, p. 17) ;
 - 381 L 0487 : Directive 81/487 (C.E.E.) du Conseil du 30 juin 1981 (J.O. n° L 189 du 11 juillet 1981, p. 43) ;
 - 185 I : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (J.O. n° L 302 du 15 novembre 1985, p. 216 et 217) ;
 - 389 L 0394 : Directive 89/394 (C.E.E.) du Conseil du 14 juin 1989 (J.O. n° L 186 du 30 juin 1989, p. 14).
- Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

A l'article 3, le paragraphe 2 est complété par le texte suivant :

« f) "Must" avec le nom (en suédois) du fruit utilisé, pour les jus de fruits. »

11. 376 L 0118 : Directive 76/118 (C.E.E.) du Conseil du 18 décembre 1975 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant certains laits de conserve partiellement ou totalement déshydratés destinés à l'alimentation humaine (J.O. n° L 24 du 30 janvier 1976, p. 49), modifiée par :

- 378 L 0630 : Directive 78/630 (C.E.E.) du Conseil du 19 juin 1978 (J.O. n° L 206 du 29 juillet 1978, p. 12) ;
- 179 H : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux communautés européennes de la République hellénique (J.O. n° L 291 du 19 novembre 1979, p. 110) ;
- 383 L 0635 : Directive 83/635 (C.E.E.) du Conseil du 13 décembre 1983 (J.O. n° L 357 du 21 décembre 1983, p. 37) ;
- 185 I : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (J.O. n° L 302 du 15 novembre 1985, p. 216 et 217).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

A l'article 3, paragraphe 2, le point c est remplacé par le texte suivant :

« c) "Flodepulver" au Danemark, "Rahmpulver" et "Sahnepulver" en Allemagne et en Autriche, "gräddpulver" en Suède,

"móurseydd nymjök" en Islande et "kermajauhe"/"gräddpulver" en Finlande et "flødepulver" en Norvège pour désigner le produit défini à l'annexe, point 2, sous d. »

12. 376 L 0621 : Directive 76/621 (C.E.E.) du Conseil du 20 juillet 1976 relative à la fixation du taux maximal d'acide érucique dans les huiles et graisses destinées telles qu'elles à l'alimentation humaine ainsi que dans les denrées alimentaires additionnées d'huiles ou de graisses (J.O. n° L 202 du 28 juillet 1976, p. 35), modifiée par :

- 179 H : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux communautés européennes de la République hellénique (J.O. n° L 291 du 19 novembre 1979, p. 110) ;
- 185 I : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (J.O. n° L 302 du 15 novembre 1985, p. 216).

13. 376 L 0895 : Directive 76/895 (C.E.E.) du Conseil du 23 novembre 1976 concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les fruits et légumes (J.O. n° L 340 du 9 décembre 1976, p. 26), modifiée par :

- 380 L 0428 : Directive 80/428 (C.E.E.) de la Commission du 28 mars 1980 (J.O. n° L 102 du 19 avril 1980, p. 26) ;
- 381 L 0036 : Directive 81/36 (C.E.E.) du Conseil du 9 février 1981 (J.O. n° L 46 du 19 février 1981, p. 33) ;
- 382 L 0528 : Directive 82/528 (C.E.E.) du Conseil du 19 juillet 1982 (J.O. n° L 234 du 9 août 1982, p. 1) ;
- 388 L 0298 : Directive 88/298 (C.E.E.) du Conseil du 16 mai 1988 (J.O. n° L 126 du 20 mai 1988, p. 53) ;
- 389 L 0186 : Directive 89/186 (C.E.E.) du Conseil du 6 mars 1989 (J.O. n° L 66 du 10 mars 1989, p. 36).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

L'annexe I est remplacée par le texte suivant :

ANNEXE I

Liste des produits visés à l'article 1^{er}

NUMERO du système harmonisé	NUMERO du tarif douanier commun	DESIGNATION DES PRODUITS
0704	07 01 B	Choux, à l'état frais ou réfrigéré
0709 70	07 01 C	Epinards, à l'état frais ou réfrigéré
Ex 0709 90, 0705	07 01 D	Salades, y compris les endives et les chicorees, à l'état frais ou réfrigéré
Ex 0705 90	07 01 E	Cardes et cardons à l'état frais ou réfrigéré
0708	07 01 F	Legumes à cosses, en grains ou en cosse à l'état frais ou réfrigéré
0706	07 01 G	Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris raves, radis et autres racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré
0703 10, 0703 20	07 01 H	Oignons, échalotes et aulx à l'état frais ou réfrigéré
0703 90	07 01 I J	Poreaux et autres alliacées, à l'état frais ou réfrigéré
0709 20	07 01 K	Asperges, à l'état frais ou réfrigéré
0709 10	07 01 L	Artichauts, à l'état frais ou réfrigéré
0702	07 01 M	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré
Ex 0709 90	07 01 N	Olives, à l'état frais ou réfrigéré
Ex 0709 90	07 01 O	Câpres, à l'état frais ou réfrigéré
0707	07 01 P	Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré
0709 51, 0709 52	07 01 Q	Champignons et truffes, à l'état frais ou réfrigéré
Ex 0709 90	07 01 R	Fenouil, à l'état frais ou réfrigéré
Ex 0709 60	07 01 S	Piments ou piments doux, à l'état frais ou réfrigéré
Ex 0709	07 01 T	Autres légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré
Ex 0710	Ex 07 02	Legumes et plantes potagères non cuits, à l'état congelé
Ex 0801, ex 0803, ex 0804	Ex 08 01	Dattes, bananes, noix de coco, noix du Brésil, noix de cajou, avocats, mangues, goyaves et mangoustes, frais (1), sans coque ou décortiqués
Ex 0805	Ex 08 02	Agrumes frais (1)
Ex 0804	Ex 08 03	Figues fraîches (1)
Ex 0806	Ex 08 04	Raisins, frais (1)
Ex 0802	Ex 08 05	Fruits à coques (autres que ceux du n° 08 01), frais (1), sans leurs coques ou décortiqués
0808	08 06	Pommes, poires et combs, frais (1)
0809	08 07	Fruits à noyau, frais (1)
Ex 0810, 0807 20	08 08	Baies fraîches (1)
Ex 0810, 0807 10	08 09	Autres fruits frais (1)
Ex 0811	Ex 08 10	Fruits non cuits, à l'état congelé, sans addition de sucre (1)

(1) Les fruits réfrigérés sont assimilés aux fruits frais

14. 377 L 0436 : Directive 77/436 (C.E.E.) du Conseil du 27 juin 1977 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les extraits de café et les extraits de chicorée (J.O. n° L 172 du 12 juillet 1977, p. 20), modifiée par :

- 1 79 H : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux communautés européennes de la République hellénique (J.O. n° L 291 du 19 novembre 1979, p. 17) :

- 1 85 I : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (J.O. n° L 302 du 15 novembre 1985, p. 217) ;
 - 385 L 0007 : Directive 85/7 (C.E.E.) du Conseil du 19 décembre 1984 (J.O. n° L 2 du 3 janvier 1985, p. 22) ;
 - 385 L 0573 : Directive 85/573 (C.E.E.) du Conseil du 19 décembre 1985 (J.O. n° L 372 du 31 décembre 1985, p. 22).

15. 378 L 0142 : Directive 78/142 (C.E.E.) du Conseil du 30 janvier 1978 relative au rapprochement des législations des Etats membres en ce qui concerne les matériaux et objets contenant du chlorure de vinyle monomère destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires (J.O. n° L 44 du 15 février 1978, p. 15), rectifiée dans le *Journal officiel* n° L 163 du 20 juin 1978, p. 24.

16. 378 L 0663 : Directive 78/663 (C.E.E.) du Conseil du 25 juillet 1978 établissant des critères de pureté spécifiques pour les agents émulsifiants, stabilisants, épaississants et gélifiants pouvant être employés dans les denrées alimentaires (J.O. n° L 223 du 14 août 1978, p. 7), rectifiée dans le *Journal officiel* n° L 296 du 21 octobre 1978, p. 50, et le *Journal officiel* n° L 91 du 10 avril 1979, p. 7, et modifiée par :

- 382 L 0504 : Directive 82/504 (C.E.E.) du Conseil du 12 juillet 1982 (J.O. n° L 230 du 5 août 1982, p. 35) ;

- 390 L 0612 : Directive 90/612 (C.E.E.) de la Commission du 26 octobre 1990 (J.O. n° L 326 du 24 novembre 1990, p. 58).

17. 378 L 0664 : Directive 78/664 (C.E.E.) du Conseil du 25 juillet 1978 établissant des critères de pureté spécifiques pour les substances ayant des effets antioxygénés et pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine (J.O. n° L 223 du 14 août 1978, p. 30), modifiée par :

- 382 L 0712 : Directive 82/712 (C.E.E.) du Conseil du 18 octobre 1982 (J.O. n° L 297 du 23 octobre 1982, p. 31).

18. 379 L 0112 : Directive 79/112 (C.E.E.) du Conseil du 18 décembre 1978 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard (J.O. n° L 33 du 8 février 1979, p. 1), modifiée par :

- 179 H : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux communautés européennes de la République hellénique (J.O. n° L 291 du 19 novembre 1979, p. 17) ;

- 185 I : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (J.O. n° L 302 du 15 novembre 1985, p. 218) ;

- 385 L 0007 : Directive 85/7 (C.E.E.) du Conseil du 19 décembre 1984 (J.O. n° L 2 du 3 janvier 1985, p. 22) ;

- 386 L 0197 : Directive 86/197 (C.E.E.) du Conseil du 26 mai 1986 (J.O. n° L 144 du 29 mai 1986, p. 38) ;

- 389 L 0395 : Directive 89/395 (C.E.E.) du Conseil du 17 juin 1989 (J.O. n° L 186 du 30 juin 1989, p. 17) ;

- 391 L 0072 : Directive 91/72 (C.E.E.) de la Commission du 16 janvier 1991 (J.O. n° L 42 du 16 février 1991, p. 27).

Les denrées alimentaires étiquetées avant l'entrée en vigueur du présent accord et en conformité avec les législations nationales pertinentes des Etats de l'Association européenne de libre échange, en vigueur à ce moment-là, peuvent être mises sur leurs propres marchés jusqu'au 1^{er} janvier 1995.

- Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

a) A l'article 5, le paragraphe 3 est complété par le texte suivant :

« - en langue finnoise : "säteilytetty, käsitelty ionisoivalla säteilyllä" ;

« - en langue islandaise : "geislad, meðhöndlad með jónauði geislu" ;

« - en langue norvégienne : "bestrakt, behandlet med ioniserende straling" ;

« - en langue suédoise : "bestralad, behandlad med joniserande stråling". »

b) A l'article 9, paragraphe 6, la position du système harmonisé correspondant aux codes N.C. 2206.00.91, 2206.00.93 et 2206.00.99 est 22.06.

c) A l'article 9 bis, le point 2 est complété par le texte suivant :

« - en langue finnoise : "viimeinen käyttökäyttö" ;

« - en langue islandaise : "síðasti neysludagur" ;

« - en langue norvégienne : "holdbar til" ;

- en langue suédoise : "sista förbrukningsdagen". »

d) A l'article 10 bis, la position du système harmonisé correspondant aux positions 22.04 et 22.05 du tarif douanier commun est 22.04.

19. 379 L 0693 : Directive 79/693 (C.E.E.) du Conseil du 24 juillet 1979 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les confitures, gelées et marmelades de fruits ainsi que la crème de marrons (J.O. n° L 205 du 13 août 1979, p. 5), modifiée par :

- 380 L 1276 : Directive 80/1276 (C.E.E.) du Conseil du 22 décembre 1980 (J.O. n° L 375 du 31 décembre 1980, p. 77) ;

- 185 I : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (J.O. n° L 302 du 15 novembre 1985, p. 217) ;

- 388 L 0593 : Directive 88/593 (C.E.E.) du Conseil du 18 novembre 1988 (J.O. n° L 318 du 25 novembre 1988, p. 44).

20. 379 L 0700 : Directive 79/700 (C.E.E.) de la Commission du 24 juillet 1979 fixant des méthodes communautaires de prélèvement d'échantillons pour le contrôle officiel des résidus de pesticides sur et dans les fruits et légumes (J.O. n° L 237 du 15 août 1979, p. 26).

21. 379 L 0796 : Première directive 79/796 (C.E.E.) de la Commission du 26 juillet 1979 portant fixation des méthodes d'analyse communautaires pour le contrôle de certains sucres destinés à l'alimentation humaine (J.O. n° L 239 du 22 septembre 1979, p. 24).

22. 379 L 1066 : Première directive 79/1066 (C.E.E.) de la Commission du 13 novembre 1979 portant fixation des méthodes d'analyse communautaires pour le contrôle des extraits de café et des extraits de chicorée (J.O. n° L 327 du 24 décembre 1979, p. 17).

23. 379 L 1067 : Première directive 79/1067 (C.E.E.) de la Commission du 13 novembre 1979 portant fixation des méthodes d'analyse communautaires pour le contrôle de certains laits de conserve partiellement ou totalement déshydratés destinés à l'alimentation humaine (J.O. n° L 327 du 24 décembre 1979, p. 29).

24. 380 L 0590 : Directive 80/590 (C.E.E.) de la Commission du 9 juin 1980 relative à la détermination du symbole pouvant accompagner les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires (J.O. n° L 151 du 19 juin 1980, p. 21), modifiée par :

- 185 I : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (J.O. n° L 302 du 15 novembre 1985, p. 217).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

a) Le titre de l'annexe est complété par le texte suivant : « "Lite" (finnois), "Vidauki" (islandais), "Vedlegg" (norvégien), "Bilaga" (suédois) ».

b) Le texte de l'annexe est complété par le texte suivant : « "tunnus" (finnois), "merki" (islandais), "symbol" (norvégien), "symbol" (suédois) ».

25. 380 L 0766 : Directive 80/766 (C.E.E.) de la Commission du 8 juillet 1980 portant fixation de la méthode communautaire d'analyse pour le contrôle officiel de la teneur des matériaux et objets en chlorure de vinyle monomère destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires (J.O. n° L 213 du 16 août 1980, p. 42).

26. 380 L 0777 : Directive 80/777 (C.E.E.) du Conseil du 15 juillet 1980 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant l'exploitation et la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles (J.O. n° L 229 du 30 août 1980, p. 1), modifiée par :

- 380 L 1276 : Directive 80/1276 (C.E.E.) du Conseil du 22 décembre 1980 (J.O. n° L 375 du 31 décembre 1980, p. 77) ;

- 385 L 0007 : Directive 85/7 (C.E.E.) du Conseil du 19 décembre 1984 (J.O. n° L 2 du 3 janvier 1985, p. 22) ;

- 185 I : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (J.O. n° L 302 du 15 novembre 1985, p. 217).

27. 380 L 0891 : Directive 80/891 (C.E.E.) de la Commission du 25 juillet 1980 relative à la méthode d'analyse communautaire de détermination de la teneur en acide érucique dans les huiles et graisses destinées telles quelles à l'alimentation humaine ainsi que dans les denrées alimentaires additionnées d'huiles ou de graisses (J.O. n° L 254 du 27 septembre 1980, p. 35).

28. 381 L 0432 : Directive 81/432 (C.E.E.) de la Commission du 29 avril 1981 portant fixation de la méthode communautaire d'analyses pour le contrôle officiel du chlorure de vinyle cédé par les matériaux et objets aux denrées alimentaires (J.O. n° L 167 du 24 juin 1981, p. 6).

29. 381 L 0712 : Première directive 81/712 (C.E.E.) de la Commission du 28 juillet 1981 portant fixation des méthodes d'analyse communautaires pour le contrôle des critères de pureté de certains additifs alimentaires (J.O. n° L 257 du 10 septembre 1981, p. 1).

30. 382 L 0711 : Directive 82/711 (C.E.E.) du Conseil du 18 octobre 1982 établissant les règles de base nécessaires à la vérification de la migration des constituants des matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires (J.O. n° L 297 du 23 octobre 1982, p. 26).

31. 383 L 0229 : Directive 83/229 (C.E.E.) du Conseil du 25 avril 1983 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les matériaux et objets en pellicule de cellulose régénérée, destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires (J.O. n° L 123 du 11 mai 1983, p. 31), modifiée par :

386 L 0388 : Directive 86/388 (C.E.E.) de la Commission du 23 juillet 1986 (J.O. n° L 228 du 14 août 1986, p. 32).

32. 383 L 0417 : Directive 83/417 (C.E.E.) du Conseil du 25 juillet 1983 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant certaines lacto-protéines (caséines et caséinates) destinées à l'alimentation humaine (J.O. n° L 237 du 26 août 1983, p. 25), modifiée par :

- 18511 : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités.- Adhésion aux Communautés européennes du royaume d'Espagne et de la République portugaise (J.O. n° L 302 du 15 novembre 1985, p. 217).

33. 383 L 0463 : Directive 83/463 (C.E.E.) de la Commission du 22 juillet 1983 portant introduction de mesures transitoires pour la mention de certains ingrédients dans l'étiquetage des denrées alimentaires destinées au consommateur final (J.O. n° L 255 du 15 septembre 1983, p. 1).

34. 384 L 0500 : Directive 84/500 (C.E.E.) du Conseil du 15 octobre 1984 relative au rapprochement des législations des Etats membres en ce qui concerne les objets céramiques destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires (J.O. n° L 277 du 20 octobre 1984, p. 12).

La Norvège et la Suède se conforment à la directive au plus tard le 1^{er} janvier 1995.

35. 385 L 0503 : Première directive 85/503 (C.E.E.) de la Commission du 25 octobre 1985 relative aux méthodes d'analyse des caséines et caséinates alimentaires (J.O. n° L 308 du 20 novembre 1985, p. 12).

36. 385 L 0572 : Directive 85/572 (C.E.E.) du Conseil du 19 décembre 1985 fixant les listes des simulants à utiliser pour vérifier la migration des constituants des matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires (J.O. n° L 372 du 31 décembre 1985, p. 14).

37. 385 L 0591 : Directive 85/591 (C.E.E.) du Conseil du 20 décembre 1985 concernant l'introduction de modes de prélèvement d'échantillons et de méthodes d'analyse communautaires pour le contrôle des denrées destinées à l'alimentation humaine (J.O. n° L 372 du 31 décembre 1985, p. 50).

38. 386 L 0362 : Directive 86/362 (C.E.E.) du Conseil du 24 juillet 1986 concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les céréales (J.O. n° L 221 du 7 août 1986, p. 37), modifiée par :

- 388 L 0298 : Directive 88/298 (C.E.E.) du Conseil du 16 mai 1988 (J.O. n° L 126 du 20 mai 1988, p. 53).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

L'annexe I est remplacée par le texte suivant :

ANNEXE I

NUMÉRO du système harmonisé	NUMÉRO du tarif douanier commun	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
Ex 1001	Ex 10.01	Froment.
1002	10.02	Seigle.
1003	10.03	Orges.
1004	10.04	Avoine.
Ex 1005	Ex 10.05	Maïs.
Ex 1006	Ex 10.06	Riz paddy.
Ex 1007	Ex 10.07	Sarrazin, millet, sorgho, triticale et autres céréales.

39. 386 L 0363 : Directive 86/363 (C.E.E.) du Conseil du 24 juillet 1986 concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les denrées alimentaires d'origine animale (Journal officiel n° L 221 du 7 août 1986, p. 43).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

L'annexe I est remplacée par le texte suivant :

« ANNEXE I

NUMÉRO du système harmonisé	NUMÉRO du tarif douanier commun	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
02 01, 02 02, P2 03 02 04, 02 05, 02 06 Ex 02 07	Ex 0201 0202	Viandes et abats comestibles des animaux des espèces chevaline, asine, mulassière, bovine, porcine, ovine et caprine, frais, réfrigérés ou congelés. Volailles mortes de basse-cour (c'est-à-dire poules, canards, oies, dindes et pintades) et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés.
0207 31, ex 0207 30, 0207 50 Ex 0210 90	0203	Foies de volailles frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure.
0208 10, ex 0208 90	Ex 0204	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, de pigeons domestiques, de lapins domestiques et de gibier
02 90	Ex 0205	Lard, grasse de porc et grasse de volailles, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés.
02 10	0206	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés.
Ex 04 01, ex 04 03, ex 04 04 Ex 04 01, 04 02, ex 04 03, ex 04 04	0401 0402	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés. Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés.
04 05	0403	Beurre
04 06	0404	Fromage et caillébotte.
Ex 04 07, ex 04 08	Ex 0405	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non, à l'exclusion des œufs à couver, ainsi que des œufs et jaunes d'œufs destinés à des usages autres que des usages alimentaires.
16 01, ex 1902 20 Ex 0210 90, 16 02, ex 1902 20	1601 1602	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang. Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats.

40. 386 L 0424 : Première directive 86/424 (C.E.E.) de la Commission du 15 juillet 1986 portant fixation des méthodes communautaires de prélèvement des caséines et caséinates alimentaires en vue de l'analyse chimique (*Journal officiel* n° L 243 du 28 août 1986, P. 29).

41. 387 L 0250 : Directive 87/250 (C.E.E.) de la Commission du 15 avril 1987 relative à la mention du titre alcoométrique volumique dans l'étiquetage des boissons alcoolisées destinées au consommateur final (*Journal officiel* n° L 113 du 30 avril 1987, p. 57).

42. 387 L 0524 : Première directive 87/524 (C.E.E.) de la Commission du 6 octobre 1987 portant fixation des méthodes communautaires de prélèvement en vue de l'analyse chimique pour le contrôle des laits de conserve (*Journal officiel* n° L 306 du 28 octobre 1987, p. 24).

43. 388 L 0344 : Directive 88/344 (C.E.E.) du Conseil du 13 juin 1988 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les solvants d'extraction utilisés dans la fabrication des denrées alimentaires et de leurs ingrédients (*Journal officiel* n° L 157 du 24 juin 1988, p. 28).

44. 388 L 0388 : Directive 88/388 (C.E.E.) du Conseil du 22 juin 1988 relative au rapprochement des législations des Etats membres dans le domaine des arômes destinés à être employés dans les denrées alimentaires et des matériaux de base pour leur production (*Journal officiel* n° L 184 du 15 juillet 1988, p. 61), rectifiée dans le *Journal officiel* n° L 345 du 14 décembre 1988, p. 29, et modifiée par :

- 391 L 0071 : Directive 91/71 (C.E.E.) de la Commission du 16 janvier 1991 (*Journal officiel* n° L 42 du 15 février 1991, p. 25).

45. 388 D 0389 : Décision 88/389 (C.E.E.) du Conseil du 22 juin 1988 concernant l'établissement, par la commission, d'un inventaire des substances et matériaux de base utilisés pour la préparation d'arômes (*Journal officiel* n° L 184 du 15 juillet 1988, p. 67).

46. 389 L 0107 : Directive 89/107 (C.E.E.) du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les additifs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine (*Journal officiel* n° L 40 du 11 février 1989, p. 27).

47. 389 L 0108 : Directive 89/108 (C.E.E.) du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les aliments surgelés destinés à l'alimentation humaine (*J.O.* n° L 40 du 11 février 1989, p. 34).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

A l'article 8, paragraphe 1, le point a est complété par le texte suivant :

« en langue finnoise : "pakastettu", en langue islandaise : "hraofryst", en langue norvégienne : "dypfryst", en langue suédoise : "djupfryst". »

48. 389 L 0109 : Directive 89/109 (C.E.E.) du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires (*J.O.* n° L 40 du 11 février 1989, p. 38), rectifiée dans le *Journal officiel* n° 347 du 28 novembre 1989, p. 37.

49. 389 L 0396 : Directive 89/396 (C.E.E.) du Conseil du 14 juin 1989 relative aux mentions ou marques permettant d'identifier le lot auquel appartient une denrée alimentaire (*J.O.* n° L 186 du 30 juin 1989, p. 21), modifiée par :

- 391 L 0238 : Directive 91/238 (C.E.E.) du Conseil du 22 avril 1991 (*J.O.* n° L 107 du 27 avril 1991, p. 50).

50. 389 L 0397 : Directive 89/397 (C.E.E.) du Conseil du 14 juin 1989 relative au contrôle officiel des denrées alimentaires (*J.O.* n° L 186 du 30 juin 1989, p. 23).

51. 389 L 0398 : Directive 89/398 (C.E.E.) du Conseil du 3 mai 1989 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière (*J.O.* n° L 186 du 30 juin 1989, p. 27).

52. 390 L 0128 : Directive 90/128 (C.E.E.) de la Commission du 23 février 1990 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires (*J.O.* n° L 75 du 21 mars 1990, p. 19).

53. 390 L 0496 : Directive 90/496 (C.E.E.) du Conseil du 24 septembre 1990 relative à l'étiquetage nutritionnel des denrées alimentaires (*J.O.* n° L 276 du 6 octobre 1990, p. 40).

54. 390 L 0642 : Directive 90/642 (C.E.E.) du Conseil du 27 novembre 1990 concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur ou dans certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes (*J.O.* n° L 350 du 14 décembre 1990, p. 71).

Actes dont les parties contractantes prennent acte

Les parties contractantes prennent acte de la teneur des actes suivants :

55. 378 X 0358 : Recommandation 78/358 (C.E.E.) de la Commission du 29 mars 1978 aux Etats membres sur l'utilisation de la saccharine comme ingrédient alimentaire et sa vente sous forme de comprimés au consommateur final (*J.O.* n° L 103 du 15 avril 1978, p. 32).

56. 380 X 1089 : Recommandation 80/1089 (C.E.E.) de la Commission du 11 novembre 1980 adressée aux Etats membres concernant les essais relatifs à l'évaluation de l'innocuité d'emploi des additifs alimentaires (J.O. n° L 320 du 27 novembre 1980, p. 36).

57. C 271/89, p. 3 : Communication concernant la libre circulation des denrées alimentaires à l'intérieur de la Communauté (J.O. n° C. 271 du 24 octobre 1989, p. 3).

XIII. - Médicaments

L'Autorité de surveillance Association européenne de libre échange peut désigner, conformément à ses procédures, deux observateurs habilités à participer aux travaux du comité visés à l'article 2, premier tiret, de la décision 75/320 (C.E.E.) du Conseil du 20 mai 1975 portant création d'un comité pharmaceutique.

Nonobstant l'article 101 du présent accord, la Commission des Communautés européennes invite, conformément à l'article 99 du présent accord, les experts des Etats de l'Association européenne de libre échange à participer aux travaux visés à l'article 2, premier tiret, de la décision 75/320 (C.E.E.) du Conseil.

La Commission des Communautés européennes informe en temps utile l'Autorité de surveillance Association européenne de libre échange de la date des réunions du comité et elle transmet les documents pertinents.

Actes auxquels il est fait référence

1. 365 L 0065 : Directive 65/65 (C.E.E.) du Conseil du 26 janvier 1965 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux médicaments (J.O. n° 22 du 9 février 1965, p. 369-65), modifiée par :

- 375 L 0319 : Deuxième directive 75/319 (C.E.E.) du Conseil du 20 mai 1975 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux spécialités pharmaceutiques (J.O. n° L 147 du 9 juin 1975, p. 13) ;
- 383 L 0570 : Directive 83/570 (C.E.E.) du Conseil du 26 octobre 1983 (J.O. n° L 332 du 28 novembre 1983, p. 1) ;
- 387 L 0021 : Directive 87/21 (C.E.E.) du Conseil du 22 décembre 1986 (J.O. n° L 15 du 17 janvier 1987, p. 36) ;
- 389 L 0341 : Directive 89/341 (C.E.E.) du Conseil du 3 mai 1989 (J.O. n° L 142 du 25 mai 1989, p. 11).

2. 375 L 0318 : Directive 75/318 (C.E.E.) du Conseil du 20 mai 1975 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les normes et protocoles analytiques, toxicopharmacologiques et cliniques en matière d'essais de médicaments (J.O. n° L 147 du 9 juin 1975, p. 1), modifiée par :

- 383 L 0570 : Directive 83/570 (C.E.E.) du Conseil du 26 octobre 1983 (J.O. n° L 332 du 28 novembre 1983, p. 1) ;
- 387 L 0019 : Directive 87/19 (C.E.E.) du Conseil du 22 décembre 1986 (J.O. n° L 15 du 17 janvier 1987, p. 31) ;
- 389 L 0341 : Directive 89/341 (C.E.E.) du Conseil du 3 mai 1989 (J.O. n° L 142 du 25 mai 1989, p. 11).

3. 375 L 0319 : Deuxième directive 75/319 (C.E.E.) du Conseil du 20 mai 1975 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux spécialités pharmaceutiques (J.O. n° L 147 du 9 juin 1975, p. 13), modifiée par :

- 378 L 0420 : Directive 78/420 (C.E.E.) du Conseil du 2 mai 1978 (J.O. n° L 123 du 11 mai 1978, p. 26) ;
- 383 L 0570 : Directive 83/570 (C.E.E.) du Conseil du 26 octobre 1983 (J.O. n° L 332 du 28 novembre 1983, p. 1) ;
- 389 L 0341 : Directive 89/341 (C.E.E.) du Conseil du 3 mai 1989 (J.O. n° L 142 du 25 mai 1989, p. 11).

4. 378 L 0025 : Directive 78/25 (C.E.E.) du Conseil du 12 décembre 1977 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les matières pouvant être ajoutées aux médicaments en vue de leur coloration (J.O. n° L 11 du 14 janvier 1978, p. 18), modifiée par :

- 381 L 0464 : Directive 81/464 (C.E.E.) du Conseil du 24 juin 1981 (J.O. n° L 183 du 4 juillet 1981, p. 33).

5. 381 L 0851 : Directive 81/851 (C.E.E.) du Conseil du 28 septembre 1981 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux médicaments vétérinaires (J.O. n° L 317 du 6 novembre 1981, p. 1), modifiée par :

- 390 L 0676 : Directive 90/676 (C.E.E.) du Conseil du 13 décembre 1990 (J.O. n° L 373 du 31 décembre 1990, p. 15).

6. 381 L 0852 : Directive 81/852 (C.E.E.) du Conseil du 28 septembre 1981 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les normes et protocoles analytiques, toxico-pharmacologiques et cliniques en matière d'essais de médicaments vétérinaires (J.O. n° L 317 du 6 novembre 1981, p. 16), modifiée par :

- 387 L 0020 : Directive 87/20 (C.E.E.) du Conseil du 22 décembre 1986 (J.O. n° L 15 du 17 janvier 1987, p. 34).

7. 386 L 0609 : Directive 86/609 (C.E.E.) du 24 novembre 1986 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques (J.O. n° L 358 du 18 décembre 1986, p. 1).

8. 387 L 0022 : Directive 87/22 (C.E.E.) du Conseil du 22 décembre 1986 portant rapprochement des mesures nationales relatives à la mise sur le marché des médicaments de haute technologie, notamment ceux issus de la biotechnologie (J.O. n° L 15 du 17 janvier 1987, p. 38).

9. 389 L 0105 : Directive 89/105 (C.E.E.) du Conseil du 21 décembre 1988 concernant la transparence des mesures régissant la fixation des prix des médicaments à usage humain et leur inclusion dans le champ d'application des systèmes nationaux d'assurance maladie (J.O. n° L 40 du 11 février 1989, p. 8).

10. 389 L 0342 : Directive 89/342 (C.E.E.) du Conseil du 3 mai 1989 élargissant le champ d'application des directives 65/65 (C.E.E.) et 75/319 (C.E.E.) et prévoyant des dispositions complémentaires pour les médicaments immunologiques consistant en vaccins, toxines, sérums ou allergènes (J.O. n° L 142 du 25 mai 1989, p. 12).

11. 389 L 0343 : Directive 89/343 (C.E.E.) du Conseil du 3 mai 1989 élargissant le champ d'application des directives 65/65 (C.E.E.) et 75/319 (C.E.E.) et prévoyant des dispositions complémentaires pour les médicaments radiopharmaceutiques (J.O. n° L 142 du 25 mai 1989, p. 16).

12. 389 L 0381 : Directive 89/381 (C.E.E.) du 14 juin 1989 élargissant le champ d'application des directives 65/65 (C.E.E.) et 75/319 (C.E.E.) concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux spécialités pharmaceutiques et prévoyant des dispositions spéciales pour les médicaments dérivés du sang ou du plasma humains (J.O. n° L 181 du 28 juin 1989, p. 44).

13. 390 L 0677 : Directive 90/677 (C.E.E.) du Conseil du 13 décembre 1990 élargissant le champ d'application de la directive 81/851 (C.E.E.) concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux médicaments vétérinaires et prévoyant des dispositions complémentaires pour les médicaments vétérinaires immunologiques (J.O. n° L 373 du 31 décembre 1990, p. 26).

14. 390 R 2377 : Règlement (C.E.E.) n° 2377/90 du Conseil du 26 juin 1990 établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale (J.O. n° L 224 du 18 août 1990, p. 1).

15. 391 L 0356 : Directive 91/356 (C.E.E.) de la Commission du 13 juin 1991 établissant les principes et lignes directrices de bonnes pratiques de fabrication pour les médicaments à usage humain (J.O. n° L 193 du 17 juillet 1991, p. 30).

Actes dont les parties contractantes prennent acte

Les parties contractantes prennent acte de la teneur des actes suivants :

16. C 310/86, p. 7 : Communication de la Commission concernant la compatibilité avec l'article 30 du traité de la Communauté économique européenne des mesures prises par les Etats membres en matière de contrôle des prix et de remboursement des médicaments (J.O. n° C. 310 du 4 décembre 1986, p. 7).

17. C 115/82, p. 5 : Communication de la Commission sur les importations parallèles de spécialités pharmaceutiques dont la mise sur le marché a déjà été autorisée (J.O. n° C. 115 du 6 mai 1982, p. 5).

XIV. - Engrais

Actes auxquels il est fait référence

1. 376 L 0116 : Directive 76/116 (C.E.E.) du Conseil du 18 décembre 1975 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux engrais (J.O. n° L 24 du 30 janvier 1976, p. 21), modifiée par :

- 388 L 0183 : Directive 88/151 (C.E.E.) du Conseil du 22 mars 1988 modifiant la directive 76/116 (C.E.E.) en ce qui concerne les engrais fluides (J.O. n° L 83 du 29 mars 1988, p. 33) ;
- 389 L 0284 : Directive 89/284 (C.E.E.) du Conseil du 13 avril 1989 complétant et modifiant la directive 76/116 (C.E.E.) en ce qui concerne le calcium, le magnésium, le sodium et le soufre dans les engrais (J.O. n° L 111 du 22 avril 1989, p. 34) ;
- 389 L 0530 : Directive 89/530 (C.E.E.) du Conseil du 18 septembre 1989 complétant et modifiant la directive 76/116 (C.E.E.) en ce qui concerne les oligo-éléments bore, cobalt, cuivre, fer, manganèse, molybdène et zinc dans les engrais (J.O. n° L 281 du 30 septembre 1989, p. 116) ;

En ce qui concerne le cadmium dans les engrais, les Etats de l'Association européenne de libre échange restent libres de limiter l'accès à leur marché conformément aux exigences de leur législation existant à la date d'entrée en vigueur du présent accord. Les parties contractantes réexaminent conjointement la situation en 1995.

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

a) A l'annexe I, partie A, point II, numéro 1, le texte entre parenthèses terminant le troisième paragraphe de la colonne 6 est complété par le texte suivant :

« En Autriche, en Finlande, en Islande, au Liechtenstein, en Norvège, en Suède et en Suisse. »

b) A l'annexe I, partie B, dans chacun des tableaux 1, 2 et 4, le texte entre parenthèses figurant après « (6 b) » au point 3 de la colonne 9 est complété par le texte suivant :

« Autriche, Finlande, Islande, Liechtenstein, Norvège, Suède, Suisse. »

2. 377 L 0535 : Directive 77/535 (C.E.E.) de la Commission du 22 juin 1977 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux méthodes d'échantillonnage et d'analyse des engrais (J.O. n° L 213 du 22 août 1977, p. 1), modifiée par :

- 379 L 0138 : Directive 79/138 (C.E.E.) de la Commission du 14 décembre 1978 (J.O. n° L 39 du 14 février 1979, p. 3), rectifiée dans le *Journal officiel* n° L 1 du 3 janvier 1980, p. 11) ;
- 387 L 0566 : Directive 87/566 (C.E.E.) de la Commission du 24 novembre 1987 (J.O. n° L 342 du 4 décembre 1987, p. 32) ;
- 389 L 0519 : Directive 89/519 (C.E.E.) de la Commission du 1^{er} août 1989 (J.O. n° L 265 du 12 septembre 1989, p. 30).

3. 380 L 0876 : Directive 80/876 (C.E.E.) du 15 juillet 1980 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux engrais simples à base de nitrate d'ammonium et à forte teneur en azote (J.O. n° L 250 du 23 septembre 1980, p. 7).

4. 387 L 0094 : Directive 87/94 (C.E.E.) de la Commission du 8 décembre 1986 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux procédures visant le contrôle des caractéristiques, des limites et de la détonabilité des engrais simples à base de nitrate d'ammonium et à forte teneur en azote (J.O. n° L 38 du 7 février 1987, p. 1), rectifiée dans le *Journal officiel* n° L 63 du 9 mars 1988, p. 16, et modifiée par :

- 388 L 0126 : Directive 88/126 (C.E.E.) de la Commission du 22 décembre 1987 (J.O. n° L 63 du 9 mars 1988, p. 12).

5. 389 L 0284 : Directive 89/284 (C.E.E.) du Conseil du 13 avril 1989 complétant et modifiant la directive 76/116 (C.E.E.) en ce qui concerne le calcium, le magnésium, le sodium et le soufre dans les engrais (J.O. n° L 111 du 22 avril 1989, p. 34).

6. 389 L 0519 : Directive 89/519 (C.E.E.) de la Commission du 1^{er} août 1989 complétant et modifiant la directive 77/535 (C.E.E.) concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux méthodes d'échantillonnage et d'analyse des engrais (J.O. n° L 265 du 12 septembre 1989, p. 30).

7. 389 L 0530 : Directive 89/530 (C.E.E.) du Conseil du 18 septembre 1989 complétant et modifiant la directive 76/116 (C.E.E.) en ce qui concerne les oligo-éléments bore, cobalt, cuivre, fer, manganèse, molybdène et zinc dans les engrais (J.O. n° L 281 du 30 septembre 1989, p. 116).

XV. - Substances dangereuses

Actes auxquels il est fait référence

1. 367 L 0548 : Directive 67/548 (C.E.E.) du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (J.O. n° L 196 du 16 août 1967, p. 1), modifiée par :

- 379 L 0831 : Directive 79/831 (C.E.E.) du Conseil du 18 septembre 1979 (J.O. n° L 259 du 15 octobre 1979, p. 10) ;
- 179 H : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux Communautés européennes de la République hellénique (J.O. n° L 291 du 19 novembre 1979, p. 17) ;
- 384 L 0449 : Directive 84/449 (C.E.E.) de la Commission du 25 avril 1984 (J.O. n° L 251 du 19 septembre 1984, p. 1) ;
- 388 L 0302 : Directive 88/302 (C.E.E.) de la Commission du 18 novembre 1987 (J.O. n° L 133 du 30 mai 1988, p. 1), rectifiée dans le *Journal officiel* n° L 136 du 2 juin 1988, p. 20 ;
- 390 D 0420 : Décision 90/420 (C.E.E.) de la Commission du 25 juillet 1990 concernant la classification et l'étiquetage du di(2-éthylhexyl)phthalate conformément à l'article 23 de la directive 67/548 (C.E.E.) du Conseil (J.O. n° L 222 du 17 août 1990, p. 49) ;
- 391 L 0325 : Directive 91/325 (C.E.E.) de la Commission du 1^{er} mars 1991 (J.O. n° L 180 du 8 juillet 1991, p. 1) ;
- 391 L 0326 : Directive 91/326 (C.E.E.) de la Commission du 5 mars 1991 (J.O. n° L 180 du 8 juillet 1991, p. 79).

Les parties contractantes conviennent de l'objectif suivant : les dispositions des actes communautaires concernant les substances et préparations dangereuses doivent être appliquées au plus tard le 1^{er} janvier 1995. La Finlande se conforme aux dispositions desdits actes dès l'entrée en vigueur de la septième modification de la directive 67/548 (C.E.E.) du Conseil. Dans le cadre de la coopération qui doit se mettre en place dès la signature du présent accord en vue de résoudre les problèmes qui subsistent, un réexamen de la situation, portant également sur les questions non couvertes par la législation communautaire, aura lieu en 1994. Si un Etat de l'Association européenne de libre échange conclut qu'il lui faudra déroger aux actes communautaires relatifs à la classification et l'étiquetage, il n'est pas tenu de les appliquer, à moins que le Comité mixte de l'Espace économique européen ne convienne d'une autre solution.

Les échanges d'informations sont régis par les dispositions suivantes :

(i) Les Etats de l'Association européenne de libre échange qui se conforment à l'acquis concernant les substances et préparations dangereuses donnent des garanties équivalentes à celles qui existent dans la Communauté, afin d'assurer que :

- lorsque, conformément aux dispositions de la directive, des informations sont, dans la Communauté, classées confidentielles pour des raisons de secret industriel et commercial, seuls les Etats de l'Association européenne de libre échange qui ont souscrit à l'acquis concerné participent aux échanges d'informations ;

- les informations confidentielles bénéficient du même niveau de protection dans les Etats de l'Association européenne de libre échange que dans la Communauté ;

(ii) tous les Etats de l'Association économique européenne de libre échange participent, conformément aux dispositions de la directive, aux échanges d'informations relatives à tous les autres aspects.

2. 373 L 0404 : Directive 73/404 (C.E.E.) du Conseil du 22 novembre 1973 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux détergents (J.O. n° L 347 du 17 décembre 1973, p. 51), modifiée par :

- 382 L 0242 : Directive 82/242 (C.E.E.) du Conseil du 31 mars 1982 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux méthodes de contrôle de la biodégradabilité des agents de surface non ioniques et modifiant la directive 73/404 (C.E.E.) (J.O. n° L 109 du 22 avril 1982, p. 1) ;

- 386 L 0094 : Directive 86/94 (C.E.E.) du Conseil du 10 mars 1986 (J.O. n° L 80 du 25 mars 1986, p. 51).

3. 373 L 0405 : Directive 73/405 (C.E.E.) du Conseil du 22 novembre 1973 concernant le rapprochement des législations des Etats membres aux méthodes de contrôle de la biodégradabilité des agents de surface anioniques (J.O. n° L 347 du 17 décembre 1973, p. 53), modifiée par :

- 382 L 0243 : Directive 82/243 (C.E.E.) du Conseil du 31 mars 1982 (J.O. n° L 109 du 22 avril 1982, p. 18).

4. 376 L 0769 : Directive 76/769 (C.E.E.) du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (J.O. n° L 262 du 27 septembre 1976, p. 201), modifiée par :

- 379 L 0663 : Directive 79/663 (C.E.E.) du Conseil du 24 juillet 1979 (J.O. n° L 197 du 3 août 1979, p. 37) ;

- 382 L 0806 : Directive 82/806 (C.E.E.) du Conseil du 22 novembre 1982 (J.O. n° L 339 du 1^{er} décembre 1982, p. 55) ;

- 382 L 0828 : Directive 82/828 (C.E.E.) du Conseil du 3 décembre 1982 (J.O. n° L 350 du 10 décembre 1982, p. 34) ;

- 383 L 0264 : Directive 83/264 (C.E.E.) du Conseil du 16 mai 1983 (J.O. n° L 147 du 6 juin 1983, p. 9) ;

- 383 L 0478 : Directive 83/478 (C.E.E.) du Conseil du 19 septembre 1983, p. 33) ;

- 385 L 0467 : Directive 85/467 (C.E.E.) du Conseil du 1^{er} octobre 1985 (J.O. n° L 269 du 11 octobre 1985, p. 56) ;

- 385 L 0610 : Directive 85/610 (C.E.E.) du Conseil du 20 décembre 1985 (J.O. n° L 375 du 31 décembre 1985, p. 1) ;

- 389 L 0677 : Directive 89/677 (C.E.E.) du Conseil du 21 décembre 1989 (J.O. n° L 398 du 30 décembre 1989, p. 19) ;

- 389 L 0678 : Directive 89/678 (C.E.E.) du Conseil du 21 décembre 1989 (J.O. n° L 398 du 30 décembre 1989, p. 24) ;

- 391 L 0173 : Directive 91/173 (C.E.E.) du Conseil du 21 mars 1991 (J.O. n° L 85 du 5 avril 1991, p. 34) ;

- 391 L 0338 : Directive 91/338 (C.E.E.) du Conseil du 18 juin 1991 (J.O. n° L 186 du 12 juillet 1991, p. 59) ;

- 391 L 0339 : Directive 91/339 (C.E.E.) du Conseil du 18 juin 1991 (J.O. n° L 186 du 12 juillet 1991, p. 64).

En ce qui concerne :

- les solvants organiques chlorés ;

- les fibres d'amiante ;

- les composés du mercure ;

- les composés de l'arsenic ;

- les composés organostanniques ;

- le pentachlorophénol ;

- le caldium ;

- les piles.

Les Etats de l'Association européenne de libre échange restent libres de limiter l'accès à leur marché conformément aux exigences de leur législation existant à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Les parties contractantes réexaminent conjointement la situation en 1995.

5. 378 L 0631 : Directive 78/631 (C.E.E.) du Conseil du 26 juin 1978 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses (pesticides) (J.O. n° L 206 du 29 juillet 1978, p. 13), modifiée par :

- 381 L 0187 : Directive 81/187 (C.E.E.) du Conseil du 26 mars 1981 (J.O. n° L 88 du 2 avril 1981, p. 29) ;

- 384 L 0291 : Directive 84/291 (C.E.E.) de la Commission du 18 avril 1984 (J.O. n° L 144 du 30 mai 1984, p. 1).

Les Etats de l'Association européenne de libre échange restent libres de limiter l'accès à leur marché conformément aux exigences de leur législation existant à la date d'entrée en vigueur du présent accord. Les nouvelles règles communautaires seront soumises aux procédures prévues aux articles 97 à 104 du présent accord.

6. 379 L 0117 : Directive 79/117 (C.E.E.) du Conseil, du 21 décembre 1978, concernant l'interdiction de mise sur le marché et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant certaines substances actives (J.O. n° L 33 du 8 février 1979, p. 36), modifiée par :

- 383 L 0131 : Directive 83/131 (C.E.E.) de la Commission, du 14 mars 1983 (J.O. n° L 91 du 9 avril 1983, p. 35) ;

- 385 L 0298 : Directive 85/298 (C.E.E.) de la Commission, du 22 mai 1985 (J.O. n° L 154 du 13 juin 1985, p. 48) ;

- 386 L 0214 : Directive 86/214 (C.E.E.) du Conseil, du 26 mai 1986 (J.O. n° L 152 du 6 juin 1986, p. 45) ;

- 386 L 0355 : Directive 86/355 (C.E.E.) du Conseil, du 21 juillet 1986 (J.O. n° L 212 du 2 août 1986, p. 33) ;

- 387 L 0181 : Directive 87/181 (C.E.E.) du Conseil, du 9 mars 1987 (J.O. n° L 71 du 14 mars 1987, p. 33) ;

- 387 L 0477 : Directive 87/477 (C.E.E.) de la Commission, du 9 septembre 1987 (J.O. n° L 273 du 26 septembre 1987, p. 40) ;

- 389 L 0365 : Directive 89/365 (C.E.E.) du Conseil, du 30 mai 1989 (J.O. n° L 159 du 10 juin 1989, p. 58) ;

- 390 L 0533 : Directive 90/533 (C.E.E.) du Conseil, du 15 octobre 1990 (J.O. n° L 296 du 27 octobre 1990, p. 63) ;

- 391 L 0188 : Directive 91/188 (C.E.E.) de la Commission, du 19 mars 1991 (J.O. n° L 92 du 13 avril 1991, p. 42).

Les Etats de l'Association européenne de libre-échange restent libres de limiter l'accès à leur marché conformément aux exigences de leur législation existant à la date d'entrée en vigueur du présent accord. Les nouvelles règles communautaires seront soumises aux procédures prévues aux articles 97 à 104 du présent accord.

7. 382 L 0242 : Directive 82/242 (C.E.E.) du Conseil, du 31 mars 1982, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux méthodes de contrôle de la biodégradabilité des agents de surface non ioniques et modifiant la directive 73/404 (C.E.E.) (J.O. n° L 109 du 22 avril 1982, p. 1).

8. 387 L 018 : Directive 87/18 (C.E.E.) du Conseil, du 18 décembre 1986, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des principes de bonnes pratiques de laboratoire et au contrôle de leur application pour les essais sur les substances chimiques (J.O. n° L 15 du 17 janvier 1987, p. 29).

9. 388 L 0320 : Directive 88/320 (C.E.E.) du Conseil, du 9 juin 1988, concernant l'inspection et la vérification des bonnes pratiques de laboratoire (B.P.L.) (J.O. n° L 145 du 11 juin 1988, p. 35), modifiée par :

- 390 L 0018 : Directive 90/18 (C.E.E.) de la Commission, du 18 décembre 1989 (J.O. n° L 11 du 13 janvier 1990, p. 37).

10. 388 L 0379 : Directive 88/379 (C.E.E.) du Conseil, du 7 juin 1988, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses (J.O. n° L 187 du 16 juillet 1988, p. 14), modifiée par :

- 389 L 0178 : Directive 89/178 (C.E.E.) de la Commission, du 22 février 1989 (J.O. n° L 64 du 8 mars 1989, p. 18) ;

- 390 L 0035 : Directive 90/35 (C.E.E.) de la Commission, du 19 décembre 1989 (J.O. n° L 19 du 24 janvier 1990, p. 14) ;

- 390 L 0492 : Directive 90/492 (C.E.E.) de la Commission, du 5 septembre 1990 (J.O. n° L 275 du 5 octobre 1990, p. 35) ;

- 391 L 0155 : Directive 91/155 (C.E.E.) de la Commission, du 5 mars 1991 (J.O. n° L 76 du 22 mars 1991, p. 35).

Les parties contractantes conviennent de l'objectif suivant : les dispositions des actes communautaires concernant les substances et préparations dangereuses doivent être appliquées au plus tard le 1^{er} janvier 1995. La Finlande se conforme aux dispositions desdits actes dès l'entrée en vigueur de la septième modification de la directive 67/548 (C.E.E.) du Conseil. Dans le cadre de la coopération qui doit se mettre en place dès la signature du présent accord en vue de résoudre les problèmes qui subsistent, un réexamen de la situation, portant également sur les questions non couvertes par la législation communautaire, aura lieu en 1994. Si un Etat de l'Association européenne de libre-échange conclut qu'il lui faudra déroger aux actes communautaires relatifs à la classification et l'étiquetage, il n'est pas tenu de les appliquer, à moins que le comité mixte de l'Espace économique européenne ne convienne d'une autre solution.

Les échanges d'informations sont régis par les dispositions suivantes :

(i) les Etats de l'Association européenne de libre-échange qui se conforment à l'acquis concernant les substances et préparations dangereuses donnent des garanties équivalentes à celles qui existent dans la Communauté afin d'assurer que :

- lorsque, conformément aux dispositions de la directive, des informations sont, dans la Communauté, classées confidentielles pour des raisons de secret industriel et commercial, seuls les Etats de l'Association européenne de libre-échange qui ont souscrit à l'acquis concerné participent aux échanges d'informations,

- les informations confidentielles du même niveau de protection dans les Etats de l'Association européenne de libre-échange que dans la Communauté :

(ii) tous les Etats de l'Association européenne de libre-échange participent, conformément aux dispositions de la directive, aux échanges d'informations relatives à tous les autres aspects.

11. 391 L 0157 : Directive 91/157 (C.E.E.) du Conseil, du 18 mars 1991, relative aux piles et accumulateurs contenant certaines matières dangereuses (J.O. n° L 78 du 26 mars 1991, p. 38).

En ce qui concerne les piles, les Etats de l'Association européenne de libre-échange restent libres de limiter l'accès à leur marché, conformément aux exigences de leur législation existant à la date d'entrée en vigueur du présent accord. Les parties contractantes réexaminent conjointement la situation en 1995.

12. 391 R 0594 : Règlement (C.E.E.) n° 594/91 du Conseil, du 4 mars 1991, relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (J.O. n° L 67 du 14 mars 1991, p. 1).

Les Etats de l'Association européenne de libre-échange peuvent appliquer leur législation nationale existant à la date d'entrée en vigueur du présent accord. Les parties contractantes coopèrent selon les modalités qu'elles auront fixées. Elles réexaminent conjointement la situation en 1995.

Actes dont les parties contractantes prennent acte

Les parties contractantes prennent acte de la teneur des actes suivants :

13. 389 X 0542 : Recommandation 89/542 (C.E.E.) de la Commission, du 13 septembre 1989, concernant l'étiquetage des détergents et des produits d'entretien (J.O. n° L 291 du 10 octobre 1989, p. 55).

14. C/79/82, p. 3 : Communication relative à la décision 81/437 (C.E.E.) de la Commission, du 11 mai 1981, définissant les critères selon lesquels les informations relatives à l'inventaire des substances chimiques sont fournies par les Etats membres à la Commission (J.O. n° C. 79 du 31 mars 1982, p. 3).

15. C/146/90, p. 4 : Publication de l'inventaire EINECS (J.O. n° C. 146 du 15 juin 1990, p. 4).

XVI. - Cosmétiques

Actes auxquels il est fait référence

1. 376 L 0768 : Directive 76/768 (C.E.E.) du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux produits cosmétiques (J.O. n° L 262 du 27 septembre 1976, p. 169), modifiée par :

- 379 L 0661 : Directive 79/7661 (C.E.E.) du Conseil du 24 juillet 1979 (J.O. n° L 192 du 31 juillet 1979, p. 35) ;

- 179 H : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux Communautés européennes de la République hellénique (J.O. n° L 291 du 19 novembre 1979, p. 108) ;

- 382 L 0147 : Directive 82/147 (C.E.E.) de la Commission du 11 février 1982 (J.O. n° L 63 du 6 mars 1982, p. 26) ;

- 382 L 0368 : Directive 82/368 (C.E.E.) du Conseil du 17 mai 1982 (J.O. n° L 167 du 15 juin 1982, p. 1) ;

- 383 L 0191 : Deuxième directive 83/191 (C.E.E.) de la Commission du 30 mars 1983 (J.O. n° L 109 du 26 avril 1983, p. 25) ;

- 383 L 0341 : Troisième directive 83/341 (C.E.E.) de la Commission du 29 juin 1983 (J.O. n° L 188 du 13 juillet 1983, p. 15) ;

- 383 L 0496 : Quatrième directive 83/496 (C.E.E.) de la Commission du 22 septembre 1983 (J.O. n° L 275 du 8 octobre 1983, p. 20) ;

- 383 L 0574 : Directive 83/574 (C.E.E.) du Conseil du 26 octobre 1983 (J.O. n° L 332 du 28 novembre 1983, p. 38) ;

- 384 L 0415 : Cinquième directive 84/415 (C.E.E.) de la Commission du 18 juillet 1984 (J.O. n° L 228 du 25 août 1984, p. 31), rectifiée dans le *Journal officiel* n° L 255 du 25 septembre 1984, page 28 ;

- 385 L 0391 : Sixième directive 85/391 (C.E.E.) de la Commission du 16 juillet 1985 (J.O. n° L 224 du 22 août 1985, p. 40) ;

- 185 I : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (J.O. n° L 302 du 15 novembre 1985, p. 218) ;

- 386 L 0179 : Septième directive 86/179 (C.E.E.) de la Commission du 28 février 1986 (J.O. n° L 138 du 24 mai 1986, p. 40) ;

- 386 L 0199 : Huitième directive 86/199 (C.E.E.) de la Commission du 26 mars 1986 (J.O. n° L 149 du 3 juin 1986, p. 38) ;

- 387 L 0137 : Neuvième directive 87/137 (C.E.E.) de la Commission du 2 février 1987 (J.O. n° L 56 du 26 février 1987, p. 20) ;

- 388 L 0233 : Dixième directive 88/233 (C.E.E.) de la Commission du 2 mars 1988 (J.O. n° L 105 du 26 avril 1988, p. 11) ;

- 388 L 0667 : Directive 88/667 (C.E.E.) du Conseil du 21 décembre 1988 (J.O. n° L 382 du 31 décembre 1988, p. 46) ;

- 389 L 0174 : Onzième directive 89/174 (C.E.E.) de la Commission du 21 février 1989 (J.O. n° L 64 du 8 mars 1989, p. 10), rectifiée dans le *Journal officiel* n° L 199 du 13 juillet 1989, p. 23 ;

- 389 L 0679 : Directive 89/679 (C.E.E.) du Conseil du 21 décembre 1989 (J.O. n° L 398 du 30 décembre 1989, p. 25) ;

- 390 L 0121 : Douzième directive 90/121 (C.E.E.) de la Commission du 20 février 1990 (J.O. n° L 71 du 17 mars 1990, p. 40) ;

- 391 L 0184 : Treizième directive 91/184 (C.E.E.) de la Commission du 12 mars 1991 (J.O. n° L 91 du 12 avril 1991, p. 59).

2. 380 L 1335 : Première directive 80/1335 (C.E.E.) de la Commission du 22 décembre 1980 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux méthodes d'analyse nécessaires au contrôle de la composition des produits cosmétiques (J.O. n° L 383 du 31 décembre 1980, p. 27), modifiée par :

- 387 L 0143 : Directive 87/143 (C.E.E.) de la Commission du 10 février 1987 (J.O. n° L 57 du 27 février 1987, p. 56).

3. 382 L 0434 : Deuxième directive 82/434 (C.E.E.) de la Commission du 14 mai 1982 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux méthodes d'analyse nécessaires au contrôle de la composition des produits cosmétiques (J.O. n° L 185 du 30 juin 1982, p. 1), modifiée par :

- 390 L 0207 : Directive 90/207 (C.E.E.) de la Commission du 4 avril 1990 (J.O. n° L 108 du 28 avril 1990, p. 92).

4. 383 L 0514 : Troisième directive 83/514 (C.E.E.) de la Commission du 27 septembre 1983 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux méthodes d'analyse nécessaires au contrôle de la composition des produits cosmétiques (J.O. n° L 291 du 24 octobre 1983, p. 9).

5. 385 L 0490 : Quatrième directive 85/490 (C.E.E.) de la Commission du 11 octobre 1985 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux méthodes d'analyse nécessaires au contrôle de la composition des produits cosmétiques (J.O. n° L 295 du 7 novembre 1985, p. 30).

XVII. - Protection de l'environnement

Actes auxquels il est fait référence

1. 375 L 0716 : Directive 75/716 (C.E.E.) du Conseil du 24 novembre 1975 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides (J.O. n° L 307 du 27 novembre 1975, p. 22), modifiée par :

- 387 L 0219 : Directive 87/219 (C.E.E.) du Conseil du 30 mars 1987 (J.O. n° L 91 du 3 avril 1987, p. 19).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

A l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a, la position du système harmonisé correspondant à la sous-position 27.10 C I du tarif douanier commun est la position ex 27.10.

2. 380 L 0051 : Directive 80/51 (C.E.E.) du Conseil du 20 décembre 1979 relative à la limitation des émissions sonores des aéronefs subsoniques (J.O. n° L 18 du 24 janvier 1980, p. 26), modifiée par :

- 383 L 0206 : Directive 83/206 (C.E.E.) du Conseil du 21 avril 1983 (J.O. n° L 117 du 4 mai 1983, p. 15).
- 3. 385 L 0210 : Directive 85/210 (C.E.E.) du Conseil du 20 mars 1985 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la teneur en plomb de l'essence (J.O. n° L 96 du 3 avril 1985, p. 25), modifiée par :
 - 385 L 0581 : Directive 85/581 (C.E.E.) du Conseil du 20 décembre 1985 (J.O. n° L 372 du 31 décembre 1985, p. 37) ;
 - 387 L 0416 : Directive 87/416 (C.E.E.) du Conseil du 21 juillet 1987 (J.O. n° L 225 du 13 août 1987, p. 33).
- 4. 385 L 0339 : Directive 85/339 (C.E.E.) du Conseil du 27 juin 1985 concernant les emballages pour liquides alimentaires (J.O. n° L 176 du 6 juillet 1985, p. 18).
- 5. 389 L 0629 : Directive 89/629 (C.E.E.) du Conseil du 4 décembre 1989 relative à la limitation des émissions sonores des avions à réaction subsoniques civils (J.O. n° L 363 du 13 décembre 1989, p. 27).

XVIII. - Technologies de l'information, télécommunications et traitement des données

Actes auxquels il est fait référence

- 1. 386 L 0529 : Directive 86/529 (C.E.E.) du Conseil du 3 novembre 1986 relative à l'adoption des spécifications techniques communes de la famille Mac/paquets de normes pour la diffusion directe de télévision par satellite (J.O. n° L 311 du 6 novembre 1986, p. 28).
- 2. 387 D 0095 : Décision 87/95 (C.E.E.) du Conseil du 22 décembre 1986 relative à la normalisation dans le domaine des technologies de l'information et des télécommunications (J.O. n° L 36 du 7 février 1987, p. 31).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

Par l'expression « norme européenne », définie à l'article 1^{er}, point 7 de la décision, on entend une norme approuvée par l'ETSI, le CEN/Cenelec, le CEPT ou d'autres organismes dont les parties contractantes peuvent convenir ; par l'expression « prénorme européenne », définie à l'article 1^{er}, point 8 de la décision, on entend une norme adoptée par ces mêmes organismes.
- 3. 389 D 0337 : Directive 89/337 (C.E.E.) du Conseil du 27 avril 1989 relative à la télévision à haute définition (J.O. n° L 142 du 25 mai 1989, p. 1).
- 4. 391 L 0263 : Directive 91/263 (C.E.E.) du Conseil du 29 avril 1991 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux équipements terminaux de télécommunications, incluant la reconnaissance mutuelle de leur conformité (J.O. n° L 128 du 23 mai 1991, p. 1).

Actes dont les parties contractantes prennent acte

Les parties contractantes prennent acte de la teneur des actes suivants :

- 5. 384 X 00549 : Recommandation 84/549 (C.E.E.) du Conseil du 12 novembre 1984 concernant la mise en œuvre de l'harmonisation dans le domaine des télécommunications (J.O. n° L 298 du 16 novembre 1984, p. 49).
- 6. 389 Y 0511 (01) : Résolution 89/C 117/01 du Conseil du 27 avril 1989 concernant la normalisation dans le domaine des technologies de l'information et des télécommunications (J.O. n° L 117 du 11 mai 1989, p. 1).

XIX. - Dispositions générales en matière d'entraves techniques aux échanges

Actes auxquels il est fait référence

- 1. 383 L 0189 : Directive 83/189 (C.E.E.) du Conseil du 28 mars 1983 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques (J.O. n° L 109 du 26 avril 1983, p. 8), modifiée par :
 - 185 I : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (J.O. n° L 302 du 15 novembre 1985, p. 214) ;
 - 388 L 0182 : Directive 88/182 (C.E.E.) du Conseil du 22 mars 1988 (J.O. n° L 081 du 26 mars 1988, p. 75).
- Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

a) A l'article 1^{er}, le point 7 est remplacé par le texte suivant :

« 7. "Produit", tout produit de fabrication industrielle et tout produit agricole, y compris les produits de la pêche ».

b) A l'article 8, paragraphe 1, le premier alinéa est complété par le texte suivant :

« Le texte intégral, dans la langue d'origine, du projet de règle technique notifié et une traduction intégrale dans l'une des langues officielles de la Communauté européenne sera rendu disponible ».

c) A l'article 8, paragraphe 1, le second alinéa est complété par le texte suivant :

« La Communauté, d'une part, et l'autorité de surveillance de l'Association européenne de libre échange ou les Etats de l'Association européenne de libre échange par l'intermédiaire de l'autorité de surveillance de l'Association européenne de libre échange, d'autre part, peuvent demander des informations supplémentaires sur le projet de règle technique notifié ».

d) A l'article 8, le paragraphe 2 est complété par le texte suivant :

« Les observations des Etats de l'Association européenne de libre échange sont transmises par l'autorité de surveillance de l'Association européenne de libre échange à la Commission des Communautés européennes sous la forme d'une communication unique coordonnée, et les observations de la Communauté sont transmises par la Commission des Communautés européennes à l'autorité de surveillance de l'Association européenne de libre échange. Les parties contractantes, lorsqu'un *status quo* de six mois est demandé conformément aux règles de leur régime intérieur respectif, s'en font part mutuellement selon la même procédure ».

e) A l'article 8, paragraphe 4, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Sur demande, les informations fournies en vertu du présent article sont considérées comme confidentielles ».

f) L'article 9 est remplacé par le texte suivant :

« Les autorités compétentes des Etats membres de la Communauté européenne et des Etats de l'Association européenne de libre échange reportent l'adoption d'un projet de règle technique de trois mois à compter de la date de la réception du texte du projet de règle technique :

- par la Commission de Communauté européenne, dans le cas des projets notifiés par les Etats membres de la Communauté européenne ;

- par l'autorité de surveillance Association européenne de libre échange, dans le cas des projets notifiés par les Etats de l'Association européenne de libre échange.

Cependant, ce délai de *status quo* de trois mois ne s'applique pas lorsque les autorités compétentes, pour des raisons urgentes ayant trait à la protection de la santé ou de la sécurité publiques ou à la protection de la santé ou de la vie des animaux ou des végétaux, doivent élaborer à très brefs délais des règles techniques pour les arrêter et les mettre en vigueur aussitôt, sans qu'une consultation soit possible. Les autorités compétentes indiquent les motifs qui justifient l'urgence des mesures. Elles en donnent une explication claire et détaillée, soulignant particulièrement le caractère imprévisible et la gravité du danger, ainsi que l'obligation impérieuse de le combattre immédiatement. » :

g) La liste I de l'annexe est complétée par le texte suivant :

- « ON (Autriche), Österreichisches Normungsinstitut, Heinestrasse 38, A - 1020 Wien.

- « ÖVE (Autriche), Österreichischer Verband für Elektrotechnik, Eschenbachgasse 9, A - 1010 Wien.

- « SFS (Finlande), Suomen Standardisoimisliitto SFS r.y., PL 205, SF - 00121 Helsinki.

- « SFS (Finlande), Suomen Sähköteknillinen Standardisoimisyhdistys Sesko r.y., Särkinementie 3, SF - 00210 Helsinki.

- « STRI (Islande), Staðlaráð Íslands, Keldnaholti, IS - 112 Reykjavík.

- « SNV (Liechtenstein), Schweizerische Normen-Vereinigung, Kirchenweg 4, Postfach, CH - 8032 Zürich.

- « NSF (Norvège), Norges Standardiseringsforbund Pb 7020 Homansbyen, N - 0306 Oslo 3.

- « NEK (Norvège), Norsk Elektroteknisk Komite Pb 280 Skoyen, N - 0212 Oslo 2.

- « SIS (Suède), Standardiseringskommissionen i Sverige, Box 3295, S - 103 66 Stockholm.

- « SEK (Suède), Svenska Elektriska Kommissionen, Box 1284, S - 164 28 Kista.

« ASN (Suisse), Association suisse de normalisation, Kirchenweg 4, Case postale, CH - 8032 Zurich.

« CES (Suisse), Comité électrotechnique suisse, Postfach, CH - 8034 Zurich. »

b) Pour l'application de la directive, il s'avère nécessaire de transmettre par des moyens électroniques les communications suivantes :

1) Fiches de notification. Elles peuvent être communiquées avant la transmission du texte intégral ou au moment de cette transmission ;

2) Accusé de réception du texte du projet, mentionnant entre autres la date d'échéance du statu quo déterminée conformément aux règles de chaque régime ;

3) Demandes d'informations supplémentaires ;

4) Réponses aux demandes d'informations supplémentaires ;

5) Observations ;

6) Demandes de réunions ad hoc ;

7) Réponses aux demandes de réunions ad hoc ;

8) Demandes de textes définitifs ;

9) Communication de l'ouverture d'un délai de statu quo de six mois ;

Pour le moment, peuvent être transmises par courrier normal les communications suivantes :

10) Texte intégral du projet notifié ;

11) Textes législatifs ou dispositions réglementaires de base ;

12) Texte définitif.

i) Les parties contractantes conviendront conjointement des dispositions administratives relatives aux communications.

2. 389 D 0045 : Décision 89/45 (C.E.E.) du Conseil du 21 décembre 1988 concernant un système communautaire d'échange rapide d'informations sur les dangers découlant de l'utilisation de produits de consommation (J.O. n° L 17 du 21 janvier 1989, p. 51), modifiée par :

- 390 D 0352 : Décision 90/352 (C.E.E.) du Conseil du 29 juin 1990 (J.O. n° L 173 du 6 juillet 1990, p. 49).

Aux fins du présent accord, la décision est adaptée comme suit :

L'entité désignée par les Etats de l'Association européenne de libre échange communique immédiatement à la Commission des Communautés européennes les informations qu'elle transmet aux Etats de l'Association européenne de libre échange ou à leurs autorités compétentes. La Commission des Communautés européennes communique immédiatement à l'entité désignée par les Etats de l'Association européenne de libre échange les informations qu'elle transmet aux Etats membres de la Communauté européenne ou à leurs autorités compétentes.

3. 390 D 0683 : Décision 90/683 (C.E.E.) du Conseil du 13 décembre 1990 concernant les modules relatifs aux différentes phases des procédures d'évaluation de la conformité et destinés à être utilisés dans les directives d'harmonisation technique (J.O. n° L 380 du 31 décembre 1990, p. 13).

Actes dont les parties contractantes prennent acte

Les parties contractantes prennent acte de la teneur des actes suivants :

4. C 136/85 p. 2 : Conclusions concernant la normalisation approuvées par le Conseil le 16 juillet 1984 (J.O. n° C. 136 du 4 juin 1985, p. 3).

5. 385 Y 0604 (1) : Résolution 85/C 136/01 du Conseil du 7 mai 1985 concernant une nouvelle approche en matière d'harmonisation technique et de normalisation (J.O. n° C. 136 du 4 juin 1985, p. 1).

6. 386 Y 1001 (01) : Communication 86/C 245/05 de la Commission concernant le non-respect de certaines dispositions de la directive 83/139 (Communauté économique européenne) du Conseil du 28 mars 1983, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques (J.O. n° C. 245 du 1^{er} octobre 1986, p. 4).

7. C 67/89 p. 3 : Communication de la Commission concernant la publication au *Journal officiel* des Communautés européennes des titres des projets de réglementations techniques notifiés par les Etats membres en vertu de la directive 83/189 (C.E.E.) du Conseil, modifiée par la directive 88/182 (C.E.E.) du Conseil (J.O. n° C. 67 du 17 mars 1989, p. 3).

8. 390 Y 0116 (01) : Résolution 90/C 10/01 du Conseil du 21 décembre 1989 concernant une approche globale en matière d'évaluation de la conformité (J.O. n° C. 10 du 16 janvier 1990, p. 1).

9. 590 DC 0456 : Communication 91/C 20/01 de la Commission concernant le développement de la normalisation européenne. - Action pour une intégration technologique plus rapide en Europe (Livre vert) (J.O. n° C. 20 du 28 janvier 1991, p. 1).

XX. - Libre circulation des marchandises. - Généralités

Actes dont les parties contractantes prennent acte

Les parties contractantes prennent acte de la teneur des actes suivants :

1. 380 Y 1003 (01) : Communication de la Commission sur les suites de l'arrêt rendu par la Cour de justice des Communautés européennes le 20 février 1979, dans l'affaire 120-78 (casus de Dijon) (J.O. n° C. 256 du 3 octobre 1980, p. 2).

2. 585 PC 0310 : Communication de la Commission sur l'achèvement du marché intérieur (Livre blanc) (COM[85] 310 final).

XXI. - Produits de construction

Acte auquel il est fait référence

1. 389 L 0106 : Directive 89/106 (C.E.E.) du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres concernant les produits de construction (J.O. n° L 40 du 11 février 1989, p. 12).

La participation des Etats de l'Association européenne de libre échange aux travaux de l'organisation européenne d'agrément technique, visée à l'annexe II de la directive, est régie par l'article 100 du présent accord.

XXII. - Equipements de protection individuelle

Acte auquel il est fait référence

1. 389 L 0686 : Directive 89/686 (C.E.E.) du Conseil du 21 décembre 1989 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux équipements de protection individuelle (J.O. n° L 399 du 30 décembre 1989, p. 19).

XXIII. - Jouets

Acte auquel il est fait référence

1. 388 L 0378 : Directive 88/378 (C.E.E.) du Conseil du 3 mai 1988 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la sécurité des jouets (J.O. n° L 187 du 16 juillet 1988, p. 1).

La Norvège se conforme aux dispositions de la directive au plus tard le 1^{er} janvier 1995.

Les dispositions du présent accord relatives à la classification et à l'étiquetage ainsi qu'aux restrictions en matière de commercialisation et d'utilisation des substances et préparations dangereuses s'appliquent également aux dispositions figurant à l'annexe II, partie II, point 3, de la directive.

XXIV. - Machines

Acte auquel il est fait référence

L. 389 L 0392 : Directive 89/392 (C.E.E.) du Conseil du 14 juin 1989 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux machines (J.O. n° L 183 du 29 juin 1989, p. 9), modifiée par :

- 391 L 0368 : Directive 91/368 (C.E.E.) du Conseil du 20 juin 1991 (J.O. n° L 198 du 22 juillet 1991, p. 16).

La Suède se conforme aux dispositions de la directive au plus tard le 1^{er} janvier 1994.

XXV. - Tabac

Actes auxquels il est fait référence

L. 389 L 0622 : Directive 89/622 (C.E.E.) du Conseil du 13 novembre 1989 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière d'étiquetage des produits de tabac (J.O. n° L 359 du 8 décembre 1989, p. 1).

L. 390 L 0239 : Directive 90/239 (C.E.E.) du Conseil du 17 mai 1990 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres concernant la teneur maximale en goudron des cigarettes (J.O. n° L 137 du 30 mai 1990, p. 36).

XXVI. - Energie

Acte auquel il est fait référence

L. 385 L 0536 : Directive 85/536 (C.E.E.) du Conseil du 5 décembre 1985 concernant les économies de pétrole brut réalisables par l'utilisation de composants de carburants de substitution (J.O. n° L 334 du 12 décembre 1985, p. 20 (1)).

XXVII. - Boissons spiritueuses

Les parties contractantes autorisent les importations et la commercialisation de boissons spiritueuses conformes à la législation communautaire à laquelle il est fait référence au présent chapitre. A toutes les autres fins, les Etats de l'Association européenne de libre échange peuvent maintenir leur législation nationale.

Actes auxquels il est fait référence

L. 389 R 1576 : Règlement (C.E.E.) n° 1576/89 du conseil du 29 mai 1989 établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des boissons spiritueuses (J.O. n° L 160 du 12 juin 1989, p. 1).

Aux fins du présent accord, le règlement est adapté comme suit :

a) Les dispositions du règlement ne portent pas atteinte au droit des Etats de l'Association européenne de libre échange d'interdire, de manière non discriminatoire, la mise sur leur marché national de boissons spiritueuses destinées à la consommation humaine directe et dépassant un titre alcoométrique de 60 p. 100.

b) A l'article 1^{er}, paragraphe 2, les positions du système harmonisé correspondant aux codes N.C. 2203-00, 2204, 2205, 2206-00 et 2207 sont les positions 2203, 2204, 2205, 2206 et 2207.

c) En ce qui concerne la boisson spiritueuse de fruits définie à l'article 1^{er}, paragraphe 4, point 1 : pour l'Autriche, l'addition d'alcool d'origine agricole est autorisée à tout stade du processus de production, pourvu qu'une proportion minimale de 33 p. 100 de l'alcool contenu dans le produit final provienne du fruit dont il porte le nom.

d) En ce qui concerne l'article 1^{er}, paragraphe 4, point 9 : la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède peuvent interdire la commercialisation de vodka produite à partir de matières premières autres que des céréales ou des pommes de terre.

e) En application de l'article 6, paragraphe 1, les termes suivants peuvent compléter la dénomination de vente :

- les mots « Sumalainen punssi/Finsk Punsch/Finnish punch » et « Svensk Punsch/Swedish punch » peuvent être utilisés pour une boisson spiritueuse produite à partir d'un distillat de canne à sucre. Il peut être mélangé à de l'alcool d'origine agricole et édulcoré. Il peut être aromatisé avec du vin, du jus ou un arôme naturel d'agrumes ou d'autres fruits ou baies ;

- le mot « Spriglogg » peut être utilisé pour une boisson spiritueuse produite par aromatisation d'alcool éthylique d'origine agricole au moyen d'extraits naturels de clous de girofle ou de toute autre plante contenant le même composant aromatique principal selon l'un des procédés suivants : macération et/ou distillation, redistillation de l'alcool en présence de bourgeons ou d'autres parties des plantes susvisées, addition d'extraits distillés naturels de giroflier, une combinaison de ces trois méthodes.

D'autres extraits de plantes naturelles ou de graines aromatiques peuvent également être utilisés, mais le goût du clou de girofle doit rester dominant :

- le mot « Jägertee » peut être utilisé pour une liqueur originaire d'Autriche, normalement diluée avant consommation dans de l'eau chaude ou du thé. Cette liqueur est préparée à partir d'alcool éthylique agricole, d'essences de certaines boissons spiritueuses ou de thé additionnées de plusieurs substances aromatiques naturelles. Le titre alcoométrique est au moins de 22,5 p. 100 vol. La teneur en sucre, exprimée en sucre inverti, est au moins de 100 grammes par litre.

Cette liqueur peut aussi être appelée « Jägertee » ou « Jagatee ».

f) A l'article 3, paragraphe 2, les termes : « du présent règlement » sont remplacés par : « de l'accord Espace économique européen ».

g) L'article 7, paragraphes 6 et 7, l'article 10, paragraphe 2, et les articles 11 et 12 ne sont pas applicables.

h) L'annexe II est complétée comme suit :

5. Brandv : « Wachauer Weinbrand, Weinbrand Dürnstem ».

6. Eau-de-vie de marc de raisin : « Balzner Marc, Balsbieter Marc, Benderer Marc, Eschner Marc, Grappa del Ticino/Grappa Ticinese, Grappa della Val Calanca, Grappa della Val Bregaglia, Grappa della Val Mesolcina, Grappa della Valle di Poschiavo, Marc d'Auvernier, Marc de Dôle du Valais, Schanner Marc, Triesner Marc, Vaduzer Marc ».

7. Eau-de-vie de fruit : « Aargauer Bare Kirsch, Abricotine du Valais/Wallisier, Aprikosenwasser, Baselbieterkirsch, Baselbieter Zwetschgenwasser, Bernbieter Birnenbrand, Bernbieter Kirsch, Bernbieter Mirabellen, Bernbieter Zwetschgenwasser, Bérudges de Cornaux, Emmentaler Kirsch, Freiämter Teilersbirnenbrandwein, Freiämter Zwetschgenwasser, Fricktaler Kirsch, Kirsch de la Béroche, Luzerner Birnenbräsch, Luzerner Kirsch, Luzerner Teilersbirnenbrandwein, Luzerner Zwetschgenwasser, Mirabelle du Valais, Rigi Kirsch, Seeländer Pflümliwasser, Urschwyzerkirsch, Wachauer Marillenbrand, William du Valais/Wallisier Williams, Zuger Kirsch ».

9. Eau-de-vie de gentiane : « Gentiane du Jura ».

11. Boissons spiritueuses au genièvre : « Genièvre du Jura ».

12. Boissons spiritueuses au carvi : « Islenskt Brennivín/Icelandic Aquavit, Norsk Aquavit/Norsk Akvavit/Norwegian Aquavit, Svensk Aquavit/Svensk Akvavit/Swedish Aquavit ».

14. Liqueur : « Bernbieter Gricettes Liqueur, Bernbieter Kirschen Liqueur, Genépi du Valais, Grossglockner Alpenbitter, Mariazeller Magenlikör, Mariazeller Jagasaft, Puchheimer Bitter, Puchheimer Schloßgeist, Steinfelder Magenbitter, Wachauer Marillenlikör ».

(1) Cette directive est citée à titre d'information uniquement ; pour son application, voir l'annexe IV relative à l'énergie.

15. Boissons spiritueuses : « Bernbieter Cherry Brandy Liqueur, Bernbieter Kräuterbitter, Eau-de-vie d'herbes du Jura, Gotthard Kräuterbranntwein, Luzerner Chrüter (Kräuterbranntwein), Suomalainen punasi/Finsk Punsch/Finnish punch, Svensk Punsch/Swedish punch, Vieille be du Mandement, Walliser Chrüter (Kräuterbranntwein).

Les indications géographiques mentionnées au point 15 concernent des produits qui ne sont pas définis au présent règlement. C'est pourquoi elles doivent être complétées par la dénomination de vente « boisson spiritueuse ».

Les Etats de l'Association européenne de libre échange fabriquant ces boissons spiritueuses communiquent aux autres parties contractantes les définitions nationales de ces produits.

16. Vodka : « Islenskt Vodka/Icelandic Vodka, Norsk Vodka/Norwegian Vodka, Suomalainen Vodka/Finsk Vodka/Vodka of Finland, Svensk Vodka/Swedish Vodka ».

2. 390 R 1014 : Règlement (C.E.E.) n° 1014-90 de la commission du 24 avril 1990, portant modalités d'application pour la définition, la désignation et la présentation des boissons spiritueuses (J.O. n° L 105 du 25 avril 1990, p. 9), modifié par :

- 391 R 1180 : Règlement (C.E.E.) n° 1180-91 de la commission du 6 mai 1991 (J.O. n° L 115 du 8 mai 1991, p. 5) ;
- 391 R 1781 : Règlement (C.E.E.) n° 1781/91 de la commission du 19 juin 1991 (J.O. n° L 160 du 25 juin 1991, p. 6).

Aux fins du présent accord, le règlement est adapté comme suit :

Pour l'application des articles 2 et 6, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède sont autorisées à appliquer une teneur maximale en alcool méthylique de 1 200 grammes par hectolitre d'alcool à 100 p. 100 vol.

3. 391 R 1601 : Règlement (C.E.E.) n° 1601-91 du conseil du 10 juin 1991, établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des vins aromatisés, des boissons aromatisées à base de vin et des cocktails aromatisés de produits viti-vinicoles (J.O. n° L 149 du 14 juin 1991, p. 1).

Aux fins du présent accord, le règlement est adapté comme suit :

a) A l'article 2, paragraphe 2, est complété par le point suivant :

« d) Starkvinsglögg : le vin aromatisé préparé à partir de vins visés au paragraphe 1, point a, dont le goût caractéristique est obtenu par utilisation de clous de girofle toujours en combinaison avec d'autres épices ; cette boisson peut être édulcorée conformément à l'article 3, point a ».

b) Dans le titre et le texte de l'article 2, paragraphe 3, point f, les termes « ou vinglögg » sont insérés après « Glühwein ».

c) L'article 8, paragraphes 7 et 8, l'article 9, paragraphe 2 et les articles 10 et 11 ne sont pas applicables.

ANNEXE III

RESPONSABILITÉ DU FAIT DES PRODUITS

Liste prévue à l'article 23 point c

Introduction

Lorsque les actes auxquels il est fait référence dans la présente annexe contiennent des notions ou font référence à des procédures propres à l'ordre juridique communautaire telles que :

- les préambules ;
- les destinataires des actes communautaires ;
- les références aux territoires ou aux langues de la Communauté européenne ;

- les références aux droits et obligations réciproques des Etats membres de la Communauté européenne, de leurs entités publiques, de leurs entreprises ou de leurs particuliers et les références aux procédures d'information et de notification.

Le protocole I concernant les adaptations horizontales est applicable, sauf disposition contraire de la présente annexe.

Acte auquel il est fait référence

385 L 0374 : Directive 85/374 (C.E.E.) du conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de responsabilité du fait des produits defectueux (J.O. n° L 210 du 7 août 1985, p. 29).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

a) les dispositions suivantes s'appliquent en matière de responsabilité de l'importateur au sens de l'article 3, paragraphe 2 :

i) sans préjudice de la responsabilité du producteur, toute personne qui importe un produit dans l'Espace économique européen en vue d'une vente, d'une location, d'un leasing ou de toute autre forme de distribution dans le cadre de son activité commerciale est responsable au même titre que le producteur ;

ii) la même disposition s'applique aux importations dans la Communauté de produits provenant d'un Etat de l'Association européenne de libre échange, aux importations dans un Etat de l'Association européenne de libre échange de produits provenant de la Communauté et aux importations dans un Etat de l'Association européenne de libre échange de produits provenant d'un autre Etat de l'Association européenne de libre échange.

A partir de l'entrée en vigueur, pour tout Etat membre de la Communauté européenne et pour tout Etat de l'Association européenne de libre échange de la convention de Lugano concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions judiciaires en matières civile et commerciale du 16 septembre 1988, le premier alinéa du présent point a ne s'applique plus aux Etats qui ont ratifié la convention, dans la mesure où une décision judiciaire nationale en faveur de la personne lésée est, du fait de ces ratifications, exécutoire à l'encontre à l'encontre du producteur ou de l'importateur au sens du point i ;

iii) la Suisse et le Liechtenstein peuvent abolir la responsabilité de l'importateur dans leurs rapports mutuels.

b) Les dispositions suivantes s'appliquent en ce qui concerne l'article 14 :

La directive ne s'applique pas aux dommages résultant d'accidents nucléaires et qui sont couverts par une convention internationale ratifiée par des Etats de l'Association européenne de libre échange et des Etats membres de la Communauté européenne.

En outre, dans le cas de la Suisse et du Liechtenstein, la directive ne s'applique pas si la législation nationale de ces pays assure une protection équivalant à celle qu'assurent les conventions internationales au sens de l'alinéa précédent.

ANNEXE IV

ENERGIE

Liste prévue à l'article 24

Introduction

Lorsque les actes auxquels il est fait référence dans la présente annexe contiennent des notions ou font référence à des procédures propres à l'ordre juridique communautaire telles que :

- les destinataires des actes communautaires,

- les références aux territoires ou aux langues de la Communauté européenne,
- les références aux droits et obligations réciproques des Etats membres de la Communauté européenne, de leurs entités publiques, de leurs entreprises ou de leurs particuliers, et
- les références aux procédures d'information et de notification.

Le protocole I concernant les adaptations horizontales est applicable, sauf disposition contraire de la présente annexe.

Actes auxquels il est fait référence

1. 372 R 1056 : Règlement (C.E.E.) n° 1056/72 du conseil du 18 mai 1972 concernant la communication à la Commission des projets d'investissement d'intérêt communautaire dans les secteurs du pétrole, du gaz naturel et de l'électricité (J.O. n° L 120 du 25 mai 1972, p. 7), modifié par :

- 376 R 1215 : Règlement (C.E.E.) n° 1215/76 du conseil du 4 mai 1976 (J.O. n° L 140 du 28 mai 1976, p. 1).

2. 375 L 0405 : Directive 75/405 (C.E.E.) du conseil du 14 avril 1975 concernant la limitation de l'utilisation de produits pétroliers dans les centrales électriques (J.O. n° L 178 du 9 juillet 1975, p. 26).

3. 376 L 0491 : Directive 76/491 (C.E.E.) du 4 mai 1976, concernant une procédure communautaire d'information et de consultation sur les prix du pétrole brut et des produits pétroliers dans la Communauté (J.O. n° L 140 du 28 mai 1976, p. 4).

4. 378 L 0170 : Directive 78/170 (C.E.E.) du conseil du 13 février 1978 portant sur la performance des générateurs de chaleur utilisés pour le chauffage de locaux et la production d'eau chaude dans les immeubles non industriels neufs ou existants ainsi que sur l'isolation de la distribution de chaleur et d'eau chaude sanitaire dans les nouveaux immeubles non industriels (J.O. n° L 52 du 23 février 1978, p. 32), modifiée par :

- 382 L 0885 : Directive 82/885 (C.E.E.) du conseil du 10 décembre 1982 (J.O. n° L 378 du 31 décembre 1982, p. 19).

5. 379 R 1893 : Règlement 1893/79 (C.E.E.) du conseil du 28 août 1979 instaurant un enregistrement dans la Communauté des importations de pétrole brut et/ou de produits pétroliers (J.O. n° L 220 du 30 août 1979, p. 1), modifié par :

- 388 R 4152 : Règlement 4152/88 (C.E.E.) du conseil du 21 décembre 1988 (J.O. n° L 367 du 31 décembre 1988, p. 7).

6. 385 L 0536 : Directive 85/536 (C.E.E.) du conseil du 5 décembre 1985 concernant les économies de pétrole brut réalisables par l'utilisation de composants de carburants de substitution (J.O. n° L 334 du 12 décembre 1985, p. 20), modifiée par :

- 387 L 0441 : Directive 87/441 (C.E.E.) de la commission du 29 juillet 1987 concernant les économies de pétrole brut réalisables par l'utilisation de composants de carburants de substitution (J.O. n° L 238 du 21 août 1987, p. 40).

7. 390 L 0377 : Directive 90/377 (C.E.E.) du conseil du 29 juin 1990 instaurant une procédure communautaire assurant la transparence des prix au consommateur final industriel de gaz et d'électricité (J.O. n° L 185 du 17 juillet 1990, p. 16) (1).

(1) Cette directive est citée à titre d'information uniquement ; pour son application, voir l'annexe XXI relative aux statistiques.

8. 390 L 0547 : Directive 90/547 (C.E.E.) du conseil du 29 octobre 1990 relative au transit d'électricité sur les grands réseaux (J.O. n° L 313 du 13 novembre 1990, p. 30).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

a) A l'article 3, paragraphe 4 :

i) chacune des entités concernées peut demander que, dans le cas des échanges intracommunautaires, les conditions de transit soient soumises à la conciliation d'un organisme, créé et présidé par la commission, où les entités responsables des grands réseaux de la Communauté sont représentées ;

ii) chacune des entités concernées peut demander que, dans le cas des échanges à l'intérieur de l'Association européenne de libre échange, les conditions de transit soient soumises à la conciliation d'un organisme, créé et présidé par l'autorité de surveillance Association européenne de libre échange, où les entités responsables des grands réseaux des Etats de l'Association européenne de libre échange sont représentées ;

iii) chacune des entités concernées peut demander que, dans le cas des échanges entre la Communauté et un Etat de l'Association européenne de libre échange, les conditions de transit soient soumises à une procédure de conciliation sur laquelle le comité mixte de l'Espace économique européen devra se prononcer ;

b) L'appendice 1 contient la liste des entités et des grands réseaux importants pour l'application de la directive en ce qui concerne les Etats de l'Association européenne de libre échange.

9. 391 L 02296 : Directive 91/296 (C.E.E.) du conseil du 31 mai 1991 relative au transit du gaz naturel sur les grands réseaux (J.O. n° L 147 du 12 juin 1991, p. 37).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

a) L'article 3, paragraphe 4 :

i) Chacune des entités concernées peut demander que, dans le cas des échanges intracommunautaires, les conditions de transit soient soumises à la conciliation d'un organisme, créé et présidé par la Commission, où les entités responsables des grands réseaux de la Communauté sont représentées ;

ii) Chacune des entités concernées peut demander que, dans le cas des échanges à l'intérieur de l'Association européenne de libre échange, les conditions de transit soient soumises à la conciliation d'un organisme, créé et présidé par l'autorité de surveillance Association européenne de libre échange, où les entités responsables des grands réseaux des Etats de l'Association européenne de libre échange sont représentées ;

iii) Chacune des entités concernées peut demander que, dans le cas des échanges entre la Communauté et un Etat de l'Association européenne de libre échange, les conditions de transit soient soumises à une procédure de conciliation sur laquelle le comité mixte de l'Espace économique européen devra se prononcer ;

b) L'appendice 2 contient la liste des entités et des grands réseaux importants pour l'application de cette directive en ce qui concerne les Etats de l'Association européenne de libre échange.

APPENDICE I

LISTE DES ENTITÉS ET DES GRANDS RÉSEAUX VISÉS PAR LA DIRECTIVE 90/547 (C.E.E.) DU CONSEIL DU 29 OCTOBRE 1990 RELATIVE AU TRANSIT D'ÉLECTRICITÉ SUR LES GRANDS RÉSEAUX

ÉTAT de l'Association européenne de libre échange	ENTITÉ	RÉSEAU
Autriche	Österreichische Elektrizitätswirtschaft AG.	Réseau de transmission à haute tension.
Finlande	Imatran Voima Oy. Teollisuuden Voima Oy.	Réseau de transmission à haute tension. Réseau de transmission à haute tension.
Irlande	Landsverk.	Réseau de transmission à haute tension.
Liechtenstein	Liechtensteinische Kraftwerke.	Réseau d'interconnexion.

ÉTAT de l'Association européenne de libre échange	ENTITÉ	RÉSEAU
Norvège _____ Suède _____ Suisse _____	Statnett SF Statens Vattenfallverk. Aare-Tessen Aktiengesellschaft für Elektrizität, Bernische Kraftwerke AG, L'Énergie Ouest-Suisse SA, Elektrizitätsgesellschaft Laufenburg, Nordostschweizerische Kraftwerke AG.	Réseau de transmission à haute tension. Réseau de transmission à haute tension. Réseaux d'interconnexion.

APPENDICE 2

LISTE DES ENTITÉS ET DES RÉSEAUX DE GAZODUCS À HAUTE PRESSION VISÉS PAR LA DIRECTIVE 91/296 (C.E.E.)
DU CONSEIL DU 31 MAI 1990 RELATIVE AU TRANSIT DU GAZ NATUREL SUR LES GRANDS RÉSEAUX

ÉTAT de l'Association européenne de libre échange	ENTITÉ	RÉSEAU
Autriche _____ Finlande _____ Liechtenstein _____ Suède _____ Suisse _____	ÖMV Aktiengesellschaft. Neste Oy Liechtensteinische Gasversorgung. Svelegas AB. Syogas AB. Sveegas AG. Transogas AG.	Réseau de gaz à haute pression. Réseau de gaz à haute pression. Réseau de gaz à haute pression. Réseau de gaz à haute pression. Réseau de gaz à haute pression. Réseau de transit. Réseau de transit.

ANNEXE V

LIBRE CIRCULATION DES TRAVAILLEURS

Liste prévue à l'article 28

Introduction

Lorsque les actes auxquels il est fait référence dans la présente annexe contiennent des notions ou font référence à des procédures propres à l'ordre juridique communautaire, telles que :

- les préambules ;
- les destinataires des actes communautaires ;
- les références aux territoires ou aux langues de la Communauté européenne ;
- les références aux droits et obligations réciproques des États membres de la Communauté européenne, de leurs entités publiques, de leurs entreprises ou de leurs particuliers et les références aux procédures d'information et de notification.

Le protocole I concernant les adaptations horizontales est applicable, sauf disposition contraire de la présente annexe.

Adaptation sectorielle

Aux fins de la présente annexe et sans préjudice des dispositions du protocole I, le terme « État(s) membre(s) » figurant dans les actes auxquels il est fait référence est réputé s'appliquer, en plus des États couverts par les actes communautaires en question, à l'Autriche, à la Finlande, à l'Islande, au Liechtenstein, à la Norvège, à la Suède et à la Suisse.

Actes auxquels il est fait référence

L. 364 L 0221 : Directive 64/221 (C.E.E.) du Conseil du 25 février 1964 pour la coordination des mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de séjour justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique (J.O. n° 56 du 4 avril 1964, p. 850-64).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

A l'article 4, le paragraphe 3 n'est pas applicable.

2. 368 R 1612 : Règlement 1612/68 (C.E.E.) du conseil du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (J.O. n° L 257 du 19 octobre 1968, p. 2), modifié par :

- 376 R 0312 : Règlement 312/76 (C.E.E.) du Conseil du 9 février 1976 (J.O. n° L 39 du 14 février 1976, p. 2).

Aux fins du présent accord, le règlement est adapté comme suit :

a) A l'article 15, paragraphe 2, le membre de phrase : « dans les dix-huit mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement » n'est pas applicable.

b) L'article 40 n'est pas applicable ;

c) L'article 41 n'est pas applicable ;

d) A l'article 42, le paragraphe 1 n'est pas applicable ;

e) A l'article 42, paragraphe 2, la référence à l'article 51 du traité Communauté économique européenne est remplacée par une référence à l'article 29 de l'accord Espace économique européen ;

f) L'article 48 n'est pas applicable.

3. 368 L 0360 : Directive 68/360 (C.E.E.) du conseil du 15 octobre 1968 relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des travailleurs des États membres et de leur famille à l'intérieur de la Communauté (J.O. n° L 257 du 19 octobre 1968, p. 13).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

a) A l'article 4, paragraphe 2, les mots : « carte de séjour de ressortissant d'un État membre de la Communauté économique européenne » sont remplacés par les mots : « carte de séjour » ;

b) A l'article 4, paragraphe 3, les mots : « carte de séjour de ressortissant d'un État membre de la Communauté économique européenne » sont remplacés par les mots : « carte de séjour » ;

c) L'article 11 n'est pas applicable ;

d) L'article 13 n'est pas applicable ;

e) A l'annexe :

i) Le premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« La présente carte est délivrée en application du règlement (C.E.E.) n° 1612/68 du 15 octobre 1968 et des dispositions prises en exécution de la directive 68/360 (C.E.E.), telles qu'intégrées dans l'accord Espace économique européen » ;

ii) La note en bas de la page est remplacée par le texte suivant :

« Allemand(s), autrichien(s), belge(s), britannique(s), danois, espagnol(s), finlandais, français, grec(s), irlandais, italien(s), liechtensteinois, luxembourgeois, néerlandais, norvégien(s), portugais, suédois, suisse(s), selon le pays qui délivre la carte. »

4. 370 R 1251 : Règlement 1251/70 (C.E.E.) de la Commission du 29 juin 1970 relatif aux droits des travailleurs de demeurer sur le territoire d'un État membre après y avoir occupé un emploi (J.O. n° L 142 du 30 juin 1970, p. 24).

Aux fins du présent accord, le règlement est adapté comme suit :

L'article 9 n'est pas applicable.

5. 372 L 0194 : Directive 72/194 (C.E.E.) du Conseil du 18 mai 1972 étendant aux travailleurs qui exercent le droit de demeurer sur le territoire d'un État membre après y avoir occupé un emploi le champ d'application de la directive 64/221 (C.E.E.) (J.O. n° L 121 du 26 mai 1972, p. 32).

6. 377 L.0486 : Directive 77/486 (C.E.E.) du Conseil du 25 juillet 1977 visant à la scolarisation des enfants des travailleurs migrants (J.O. n° L. 199 du 6 août 1977, p. 32).

ANNEXE VI

Sécurité sociale

Introduction

Lorsque les actes auxquels il est fait référence dans la présente annexe contiennent des notions ou font référence à des procédures propres à l'ordre juridique communautaire, telles que :

- les préambules ;
- les destinataires des actes communautaires ;
- les références aux territoires ou aux langues de la Communauté européenne ;
- les références aux droits et obligations réciproques des Etats membres de la Communauté européenne, de leurs entités publiques, de leurs entreprises ou de leurs particuliers ;
- les références aux procédures d'information et de notification,

le protocole I concernant les adaptations horizontales est applicable, sauf disposition contraire de la présente annexe.

Adaptations sectorielles

I. - Aux fins de la présente annexe et sans préjudice des dispositions du protocole I, le terme « Etat(s) membre(s) » figurant dans les actes auxquels il est fait référence est réputé s'appliquer, en plus des Etats couverts par les actes communautaires en question, à l'Autriche, à la Finlande, à l'Islande, au Liechtenstein, à la Norvège et à la Suisse.

II. - Pour l'application, aux fins du présent accord, des dispositions des actes auxquels il est fait référence dans la présente annexe, les droits et obligations de la Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants instituée auprès de la Commission des communautés européennes ainsi que les droits et obligations de la commission des comptes près ladite commission administrative sont assumés, conformément aux dispositions de la partie VII de l'accord, par le Comité mixte de l'Espace économique européen.

Actes auxquels il est fait référence

I. Règlement (C.E.E.) n° 1408/71 du conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté,

mis à jour par :

- 383 R 2001 : Règlement (C.E.E.) n° 2001/83 du conseil du 2 juin 1983 (J.O. n° L. 230 du 22 août 1983, p. 6),

et modifié ensuite par :

- 385 R 1660 : Règlement (C.E.E.) n° 1660/85 du conseil du 13 juin 1985 (J.O. n° 160 du 20 juin 1985, p. 1) ;
- 385 R 1661 : Règlement (C.E.E.) n° 1661/85 du conseil du 13 juin 1985 (J.O. n° L. 160 du 20 juin 1985, p. 7) ;
- 185 I : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (J.O. n° L. 302 du 5 novembre 1985, p. 170) ;
- 386 R 3811 : Règlement (C.E.E.) n° 3811/86 du conseil du 11 décembre 1986 (J.O. n° L. 355 du 16 décembre 1986, p. 5) ;
- 389 R 1305 : Règlement (C.E.E.) n° 1305/89 du conseil du 11 mai 1989 (J.O. n° L. 131 du 13 mai 1989, p. 1) ;
- 389 R 2332 : Règlement (C.E.E.) n° 2332/89 du conseil du 18 juillet 1989 (J.O. n° L. 224 du 2 août 1989, p. 1) ;
- 389 R 3427 : Règlement (C.E.E.) n° 3427/89 du conseil du 30 octobre 1989 (J.O. n° L. 331 du 16 novembre 1989, p. 1) ;
- 391 R 2195 : Règlement (C.E.E.) n° 2195/91 du conseil du 25 juin 1991 (J.O. n° L. 206 du 29 juillet 1991, p. 2).

Aux fins du présent accord, le règlement est adapté comme suit :

a) Le troisième alinéa de l'article 1^{er}, point j, n'est pas applicable ;

b) Le premier alinéa de l'article 10, paragraphe 1, du règlement n'est, jusqu'au 1^{er} janvier 1996, pas applicable à la législation fédérale suisse concernant les prestations complémentaires de l'assurance vieillesse, survivants et invalidité ;

c) A l'article 88, les mots : « l'article 106 du traité » sont remplacés par les mots : « l'article 41 de l'accord Espace économique européen » ;

d) L'article 94, paragraphe 9, n'est pas applicable ;

e) L'article 96 n'est pas applicable ;

f) L'article 100 n'est pas applicable ;

g) L'annexe I, section I, est complétée par le texte suivant :

« M. Autriche :

« Sans objet.

« N. Finlande :

« Est considéré comme travailleur salarié ou non salarié au sens de l'article 1^{er}, point a sous ii, du règlement, tout travailleur salarié ou non salarié au sens de la législation sur le régime de pension des salariés.

« O. Islande :

« Est considéré comme travailleur salarié ou non salarié, au sens de l'article 1^{er} point, a sous ii, du règlement tout travailleur salarié ou non salarié au sens des dispositions concernant l'assurance contre les accidents du travail de la loi sur la sécurité sociale.

« P. Liechtenstein :

« Sans objet.

« Q. Norvège :

« Est considéré comme travailleur salarié ou non salarié au sens de l'article 1^{er}, point a sous ii, du règlement, tout travailleur salarié ou non salarié au sens de la loi sur l'assurance nationale.

« R. Suède :

« Est considéré comme travailleur salarié ou non salarié au sens de l'article 1^{er}, point a sous ii, du règlement tout travailleur salarié ou non salarié au sens de la législation sur l'assurance contre les accidents du travail.

« S. Suisse :

« Sans objet. »

h) L'annexe I, section II, est complétée par le texte suivant :

M. Autriche :

Sans objet.

N. Finlande :

Pour déterminer le droit aux prestations en nature en application du chapitre I^{er} du titre III du règlement, le terme « membre de la famille » désigne le conjoint ou un enfant au sens de la loi sur l'assurance maladie.

O. Islande :

Pour déterminer le droit aux prestations en nature en application des dispositions du chapitre I^{er} du titre III du règlement, le terme « membre de la famille » désigne le conjoint ou un enfant âgé de moins de vingt-cinq ans.

P. Liechtenstein :

Pour déterminer le droit aux prestations en nature en application des dispositions du chapitre I^{er} du titre III du règlement, le terme « membre de la famille » désigne le conjoint ou un enfant âgé de moins de vingt-cinq ans.

Q. Norvège :

Pour déterminer le droit aux prestations en nature en application des dispositions du chapitre I^{er} du titre III du règlement, le terme « membre de la famille » désigne le conjoint ou un enfant âgé de moins de vingt-cinq ans.

R. Suède :

Pour déterminer le droit aux prestations en nature en application des dispositions du chapitre I^{er} du titre III du règlement, le terme « membre de la famille » désigne le conjoint ou un enfant âgé de moins de dix-huit ans.

S. Suisse :

Le terme « membre de la famille » a le sens qui lui est attribué dans la législation de l'Etat compétent. Cependant, pour déterminer le droit aux prestations en nature en application de l'article 22, paragraphe 1, point a, et de l'article 31 du règlement, le terme « membre de la famille » désigne le conjoint ou un enfant à charge âgé de moins de 25 ans.

i) L'annexe II, section I, est complétée par le texte suivant :

M. Autriche :

Sans objet.

N. Finlande :

Sans objet.

O. Islande :

Sans objet.

P. Liechtenstein :

Sans objet.

Q. Norvège :

Sans objet.

R. Suède :

Sans objet.

S. Suisse :

Sans objet.

j) L'annexe II, section II, est complétée par le texte suivant :

M. Autriche :

La partie générale de l'allocation de naissance.

N. Finlande :

L'allocation globale de maternité ou l'allocation forfaitaire de maternité en application de la loi sur les allocations de maternité.

O. Islande :

Néant.

P. Liechtenstein :

Néant.

Q. Norvège :

Les allocations forfaitaires de maternité en application de la loi sur l'assurance nationale.

R. Suède :

Néant.

S. Suisse :

Les allocations de naissance en application des législations cantonales pertinentes sur les prestations familiales (Fribourg, Genève, Jura, Lucerne, Neuchâtel, Schaffhouse, Schwyz, Solothurn, Uri, Valais, Vaud).

k) L'annexe III, partie A, est complétée par le texte suivant :

67. Autriche-Belgique :

a) L'article 4 de la convention de sécurité sociale du 4 avril 1977 en ce qui concerne les personnes résidant dans un Etat tiers.

b) Le point III du protocole final à ladite convention en ce qui concerne les personnes résidant dans un Etat tiers.

68. Autriche-Danemark :

a) L'article 4 de la convention de sécurité sociale du 4 avril 1977 en ce qui concerne les personnes résidant dans un Etat tiers.

b) Le point III du protocole final à ladite convention en ce qui concerne les personnes résidant dans un Etat tiers.

69. Autriche-Allemagne :

a) L'article 41 de la convention de sécurité sociale du 22 décembre 1966 modifiée par les conventions complémentaires n° 1 du 10 avril 1969, n° 2 du 29 mars 1974 et n° 3 du 29 août 1980.

b) Les points 3 c, 3 d, 17, 20 a et 21 du protocole final à ladite convention.

c) L'article 3 de ladite convention en ce qui concerne les personnes résidant dans un Etat tiers.

d) Le point 3 g du protocole final à ladite convention en ce qui concerne les personnes résidant dans un Etat tiers.

e) L'article 4, paragraphe 1, de la convention, en ce qui concerne la législation allemande, qui prévoit que les accidents (et maladies professionnelles) survenant hors du territoire de la République fédérale d'Allemagne ainsi que les périodes d'assurance hors de ce territoire ne donnent pas droit à prestations ou n'y donnent droit qu'à certaines conditions, lorsque les bénéficiaires de ces prestations ne résident pas sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, dans les cas suivants :

i) La prestation est déjà allouée ou exigible à la date d'entrée en vigueur de l'accord Espace économique européen ;

ii) Le bénéficiaire a établi sa résidence habituelle en Autriche avant l'entrée en vigueur de l'accord Espace économique européen et le versement des pensions dues au titre de l'assurance pension et accidents a commencé dans l'armée suivant la date d'entrée en vigueur de l'accord Espace économique européen.

f) Le point 19 b, du protocole final à ladite convention. Lors de l'application du point 3, c, de cette disposition, le montant pris en considération par l'institution compétente ne doit pas excéder le montant auquel donnent droit les périodes d'assurance correspondantes donnant lieu à rémunération de la part de cette institution.

g) L'article 2 de la convention complémentaire n° 1 du 10 avril 1969 à ladite convention.

h) L'article 1^{er}, paragraphe 5, et l'article 8 de la convention sur l'assurance-chômage du 19 juillet 1978.

i) Le point 10 du protocole final à ladite convention.

70. Autriche-Espagne :

a) L'article 4 de la convention de la sécurité sociale du 6 novembre 1981 en ce qui concerne les personnes résidant dans un Etat tiers ;

b) Le point II du protocole final à ladite convention en ce qui concerne les personnes résidant dans un Etat tiers.

71. Autriche-France :

Néant.

72. Autriche-Grèce :

a) L'article 4 de la convention de sécurité sociale du 14 décembre 1979 modifiée par la convention complémentaire du 21 mai 1986 en ce qui concerne les personnes résidant dans un Etat tiers ;

b) Le point II du protocole final à ladite convention en ce qui concerne les personnes résidant dans un Etat tiers.

73) Autriche-Irlande :

L'article 4 de la convention de sécurité sociale du 30 septembre 1988 en ce qui concerne les personnes résidant dans un Etat tiers.

74) Autriche-Italie :

a) L'article 5, paragraphe 3, et l'article 9, paragraphe 2, de la convention de sécurité sociale du 21 janvier 1981 ;

b) L'article 4 de ladite convention en ce qui concerne les personnes résidant dans un Etat tiers ;

c) Le point 2 du protocole final à ladite convention en ce qui concerne les personnes résidant dans un Etat tiers.

75. Autriche-Luxembourg :

a) L'article 5, paragraphe 2, de la convention de sécurité sociale du 21 décembre 1971 modifiée par les conventions complémentaires n° 1 du 16 mai 1973 et n° 2 du 9 octobre 1978 ;

b) L'article 3, paragraphe 2, de ladite convention en ce qui concerne les personnes résidant dans un Etat tiers.

c) Le point III du protocole final à ladite convention en ce qui concerne les personnes résidant dans un Etat tiers.

76. Autriche-Pays-Bas :

a) L'article 3 de la convention de sécurité sociale du 7 mars 1974 modifiée par la convention complémentaire du 5 novembre 1980 en ce qui concerne les personnes résidant dans un Etat tiers.

b) Le point II du protocole final à ladite convention en ce qui concerne les personnes résidant dans un Etat tiers.

77. Autriche-Portugal :

Néant.

78. Autriche-Royaume-Uni :

a) L'article 3 de la convention de sécurité sociale du 22 juillet 1980 modifiée par la convention complémentaire du 9 décembre 1985 en ce qui concerne les personnes résidant dans un Etat tiers.

b) Le protocole relatif aux prestations en nature à ladite convention, à l'exception de l'article 2, paragraphe 3, en ce qui concerne les personnes ne pouvant demander de bénéficier des dispositions du chapitre 1^{er} du titre III du règlement.

79. Autriche - Finlande :

a) L'article 4 de la convention de sécurité sociale du 11 décembre 1985 en ce qui concerne les personnes résidant dans un Etat tiers ;

b) Le point II du protocole final à ladite convention en ce qui concerne les personnes résidant dans un Etat tiers.

80. Autriche - Islande :

Sans objet.

81. Autriche - Liechtenstein :

L'article 4 de la convention de sécurité sociale du 26 septembre 1968 modifiée par les conventions complémentaires n° 1 du 16 mai 1977 et n° 2 du 22 octobre 1987 en ce qui concerne le service de prestations en espèces à des personnes résidant dans un Etat tiers.

82. Autriche - Norvège :

a) L'article 5, paragraphe 2, de la convention de sécurité sociale du 27 août 1985.

b) L'article 4 de ladite convention en ce qui concerne les personnes résidant dans un Etat tiers.

c) Le point II du protocole final à ladite convention en ce qui concerne les personnes résidant dans un Etat tiers.

83. Autriche - Suede :

a) L'article 4 et l'article 24, paragraphe 1, de la convention de sécurité sociale du 11 novembre 1975, modifiée par la convention complémentaire du 21 octobre 1982 en ce qui concerne les personnes résidant dans un Etat tiers.

b) Le point II du protocole final à ladite convention en ce qui concerne les personnes résidant dans un Etat tiers.

84. Autriche - Suisse :
L'article 4 de la convention de sécurité sociale du 15 novembre 1967 modifiée par les conventions complémentaires n° 1 du 17 mai 1973, n° 2 du 30 novembre 1977 et n° 3 du 14 décembre 1987, en ce qui concerne le service de prestations en espèces à des personnes résidant dans un Etat tiers.
85. Finlande - Belgique :
Sans objet.
86. Finlande - Danemark :
L'article 14, paragraphe 4, de la convention nordique de sécurité sociale du 5 mars 1981.
87. Finlande - Allemagne :
a) L'article 4 de la convention de sécurité sociale du 23 avril 1979.
b) Le point 9 a du protocole final à ladite convention.
88. Finlande - Espagne :
L'article 5, paragraphe 2, de la convention de sécurité sociale du 19 décembre 1985.
89. Finlande - France :
Sans objet.
90. Finlande - Grèce :
L'article 5, paragraphe 2, et l'article 21 de la convention de sécurité sociale du 11 mars 1988.
91. Finlande - Irlande :
Sans objet.
92. Finlande - Italie :
Sans objet.
93. Finlande - Luxembourg :
L'article 5, paragraphe 2, de la convention de sécurité sociale du 15 septembre 1988.
94. Finlande - Pays-Bas :
Sans objet.
95. Finlande - Portugal :
Sans objet.
96. Finlande - Royaume-Uni :
Néant.
97. Finlande - Islande :
L'article 14, paragraphe 4, de la convention nordique de sécurité sociale du 5 mars 1981.
98. Finlande - Liechtenstein :
Sans objet.
99. Finlande - Norvège :
L'article 14 paragraphe 4 de la convention nordique de sécurité sociale du 5 mars 1981.
100. Finlande - Suède :
L'article 14, paragraphe 4, de la convention nordique de sécurité sociale du 5 mars 1981.
101. Finlande - Suisse :
L'article 5, paragraphe 2 de la convention de sécurité sociale du 28 juin 1985.
102. Islande - Belgique :
Sans objet.
103. Islande - Danemark :
L'article 14, paragraphe 4, de la convention nordique de sécurité sociale du 5 mars 1981.
104. Islande - Allemagne :
Sans objet.
105. Islande - Espagne :
Sans objet.
106. Islande - France :
Sans objet.
107. Islande - Grèce :
Sans objet.
108. Islande-Irlande :
Sans objet.
109. Islande-Italie :
Sans objet.
110. Islande-Luxembourg :
Sans objet.
111. Islande - Pays-Bas :
Sans objet.
112. Islande-Portugal :
Sans objet.

113. Islande-Royaume-Uni :
Néant.
114. Islande-Liechtenstein :
Sans objet.
115. Islande-Norvège :
L'article 14, paragraphe 4, de la convention nordique de sécurité sociale du 5 mars 1981.
116. Islande-Suède :
L'article 14, paragraphe 4, de la convention nordique de sécurité sociale du 5 mars 1981.
117. Islande-Suisse :
Sans objet.
118. Liechtenstein-Belgique :
Sans objet.
119. Liechtenstein-Danemark :
Sans objet.
120. Liechtenstein-Allemagne :
L'article 4, paragraphe 2, de la convention de sécurité sociale du 7 avril 1977, modifiée par la convention complémentaire n° 1 du 11 août 1989 en ce qui concerne le paiement de prestations en espèces à des personnes résidant dans un Etat tiers.
121. Liechtenstein-Espagne :
Sans objet.
122. Liechtenstein-France :
Sans objet.
123. Liechtenstein-Grèce :
Sans objet.
124. Liechtenstein-Irlande :
Sans objet.
125. Liechtenstein-Italie :
L'article 5, deuxième phrase, de la convention de sécurité sociale du 11 novembre 1976 en ce qui concerne le paiement de prestations en espèces à des personnes résidant dans un Etat tiers.
126. Liechtenstein-Luxembourg :
Sans objet.
127. Liechtenstein - Pays-Bas :
Sans objet.
128. Liechtenstein-Portugal :
Sans objet.
129. Liechtenstein-Royaume-Uni :
Sans objet.
130. Liechtenstein-Norvège :
Sans objet.
131. Liechtenstein-Suède :
Sans objet.
132. Liechtenstein-Suisse :
L'article 4 de la convention de sécurité sociale du 8 mars 1989 en ce qui concerne le paiement de prestations en espèces à des personnes résidant dans un Etat tiers.
133. Norvège-Belgique :
Sans objet.
134. Norvège-Danemark :
L'article 14, paragraphe 4, de la convention nordique de sécurité sociale du 5 mars 1981.
135. Norvège-Allemagne :
Sans objet.
136. Norvège-Espagne :
Sans objet.
137. Norvège-France :
Néant.
138. Norvège-Grèce :
L'article 16, paragraphe 5, de la convention de sécurité sociale du 12 juin 1980.
139. Norvège-Irlande :
Sans objet.
140. Norvège-Italie :
Néant.
141. Norvège-Luxembourg :
Sans objet.
142. Norvège - Pays-Bas :
L'article 5, paragraphe 2, de la convention de sécurité sociale du 13 avril 1989.

143. Norvège - Portugal :
L'article 6 de la convention de sécurité sociale du 5 juin 1980.
144. Norvège - Royaume-Uni :
Néant.
145. Norvège - Suède :
L'article 14, paragraphe 4, de la convention nordique de sécurité sociale du 5 mars 1981.
146. Norvège - Suisse :
L'article 6, paragraphe 2, de la convention de sécurité sociale du 21 février 1979.
147. Suède - Belgique :
Sans objet.
148. Suède - Danemark :
L'article 14, paragraphe 4, de la convention nordique de sécurité sociale du 5 mars 1981.
149. Suède - Allemagne :
a) L'article 4, paragraphe 2, de la convention de sécurité sociale du 27 février 1976 ;
b) Le point 8-a du protocole final à ladite convention.
150. Suède - Espagne :
L'article 5, paragraphe 2, et l'article 16 de la convention de sécurité sociale du 29 juin 1987.
151. Suède - France :
Néant.
152. Suède - Grèce :
L'article 5, paragraphe 2, et l'article 23 de la convention de sécurité sociale du 5 mai 1978 modifiée par la convention complémentaire du 14 septembre 1984.
153. Suède - Irlande :
Sans objet.
154. Suède - Italie :
L'article 20 de la convention de sécurité sociale du 25 septembre 1979.
155. Suède - Luxembourg :
a) L'article 4 et l'article 29, paragraphe 1, de la convention de sécurité sociale du 21 février 1985 en ce qui concerne les personnes résidant dans un Etat tiers ;
b) L'article 30 de ladite convention.
156. Suède - Pays-Bas :
L'article 4 et l'article 24, paragraphe 3, de la convention de sécurité sociale du 2 juillet 1976 en ce qui concerne les personnes résidant dans un Etat tiers.
157. Suède - Portugal :
L'article 6 de la convention de sécurité sociale du 25 octobre 1978.
158. Suède - Royaume-Uni :
L'article 4, paragraphe 3, de la convention de sécurité sociale du 29 juin 1987.
159. Suède - Suisse :
L'article 5, paragraphe 2, de la convention de sécurité sociale du 20 octobre 1978.
160. Suisse - Belgique :
a) L'article 3, paragraphe 1, de la convention de sécurité sociale du 24 septembre 1975 en ce qui concerne le paiement de prestations en espèces à des personnes résidant dans un Etat tiers ;
b) Le point 4 du protocole final de ladite convention en ce qui concerne le paiement de prestations en espèces à des personnes résidant dans un Etat tiers.
161. Suisse - Danemark :
Néant.
162. Suisse - Allemagne :
L'article 4, paragraphe 2, de la convention de sécurité sociale du 25 février 1964 modifiée par les conventions complémentaires n° 1 du 9 septembre 1975 et n° 2 du 2 mars 1989 en ce qui concerne le paiement de prestations en espèces à des personnes résidant dans un Etat tiers.
163. Suisse - Espagne :
L'article 2 de la convention de sécurité sociale du 13 octobre 1969 modifiée par la convention complémentaire du 11 juin 1982 en ce qui concerne le paiement de prestations en espèces à des personnes résidant dans un Etat tiers.
164. Suisse - France :
Néant.

165. Suisse-Grèce :
L'article 4 de la convention de sécurité sociale du 1^{er} juin 1973 en ce qui concerne le paiement de prestations en espèces à des personnes résidant dans un Etat tiers.
166. Suisse-Irlande :
Sans objet.
167. Suisse-Italie :
a) L'article 3, deuxième phrase de la convention de sécurité sociale du 14 décembre 1962 modifiée par la convention complémentaire du 18 décembre 1963, l'accord complémentaire n° 1 du 4 juillet 1969, le protocole supplémentaire du 25 février 1974 et l'accord complémentaire n° 2 du 2 avril 1980 en ce qui concerne le paiement de prestations en espèces à des personnes résidant dans un Etat Tiers ;
b) L'article 9, paragraphe 1, de ladite convention.
168. Suisse Luxembourg :
L'article 4, paragraphe 2, de la convention de sécurité sociale du 3 juin 1967 modifiée par la convention complémentaire du 26 mars 1976.
169. Suisse-Pays-Bas :
L'article 4, deuxième phase, de la convention de sécurité sociale du 27 mai 1970.
170. Suisse-Portugal :
L'article 3, deuxième phrase, de la convention de sécurité sociale du 11 septembre 1975 en ce qui concerne le paiement de prestations en espèces à des personnes résidant dans un Etat tiers.
171. Suisse-Royaume-Uni :
L'article 3, paragraphes 1 et 2, de la convention de sécurité sociale du 21 février 1968 en ce qui concerne le paiement de prestations en espèces à des personnes résidant dans un Etat tiers.
- 1) L'annexe III partie B est complétée par le texte suivant :
63. Autriche-Belgique :
a) L'article 4 de la convention de sécurité sociale du 4 avril 1977 en ce qui concerne les personnes résidant dans un Etat tiers.
b) Le point III du protocole final à ladite convention en ce qui concerne les personnes résidant dans un Etat tiers.
63. Autriche-Danemark :
a) L'article 4 de la convention de sécurité sociale du 17 juin 1977 en ce qui concerne les personnes résidant dans un Etat tiers.
b) Le point I du protocole final à ladite convention en ce qui concerne les personnes résidant dans un Etat tiers.
63. Autriche-Allemagne :
a) L'article 41 de la convention de sécurité sociale du 22 décembre 1966 modifiée par les conventions complémentaires n° 1 du 10 avril 1969, n° 2 du 29 mars 1974 et n° 3 du 29 août 1980.
b) Le point 20 a du protocole final à ladite convention.
L'article 3 de ladite convention en ce qui concerne les personnes résidant dans un Etat tiers.
d) Le point 3g du protocole final à ladite convention.
e) L'article 4, paragraphe 1, de la convention, en ce qui concerne la législation allemande, qui prévoit que les accidents (et maladies professionnelles) survenant en dehors du territoire de la République fédérale d'Allemagne ainsi que les périodes d'assurance accomplies hors de ce territoire ne donnent pas droit à prestations ou n'y donnent droit qu'à certaines conditions, lorsque les bénéficiaires de ces prestations ne résident pas sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, dans les cas suivants :
i) - La prestation est déjà allouée ou exigible à la date d'entrée en vigueur de l'accord EEE ;
ii) le bénéficiaire a établi sa résidence habituelle en Autriche avant l'entrée en vigueur de l'accord Espace économique européen et le versement des pensions dues au titre de l'assurance pension et accidents a commencé dans l'année suivant la date d'entrée en vigueur de l'accord Espace économique européen.
- f) Le point 19 b du protocole final à ladite convention. Lors de l'application du point 3 c de cette disposition, le montant pris en considération par l'institution compétente ne doit pas excéder le montant auquel donnent droit les périodes d'assurance correspondantes donnant lieu à rémunération de la part de cette institution.

70. Autriche-Espagne :

a) L'article 4 de la convention de sécurité sociale du 6 novembre 1981 en ce qui concerne les personnes résidant dans un Etat tiers ;

b) Le point II du protocole final à ladite Convention en ce qui concerne les personnes résidant dans un Etat tiers.

71. Autriche-France :

Néant.

72. Autriche-Grèce :

a) L'article 4 de la convention de sécurité sociale du 14 novembre 1979 modifiée par la convention complémentaire du 21 mai 1986 en ce qui concerne les personnes résidant dans un Etat tiers ;

b) Le point II du protocole final à ladite convention en ce qui concerne les personnes résidant dans un Etat tiers ;

73. Autriche-Irlande :

L'article 4 de la convention de sécurité sociale du 30 septembre 1988 en ce qui concerne les personnes résidant dans un Etat tiers.

74. Autriche-Italie :

a) L'article 5, paragraphe 3, et l'article 9, paragraphe 2, de la convention de sécurité sociale du 21 janvier 1981 ;

b) L'article 4 de ladite convention en ce qui concerne les personnes résidant dans un Etat tiers ;

c) Le point II du protocole final à ladite convention en ce qui concerne les personnes résidant dans un Etat tiers.

75. Autriche-Luxembourg :

a) L'article 5, paragraphe 2, de la convention de sécurité sociale du 21 décembre 1971 modifiée par les conventions complémentaires n° 1 du 16 mai 1973 et n° 2 du 9 octobre 1978 ;

b) L'article 3, paragraphe 2, de ladite convention en ce qui concerne les personnes résidant dans un Etat tiers ;

c) Le point III du protocole final à ladite convention en ce qui concerne les personnes résidant dans un Etat tiers.

76. Autriche - Pays-Bas :

a) L'article 3 de la convention de sécurité sociale du 7 mars 1974 modifiée par la convention complémentaire du 5 novembre 1980 en ce qui concerne les personnes résidant dans un Etat tiers ;

b) Le point II du protocole final à ladite convention en ce qui concerne les personnes résidant dans un Etat tiers.

77. Autriche - Portugal :

Néant.

78. Autriche - Royaume-Uni :

a) L'article 3 de la convention de sécurité sociale du 22 juillet 1980 modifiée par la convention complémentaire du 9 décembre 1985 en ce qui concerne les personnes résidant dans un Etat tiers ;

b) Le protocole concernant les prestations en nature à ladite convention, à l'exception de l'article 2, paragraphe 3, en ce qui concerne les personnes ne pouvant demander de bénéficier des dispositions du chapitre I^{er} du titre III du règlement.

79. Autriche - Finlande :

a) L'article 4 de la convention de sécurité sociale du 11 décembre 1985 en ce qui concerne les personnes résidant dans un Etat tiers ;

b) Le point II du protocole final à ladite convention en ce qui concerne les personnes résidant dans un Etat tiers.

80. Autriche - Islande :

Sans objet.

81. Autriche - Liechtenstein :

L'article 4 de la convention de sécurité sociale du 26 septembre 1968 modifiée par la convention complémentaire n° 1 du 16 mai 1977 et n° 2 du 22 octobre 1987 en ce qui concerne le paiement de prestations en espèces à des personnes résidant dans un Etat tiers.

82. Autriche - Norvège :

a) L'article 5, paragraphe 2, de la convention de sécurité sociale du 27 août 1985 ;

b) L'article 4 de ladite convention en ce qui concerne les personnes résidant dans un Etat tiers ;

c) Le point II du protocole final à ladite convention en ce qui concerne les personnes résidant dans un Etat tiers.

83. Autriche - Suède :

a) L'article 4 et l'article 24, paragraphe 1, de la convention de sécurité sociale du 11 novembre 1975 modifiée par la convention complémentaire du 21 octobre 1982 en ce qui concerne les personnes résidant dans un Etat tiers ;

b) Le point II du protocole final à ladite convention en ce qui concerne les personnes résidant dans un Etat tiers.

84. Autriche - Suisse :

L'article 4 de la convention de sécurité sociale du 15 novembre 1967 modifiée par les conventions complémentaires n° 1 du 17 mai 1973, n° 2 du 30 novembre 1977 et n° 3 du 14 décembre 1987 en ce qui concerne le paiement de prestations en espèces à des personnes résidant dans un Etat tiers.

85. Finlande - Belgique :

Sans objet.

86. Finlande - Danemark :

Néant.

87. Finlande - Allemagne :

L'article 4 de la convention de sécurité sociale du 23 avril 1979.

88. Finlande - Espagne :

L'article 5, paragraphe 2, de la convention de sécurité sociale du 19 décembre 1985.

89. Finlande - France :

Sans objet.

90. Finlande - Grèce :

L'article 5, paragraphe 2, de la convention de sécurité sociale du 11 mars 1988.

91. Finlande - Irlande :

Sans objet.

92. Finlande - Italie :

Sans objet.

93. Finlande - Luxembourg :

L'article 5, paragraphe 2, de la convention de sécurité sociale du 15 septembre 1988.

94. Finlande - Pays-Bas :

Sans objet.

95. Finlande-Portugal :

Sans objet.

96. Finlande - Royaume-Uni :

Néant.

97. Finlande - Islande :

Néant.

98. Finlande - Liechtenstein :

Sans objet.

99. Finlande - Norvège :

Néant.

100. Finlande - Suède :

Néant.

101. Finlande - Suisse :

L'article 5, paragraphe 2, de la convention de sécurité sociale du 28 juin 1985.

102. Islande - Belgique :

Sans objet.

103. Islande - Danemark :

Néant.

104. Islande - Allemagne :

Sans objet.

105. Islande - Espagne :

Sans objet.

106. Islande - France :

Sans objet.

107. Islande - Grèce.

Sans objet.

108. Islande - Irlande :

Sans objet.

109. Islande - Italie :

Sans objet.

110. Islande - Luxembourg.

Sans objet.

111. Islande - Pays-Bas :

Sans objet.

112. Islande - Portugal :

Sans objet.

113. Islande - Royaume-Uni :
Sans objet.
114. Islande - Liechtenstein :
Sans objet.
115. Islande - Norvège :
Néant.
116. Islande - Suède :
Néant.
117. Islande - Suisse :
Sans objet.
118. Liechtenstein - Belgique :
Sans objet.
119. Liechtenstein - Danemark :
Sans objet.
120. Liechtenstein - Allemagne :
L'article 4, paragraphe 2, de la convention de sécurité sociale du 7 avril 1977 modifiée par la convention complémentaire n° 1 du 11 août 1989 en ce qui concerne le paiement de prestations en espèces à des personnes résidant dans un Etat tiers.
121. Liechtenstein - Espagne :
Sans objet.
122. Liechtenstein - France :
Sans objet.
123. Liechtenstein - Grèce :
Sans objet.
124. Liechtenstein - Irlande :
Sans objet.
125. Liechtenstein - Italie :
L'article 5, deuxième phrase, de la convention de sécurité sociale du 11 novembre 1976 en ce qui concerne le paiement de prestations en espèces à des personnes résidant dans un Etat tiers.
126. Liechtenstein - Luxembourg :
Sans objet.
127. Liechtenstein - Pays-Bas :
Sans objet.
128. Liechtenstein - Portugal :
Sans objet.
129. Liechtenstein - Royaume-Uni :
Sans objet.
130. Liechtenstein - Norvège :
Sans objet.
131. Liechtenstein - Suède :
Sans objet.
132. Liechtenstein - Suisse :
L'article 4, de la convention de sécurité sociale du 8 mars 1989 en ce qui concerne le paiement de prestations en espèces à des personnes résidant dans un Etat tiers.
133. Norvège - Belgique :
Sans objet.
134. Norvège - Danemark :
Néant.
135. Norvège - Allemagne :
Sans objet.
136. Norvège - Espagne :
Sans objet.
137. Norvège - France :
Néant.
138. Norvège - Grèce :
Néant.
139. Norvège - Irlande :
Sans objet.
140. Norvège - Italie :
Néant.
141. Norvège - Luxembourg :
Sans objet.
142. Norvège - Pays-Bas :
L'article 5, paragraphe 2, de la convention de sécurité sociale du 13 avril 1989.
143. Norvège - Portugal :
Néant.

144. Norvège - Royaume-Uni :
Néant.
145. Norvège - Suède :
Néant.
146. Norvège - Suisse :
L'article 6, paragraphe 2, de la convention de sécurité sociale du 21 février 1979.
147. Suède - Belgique :
Sans objet.
148. Suède - Danemark :
Néant.
149. Suède - Allemagne :
L'article 4, paragraphe 2, de la convention de sécurité sociale du 27 février 1976.
150. Suède - Espagne :
L'article 5, paragraphe 2, et l'article 16, de la convention de sécurité sociale du 29 juin 1987.
151. Suède - France :
Néant.
152. Suède - Grèce :
L'article 5, paragraphe 2, de la convention de sécurité sociale du 5 mai 1978 modifiée par la convention complémentaire du 14 septembre 1984.
153. Suède - Irlande :
Sans objet.
154. Suède - Italie :
L'article 20 de la convention de sécurité sociale du 25 septembre 1979.
155. Suède - Luxembourg :
L'article 4 et l'article 29, paragraphe 1, de la convention de sécurité sociale du 21 février 1985 en ce qui concerne les personnes résidant dans un Etat tiers.
156. Suède - Pays-Bas :
L'article 4 et l'article 24, paragraphe 3, de la convention de sécurité sociale du 2 juillet 1976 en ce qui concerne les personnes résidant dans un Etat tiers.
157. Suède - Portugal :
L'article 6, de la convention de sécurité sociale du 25 octobre 1978.
158. Suède - Royaume-Uni :
L'article 4, paragraphe 3, de la convention de sécurité sociale du 29 juin 1987.
159. Suède - Suisse :
L'article 5, paragraphe 2, de la convention de sécurité sociale du 20 octobre 1978.
160. Suisse - Belgique :
a) L'article 3, paragraphe 1, de la convention de sécurité sociale du 24 septembre 1975 en ce qui concerne le paiement de prestations en espèces à des personnes résidant dans un Etat tiers ;
b) Le point IV du protocole final à ladite convention en ce qui concerne le paiement de prestations en espèces à des personnes résidant dans un Etat tiers.
161. Suisse - Danemark :
Néant.
162. Suisse - Allemagne :
L'article 4, paragraphe 2, de la convention de sécurité sociale du 25 février 1964, modifiée par les conventions complémentaires n° 1 du 9 septembre 1975 et n° 2 du 2 mars 1989 en ce qui concerne le paiement de prestations en espèces à des personnes résidant dans un Etat tiers.
163. Suisse - Espagne :
L'article 2 de la convention de sécurité sociale du 13 octobre 1969, modifiée par la convention complémentaire du 11 juin 1982 en ce qui concerne le paiement de prestations en espèces à des personnes résidant dans un Etat tiers.
164. Suisse - France :
Néant.
165. Suisse - Grèce :
L'article 4 de la convention de sécurité sociale du 1^{er} juin 1973 en ce qui concerne le paiement de prestations en espèces à des personnes résidant dans un Etat tiers.
166. Suisse - Irlande :
Sans objet.

167. Suisse-Italie :

a) L'article 3, deuxième phrase, de la convention de sécurité sociale du 14 décembre 1962, modifiée par la convention complémentaire du 18 décembre 1963, l'accord complémentaire n° 1 du 4 juillet 1969, le protocole supplémentaire du 25 février 1974 et l'accord complémentaire n° 2 du 2 avril 1980 en ce qui concerne le paiement de prestations en espèces à des personnes résidant dans un Etat tiers ;

b) L'article 9, paragraphe 1, de ladite convention.

168. Suisse-Luxembourg :

L'article 4, paragraphe 2, de la convention de sécurité sociale du 3 juin 1967, modifiée par la convention complémentaire du 26 mars 1976.

169. Suisse - Pays-Bas :

L'article 4, deuxième phrase, de la convention de sécurité sociale du 27 mai 1970.

170. Suisse - Portugal :

L'article 3, deuxième phrase, de la convention de sécurité sociale du 11 septembre 1975 en ce qui concerne le paiement de prestations en espèces à des personnes résidant dans un Etat tiers.

171. Suisse - Royaume-Uni :

L'article 3, paragraphes 1 et 2, de la convention de sécurité sociale du 21 février 1968 en ce qui concerne le paiement de prestations en espèces à des personnes résidant dans un Etat tiers.

m) l'annexe IV est complétée par le texte suivant :

M. Autriche :

Néant.

N. Finlande :

Néant.

O. Islande :

Néant.

P. Liechtenstein :

Néant.

Q. Norvège :

Néant.

R. Suède :

Néant.

S. Suisse :

Néant.

n) L'annexe VI est complétée par le texte suivant :

M. Autriche :

1. Pour l'application du chapitre 1^{er} du titre III du règlement, les personnes percevant une pension de fonctionnaire sont considérées comme titulaires d'une pension ou d'une rente.

2. Pour l'application de l'article 46, paragraphe 2, du règlement, il n'est pas tenu compte des augmentations des contributions versées pour bénéficier d'une assurance supplémentaire ou de prestations supplémentaires du régime minier, prévues par la législation autrichienne. Dans de tels cas, ces augmentations s'ajoutent au montant calculé conformément aux dispositions de l'article 46, paragraphe 2, du règlement.

3. Pour l'application de l'article 46, paragraphe 2, du règlement, lors de l'application de la législation autrichienne, le jour d'ouverture du droit à pension (Stichtag) est considéré comme la date de réalisation du risque.

4. L'application des dispositions du règlement ne limite pas le droit à prestations, en vertu de la législation autrichienne, des personnes dont la situation en matière de sécurité sociale a été affectée pour des raisons politiques, religieuses ou imputables à leur famille.

N. Finlande :

1. Pour déterminer s'il doit être tenu compte de la période comprise entre la date de réalisation de l'éventualité ouvrant droit à pension et l'âge d'admission à la pension (période future) lors du calcul du montant de la pension finlandaise des salariés, les périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous la législation d'un autre Etat auquel s'applique ce règlement sont prises en considération pour satisfaire à la condition relative à la résidence en Finlande.

2. Lorsqu'un travailleur salarié ou non salarié exerçant un emploi en Finlande a terminé son activité et que la réalisation du risque a lieu pendant l'exercice d'un travail salarié ou non salarié dans un autre Etat auquel s'applique ce règlement et où, selon la législation finlandaise sur les pensions des salariés, la pension n'inclut plus la période comprise entre la réalisation

du risque et l'âge d'admission à la pension (période future), les périodes d'assurance accomplies sous la législation d'un autre Etat auquel s'applique ce règlement sont prises en considération pour répondre aux exigences concernant la période future comme s'il s'agissait de périodes d'assurance accomplies en Finlande.

3. Lorsque la législation finlandaise prévoit qu'une institution en Finlande doit payer un supplément en cas de retard dans l'examen de la demande de prestation, pour l'application des dispositions de la législation finlandaise à ce sujet, les demandes adressées à une institution d'un autre Etat auquel s'applique ce règlement sont réputées avoir été introduites à la date à laquelle cette demande et ses annexes sont parvenues à l'institution compétente en Finlande.

O. Islande :

Lorsqu'un travailleur salarié ou non salarié exerçant un emploi en Islande a terminé son activité et que la réalisation du risque a lieu pendant l'exercice d'un travail salarié ou non salarié dans un autre Etat auquel s'applique ce règlement et où la pension d'invalidité versée au titre des régimes de sécurité sociale et de pension supplémentaire (caisse de pension) en Islande n'inclut plus la période comprise entre la réalisation du risque et l'âge d'admission à la pension (période future), les périodes d'assurance accomplies sous la législation d'un autre Etat auquel s'applique ce règlement sont prises en considération pour répondre aux exigences concernant la période future comme s'il s'agissait de périodes d'assurance accomplies en Islande.

P. Liechtenstein :

Pour l'application du chapitre III du titre III du règlement, tout travailleur salarié ou non salarié qui n'est plus assujéti à la législation du Liechtenstein sur l'assurance invalidité est considéré comme assuré contre ce risque pour l'octroi d'une pension d'invalidité ordinaire si :

a) A la date de réalisation du risque assuré, conformément aux dispositions de la législation du Liechtenstein sur l'assurance invalidité :

i) Il bénéficie de mesures de rééducation prévues par l'assurance invalidité du Liechtenstein ; ou

ii) Il est assuré au titre de la législation sur l'assurance vieillesse, survivants et invalidité d'un autre Etat auquel s'applique le présent règlement ; ou

iii) Il peut prétendre à une pension de l'assurance invalidité ou vieillesse d'un autre Etat auquel s'applique le présent règlement ; ou

iv) Alors qu'il est assujéti à la législation d'un autre Etat auquel s'applique le présent règlement, il est incapable de travailler et peut prétendre à des prestations de l'assurance maladie ou accidents de cet Etat ou reçoit une telle prestation ; ou encore

v) S'il peut prétendre, pour des raisons de chômage, à des prestations en espèces de l'assurance chômage d'un autre Etat auquel s'applique le présent règlement ou s'il reçoit une telle prestation ;

b) Ou, s'il a travaillé au Liechtenstein comme frontalier et que, pendant les trois années qui ont immédiatement précédé la réalisation du risque conformément à la législation du Liechtenstein, il a versé des contributions au titre de cette législation pendant au moins douze mois ; ou

c) S'il doit abandonner son travail salarié ou non salarié au Liechtenstein à la suite d'un accident ou d'une maladie, tant qu'il demeure au Liechtenstein ; il est invité à verser des contributions sur la même base qu'une personne n'exerçant pas d'activité lucrative.

Q. Norvège :

1. Les dispositions transitoires de la législation norvégienne prévoyant une réduction de la période d'assurance exigée pour le versement d'une pension supplémentaire complète aux personnes nées avant 1937 sont applicables aux personnes couvertes par le règlement, pour autant qu'elles aient résidé en Norvège ou aient exercé une activité lucrative salariée ou non salariée en Norvège pendant le nombre d'années exigé après leur soixantième anniversaire et avant le 1^{er} janvier 1967, à savoir un nombre d'années équivalent au nombre d'années antérieures à 1937 jusqu'à la date de naissance de l'intéressé.

2. Une personne assurée au titre de la loi sur l'assurance nationale, dispensant des soins à des personnes assurées âgées, handicapées ou malades, bénéficie, dans les conditions prévues, et pendant les périodes de soins, d'un crédit de points pour le calcul de sa pension. De même, une personne prenant soin d'enfants en bas âge bénéficie d'un crédit de points pour le calcul de sa pension lorsqu'elle séjourne dans un autre Etat

que la Norvège auquel s'applique le présent règlement, à condition de bénéficier d'un congé parental prévu par la loi norvégienne sur le travail.

R. Suède :

1. Lors de l'application de l'article 18, paragraphe 1, pour déterminer le droit d'une personne à des prestations familiales, les périodes d'assurance accomplies sous la législation d'un autre Etat que la Suède, auquel s'applique le présent règlement, sont assimilées à des périodes de cotisation définies sur la base du même gain moyen que les périodes d'assurance accomplies en Suède, et ajoutées à celles-ci.

2. Les dispositions du règlement concernant la totalisation des périodes d'assurance ou de résidence ne s'appliquent pas aux règles transitoires de la législation suédoise sur le droit des personnes résidant en Suède pendant une période spécifiée précédant la date de la demande à un calcul plus favorable des pensions de base.

3. Pour la détermination de leur droit à une pension d'invalidité ou de survie calculée sur la base de périodes d'assurance futures présumées, les personnes couvertes en tant que salariés ou non salariés par un régime d'assurance ou de résidence d'un autre Etat auquel s'applique le présent règlement sont réputées satisfaire aux conditions prévues par la législation suédoise en matière d'assurance et de revenu.

4. D'après les conditions prescrites par la législation suédoise, les années consacrées à élever des enfants en bas âge sont considérées comme des périodes d'assurance à prendre en considération pour le calcul des pensions supplémentaires, même lorsque l'enfant et l'intéressé résident dans un autre Etat auquel s'applique le présent règlement, à condition que la personne prenant soin de l'enfant bénéficie d'un congé parental conformément aux dispositions de la loi sur le droit à un congé pour élever un enfant.

S. Suisse :

1. Lorsque, selon les dispositions du règlement, une personne a le droit de demander à être affiliée à une caisse de maladie suisse reconnue, les membres de sa famille résidant sur le territoire d'un autre Etat auquel s'applique le présent règlement ont également le droit de demander à être affiliés à la même caisse de maladie.

2. Pour l'application de l'article 9, paragraphe 2, et de l'article 18, paragraphe 1 du règlement, il est tenu compte des périodes d'assurance accomplies sous la législation d'un autre Etat auquel s'applique le présent règlement en considérant l'intéressé comme un « Züger - passant - passante » conformément à la législation suisse. La coassurance ou la qualité d'ayant droit aux prestations en tant que membre de la famille sont assimilés à une assurance individuelle.

3. Tout travailleur salarié ou non salarié qui n'est plus assujéti à la législation suisse sur l'assurance invalidité est considéré, pour l'application du chapitre 3, du titre III du règlement, comme couvert par cette assurance pour l'octroi d'une pension d'invalidité ordinaire si :

a) A la date de réalisation du risque assuré, conformément aux dispositions de la législation suisse sur l'assurance invalidité :

i) Il bénéficie de mesures de réadaptation prévues par l'assurance invalidité suisse ; ou

ii) Il est assuré au titre de la législation sur l'assurance vieillesse, survivants ou invalidité d'un autre Etat auquel s'applique le présent règlement ; ou

iii) Il peut prétendre à une pension au titre de l'assurance invalidité ou vieillesse d'un autre Etat auquel s'applique le présent règlement ou s'il perçoit une telle pension ; ou

iv) Il est incapable de travailler sous la législation d'un autre Etat auquel s'applique le présent règlement et peut prétendre au versement de prestations de la part d'une assurance maladie ou accident de cet Etat ou s'il perçoit une telle prestation ; ou

v) Il peut prétendre, pour cause de chômage, au versement de prestations de la part de l'assurance chômage d'un autre Etat auquel s'applique le présent règlement ou s'il reçoit une telle prestation ;

b) Ou s'il travaille en Suisse comme frontalier et que, pendant les trois années ayant immédiatement précédé la réalisation du risque selon la législation suisse, il a versé des contributions au titre de cette législation pendant au moins douze mois ;

c) Ou s'il a dû abandonner son emploi salarié ou non salarié en Suisse à la suite d'un accident ou d'une maladie, tant qu'il demeure en Suisse ; il est invité à verser des contributions sur la même base qu'une personne n'exerçant pas d'activité lucrative.

o) l'annexe VII est complétée par le texte suivant :

10. Exercice d'une activité non salariée en Autriche et d'une activité salariée dans tout autre Etat auquel ce règlement est applicable.

11. Exercice, par une personne résidant en Finlande, d'une activité non salariée en Finlande et d'une activité salariée dans tout autre Etat auquel ce règlement est applicable.

12. Exercice, par une personne résidant en Islande, d'une activité non salariée en Islande et d'une activité salariée dans tout autre Etat auquel ce règlement est applicable.

13. Exercice d'une activité non salariée au Liechtenstein et d'une activité salariée dans tout autre Etat auquel ce règlement est applicable.

14. Exercice, par une personne résidant en Norvège, d'une activité non salariée en Norvège et d'une activité salariée dans tout autre Etat auquel ce règlement est applicable.

15. Exercice, par une personne résidant en Suède, d'une activité non salariée en Suède et d'une activité salariée dans tout autre Etat auquel ce règlement est applicable.

16. Exercice d'une activité non salariée en Suisse et d'une activité salariée dans tout autre Etat auquel ce règlement est applicable.

2. Règlement (C.E.E.) n° 574/72 du conseil du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du règlement (C.E.E.) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté,

mis à jour par :

- 383 R 2001 : règlement (C.E.E.) n° 2001/83 du conseil du 2 juin 1983 (J.O. n° L 230 du 22 août 1983, p. 6),

et modifié par :

- 385 R 1660 : règlement (C.E.E.) n° 1660/85 du conseil du 13 juin 1985 (J.O. n° L 160 du 20 juin 1985, p. 1),

- 383 R 1661 : règlement (C.E.E.) n° 1661/85 du conseil du 13 juin 1985 (J.O. n° L 160 du 20 juin 1985, p. 7),

- 185 I : acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux communautés européennes du royaume d'Espagne et de la République portugaise (J.O. n° L 302 du 15 novembre 1985, p. 188),

- 383 R 513 : règlement (C.E.E.) n° 513/86 de la commission du 26 février 1986 (J.O. n° L 51 du 28 février 1986, p. 44),

- 386 R 3811 : règlement (C.E.E.) n° 3811/86 du conseil du 11 décembre 1986 (J.O. n° L 355 du 16 décembre 1986, p. 5),

- 389 R 1305 : règlement (C.E.E.) n° 1305/89 du conseil du 11 mai 1989 (J.O. n° L 131 du 13 mai 1989, p. 1),

- 389 R 2332 : règlement (C.E.E.) n° 2332/89 du conseil du 18 juillet 1989 (J.O. n° L 224 du 2 août 1989, p. 1),

- 389 R 3427 : règlement (C.E.E.) n° 3427/89 du conseil du 30 octobre 1989 (J.O. n° L 331 du 16 novembre 1989, p. 1),

- 391 R 2195 : règlement (C.E.E.) n° 2195/91 du conseil du 25 juin 1991 (J.O. n° L 206 du 29 juillet 1991, p. 2).

Aux fins du présent accord, le règlement est adapté comme suit :

a) l'annexe I est complétée par le texte suivant :

M. Autriche :

1. Bundesminister für Arbeit und Soziales (ministre fédéral du travail et des affaires sociales), Wien.

2. Bundesminister für Umwelt, Jugend und Familie (ministre fédéral de l'environnement, de la jeunesse et de la famille), Wien.

N. Islande :

Sosiaali- ja terveystieteiden ministeriö/Social- och hälsovårdsministeriet (ministère des affaires sociales et de la santé), Helsinki.

O. Islande :

1. Heilbrigðis- og tryggingamálaráðherra (ministre de la santé et de la sécurité sociale), Reykjavík.

2. Félagsmálaráðherra (ministre des affaires sociales), Reykjavík.

3. Fjármálaráðherra (ministre des finances), Reykjavík.

P. Liechtenstein :

Die Regierung des Fürstentums Liechtenstein (le gouvernement de la principauté de Liechtenstein), Vaduz.

Q. Norvège :

1. Sosialdepartementet (ministère de la santé et des affaires sociales), Oslo.

2. Arbeids- og administrasjonsdepartementet (ministère du travail et de l'administration publique), Oslo.

3. Barne- og familiedepartementet (ministère de l'enfance et de la famille), Oslo.

R. Suède :

Regeringen (Socialdepartementet) [gouvernement (ministère de la santé et des affaires sociales)], Stockholm.

S. Suisse :

1. Bundesamt für Sozialversicherung, Bern. - Office fédéral des assurances sociales, Berne. - Ufficio federale delle assicurazioni sociali, Berna.

2. Bundesamt für Industrie, Gewerbe und Arbeit, Bern. - Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, Berne. - Ufficio federale dell'industria, delle arti e mestieri e del lavoro, Berna.

b) L'annexe 2 est complétée par le texte suivant :

M. Autriche :

La compétence des institutions autrichiennes est régie par les dispositions de la législation autrichienne, nonobstant les dispositions ci-dessous :

1. Assurance maladie :

a) Si l'intéressé réside sur le territoire d'un autre Etat auquel le présent règlement est applicable, qu'une Gebietskrankenkasse (caisse régionale de maladie) est compétente en matière d'assurance et que la législation autrichienne ne permet pas de déterminer la compétence locale, cette compétence locale est déterminée comme suit :

- Gebietskrankenkasse (caisse régionale de maladie) compétente pour le dernier emploi occupé en Autriche, ou
- Gebietskrankenkasse (caisse régionale de maladie) compétente pour le dernier lieu de résidence en Autriche, ou
- si l'intéressé n'a jamais exercé d'emploi pour lequel une Gebietskrankenkasse (caisse régionale de maladie) est compétente ou n'a jamais résidé en Autriche : la Wiener Gebietskrankenkasse (caisse régionale de maladie de Vienne), Wien :

b) Pour application des sections 4 et 5 du chapitre I^{er} du titre III du règlement en liaison avec l'article 95 du règlement d'application relatif au remboursement des dépenses occasionnées par le versement de prestations à des personnes titulaires d'une pension ou d'une rente au titre de l'ASVG (loi générale sur les assurances sociales) :

- Hauptverband der österreichischen Sozialversicherungsträger (fédération des institutions autrichiennes d'assurances sociales), Wien, pour autant que le remboursement des dépenses soit effectué à partir des contributions à l'assurance maladie perçues par la dite fédération auprès des titulaires de pensions ou de rentes.

2. Assurance pension :

Pour déterminer l'institution responsable du paiement d'une prestation, seront seules prises en considération les périodes d'assurance sous la législation autrichienne.

3. Assurance chômage :

a) Pour la déclaration de chômage :

- Arbeitsamt (office de l'emploi) compétent pour le lieu de résidence ou le lieu de séjour de l'intéressé ;

b) Pour la délivrance des formulaires n^{os} E 301, E 302 et E 303 :

- Arbeitsamt (office de l'emploi) compétent pour le lieu d'emploi de l'intéressé.

4. Prestations familiales :

a) Prestations familiales à l'exception du Karenzurlaubsgeld (allocation spéciale de maternité) :

- Finanzamt (service des contributions) ;

b) Karenzurlaubsgeld (allocation spéciale de maternité) :

- Arbeitsamt (office de l'emploi) compétent pour le lieu de résidence ou de séjour de l'intéressé.

N. Finlande :

1. Maladie et maternité :

a) Prestations en espèces :

- Kansaneläkelaitos-Folkpensionsanstalten (institution d'assurances sociales) et ses bureaux locaux, ou
- caisses-maladie ;

b) Prestations en nature :

i) remboursements de l'assurance maladie :

- Kansaneläkelaitos-Folkpensionsanstalten (institution d'assurances sociales) et ses bureaux locaux ;
- caisses-maladies ;

ii) services publics de santé et services hospitaliers :

- unités locales fournissant les services prévus par le régime.

2. Vieillesse, invalidité, décès (pensions) :

a) Pensions nationales :

- Kansaneläkelaitos-Folkpensionsanstalten (institution d'assurances sociales) ;

b) Pensions des salariés :

- institution chargée des pensions des salariés, octroyant et servant les pensions.

3. Accidents du travail, maladies professionnelles :

- Tapaturmavakuutuslaitosten Liitto-Olycksfalls-försäkringsanstalteria Förbund (fédération des institutions d'assurance accidents) en cas de traitement médical et dans les autres cas, l'institution octroyant et versant les prestations.

4. Allocations de décès :

- Kansaneläkelaitos-Folkpensionsanstalten (institution d'assurances sociales), ou
- institution qui octroie et verse les prestations en cas d'assurance accidents.

5. Chômage :

a) Régime de base :

- Kansaneläkelaitos-Folkpensionsanstalten (institution d'assurances sociales) et ses bureaux locaux.

b) Régime complémentaire :

- caisse de chômage compétente.

6. Prestations familiales :

a) Allocation pour enfant :

- bureau local de sécurité sociale de la municipalité où réside le bénéficiaire ;

b) Allocation pour la garde des enfants :

- Kansaneläkelaitos-Folkpensionsanstalten (institution d'assurances sociales) et ses bureaux locaux.

O. Islande :

1. Pour toutes les éventualités, à l'exception des prestations de chômage et des prestations familiales :

- Tryggingastofnun ríkisins (institut national de sécurité sociale), Reykjavík.

2. Pour les prestations de chômage :

- Tryggingastofnun ríkisins, Atvinnuleysisstryggingasjóður (institut national de sécurité sociale, caisse d'assurance chômage), Reykjavík.

3. Pour les prestations familiales :

a) Prestations familiales à l'exception des prestations pour enfants et des prestations supplémentaires pour enfants :

- Tryggingastofnun ríkisins (institut national de sécurité sociale), Reykjavík ;

b) Prestations pour enfants et prestations supplémentaires pour enfant :

- Ríkisskattstjóri (directeur du service des impôts), Reykjavík.

P. Liechtenstein :

1. Maladie et maternité :

- caisse d'assurance maladie reconnue auprès de laquelle l'intéressé est assuré, ou
- Amt für Volkswirtschaft (bureau de l'économie).

2. Invalidité :

a) Assurance invalidité :

- Liechtensteinische Invalidenversicherung (assurance invalidité du Liechtenstein) ;

b) Régime professionnel :

- caisse de retraite à laquelle est affilié le dernier employeur.

3. Vieillesse et décès (pensions) :

a) Assurance vieillesse et survivants :

- Liechtensteinische Alters- und Hinterlassenenversicherung (assurance vieillesse et survivants du Liechtenstein) ;

b) Régime professionnel :

- caisse de retraite à laquelle est affilié le dernier employeur.

4. Accidents du travail et maladies professionnelles :

- caisse d'assurance accidents auprès de laquelle l'intéressé est assuré, ou

- Amt für Volkswirtschaft (bureau de l'économie).

5. Chômage :

- Amt für Volkswirtschaft (bureau de l'économie).

6. Prestations familiales :

- Liechtensteinische Familienausgleichskasse (caisse familiale de compensation du Liechtenstein).

Q. Norvège :

1. Prestations de chômage :

- Arbeidsdirektoratet, Oslo, fylkesarbeidskontorene og de lokale arbeidskontor på bostedet eller oppholdsstedet (office national de l'emploi, Oslo, offices régionaux de l'emploi et offices locaux de l'emploi du lieu de résidence ou de séjour).

2. Toutes les autres prestations prévues par la loi norvégienne sur les assurances nationales :

- Rykstrygderverket, Oslo, fylkesarbeidskontorene og de lokale trygdekontor på bostedet eller oppholdsstedet (administration nationale des assurances, Oslo, bureaux régionaux d'assurance et bureaux locaux d'assurance du lieu de résidence ou de séjour).

3. Allocations familiales :

- Rykstrygderverket, Oslo, fylkesarbeidskontorene og de lokale arbeidskontor på bostedet eller oppholdsstedet (administration nationale des assurances, Oslo, et bureaux locaux d'assurance du lieu de résidence ou de séjour).

4. Régime d'assurance pension pour les marins :

- Pensjonstrygden for sjomenn (assurance pension pour les marins), Oslo.

R. Suède :

1. Pour toutes les éventualités à l'exception des prestations de chômage :

a) En règle générale :

- bureau d'assurances sociales auprès duquel l'intéressé est assuré ;

b) Pour les marins ne résidant pas en Suède :

- Göteborgs allmänna försäkringskassa, Sjöfartskontoret (bureau d'assurances sociales de Göteborg, section Marins) ;

c) Pour l'application des articles 35 à 59 du règlement d'application, lorsque les intéressés ne résident pas en Suède :

- Stockholms läns allmänna försäkringskassa, utlandsavdelningen (bureau d'assurances sociales de Stockholm, section Etranger) ;

d) Pour l'application des articles 60 à 77 du règlement d'application, lorsque les intéressés, à l'exception des marins, ne résident pas en Suède :

- bureau d'assurances sociales du lieu de survenance de l'accident du travail ou de l'apparition de la maladie professionnelle, ou

- Stockholms läns allmänna försäkringskassa (bureau d'assurances sociales de Stockholm, section Etranger).

2. Pour les prestations de chômage :

- Arbetsmarknadsstyrelsen (Office national du marché du travail).

S. Suisse :

1. Maladie et maternité :

Anerkante Krankenkasse - Caisse maladie reconnue - Cassa malati riconosciuta, auprès de laquelle l'intéressé est assuré.

2. Invalidité :

a) Assurance invalidité :

a) Assurance invalidité :

i) Personnes résidant en Suisse :

- Invalidenversicherungscommission - Commission de l'assurance invalidité - Commissione dell'assicurazione invalidità, du canton de résidence ;

ii) Personnes ne résidant pas en Suisse :

- Schweizerische Ausgleichskasse, Genf. - Caisse suisse de compensation, Genève. - Cassa svizzera di compensazione, Ginevra ;

b) Prévoyance professionnelle :

caisse de pension à laquelle est affilié le dernier employeur.

3. Vieillesse et décès :

a) Assurance vieillesse et survivants :

i) Personnes résidant en Suisse :

- Ausgleichskasse. - Caisse de compensation. - Cassa di compensazione, à laquelle les contributions ont été payées en dernier lieu ;

ii) Personnes ne résidant pas en Suisse :

- Schweizerische Ausgleichskasse, Genf. - Caisse suisse de compensation, Genève. - Cassa svizzera di compensazione, Ginevra ;

b) Prévoyance professionnelle :

- caisse de pension à laquelle est affilié le dernier employeur.

4. Accidents du travail et maladies professionnelles :

a) Travailleurs salariés :

- assureur contre les accidents auprès duquel l'employeur est assuré ;

b) Travailleurs non salariés :

- assureur contre les accidents auprès duquel l'intéressé est volontairement assuré.

5. Chômage :

a) En cas de chômage complet :

- caisse d'assurance chômage choisie par le travailleur ;

b) En cas de chômage partiel :

- caisse de chômage choisie par l'employeur.

6. Prestations familiales :

a) Régime fédéral :

i) Travailleurs salariés :

- Kantonale Ausgleichskasse. - Caisse cantonale de compensation. - Cassa cantonale di compensazione, à laquelle est affilié l'employeur ;

ii) Travailleurs non salariés :

- Kantonale Ausgleichskasse. - Caisse cantonale de compensation. - Cassa cantonale di compensazione, du canton de résidence ;

b) Régimes cantonaux :

i) Travailleurs salariés :

- Familienausgleichskasse. - Caisse de compensation familiale. - Cassa di compensazione familiare, à laquelle est affilié le travailleur ou l'employeur ;

ii) travailleurs non salariés :

- Kantonale Ausgleichskasse. - Caisse cantonale de compensation. - Cassa cantonale di compensazione, à laquelle est affilié l'intéressé.

c) L'annexe 3 est complétée par le texte suivant :

M. Autriche :

1. Assurance maladie :

a) Dans tous les cas, sauf pour l'application des articles 27 et 29 du règlement et des articles 30 et 31 du règlement d'application en relation avec l'institution du lieu de résidence d'un titulaire de pension ou de rente visée à l'article 27 du règlement :

- Gebietskrankenkasse (caisse régionale d'assurance maladie) compétente pour le lieu de résidence ou de séjour de l'intéressé ;

b) Pour l'application des articles 27 et 29 du règlement et des articles 30 et 31 du règlement d'application en relation avec l'institution du lieu de résidence d'un titulaire de pension ou de rente visée à l'article 27 du règlement :

- institution compétente.

2. Assurance pension :

a) Si l'intéressé est soumis à la législation autrichienne, sous réserve de l'application de l'article 53 du règlement d'application :

- institution compétente ;

b) Dans tous les autres cas, sous réserve de l'application de l'article 53 du règlement d'application :

- Pensionsversicherungsanstalt der Angestellten (institution d'assurance pension pour les salariés), Wien ;

c) Pour l'application de l'article 53 du règlement d'application :

- Hauptverband der österreichischen Sozialversicherungsträger (fédération des institutions autrichiennes d'assurances sociales), Wien.

3. Assurance accidents :

a) Prestations en nature :

- Gebietskrankenkasse (caisse régionale d'assurance maladie) compétente pour le lieu de résidence ou de séjour de l'intéressé ;

- ou Allgemeine Unfallversicherungsanstalt (institution générale d'assurance accidents), Wien, peut allouer les prestations ;

b) Prestations en espèces :

i) Dans tous les cas, sous réserve de l'application de l'article 53 en liaison avec l'article 77 du règlement d'application :

- Allgemeine Unfallversicherungsanstalt (institution générale d'assurance accidents), Wien ;

ii) Pour l'application de l'article 53 en liaison avec l'article 77 du règlement d'application :

- Hauptverband der österreichischen Sozialversicherungsträger (fédération des institutions autrichiennes d'assurances sociales), Wien.

4. Assurance chômage :

- Arbeitsamt (office de l'emploi) compétent pour le lieu de résidence ou de séjour de l'intéressé.

5. Prestations familiales :

a) Prestations familiales, à l'exception du Karenzurlaubsgeld (allocation spéciale de maternité) :

- Finanzamt (service des contributions) compétent pour le lieu de résidence ou de séjour du bénéficiaire ;

b) Karenzurlaubsgeld (allocation spéciale de maternité) :

- Arbeitsamt (office de l'emploi) compétent pour le lieu de résidence ou de séjour de l'intéressé.

N. Finlande :

1. Maladie et maternité :

a) Prestations en espèces :

- Kansaneläkelaitos-Folkpensionsanstalten (institution d'assurances sociales) et ses bureaux locaux, ou,
- caisses maladies ;

b) Prestations en nature :

i) remboursements de l'assurance maladie :

- Kansaneläkelaitos-Folkpensionsanstalten (institution d'assurances sociales) et ses bureaux locaux, ou,
- caisses maladies ;

ii) service public de santé et service hospitalier :

- unités locales fournissant les services prévus par le régime.

2. Vieillesse, invalidité, décès (pensions) :

Pensions nationales :

- Kansaneläkelaitos-Folkpensionsanstalten (institution d'assurances sociales) et ses bureaux locaux.

3. Allocations de décès :

Allocation générale de décès :

- Kansaneläkelaitos-Folkpensionsanstalten (institution d'assurances sociales) et ses bureaux locaux.

4. Chômage :

Régime de base :

- Kansaneläkelaitos-Folkpensionsanstalten (institution d'assurances sociales) et ses bureaux locaux.

5. Prestations familiales :

a) Allocation pour enfant :

- bureau local de sécurité sociale de la municipalité du lieu de résidence du bénéficiaire ;

b) Allocation pour la garde d'enfants :

- Kansaneläkelaitos-Folkpensionsanstalten (institution d'assurances sociales) et ses bureaux locaux.

O. Islande :

1. Maladie, maternité, invalidité, vieillesse, décès, accidents du travail et maladies professionnelles :

- Tryggingastofnun ríkisins (Institut national de sécurité sociale), Reykjavík.

2. Chômage :

- Tryggingastofnun ríkisins, Arvinnuleysisstryggingasjóður (Institut national de sécurité sociale, caisse d'assurance chômage), Reykjavík.

3. Prestations familiales :

a) Prestations familiales, à l'exception des prestations pour enfants et des prestations supplémentaires pour enfants :

- Tryggingastofnun ríkisins (Institut national de sécurité sociale), Reykjavík ;

b) Prestations pour enfants et prestations supplémentaires pour enfant :

- Ríkisskattstjóri (directeur du service des impôts), Reykjavík ;

P. LIECHTENSTEIN :

1. Maladie, maternité, accidents du travail et maladies professionnelles, chômage :

- Amt für Volkswirtschaft (bureau de l'économie).

2. Vieillesse et décès :

a) Assurance vieillesse et survivants :

- Liechtensteinische Alters- und Hinterlassenenversicherung (assurance vieillesse et survivants du Liechtenstein) ;

b) Régime professionnel :

- Amt für Volkswirtschaft (bureau de l'économie).

3. Invalidité :

a) Assurance invalidité :

- Liechtensteinische Invalidenversicherung (assurance invalidité du Liechtenstein) ;

b) Régime professionnel :

- Amt für Volkswirtschaft (bureau de l'économie).

4. Prestations familiales :

- Liechtensteinische Familienausgleichskasse (caisse familiale de compensation du Liechtenstein).

Q. NORVÈGE :

De Lokale arbeidskontor og trygdekontor på bostedet eller oppholdstedet (offices locaux du travail et bureaux locaux d'assurance du lieu de résidence ou de séjour).

R. SUÈDE :

1. Pour toutes les éventualités, à l'exception des prestations de chômage :

- bureau d'assurances sociales du lieu de résidence ou de séjour.

2. Pour les prestations de chômage :

- office de l'emploi du lieu de résidence ou de séjour.

S. Suisse :

1. Invalidité :

Assurance invalidité :

- Schweizerische Ausgleichskasse, Genf. - Caisse suisse de compensation, Genève. - Cassa svizzera di compensazione, Ginevra.

2. Vieillesse et décès :

Assurance vieillesse et survivants :

- Schweizerische Ausgleichskasse, Genf. - Caisse suisse de compensation, Genève. - Cassa svizzera di compensazione, Ginevra.

3. Accidents du travail et maladies professionnelles :

- Schweizerische Unfallversicherungsanstalt, Luzern. - Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, Lucerne. - Cassa nazionale svizzera di assicurazione contro gli incidenti, Lucerna.

4. Chômage :

a) En cas de chômage complet :

- caisse de chômage choisie par le travailleur salarié ;

b) En cas de chômage partiel :

- caisse de chômage choisie par l'employeur.

d) L'annexe 4 est complétée par le texte suivant :

M. Autriche :

1. Assurance maladie, accidents et pension :

- Hauptverband der österreichischen Sozialversicherungsträger (fédération des institutions d'assurances autrichiennes), Wien.

2. Assurance chômage :

a) Relations avec le Liechtenstein et la Suisse :

- Landesarbeitsamt Vorarlberg (office de l'emploi du Land de Vorarlberg), Bregenz ;

b) Relations avec l'Allemagne :

- Landesarbeitsamt Salzburg (office de l'emploi du Land de Salzburg), Salzburg ;

c) Dans tous les autres cas :

- Landesarbeitsamt Wien (office de l'emploi du Land de Vienne), Wien.

3. Prestations familiales :

a) Prestations familiales à l'exception du Karenzurlaubsgeld (allocation spéciale de maternité) :

- Bundesministerium für Umwelt, Jugend und Familie (ministère fédéral de l'environnement, de la jeunesse et de la famille), Wien ;

b) Karenzurlaubsgeld (allocation spéciale de maternité) :

- Landesarbeitsamt Wien (office de l'emploi du Land de Vienne), Wien.

N. Finlande :

1 Assurance maladie et maternité, pensions nationales :

- Kansaneläkelaitos-Folkpensionsanstalten (institution d'assurances sociales), Helsinki.

2. Pensions des employés :

- Eläketurvakeskus-Pensionsskyddscent (Institut central d'assurance pension), Helsinki.

3. Accidents du travail, maladies professionnelles :

- Tapaturmavakuutuslaitosten Liitto-Olycksfallsförsäkringsanstalterna Förbund (fédération des institutions d'assurance accidents), Helsinki.

4. Dans les autres cas :

- Sosiaalija terveystoimisto-social och hälsöförvaldning (ministère des affaires sociales et de la santé), Helsinki.
- O. Islande :
 1. Maladie, maternité, invalidité, vieillesse, décès, accidents du travail et maladies professionnelles :
 - Tryggingastofnun ríkisins (institut national de sécurité sociale), Reykjavik.
 2. Chômage :
 - Tryggingastofnun ríkisins, Atvinnuleysisstryggingasjóður (institut national de sécurité sociale, caisse d'assurance chômage), Reykjavik.
 3. Prestations familiales :
 - a) Prestations familiales, à l'exception des prestations pour enfant et des prestations supplémentaires pour enfant :
 - Tryggingastofnun ríkisins (institut national de sécurité sociale), Reykjavik ;
 - b) Prestations pour enfants et prestations supplémentaires pour enfant :
 - Ríkisskattstjóri (directeur des contributions) Reykjavik.
- P. Liechtenstein :
 1. Maladie, maternité, accidents du travail et maladies professionnelles, chômage :
 - Amt für Volkswirtschaft (bureau de l'économie).
 2. Vieillesse et décès :
 - a) Assurance vieillesse et survivants :
 - Liechtensteinische Alters- und Hinterlassenenversicherung (assurance vieillesse et survivants du Liechtenstein) ;
 - b) Régime professionnel :
 - Amt für Volkswirtschaft (bureau de l'économie).
 3. Invalidité :
 - Liechtensteinische Invalidenversicherung (assurance invalidité du Liechtenstein) ;
 - b) Régime professionnel :
 - Amt für Volkswirtschaft (bureau de l'économie).
 4. Prestations familiales :
 - Liechtensteinische Familienausgleichskasse (caisse de compensation familiale du Liechtenstein).
- Q. Norvège :
 1. Prestations de chômage :
 - Arbeidsdirektoratet (office du travail), Oslo.
 2. Dans tous les autres cas :
 - Rikstrygdeverket (administration nationale des assurances), Oslo.
- R. Suède :
 1. Pour toutes les éventualités à l'exception des prestations de chômage :
 - Riksförsäkringsverket (conseil national des assurances sociales).
 2. Pour les prestations de chômage :
 - Arbetsmarknadsstyrelsen (conseil national du marché du travail).
- S. Suisse :
 1. Maladie et maternité :
 - Bundesamt für Sozialversicherung, Bern. - Office fédéral des assurances sociales, Berne. - Ufficio federale degli assicurazioni sociali, Berna.
 2. - Invalidité :
 - Assurance invalidité :
 - Schweizerische Ausgleichskasse, Genf. - Caisse suisse de compensation, Genève. - Cassa svizzera di compensazione, Ginevra.
 3. Vieillesse et décès :
 - Assurance vieillesse et survivants :
 - Schweizerische Ausgleichskasse, Genf. - Caisse suisse de compensation, Genève. - Cassa svizzera di compensazione, Ginevra.
 4. Accidents du travail et maladies professionnelles :
 - Schweizerische Unfallversicherungsanstalt, Luzern. - Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, Lucerne. - Cassa nazionale svizzera di assicurazione contro gli incidenti, Lucerna.
 5. Chômage :
 - Bundesamt für Industrie, Gewerbe und Arbeit, Bern. - Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, Berne. - Ufficio federale dell'industria, delle arti e mestieri e del lavoro, Berna.

6. Prestations familiales :
 - Bundesamt für Sozialversicherung, Bern. - Office fédéral des assurances sociales, Berne. - Ufficio federale degli assicurazioni sociali, Berna.
- e) L'annexe 6 est complétée par le texte suivant :
- M. Autriche :
 - Paiement direct.
- N. Finlande :
 - Paiement direct.
- O. Islande :
 - Paiement direct.
- P. Liechtenstein :
 - Paiement direct.
- Q. Norvège :
 - Paiement direct.
- R. Suède :
 - Paiement direct.
- S. Suisse :
 - Paiement direct.
- f) L'annexe 7 est complétée par le texte suivant :
- M. Autriche :
 - Österreichische Nationalbank (banque nationale d'Autriche), Wien.
- N. Finlande :
 - Postipankki Oy, Helsinki. - Postbanken Ab, Helsingfors (banque postale), Helsinki.
- O. Islande :
 - Seðlabanki Íslands (banque centrale d'Islande), Reykjavik.
- P. Liechtenstein :
 - Liechtensteinische Landesbank (banque nationale du Liechtenstein), Vaduz.
- Q. Norvège :
 - Sparebanken Nor (union de banque de Norvège), Oslo.
- R. Suède :
 - Néant.
- S. Suisse :
 - Schweizerische Nationalbank, Zürich. - Banque nationale suisse, Zurich. - Banca nazionale svizzera, Zurigo.
- g) L'annexe 9 est complétée par le texte suivant :
- M. Autriche :
 - Le coût moyen annuel des prestations en nature est calculé en prenant en considération les institutions suivantes :
 - a) Gebietskrankenkassen (caisse régionale de maladie) et,
 - b) Betriebskrankenkassen (caisses de maladie d'entreprises).
- N. Finlande :
 - Le coût moyen annuel des prestations en nature est calculé en prenant en considération les régimes du service public de santé et du service hospitalier ainsi que les remboursements de l'assurance maladie.
- O. Islande :
 - Le coût moyen annuel des prestations en nature est calculé en prenant en considération les prestations octroyées par les régimes de sécurité sociale en Islande.
- P. Liechtenstein :
 - Le coût moyen annuel des prestations en nature est calculé en prenant en considération les prestations octroyées par les caisses maladie reconnues, conformément aux dispositions de la législation nationale sur l'assurance maladie.
- Q. Norvège :
 - Le coût moyen annuel des prestations en nature est calculé en prenant en considération les prestations prévues au chapitre 2 de la loi sur l'assurance nationale (loi du 17 juin 1966), la loi du 19 novembre 1982 sur les soins de santé municipaux, la loi du 19 juin 1969 sur les hôpitaux et la loi du 28 avril 1961 sur les soins psychiatriques.
- R. Suède :
 - Le coût moyen annuel des prestations en nature est calculé en prenant en considération les prestations servies par le régime national d'assurances sociales.
- S. Suisse :
 - Le coût moyen annuel des prestations en nature est calculé en prenant en considération les prestations octroyées par les caisses maladie reconnues, conformément aux dispositions de la législation fédérale sur l'assurance maladie.
- h) L'annexe 10 est complétée par le texte suivant :

M. Autriche :

1. Pour l'application de l'article 6, paragraphe 1, du règlement d'application en relation avec l'assurance volontaire prévue au point 16 de l'A.S.V.G. (loi générale sur les assurances sociales), pour les personnes ne résidant pas sur le territoire de l'Autriche :

- Wiener Gebietskrankenkasse (caisse régionale d'assurance maladie de Vienne), Wien.

2. Pour l'application de l'article 14, paragraphe 1, point A, et de l'article 17 du règlement :

- Bundesminister für Arbeit und Soziales (ministre fédéral du travail et des affaires sociales), Wien, en accord avec le Bundesminister für Umwelt, Jugend und Familie (ministre fédéral de l'environnement, de la jeunesse et de la famille), Wien.

3. Pour l'application des articles 11, 11 bis, 12 bis, 13 et 14 du règlement d'application :

a) Lorsque l'intéressé est soumis à la législation autrichienne et couvert par une assurance maladie :

- Institution d'assurance maladie compétente :

b) Lorsque l'intéressé est soumis à la législation autrichienne et n'est pas couvert par une assurance maladie :

- Institution d'assurance accidents compétente :

c) Dans tous les autres cas :

- Hauptverband der österreichischen Sozialversicherungsträger (fédération des institutions autrichiennes d'assurances sociales), Wien.

4. Pour l'application de l'article 38, paragraphe 1, et de l'article 70, paragraphe 1, du règlement d'application :

- Gebietskrankenkasse (caisse régionale d'assurance maladie) compétente pour le lieu de résidence des membres de la famille.

5. Pour l'application de l'article 80, paragraphe 2, de l'article 81 et de l'article 82, paragraphe 2, du règlement d'application :

- Arbeitsamt (office de l'emploi) compétent pour le dernier lieu de résidence ou de séjour du travailleur ou pour le dernier lieu d'emploi.

6. Pour l'application de l'article 85, paragraphe 2, et de l'article 86, paragraphe 2, du règlement d'application en relation avec le Karenzurlaubsgeld (allocation spéciale de maternité) :

- Arbeitsamt (office de l'emploi) compétent pour le dernier lieu de résidence ou de séjour du travailleur ou le dernier lieu d'emploi.

7. Pour l'application :

a) De l'article 102, paragraphe 2, du règlement d'application en relation avec les articles 36 et 63 du règlement :

- Hauptverband der österreichischen Sozialversicherungsträger (fédération des institutions autrichiennes d'assurances sociales), Wien ;

b) De l'article 102, paragraphe 2, du règlement d'application en relation avec l'article 70 du règlement :

- Landesarbeitsamt Wien (office de l'emploi du Land de Vienne), Wien.

8. Pour l'application de l'article 110 du règlement d'application :

- institution compétente, ou
- à défaut d'institution compétente autrichienne, institution du lieu de résidence.

9. Pour l'application de l'article 113, paragraphe 2, du règlement d'application :

- Hauptverband der österreichischen Sozialversicherungsträger (fédération des institutions autrichiennes d'assurances sociales), Wien, pour autant que le remboursement des dépenses occasionnées par le service des prestations en nature soit couvert par les contributions à l'assurance maladie perçues par ladite fédération auprès des titulaires de pensions ou de rentes.

N. Finlande :

1. Pour l'application de l'article 11, paragraphe 1, de l'article 11 bis, paragraphe 1, de l'article 12 bis et des articles 13 et 14 du règlement d'application :

- Eläketurvakeskus-Pensionsskyddscentralen (institut central d'assurance pension), Helsinki.

2. Pour l'application :

a) De l'article 36, paragraphes 1 et 3, et de l'article 90, paragraphe 1, du règlement d'application :

- Kansaneläkelaitos-Folkpensionsanstalten (institution d'assurances sociales), Helsinki, et ses bureaux locaux et,

- Työeläkelaitokset (caisses de retraite pour les salariés) et Eläketurvakeskus-Pensionsskyddscentralen (institut central d'assurance pension) ;

b) De l'article 36, paragraphe 1, deuxième phrase, de l'article 36, paragraphe 2, et de l'article 90, paragraphe 2, du règlement d'application :

- Kansaneläkelaitos-Folkpensionsanstalten (institution d'assurances sociales), Helsinki ;
- Eläketurvakeskus-Pensionsskyddscentralen (institut central d'assurance pension), Helsinki, en tant qu'institution du lieu de résidence.

3. Pour l'application de l'article 37 sous b), de l'article 38, paragraphe 1, de l'article 70, paragraphe 1, de l'article 82, paragraphe 2, et de l'article 86, paragraphe 2, du règlement d'application :

- Kansaneläkelaitos-Folkpensionsanstalten (institution d'assurances sociales), Helsinki, et ses bureaux locaux.

4. Pour l'application des articles 41 à 59 du règlement d'application :

a) Pensions nationales :

- Kansaneläkelaitos-Folkpensionsanstalten (institution d'assurances sociales), Helsinki ;

b) Pensions des employés :

- Eläketurvakeskus-Pensionsskyddscentralen (institut central d'assurance pension), Helsinki.

5. Pour l'application des articles 60 à 67, et 71 et 75 du règlement d'application :

- Tapaturmavakuutuslaitosten Liitto - Olycksfallsförsäkringsanstaltens Förbund (fédération des institutions d'assurance accident), Helsinki en tant qu'institution du lieu de résidence.

6. Pour l'application des articles 68 et 69 du règlement d'application :

- institution responsable de l'assurance accidents pour le cas considéré.

7. Pour l'application des articles 76 et 78 du règlement d'application :

- Tapaturmavakuutuslaitosten Liitto Olycksfallsförsäkringsanstaltens Förbund (fédération des institutions d'assurance accidents), Helsinki, en cas d'assurances accidents.

8. Pour l'application des articles 80 et 81 et de l'article 85, paragraphe 2, du règlement d'application :

- Eläketurvakeskus-Pensionsskyddscentralen (institut central d'assurance pension), Helsinki.

9. Pour l'application des articles 96 et 113 du règlement d'application :

- Tapaturmavakuutuslaitosten Liitto Olycksfallsförsäkringsanstaltens Förbund (fédération des institutions d'assurance accidents), en cas d'assurance accidents.

10. Pour l'application de l'article 110 du règlement d'application :

a) Assurance maladie et maternité, pensions nationales :

- Kansaneläkelaitos-Folkpensionsanstalten (institution d'assurances sociales), Helsinki.

b) Pensions des salariés :

- Eläketurvakeskus-Pensionsskyddscentralen (caisse centrale d'assurance pension), Helsinki.

c) Accidents du travail, maladies professionnelles :

- Tapaturmavakuutuslaitosten Liitto - Olycksfallsförsäkringsanstaltens Förbund (fédération des institutions d'assurances accidents), Helsinki.

d) Autres cas :

- Sosiaalija terveysministeriö - Social- och hälsovårdsministeriet (ministère des Affaires sociales et de la Santé), Helsinki.

O. Islande :

Pour toutes les éventualités, à l'exception de l'article 17 du règlement et de l'article 102, paragraphe 2, du règlement d'application :

- Tryggingastofnun ríkisins (institut national de sécurité sociale), Reykjavik.

P. Liechtenstein :

1. Pour l'application de l'article 11, paragraphe 1, du règlement d'application :

- a) En relation avec l'article 14, point 1, et l'article 14 *ter*, point 1, du règlement :
- Liechtensteinische Alters-, Hinterlassenen- und Invalidenversicherung (assurance vieillesse, survivants et invalidité du Liechtenstein),
- b) En relation avec l'article 17 du règlement :
- Amt für Volkswirtschaft (bureau de l'économie).
2. Pour l'application de l'article 11 bis, paragraphe 1, du règlement d'application :
- a) En liaison avec l'article 14 bis, point 1, et l'article 14 *ter*, point 2, du règlement :
- Liechtensteinische Alters-, Hinterlassenen- und Invalidenversicherung (assurance vieillesse, survivants et invalidité du Liechtenstein) :
- b) En relation avec l'article 17 du règlement :
- Amt für Volkswirtschaft (bureau de l'économie).
3. Pour l'application de l'article 13, paragraphes 2 et 3, et de l'article 14, paragraphes 1 et 2, du règlement d'application :
- Amt für Volkswirtschaft und Liechtensteinische Alters-, Hinterlassenen- und Invalidenversicherung (bureau de l'économie et assurance vieillesse, survivants et invalidité du Liechtenstein).
4. Pour l'application de l'article 38, paragraphe 1, de l'article 79, paragraphe 1, de l'article 82, paragraphe 2, et de l'article 86, paragraphe 2 :
- Gemeindeverwaltung (administration communale) du lieu de résidence.
5. Pour l'application de l'article 80, paragraphe 2, et de l'article 81 :
- Amt für Volkswirtschaft (bureau de l'économie).
6. Pour l'application de l'article 102, paragraphe 2, du règlement d'application en relation avec les articles 36, 63 et 70 :
- Amt für Volkswirtschaft (bureau de l'économie).
7. Pour l'application de l'article 113, paragraphe 2, du règlement d'application :
- Amt für Volkswirtschaft (bureau de l'économie).
- Q. Norvège :
1. Pour l'application de l'article 14, paragraphe 1, sous a et b, du règlement, de l'article 11, paragraphe 1, sous a, et paragraphe 2 du règlement d'application, lorsque l'activité est exercée en dehors de la Norvège, et de l'article 14 bis, paragraphe 1, sous b :
- Folketrygdkontoret for utenlandsaker (le bureau national des assurances sociales à l'étranger), Oslo.
2. Pour l'application de l'article 14 bis, paragraphe 1, sous a, lorsque l'activité est exercée en Norvège :
- bureau local des assurances de la municipalité où réside l'intéressé.
3. Pour l'application de l'article 14, paragraphe 1, sous a, du règlement, si l'intéressé est détaché en Norvège :
- bureau d'assurances local de la municipalité où le représentant de l'employeur est enregistré en Norvège et, en l'absence de représentant de l'employeur en Norvège, bureau d'assurances local de la municipalité où l'activité est exercée.
4. Pour l'application de l'article 14, paragraphes 2 et 3 :
- bureau d'assurances local de la municipalité où réside l'intéressé.
5. Pour l'application de l'article 14 bis, paragraphe 2 :
- bureau d'assurances local de la municipalité où est exercée l'activité.
6. Pour l'application de l'article 14 *ter*, paragraphes 1 et 2 :
- Folketrygdkontoret for utenlandsaker (bureau national d'assurances sociales à l'étranger), Oslo.
7. Pour l'application des chapitres 1^{er}, 2, 3, 4, 5 et 8 de la partie III du règlement et des dispositions y relatives du règlement d'application :
- Rikstrygdeverket (administration nationale des assurances), Oslo, et ses organismes désignés (organismes régionaux et bureaux d'assurances locaux).
8. Pour l'application du chapitre VI de la partie III du règlement et des dispositions y relatives du règlement d'application :
- Arbeidsdirektoratet (office de l'emploi), Oslo, et ses organismes désignés.
9. Pour le régime d'assurance pension des marins :
- a) Bureau d'assurances local du lieu de résidence lorsque l'intéressé réside en Norvège :
- b) Folketrygdkontoret for utenlandsaker (bureau national

d'assurances sociales à l'étranger), Oslo, en relation avec le service de prestations aux personnes résidant à l'étranger, au titre de ce régime.

10. Pour les allocations familiales :

- Rikstrygdeverket (administration nationale des assurances), Oslo, et ses organismes désignés (bureaux d'assurances locaux).

R. Suède :

1. Pour l'application de l'article 14, paragraphe 1, de l'article 14 bis, paragraphe 1, de l'article 14 *ter*, paragraphes 1 et 2, du règlement ainsi que de l'article 11, paragraphe 1, sous a, et de l'article 11 bis, paragraphe 1, du règlement d'application :

Bureau d'assurances sociales auprès duquel l'intéressé est assuré.

2. Pour l'application de l'article 14, paragraphe 1, sous b, et 14 bis, paragraphe 1, sous b, dans les cas où l'intéressé est détaché en Suède :

Bureau d'assurances sociales du lieu où est exercée l'activité.

3. Pour l'application de l'article 14 *ter*, paragraphes 1 et 2, dans les cas où l'intéressé est détaché en Suède pour une période supérieure à douze mois :

Göteborgs allmänna försäkringskassa, Sjöfartskontoret (bureau d'assurances sociales de Göteborg, section « marins »).

4. Pour l'application de l'article 14, paragraphes 2 et 3, et de l'article 14 bis, paragraphes 2 et 3, du règlement :

Bureau d'assurances sociales du lieu de résidence.

5. Pour l'application de l'article 14 bis, paragraphe 4, du règlement, de l'article 11, paragraphe 1, sous b, de l'article 11 bis, paragraphe 1, sous b, et de l'article 12 bis, paragraphes 5 et 6, et paragraphe 7, sous a, du règlement d'application :

Bureau d'assurances sociales du lieu d'exercice de l'activité.

6. Pour l'application de l'article 17 du règlement :

a) Bureau d'assurances sociales du lieu où l'activité est ou sera exercée, et

b) Riksförsäkringsverket (conseil national d'assurances sociales) pour les catégories de travailleurs salariés ou non salariés.

7. Pour l'application de l'article 102, paragraphe 2 :

a) Riksförsäkringsverket (conseil national d'assurances sociales) ;

b) Arbetsmarknadsstyrelsen (conseil national du marché du travail), pour les prestations de chômage.

S. Suisse :

1. Pour l'application de l'article 11, paragraphe 1, du règlement d'application :

a) En relation avec l'article 14, paragraphe 1, et l'article 14 *ter*, paragraphe 1, du règlement :

Ausgleichskasse der Alters-, Hinterlassenen- und Invalidenversicherung - Caisse de compensation de l'assurance vieillesse, survivants et invalidité - Cassa di compensazione dell'assicurazione vecchiaia, superstiti e invalidità - compétence et assureur contre les accidents compétent ;

b) En relation avec l'article 17 du règlement :

Bundesamt für Sozialversicherung, Bern - Office fédéral des assurances sociales, Berne - Ufficio federale degli assicurazioni sociali, Berna.

2. Pour l'application de l'article 11 bis, paragraphe 1, du règlement d'application :

a) En relation avec l'article 14 bis, paragraphe 1, et l'article 14 *ter*, paragraphe 2, du règlement :

Ausgleichskasse der Alters-, Hinterlassenen- und Invalidenversicherung - Caisse de compensation de l'assurance vieillesse, survivants et invalidité - Cassa di compensazione dell'assicurazione vecchiaia, superstiti e invalidità - compétence ;

b) En relation avec l'article 17 du règlement :

Bundesamt für Sozialversicherung, Bern - Office fédéral des assurances sociales, Berne - Ufficio federale degli assicurazioni sociali, Berna.

3. Pour l'application de l'article 12 bis du règlement d'application :

a) Personnes résidant en Suisse :

Kantonale Ausgleichskasse - Caisse cantonale de compensation - Cassa cantonale di compensazione, du canton de résidence ;

b) Personnes ne résidant pas en Suisse :

Kantonale Ausgleichskasse - Caisse cantonale de compensation - Cassa cantonale di compensazione, compétente pour le siège social de l'employeur.

4. Pour l'application de l'article 13, paragraphes 2 et 3, et de l'article 14, paragraphes 1 et 2, du règlement d'application :

Eidgenössische Ausgleichskasse, Bern.- Caisse fédérale de compensation, Berne.- Cassa federale di compensazione, Berna, et

Schweizerische Unfallversicherungsanstalt, Kreisagentur Bern, Bern.- Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, agence d'arrondissement de Berne, Berne.- Istituto nazionale svizzero di assicurazione contro gli infortuni, agenzia circondariale di Berna, Berna.

5. Pour l'application de l'article 38, paragraphe 1, de l'article 70, paragraphe 1, de l'article 82, paragraphe 2, et de l'article 86, paragraphe 2, du règlement d'application :

Gemeindeverwaltung.- Administration communale.- Amministrazione comunale, du lieu de résidence.

6. Pour l'application de l'article 80, paragraphe 2, et de l'article 81 du règlement d'application :

Bundesamt für Industrie, Gewerbe und Arbeit, Bern.- Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, Berne.- Ufficio federale dell'industria, delle arti e mestieri e del lavoro, Berna.

7. Pour l'application de l'article 102, paragraphe 2, du règlement d'application :

a) En relation avec l'article 63 du règlement :

Schweizerische Unfallversicherungsanstalt, Luzern.- Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, Lucerne.- Cassa nazionale svizzera di assicurazione gli incidenti, Lucerna :

b) En relation avec l'article 70 du règlement :

Bundesamt für Industrie, Gewerbe und Arbeit, Bern.- Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, Berne.- Ufficio federale dell'industria, delle arti e mestieri e del lavoro, Berna.

8. Pour l'application de l'article 113, paragraphe 2, du règlement d'application :

En relation avec l'article 62, paragraphe 1, du règlement d'application :

Schweizerische Unfallversicherungsanstalt, Luzern.- Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, Lucerne.- Cassa nazionale svizzera di assicurazione contro gli incidenti, Lucerna.

k) L'annexe II est complétée par le texte suivant :

M. Autriche :

Néant.

N. Finlande :

Néant.

O. Islande :

Néant.

P. Liechtenstein :

Néant.

Q. Norvège :

Néant.

R. Suède :

Néant.

S. Suisse :

Néant.

Actes que les parties contractantes prennent en considération.

3. 373 Y 0919 (02) : Décision n° 74 du 22 février 1973 concernant l'octroi des soins médicaux, en cas de séjour temporaire, en application des articles 22, paragraphe 1, a. i. du règlement (C.E.E.) n° 1408/71, et 21 du règlement (C.E.E.) n° 574/72 (J.O. du 19 septembre 1973, p. 4).

4. 373 Y 0919 (03) : Décision n° 75 du 22 février 1973 concernant l'instruction des demandes en révision introduites sur la base de l'article 94, paragraphe 5, du règlement (C.E.E.) n° 1408/71 par les titulaires de pension d'invalidité (J.O. n° C. 75 du 19 septembre 1973, p. 5).

5. 373 Y 0919 (06) : Décision n° 78 du 22 février 1973 concernant l'interprétation de l'article 7, paragraphe 1, alinéa a. du règlement (C.E.E.) n° 574/72 relatif aux modalités d'application des clauses de réduction ou de suspension (J.O. n° C. 75 du 19 septembre 1973, p. 8).

6. 373 Y 0919 (07) : Décision n° 79 du 22 février 1973 concernant l'interprétation de l'article 48, paragraphe 2, du règlement (C.E.E.) n° 1408/71 relatif à la totalisation des

périodes d'assurance et des périodes assimilées en matière d'assurance invalidité-vieillesse-décès (J.O. n° C. 75 du 19 septembre 1973, p. 9).

7. 373 Y 0919(09) : Décision 81 du 22 février 1973 concernant la totalisation des périodes d'assurance accomplies dans un emploi déterminé, en application de l'article 45, paragraphe 2, du règlement 1408/71 (C.E.E.) (J.O. n° C. 75 du 19 septembre 1973, p. 11).

8. 373 Y 0919(11) : Décision 83 du 22 février 1973 concernant l'interprétation de l'article 68, paragraphe 2 du règlement 1408/71 (C.E.E.) et de l'article 82 du règlement 574/72 (C.E.E.) relatifs aux majorations des prestations de chômage pour charge de famille (J.O. n° C. 75 du 19 septembre 1973, p. 14).

9. 373 Y 0919(13) : Décision 85 du 22 février 1973 concernant l'interprétation de l'article 57, paragraphe 1, du règlement 1408/71 (C.E.E.) et de l'article 67, paragraphe 3, du règlement 574/72 (C.E.E.) relatif à la détermination de la législation applicable et de l'institution compétente pour l'octroi des prestations de maladies professionnelles (J.O. n° C. 75 du 19 septembre 1973, p. 17).

10. 373 Y 1113(02) : Décision 86 du 24 septembre 1973 concernant les modalités de fonctionnement et la composition de la commission des comptes près la commission administrative des communautés européennes pour la sécurité sociale des travailleurs migrants (J.O. n° C. 96 du 13 novembre 1973, p. 2) modifiée par :

- 376 Y 0813(02) : Décision 106 du 8 juillet 1976 (J.O. n° C. 190 du 13 août 1976, p. 2).

11. 374 Y 0720(06) : Décision 89 du 20 mars 1973 concernant l'interprétation de l'article 16, paragraphes 1 et 2, du règlement 1408/71 (C.E.E.) du conseil relatif aux membres du personnel de service des missions diplomatiques ou postes consulaires (J.O. n° C. 86 du 20 juillet 1974, p. 7).

12. 374 Y 0720(07) : Décision 91 du 12 juillet 1973 concernant l'interprétation de l'article 46, paragraphe 3, du règlement 1408/71 (C.E.E.) du conseil relatif à la liquidation des prestations dues au titre du paragraphe 1 dudit article (J.O. n° C. 86 du 20 juillet 1974, p. 8).

13. 374 Y 0823(04) : Décision 95 du 24 janvier 1974 concernant l'interprétation de l'article 46, paragraphe 2, du règlement 1408/71 (C.E.E.) relatif au calcul *pro rata temporis* des pensions (J.O. n° C. 99 du 23 août 1974, p. 5).

14. 374 Y 1017(03) : Décision 96 du 15 mars 1974 concernant la révision des droits aux prestations en application de l'article 49, paragraphe 2, du règlement 1408/71 (C.E.E.) du conseil (J.O. n° C. 126 du 17 octobre 1974, p. 23).

15. 375 Y 0705(02) : Décision 99 du 13 mars 1975 concernant l'interprétation de l'article 107, paragraphe 1, du règlement 574/72 (C.E.E.) quant à l'obligation de recalculer les prestations en cours (J.O. n° C. 150 du 5 juillet 1975, p. 2).

16. 375 Y 0705(03) : Décision 100 du 23 janvier 1975 concernant le remboursement des prestations en espèces servies par les institutions du lieu de résidence ou de séjour pour le compte de l'institution compétente et les modalités du remboursement de ces prestations (J.O. n° C. 150 du 5 juillet 1975, p. 3).

17. 376 Y 0526(03) : Décision 105 du 19 décembre 1975 concernant l'application de l'article 50 du règlement 1408/71 (C.E.E.) (J.O. n° C. 117 du 26 mai 1976, p. 3).

18. 378 Y 0530(02) : Décision 109 du 18 novembre 1977 portant modification de la décision n° 92 du 22 novembre 1973 concernant la notion de prestations en nature de l'assurance maladie-maternité visée aux articles 19, paragraphes 1 et 2, 22, 25, paragraphes 1, 3 et 4, 26, 28, paragraphe 1, 28 bis, 29 et 31 du règlement 1408/71 (C.E.E.) du conseil et de la détermination des montants à rembourser en vertu des articles 93, 94 et 95 du règlement 574/72 (C.E.E.) du conseil ainsi que les avances à verser en application du paragraphe 4 de l'article 102 du même règlement (J.O. n° C. 125 du 30 mai 1978, p. 2).

19. 383 Y 0115 : Décision 115, du 15 décembre 1982 concernant l'octroi des prothèses, du grand appareillage et d'autres prestations en nature de grande importance qui sont visés à l'article 24, paragraphe 2, du règlement 1408/71 (C.E.E.) du conseil (J.O. n° C. 193 du 20 juillet 1983, p. 7).

20. 383 Y 0117 : Décision 117 du 7 juillet 1982 relative aux conditions d'application de l'article 50, paragraphe 1, sous a du règlement 574/72 (C.E.E.) du conseil, du 21 mars 1972 (J.O. n° C. 238 du 7 septembre 1983, p. 3).

Aux fins du présent accord, la décision est adaptée comme suit :

L'article 2, paragraphe 2, est complété par le texte suivant :

« Autriche :

« La Hauptverband der Österreichischen Sozialversicherungsträger (Fédération des institutions autrichiennes d'assurances sociales), Wien

« Finlande :

« La Eläketurvakeskus-Pensionaskyddcentralen (Caisse centrale d'assurance pension), Helsinki

« Islande :

« Le Tryggingastofnun ríkisins (Institut national de sécurité sociale), Reykjavík

« Liechtenstein :

« La Liechtensteinische Alters-, Hinterlassenen- und Invalidenversicherung (Assurance vieillesse, survivants et invalidité du Liechtenstein), Vaduz

« Norvège :

« Le Rikstrygdeverket (administration nationale des assurances), Oslo

« Suède :

« Le Riksförsäkringsverket (Conseil national des assurances sociales), Stockholm

« Suisse :

« La Schweizerische Ausgleichskasse, Genf - Caisse suisse de compensation, Genève - Cassa svizzera di compensazione, Ginevra. »

21. 383 Y 1112(2) : Décision 118 du 20 avril 1983 relative aux conditions d'application de l'article 50, paragraphe 1, point b, du règlement 574/72 (C.E.E.) du conseil du 21 mars 1972 (J.O. n° C. 306 du 12 novembre 1983, p. 2).

Aux fins du présent accord, la décision est adaptée comme suit :

L'article 2, paragraphe 4, est complété par le texte suivant :

« Autriche :

« La Hauptverband der Österreichischen Sozialversicherungsträger (Fédération des institutions autrichiennes d'assurances sociales), Wien

« Finlande :

« La Eläketurvakeskus-Pensionaskyddcentralen (Caisse centrale d'assurance pension), Helsinki

« Islande :

« Le Tryggingastofnun ríkisins (Institut national de sécurité sociale), Reykjavík

« Liechtenstein :

« La Liechtensteinische Alters-, Hinterlassenen- und Invalidenversicherung (Assurance vieillesse, survivants et invalidité du Liechtenstein), Vaduz

« Norvège :

« Le Rikstrygdeverket (Administration nationale des assurances), Oslo

« Suède :

« Le Riksförsäkringsverket (Conseil national des assurances sociales), Stockholm

« Suisse :

« La Schweizerische Ausgleichskasse, Genf - Caisse suisse de compensation, Genève - Cassa svizzera di compensazione, Ginevra. »

22. 383 Y 1102(03) : Décision 119 du 24 février 1983 concernant l'interprétation des articles 76 et 79, paragraphe 3, du règlement 1408/71 (C.E.E.) ainsi que de l'article 10, paragraphe 1, du règlement 574/72 (C.E.E.) relatifs aux cumuls de prestations ou allocations familiales (J.O. n° C. 295 du 2 novembre 1983, p. 3).

23. 383 Y 0121 : Décision 121 du 21 avril 1983 concernant l'interprétation de l'article 17, paragraphe 7, du règlement 574/72 (C.E.E.) relatif à l'octroi des prothèses, du grand appareillage et d'autres prestations en nature de grande importance (J.O. n° C. 193 du 20 juillet 1983, p. 10).

24. 384 Y 0802(32) : Décision 123 du 24 février 1984 concernant l'interprétation de l'article 22, paragraphe 1, alinéa a, du règlement 1408/71 (C.E.E.) pour les personnes sous dialyse (J.O. n° C. 203 du 2 août 1984, p. 13).

25. 386 Y 0125 : Décision 125 du 17 octobre 1985 concernant l'utilisation de l'attestation concernant la législation applicable (E 101) en cas de détachements n'excédant pas trois mois (J.O. n° C. 141 du 7 juin 1986, p. 3).

26. 386 Y 0126 : Décision 126 du 17 octobre 1985 concernant l'application des articles 14, paragraphe 1, point a, 14 bis, paragraphe 1, point a, et 14 ter, paragraphes 1 et 2, du règlement 1408/71 (C.E.E.) (J.O. n° C. 141 du 7 juin 1986, p. 3).

27. 386 Y 0128 : Décision 128 du 17 octobre 1985 concernant l'application des articles 14, paragraphe 1, point a, et 14 ter, paragraphe 1, du règlement 1408/71 (C.E.E.) du conseil relatif à la législation applicable aux travailleurs détachés (J.O. n° C. 141 du 7 juin 1986, p. 6).

28. 386 Y 0129 : Décision 129 du 17 octobre 1985 concernant l'application des articles 77, 78 et 79, paragraphe 3, du règlement 1408/71 (C.E.E.) et de l'article 10, paragraphe 1, point b, sous ii), du règlement 574/72 (C.E.E.) (J.O. n° C. 141 du 7 juin 1986, p. 7).

29. 386 X 0303 : Décision 130 du 17 octobre 1985 concernant les modèles de formulaires nécessaires à l'application des règlements 1408/71 (C.E.E.) et 574/72 (C.E.E.) du conseil (E 001 ; E 101-127 ; E 201-215 ; E 301-303 ; E 401-411) (86/303 [C.E.E.]) (J.O. n° L 192 du 15 juillet 1986, p. 1), modifiée par :

- 391 X 0140 : Décision 144 du 9 avril 1990 (E 401-E 410F) (J.O. n° L 71 du 18 mars 1991, p. 1).

30. 386 Y 0131 : Décision 131 du 3 décembre 1985 concernant la portée de l'article 71, paragraphe 1, point b, sous ii), du règlement 1408/71 (C.E.E.) du conseil relatif au droit aux prestations de chômage des travailleurs autres que les travailleurs frontaliers qui, au cours de leur dernier emploi, résidaient sur le territoire d'un Etat membre autre que l'Etat compétent (J.O. n° C. 141 du 7 juin 1986, p. 10).

31. C 271/87, p. 3 : Décision 132 du 23 avril 1987 concernant l'interprétation de l'article 40, paragraphe 3, point a, sous ii), du règlement 1408/71 (C.E.E.) du conseil du 14 juin 1971 (J.O. n° C. 271 du 9 octobre 1987, p. 3).

32. C 284/87, p. 3 : Décision 133 du 2 juillet 1987 concernant l'application des articles 17, paragraphe 7, et 60, paragraphe 6, du règlement 574/72 (C.E.E.) (J.O. n° C. 284 du 22 octobre 1987, p. 3, et J.O. n° C. 64 du 9 mars 1988, p. 13).

33. C 64/88, p. 4 : Décision 134 du 1^{er} juillet 1987 concernant l'interprétation de l'article 45, paragraphe 2, du règlement 1408/71 (C.E.E.) relatif à la totalisation des périodes d'assurance accomplies dans une profession soumise à un régime spécial dans un ou plusieurs Etats membres (J.O. n° C. 64 du 9 mars 1988, p. 4).

34. C 281/88, p. 7 : Décision 135 du 1^{er} juillet 1987 concernant l'octroi des prestations en nature visées aux articles 17, paragraphe 7, et 60, paragraphe 6, du règlement 574/72 (C.E.E.) et la notion d'urgence au sens de l'article 20 du règlement 1408/71 (C.E.E.) et d'urgence absolue au sens des articles 17, paragraphe 7, et 60, paragraphe 6, du règlement 574/72 (C.E.E.) (J.O. n° C. 281 du 9 mars 1988, p. 7).

Aux fins du présent accord, la décision est adaptée comme suit :

L'article 2, paragraphe 2, est complété par le texte suivant :

« m) 7 000 schillings autrichiens pour l'institution de résidence autrichienne ;

« n) 3 000 marks finlandais pour l'institution de résidence finlandaise ;

« o) 35 000 couronnes islandaises pour l'institution de résidence islandaise ;

« p) 800 francs suisses pour l'institution de résidence du Liechtenstein ;

« q) 3 600 couronnes norvégiennes pour l'institution de résidence norvégienne ;

« r) 3 600 couronnes suédoises pour l'institution de résidence suédoise ;

« s) 800 francs suisses pour l'institution de résidence suisse. »

35. C/64/88/p. 7 : décision n° 136 du 1^{er} juillet 1987 concernant l'interprétation de l'article 45, paragraphes 1 à 3, du règlement (C.E.E.) n° 1408/71 du conseil relatif à la prise en considération des périodes d'assurance accomplies sous la législation d'autres Etats membres pour l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit à prestations (J.O. n° C. 64 du 9 mars 1988, p. 7).

Aux fins du présent accord, la décision est adaptée comme suit :

L'annexe est complétée par le texte suivant :

« M. Autriche :

Néant.

« N. Finlande :

Néant.

« O. Islande :

Néant.

« P. Liechtenstein :

Néant.

« Q. Norvège :

Néant.

« R. Suède :

Néant.

« S. Suisse :

Néant. »

36. C/140/89/p.3 : décision n° 137 du 15 décembre 1988 concernant l'application de l'article 15, paragraphe 3, du règlement (C.E.E.) n° 574/72 (J.O. n° C. 140 du 6 juin 1989, p. 3).

37. C/287/89/p.3 : décision n° 138 du 17 février 1989 concernant l'interprétation de l'article 22, paragraphe 1, point c, sous 4, du règlement (C.E.E.) n° 1408/71 du conseil dans le cas de transplantation d'organes ou d'autre intervention chirurgicale qui exige des analyses d'échantillons biologiques, l'intéressé ne se trouvant pas dans l'Etat membre où les analyses sont effectuées (J.O. n° C. 287 du 15 novembre 1989, p. 3).

38. C/94/90/p.3 : décision n° 139 du 30 juin 1989 concernant la date à prendre en considération pour déterminer les taux de conversion visés à l'article 107 du règlement (C.E.E.) n° 574/72 à appliquer lors du calcul de certaines prestations et cotisations (J.O. n° C. 94 du 12 avril 1990, p. 3).

39. C/94/90/p.4 : décision n° 140 du 17 octobre 1989 concernant le taux de conversion à appliquer par l'institution du lieu de résidence d'un travailleur frontalier en chômage complet au dernier salaire perçu par ce travailleur dans l'Etat compétent (J.O. n° C. 94 du 12 avril 1990, p. 4).

40. C/94/90/p.5 : décision n° 141 du 17 octobre 1989 portant modification de la décision n° 127 du 17 octobre 1985 concernant l'établissement des inventaires prévus à l'article 94, paragraphe 4, et à l'article 95, paragraphe 4, du règlement (C.E.E.) n° 574/72 du conseil du 21 mars 1972 (J.O. n° C. 94 du 12 avril 1990, p. 5).

41. C/80/90/p.7 : décision n° 142 du 13 février 1990 concernant l'application des articles 73, 74 et 75 du règlement (C.E.E.) n° 1408/71 (J.O. n° C. 80 du 30 mars 1990, p. 7).

Aux fins du présent accord, la décision est adaptée comme suit :

a) le point 1 n'est pas applicable ;

b) le point 3 n'est pas applicable.

42. 391 D 0425 : décision n° 147 du 11 octobre 1990 concernant l'application de l'article 76 du règlement (C.E.E.) n° 1408/71 du conseil (J.O. n° L. 235 du 23 août 1991, p. 21).

Actes dont les parties contractantes prennent acte

Les parties contractantes prennent acte de la teneur des actes suivants :

43. Recommandation n° 14 du 23 janvier 1975 concernant la délivrance du formulaire E III aux travailleurs détachés (adoptée par la commission administrative au cours de sa 139^e session du 23 janvier 1975).

44. Recommandation n° 15 du 19 décembre 1980 concernant la détermination de la langue d'émission des formulaires nécessaires à l'application des règlements (C.E.E.) n° 1408/71 et 574/72 du conseil (adoptée par la commission administrative au cours de sa 176^e session du 19 décembre 1980).

45. 385 Y 0016 : Recommandation n° 16 du 12 décembre 1984 concernant la conclusion d'accords en vertu de l'article 17 du règlement (C.E.E.) n° 1408/71 du conseil (J.O. n° C. 273 du 24 octobre 1985, p. 3).

46. 385 Y 0017 : Recommandation n° 17 du 12 décembre 1984 concernant les renseignements statistiques à fournir annuellement en vue de l'établissement des rapports de la commission administrative (J.O. n° C. 273 du 24 octobre 1985, p. 3).

47. 386 Y 0028 : Recommandations n° 18 du 28 février 1986 relative à la législation applicable aux chômeurs occupés à temps réduit dans un Etat membre autre que l'Etat de résidence (J.O. n° C. 284 du 11 novembre 1986, p. 4).

48. 380 Y 0609 (03) : Mise à jour des déclarations des Etats membres prévues à l'article 5 du règlement (C.E.E.) n° 1408/71 du conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (J.O. n° C. 139 du 9 juin 1980, p. 1).

49. 381 Y 0613 (01) : Déclarations de la Grèce prévues à l'article 5 du règlement (C.E.E.) n° 1408/71 du conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (J.O. n° C. 143 du 13 juin 1981, p. 1).

50. 383 Y 1224 (01) : Modification de la déclaration de la République fédérale d'Allemagne prévue à l'article 5 du règlement (C.E.E.) n° 1408/71 du conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (J.O. n° C. 351 du 24 décembre 1983, p. 1).

51. C 338/86, p. 1 : Mise à jour des déclarations des Etats membres prévues à l'article 5 du règlement (C.E.E.) n° 1408/71 du conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (J.O. n° C. 338 du 31 décembre 1986, p. 1).

52. C 107/87, p. 1 : Déclarations des Etats membres prévues à l'article 5 du règlement (C.E.E.) n° 1408/71 du conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (J.O. n° C. 107 du 22 avril 1987, p. 1).

53. C 323/80, p. 1 : Notifications au conseil par les gouvernements de la République fédérale d'Allemagne et du Grand-Duché de Luxembourg au sujet de la conclusion d'un accord entre ces deux gouvernements concernant diverses questions de sécurité sociale, en application des articles 8, paragraphe 2, et 96 du règlement (C.E.E.) n° 1408/71 du conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (J.O. n° C. 323 du 11 novembre 1980, p. 1).

54. L 90/87, p. 39 : Déclaration de la République française faite en application de l'article 1^{er}, point j du règlement (C.E.E.) n° 1408/71 du conseil relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (J.O. n° L. 90 du 2 avril 1987, p. 39).

MODALITÉS

DE LA PARTICIPATION DES ETATS DE L'ASSOCIATION EUROPEENNE DE LIBRE ECHANGE AUX SESSIONS DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE POUR LA SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS ET A LA COMMISSION DES COMPTES PRES LADITE COMMISSION ADMINISTRATIVE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 101, PARAGRAPHE 1, DE L'ACCORD

L'Autriche, la Finlande, l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège, la Suède et la Suisse peuvent déléguer chacun un représentant qui participe, avec voix consultative (observateur), aux sessions de la commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants instituée auprès de la commission des communautés européennes et aux sessions de la commission des comptes près ladite commission administrative.

ANNEXE VII

RECONNAISSANCE MUTUELLE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Liste prévue à l'article 30

Introduction

Lorsque les actes auxquels il est fait référence dans la présente annexe contiennent des notions ou font référence à des procédures propres à l'ordre juridique communautaire, telles que :

- les préambules ;
- les destinataires des actes communautaires ;
- les références aux territoires ou aux langues de la Communauté européenne ;
- les références aux droits et obligations réciproques des Etats membres de la Communauté européenne, de leurs entités publiques, de leurs entreprises ou de leurs particuliers, et
- les références aux procédures d'information et de notification,

le protocole I concernant les adaptations horizontales est applicable, sauf disposition contraire de la présente annexe.

Adaptation sectorielle

Aux fins de la présente annexe et sans préjudice des dispositions du protocole 1, le terme « Etat(s) membre(s) » figurant dans les actes auxquels il est fait référence est réputé s'appliquer, en plus des Etats couverts par les actes communautaires en question, à l'Autriche, à la Finlande, à l'Islande, au Liechtenstein, à la Norvège, à la Suède et à la Suisse.

Actes auxquels il est fait référence

A. - Système général

1. 389 L 0048: Directive 89/48 (C.E.E.) du Conseil du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans (J.O. n° L 19 du 24 janvier 1989, p. 16).

Par dérogation aux dispositions de la directive 89/48 (C.E.E.), telle qu'adaptée dans le présent accord, la Suisse remplit les obligations prévues par la directive au plus tard pour le 1^{er} janvier 1995 au lieu du 1^{er} janvier 1993.

B. - Professions juridiques

2. 377 L 0249: Directive 77/249 (C.E.E.) du Conseil du 22 mars 1977 tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats (J.O. n° L 78 du 26 mars 1977, p. 17), modifiée par :

- I 79 H: Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes de la République hellénique (J.O. n° L 291 du 19 novembre 1979, p. 91).

- I 85 I: Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (J.O. n° L 302 du 15 novembre 1985, p. 160).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

A l'article 1^{er}, le paragraphe 2 est complété par le texte suivant :

« Autriche :

Rechtsanwalt.

« Finlande :

Asianajaja/Advokat.

« Islande :

Lögmaour.

« Liechtenstein :

Rechtsanwalt.

« Norvège :

Advokat.

« Suède :

Advokat.

« Suisse :

Avocat/Avvocato/Advokat, Rechtsanwalt, Anwalt, Fürsprecher, Fürsprech. »

C. - Activités médicales et paramédicales

3. 381 L 1057: Directive 81/1057 (C.E.E.) du Conseil du 14 décembre 1981 complétant les directives 75/362 (C.E.E.), 77/452 (C.E.E.), 78/686 (C.E.E.) et 78/1026 (C.E.E.) concernant la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres respectivement de médecin, d'infirmier responsable des soins généraux, de praticien de l'art dentaire et de vétérinaire, en ce qui concerne les droits acquis (J.O. n° L 385 du 31 décembre 1981, p. 25).

Médecins

4. 375 L 0362: Directive 75/362 (C.E.E.) du Conseil du 16 juin 1975 visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de médecin et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services (J.O. n° L 167 du 30 juin 1975, p. 1), modifiée par :

- I 79 H: Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes de la République hellénique (J.O. n° L 291 du 19 novembre 1979, p. 90).

- 382 L 0076: Directive 82/76 (C.E.E.) du Conseil du 26 janvier 1982 (J.O. n° L 43 du 15 février 1982, p. 21).

- I 85 I: Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (J.O. n° L 302 du 15 novembre 1985, p. 158).

- 389 L 0594: Directive 89/594 (C.E.E.) du Conseil du 30 octobre 1989 (J.O. n° L 341 du 23 novembre 1989, p. 19).

- 390 L 0658: Directive 90/658 (C.E.E.) du Conseil, du 4 décembre 1990 (J.O. n° L 353 du 17 décembre 1990, p. 73).

Par dérogation aux dispositions de la directive 75/362 (C.E.E.), telle qu'adaptée dans le présent accord, la Suisse remplit les obligations prévues par la directive au plus tard pour le 1^{er} janvier 1997 au lieu du 1^{er} janvier 1993.

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

a) L'article 3 est complété par le texte suivant :

« m) En Autriche :

« Doktor der gesamten Heilkunde » (diplôme de docteur en médecine), délivré par la faculté de médecine d'une université, accompagné du « Bescheinigung über die Absolvierung der Tätigkeit Arzt im Praktikum » (certificat de stage), délivré par les autorités compétentes ;

« n) En Finlande :

« Todistus lääketieteen lisensiaatin tutkinnosta/bevis om medicine licentiat examen » (certificat de licencié en médecine), délivré par la faculté de médecine d'une université, accompagné d'un certificat de stage délivré par les autorités compétentes en matière de santé publique ;

« o) En Islande :

« Próf í læknisfræði frá læknaeild Háskóla Íslands » (diplôme délivré par la faculté de médecine de l'Université d'Islande), accompagné d'un certificat de stage délivré à l'issue d'un stage d'au moins 12 mois dans un hôpital par le médecin-chef de l'hôpital ;

« p) Au Liechtenstein :

« Les diplômes, certificats et autres titres, mentionnés au présent article, délivrés dans un autre Etat auquel s'applique la présente directive, accompagnés d'un certificat de stage délivré par les autorités compétentes ;

« q) En Norvège :

« Bevis for bestått medisinsk embetseksamen » (diplôme du niveau cand. med.) délivré par la faculté de médecine d'une université, accompagné d'un certificat de stage délivré par les autorités compétentes en matière de santé publique ;

« r) En Suède :

« Läkarexamen » (diplôme universitaire de médecin), délivré par la faculté de médecine d'une université, accompagné d'un certificat de stage délivré par le Conseil national de la santé et du bien-être ;

« s) En Suisse :

« Eidgenössisch diplomierter Arzt/titulaire du diplôme fédéral de médecin/titolare di diploma federale di medico », délivré par le département fédéral de l'intérieur.

b) A l'article 5, le paragraphe 2 est complété par le texte suivant :

« En Autriche :

« Facharzt Diplom » (diplôme de médecin spécialiste), délivré par les autorités compétentes ;

« En Finlande :

« Todistus erikoislääkärin oikeudesta/bevis om specialisträttigheten » (certificat de médecin spécialiste), délivré par les autorités compétentes ;

« En Islande :

« Sérfræðileyfi » (certificat de médecin spécialiste), délivré par le ministère de la santé ;

« Au Liechtenstein :

« Les diplômes, certificats et autres titres, mentionnés au présent article, délivrés dans un autre Etat auquel s'applique la présente directive, accompagnés d'un certificat de stage délivré par les autorités compétentes ;

« En Norvège :

« Bevis for tillatelse til å benytte spesialisttitelen » (certificat conférant le droit d'utiliser le titre de spécialiste), délivré par les autorités compétentes ;

« En Suède :

« Bevis om specialistkompetens som läkare utfärdat av socialstyrelsen » (certificat conférant le droit d'utiliser le titre de spécialiste), délivré par le Conseil national de la santé et du bien-être ;

« En Suisse :

« Spezialarzt/spezialiste/specialista » (certificat de médecin spécialiste), délivré par les autorités compétentes. »

c) A l'article 5, le paragraphe 3 est complété, aux tirets indiqués ci-dessous, par les mentions suivantes :

Anesthésie-réanimation :

Autriche : Anästhesiologie.
Finlande : anestesiologia, anestesiologi.
Islande : svæfingalækningar.
Liechtenstein : Anästhesiologie.
Norvège : anestesiologi.
Suède : anestesiologi.
Suisse : Anästhesiologie, anesthésiologie, anestesiologia.

Chirurgie générale :

Autriche : Chirurgie.
Finlande : kirurgia, kirurgi.
Islande : almennar skurólækningar.
Liechtenstein : Chirurgie.
Norvège : generell kirurgi.
Suède : allmän kirurgi.
Suisse : Chirurgie, chirurgie, chirurgia.

Neurochirurgie :

Autriche : Neurochirurgie.
Finlande : neurokirurgia, neurokirurgi.
Islande : taugaskurólækningar.
Liechtenstein : Neurochirurgie.
Norvège : nevrokirurgi.
Suède : neurokirurgi.
Suisse : Neurochirurgie, neurochirurgie, neurochirurgia.

Gynécologie-obstétrique :

Autriche : Frauenheilkunde und Geburtshilfe.
Finlande : naistentaudit ja synnytykset, kvinnojsjukdomar och förlossingar.
Islande : Kvenlækningar.
Liechtenstein : Gynäkologie und Geburtshilfe.
Norvège : Fødselshjelp og kvinnesykdommer.
Suède : kvinnojsjukdomar och förlossningar (gynekologi och obstetrik).
Suisse : Gynäkologie und Geburtshilfe, gynécologie et obstétrique, ginecologia e ostetricia.

Médecine interne :

Autriche : Innere Medizin.
Finlande : sisätaudit, inremedicin.
Islande : lyflækningar.
Liechtenstein : Innere Medizin.
Norvège : indremedisin.
Suède : allmän internmedicin.
Suisse : Innere Medizin, médecine interne, medicina interna.

Ophthalmologie :

Autriche : Augenheilkunde.
Finlande : silmätaudit, ögonsjukdomar.
Islande : augnlækningar.
Liechtenstein : Augenheilkunde.
Norvège : øyesykdommer.
Suède : ögonsjukdomar (oftalmologi).
Suisse : Ophthalmologie, ophthalmologie, oftalmologia.

Oto-laryngologie :

Autriche : Hals-, Nasen- und Ohrenkrankheiten.
Finlande : korva-, nenä- ja kurkkutaudit, öron-, näs- och strupsjukdomar.
Islande : háls-, nef- og eyrnalækningar.
Liechtenstein : Hals-, Nasen- und Ohrenkrankheiten.
Norvège : ore-nese-halssykdommer.
Suède : öron-, näs- och halssjukdomar (oto-rhino-laryngologi).
Suisse : oto-rhino-laryngologie, oto-rhino-laryngologie, otorinolaryngiatria.

Pédiatrie :

Autriche : Kinderheilkunde.
Finlande : lastentaudit, barnsjukdomar.
Islande : barnalækningar.
Liechtenstein : Kinderheilkunde.
Norvège : barnesykdommer.
Suède : barnålderns invärtes sjukdomar (pediatrik).
Suisse : Pédiatrie, pédiatrie, pediatria.

Médecine des voies respiratoires :

Autriche : Lungenkrankheiten.
Finlande : keuhkosairaudet, lungsjukdomar.
Islande : lungnalækningar.
Liechtenstein : Lungenkrankheiten.
Norvège : lungesykdommer.
Suède : lungsjukdomar (pneumologi).
Suisse : Lungenkrankheiten, maladies des poumons, malattia polmonari.

Urologie :

Autriche : Urologie.
Finlande : urologia, urologi.
Islande : bvgfæraskurólækningar.
Liechtenstein : Urologie.
Norvège : urologi.
Suède : urologisk kirurgi.
Suisse : Urologie, urologie, urologia.

Orthopédie :

Autriche : Orthopädie und orthopädische Chirurgie.
Finlande : ortopedia ja traumatologia, ortopedi och tramatologi.
Islande : bæklunarskurólækningar.
Liechtenstein : Orthopädische Chirurgie.
Norvège : ortopedisk kirurgi.
Suède : ortopedisk kirurgi.
Suisse : Orthopädische Chirurgie, chirurgie orthopédique, chirurgia ortopedica.

Anatomie pathologique :

Autriche : Pathologie.
Finlande : patologia, patologi.
Islande : líffærameinafræði.
Liechtenstein : Pathologie.
Norvège : patologi.
Suède : klinisk patologi.
Suisse : Pathologie, pathologie, patologia.

Neurologie :

Autriche : neurologie.
Finlande : neurologia, neurologi.
Islande : taugalækningar.
Liechtenstein : Neurologie.
Norvège : nevrologi.
Suède : nervsjukdomar (neurologi).
Suisse : Neurologie, neurologie, neurologia.

Psychiatrie :

Autriche : Psychiatrie.
Finlande : psykiatria, psykiatri.
Islande : geólækningar.
Liechtenstein : Psychiatrie und Psychotherapie.
Norvège : psykiatri.
Suède : allmän psykiatri.
Suisse : Psychiatrie und Psychotherapie/psychiatrie et psychotérapie/psichiatria e psicoterapia.

d) A l'article 7, le paragraphe 2 est complété, aux tirets indiqués ci-dessous, par les mentions suivantes :

Biologie clinique :

Autriche : Medizinische Biologie.

Hématologie biologique :

Finlande : hematologiset laboratoriotutkimukset, hematologiska laboratorieundersökningar.

Microbiologie-bactériologie :

Autriche : Hygiene und Mikrobiologie.
Finlande : kliininen mikrobiologia, klinisk mikrobiologi.
Islande : sýklafræði.
Norvège : medisinsk mikrobiologi.
Suède : klinisk bakteriologi.

Chimie biologique :

Autriche : Medizinisch-chemische Labordiagnostik.
Finlande : kliininen kemia, klinisk kemi.
Norvège : klinisk kjemi.
Suède : klinisk kemi.

Immunologie :

Autriche : Immunologie.
Finlande : immunologia, immunologi.
Islande : óæmisfræði.

Norvège : immunologi og transfusjonsmedisin.
Suède : klinisk immunologi.

Chirurgie plastique :

Autriche : Plastische Chirurgie.
Finlande : plastiikkakirurgia, plastikkirurgi.
Islande : lytalækningar.
Norvège : plastikkirurgi.
Suède : plastikkirurgi.
Suisse : Plastische und Wiederherstellungschirurgie, chirurgie plastique et reconstructive, chirurgia plastica e ricostruttiva.

Chirurgie thoracique :

Finlande : thorax- ja verisuonikirurgia, thorax-och kärlkirurgi.
Islande : brjósthölskurólækningar.
Norvège : thoraxkirurgi.
Suède : thoraxkirurgi.

Chirurgie pédiatrique :

Finlande : lastenkirurgia, barnkirurgi.
Islande : barnaskurólækningar.
Norvège : barnekirurgi.
Suède : barnkirurgi.
Suisse : Kinderchirurgie, chirurgie infantile, chirurgia infantile.

Chirurgie des vaisseaux :

Islande : æðskurólækningar.
Norvège : karkirurgi.

Cardiologie :

Finlande : kardiologia, kardiologi.
Islande : hjartalækningar.
Norvège : hjertesykdommer.
Suède : hjärtsjukdomar.

Gastro-entérologie :

Finlande : gastroenterologia, gastroenterologi.
Islande : meltingarlækningar.
Norvège : fordøyelsesykdommer.
Suède : matsmältningsorganens medicinska sjukdomar (medicinsk gastro-enterologi).

Rhumatologie :

Finlande : reumatologia, reumatologi.
Islande : gigtlækningar.
Liechtenstein : Rheumatologie.
Norvège : revmatologi.
Suède : reumatiska sjukdomar.

Hématologie :

Finlande : kliininen hematologia, klinisk hematologi.
Islande : blóðmeinafræði.
Norvège : blodsykdommer.
Suède : hematologi.

Endocrinologie :

Finlande : endokrinologia, endokrinologi.
Islande : efnaskipta- og innkirtlalækningar.
Norvège : endokrinologi.
Suède : endokrina sjukdomar.

Physiothérapie :

Autriche : Physikalische Medizin.
Finlande : fysiatría, fysiatrí.
Islande : orku- og endurhæfingarlækningar.
Liechtenstein : Physikalische Medizin und Rehabilitation.
Norvège : fysikalsk medisin og rehabilitering.
Suède : medicinsk rehabilitering.
Suisse : Physikalische Medizin und Rehabilitation, médecine physique et réhabilitation, medicina fisica e riabilitazione.

Dermatologie-vénérologie :

Autriche : Haut- und Geschlechtskrankheiten.
Finlande : iho- ja sukupuolitaudit, hud- och könsjukdomar.
Islande : hár- og kynsjúkdómálækningar.
Liechtenstein : Dermatologie und Venereologie.
Norvège : hud- og veneriske sykdommer.
Suède : hudsjukdomar och veneriska sjukdomar (dermatologi och venerologi).
Suisse : Dermatologie und Venereologie, dermatologie et vénérologie, dermatologia e venereologia.

Radiologie :

Autriche : Radiologie.
Islande : geislalækningar.
Norvège : radiologi.

Radiodiagnostic :

Autriche : Radiologie-Diagnostik.
Finlande : radiologia, radiologi.
Liechtenstein : Medizinische Radiologie.
Suède : röntgendiagnostik.
Suisse : Medizinische Radiologie-Radiodiagnostik, radiologie médicale - radio-diagnostic, radiologica medica - radiodiagnostica.

Radiothérapie :

Autriche : Radiologie-Strahlentherapie.
Finlande : syöpätaudit ja sädehoito, cancersjukdomar och radioterapi.
Norvège : onkologi.
Suède : tumörsjukdomar (allmän onkologi).
Suisse : Medizinische Radiologie - Radio-Onkologie, radiologie médicale - radio-oncologie, radiologia medica - radio-oncologia.

Médecine tropicale :

Suisse : TROPENKRANKHEITEN, maladies tropicales, malattie tropicali.

Psychiatrie infantile :

Finlande : lasten psykiatria, barnpsykiatri.
Islande : barnageolækningar.
Liechtenstein : Kinder- und Jugendpsychiatrie und -psychotherapie.
Norvège : barne- og ungdomspsykiatri.
Suède : barn- och ungdomspsykiatri.
Suisse : Kinder- und Jugendpsychiatrie und -psychotherapie, psychiatrie et psychothérapie d'enfants et d'adolescents, psichiatria e psicoterapia infantile e dell'adolescenza.

Gériatrie :

Finlande : geriatria, geriatri.
Islande : öldrunarlækningar.
Liechtenstein : Geriatrie.
Norvège : geriatri.
Suède : lagvardsmedicin.

Maladies rénales :

Finlande : nefrologia, nefrologi.
Islande : nýrnalækningar.
Norvège : nyresykdommer.
Suède : medicinska njursjukdomar (nefrologi).

Maladies contagieuses :

Finlande : infektiosairaudet, infektionssjukdomar.
Islande : smitsjúkdómar.
Norvège : infeksjonssykdommer.
Suède : infektionssjukdomar.

Community medicine :

Autriche : Sozialmedizin.
Finlande : terveydenhuolto, hälsövärd.
Islande : embættislækningar.
Liechtenstein : Prävention und Gesundheitswesen.
Norvège : samfunnsmedisin.
Suisse : Prävention und Gesundheitswesen, prévention et santé publique, prevenzione e sanità pubblica.

Pharmacologie :

Finlande : kliininen farmakologia, klinisk farmakologi.
Islande : lyfjafæði.
Norvège : klinisk farmakologi.
Suède : klinisk farmakologi.

Médecine du travail :

Autriche : Arbeitsmedizin.
Finlande : työterveyshuolto, företagshälsövärd.
Islande : atvianulækningar.
Norvège : yrkesmedisin.
Suède : yrkesmedicin.

Allergologie :

Finlande : allergologia, allergologi.
Islande : ofnæmislaekningar.
Suède : intermedicinsk allergologi.

Chirurgie gastro-entérologique :

Finlande : gastroenterologia, gastroenterologi.
Norvège : gastroenterologisk kirurgi.

Médecine nucléaire :

Autriche : Nuklearmedizin.
Finlande : isotooppiutkimukset, isotopundersökningar.
Suisse : Medizinische Radiologie-Nuklearmedizin, radiologie médicale-médecine nucléaire, radiologia medica-medicina nucleare.

Chirurgie dentaire, orale et maxillo-faciale (formation de base de médecin et de praticien de l'art dentaire) :

Finlande : leukakirurgia, kääkirurgi.
Liechtenstein : Kieferchirurgie.
Norvège : kjevekirurgi og munnhulesykdommer.
Suisse : Kieferchirurgie, chirurgie maxillo-faciale, chirurgia mascello-facciale.

5. 375 L 0363 : Directive 75/363 (C.E.E.) du conseil du 16 juin 1975 visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités du médecin (J.O. n° L 167 du 30 juin 1975, p. 14), modifiée par :

- 382 L 0076 : Directive 82/76 (C.E.E.) du conseil du 26 janvier 1982 (J.O. n° L 43 du 15 février 1982, p. 21) ;
- 389 L 0594 : Directive 89/594 (C.E.E.) du conseil du 30 octobre 1989 (J.O. n° L 341 du 23 novembre 1989, p. 19).

Par dérogation aux dispositions de la directive 75/363 (C.E.E.) telle qu'adaptée dans le présent accord, la Suisse remplit les obligations prévues par la directive au plus tard pour le 1^{er} janvier 1997 au lieu du 1^{er} janvier 1993.

6. 386 L 0457 : Directive 86/457 (C.E.E.) du conseil du 15 septembre 1986 relative à une formation spécifique en médecine générale (J.O. n° L 267 du 19 septembre 1986, p. 26).

Par dérogation à l'article 1^{er} de la directive 86/457 (C.E.E.) telle qu'adaptée dans le présent accord, la Norvège remplit les obligations prévues par la directive au plus tard pour le 1^{er} janvier 1995 au lieu du 1^{er} janvier 1993.

Par dérogation aux dispositions de la directive 86/457 (C.E.E.) telle qu'adaptée dans le présent accord, la Suisse remplit les obligations prévues par la directive au plus tard, respectivement pour le 1^{er} janvier 1997 au lieu du 1^{er} janvier 1993 et pour le 1^{er} janvier 1999 au lieu du 1^{er} janvier 1995.

7. C/268/90/p. 2 : liste des dénominations des diplômes, certificats et autres titres de formation et des titres professionnels de médecin généraliste, publiée conformément à l'article 12, paragraphe 2, de la directive 86/457 (C.E.E.) (J.O. n° C. 268 du 14 octobre 1990, p. 2).

Infirmiers

8. 377 L 0452 : Directive 77/452 (C.E.E.) du conseil du 27 juin 1977 visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres d'infirmier responsable des soins généraux et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services (J.O. n° L 176 du 15 juillet 1977, p. 1), modifiée par :

- 179 H : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux Communautés européennes de la République hellénique (J.O. n° L 291 du 19 novembre 1989, p. 91).
- 185 I : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux Communautés européennes du royaume d'Espagne et de la République portugaise (J.O. n° L 302 du 15 novembre 1985, p. 160).
- 389 L 0594 : Directive 89/594 (C.E.E.) du conseil du 30 octobre 1989 (J.O. n° L 341 du 23 novembre 1989, p. 19).
- 389 L 0595 : Directive 89/595 (C.E.E.) du conseil du 30 octobre 1989 (J.O. n° L 341 du 23 novembre 1989, p. 30).

- 390 L 0658 : Directive 90/658 (C.E.E.) du conseil du 4 décembre 1990 (J.O. n° L 353 du 17 décembre 1990, p. 73).

Par dérogation aux dispositions de la directive 77/452 (C.E.E.) telle qu'adaptée dans le présent accord, la Suisse remplit les obligations prévues par la directive au plus tard pour le 1^{er} janvier 1997 au lieu du 1^{er} janvier 1993.

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

a) A l'article 1^{er}, le paragraphe 2 est complété par le texte suivant :

En Autriche :

Diplomierte Krankenschwester, Diplomierter Krankenpfleger ;

En Finlande :

Sairaanhoitaja, sjukskötare ; terveydenhoitaja, hälsövärdare ;

En Islande :

Kjúkrunarfræðingur ;

Au Liechtenstein :

Krankenschwester, Krankenpfleger ;

En Norvège :

Offentlig godkjent sykepleier ;

En Suède :

Sjuksköterska ;

En Suisse :

Krankenschwester, Krankenpfleger, infirmière, infermiera, infermiera.

b) l'article 3 est complété par le texte suivant :

m) En Autriche :

Le «Diplom in der allgemeinen Krankenpflege» (diplôme d'infirmier(ère) en soins généraux), délivré par les écoles d'infirmiers(ères) reconnues par l'Etat ;

n) En Finlande :

Le diplôme de «sairaanhoitaja/sjukskötare» ou de «terveydenhoitaja/hälsövärdare», délivré par une école d'infirmiers(ères) ;

o) En Islande :

Le «próf í hjúkrunarfræðum frá Háskóla Íslands» (diplôme délivré par le département de soins infirmiers de la faculté de médecine de l'Université d'Islande) ;

p) Au Liechtenstein :

Les diplômes, certificats et autres titres, mentionnés au présent article, délivrés au présent article, délivrés dans un autre Etat auquel s'applique la présente directive ;

q) En Norvège :

Le «bevis for bestått sykepleiereksamen» (diplôme d'infirmier(ère) en soins généraux), délivré par une école d'infirmiers(ères) ;

r) En Suède :

Le diplôme de «sjuksköterska» (certificat universitaire d'infirmier(ère) en soins généraux), délivré par une école supérieure d'infirmiers(ères) ;

s) En Suisse :

Le diplôme de «diplomierte Krankenschwester für allgemeine Krankenpflege», «diplomierter Krankenpfleger für allgemeine Krankenpflege», infirmière diplômée en soins généraux, infirmier diplômé en soins généraux, «infermiera diplomata in cure generali», «infermiera diplomata in cure generali», délivré par les autorités compétentes.

9. 377 L 0453 : Directive 77/453 (C.E.E.) du conseil du 27 juin 1977 visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités de l'infirmier responsable des soins généraux (J.O. n° L 176 du 15 juillet 1977, p. 8), modifiée par :

- 389 L 0595 : Directive 89/595 (C.E.E.) du conseil du 30 octobre 1989 (J.O. n° L 341 du 23 novembre 1989, p. 30).

Par dérogation aux dispositions de la directive 77/453 (C.E.E.) telle qu'adaptée dans le présent accord, la Suisse remplit les obligations prévues par la directive au plus tard pour le 1^{er} janvier 1997 au lieu du 1^{er} janvier 1993.

Praticiens de l'art dentaire

10. 378 L 0686 : Directive 78/686 (C.E.E.) du conseil du 25 juillet 1978 visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres du praticien de l'art dentaire et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services (J.O. n° L 233 du 24 août 1978, p. 1), modifiée par :

- 179 H : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux Communautés européennes de la République hellénique (J.O. n° L 291 du 19 novembre 1979, p. 91) ;
- 185 I : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (J.O. n° L 302 du 15 novembre 1985, p. 160) ;
- 389 L 0594 : Directive 89/594 (C.E.E.) du conseil du 30 octobre 1989 (J.O. n° L 341 du 23 novembre 1989, p. 19) ;
- 390 L 0658 : Directive 90/658 (C.E.E.) du conseil du 4 décembre 1990 (J.O. n° L 353 du 17 décembre 1990, p. 73).

Par dérogation aux dispositions de la directive 78/686 (C.E.E.) telle qu'adaptée dans le présent accord, la Suisse remplit les obligations prévues par la directive au plus tard pour le 1^{er} janvier 1997 au lieu du 1^{er} janvier 1993.

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

a) L'article 1^{er} est complété par le texte suivant :

En Autriche :

Le titre qui sera notifié par l'Autriche aux parties contractantes dans un délai de six ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord Espace économique européen :

En Finlande :

Hammaslääkäri, tandläkare ;

En Islande :

Tannlæknir ;

Au Liechtenstein :

Zahnarzt ;

En Norvège :

Tannlege ;

En Suède :

Tandläkare ;

En Suisse :

Zahnarzt, médecin-dentiste, medico-dentista ».

b) L'article 3 est complété par le texte suivant :

m) En Autriche :

Diplôme qui sera notifié par l'Autriche aux parties contractantes dans un délai de six ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord Espace économique européenne :

n) En Finlande :

« Todistus hammaslääketieteen lisensiaatin tutkinnosta, bevis om odontologi licentiat examen » (certificat de licencié en science dentaire), délivré par la faculté de médecine d'une université, accompagné d'un certificat de stage délivré par le Conseil national de la santé et du bien-être ;

o) En Islande :

« Próf frá tannlæknadeild Háskóla Íslands » (diplôme de la faculté de science dentaire de l'Université d'Islande) ;

p) Au Liechtenstein :

Diplômes, certificats et autres titres, mentionnés au présent article, délivrés dans un autre Etat auquel s'applique la présente directive, accompagnés d'un certificat de stage délivré par les autorités compétentes ;

q) En Norvège :

« Bevis for bestatt odontologisk embetseksamen » (diplôme du niveau cand. odont.), délivré par la faculté de science dentaire d'une université ;

r) En Suède :

« Tandläkarexamen » (diplôme universitaire de praticien de l'art dentaire), délivré par des écoles de science dentaire, accompagné d'un certificat de stage délivré par le Conseil national de la santé et du bien-être ;

s) En Suisse :

« Eidgenössisch diplomierter Zahnarzt, titulaire du diplôme fédéral de médecin dentiste, titolare di diploma federale di medico-dentista », délivré par le département fédéral de l'intérieur. » ;

c) L'article 5 est complété, aux tirets indiqués ci-dessous, par les mentions suivantes :

1. Orthodontie :

En Finlande :

« Todistus erikoishammaslääkäriin oikeudesta oikomishoidon alalla/bevis om specialist-tandläkarrättigheten inom området tandreglering » (certificat d'orthodontiste), délivré par les autorités compétentes ;

En Norvège :

« Bevis for gjennomgatt spesialistutdanning i kjeveortopedi » (certificat de spécialiste en orthodontie), délivré par la faculté de science dentaire d'une université ;

En Suède :

« Bevis om specialistkompetens i tandreglering » (certificat conférant le droit d'utiliser le titre de praticien de l'art dentaire spécialisé en orthodontie), délivré par le Conseil national de la santé et du bien-être ;

En Suisse :

« Dr.med.dent., Kieferorthopäde/diplôme, dr.med.dent., orthodontiste/diploma dott.med.dent., délivré par l'autorité compétente reconnue à cet effet ;

2. Chirurgie buccale :

En Finlande :

« Todistus erikoishammaslääkäriin oikeudesta suukirurgian (hammas- ja suukirurgian) alalla/bevis om specialist-tandläkarrättigheten inom området oralkirurgi (tand-ochmunkirurgi) » (certificat de chirurgie buccale ou de chirurgie dentaire et buccale), délivré par les autorités compétentes ;

En Norvège :

« Bevis for gjennomgatt spesialistutdanning i oralkirurgi » (certificat de spécialiste en chirurgie buccale), délivré par la faculté de science dentaire d'une université ;

En Suède :

« Bevis om specialistkompetens i tandsystemets kirurgiska sjukdomar » (certificat conférant le droit d'utiliser le titre de praticien de l'art dentaire spécialisé en chirurgie buccale), délivré par le Conseil national de la santé et du bien-être.

d) L'article suivant est inséré :

« Art. 19 *ter*. - A partir du moment où l'Autriche prend les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive, les Etats auxquels s'applique la présente directive reconnaissent, aux fins de l'exercice des activités visées à l'article 1^{er} de la présente directive, telle qu'adaptée aux fins de l'accord E.E.E., les diplômes, certificats et autres titres de médecin délivrés en Autriche à des personnes ayant entamé leur formation universitaire avant l'entrée en vigueur dudit accord, accompagnés d'une attestation délivrée par les autorités autrichiennes compétentes, certifiant que ces personnes se sont consacrées, en Autriche, effectivement, licitement et à titre principal aux activités visées à l'article 5 de la directive 78/687 (C.E.E.) pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation et que ces personnes sont autorisées à exercer lesdites activités dans les mêmes conditions que les porteurs du diplôme, certificat ou autre titre visé à l'article 3, point a.

« Sont dispensées de l'exigence de la pratique de trois ans visée au premier alinéa les personnes ayant suivi avec succès des études d'au moins trois années attestées par les autorités compétentes comme étant équivalentes à la formation visée à l'article 1^{er} de la directive 78/687 (C.E.E.) ; »

11. 378 L 0687 : Directive 78/687 (C.E.E.) du conseil du 25 juillet 1978, visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités du praticien de l'art dentaire (J.O. n° L 233 du 24 août 1978, p. 10).

Par dérogation aux dispositions de la directive 78/687 (C.E.E.), telle qu'adaptée dans le présent accord, la Suisse remplit les obligations prévues par la directive au plus tard pour le 1^{er} janvier 1997 au lieu du 1^{er} janvier 1993.

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

A l'article 6, les mots : « les bénéficiaires de l'article 19 de la directive 78/686 (C.E.E.) » sont remplacés par les mots : « les bénéficiaires des articles 19, 19 bis et 19 ter de la directive 78/686 (C.E.E.) ».

En outre, en ce qui concerne les directives 78/686 (C.E.E.) et 78/687 (C.E.E.) (auxquelles il est fait référence aux points 10 et 11 ci-dessus), les dispositions suivantes sont applicables :

Jusqu'à l'achèvement de la formation des praticiens de l'art dentaire en Autriche dans les conditions énoncées conformément à la directive 78/687 (C.E.E.) et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1996, la liberté d'établissement et la libre prestation de services sont suspendues, en Autriche, pour les praticiens qualifiés de l'art dentaire des autres Etats auxquels s'applique la présente directive et, dans les autres Etats auxquels s'applique la présente directive, pour les praticiens autrichiens qualifiés de l'art dentaire.

Pendant la période de dérogation provisoire prévue ci-dessus, les facilités générales ou particulières en matière de liberté d'établissement et de libre prestation de services existant en vertu de dispositions autrichiennes ou de conventions régissant les relations entre la République d'Autriche et tout autre Etat auquel s'applique la présente directive seront maintenues et appliquées de manière non discriminatoire à l'égard de tous les autres Etats auxquels s'applique la présente directive.

Vétérinaires

12. 378 L 1026 : Directive 78/1026 (C.E.E.) du Conseil du 18 décembre 1978 visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de vétérinaire et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services (J.O. n° L 362 du 23 décembre 1978, p. 1), modifiée par :

- 1 79 H : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux Communautés européennes de la République hellénique (J.O. n° L 291 du 19 novembre 1979, p. 92) ;
- 1 85 I : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (J.O. n° L 302 du 15 novembre 1985, p. 160) ;
- 389 L 0594 : Directive 89/594 (C.E.E.) du Conseil du 30 octobre 1989 (J.O. n° L 341 du 23 novembre 1989, p. 19) ;
- 390 L 0658 : Directive 90/658 (C.E.E.) du Conseil du 4 décembre 1990 (J.O. n° L 353 du 17 décembre 1990, p. 73).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

L'article 3 est complété par le texte suivant :

m) En Autriche :

Diplom-Tierarzt (diplôme de vétérinaire), délivré par l'Université de médecine vétérinaire de Vienne ;

n) En Finlande :

Eläinlääketieteen lisensiaatti/veterinär-medicine licentiat (licencié en médecine vétérinaire), délivré par l'École supérieure de médecine vétérinaire ;

o) En Islande :

Les diplômes, certificats et autres titres, mentionnés au présent article, délivrés dans un autre Etat auquel s'applique la présente directive, accompagnés d'un certificat de stage délivré par les autorités compétentes ;

p) Au Liechtenstein :

Les diplômes, certificats et autres titres, mentionnés au présent article, délivrés dans un autre Etat auquel s'applique la présente directive, accompagnés d'un certificat de stage délivré par les autorités compétentes ;

q) En Norvège :

Eksamenbevis utstedt av Norges veterinærhøgskole for bestått veterinærmedisinsk embetseksamen (diplôme du niveau cand. med. vet.), délivré par l'École supérieure norvégienne de médecine vétérinaire ;

r) En Suède :

Veterinärexamen (maîtrise en médecine vétérinaire), délivré par l'Université suédoise d'agriculture ;

s) En Suisse :

Eidgenössisch diplomierter Tierarzt, titulaire du diplôme fédéral de vétérinaire, titolare di diploma federale di veterinario, délivré par le département fédéral de l'intérieur.

13. 378 L 1027 : Directive 78/1027 (C.E.E.) du Conseil du 18 décembre 1978 visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités du vétérinaire (J.O. n° L 362 du 23 décembre 1978, p. 7), modifiée par :

- 389 L 0594 : Directive 89/594 (C.E.E.) du Conseil du 30 octobre 1989 (J.O. n° L 341 du 23 novembre 1989, p. 19).

Sages-femmes

14. 380 L 0154 : Directive 80/154 (C.E.E.) du Conseil du 21 janvier 1980 visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de sage-femme et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services (J.O. n° L 33 du 11 février 1980, p. 1), modifiée par :

- 380 L 1273 : Directive 80/1273 (C.E.E.) du Conseil du 22 décembre 1980 (J.O. n° L 375 du 31 décembre 1980, p. 74) ;
- 1 85 I : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (J.O. n° L 302 du 15 novembre 1985, p. 161) ;
- 389 L 0594 : Directive 89/594 (C.E.E.) du Conseil du 30 octobre 1989 (J.O. n° L 341 du 23 novembre 1989, p. 19) ;
- 390 L 0658 : Directive 90/658 (C.E.E.) du Conseil du 4 décembre 1990 (J.O. n° L 353 du 17 décembre 1990, p. 73).

Par dérogation aux dispositions de la directive 80/154 (C.E.E.) telle qu'adaptée dans le présent accord, la Suisse remplit les obligations prévues par la directive au plus tard pour le 1^{er} janvier 1997 au lieu du 1^{er} janvier 1993.

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

a) L'article 1^{er} est complété par le texte suivant :

En Autriche :

« Hebamme » ;

En Finlande :

« Kätilö/barnmorska » ;

En Islande :

« Ljós móðir » ;

Au Liechtenstein :

« Hebamme » ;

En Norvège :

« Jordmor » ;

En Suède :

« Barnmorska » ;

En Suisse :

« Hebamme » sage-femme, « Levatrice ».

b) L'article 3 est complété par l'article suivant :

m) En Autriche :

Le « Hebammen-Diplom », délivré par une école de sages-femmes ;

n) En Finlande :

« Kätilö/barnmorska » ou « erikoissairaanhoidtaja, naistentaudit ja kitiyshuolto/specialsjukskötare, kvinnosjukdomar och mödravård » (diplôme de sage-femme), délivré par une école d'infirmiers(ères) ;

o) En Islande :

Le « próf frá Ljósamoraskóla Íslands » (diplôme de l'école de sages-femmes d'Islande) ;

p) Au Liechtenstein :

Les diplômes, certificats et autres titres, mentionnés au présent article, délivrés dans un autre Etat auquel s'applique la présente directive ;

q) En Norvège :

Le « Bevis for bestått jordmoreksamen » (diplôme de sage-femme), délivré par une école supérieure de sages-femmes, accompagné d'un certificat de stage délivré par les autorités compétentes en matière de santé publique ;

r) En Suède :

Le diplôme de « Barnmorska » (diplôme en sciences infirmières-obstétriques), délivré par une école supérieure d'infirmiers(ères) ;

s) En Suisse :

Le diplôme de « Diplomierte Hebamme », sage-femme diplômée, « Levatrice diplomata », délivré par l'autorité compétente.

15. 380 L 0155 : Directive 80/155 (C.E.E.) du Conseil du 21 janvier 1980 visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès aux activités de la sage-femme et l'exercice de celles-ci (J.O. n° L 33 du 11 février 1980, p. 8), modifiée par :

- 389 L 0584 : Directive 89/594 (C.E.E.) du Conseil du 30 octobre 1989 (J.O. n° L 341 du 23 novembre 1989, p. 19).

Par dérogation aux dispositions de la directive 80/155 (C.E.E.) telle qu'adaptée dans le présent accord, la Suisse remplit les obligations prévues par la directive au plus tard pour le 1^{er} janvier 1997 au lieu du 1^{er} janvier 1993.

Pharmacie

16. 385 L 0432 : Directive 85/432 (C.E.E.) du conseil du 16 septembre 1985 visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certaines activités du domaine de la pharmacie (J.O. n° L 253 du 24 septembre 1985, p. 34).

17. 385 L 0433 : Directive 85/433 (C.E.E.) du conseil du 16 septembre 1985 visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres en pharmacie, et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement pour certaines activités du domaine de la pharmacie (J.O. n° L 253 du 24 septembre 1985, p. 37), modifiée par :

- 385 L 0584 : Directive 85/584 (C.E.E.) du conseil du 20 décembre 1985 (J.O. n° L 372 du 31 décembre 1985, p. 42).

- 390 L 0658 : Directive 90/658 (C.E.E.) du conseil du 4 décembre 1990 (J.O. n° L 353 du 17 décembre 1990, p. 73).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

a) l'article 4 est complété par le texte suivant :

m) En Autriche :

Staatliches Apothekerdiplom (diplôme d'Etat de pharmacien), délivré par les autorités compétentes :

n) En Finlande :

Todistus provisorin tutkinnosta/bevis om provisorexamen (maîtrise en pharmacie), délivré par une université :

o) En Islande :

Próf frá Háskóla Íslands í hlyfafræði (diplôme de pharmacie de l'Université d'Islande) :

p) Au Liechtenstein :

Les diplômes, certificats et autres titres, mentionnés au présent article, délivrés dans un autre Etat auquel s'applique la présente directive, accompagnés d'un certificat de stage délivré par les autorités compétentes :

q) En Norvège :

Bevis for bestatt cand.pharm. eksamen (diplôme du niveau cand. pharm.), délivré par une faculté universitaire :

r) En Suède :

Apothekarexamen (maîtrise en pharmacie), délivré par l'Université d'Uppsala :

s) En Suisse :

Eidgenössisch diplomierter Apotheker, titulaire du diplôme fédéral de pharmacien, *titolare di diploma federale di farmacista*, délivré par le département fédéral de l'intérieur.

D. - ARCHITECTURE

18. 385 L 0384 : Directive 85/384 (C.E.E.) du conseil du 10 juin 1985 visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres du domaine de l'architecture et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services (J.O. n° L 223 du 21 août 1985, p. 15), modifiée par :

- 385 L 0614 : Directive 85/614 (C.E.E.) du conseil du 20 décembre 1985 (J.O. n° L 376 du 31 décembre 1985, p. 1).

- 386 L 0017 : Directive 86/17 (C.E.E.) du conseil du 27 janvier 1986 (J.O. n° L 27 du 1^{er} février 1986, p. 71).

- 390 L 0658 : Directive 90/658 (C.E.E.) du conseil du 4 décembre 1990 (J.O. n° L 353 du 17 décembre 1990, p. 73).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

a) L'article 11 est complété par le texte suivant :

l) En Autriche :

- les diplômes délivrés par les universités techniques, section architecture (Architektur), génie civil (Bauingenieurwesen) ou construction (Hochbau, Wirtschaftsingenieurwesen-Bauwesen, Kulturtechnik und Wasserwirtschaft) ;

- les diplômes délivrés par l'Académie des Beaux-Arts, à Vienne, section architecture (Meisterschule für Architektur) ;

- les diplômes délivrés par le collège universitaire des Arts appliqués, à Vienne, section architecture (Meisterklasse für Architektur) ;

- les diplômes délivrés par le collège universitaire de dessin industriel, à Linz, section architecture (Meisterklass für Architektur) ;

- les diplômes d'ingénieur agrégé (Ing.) délivrés par les écoles techniques supérieures ou les écoles techniques du bâtiment, accompagnés de la licence de Baumeister, attestant d'un minimum de six années d'expérience professionnelle en Autriche, sanctionnées par un examen ;

- les certificats de qualification pour l'exercice de la profession d'ingénieur civil ou d'ingénieur spécialisé dans le domaine de la construction (Hochbau, Bauwesen, Wirtschaftsingenieurwesen-Bauwesen, Kulturtechnik und Wasserwirtschaft), délivrés conformément à la loi sur les techniciens du bâtiment et des travaux publics, (Ziviltechnikergesetz, Bundesgesetzblatt n° 146/1957) ;

m) en Finlande :

- les diplômes délivrés par les départements d'architecture des universités techniques et de l'université d'Oulu (arkkitehti - arkkitekt) ;

- les diplômes délivrés par les instituts de technologie (rakennusarkkitehti) ;

n) en Islande :

- les diplômes, certificats et autres titres, mentionnés au présent article, délivrés dans un autre Etat auquel s'applique la présente directive, accompagnés d'un certificat de stage délivré par les autorités compétentes ;

o) au Liechtenstein :

- les diplômes de l'école technique supérieure (Höhere Technische Lehranstalt : Architekt HTL) ;

p) en Norvège :

- les diplômes (sivilarkitekt) délivrés par l'institut norvégien de technologie à l'université de Trondheim, l'école supérieure d'architecture d'Oslo et l'école supérieure d'architecture de Bergen ;

- les certificats de membre de la Norske Arkitekters Landsforbund (NAL), si les intéressés ont suivi leur formation dans un Etat auquel s'applique la présente directive ;

q) en Suède :

- les diplômes délivrés par l'école d'architecture de l'institut royal de technologie, l'institut Chalmers de technologie et l'institut de technologie de l'université de Lund (arkitekt, maîtrise en architecture) ;

- les certificats de membre de la Svenska Arkitekters Riksförbund (SAR), si les intéressés ont suivi leur formation dans un Etat auquel s'applique la présente directive ;

r) en Suisse :

- les diplômes délivrés par les écoles polytechniques fédérales : Eidgenössische Technische Hochschulen/Politecnici Federali : arch. dipl. EPF/dipl. Arch. ETH/arch., dipl. PF ;

- les diplômes délivrés par l'école d'architecture de l'université de Genève : architecte diplômé EAUG ;

- les diplômes délivrés par les écoles techniques supérieures : Höhere Technische Lehranstalten/Scuole Tecniche Superiori : architecte ETS/Architekt HTL/architetto STS, ainsi qu'un certificat attestant d'une expérience professionnelle de quatre ans en Suisse ;

- les certificats de la fondation des registres suisses des ingénieurs, des architectes et des techniciens/Stiftung der Schweizerischen Register der Ingenieure, der Architekten und der Techniker/Fondazione dei Registri svizzeri degli ingegneri, degli architetti e dei tecnici (REG) : architecte REG A/Architekt REG A/architetto REG A ;

- les certificats de la fondation des registres suisses des ingénieurs, des architectes et des techniciens/Stiftung der Schweizerischen Register der Ingenieure, der Architekten und der Techniker/Fondazione dei Registri svizzeri degli ingegneri, degli architetti e dei tecnici (REG): architecte REG B/Architekt REG B/Architetto REG B, accompagnés d'un certificat attestant d'une expérience professionnelle de quatre ans en Suisse;

b) L'article 15 n'est pas applicable.

19. C/205/89/p. 5 : Diplômes, certificats et autres titres de formation dans le domaine de l'architecture, qui font l'objet d'une reconnaissance mutuelle entre Etats membres (mise à jour de la communication 88/C 270/03 du 19 octobre 1988) (J.O. n° C. 205 du 10 août 1989, p. 5).

E. - COMMERCE ET INTERMÉDIAIRES

Commerce de gros

20. 364 L 0222 : Directive 64/222 (C.E.E.) du conseil du 25 février 1964 relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités du commerce de gros et des activités d'intermédiaires du commerce, de l'industrie et de l'artisanat (J.O. n° 56 du 4 avril 1964, p. 857/64).

21. 364 L 0223 : Directive 64/223 (C.E.E.) du conseil du 25 février 1964 concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités relevant du commerce de gros (J.O. n° 56 du 4 avril 1964, p. 863/64), modifiée par :

- 172 B : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux communautés européennes du royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (J.O. n° L 73 du 27 mars 1972, p. 84).

Intermédiaires du commerce, de l'industrie et de l'artisanat

22. 364 L 0224 : Directive 64/224 (C.E.E.) du conseil du 25 février 1964, concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités d'intermédiaires du commerce, de l'industrie et de l'artisanat (J.O. n° 56 du 4 avril 1964, p. 869/64), modifiée par :

- 172 B : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux communautés européennes du royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (J.O. n° L 73 du 27 mars 1972, p. 85);
- 179 H : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux communautés européennes de la République hellénique (J.O. n° L 291 du 19 novembre 1979, p. 89);
- 185 I : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (J.O. n° L 302 du 15 novembre 1985, p. 155).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

L'article 3 est complété par le texte suivant :

	POUR LES NON SALARIÉS	POUR LES SALARIÉS
En Autriche	Handelsagent	Handlungsreisender
En Finlande	Kauppa-agentti Kauppaedustaja Handelsagent Handelsrepresentant	Myyntimies För säljare
En Irlande	Smáseál Hádsal Umboosál Farandál	Sólumáour
Au Liechtenstein	Handelsvertreter	Handelsreisender
En Norvège	Handelsagent Kommissjonar Grossist	Handelsagent Salger Representant
En Suède	Handelsagent Måklare Kommissionär	Handelsresande
En Suisse	Agent Agent Agente	Handelsreisender Representant de commerce Repräsentante

Non-salariés dans le commerce de détail.

23. 368 L 0363 : Directive 68/383 (C.E.E.) du conseil du 15 octobre 1968 concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant du commerce de détail (ex groupe 612 CITI) (J.O. n° L 260 du 22 octobre 1968, p. 1), modifiée par :

- 172 B : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux communautés européennes du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (J.O. n° L 73 du 27 mars 1972, p. 86).

24. 368 L 0364 : Directive 68/364 (C.E.E.) du conseil du 15 octobre 1968 relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées relevant du commerce de détail (ex groupe 612 CITI) (J.O. n° L 260 du 22 octobre 1968, p. 6).

Non-salariés dans le commerce de gros du charbon et intermédiaires dans le commerce du charbon.

25. 370 L 0522 : Directive 70/522 (C.E.E.) du conseil du 30 novembre 1970 concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant du commerce de gros du charbon et les activités d'intermédiaires en matière de charbon (ex groupe 6112 CITI) (J.O. n° L 267 du 10 décembre 1970, p. 14), modifiée par :

- 172 B : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux communautés européennes du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (J.O. n° L 73 du 27 mars 1972, p. 86).

26. 370 L 0523 : Directive 70/523 (C.E.E.) du conseil du 30 novembre 1970 relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées relevant du commerce de gros du charbon et des activités d'intermédiaires en matière de charbon (ex groupe 6112 CITI) (J.O. n° L 267 du 10 décembre 1970, p. 18).

Commerce et distribution des produits toxiques.

27. 374 L 0556 : Directive 74/556 (C.E.E.) du conseil du 4 juin 1974 relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités relevant du commerce et de la distribution des produits toxiques et des activités comportant l'utilisation professionnelle de ces produits, y compris les activités d'intermédiaires (J.O. n° L 307 du 18 novembre 1974, p. 1).

28. 374 L 0557 : Directive 74/557 (C.E.E.) du conseil du 4 juin 1974 concernant la réalisation de la liberté d'établissement et la libre prestation des services pour les activités non salariées et les activités d'intermédiaires relevant du commerce et de la distribution des produits toxiques (J.O. n° L 307 du 18 novembre 1974, p. 5).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

L'annexe est complétée par le texte suivant :

Autriche :

Substances et préparations toxiques classées comme « très toxiques » ou « toxiques », conformément à la loi sur les produits chimiques (Chemikaliengesetz, Bundesgesetzblatt n° 326/1987) et les règlements correspondants (art. 224 du code de commerce, Gewerbeordnung).

Finlande :

1. Produits chimiques couverts par la loi sur les produits chimiques de 1989 et les règlements correspondants ;
2. Pesticides biologiques couverts par la loi sur les pesticides de 1969 et les règlements correspondants.

Liechtenstein :

1. Benzole et tétrachlorure de carbone (règlement n° 23 du 1^{er} juin 1964) ;
2. Tous les produits et substances toxiques visés à l'article 2 de la loi sur les toxiques (SR 814.80), et notamment ceux figurant sur la liste des substances et produits toxiques des classes 1, 2 et 3, conformément à l'article 3 du règlement sur les substances toxiques (SR 814.801) (applicable conformément au traité sur les douanes, publication n° 47 du 28 août 1979).

Norvège :

1. Pesticides couverts par la loi sur les pesticides du 5 avril 1963 et les règlements correspondants ;
2. Produits chimiques couverts par le règlement du

1^{er} juin 1990 sur le marquage et le commerce des produits chimiques présentant un danger pour la santé publique, ainsi que le règlement correspondant sur la liste des produits chimiques.

Suède :

1. Produits chimiques extrêmement dangereux et très dangereux visés dans le règlement sur les produits chimiques (1985:835) ;

2. Certains précurseurs des stupéfiants visés dans les instructions relatives aux permis accordés pour la production, le commerce et la distribution de produits chimiques toxiques et très dangereux (KIFS 1986:5, KIFS 1990:9) ;

3. Pesticides, classe I, visés dans le règlement 1985:836 ;

4. Déchets présentant un danger pour l'environnement visés dans le règlement 1985:841 ;

5. P.C.B. et produits chimiques contenant des P.C.B. visés dans le règlement 1985:837 ;

6. Substances énumérées sous le groupe B dans la publication relative aux instructions concernant les valeurs limites pour la santé (AFS 1990:13) ;

7. L'amiante et les matériaux contenant de l'amiante visés dans la publication AFS 1986:2.

Suisse :

Tous les produits et substances toxiques visés à l'article 2 de la loi sur les toxiques (SR 814.80), et notamment ceux figurant sur la liste des substances et produits toxiques des classes 1, 2 et 3, conformément à l'article 3 du règlement sur les substances toxiques (SR 814.801).

Activités exercées de façon ambulante

29. 375 L 0369 : Directive 75/369 (C.E.E.) du conseil du 16 juin 1975 relative à des mesures destinées à favoriser l'exercice effectif de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités exercées d'une façon ambulante et comportant notamment des mesures transitoires pour ces activités (J.O. n° L 167 du 30 juin 1975, p. 29).

Agents commerciaux indépendants

30. 386 L 0653 : Directive 86/653 (C.E.E.) du conseil du 18 décembre 1986 relative à la coordination des droits des Etats membres concernant les agents commerciaux indépendants (J.O. n° L 382 du 31 décembre 1986, p. 17).

F. - INDUSTRIE ET ARTISANAT

Industries de transformation

31. 364 L 0427 : Directive 64/427 (C.E.E.) du conseil du 7 juillet 1964 relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées de transformation relevant des classes 23-40 CITI (Industrie et artisanat) (J.O. n° 117 du 23 juillet 1964, p. 1863/64), modifiée par :

- 369 L 0077 : Directive 69/77 (C.E.E.) du conseil du 4 mars 1969 (J.O. n° L 59 du 10 mars 1969, p. 8).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

L'article 5, paragraphe 3, n'est pas applicable.

32. 364 L 0429 : Directive 64/429 (C.E.E.) du conseil du 7 juillet 1964 concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées de transformation relevant des classes 23-40 CITI (Industrie et artisanat) (J.O. n° 117 du 23 juillet 1964, p. 1880/64), modifiée par :

- 1 72 B : acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (J.O. n° L 73 du 27 mars 1972, p. 83).

Industries extractives

33. 364 L 0428 : Directive 64/428 (C.E.E.) du conseil du 7 juillet 1964 concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées dans les industries extractives (classes 11-19 CITI) (J.O. n° 117 du 23 juillet 1964, p. 1871/64), modifiée par :

- 1 72 B : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux Communautés européennes du royaume du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (J.O. n° L 73 du 27 mars 1972, p. 81).

Electricité, gaz, eau et services sanitaires

34. 366 L 0162 : Directive 66/162 (C.E.E.) du conseil du 28 février 1966 concernant la rédaction de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant des branches électricité, gaz, eau et services sanitaires (branche 5 CITI) (J.O. n° 42 du 8 mars 1966, p. 584/66), modifiée par :

- 1 72 B : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux Communautés européennes du royaume du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (J.O. n° L 73 du 27 mars 1972, p. 82).

Industries alimentaires et fabrication de boissons

35. 368 L 0365 : Directive 68/365 (C.E.E.) du conseil du 15 octobre 1968 concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant des industries alimentaires et de la fabrication des boissons (classes 20 et 21 CITI) (J.O. n° L 260 du 22 octobre 1968, p. 9), modifiée par :

- 1 72 B : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux Communautés européennes du royaume du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (J.O. n° L 73 du 27 mars 1972, p. 85).

36. 368 L 0366 : Directive 68/366 (C.E.E.) du conseil du 15 octobre 1968 relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées relevant des industries alimentaires et de la fabrication des boissons (classes 20 et 21 CITI) (J.O. n° L 260 du 22 octobre 1968, p. 12).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

L'article 6, paragraphe 3, n'est pas applicable.

Recherche (prospection et forage) de pétrole et de gaz naturel

37. 369 L 0082 : Directive 69/82 (C.E.E.) du conseil du 13 mars 1969 concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées dans le domaine de la recherche (prospection et forage) de pétrole et de gaz naturel (ex classe 13 CITI) (J.O. n° L 68 du 19 mars 1969, p. 4), modifiée par :

- 1 72 B : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux Communautés européennes du royaume du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (J.O. n° L 73 du 27 mars 1972, p. 82).

G. - ACTIVITES AUXILIAIRES DES TRANSPORTS

38. 382 L 0470 : Directive 82/470 (C.E.E.) du conseil du 29 juin 1982 relative à des mesures destinées à favoriser l'exercice effectif de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées de certains auxiliaires des transports et des agents de voyage (groupe 718 CITI) ainsi que des entrepositaires (groupe 720 CITI) (J.O. n° L 213 du 21 juillet 1982, p. 1), modifiée par :

- 1 85 I : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux Communautés européennes du royaume d'Espagne et de la République portugaise (J.O. n° L 302 du 15 novembre 1985, p. 156).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

L'article 3 est complété par le texte suivant :

Autriche :

A. Spediteur, Transportagent ;

B. Reisebüro ;

C. Lagerhalter, Tierpfleger ;

D. Kraftfahrzeugsachverständiger, Wäger ;

Finlande :

A. Huolitsija, Speditör, Luvanselvittäjä, Skeppsmäklare ;

B. Matkanjärjestäjä, Researrangör, Matkanvälittäjä, Resagent ;

D. Autonselvittäjä, Bilmäklare ;

Islande :

A. Skipamiðlari ;

B. Ferðaskrifstofa ;

C. Flutningamiðstöð ;

D. Bifreiðaskoðun ;

Liechtenstein :

- A. Speditör, Warentransportvermittler ;
- B. Reisebürounternehmer ;
- C. Lagerhalter ;
- D. Fahrzeugsachverständiger, Wäger ;

Norvège :

- A. Speditor, Skipsmegler ;
- Reisebyrå ;
- C. Oppbevaring ;
- D. Bilinspektør ;

Suède :

- A. Speditör, Skeppsmäklare ;
- B. Resebyrå ;
- C. Magasinering, Lagring, Förvaring ;
- D. Bilinspektör, Bilprovare, Bilbesiktningssman.

Suisse :

- A. Spediteur, expéditeur, spedizioniere, zolldeklarant, déclarant de douane, dichiarante di dogana ;
- B. Reisebürounternehmer, agent de voyage, agente di viaggio ;
- C. Lagerhalter, Entrepoteiro, agente di deposito ;
- D. Automobilexperte, expert en automobiles, perito in automobili, Eichmeister, vérificateur des poids et mesures, verificatore dei pesi e delle misure.

H. - Industrie cinématographique

39. 363 L 0607 : Directive 63/607 (C.E.E.) du conseil du 15 octobre 1963 en vue de la mise en œuvre des dispositions du programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services en matière de cinématographie (J.O. n° 159 du 2 novembre 1963, p. 2661/63).

40. 365 L 0264 : Deuxième directive 65/264 (C.E.E.) du conseil du 13 mai 1965 en vue de la mise en œuvre des dispositions des programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services en matière de cinématographie (J.O. n° 85 du 19 mai 1965, p. 1437/65), modifiée par :

- 172 B : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux communautés européennes du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (J.O. n° L 73 du 27 mars 1972, p. 14).

41. 368 L 0369 : Directive 68/369 (C.E.E.) du conseil du 15 octobre 1968 concernant la réalisation de la liberté d'établissement pour les activités non salariées de distribution de films (J.O. n° L 260 du 22 octobre 1968, p. 22), modifiée par :

- 172 B : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux communautés européennes du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (J.O. n° L 73 du 27 mars 1972, p. 88).

42. 370 L 0451 : Directive 70/451 (C.E.E.) du conseil du 29 septembre 1970 concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées de production de films (J.O. n° L 218 du 3 octobre 1970, p. 37), modifiée par :

- 172 B : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux communautés européennes du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (J.O. n° L 73 du 27 mars 1972, p. 88).

L. - Autres secteurs

Services fournis aux entreprises dans le secteur des affaires immobilières et d'autres secteurs,

43. 367 L 0043 : Directive 67/43 (C.E.E.) conseil du 12 janvier 1967 concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant :

1. Du secteur des « Affaires immobilières (sauf 6401) » (groupe ex 640 CITI) ;

2. Du secteur de certains « Services fournis aux entreprises non classés ailleurs » (groupe 839 CITI) (J.O. n° 10 du 19 janvier 1967, p. 140/67), modifiée par :

- 172 B : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux communautés européennes du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (J.O. n° L 73 du 27 mars 1972, p. 86) ;

- 179 H : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux communautés européennes de la République hellénique (J.O. n° L 291 du 19 novembre 1979, p. 89) ;

- 185 I : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (J.O. n° L 302 du 15 novembre 1985, p. 156).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

A l'article 2, le paragraphe 3 est complété par le texte suivant :

En Autriche :

- Immobilienmakler ;
- Immobilienverwaltung ;
- Bauträger (Bauorganisator, Baubetreuer).

En Finlande :

- Kiinteistövalittaja ;
- Fastighetsförmedlare ;
- Fastighetsmäklare.

En Islande :

- Fasteigna- og skipesala ;
- Leigumólarar.

En Liechtenstein :

- Immobilien- und Finanzmakler ;
- Immobilien-schätzer, Immobiliensachverständiger ;
- Immobilienhändler ;
- Baubetreuer ;
- Immobilien-, Haus- und Vermögensverwalter.

En Norvège :

- Eiendomsmeglere, advokater ;
- Entreprenører, utbyggere av fast eiendom ;
- Eiendomsforvalter ;
- Eiendomsforvaltere ;
- Utleiekontorer.

En Suède :

- Fastighetsmäklare ;
- (Fastighets-) Värderingsman ;
- Byggnadsentreprenörer.

En Suisse :

Liegenschaftsmakler, courtier en immeubles, agente immobiliare ;

Hausverwalter, gestionnaire en immeubles, amministratore di stabli ;

Immobilien-Treuhänder, régisseur et courtier en immeubles, fiduciario immobiliare. »

Secteur des services personnels

44. 368 L 0367 : Directive 68/367 (C.E.E.) du conseil du 15 octobre 1968 concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant des services personnels (ex classe 85 CITI) :

1. Restaurants et débits de boissons (groupe 852 CITI) ;
2. Hôtels meublés et établissements analogues, terrains de camping (groupe 853 CITI) (J.O. n° L 260 du 29 octobre 1968, p. 16), modifiée par :

- 172 B : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (J.O. n° L 73 du 27 mars 1972, p. 86).

45. 368 L 0368 : Directive 68/368 (C.E.E.) du conseil du 15 octobre 1968 relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées relevant des services personnels (ex classe 85 CITI) :

1. Restaurants et débits de boissons (groupe 852 CITI) ;
2. Hôtels meublés et établissements analogues, terrains de camping (groupe 853 CITI) (J.O. n° L 260 du 22 octobre 1968, p. 19).

Activités diverses

46. 375 L 0368 : Directive 75/368 (C.E.E.) du conseil, du 16 juin 1975 relative à des mesures destinées à favoriser l'exercice effectif de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour diverses activités (ex classe 01 à classe 85 CITI) et comportant notamment des mesures transitoires pour ces activités (J.O. n° L 167 du 30 juin 1975, p. 22).

Couffeurs

47. 382 L 0489 : Directive 82/489 (C.E.E.) du conseil du 19 juillet 1982 comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services des couffeurs (J.O. n° L 218 du 27 juillet 1982, p. 24).

J. - AGRICULTURE

48. 363 L 0261 : Directive 63/261 (C.E.E.) du conseil du 2 avril 1963 fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement dans l'agriculture sur le territoire d'un Etat membre des ressortissants des autres pays de la Communauté ayant travaillé en qualité de salariés agricoles dans cet Etat membre pendant deux années sans interruption (J.O. n° 62 du 20 avril 1963, p. 1323/63), modifiée par :

- 172 B : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux communautés européennes du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (J.O. n° L 73 du 27 mars 1972, p. 14).

49. 363 L 0262 : Directive 63/262 (C.E.E.) du conseil du 2 avril 1963 fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement sur les exploitations agricoles abandonnées ou incultes depuis plus de deux ans (J.O. n° 62 du 20 avril 1963, p. 1326/63), modifiée par :

- 172 B : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux communautés européennes du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (J.O. n° L 73 du 27 mars 1972, p. 14).

50. 365 L 0001 : Directive 65/1 (C.E.E.) du conseil du 14 décembre 1964 fixant les modalités de réalisation de la libre prestation des services dans les activités de l'agriculture et de l'horticulture (J.O. n° 1 du 8 janvier 1965, p. 1 à 65), modifiée par :

- 172 B : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux communautés européennes du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (J.O. n° L 73 du 27 mars 1972, p. 79).

51. 367 L 0530 : Directive 67/530 (C.E.E.) du conseil du 25 juillet 1967 visant la liberté pour les agriculteurs ressortissant d'un Etat membre établis dans un autre Etat membre de muter d'une exploitation à une autre (J.O. n° 190 du 10 août 1967, p. 1), modifiée par :

- 172 B : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux communautés européennes du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (J.O. n° L 73 du 27 mars 1972, p. 79).

52. 367 L 0531 : Directive 67/531 (C.E.E.) du conseil du 25 juillet 1967 visant l'application de la législation des Etats membres, en matière de baux ruraux, aux agriculteurs ressortissant des autres Etats membres (J.O. n° 190 du 10 août 1967, p. 3), modifiée par :

- 172 B : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux communautés européennes du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (J.O. n° L 73 du 27 mars 1973, p. 80).

53. 3367 L 0532 : Directive 67/532 (C.E.E.) du conseil du 25 juillet 1967 visant la liberté pour les agriculteurs ressortissant d'un Etat membre établis dans un autre Etat membre d'accéder aux coopératives (J.O. n° 190 du 10 août 1967, p. 3), modifiée par :

- 172 B : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux communautés européennes du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (J.O. n° L 73 du 27 mars 1972, p. 80).

54. 367 L 654 (C.E.E.) du conseil du 24 octobre 1967 fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services dans les activités non salariées de la sylviculture et de l'exploitation forestière (J.O. n° 263 du 30 octobre 1967, p. 6), modifiée par :

- 172 B : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux communautés européennes du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (J.O. n° L 73 du 27 mars 1972, p. 80).

55. 368 L 0192 : Directive 68/192 (C.E.E.) du conseil du 5 avril 1968 visant la liberté pour les agriculteurs ressortissant d'un Etat membre établis dans un autre Etat membre d'accéder aux diverses formes de crédit (J.O. n° L 93 du 17 avril 1968, p. 13), modifiée par :

- 172 B : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux communautés européennes du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (J.O. n° L 73 du 27 mars 1972, p. 80).

56. 368 L 0415 : Directive 68/145 (C.E.E.) du conseil du 20 décembre 1968 visant la liberté pour les agriculteurs ressortissant d'un Etat membre établis dans un autre Etat membre d'accéder aux diverses formes d'aide (J.O. n° L 308 du 23 décembre 1968, p. 17).

57. 371 L 0018 : Directive 71/18 (C.E.E.) du conseil du 16 décembre 1970 fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement dans les activités non salariées annexes de l'agriculture et de l'horticulture (J.O. n° L 8 du 11 janvier 1971, p. 24), modifiée par :

- 172 B : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux communautés européennes du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (J.O. n° L 73 du 27 mars 1972, p. 80).

K. Divers

58. 385 D 0368 : Décision 85/368 (C.E.E.) du conseil du 16 juillet 1985 concernant la correspondance des qualifications de formation professionnelle entre Etats membres des communautés européennes (J.O. n° L 199 du 31 juillet 1985, p. 56).

Actes dans les parties contractantes prennent acte

Les parties contractantes prennent acte de la teneur des actes suivants :

D'une manière générale

59. C/81/74/p. 1 : Communication concernant les preuves, déclarations et attestations qui sont prévues dans les directives arrêtées par le conseil avant le 1^{er} juin 1973 dans le domaine de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services et qui ont trait à l'honorabilité, l'absence de faillite, la nature et la durée des activités professionnelles exercées dans les pays de provenance (J.O. n° C. 81 du 13 juillet 1974, p. 1).

60. 374 Y 0820(01) : Résolution du conseil du 6 juin 1974 concernant la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres (J.O. n° C. 98 du 20 août 1974, p. 1).

Système général

61. 389 L 0048 : Déclaration du conseil et de la commission relative à la directive 89/48 (C.E.E.) du conseil du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans (J.O. n° L 19 du 24 janvier 1989, p. 23).

Médecins

62. 375 X 0366 : Recommandation 75/366 (C.E.E.) du conseil du 16 juin 1975 concernant les ressortissants du grand-duché de Luxembourg porteurs d'un diplôme de médecin délivré dans un pays tiers (J.O. n° L 167 du 30 juin 1975, p. 20).

63. 375 X 0367 : Recommandation 75/367 (C.E.E.) du conseil du 16 juin 1975 relative à la formation clinique du médecin (J.O. n° L 167 du 30 juin 1975, p. 21).

64. 375 Y 0701(01) : Déclarations du conseil faites à l'occasion de l'adoption des textes concernant la liberté d'établissement et la libre prestation de services des médecins dans la Communauté européenne (J.O. n° C. 146 du 1^{er} juillet 1975, p. 1).

65. 386 X 0458 : Recommandation 84/458 (C.E.E.) du conseil du 15 septembre 1984 concernant les ressortissants du grand-duché de Luxembourg porteurs d'un diplôme de médecin généraliste délivré dans un Etat tiers (J.O. n° L 20^o du 19 septembre 1984, p. 30).

66. 389 X 0601 : Recommandation 89/601 (C.E.E.) de la commission du 8 novembre 1989 concernant la formation des personnels de santé en matière de cancer (J.O. n° L 346 du 27 novembre 1989, p. 1).

Praticiens de l'art dentaire

67. 378 Y 0624 (01) : Déclaration du Conseil relative à la directive visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités de praticien de l'art dentaire (J.O. n° C. 202 du 24 août 1978, p. 1).

Médecine vétérinaire

68. 378 X 1029 : Recommandation 78/1029 (C.E.E.) du Conseil du 18 décembre 1978 concernant les ressortissants du grand-duché de Luxembourg porteurs d'un diplôme de vétérinaire délivré dans un Etat tiers (J.O. n° L. 362 du 23 décembre 1978, p. 12).

69. 378 Y 1223 (01) : Déclarations du Conseil relatives à la directive visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de vétérinaire et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services (J.O. n° C. 308 du 23 décembre 1978, p. 1).

Pharmacie

70. 385 X 0435 : Recommandation 85/435 (C.E.E.) du Conseil du 16 septembre 1985 concernant les ressortissants du grand-duché de Luxembourg porteurs d'un diplôme de pharmacien délivré dans un Etat tiers (J.O. n° L. 253 du 24 septembre 1985, p. 45).

Architecture

71. 385 X 0386 : Recommandation 85/386 (C.E.E.) du Conseil du 10 juin 1985 concernant les porteurs d'un diplôme du domaine de l'architecture délivré dans un pays tiers (J.O. n° L. 223 du 21 août 1985, p. 28).

Commerce de gros

72. 365 X 0077 : Recommandation 65/77 (C.E.E.) de la Commission aux Etats membres du 12 janvier 1965 relative aux attestations concernant l'exercice de la profession dans le pays de provenance, prévues à l'article 4, paragraphe 2, de la directive 64/222 (C.E.E.) (J.O. n° 24 du 11 février 1965, p. 413 à 465).

Industrie et artisanat

73. 365 X 0076 : Recommandation 65/76 (C.E.E.) de la Commission aux Etats membres du 12 janvier 1965 relative aux attestations concernant l'exercice de la profession dans le pays de provenance, prévues à l'article 4, paragraphe 2, de la directive 64/427 (C.E.E.) du conseil (J.O. n° 24 du 11 février 1965, p. 410 à 465).

74. 369 X 0174 : Recommandation 69/174 (C.E.E.) de la Commission aux Etats membres du 22 mai 1969 relative aux attestations concernant l'exercice de la profession dans le pays de provenance, prévues à l'article 5, paragraphe 2, de la directive 68/366 (C.E.E.) du conseil (J.O. n° L. 146 du 18 juin 1969, p. 4).

ANNEXE VIII

DROIT D'ÉTABLISSEMENT

Liste prévue à l'article 31

Introduction

Lorsque les actes auxquels il est fait référence dans la présente annexe contiennent des notions ou font référence à des procédures propres à l'ordre juridique communautaire, telles que :

- les préambules ;
- les destinataires des actes communautaires ;
- les références aux territoires ou aux langues de la Communauté européenne ;
- les références aux droits et obligations réciproques des Etats membres de la Communauté européenne, de leurs entités publiques, de leurs entreprises ou de leurs particuliers, et
- les références aux procédures d'information et de notification,

le protocole I concernant les adaptations horizontales est applicable, sauf disposition contraire de la présente annexe.

Adaptation sectorielle

Aux fins de la présente annexe et sans préjudice des dispositions du protocole I, le terme « Etat(s) membre(s) » figurant dans les actes auxquels il est fait référence est réputé s'appli-

quer, en plus des Etats couverts par les actes communautaires en question, à l'Autriche, à la Finlande, à l'Islande, au Liechtenstein, à la Norvège, à la Suède et à la Suisse.

Actes auxquels il est fait référence

1. 361 X 1201 P 0032/62 : Programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services (J.O. du 15 janvier 1962, p. 32 à 62).

Aux fins du présent accord, le programme général est adapté comme suit :

a) Au titre III, premier alinéa, premier tiret, la référence à l'article 55 du traité de la Communauté économique européenne est remplacée par une référence à l'article 32 de l'accord de l'Espace économique européen ;

b) Au titre III, premier alinéa, deuxième tiret, la référence à l'article 56 du traité de la Communauté économique européenne est remplacée par une référence à l'article 33 de l'accord de l'Espace économique européen ;

c) Au titre III, premier alinéa, troisième tiret, la référence à l'article 61 du traité de la Communauté économique européenne est remplacée par une référence à l'article 38 de l'accord de l'Espace économique européen ;

d) Au titre VI, premier alinéa, la référence à l'article 57, paragraphe 3, du traité de la Communauté économique européenne est remplacée par une référence à l'article 30 de l'accord de l'Espace économique européen.

2. 361 X 1202 P 0036/62 : Programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement (J.O. n° 2 du 15 janvier 1962, p. 36 à 62).

Aux fins du présent accord, le programme général est adapté comme suit :

a) Au premier alinéa du titre I^{er}, la première phrase allant jusqu'à « (...) ayant accédé à l'indépendance après la mise en vigueur du traité » n'est pas applicable ;

b) Le titre I^{er} est complété par l'alinéa suivant :

« Les références aux pays et territoires d'outre-mer s'entendent à la lumière des dispositions de l'article 126 de l'accord de l'Espace économique européen. » ;

c) Au premier alinéa du titre V, la référence à l'article 57, paragraphe 3, du traité de la Communauté économique européenne est remplacée par une référence à l'article 30 de l'accord de l'Espace économique européen ;

d) Au titre VII, la référence aux articles 92 et suivants du traité de la Communauté économique européenne est remplacée par une référence aux articles 61 et suivants de l'accord de l'Espace économique européen.

3. 373 L 0148 : Directive 73/148/(C.E.E.) du conseil du 21 mai 1973 relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des ressortissants des Etats membres à l'intérieur de la Communauté en matière d'établissement et de prestations de services (J.O. n° L. 172 du 28 juin 1973, p. 14).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

a) A l'article 4, paragraphe 1^{er}, deuxième alinéa, les termes : « carte de séjour de ressortissant d'un Etat membre des communautés européennes » sont remplacés par les termes : « carte de séjour » ;

b) L'article 10 n'est pas applicable.

4. 375 L 0034 : Directive 75/34 (C.E.E.) du conseil du 17 décembre 1974 relative au droit des ressortissants d'un Etat membre de demeurer sur le territoire d'un autre Etat membre après y avoir exercé une activité non salariée (J.O. n° L. 14 du 20 janvier 1975, p. 10).

5. 375 L 0035 : Directive 75/35 (C.E.E.) du conseil du 17 décembre 1974 étendant le champ d'application de la directive 64/221 (C.E.E.) pour la coordination des mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de séjour justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique, aux ressortissants d'un Etat membre qui exercent le droit de demeurer sur le territoire d'un autre Etat membre après y avoir exercé une activité non salariée (J.O. n° L. 14 du 20 janvier 1975, p. 14).

6. 390 L 0364 : Directive 90/364 (C.E.E.) du conseil du 28 juin 1990 relative au droit de séjour (J.O. n° L. 180 du 13 juillet 1990, p. 26).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

A l'article 2, paragraphe 1^{er}, premier alinéa, les termes : « carte de séjour de ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne » sont remplacés par les termes : « carte de séjour ».

7. 390 L 0365 : Directive 90/365 (C.E.E.) du Conseil du 28 juin 1990 relative au droit de séjour des travailleurs salariés et non salariés ayant cessé leur activité professionnelle (J.O. n° L 180 du 13 juillet 1990, p. 28).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

A l'article 2, paragraphe 1, premier alinéa, les termes : « carte de séjour de ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne » sont remplacés par les termes : « carte de séjour ».

8. 390 L 0366 : Directive 90/366 (C.E.E.) du Conseil du 28 juin 1990 relative au droit de séjour des étudiants (J.O. n° L 180 du 13 juillet 1990, p. 30).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

A l'article 2, paragraphe 1, deuxième alinéa, les termes : « carte de séjour de ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne » sont remplacés par les termes : « carte de séjour ».

9. Sans préjudice des articles 31 à 35 du présent accord et des dispositions de la présente annexe, l'Islande peut continuer à appliquer les restrictions à l'établissement des ressortissants étrangers et islandais sans domicile légal en Islande dans les secteurs de la pêche et du traitement du poisson, en vigueur à la date de signature du présent accord.

10. Sans préjudice des articles 31 à 35 du présent accord et des dispositions de la présente annexe, la Norvège peut continuer à appliquer les restrictions à l'établissement des ressortissants étrangers pratiquant la pêche ou des sociétés possédant ou exploitant des navires de pêche, en vigueur à la date de signature du présent accord.

ANNEXE IX

SERVICES FINANCIERS

Liste prévue à l'article 36, paragraphe 2

Lorsque les actes auxquels il est fait référence dans la présente annexe contiennent des notions ou font référence à des procédures propres à l'ordre juridique communautaire, telles que :

- les préambules ;
- les destinataires des actes communautaires ;
- les références aux territoires ou aux langues de la Communauté européenne ;
- les références aux droits et obligations réciproques des Etats membres de la Communauté européenne, de leurs entités publiques, de leurs entreprises ou de leurs particuliers, et,
- les références aux procédures d'information et de notification.

le protocole I concernant les adaptations horizontales est applicable, sauf disposition contraire de la présente annexe.

Adaptation sectorielle

Aux fins du présent accord, le paragraphe 7 du protocole I s'applique à l'échange d'informations entre les autorités compétentes des Etats membres de la Communauté prévu dans les actes auxquels il est fait référence dans la présente annexe.

Actes auxquels il est fait référence

I. - Assurance

i) Assurance non-vie :

L. 364 L 0225 : Directive 64/225 (C.E.E.) du Conseil du 25 février 1964 visant à supprimer en matière de réassurance et de rétrocession les restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation de services (J.O. n° 56 du 4 avril 1964, p. 878/64).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

L'article 3 n'est pas applicable.

2. 373 L 0239 : Première directive 73/239 (C.E.E.) du Conseil du 24 juillet 1973 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, et son exercice (J.O. n° L 228 du 16 août 1973, p. 3), modifiée par :

- 376 L 0580 : Directive 76/580 (C.E.E.) du Conseil du 29 juin 1976 (J.O. n° L 189 du 13 juillet 1976, p. 13) ;

- 384 L 0641 : Directive 84/641 (C.E.E.) du conseil du 10 décembre 1984 modifiant, en ce qui concerne notamment l'assistance touristique, la première directive 73/239 (C.E.E.) portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, et son exercice (J.O. n° L 339 du 27 décembre 1984, p. 21) ;

- 387 L 0343 : Directive 87/343 (C.E.E.) du conseil du 22 juin 1987 modifiant, en ce qui concerne l'assurance-crédit et l'assurance-caution, la première directive 73/239 (C.E.E.) (J.O. n° L 185 du 4 juillet 1987, p. 72) ;

- 387 L 0344 : Directive 87/344 (C.E.E.) du conseil du 22 juin 1987 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance-protection juridique (J.O. n° L 185 du 4 juillet 1987, p. 77) ;

- 388 L 0357 : Deuxième directive 88/357 (C.E.E.) du conseil du 22 juin 1988 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, fixant les dispositions destinées à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de service et modifiant la directive 73/239 (C.E.E.) (J.O. n° L 172 du 4 juillet 1988, p. 1) ;

- 390 L 0618 : Directive 90/618 (C.E.E.) du conseil du 8 novembre 1990 modifiant, en ce qui concerne plus particulièrement l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs, les directives 73/239 (C.E.E.) et 88/357 (C.E.E.), qui portent coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie (J.O. n° L 330 du 29 novembre 1990, p. 44).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

a) L'article 4 est complété par le texte suivant :

f) En Islande :

Húsatryggingar Reykjavíkurborgar ;
Viðlagatrygging Islands.

g) En Suisse :

Aargau : Aargauisches Versicherungsamt, Aarau ;
Appenzell Auser-Rhoden : Brand- und Elementarschadenversicherung Appenzell AR, Herisau ;
Basel-Land : Basellandschaftliche Gebäudeversicherung, Liestal ;

Basel-Stadt : Gebäudeversicherung des Kantons Basel-Stadt, Basel ;

Bern/Berne : Gebäudeversicherung des Kantons Bern, Bern/Assurance immobilière du canton de Berne, Berne ;

Fribourg/Freiburg : Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments du canton de Fribourg, Fribourg/Kantonale Gebäudeversicherungsanstalt Freiburg, Freiburg ;

Glarus : Kantonale Sachversicherung Glarus, Glarus ;

Graubünden/Grigioni/Grischun : Gebäudeversicherungsanstalt des Kantons Graubünden, Chur/Istituto d'assicurazione fabbricati del cantone dei Grigioni, Coira/Institut dil cantun Grischun per assicuranzas da baghetga, Cuera ;

Jura : Assurance immobilière de la République et canton du Jura, Saignelégier ;

Luzern : Gebäudeversicherung des Kantons Luzern, Luzern ;
Neuchâtel : Etablissement cantonal d'assurance immobilière contre l'incendie, Neuchâtel ;

Nidwalden : Nidwaldner Sachversicherung, Stans ;

Schaffhausen : Gebäudeversicherung des Kantons Schaffhausen, Schaffhausen ;

Solothurn : Solothurnische Gebäudeversicherung, Solothurn ;
St. Gallen : Gebäudeversicherungsanstalt des Kantons St. Gallen, St. Gallen ;

Thurgau : Gebäudeversicherung des Kantons Thurgau, Frauenfeld ;

Vaud : Etablissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du canton de Vaud, Lausanne ;

Zug : Gebäudeversicherung des Kantons Zug, Zug ;

Zürich : Gebäudeversicherung des Kantons Zürich, Zürich.

b) L'article 8 est complété par le texte suivant :

En ce qui concerne l'Autriche :

Aktiengesellschaft, Versicherungsverein auf Gegenseitigkeit.

En ce qui concerne la Finlande :

Keskinäinen Vakuutusyhtiö/Ömsesidigt Försäkringsbolag, Vakuutusosakeyhtiö/Försäkringsaktiebolag, Vakuutusyhdistys/Försäkringsförening.

En ce qui concerne l'Islande :

Hlutafélag, Gagnkvæmt félag.

En ce qui concerne le Liechtenstein :

Aktiengesellschaft, Genossenschaft.

En ce qui concerne la Norvège :

Aksjeselskaper, Gjensidige selskaper.

En ce qui concerne la Suède :

Försäkringsaktiebolag, Ömsesidiga försäkringsbolag, Undersödsföreningar.

En ce qui concerne la Suisse :

Aktiengesellschaft, Société anonyme, Società anonima, Genossenschaft, Société coopérative, Società cooperativa.

c) L'article 29 n'est pas applicable.

Les dispositions suivantes sont applicables :

Chaque partie contractante peut, dans des accords conclus avec un ou plusieurs pays tiers, convenir de l'application de dispositions différentes de celles prévues aux articles 23 à 28 de la directive, à la condition que ses assurés bénéficient d'une protection adéquate et équivalente. Les parties contractantes s'informent et se consultent avant de conclure de tels accords. Les parties contractantes n'appliquent pas aux succursales d'entreprises d'assurance ayant leur siège en dehors du territoire des parties contractantes des dispositions comportant un traitement plus favorable que celui accordé à des succursales d'entreprises d'assurance ayant leur siège sur le territoire des parties contractantes ;

d) Les articles 30, 31, 32 et 34 ne sont pas applicables :

Les dispositions suivantes sont applicables :

Les entreprises d'assurance non-vie qui seront indiquées séparément par la Finlande, l'Islande et la Norvège sont exemptées des dispositions des articles 16 et 17. Les autorités de surveillance compétentes exigent que ces entreprises remplissent les conditions énoncées dans ces articles pour le 1^{er} janvier 1995. Avant cette date, le comité mixte de l'Espace économique européen examine la situation financière des entreprises qui ne remplissent pas encore les conditions et adresse des recommandations appropriées. Aussi longtemps qu'une entreprise d'assurance ne satisfait pas aux conditions des articles 16 et 17, elle ne peut pas ouvrir de succursale ou fournir des services sur le territoire d'une autre partie contractante. Les entreprises qui souhaitent étendre leurs activités au sens de l'article 8, paragraphe 2, ou de l'article 10 ne peuvent le faire qu'à la condition de se conformer immédiatement aux dispositions de la directive ;

e) En ce qui concerne les relations avec des entreprises d'assurance de pays tiers visées à l'article 29 *ter* (voir art. 4 de la directive du conseil 90/618 (C.E.E.)), les dispositions suivantes sont applicables :

1. Afin de parvenir à une convergence maximum dans l'application du régime concernant les entreprises d'assurance des pays tiers, les parties contractantes échangent les informations visées à l'article 29 *ter*, paragraphes 1 et 5, et engagent des consultations concernant les éléments visés à l'article 29 *ter*, paragraphes 2, 3 et 4, dans le cadre du comité mixte de l'Espace économique européen et selon des procédures particulières qui sont arrêtées par les parties contractantes.

2. L'agrément accordé par les autorités compétentes d'une partie contractante à des entreprises d'assurance qui sont des filiales directes ou indirectes d'entreprises mères relevant du droit d'un pays tiers est valable, conformément aux dispositions de la directive, sur le territoire de toutes les parties contractantes. Toutefois :

a) Lorsqu'un pays tiers impose des restrictions quantitatives à l'établissement d'entreprises d'assurance d'un Etat de l'Association européenne de libre échange ou impose à ces entreprises des restrictions qu'il n'impose pas à des entreprises d'assurance des Etats membres de la Communauté européenne, l'agrément accordé par les autorités compétentes de la Communauté à des entreprises d'assurance qui sont des filiales directes ou indirectes d'entreprises mères relevant du droit de ce pays tiers n'est valable que dans la Communauté, sauf si l'Etat de l'Association européenne de libre échange en décide autrement pour son propre territoire ;

b) Lorsque la Communauté décide de limiter ou de suspendre des décisions concernant l'agrément d'entreprises d'assurance qui sont des filiales directes ou indirectes d'entreprises mères relevant du droit d'un pays tiers, l'agrément accordé par l'autorité compétente d'un Etat de l'Association européenne de libre échange à ces entreprises d'assurance n'est valable que sur son territoire, sauf si une autre partie contractante en décide autrement pour son propre territoire ;

c) Les limitations ou suspensions visées aux points

a et b ne peuvent être appliquées aux entreprises d'assurance ou à leurs filiales qui ont déjà reçu l'agrément sur le territoire d'une partie contractante.

3. Lorsque la Communauté négocie avec un pays tiers, sur la base de l'article 29 *ter*, paragraphes 3 et 4, en vue d'obtenir un traitement national et un accès effectif au marché pour ses entreprises d'assurance, elle veille à obtenir des conditions équivalentes pour les entreprises d'assurance des Etats de l'Association européenne de libre échange.

3. 373 L 240 : Directive 73/240 (C.E.E.) du conseil du 24 juillet 1973 visant à supprimer, en matière d'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, les restrictions à la liberté d'établissement (J.O. n° L 228 du 16 août 1973, p. 20).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

Les articles 1^{er}, 2 et 5 ne sont pas applicables.

4. 378 L 0473 : Directive 78/473 (C.E.E.) du conseil du 30 mai 1978 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives en matière de coassurance communautaire (J.O. n° L 151 du 7 juin 1978, p. 25).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

L'article 9 n'est pas applicable.

5. 384 L 0641 : Directive 84/641 (C.E.E.) du conseil du 10 décembre 1984 modifiant, en ce qui concerne notamment l'assistance touristique, la première directive 73/239 (C.E.E.) portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie et son exercice (J.O. n° L 339 du 27 décembre 1984, p. 21).

6. 387 L 0344 : Directive 87/344 (C.E.E.) du conseil du 22 juin 1987 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance protection juridique (J.O. n° L 185 du 4 juillet 1987, p. 77).

7. 388 L 0357. Deuxième directive 88/357 (C.E.E.) du conseil du 22 juin 1988 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, fixant les dispositions destinées à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de service et modifiant la directive 73/239 (C.E.E.) (J.O. n° L 172 du 4 juillet 1988, p. 1), modifiée par :

- 390 L 0618 : Directive 90/618 (C.E.E.) du conseil du 8 novembre 1990 modifiant, en ce qui concerne plus particulièrement l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs, les directives 73/239 (C.E.E.) et 88/357 (C.E.E.) qui portent coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie (J.O. n° L 330 du 29 novembre 1990, p. 44).

ii) Assurance automobile

8. 372 L 0166 : Directive 72/166 (C.E.E.) du conseil du 24 avril 1972 concernant le rapprochement des législations des Etats membres à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs, et au contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité (J.O. n° L 103 du 2 mai 1972, p. 1), modifiée par :

- 372 L 0430 : Directive 72/430 (C.E.E.) du conseil du 19 décembre 1972 (J.O. n° L 291 du 28 décembre 1972, p. 162) ;

- 384 L 0005 : Deuxième directive 84/5 (C.E.E.) du conseil du 30 décembre 1983 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs (J.O. n° L 8 du 11 janvier 1984, p. 17) ;

- 390 L 0232 : Troisième directive 90/232 (C.E.E.) du conseil du 14 mai 1990 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs (J.O. n° L 129 du 19 mai 1990, p. 33) ;

- 391 D 0323 : Décision de la commission du 30 mai 1991 relative à l'application de la directive 72/166 (C.E.E.) du conseil (J.O. n° L 177 du 5 juillet 1991, p. 25).

9. 384 L 0005 : Deuxième directive 84/5 (C.E.E.) du conseil du 30 décembre 1983 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs (J.O. n° L 8 du 11 janvier 1984, p. 17), modifiée par :

- 390 L 0232 : Troisième directive 90/232 (C.E.E.) du conseil du 14 mai 1990 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs (J.O. n° L 129 du 19 mai 1990, p. 33).

10. 390 L 0232 : Troisième directive 90/232 (C.E.E.) du conseil du 14 mai 1990 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs (J.O. n° L 129 du 19 mai 1990, p. 33).

iii) Assurance-vie

11. 379 L 0267 : Première directive 79/267 (C.E.E.) du conseil du 5 mars 1979 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe sur la vie, et son exercice (J.O. n° L 63 du 13 mars 1979, p. 1), modifiée par :

- 390 L 0619 : Deuxième directive 90/619 (C.E.E.) du conseil du 8 novembre 1990 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe sur la vie, fixant les dispositions destinées à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services et modifiant la directive 79/267 (C.E.E.) (J.O. n° L 330 du 29 novembre 1990, p. 50).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

a) L'article 4 est complété par le texte suivant :

La présente directive ne concerne pas les activités en matière de retraite des entreprises d'assurance-retraite prescrites par l'Employees's Pensions Act (TEL) et autres dispositions législatives connexes de la Finlande. Toutefois, les autorités finlandaises autorisent de façon non discriminatoire tous les ressortissants et sociétés des parties contractantes à exercer, conformément à la législation finlandaise, les activités visées à l'article 1^{er} qui sont liées à cette exemption, que ce soit :

- en détenant la propriété d'une entreprise ou d'un groupe d'assurance existant ou en y détenant des participations ;
- ou en créant de nouvelles entreprises ou de nouveaux groupes d'assurance ou en y détenant des participations, y compris les entreprises d'assurance-retraite ;

b) L'article 8, paragraphe 1, sous a, est complété par le texte suivant :

En ce qui concerne l'Autriche :

Aktiengesellschaft, Versicherungsverein auf Gegenseitigkeit ;

En ce qui concerne la Finlande :

Kestitalinen Vakuutusyhtiö/Ömsesidigt Försäkringsbolag, Vakuutusosakeyhtiö/Försäkringsaktiebolag, Vakuutusyhdistys/Försäkringsförening ;

En ce qui concerne l'Islande :

Hlutafélag, Gagakvæmt félag ;

En ce qui concerne le Liechtenstein :

Aktiengesellschaft, Genossenschaft, Stiftung ;

En ce qui concerne la Norvège :

Aksjeselskaper, Gjensidige Selskaper ;

En ce qui concerne la Suède :

Försäkringsaktiebolag, Ömsesidiga Försäkringsbolag, Understödsföreningar ;

En ce qui concerne la Suisse :

Aktiengesellschaft/Société anonyme/Società anonima, Genossenschaft/Société coopérative/Società cooperativa, Stiftung/Fondation/Fondazione ;

c) L'article 13, paragraphe 5 et les articles 33, 34, 35 et 36 ne sont pas applicables ;

Les dispositions suivantes sont applicables :

Les entreprises d'assurance vie qui seront indiquées séparément par l'Islande sont exemptées des dispositions des articles 18, 19 et 20. Les autorités de surveillance compétentes exigent que ces entreprises remplissent les conditions énoncées dans ces articles pour le 1^{er} janvier 1995. Avant cette date, le comité mixte de l'Espace économique européen examine la situation financière des entreprises qui ne remplissent pas encore les conditions et adresse des recommandations appropriées. Aussi longtemps qu'une entreprise d'assurance ne satisfait pas aux conditions des articles 18, 19 et 20, elle ne peut pas ouvrir de succursale ou fournir des services sur le territoire d'une autre partie contractante.

Les entreprises qui souhaitent étendre leurs activités au sens de l'article 8, paragraphe 2, ou de l'article 10 ne peuvent le faire qu'à la condition de se conformer immédiatement aux dispositions de la directive ;

d) L'article 32 n'est pas applicable ;

Les dispositions suivantes sont applicables :

Chaque partie contractante peut, dans des accords conclus avec un ou plusieurs pays tiers, convenir de l'application de dispositions différentes de celles prévues aux articles 27 à 31 de la directive, à la condition que ses assurés bénéficient d'une protection adéquate et équivalente. Les parties contractantes s'informent et se consultent avant de conclure de tels accords.

Les parties contractantes n'appliquent pas aux succursales d'entreprises d'assurance ayant leur siège en dehors du territoire des parties contractantes des dispositions comportant un traitement plus favorable que celui accordé à des succursales d'entreprises d'assurance ayant leur siège sur le territoire des parties contractantes ;

e) En ce qui concerne les relations avec des entreprises d'assurance de pays tiers visées à l'article 32 *ter* (voir art. 9 de la directive 90/619 [C.E.E.] du conseil), les dispositions suivantes sont applicables :

1. Afin de parvenir à une convergence maximum dans l'application du régime concernant les entreprises d'assurance des pays tiers, les parties contractantes échangent les informations visées à l'article 32 *ter*, paragraphes 1 et 5, et engagent des consultations concernant les éléments visés à l'article 32 *ter*, paragraphes 2, 3 et 4, dans le cadre du comité mixte de l'Espace économique européen et selon des procédures particulières qui sont arrêtées par les parties contractantes.

2. L'agrément accordé par les autorités compétentes d'une partie contractante à des entreprises d'assurance qui sont des filiales directes ou indirectes d'entreprises mères relevant du droit d'un pays tiers est valable, conformément aux dispositions de la présente directive, sur le territoire de toutes les parties contractantes. Toutefois :

a) Lorsqu'un pays tiers impose des restrictions quantitatives à l'établissement d'entreprises d'assurance d'un Etat de l'Association européenne de libre échange ou impose à ces entreprises des restrictions qu'il n'impose pas à des entreprises d'assurance des Etats membres de la Communauté européenne, l'agrément accordé par les autorités compétentes de la Communauté à des entreprises d'assurance qui sont des filiales directes ou indirectes d'entreprises mères relevant du droit de ce pays tiers n'est valable que dans la Communauté, sauf si l'Etat de l'Association européenne de libre échange en décide autrement pour son propre territoire ;

b) Lorsque la Communauté décide de limiter ou de suspendre des décisions concernant l'agrément d'entreprises d'assurance qui sont des filiales directes ou indirectes d'entreprises mères relevant du droit d'un pays tiers, l'agrément accordé par l'autorité compétente d'un Etat de l'Association européenne de libre échange à ces entreprises d'assurance n'est valable que sur son territoire, sauf si une autre partie contractante en décide autrement pour son propre territoire ;

c) Les limitations ou suspensions visées aux points a) et b) ne peuvent être appliquées aux entreprises d'assurance ou à leurs filiales qui ont déjà reçu l'agrément sur le territoire d'une partie contractante.

3. Lorsque la Communauté négocie avec un pays tiers sur la base de l'article 32 *ter*, paragraphes 3 et 4, en vue d'obtenir un traitement national et un accès effectif au marché pour ses entreprises d'assurance, elle veille à obtenir des conditions équivalentes pour les entreprises d'assurance des Etats de l'Association européenne de libre échange ;

f) à l'article 13, paragraphe 3, il y a lieu de remplacer les termes « au moment de la notification de la présente directive » par « au moment de la signature de l'accord Espace économique européen ».

12. 390 L 0619 : Deuxième directive 90/619 (C.E.E.) du conseil du 8 novembre 1990 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe sur la vie, fixant les dispositions destinées à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services et modifiant la directive 79/267 (C.E.E.) (J.O. n° L 330 du 29 novembre 1990, p. 50).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

Article 9 : voir adaptation (e) de la directive 79/267 (C.E.E.) du conseil.

iv) Autres domaines

13. 377 L 0092 : Directive 77-92 (C.E.E.) du conseil du 13 décembre 1976 relative à des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services pour les activités d'agent et de courtier

d'assurance (ex-groupe 630 C.L.T.I.) et comportant notamment des mesures transitoires pour ces activités (J.O. n° L 26 du 31 janvier 1977, p. 14).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

a) A l'article 2, le paragraphe 2, sous a, est complété par le texte suivant :

- « En Autriche :
- « Versicherungsmakler, Rückversicherungsmakler ;
- « En Finlande :
- « Vakuutusenvälittäjä/Försäkringsmäklare ;
- « En Islande :
- « Vátryggingamáðlari ;
- « Au Liechtenstein :
- « Versicherungsmakler ;
- « En Norvège :
- « Forsikringsmegler ;
- « En Suède :
- « Försäkringsmäklare ;
- « En Suisse :
- « Versicherungsmakler, courtier en assurances, mediatore d'assicurazione, broker » ;

b) A l'article 2, le paragraphe 2, sous b, est complété par le texte suivant :

- « En Autriche :
- « Versicherungsvertreter ;
- « En Finlande :
- « Vakuutusasiainmies/Försäkringsombud ;
- « En Islande :
- « Vátryggingaumbodsmáður ;
- « Au Liechtenstein :
- « Versicherungs-Generalagent, Versicherungsagent, Versicherungsinspektor ;
- « En Norvège :
- « Assurandør, agent ;
- « En Suède :
- « Försäkringsombud ;
- « En Suisse :
- « Versicherungs-Generalagent, agent général d'assurance, agente generale d'assicurazione, Versicherungsagent, agent d'assurance, agente d'assicurazione, Versicherungsinspektor, inspecteur d'assurance, ispettore d'assicurazione » ;

c) A l'article 2, le paragraphe 2, sous c, est complété par le texte suivant :

- « En Islande :
- « Vátryggingasöllumaður ;
- « En Norvège :
- « Uderagent ».

II. - Banques et autres établissements de crédit

i) Coordination des dispositions concernant la liberté d'établissement et la libre prestation des services

14. 373 L 0183 : Directive 73/183 (C.E.E.) du conseil du 28 juin 1973 concernant la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation de services en matière d'activités non salariées des banques et autres établissements financiers (J.O. n° L 194 du 16 juillet 1973, p. 1), modifiée par le *Journal officiel* n° L 320 du 21 novembre 1973 et le *Journal officiel* n° L 17 du 22 janvier 1974, p. 22.

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

a) Les articles 1^{er}, 2, 3 et 6 de la directive ne sont pas applicables ;

b) A l'article 5, paragraphes 1 et 3, de la directive, il y a lieu de remplacer « à l'article 2 » par « à l'annexe II, sauf la catégorie 4 ».

15. 377 L 0780 : Première directive 77/780 (C.E.E.) du conseil du 12 décembre 1977 visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice (J.O. n° L 322 du 17 décembre 1977, p. 30), ainsi modifiée par :

- 386 L 0524 : Directive 86/524 (C.E.E.) du conseil du 27 octobre 1986 modifiant la directive 77/780 (C.E.E.) en ce qui concerne la liste des exclusions permanentes de certains établissements de crédit (J.O. n° L 309 du 4 novembre 1986, p. 15) ;

- 389 L 0646 : Deuxième directive 89/646 (C.E.E.) du conseil du 15 décembre 1989 visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice et modifiant la directive 77/780 (C.E.E.) (J.O. n° L 386 du 30 décembre 1989, p. 1).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

a) L'article 2, paragraphes 6 et 6, l'article 3, paragraphe 3, sous b à d, l'article 9, paragraphe 2 et 3, et l'article 10 de la directive ne sont pas applicables ;

b) L'article 2, paragraphe 2, est complété par le texte suivant :

- « en Autriche, des entreprises reconnues comme associations d'épargne-logement ;
- « en Islande, des « Byggingarsjodir rikisins » ;
- « au Liechtenstein, de la « Liechtensteinische Landesbank » ;
- « en Suède, des Svenska skeppshypotekskassan » ;

c) L'Islande met en œuvre les dispositions de la directive pour le 1^{er} janvier 1995.

16. 389 L 0646 : Deuxième directive 89/646 (C.E.E.) du conseil du 15 décembre 1989 visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice, et modifiant la directive 77/780 (C.E.E.) (J.O. n° L 386 du 30 décembre 1989, p. 1).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

a) En ce qui concerne les relations avec des établissements de crédit de pays tiers visés aux articles 8 et 9 de la directive, les dispositions suivantes sont applicables :

1. Afin de parvenir à une convergence maximum dans l'application du régime concernant les établissements de crédit des pays tiers, les parties contractantes échangent les informations visées à l'article 9, paragraphes 1 et 5, et engagent des consultations concernant les éléments visés à l'article 9, paragraphes 2, 3 et 4, dans le cadre du comité mixte de l'Espace économique européen et selon des procédures particulières qui sont arrêtées par les parties contractantes ;

2. L'agrément accordé par les autorités compétentes d'une partie contractante à des établissements de crédit qui sont des filiales directes ou indirectes d'entreprises mères relevant du droit d'un pays tiers est valable, conformément aux dispositions de la présente directive, sur le territoire de toutes les parties contractantes. Toutefois :

a) Lorsqu'un pays tiers impose des restrictions quantitatives à l'installation d'établissements de crédit dans un Etat de l'Association européenne de libre échange ou impose à ces établissements des restrictions qu'il n'impose pas à des établissements de crédit des Etats membres de la Communauté européenne, l'agrément accordé par les autorités compétentes de la Communauté à des établissements de crédit qui sont des filiales directes ou indirectes d'entreprises mères relevant du droit de ce pays tiers n'est valable que dans la Communauté, sauf si l'Etat de l'Association européenne de libre échange en décide autrement pour son propre territoire ;

b) Lorsque la Communauté décide de limiter ou de suspendre des décisions concernant l'agrément d'établissements de crédit qui sont des filiales directes ou indirectes d'entreprises mères relevant du droit d'un pays tiers, l'agrément accordé par l'autorité compétente d'un Etat de l'Association européenne de libre échange à ces établissements de crédit n'est valable que sur son territoire, sauf si une autre partie contractante en décide autrement pour son propre territoire ;

c) Les limitations ou suspensions visées aux points a et b ne peuvent être appliquées aux établissements de crédits ou à leurs filiales qui ont déjà reçu l'agrément sur le territoire d'une partie contractante.

3. Lorsque la Communauté négocie avec un pays tiers sur la base de l'article 9, paragraphes 3 et 4, en vue d'obtenir un traitement national et un accès effectif au marché pour ses établissements de crédit, elle veille à obtenir des conditions équivalentes pour les établissements de crédit des Etats de l'Association européenne de libre échange ;

b) A l'article 10, paragraphe 2, il y a lieu de remplacer « au moment de la mise en application de la présente directive » par « au moment de l'entrée en vigueur de l'accord Espace économique européen » et « la date de notification de la présente directive » par « la date de signature de l'accord Association européenne de libre échange » :

c) L'Islande applique les dispositions de la directive pour le 1^{er} janvier 1995. Pendant la période de transition, elle reconnaît, conformément aux dispositions de la directive, les agréments accordés à des établissements de crédit par les autorités compétentes des autres parties contractantes. Les agréments accordés à des établissements de crédit par les autorités compétentes islandaises ne sont pas valables à l'échelle de l'Espace économique européen avant la pleine application de la directive.

ii) Conditions et règles prudentielles

17. 389 L 0299 : Directive 89/299 (C.E.E.) du conseil du 17 avril concernant les fonds propres des établissements de crédit (J.O. n° L 124 du 5 mai 1989, p. 16).

18. 389 L 0647 : Directive 89/647 (C.E.E.) du conseil du 18 décembre 1989 relative à un ratio de solvabilité des établissements de crédit (J.O. n° L 386 du 30 décembre 1989, p. 14).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

a) Les prêts intégralement garantis par des actions dans des sociétés de logement résidentiel de Finlande, exploitées conformément à la loi finlandaise de 1991 sur les sociétés de logement ou d'une législation ultérieure équivalente, sont affectés de la même pondération que celle appliquée aux hypothèques se rapportant à des logements conformément aux règles énoncées à l'article 6, paragraphe 1, sous c, point 1, de la directive :

b) L'article 11, paragraphe 4, s'applique également à l'Autriche et à l'Islande :

c) L'Autriche et la Finlande mettent en place, pour le 1^{er} janvier 1993 un système permettant d'identifier les établissements de crédit qui ne sont pas en mesure de remplir la condition prévue à l'article 10, paragraphe 1, de la directive. Pour chacun de ces établissements de crédit, les autorités compétentes prennent les mesures appropriées pour que le ratio de solvabilité de 8 p. 100 soit atteint le plus tôt possible, et en tout cas pour le 1^{er} janvier 1995. En attendant que les établissements de crédit en question atteignent le ratio de solvabilité de 8 p. 100, les autorités compétentes d'Autriche et de Finlande considèrent, en relation avec l'article 19, paragraphe 3, de la directive 89/646 (C.E.E.) du conseil, la situation financière de ces établissements de crédit comme inadéquate.

19. 391 L 0031 : Directive 91/31 (C.E.E.) de la commission du 19 décembre 1990 portant adaptation de la définition technique des « banques multilatérales de développement » figurant dans la directive 89/647 (C.E.E.) du conseil du 18 décembre 1989 relative à un ratio de solvabilité des établissements de crédit (J.O. n° L 17 du 23 janvier 1991, p. 20).

iii) Surveillance et comptes

20. 383 L 0350 : Directive 83/350 (C.E.E.) du conseil du 13 juin 1983 relative à la surveillance des établissements de crédit sur une base consolidée (J.O. n° L 193 du 18 juillet 1983, p. 18).

21. 386 L 0635 : Directive 86/635 (C.E.E.) du conseil du 8 décembre 1986 concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers (J.O. n° L 372 du 31 décembre 1986, p. 1).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

L'Autriche, la Norvège et la Suède appliquent les dispositions de la directive pour le 1^{er} janvier 1995 et le Liechtenstein et la Suisse, pour le 1^{er} janvier 1996. Pendant les périodes de transition, il y a reconnaissance mutuelle des comptes annuels publiés par les établissements de crédit des parties contractantes en ce qui concerne les succursales.

22. 389 L 0117 : Directive 89/117 (C.E.E.) du conseil du 13 février 1989 concernant les obligations en matière de publicité des documents comptables des succursales établies dans un Etat membre, d'établissements de crédit et d'établissements financiers ayant leur siège social hors de cet Etat membre (J.O. n° L 44 du 16 février 1989, p. 40).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

L'article 3 n'est pas applicable.

23. 391 L 0308 : Directive 91/308 (C.E.E.) du conseil du 10 juin 1991 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux (J.O. n° L 166 du 28 juin 1991, p. 77).

Modalités concernant l'association des Etats de l'Association européenne de libre échange conformément à l'article 101 de l'accord :

Un expert de chaque Etat de l'Association européenne de libre échange peut participer aux tâches du comité de contact pour le blanchiment des capitaux qui sont décrites à l'article 13 paragraphe 1, sous a et b. En ce qui concerne la participation des experts des Etats de l'Association européenne de libre échange aux tâches décrites à l'article 13, paragraphe 1, sous c et d, les dispositions pertinentes du présent accord sont applicables.

La commission des Communauté européenne informe en temps utile les participants de la date de la réunion du comité et transmet les documents nécessaires.

III. - BOURSE ET VALEURS MOBILIÈRES

i) Admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs et opérations boursières

24. 379 L 0279 : Directive 79/279 (C.E.E.) du conseil du 5 mars 1979 portant coordination des conditions d'admission de valeurs mobilières à la cote officielle d'une bourse de valeurs (J.O. n° L 66 du 16 mars 1979, p. 21), modifiée par :

- 388 L 627 : Directive 88/627 (C.E.E.) du conseil du 12 décembre 1988 concernant les informations à publier lors de l'acquisition et de la cession d'une participation importante dans une société cotée en bourse (J.O. n° L 348 du 17 décembre 1988, p. 62).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

L'Islande et la Suisse appliquent les dispositions de la directive pour le 1^{er} janvier 1995. Pendant la période de transition, ces pays assurent l'échange d'informations avec les autorités compétentes des autres parties contractantes dans les domaines régis par la directive.

25. 380 L 390 : Directive 80/390 (C.E.E.) du conseil du 17 mars 1980 portant coordination des conditions d'établissement, de contrôle et de diffusion du prospectus à publier pour l'admission de valeurs mobilières à la cote officielle d'une bourse de valeur (J.O. n° L 100 du 17 avril 1980, p. 1), modifiée par :

- 387 L 0345 : Directive 87/345 (C.E.E.) du conseil du 22 juin 1987 (J.O. n° L 185 du 4 juillet 1987, p. 81) ;

- 390 L 0211 : Directive 90/211 (C.E.E.) du conseil du 23 avril 1990 modifiant la directive 80/390 (C.E.E.) en ce qui concerne la reconnaissance mutuelle des prospectus d'offre publique au titre de prospectus d'admission à la cote d'une bourse de valeurs (J.O. n° L 112 du 3 mai 1990, p. 24).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

a) L'article 25 *bis* de la directive, introduit par la directive 87/345 (C.E.E.), n'est pas applicable ;

b) L'Islande et la Suisse appliquent les dispositions de la directive pour le 1^{er} janvier 1995. Pendant la période de transition, ces pays organisent l'échange d'informations avec les autorités compétentes des autres parties contractantes dans les domaines régis par la directive.

26. 382 L 0121 : Directive 82/121 (C.E.E.) du conseil du 15 février 1982 relative à l'information périodique à publier par les sociétés dont les actions sont admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs (J.O. n° L 48 du 20 février 1982, p. 26).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

L'Islande et la Suisse appliquent les dispositions de la directive pour le 1^{er} janvier 1995. Pendant la période de transition, ces pays organisent l'échange d'informations avec les autorités compétentes des autres parties contractantes dans les domaines régis par la directive.

27. 388 L 0627 : Directive 88/627 (C.E.E.) du Conseil du 12 décembre 1988 concernant les informations à publier lors de l'acquisition et de la cession d'une participation importante dans une société cotée en Bourse (J.O. n° L 348 du 17 décembre 1988, p. 62).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

L'Islande, la Suisse et le Liechtenstein appliquent les dispositions de la directive pour le 1^{er} janvier 1995. Pendant la période de transition, ces pays organisent l'échange d'informations avec les autorités compétentes des autres parties contractantes dans les domaines régis par la directive.

28. 389 L 0298 : Directive 89/298 (C.E.E.) du Conseil du 17 avril 1989 portant coordination des conditions d'établissement, de contrôle et de diffusion du prospectus à publier en cas d'offre publique de valeurs mobilières (J.O. n° L 124 du 5 mai 1989, p. 8).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

a) Les dispositions de l'article 24 de la directive ne sont pas applicables ;

b) L'Islande, la Suisse et le Liechtenstein appliquent les dispositions de la directive pour le 1^{er} janvier 1995. Pendant la période de transition, ces pays organisent l'échange d'informations avec les autorités compétentes des autres parties contractantes dans les domaines régis par la directive.

29. 389 L 0592 : Directive 89/592 (C.E.E.) du Conseil du 13 novembre 1989 concernant la coordination des réglementations relatives aux opérations d'inités (J.O. n° L 334 du 18 novembre 1989, p. 30).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

a) L'Autriche, l'Islande, la Suisse et le Liechtenstein appliquent les dispositions de la directive pour le 1^{er} janvier 1995. Pendant la période de transition, ces pays organisent l'échange d'informations avec les autorités compétentes des autres parties contractantes dans les domaines régis par la directive ;

b) L'article 11 n'est pas applicable.

ii) Organismes de placement collectif en valeurs mobilières (O.P.C.V.M.)

30. 385 L 0611 : Directive 85/611 (C.E.E.) du Conseil du 20 décembre 1985 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (O.P.C.V.M.) (J.O. n° L 375 du 31 décembre 1985, p. 3), modifiée par :

- 388 L 0220 : Directive 88/220 (C.E.E.) du Conseil du 22 mars 1988 modifiant, en ce qui concerne la politique d'investissement de certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (O.P.C.V.M.), la directive 85/611 (C.E.E.) portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (J.O. n° L 100 du 19 avril 1988, p. 31).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

A l'article 57, paragraphe 2, il y a lieu de remplacer « à la date de mise en application de la directive » par « à la date d'entrée en vigueur de l'accord Espace économique européen ».

Actes dont les parties contractantes prennent acte

Les parties contractantes prennent acte de la teneur des actes suivants :

31. 374 X 0165 : Recommandation 74/165 (C.E.E.) de la Commission du 6 février 1974 aux Etats membres relative à l'application de la directive du Conseil du 24 avril 1972 (J.O. n° L 87 du 30 mars 1974, p. 12).

32. 381 X 0076 : Recommandation 81/76 (C.E.E.) de la Commission du 8 janvier 1981 relative à l'accélération du règlement des sinistres dans le cadre de l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs (J.O. n° L 57 du 4 mars 1981, p. 27).

33. 385 X 0612 : Recommandation 85/612 (C.E.E.) du Conseil du 20 décembre 1985 relative à l'article 25, paragraphe 1, second alinéa, de la directive 85/611 (C.E.E.) du conseil (J.O. n° L 375 du 31 décembre 1985, p. 19).

34. 387 X 0062 : Recommandation 87/62 (C.E.E.) de la Commission du 22 décembre 1986 relative à la surveillance et au contrôle des grands risques des établissements de crédit (J.O. n° L 33 du 4 février 1987, p. 10).

35. 387 X 0063 : Recommandation 87/63 (C.E.E.) de la Commission du 22 décembre 1986 relative à l'instauration, dans la Communauté, de systèmes de garantie des dépôts (J.O. n° L 33 du 4 février 1987, p. 16).

36. 390 X 0109 : Recommandation 90/109 (C.E.E.) de la Commission du 14 février 1990 concernant la transparence des conditions de banque applicables aux transactions financières transfrontalières (J.O. n° L 67 du 15 mars 1990, p. 39).

ANNEXE X

SERVICES AUDIOVISUELS

Liste prévue à l'article 36, paragraphe 7

Introduction

Lorsque les actes auxquels il est fait référence dans la présente annexe contiennent des notions ou font référence à des procédures propres à l'ordre juridique communautaire, telles que :

- les préambules ;
- les destinataires des actes communautaires ;
- les références aux territoires ou aux langues de la Communauté européenne ;
- les références aux droits et obligations réciproques des Etats membres de la Communauté européenne, de leurs entités publiques, de leurs entreprises ou de leurs particuliers, et,
- les références aux procédures d'information et de notification,

le protocole I concernant les adaptations horizontales est applicable, sauf disposition contraire de la présente annexe.

Acte auquel il est fait référence

1. 389 L 0552 : Directive 89/552 (C.E.E.) du Conseil du 3 octobre 1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle (J.O. n° L 298 du 17 octobre 1989, p. 23).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

a) En ce qui concerne les Etats de l'Association européenne de libre échange, les œuvres visées à l'article 6, paragraphe 1, point c, de la directive englobent celles qui, comme le précise l'article 6, paragraphe 3, sont réalisées par ou avec des producteurs établis dans des pays tiers européens avec lesquels l'Etat de l'Association européenne de libre échange en question a conclu des accords à cet effet ;

Si une partie contractante envisage de conclure un accord conforme à ceux mentionnés à l'article 6, paragraphe 3, il en informe le Comité mixte de l'Espace économique européen. Des consultations concernant le contenu de tels accords peuvent être engagées à la demande d'une des parties contractantes ;

b) L'article 15 de la directive est complété par le texte suivant :

Les Etats de l'Association européenne de libre échange sont libres de contraindre les sociétés de distribution par câble opérant sur leur territoire à brouiller ou à occulter selon d'autres procédés les spots publicitaires portant sur des boissons alcooliques. La présente dérogation n'a pas pour effet de restreindre la retransmission de parties de programmes télévisuels autres que les spots publicitaires pour les boissons alcooliques. Les parties contractantes réexamineront conjointement la présente dérogation en 1995.

ANNEXE XI

SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

Liste prévue à l'article 36, paragraphe 2

Introduction

Lorsque les actes auxquels il est fait référence dans la présente annexe contiennent des notions ou font référence à des procédures propres à l'ordre juridique communautaire, telles que :

- les préambules ;
- les destinataires des actes communautaires ;

- les références aux territoires ou aux langues de la Communauté européenne ;
- les références aux droits et obligations réciproques des Etats membres de la Communauté européenne, de leurs entités publiques, de leurs entreprises ou de leurs particuliers, et
- les références aux procédures d'information et de notification,

le protocole I concernant les adaptations horizontales est applicable, sauf disposition contraire de la présente annexe.

Actes auxquels il est fait référence

1. 387 L 0372 : Directive 87/372 (C.E.E.) du Conseil du 25 juin 1987 concernant les bandes de fréquence à réserver pour l'introduction coordonnée de communications mobiles terrestres publiques cellulaires paneuropéennes dans la Communauté européenne (J.O. n° L 196 du 17 juillet 1987, p. 85).

2. 390 L 0387 : Directive 90/387 (C.E.E.) du Conseil du 28 juin 1990 relative à l'établissement du marché intérieur des services de télécommunication par la mise en œuvre de la fourniture d'un réseau ouvert de télécommunication (J.O. n° L 192 du 24 juillet 1990, p. 1).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

a) A l'article 5, paragraphe 3, les termes : « articles 85 et 86 du traité » sont remplacés par : « articles 53 et 54 de l'accord Espace économique européen » ;

b) L'Islande met en œuvre la directive au plus tard le 1^{er} janvier 1995.

3. 390 L 0388 : Directive 90/388 (C.E.E.) de la Commission du 28 juin 1990 relative à la concurrence dans les marchés des services de télécommunications (J.O. n° L 192 du 24 juillet 1990, p. 10).

4. 390 L 0544 : Directive 90/544 (C.E.E.) du Conseil du 9 octobre 1990 relative aux bandes de fréquences désignées pour l'introduction coordonnée d'un système paneuropéen public terrestre de radiomessagerie unilatérale (R.M.U.) dans la Communauté (J.O. n° L 310 du 9 novembre 1990, p. 28).

5. 391 L 0287 : Directive 91/287 (C.E.E.) du Conseil du 3 juin 1991 concernant la bande de fréquences à désigner pour l'introduction coordonnée des télécommunications numériques sans fil européennes (DECT) dans la Communauté (J.O. n° L 144 du 8 juin 1991, p. 45).

Actes dont les parties contractantes prennent acte

Les parties contractantes prennent acte de la teneur des actes suivants :

6. 388 Y 1004(01) : Résolution 88/C 257/01 du conseil du 30 juin 1988 concernant le développement du marché commun des services et équipements des télécommunications d'ici à 1992 (J.O. n° C. 357 du 4 octobre 1988, p. 1).

7. 389 Y 0511(01) : Résolution 89/C 117/01 du conseil du 27 avril 1989 concernant la normalisation dans le domaine des technologies de l'information et des télécommunications (J.O. n° C. 117 du 11 mai 1989, p. 1).

8. 389 Y 0801 : Résolution 89/C 196/04 du conseil du 18 juillet 1989 concernant le renforcement de la coordination pour l'introduction du réseau numérique à l'intégration des services (R.N.I.S.) dans la Communauté européenne pour 1992 (J.O. n° C. 196 du 1^{er} août 1989, p. 4).

9. 390 Y 0707(02) : Résolution 90/C 166/02 du conseil du 28 juin 1990 sur le renforcement de la coopération européenne en matière de radiofréquences, notamment pour les services à vocation paneuropéenne (J.O. n° C. 166 du 7 juillet 1990, p. 4).

10. 390 Y 1231(01) : Résolution 90/C 329/25 du conseil du 14 décembre 1990 concernant le stade final de la mise en œuvre de l'introduction coordonnée de communications mobiles terrestres publiques cellulaires numériques paneuropéennes dans la Communauté (G.S.M.) (J.O. n° C. 329 du 31 décembre 1990, p. 25).

11. 384 X 0549 : Recommandation 84/549/(C.E.E.) du conseil du 12 novembre 1984 concernant la mise en œuvre de l'harmonisation dans le domaine des télécommunications (J.O. n° L 298 du 16 novembre 1984, p. 49).

12. 384 X 0550 : Recommandation 84/550/(C.E.E.) du conseil du 12 novembre 1984 concernant la première phase d'ouverture des marchés publics de télécommunications (J.O. n° L 298 du 16 novembre 1984, p. 51).

13. 389 X 0659 : Recommandation 86/659/(C.E.E.) du conseil du 22 décembre 1986 concernant l'introduction coordonnée du réseau numérique à intégration des services (R.N.I.S.) dans la Communauté européenne (J.O. n° L 382 du 31 décembre 1986, p. 26).

14. 387 X 0371 : Recommandation 87/371/(C.E.E.) du conseil du 25 juin 1987 concernant l'introduction coordonnée des communications mobiles terrestres publiques cellulaires numériques paneuropéennes dans la Communauté (J.O. n° L 196 du 17 juillet 1987, p. 81).

15. 390 X 0543 : Recommandation 90/543/(C.E.E.) du conseil du 9 octobre 1990 relative à l'introduction coordonnée d'un système paneuropéen public terrestre de radiomessagerie unilatérale (R.M.U.) dans la Communauté (J.O. n° L 310 du 9 novembre 1990, p. 23).

16. 391 X 0288 : Recommandation 91/288/(C.E.E.) du conseil du 3 juin 1991 concernant l'introduction coordonnée des télécommunications numériques sans fil européennes (D.E.C.T.) dans la Communauté (J.O. n° L 144 du 8 juin 1991, p. 47).

ANNEXE XII

LIBRE CIRCULATION DES CAPITAUX

Liste prévue à l'article 40

Introduction

Lorsque les actes auxquels il est fait référence dans la présente annexe contiennent des notions ou font référence à des procédures propres à l'ordre juridique communautaire, telles que :

- les préambules ;
- les destinataires des actes communautaires ;
- les références aux territoires ou aux langues de la Communauté européenne ;
- les références aux droits et obligations réciproques des Etats membres de la Communauté européenne, de leurs entités publiques, de leurs entreprises ou de leurs particuliers, et
- les références aux procédures d'information et de notification,

le protocole I concernant les adaptations horizontales est applicable, sauf disposition contraire de la présente annexe.

Actes auxquels il est fait référence

1. 388 L 0361 : Directive 88/361/(C.E.E.) du conseil du 24 juin 1988 pour la mise en œuvre de l'article 67 du traité (J.O. n° L 178 du 8 juillet 1988, p. 3).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

a) Les Etats de l'Association européenne de libre échange informe le comité mixte de l'Espace économique européen des mesures visées à l'article 2 de la directive. La Communauté informe le comité mixte de l'Espace économique européen des mesures prises par ses Etats membres. L'échange d'informations concernant ces mesures s'effectue au sein du comité mixte de l'Espace économique européen ;

b) Pour l'application des mesures visées à l'article 3 de la directive, les Etats de l'Association européenne de libre échange suivent la procédure décrite dans le protocole 18. En ce qui concerne la coopération entre les parties contractantes, les procédures conjointes prévues à l'article 45 de l'accord sont applicables ;

c) Les décisions que la Communauté peut prendre en vertu des dispositions de l'article 6, paragraphe 2, de la directive ne sont pas soumises aux procédures prévues au chapitre II de la septième partie de l'accord. La Communauté informe les autres parties contractantes des décisions prises. Les restrictions pour lesquelles une extension de la période de transition est accordée peuvent être maintenues dans le cadre du présent accord aux mêmes conditions que celles qui sont applicables dans la Communauté ;

d) Les Etats de l'Association européenne de libre échange peuvent continuer à appliquer leur législation relative à la propriété étrangère et/ou à la propriété par des non-résidents, qui existe à la date d'entrée en vigueur de l'accord Espace économique européen, sous réserve des délais et dans les domaines indiqués ci-après :

- jusqu'au 1^{er} janvier 1995 pour l'Islande en ce qui concerne les opérations relatives à des mouvements de capitaux à court terme énumérés à l'annexe II de la directive ;

- jusqu'au 1^{er} janvier 1995 pour la Norvège en ce qui concerne l'acquisition de valeurs mobilières norvégiennes et leur admission sur un marché des capitaux étranger ;
- jusqu'au 1^{er} janvier 1995 pour la Norvège et la Suède et jusqu'au 1^{er} janvier 1996 pour la Finlande, l'Islande et le Liechtenstein en ce qui concerne les investissements directs sur le territoire national ;
- jusqu'au 1^{er} janvier 1998 pour la Suisse en ce qui concerne les investissements directs dans des sociétés immobilières sur le territoire national ;
- jusqu'au 1^{er} janvier 1995 pour la Norvège, jusqu'au 1^{er} janvier 1996 pour l'Autriche, la Finlande et l'Islande et jusqu'au 1^{er} janvier 1998 pour le Liechtenstein et la Suisse en ce qui concerne les investissements immobiliers sur le territoire national ;
- pour l'Autriche, en ce qui concerne les investissements directs dans le secteur des voies de navigation intérieures, jusqu'à ce qu'un accès équivalent aux voies navigables de la Communauté ait été obtenu ;

e) Pendant les périodes de transition, les Etats de l'Association européenne de libre échange n'accordent pas aux investissements existants et à des investissements nouveaux effectués par des sociétés ou des ressortissants d'Etats membres ou d'autres Etats de l'Association européenne de libre échange un traitement moins favorable que celui prévu par la législation existante au moment de la signature de l'accord, sans préjudice du droit des Etats de l'Association européenne de libre échange d'introduire une législation conforme aux dispositions de l'accord et, en particulier, à celles qui concernent l'achat de résidences secondaires, qui ont un effet correspondant à celui de la législation maintenue dans la Communauté en application de l'article 6, paragraphe 4, de la directive ;

f) L'article 68, paragraphe 3, du traité auquel il est fait référence dans la partie introductive de l'annexe I, est réputé être l'article 42, paragraphe 2, de l'accord ;

g) Nonobstant l'article 40 de l'accord et les dispositions de la présente annexe, l'Islande peut continuer à appliquer les restrictions existant à la date de signature de l'accord, en ce qui concerne la propriété étrangère et/ou la propriété par des non-résidents dans les secteurs de l'industrie de la pêche et de la transformation du poisson.

Ces restrictions n'empêchent pas les investissements effectués par des ressortissants étrangers ou par des résidents n'ayant pas leur domicile en Islande, dans des sociétés qui ne s'occupent qu'indirectement de pêche ou de transformation du poisson. Toutefois, les autorités nationales ont le droit d'obliger les sociétés qui ont été intégralement ou partiellement acquises par des ressortissants étrangers ou des résidents n'ayant pas leur domicile en Islande, à céder leurs investissements dans des activités de transformation du poisson ou dans des bateaux de pêche ;

h) Nonobstant l'article 40 de l'accord et les dispositions de la présente annexe, la Norvège peut continuer à appliquer les restrictions existant à la date de signature de l'accord, en ce qui concerne l'appartenance de bateaux de pêche à des ressortissants étrangers.

Ces restrictions n'empêchent pas les investissements effectués par des ressortissants étrangers dans des entreprises de transformation du poisson situées à terre ou dans des sociétés qui ne s'occupent qu'indirectement d'activités de pêche. Les autorités nationales ont le droit d'obliger les sociétés qui ont été intégralement ou partiellement acquises par des ressortissants étrangers à céder leurs investissements dans des bateaux de pêche.

ANNEXE XIII

TRANSPORTS

Liste prévue à l'article 47

Introduction

Lorsque les actes auxquels il est fait référence dans la présente annexe contiennent des notions ou font référence à des procédures propres à l'ordre juridique communautaire, telles que :

- les préambules ;
- les destinataires des actes communautaires ;
- les références aux territoires ou aux langues de la Communauté européenne ;
- les références aux droits et obligations réciproques des Etats membres, de leurs entités publiques, de leurs entreprises ou de leurs particuliers, et,
- les références aux procédures d'information et de notification,

le protocole I concernant les adaptations horizontales est applicable, sauf disposition contraire de la présente annexe.

Adaptations sectorielles

I. - Lorsque les actes auxquels il est fait référence dans la présente annexe contiennent des références au traité de la Communauté économique européenne, celles-ci doivent, aux fins du présent accord :

a) Etre remplacées comme suit dans le cas des références suivantes :

- « article 55 (C.E.E.) » est remplacé par : « article 32 (E.E.E.) » ;
- « article 56 (C.E.E.) » est remplacé par : « article 33 (E.E.E.) » ;
- « article 57 (C.E.E.) » est remplacé par : « article 30 (E.E.E.) » ;
- « article 58 (C.E.E.) » est remplacé par : « article 34 (E.E.E.) » ;
- « article 77 (C.E.E.) » est remplacé par : « article 49 (E.E.E.) » ;
- « article 79 (C.E.E.) » est remplacé par : « article 50 (E.E.E.) » ;
- « article 85 (C.E.E.) » est remplacé par : « article 53 (E.E.E.) » ;
- « article 86 (C.E.E.) » est remplacé par : « article 54 (E.E.E.) » ;
- « article 92 (C.E.E.) » est remplacé par : « article 61 (E.E.E.) » ;
- « article 93 (C.E.E.) » est remplacé par : « article 62 (E.E.E.) » ;
- « article 214 (C.E.E.) » est remplacé par : « article 122 (E.E.E.) ».

b) Etre considérées comme sans objet dans le cas des références suivantes :

- article 75 (C.E.E.) ;
- article 83 (C.E.E.) ;
- article 94 (C.E.E.) ;
- article 95 (C.E.E.) ;
- article 99 (C.E.E.) ;
- article 172 (C.E.E.) ;
- article 192 (C.E.E.) ;
- article 207 (C.E.E.) ;
- article 209 (C.E.E.) ;

II. - Aux fins du présent accord, les organismes ci-après sont à ajouter aux listes figurant à l'annexe II, point A 1, du règlement (C.E.E.) n° 1108/70, à l'article 19 du règlement (C.E.E.) n° 1191/69, à l'article 1^{er} de la décision 83/418 (C.E.E.), à l'article 3 du règlement (C.E.E.) n° 1192/69, à l'article 2 du règlement (C.E.E.) n° 2830/77, à l'article 2 du règlement (C.E.E.) n° 2183/78 et à l'article 2 de la décision 82/529 (C.E.E.) :

- Österreichische Bundesbahnen ;
- Valtionrautatie/Statsjärnvägarna ;
- Norges Statsbaner ;
- Statens Järnvägar ;
- Schweizerische Bundesbahnen/ Chemins de fer fédéraux suisses/ Ferrovie federali svizzere/ Viasfieri federalias svizras.

III. - Lorsqu'un acte auquel il est fait référence dans la présente annexe prévoit des procédures pour régler les litiges entre Etats membres de la Communauté européenne et qu'un litige naît entre Etats de l'Association européenne de libre échange, ceux-ci saisissent l'organisme de l'Association européenne de libre échange compétent pour qu'il règle le litige en appliquant des procédures équivalentes. Lorsqu'un litige naît entre un Etat membre de la Communauté européenne et un Etat de l'Association européenne de libre échange, les parties contractantes en cause saisissent le Comité mixte de l'Espace économique européen pour qu'il règle le litige en appliquant des procédures équivalentes.

Actes auxquels il est fait référence

I. - Transports intérieurs

1) Généralités

1. 370 R 1108 : Règlement (C.E.E.) n° 1108/70 du conseil du 4 juin 1970 instaurant une comptabilité des dépenses afférentes aux infrastructures de transports par chemin de fer, par route et par voie navigable (J.O. n° L 130 du 15 juin 1970, p. 4), modifié par :

- 172 B : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux communautés européennes du Royaume du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (J.O. n° L 73 du 27 mars 1972, p. 90) ;
- 373 D 0101 (01) : Décision du conseil du 1^{er} janvier 1973 portant adaptation des actes relatifs à l'adhésion de nouveaux Etats membres aux communautés européennes (J.O. n° L 2 du 1^{er} janvier 1973, p. 19) ;
- 179 H : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux communautés européennes de la République hellénique (J.O. n° L 291 du 19 janvier 1979, p. 92) ;
- 379 R 1384 : Règlement (C.E.E.) n° 1384/79 du conseil du 25 juin 1979 (J.O. n° L 167 du 5 juillet 1979, p. 1) ;
- 381 R 3021 : Règlement (C.E.E.) n° 3021/81 du conseil du 19 octobre 1981 (J.O. n° L 302 du 23 octobre 1981, p. 8) ;
- 185 I : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du royaume d'Espagne et de la République portugaise (J.O. n° L 302 du 15 novembre 1985, p. 161) ;
- 390 R 3572 : Règlement (C.E.E.) n° 3572/90 du conseil du 4 décembre 1990 modifiant, en raison de l'unification allemande, certaines directives, décisions et règlements relatifs aux transports par route, par chemin de fer et par voie navigable (J.O. n° L 353 du 17 décembre 1990, p. 12).

Aux fins du présent accord, le règlement est adapté comme suit :

L'annexe II du règlement est complétée comme suit :

A.1. - CHEMINS DE FER

Réseaux principaux :

Cf. point II des adaptations sectorielles.

A.2. - CHEMINS DE FER

Réseaux ouverts au trafic public et raccordés au réseau principal (réseaux urbains exclus) :

Autriche :

- 1 Montafoner Bahn AG ;
- 2 Stubaitalbahn AG ;
- 3 Achenseebahn AG ;
- 4 Zillertaler Verkehrsbetriebe AG ;
- 5 Salzburger Stadtwerke Verkehrsbetriebe (SVB) ;
- 6 Bärmoos - Trimmelkam AG ;
- 7 Lokalbahn Vöcklamarkt - Attersee AG ;
- 8 Lokalbahn Gmunden - Vorchdorf AG ;
- 9 Lokalbahn Lambach - Vorchdorf - Eggenberg AG ;
- 10 Linzer Lokalbahn AG ;
- 11 Lokalbahn Neumarkt - Waizenkirchen - Feuerbach AG ;
- 12 Lambach - Haag ;
- 13 Steiermärkische Landesbahnen ;
- 14 GKB Graz-Köflacher Eisenbahn - und Bergbau-Ges.m.b.H. ;
- 15 Raab - Sopron - Ebenfurther Eisenbahn ;
- 16 AG der Wiener Lokalbahnen.

Finlande :

Valtionrautatiet/Statsjärnvägarna.

Norvège :

Norges Statsbaner.

Suède :

- Nordmark-Klarälvens Järnväg (NKLJ) ;
- Malmö-Limhamns Järnväg (NLJ) ;
- Växjö-Hultsfred-Västerviks Järnväg (VHVJ) ;
- Johannesberg-Ljungaverks Järnväg (JLJ).

Suisse :

- 1 Chemin de fer Vevey-Chevbres ;
- 2 Chemin de fer Pont-Brassus ;
- 3 Chemin de fer Obe-Chavornay ;
- 4 Chemin de fer régional du Val-de-Travers ;
- 5 Chemins de fer du Jura ;
- 6 Chemins de fer fribourgeois ;
- 7 Chemin de fer Martigny-Orsières ;
- 8 Berner Alpenbahn Gesellschaft ; Bern-Lötschberg-Simplon ;

Simplon :

- 9 Bern-Neuenburg-Bahn ;
- 10 Gürbetal-Bern-Schwarzenburg-Bahn ;
- 11 Simmentalbahn, Spiez-Erlenbach-Zweisimmen ;
- 12 Senectalbahn ;
- 13 Solothurn-Münster-Bahn ;
- 14 Emmental-Burgdorf-Thun-Bahn ;

- 15 Vereinigte Huttwil-Bahnen ;
- 16 Oensingen-Balsthal-Bahn ;
- 17 Wohlen-Meisterschwanden-Bahn ;
- 18 Sursee-Triengen-Bahn ;
- 19 Sihl-Zürich-Uetliberg-Bahn ;
- 20 Schweizerische Südostbahn ;
- 21 Mittel-Thurgau-Bahn ;
- 22 Bodensee-Toggenburg-Bahn ;
- 23 Chemin de fer Nyon-Saint-Cergue-Morez ;
- 24 Chemin de fer Bière-Apples-Morges ;
- 25 Chemin de fer Lausanne-Echallens-Bercher ;
- 26 Chemin de fer Yverdon-Sainte-Croix ;
- 27 Chemin de fer des Montagnes neuchâteloises ;
- 28 Chemins de fer électriques veveysans ;
- 29 Chemin de fer Montreux-Oberland bernois ;
- 30 Chemin de fer Aigle-Leysin ;
- 31 Chemin de fer Aigle-Sépey-Diablerets ;
- 32 Chemin de fer Aigle-Ollon-Monthey-Champéry ;
- 33 Chemin de fer Bex-Villars-Bretaye ;
- 34 Chemin de fer Martigny-Châtelard ;
- 35 Berner Oberland-Bahnen ;
- 36 Meiringen-Innertkirchen-Bahn ;
- 37 Brig-Visp-Zermatt-Bahn ;
- 38 Furka-Oberalp-Bahn ;
- 39 Biel-Täuffelen-Ins-Bahn ;
- 40 Regionalverkehr Bern-Solothurn ;
- 41 Solothurn-Niederbipp-Bahn ;
- 42 Oberrhein-Jura-Bahnen ;
- 43 Baselland-Transport ;
- 44 Waldenburgerbahn ;
- 45 Wynental- und Suhrentalbahn ;
- 46 Bremgarten-Dietikon-Bahn ;
- 47 Luzern-Stans-Engelberg-Bahn ;
- 48 Ferrovie Autolinee Regionali Ticinesi ;

49. Ferrovia Lugano-Ponte Tresa ;

50. Forchbahn ;

51. Frauenfeld-Wil-Bahn ;

52. Appenzellerbahn ;

53. St. Gallen-Gais-Appenzell-Aktstätten-Bahn ;

54. Trogenerbahn, St. Gallen-Speicher-Trogen ;

55. Rätische Bahn/Viasfier Retica.

B. ROUTE

Autriche :

1. Bundesautobahnen ;
2. Bundesstrassen ;
3. Landesstrassen ;
4. Gemeindestrassen.

Finlande :

1. Päätiel/Huvudvägar ;
2. Muut maantiet/Övriga landsvägar ;
3. Paikallistiet/Bygdevägar ;
4. Kadut ja kaavatiet/Gator och planlagda vägar ;

Islande :

1. Þjóðvegir ;
2. Sýsluvegir ;
3. Þjóðvegir i téttbýli ;
4. Gotur sveitarfélaga.

Liechtenstein :

1. Landesstrassen ;
2. Gemeindestrassen.

Norvège :

1. Riksveger ;
2. Fylkesveger ;
3. Kommunale veger.

Suède .

1. Motorvägar ;
2. Motortrafikleder ;
3. Övriga vägar.

Suisse :

1. Nationalstrassen/routes nationales/strade nazionali ;
2. Kantonsstrassen/routes cantonales/strade cantonali ;
3. Gemeindestrassen/routes communales/strade comunali.

2. 370 R 2598 : Règlement (C.E.E.) n° 2598/70 de la commission du 18 décembre 1970 relatif à la fixation du contenu des différentes positions des schémas de comptabilisation de

l'annexe I du règlement (C.E.E.) n° 1108/70 du conseil du 4 juin 1970 (J.O. n° 278 du 23 décembre 1970, p. 1), modifié par :

- 378 R 2116 : Règlement (C.E.E.) n° 2116/78 de la commission du 7 septembre 1978 (J.O. n° L 246 du 8 septembre 1978, p. 7).

3. 371 R 0281 : Règlement (C.E.E.) n° 281/71 de la commission du 9 février 1971 relatif à la détermination de la liste des voies navigables à caractère maritime visée à l'article 3, sous e, du règlement (C.E.E.) n° 1108/70 du conseil du 4 juin 1970 (J.O. n° L 33 du 10 février 1971, p. 11), modifié par :

- 1 72 B : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux Communautés européennes du royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (J.O. n° L 73 du 27 mars 1972, p. 92) ;
- 1 85 I : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux Communautés européennes du royaume d'Espagne et de la République portugaise (J.O. n° L 302 du 15 novembre 1985, p. 162).

Aux fins du présent accord, le règlement est adapté comme suit :

L'annexe est complétée comme suit :

Finlande :

Saimaan kanava/Saima kanal ;

Saimaan vesistö/Saimens vattendrag ;

Suède :

Trollhätte kanal et Göta älv ;

Lac Vänern ;

Södertälje kanal ;

Lac Mälaren.

4. 369 R 1191 : Règlement (C.E.E.) n° 1191/69 du conseil du 20 juin 1969 relatif à l'action des Etats membres en matière d'obligations inhérentes à la notion de service public dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable (J.O. n° L 156 du 28 juin 1969, p. 1), modifié par :

- 1 72 B : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux Communautés européennes du royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (J.O. n° L 73 du 27 mars 1972, p. 90) ;
- 373 D 0101 (01) : Décision du conseil du 1^{er} janvier 1973 portant adaptation des actes relatifs à l'adhésion de nouveaux Etats membres aux Communautés européennes (J.O. n° L 2 du 1^{er} janvier 1973, p. 19) ;
- 1 79 H : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux Communautés européennes de la République hellénique (J.O. n° L 291 du 19 novembre 1979, p. 92) ;
- 1 85 I : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux Communautés européennes du royaume d'Espagne et de la République portugaise (J.O. n° L 302 du 15 novembre 1985, p. 161) ;
- 390 R 3572 : Règlement 3572/90 du conseil du 4 décembre 1990 modifiant, en raison de l'unification allemande, certaines directives, décisions et règlements relatifs aux transports par route, par chemin de fer et par voie navigable (J.O. n° L 353 du 17 décembre 1990, p. 12) ;
- 391 R 1893 : Règlement 1893/91 du conseil du 20 juin 1991 (J.O. n° L 169 du 29 juin 1991, p. 1).

ii) Infrastructure

5. 378 D 0174 : Décision 78/174 (C.E.E.) du conseil du 20 février 1978 instituant une procédure de consultation et créant un comité en matière d'infrastructure de transport (J.O. n° L 54 du 25 février 1978, p. 16).

Aux fins du présent accord, la décision est adaptée comme suit :

a) A l'article 1^{er}, point 2, à l'article 2, paragraphe 1, et à l'article 5, les termes « d'intérêt communautaire » sont remplacés par « présentant un intérêt pour les parties contractantes de l'accord Espace économique européen » ;

b) L'article 1^{er}, point 2, c. n'est pas applicable.

Modalités d'association des Etats de l'Association européenne de libre échange, conformément à l'article 101 du présent accord :

Un expert de chaque Etat de l'Association européenne de

libre échange peut participer aux travaux du comité en matière d'infrastructure de transport prévus dans la décision ; la commission des Communautés européennes informe en temps utile les participants de la date de la réunion du comité et transmet les documents pertinents.

iii) Règles de concurrence

6. 360 R 0011 : Règlement n° 11 concernant la suppression de discriminations en matière de prix et conditions de transport, pris en exécution de l'article 79, paragraphe 3, du traité instituant la Communauté économique européenne (J.O. n° L 52 du 16 août 1960, p. 1121/60), modifié et complété par :

- 1 72 B : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux Communautés européennes du royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (J.O. n° L 73 du 27 mars 1972, p. 148) ;
- 384 R 3626 : Règlement (C.E.E.) n° 3626/84 du Conseil, du 19 décembre 1984 (J.O. n° L 335 du 22 décembre 1984, p. 4).

Aux fins du présent accord, le règlement est adapté comme suit :

L'application des articles 11 à 26 du règlement est régie par le protocole 21.

7. 368 R 1017 : Règlement (C.E.E.) n° 1017/68 du conseil du 19 juillet 1968 portant application de règles de concurrence aux secteurs des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable (J.O. n° L 175 du 23 juillet 1968, p. 1 (1)).

8. 369 R 1629 : Règlement (C.E.E.) n° 1629/69 de la commission du 8 août 1969 relatif à la forme, à la teneur et aux autres modalités des plaintes visées à l'article 10, des demandes visées à l'article 12 et des notifications visées à l'article 14, paragraphe 1, du règlement (C.E.E.) n° 1017/68 du conseil, du 19 juillet 1968 (J.O. n° L 209 du 21 août 1969, p. 1) (2).

9. 369 R 1630 : Règlement (C.E.E.) n° 1630/69 de la commission du 8 août 1969 relatif aux auditions prévues à l'article 26, paragraphes 1 et 2, du règlement (C.E.E.) n° 1017/68 du conseil du 19 juillet 1968 (J.O. n° L 209 du 21 août 1969, p. 1) (2).

10. 374 R 2988 : Règlement (C.E.E.) n° 2988/74 du conseil du 26 novembre 1974 relatif à la prescription en matière de poursuites et d'exécution dans les domaines du droit des transports et de la concurrence de la Communauté économique européenne (J.O. n° L 319 du 29 novembre 1974, p. 1) (2).

iv) Aides d'Etat

11. 370 R 1107 : Règlement (C.E.E.) n° 1107/70 du Conseil du 4 juin 1970 relatif aux aides accordées dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable (J.O. n° L 13 du 15 juin 1970, p. 1), modifié et complété par :

- 1 72 B : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux Communautés européennes du royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (J.O. n° L 73 du 27 mars 1972, p. 149) ;
- 376 R 1473 : Règlement (C.E.E.) n° 1473/75 du conseil du 20 mai 1975 (J.O. n° L 152 du 12 juin 1975, p. 1) ;
- 382 R 1658 : Règlement (C.E.E.) n° 1658/82 du conseil du 10 juin 1982 complétant par des dispositions concernant le transport combiné le règlement (C.E.E.) n° 1107/70 relatif aux aides accordées dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable (J.O. n° L 184 du 29 juin 1982, p. 1) ;
- 389 R 1100 : Règlement (C.E.E.) n° 1100/89 du conseil du 27 avril 1989 (J.O. n° L 116 du 28 avril 1989, p. 24).

Aux fins du présent accord, le règlement est adapté comme suit :

A l'article 5, les termes : « la commission » sont remplacés par : « l'autorité compétente en vertu de l'article 62 de l'accord de l'Espace économique européen ».

(1) Ce règlement est cité à titre d'information uniquement ; pour son application, voir l'annexe XIV.

(2) Ce règlement est cité uniquement à titre d'information ; pour son application, voir le protocole n° 21.

V. Facilitation du passage des frontières

12. 389 R 4060 : Règlement (C.E.E.) n° 4060/89 du conseil du 21 décembre 1989 concernant l'élimination de contrôles aux frontières des Etats membres dans le domaine des transports par route et par voies navigables (J.O. n° L 390 du 30 décembre 1989, p. 18).

Aux fins du présent accord, le règlement est adapté comme suit :

a) Conformément à l'article 17 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République d'Autriche en matière de transit de marchandises par rail et par route (dénommé « l'accord de transit »), l'Autriche est autorisée à effectuer des contrôles aux frontières pour vérifier le respect du système d'écopoints visé aux articles 15 et 16 de l'accord de transit.

Toutes les parties contractantes concernées sont autorisées à effectuer des contrôles aux frontières pour vérifier le respect du système de contingentement visé à l'article 16 de l'accord de transit, lorsqu'il n'est pas remplacé par le système d'écopoints, et du système de contingentement relevant d'accords bilatéraux entre l'Autriche d'une part et la Finlande, la Norvège, la Suède et la Suisse, d'autre part.

Tous les autres contrôles sont réalisés conformément au règlement :

b) La Suisse est autorisée à réaliser des contrôles à la frontière pour contrôler les autorisations délivrées en vertu de l'annexe 6 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse sur le transport de marchandises par route et par rail.

Tous les autres contrôles sont réalisés conformément au règlement.

VI Transports combinés

13. 375 L 0130 : Directive 75/130 (C.E.E.) du conseil du 17 février 1975 relative à l'établissement de règles communes pour certains transports combinés de marchandises entre Etats membres (J.O. n° L 48 du 22 février 1975, p. 31), modifié par :

- 379 L 0005 : Directive 79/5 (C.E.E.) du conseil du 19 décembre 1978 (J.O. n° L 5 du 9 janvier 1979, p. 33) ;
- 382 L 0003 : Directive 82/3 (C.E.E.) du conseil du 21 décembre 1981 (J.O. n° L 5 du 9 janvier 1982, p. 12) ;
- 382 L 0603 : Directive 82/603 (C.E.E.) du conseil du 28 juillet 1982 (J.O. n° L 247 du 23 août 1982, p. 6) ;
- 185 I : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (J.O. n° L 302 du 5 novembre 1985, p. 163) ;
- 386 L 0544 : Directive 86/544 (C.E.E.) du conseil du 10 novembre 1986 (J.O. n° L 320 du 15 novembre 1986, p. 33) ;
- 391 L 0224 : Directive 91/224 (C.E.E.) du conseil du 27 mars 1991 (J.O. n° L 103 du 23 avril 1991, p. 1).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

A l'article 8, le paragraphe 3 est complété par le texte suivant :

- « Autriche : Strassenverkehrsbeitrag ;
- « Finlande : Moottonajoneuvovero Motorfordonsskatt ;
- « Suède : Fordonsskatt. »

La Suisse maintient un système de subventions pour les transports combinés (à la date de la signature du présent accord : Ordonnance du Conseil fédéral du 29 juin 1988 sur la promotion du trafic combiné et du transport de véhicules à moteur accompagnés) au lieu d'introduire un système de remboursement des taxes.

II. - Transport routier

1) Harmonisation technique et sécurité

14. 385 L 0003 : Directive 85/3 (C.E.E.) du conseil du 19 décembre 1984 relative aux poids, aux dimensions et à certaines autres caractéristiques techniques de certains véhicules routiers (J.O. n° L 2 du 3 janvier 1984, p. 14) modifiée par :

- 386 L 0360 : Directive 83/360 (C.E.E.) du conseil du 24 juillet 1986 (J.O. n° L 217 du 5 août 1986, p. 19) ;

- 388 L 0218 : Directive 88/218 (C.E.E.) du conseil du 11 avril 1988 (J.O. n° L 98 du 15 avril 1988, p. 48) ;
- 389 L 0338 : Directive 89/338 (C.E.E.) du conseil du 27 avril 1989 (J.O. n° L 142 du 25 mai 1989, p. 3) ;
- 389 L 0460 : Directive 89/460 (C.E.E.) du conseil du 18 juin 1989 modifiant, en vue de fixer la date d'expiration des dérogations accordées à l'Irlande et au Royaume-Uni, la directive 85/3 (C.E.E.) relative aux poids, aux dimensions et à certaines autres caractéristiques techniques de certains véhicules routiers (J.O. n° L 226 du 3 août 1989, p. 5) ;
- 389 L 0461 : Directive 89/461 (C.E.E.) du conseil du 18 juin 1989 modifiant, en vue de fixer certaines dimensions maximales autorisées des véhicules articulés, la directive 85/3 (C.E.E.) relative aux poids, aux dimensions et à certaines autres caractéristiques techniques de certains véhicules routiers (J.O. n° L 226 du 3 août 1989, p. 7) ;
- 391 L 0060 : Directive 91/60 (C.E.E.) du conseil du 4 février 1991 modifiant la directive 85/3 (C.E.E.) en vue de fixer certaines dimensions maximales autorisées des trains routiers (J.O. n° L 37 du 9 février 1991, p. 37).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

L'Autriche est autorisée à maintenir sa législation nationale relative au poids maximal autorisé des véhicules à moteur et des remorques visés aux points 2.2.1 et 2.2.2 de l'annexe de la directive. En conséquence, les dispositions autorisant l'utilisation de véhicules (individuels ou combinés) qui ne sont pas conformes à cette législation nationale ne sont pas applicables en Autriche. Cette situation sera réexaminée conjointement six mois avant l'expiration de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République d'Autriche en matière de transit de marchandises par rail et par route :

La Suisse est autorisée à maintenir sa législation nationale relative aux poids maximal autorisé des véhicules à moteur et des remorques visés aux points 2.2 et 2.3.3 de l'annexe I de la directive. En conséquence, les dispositions autorisant l'utilisation de véhicules (individuels ou combinés) qui ne sont pas conformes à cette législation nationale ne sont pas applicables en Suisse. Cette situation sera réexaminée conjointement six mois avant l'expiration de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse sur le transport de marchandises par route et par rail :

Toutes les autres dispositions relatives aux poids et dimensions relevant de la directive sont pleinement applicables par l'Autriche et la Suisse.

15. 386 L 0364 : Directive 86/364 (C.E.E.) du conseil du 24 juillet 1986 relative à la preuve de la conformité des véhicules à la directive 85/3 (C.E.E.) relative aux poids, aux dimensions et à certaines autres caractéristiques techniques de certains véhicules routiers (J.O. n° L 221 du 7 août 1986, p. 48).

16. 377 L 0143 : Directive 77/143 (C.E.E.) du conseil du 29 décembre 1976 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au contrôle technique des véhicules à moteur et de leurs remorques (J.O. n° L 47 du 18 février 1977, p. 47), modifiée par :

- 388 L 0049 : Directive 88/449 (C.E.E.) du conseil du 26 juillet 1988 (J.O. n° L 222 du 12 août 1988, p. 10), rectifiée dans le Journal officiel n° L 261 du 21 septembre 1988, page 28 ;
- 391 L 0225 : Directive 91/225 (C.E.E.) du conseil du 27 mars 1991 (J.O. n° L 103 du 23 avril 1991, p. 3).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

Jusqu'au 1^{er} janvier 1998, la Suisse est autorisée à maintenir entre deux contrôles techniques obligatoires un intervalle plus long pour toutes les catégories de véhicules énumérées à l'annexe I de la directive.

17. 389 L 0459 : Directive 89/459 (C.E.E.) du conseil du 18 juillet 1989 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la profondeur des rainures des pneumatiques de certaines catégories de véhicules à moteur et de leurs remorques (J.O. n° L 226 du 3 août 1989, p. 4).

2) Fiscalité

18. 368 L 0297 : Directive 68/297 (C.E.E.) du conseil du 19 juillet 1968 concernant l'uniformisation des dispositions relatives à l'admission en franchise du carburant dans les réservoirs des véhicules automobiles utilitaires (J.O. n° L 175 du 23 juillet 1968, p. 15), modifiée par :

- 1 72 B : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux communautés européennes du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (J.O. n° L 73 du 27 mars 1972, p. 92) ;
- 385 L 0347 : Directive 85/347 (C.E.E.) du conseil du 8 juillet 1985 (J.O. n° L 183 du 16 juillet 1985, p. 22).

iii) Harmonisation sociale

19. 377 L 0796 : Directive 77/796 (C.E.E.) du conseil du 12 décembre 1977 visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de transporteur de marchandises et de transporteur de personnes par route et comportant des mesures destinées à favoriser l'exercice effectif de la liberté d'établissement de ces transporteurs (J.O. n° L 334 du 24 décembre 1977, p. 37), modifiée par :

- 389 L 0438 : Directive 89/438 (C.E.E.) du conseil du 21 juin 1989 (J.O. n° L 212 du 22 juillet 1989, p. 101), rectifiée dans le *Journal officiel* n° L 298 du 17 octobre 1989, page 31.

20. 385 R 3820 : Règlement (C.E.E.) n° 3820/85 du conseil du 20 décembre 1985 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route (J.O. n° L 370 du 31 décembre 1985, p. 1).

Aux fins du présent accord, le règlement est adapté comme suit :

a) L'article 3 n'est pas applicable ;

b) La Suisse met en œuvre les dispositions de l'article 5, paragraphe 2, de l'article 6, paragraphe 1, de l'article 7, paragraphes 1 et 2 et de l'article 8, paragraphes 1, 2 et 3, du règlement du 1^{er} janvier 1995 au plus tard.

21. 385 R 3821 : Règlement (C.E.E.) n° 3821/85 du conseil du 20 décembre 1985, concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route (J.O. n° L 370 du 31 décembre 1985, p. 8), modifié par :

- 390 R 3572 : Règlement (C.E.E.) n° 3572/90 du conseil du 4 décembre 1990 modifiant, en raison de l'unification allemande, certaines directives, décisions et règlements relatifs aux transports par route, par chemin de fer et par voie navigable (J.O. n° L 353 du 17 décembre 1990, p. 12).

Aux fins du présent accord, le règlement est adapté comme suit :

a) Jusqu'au 1^{er} janvier 1995 au plus tard, l'Autriche peut exempter les véhicules affectés au seul transport national de l'obligation d'installer l'appareil de contrôle visé à l'article 3, paragraphe 1, du règlement ;

b) Jusqu'au 1^{er} janvier 1995 au plus tard, la Suisse peut exempter les équipages composés de plusieurs conducteurs de l'obligation, prévue à l'annexe I, section III, point c, 4.3., du règlement, de réaliser les enregistrements visés au point 4.1. sur deux feuilles distinctes.

22. 376 L 0914 : Directive 76/914 (C.E.E.) du conseil du 16 décembre 1976 concernant le niveau minimal de la formation de certains conducteurs de véhicules de transport par route (J.O. n° L 357 du 29 décembre 1976, p. 36).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

La Suisse met en œuvre les dispositions de la directive le 1^{er} janvier 1995 au plus tard.

23. 388 L 0599 : Directive 88/599 (C.E.E.) du conseil du 23 novembre 1988 sur des procédures uniformes concernant l'application du règlement (C.E.E.) n° 3820/85 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route et du règlement (C.E.E.) n° 3821/85 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route (J.O. n° L 325 du 29 novembre 1988, p. 55).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

L'Autriche et la Suisse mettent en œuvre les dispositions de la directive le 1^{er} janvier 1995 au plus tard.

24. 389 L 0684 : Directive 89/684 (C.E.E.) du conseil du 21 décembre 1989 concernant la formation professionnelle de certains conducteurs de véhicules transportant des marchandises dangereuses par route (J.O. n° L 398 du 30 décembre 1989, p. 33).

IV. - ACCÈS AU MARCHÉ (marchandises)

25. 362 L 2005 : Première directive du conseil relative à l'établissement de règles communes pour certains transports de marchandises par route entre Etats membres (J.O. n° 70 du 6 août 1962, p. 2005/62), modifiée et complétée par :

- 1 72 B : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux communautés européennes du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (J.O. n° L 73 du 27 mars 1972, p. 126) ;
- 372 L 0426 : Directive 72/426 (C.E.E.) du conseil du 19 décembre 1972 (J.O. n° L 291 du 28 décembre 1972, p. 155) ;
- 374 L 0149 : Directive 74/149 (C.E.E.) du conseil du 4 mars 1974 (J.O. n° L 84 du 28 mars 1974, p. 8) ;
- 377 L 0158 : Directive 77/158 (C.E.E.) du conseil du 14 février 1977 (J.O. n° L 48 du 19 février 1977, p. 30) ;
- 378 L 0175 : Directive 78/175 (C.E.E.) du conseil du 20 février 1978 (J.O. n° L 54 du 25 février 1978, p. 18) ;
- 380 L 0049 : Directive 80/49 (C.E.E.) du conseil du 20 décembre 1979 (J.O. n° L 18 du 24 janvier 1980, p. 23) ;
- 382 L 0050 : Directive 82/50 (C.E.E.) du conseil du 19 janvier 1982 (J.O. n° L 27 du 4 février 1982, p. 22) ;
- 383 L 0572 : Directive 83/572 (C.E.E.) du conseil du 26 octobre 1983 (J.O. n° L 332 du 28 novembre 1983, p. 33) ;
- 384 L 0647 : Directive 84/647 (C.E.E.) du conseil du 19 décembre 1984 relative à l'utilisation de véhicules loués sans chauffeur dans le transport de marchandises par route (J.O. n° L 335 du 22 décembre 1984, p. 72).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

a) Les dispositions de la directive ne sont applicables qu'au transport pour compte propre ;

b) Pendant la durée de validité de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République d'Autriche en matière de transit de marchandises par rail et par route, l'application de la directive n'affecte pas les droits mutuels existants relatifs à l'accès au marché visés à l'article 16 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République d'Autriche en matière de transit de marchandises par rail et par route et définis dans les accords bilatéraux entre l'Autriche, d'une part, et la Finlande, la Norvège, la Suède et la Suisse, d'autre part, sauf disposition contraire convenue par les parties contractantes intéressées.

26. 376 R 3164 : Règlement (C.E.E.) n° 3164/76 du conseil du 16 décembre 1976 relatif à l'accès au marché des transports internationaux de marchandises par route (J.O. n° L 357 du 29 décembre 1976, p. 1), modifié par :

- 388 R 1841 : Règlement (C.E.E.) n° 1841/88 du conseil du 21 juin 1988 (J.O. n° L 163 du 30 juin 1988, p. 1).

Aux fins du présent accord, le règlement est adapté comme suit :

a) Seul l'article 4 bis s'applique, sous réserve des mesures d'application prévues à l'article 4 ter et adoptées conformément aux dispositions du présent accord ;

b) Pendant la durée de validité de l'accord entre les communautés européennes et la République d'Autriche en matière de transit de marchandises par rail et par la route, l'application du règlement n'affecte pas les droits mutuels existants relatifs à l'accès au marché visés à l'article 16 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République d'Autriche en matière de transit de marchandises par rail et par la route et définis dans les accords bilatéraux entre l'Autriche, d'une part, et la Finlande, la Norvège, la Suède et la Suisse, d'autre part, sauf disposition contraire convenue par les parties contractantes intéressées.

v) Prix (marchandises)

27. 389 R 4058 : Règlement (C.E.E.) n° 4058/89 du conseil du 21 décembre 1989 relatif à la formation des prix pour les transports de marchandises par route entre les Etats membres (J.O. n° L 390 du 30 décembre 1989, p. 1).

vi) Accès à la profession (marchandises)

28. 374 L 0561 : Directive 74/561 (C.E.E.) du conseil du 12 novembre 1974 concernant l'accès à la profession de transporteur de marchandises par route dans le domaine des transports nationaux et internationaux (J.O. n° L 308 du 19 novembre 1974, p. 18), modifiée par :

- 389 L 0438 : Directive 89/438 (C.E.E.) du conseil du 21 juin 1989 (J.O. n° L 212 du 22 juillet 1989, p. 101) ;
- 390 R 3572 : Règlement (C.E.E.) n° 3572/90 du conseil du 4 décembre 1990 modifiant, en raison de l'unification allemande, certaines directives, décisions et règlements relatifs au transport par route, par chemin de fer et par voie navigable (J.O. n° L 353 du 17 décembre 1990, p. 12).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

La Suisse met en œuvre les dispositions de la directive le 1^{er} janvier 1995 au plus tard.

vii) Véhicules loués (r. marchandises)

29. 384 L 0647 : Directive 84/647 (C.E.E.) du conseil du 19 décembre 1984 relative à l'utilisation de véhicules loués sans chauffeur dans le transport des marchandises par route (J.O. n° L 335 du 22 décembre 1984, p. 72), modifiée par :

- 390 L 0398 : Directive 90/398 (C.E.E.) du conseil du 24 juillet 1990 (J.O. n° L 202 du 31 juillet 1990, p. 46).

viii) Accès au marché (voyageurs)

30. 366 R 0117 : Règlement n° 117/66 (C.E.E.) du conseil du 28 juillet 1966 concernant l'introduction de règles communes pour les transports internationaux de voyageurs par route effectués par autocars et par autobus (J.O. n° 147 du 9 août 1966, p. 2688/66).

Aux fins du présent accord, le règlement est adapté comme suit :

L'article 4, paragraphe 2, n'est pas applicable.

31. 368 R 1016 : Règlement (C.E.E.) n° 1016/68 de la commission du 9 juillet 1968 relatif à l'établissement des modèles de documents visés aux articles 6 et 9 du règlement n° 117/66 (C.E.E.) du conseil (J.O. n° L 173 du 22 juillet 1968, p. 8), modifié par :

- 382 R 2485 : Règlement (C.E.E.) n° 2485/82 de la commission du 13 septembre 1982 (J.O. n° L 265 du 15 septembre 1982, p. 5).

32. 372 R 0516 : Règlement (C.E.E.) n° 516/72 du conseil du 28 février 1972 relatif à l'établissement de règles communes pour les services de navette effectués par autocars et par autobus entre les Etats membres (J.O. n° L 67 du 20 mars 1972, p. 13), modifié par :

- 378 R 2778 : Règlement (C.E.E.) n° 2778/78 du conseil du 23 novembre 1978 (J.O. n° L 333 du 30 novembre 1978, p. 4).

33. 372 R 0517 : Règlement (C.E.E.) n° 517/72 du conseil du 28 février 1972 relatif à l'établissement de règles communes pour les services réguliers et les services réguliers spécialisés effectués par autocar et par autobus entre les Etats membres (J.O. n° L 67 du 20 mars 1972, p. 19), modifié par :

- 377 R 3022 : Règlement (C.E.E.) n° 3022/77 du conseil du 20 décembre 1977 (J.O. n° L 358 du 31 décembre 1977, p. 1) ;
- 378 R 1301 : Règlement (C.E.E.) n° 1301/78 du conseil du 12 juin 1978 (J.O. n° L 158 du 16 juin 1978, p. 1).

34. 372 R 1172 : Règlement (C.E.E.) n° 1172/72 de la commission du 26 mai 1972 relatif à l'établissement des documents visés par le règlement (C.E.E.) n° 517/72 du Conseil et le règlement (C.E.E.) n° 516/72 du conseil (J.O. n° L 134 du 12 juin 1972, p. 1), modifié par :

- 372 R 2778 : Règlement (C.E.E.) n° 2778/72 de la commission du 20 décembre 1972 (J.O. n° L 292 du 29 décembre 1972, p. 22) ;

- 179 H : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux communautés européennes de la République hellénique (J.O. n° L 291 du 19 novembre 1979, p. 92) ;

- 185 I : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux communautés européennes du royaume d'Espagne et de la République portugaise (J.O. n° L 302 du 15 novembre 1985, p. 162).

Aux fins du présent accord, le règlement est adapté comme suit :

A l'annexe I, la note (1) en bas de page est complétée par le texte suivant : « Islande (IS), Liechtenstein (FL), Norvège (N), Autriche (A), Suisse (CH), Finlande (SF), Suède (S) ».

ix) Accès à la profession (voyageurs)

35. 374 L 0562 : Directive 74/562 (C.E.E.) du conseil du 12 novembre 1974 concernant l'accès à la profession de transporteur de voyageurs par route dans le domaine des transports nationaux et internationaux (J.O. n° L 308 du 19 novembre 1974, p. 23), modifiée par :

- 389 L 0438 : Directive 89/438 (C.E.E.) du conseil du 21 juin 1989 (J.O. n° L 212 du 22 juillet 1989, p. 101).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

L'Autriche met en œuvre les dispositions de la directive le 1^{er} janvier 1995 au plus tard.

36. 390 R 3572 : Règlement (C.E.E.) n° 3572/90 du conseil du 4 décembre 1990 modifiant, en raison de l'unification allemande, certaines directives, décisions et règlements relatifs aux transports par route, par chemin de fer et par voie navigable (J.O. n° L 353 du 17 décembre 1990, p. 12).

III. Transport par chemin de fer

i) Politique structurelle

37. 375 D 0327 : Décision 75/327 (C.E.E.) du conseil du 20 mai 1975 relative à l'assainissement de la situation des entreprises de chemin de fer et à l'harmonisation des règles régissant les relations financières entre ces entreprises et les Etats (J.O. n° L 152 du 12 juin 1975, p. 3), modifiée par :

- 179 H : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésions aux communautés européennes de la République hellénique (J.O. n° L 291 du 19 novembre 1979, p. 92).

- 185 I : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (J.O. n° L 302 du 15 novembre 1985, p. 163) ;

- 390 R 3572 : Règlement (C.E.E.) n° 3572/90 du conseil du 4 décembre 1990 modifiant, en raison de l'unification allemande, certaines directives, décisions et règlements relatifs aux transports par route, par chemin de fer et par voie navigable (J.O. n° L 353 du 17 décembre 1990, p. 12).

Aux fins du présent accord, la décision est adaptée comme suit :

a) L'article 8 n'est pas applicable ;

b) L'Autriche applique les dispositions de la décision le 1^{er} janvier 1995 au plus tard.

38. 383 D 0418 : Décision 83/418 (C.E.E.) du conseil du 25 juillet 1983 relative à l'autonomie commerciale des chemins de fer dans la gestion de leurs trafics internationaux de voyageurs et de bagages (J.O. n° L 237 du 26 août 1983, p. 32), modifiée par :

- 185 I : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux communautés européennes du royaume d'Espagne et de la République portugaise (J.O. n° L 302 du 15 novembre 1985, p. 165) ;

- 390 R 3572 : Règlement (C.E.E.) n° 3572/90 du conseil du 4 décembre 1990 modifiant, en raison de l'unification allemande, certaines directives, décisions et règlements relatifs aux transports par route, par chemin de fer et par voie navigable (J.O. n° L 353 du 17 décembre 1990, p. 12).

39. 369 R 1192 : Règlement (C.E.E.) n° 1192/69 du conseil du 26 juin 1969 relatif aux règles communes pour la normalisation des comptes des entreprises de chemin de fer (J.O. n° L 156 du 28 juin 1969, p. 8), modifié par :

- 172 B : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux communautés européennes du royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (J.O. n° L 73 du 27 mars 1972, p. 90).

- 373 D 0101 (01) : Décision du conseil du 1^{er} janvier 1973 portant adaptation des actes relatifs à l'adhésion de nouveaux Etats membres aux Communautés européennes (J.O. n° L 2 du 1^{er} janvier 1973, p. 19) ;

- 179 H : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux Communautés européennes de la République hellénique (J.O. n° L 291 du 19 novembre 1979, p. 92) ;

- 185 I : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux Communautés européennes du royaume d'Espagne et de la République portugaise (J.O. n° L 302 du 15 novembre 1985, p. 161) ;

- 390 R 3572 : Règlement (C.E.E.) n° 3572/90 du conseil du 4 décembre 1990 modifiant, en raison de l'unification allemande, certaines directives, décisions et règlements relatifs aux transports par route, par chemin de fer et par voie navigable (J.O. n° L 353 du 17 décembre 1990, p. 12).

40. 377 R 2830 : Règlement (C.E.E.) n° 2830/77 du conseil du 12 décembre 1977 relatif aux mesures nécessaires pour rendre comparables la comptabilité et les comptes annuels des entreprises de chemin de fer (J.O. n° L 334 du 24 décembre 1977, p. 13), modifié par :

- 179 H : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux Communautés européennes de la République hellénique (J.O. n° L 291 du 19 novembre 1979, p. 94),

- 185 I : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux Communautés européennes du royaume d'Espagne et de la République portugaise (J.O. n° L 302 du 15 novembre 1985, p. 162),

- 390 R 3572 : Règlement (C.E.E.) n° 3572/90 du conseil du 4 décembre 1990 modifiant, en raison de l'unification allemande, certaines directives, décisions et règlements relatifs aux transports par route, par chemin de fer et par voie navigable (J.O. n° L 353 du 17 décembre 1990, p. 12).

41. 378 R 2183 : Règlement (C.E.E.) n° 2183/78 du conseil du 19 septembre 1978 relatif à la fixation de principes uniformes pour le calcul des coûts des entreprises de chemin de fer (J.O. n° L 258 du 21 septembre 1978, p. 1), modifié par :

- 179 H : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux Communautés européennes de la République hellénique (J.O. n° L 291 du 19 novembre 1979, p. 93) ;

- 185 I : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux Communautés européennes du royaume d'Espagne et de la République portugaise (J.O. n° L 302 du 15 novembre 1985, p. 162) ;

- 390 R 3572 : Règlement (C.E.E.) n° 3572/90 du conseil du 4 décembre 1990 modifiant, en raison de l'unification allemande, certaines directives, décisions et règlements relatifs aux transports par route, par chemin de fer et par voie navigable (J.O. n° L 353 du 17 décembre 1990, p. 12).

u) Prix

42. 382 D 0529 : Décision n° 82/529 (C.E.E.) du conseil du 19 juillet 1982, relative à la formation des prix pour les transports internationaux de marchandises par chemin de fer (J.O. n° L 234 du 9 août 1982, p. 5), modifiée par :

- 185 I : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux Communautés européennes du royaume d'Espagne et de la République portugaise (J.O. n° L 302 du 15 novembre 1985, p. 164) ;

- 390 R 3572 : Règlement (C.E.E.) n° 3572/90 du conseil du 4 décembre 1990 modifiant, en raison de l'unification allemande, certaines directives, décisions et règlements relatifs aux transports par route, par chemin de fer et par voie navigable (J.O. n° L 353 du 17 décembre 1990, p. 12).

IV. Transport par voie navigable

(i) Accès au marché

43. 385 R 2919 : Règlement (C.E.E.) n° 2919/85 du conseil du 17 octobre 1985 portant fixation des conditions d'accès au régime réservé par la convention révisée pour la navigation du Rhin aux bateaux appartenant à la navigation du Rhin (J.O. n° L 280 du 22 octobre 1985, p. 4).

Aux fins du présent accord, le règlement est adapté comme suit :

a) Conformément aux dispositions de l'article 2, la commission est également informée par les Etats de l'Association européenne de libre échange de toute communication visée audit article qu'ils pourraient adresser à la C.C.R. ;

b) L'article 3 n'est pas applicable.

(ii) Politique structurelle

44. 389 R 1101 : Règlement (C.E.E.) n° 1101/89 du conseil du 27 avril 1989 relatif à l'assainissement structurel dans la navigation intérieure (J.O. n° L 116 du 28 avril 1989, p. 25), modifié par :

- 390 R 3572 : Règlement (C.E.E.) n° 3572/90 du conseil du 4 décembre 1990 modifiant en raison de l'unification allemande, certaines directives, décisions et règlements relatifs aux transports par route, par chemin de fer et par voie navigable (J.O. n° L 353 du 17 décembre 1990, p. 12).

Aux fins du présent accord, le règlement est adapté comme suit :

Pour prendre les décisions visées à l'article 6, paragraphe 7, à l'article 8, paragraphe 1, point c), et à l'article 8, paragraphe 3, point c), la commission tient dûment compte des avis exprimés par les Etats de l'Association européenne de libre échange, tout comme de ceux exprimés par les Etats membres de la Communauté européenne.

45. 389 R 1102 : Règlement (C.E.E.) n° 1102/89 de la commission du 27 avril 1989 fixant certaines mesures d'application du règlement (C.E.E.) n° 1101/89 du conseil relatif à l'assainissement structurel dans la navigation intérieure (J.O. n° L 116 du 28 avril 1989, p. 30), modifié par :

- 389 R 3685 : Règlement (C.E.E.) n° 3685/89 de la commission du 8 décembre 1989 (J.O. n° L 360 du 9 décembre 1989, p. 20) ;

- 391 R 0317 : Règlement (C.E.E.) n° 317/91 de la commission du 8 février 1991 (J.O. n° L 37 du 9 février 1991, p. 27).

Aux fins du présent accord, le règlement est adapté comme suit :

En vue de modifier le règlement selon la procédure prévue à l'article 12, paragraphe 1, la commission tient dûment compte des avis exprimés par les Etats de l'Association européenne de libre échange, tout comme de ceux exprimés par les Etats membres de la Communauté européenne.

iii Accès à la profession

46. 387 L 0540 : Directive 87/540 (C.E.E.) du conseil du 9 novembre 1987 relative à l'accès à la profession de transporteur de marchandises par voie navigables dans le domaine des transports nationaux et visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres concernant cette profession (J.O. n° L 322 du 12 novembre 1987, p. 20).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

L'Autriche met en œuvre la directive le 1^{er} juillet 1994 au plus tard. La Suisse met en œuvre la directive le 1^{er} janvier 1995 au plus tard.

iv Harmonisation technique

47. 382 L 0714 : directive 82/714 (C.E.E.) du conseil du 4 octobre 1982 établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure (J.O. n° L 301 du 28 octobre 1982, p. 1).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

La liste de l'annexe I est complétée comme suit :

CHAPITRE I^{er}

Zone 2

Royaume de Suède :
Trollhätte kanal et Göta älv ;
Lac Vänern ;
Södertälje kanal ;
Lac Mälaren ;
Falsterbo kanal ;
Sotenkanalen.

CHAPITRE II

Zone 3

République d'Autriche :
Danube : de la frontière austro-allemande à la frontière austro-tchécoslovaque.

Royaume de Suède :
Göta kanal ;
Vättern.

Confédération Suisse :

Rhin : de Rheinfelden à la frontière helvète-allemande.

CHAPITRE III

Zone 4

Royaume de Suède :
Tous les fleuves, canaux et mers intérieurs non énumérés dans les zones 1, 2 et 3.

48. 376 L 0135 : Directive 76/135 (C.E.E.) du conseil du 20 janvier 1976 sur la reconnaissance réciproque des attestations de navigabilité délivrées pour les bateaux de la navigation intérieure (J.O. n° L 21 du 29 janvier 1976, p. 100 10), modifiée par :

- 378 L 1016 : Directive 78/1016 (C.E.E.) du conseil du 23 novembre 1978 (J.O. n° L 349 du 13 décembre 1978, p. 31).

49. 377 D 0527 : Décision 77/527 (C.E.E.) de la commission du 29 juillet 1977 établissant la liste des voies navigables à caractère maritime aux fins de l'application de la directive 76/135 (C.E.E.) du conseil (J.O. n° L 209 du 17 août 1977, p. 100 29), modifiée par :

- 185 I : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux communautés européennes du royaume d'Espagne et de la République portugaise (J.O. n° L 302 du 15 novembre 1985, p. 100 164).

Aux fins du présent accord, la décision est adaptée comme suit :

L'annexe est complétée par le texte suivant :

Suomi/Finland :

Saimaan kanava/Saima kanal :

Saimaan vesistö/Saimens vattendrag :

Sverige :

Trollhätte kanal och Göta älv :

Vänern :

Mälaren :

Södertälje kanal :

Falsterbo kanal :

Sotenkanalen.

V. - TRANSPORT MARITIME

Les relations avec des pays tiers en matière de transport maritime sont régies par le protocole 19.

50. 386 R 4056 : Règlement (C.E.E.) n° 4056/86 du conseil du 22 décembre 1986 déterminant les modalités d'application des articles 85 et 86 du traité aux transports maritimes (J.O. n° L 378 du 31 décembre 1986, p. 4) (3).

51. 388 R 4260 : Règlement (C.E.E.) n° 4260/88 de la commission du 16 décembre 1988 relatif aux communications, aux plaintes, aux demandes et aux auditions visées au règlement (C.E.E.) n° 4056/86 du conseil fixant les modalités d'application des articles 85 et 86 du traité aux transports maritimes (J.O. n° L 376 du 21 décembre 1988, p. 1) (4).

52. 379 R 0954 : Règlement (C.E.E.) n° 954/79 du conseil du 15 mai 1979 concernant la ratification par les Etats membres de la convention des Nations unies relative à un code de conduite des conférences maritimes ou l'adhésion de ces Etats à la convention (J.O. n° L 121 du 17 mai 1979, p. 1) (3).

53. 386 R 4055 : Règlement (C.E.E.) n° 4055/86 du conseil du 22 décembre 1986 portant application du principe de la libre prestation des services aux transports maritimes entre Etats membres, et entre Etats membres et pays tiers (J.O. n° L 378 du 31 décembre 1986, p. 1), modifié par :

- 390 R 3573 : Règlement (C.E.E.) n° 3573/90 du conseil du 4 décembre 1990 modifiant, en raison de l'unification allemande, le règlement (C.E.E.) n° 4055/86 portant application du principe de la libre prestation des services aux transports maritimes entre Etats membres, et entre Etats membres et pays tiers (J.O. n° L 353 du 17 décembre 1990, p. 16).

Aux fins du présent accord, le règlement est adapté comme suit :

a) L'article 2 est remplacé par le texte suivant : « Sont interdites les restrictions nationales unilatérales applicables au transport de certaines marchandises dont l'acheminement est en tout ou en partie réservé aux navires battant pavillon national » ;

b) En ce qui concerne l'article 5, paragraphe 1, il est convenu que les arrangements en matière de partage des cargaisons en vrac sont interdits pour les accords à conclure ultérieurement avec des pays tiers :

(3) Ce règlement est cité uniquement à titre d'information ; pour son application, voir l'annexe XIV.

(4) Ce règlement est cité uniquement à titre d'information ; pour son application, voir le protocole n° 21.

(5) Ce règlement est cité uniquement à titre d'information ; pour son application, voir l'annexe XIV.

c) Pour la mise en œuvre des articles 5, 6 et 7, le protocole 19 de l'accord Espace économique européen est applicable.

54. 379 L 0115 : Directive 79/115 (C.E.E.) du conseil du 21 décembre 1978 relative au pilotage des navires par des pilotes des navires hauturiers opérant dans la mer du Nord et dans la Manche (J.O. n° L 33 du 8 février 1979, p. 32).

55. L 0116 : Directive 79/116 (C.E.E.) du conseil du 21 décembre 1978 relative aux conditions minimales exigées pour certains navires-citernes entrant dans les ports maritimes de la Communauté ou en sortant (J.O. n° L 33 du 8 février 1979, p. 33), modifié par :

- 379 L 1034 : Directive 79/1034 (C.E.E.) du conseil du 6 décembre 1979 (J.O. n° L 315 du 11 décembre 1979, p. 16).

56. 391 R 0613 : Règlement (C.E.E.) n° 613/91 du conseil du 4 mars 1991 relatif au changement de registre des navires à l'intérieur de la Communauté (J.O. n° L 68 du 15 mars 1991, p. 1).

ACTES DONT LES PARTIES CONTRACTANTES PRENNENT ACTE

Les parties contractantes prennent acte de la teneur des actes suivants :

57. 386 R 4057 : Règlement (C.E.E.) n° 4057/86 du conseil du 22 décembre 1986 relatif aux pratiques tarifaires déloyales dans les transports maritimes (J.O. n° L 378 du 31 décembre 1986, p. 14).

58. 386 R 4058 : Règlement (C.E.E.) n° 4058/86 du conseil du 22 décembre 1986 concernant une action coordonnée en vue de sauvegarder le libre accès au trafic transocéanique (J.O. n° L 378 du 31 décembre 1986, p. 21).

59. 383 D 0573 : Décision 83/573 (C.E.E.) du conseil du 26 octobre 1983 relative à des contre-mesures dans le domaine des transports maritimes internationaux (J.O. n° L 332 du 28 novembre 1983, p. 37).

Actes auxquels il est fait référence

VI. - Aviation civile

i) Règles de concurrence

60. 387 R 3975 : Règlement (C.E.E.) n° 3975/87 du conseil du 14 décembre 1987 déterminant les modalités d'application des règles de concurrence applicables aux entreprises de transports aériens (J.O. n° L 374 du 31 décembre 1987, p. 1) (5).

61. 388 R 4261 : Règlement (C.E.E.) n° 4261/88 de la commission du 16 décembre 1988 relatif aux plaintes, aux demandes et aux auditions visées au règlement (C.E.E.) n° 3975/87 du conseil fixant la procédure d'application des règles de concurrence aux entreprises dans le secteur des transports aériens (J.O. n° L 376 du 31 décembre 1988, p. 10) (5).

ii) Accès au marché

62. 390 R 2343 : Règlement (C.E.E.) n° 2343/90 du conseil du 24 juillet 1990 concernant l'accès des transporteurs aériens aux liaisons des services aériens réguliers intracommunautaires et la répartition de la capacité en sièges entre les transporteurs aériens sur les services aériens réguliers entre Etats membres (J.O. n° L 217 du 11 août 1990, p. 8).

Aux fins du présent accord, le règlement est adapté comme suit :

La liste figurant à l'annexe II du règlement est complétée par le texte suivant :

Autriche : Vienne ;

Finlande : Helsinki-Vantaa ;

Islande : Keflavik ;

Norvège : Oslo-Fornebu/Gardemoen ;

Suède : Stockholm-Arlanda ;

Suisse : Zurich, Genève-Cointrin.

63. 389 R 2299 : Règlement (C.E.E.) n° 2299/89 du conseil du 24 juillet 1989 instaurant un code de conduite pour l'utilisation de systèmes informatisés de réservation (J.O. n° L 220 du 29 juillet 1989, p. 1).

(5) Ce règlement est cité uniquement à titre d'information ; pour son application, voir le protocole n° 21.

Aux fins du présent accord, le règlement est adapté comme suit :

L'application des articles 7 et 11 à 20 du règlement est régie par le protocole 21.

64. 391 R 0294 : Règlement (C.E.E.) n° 294/91 du conseil du 4 février 1991 relatif au fonctionnement des services de fret aérien entre Etats membres (J.O. n° L 36 du 8 février 1991, p. 1).

iii) Tarifs

65. 390 R 2342 : Règlement (C.E.E.) n° 2342/90 du conseil du 24 juillet 1990 sur les tarifs des services aériens réguliers (J.O. n° L 217 du 11 août 1990, p. 1).

iv) Harmonisation technique et sécurité

66. 380 L 1266 : Directive 80/1266 (C.E.E.) du conseil du 16 décembre 1980 relative à la future coopération et à l'assistance mutuelle des Etats membres dans les enquêtes sur les accidents d'aéronefs (J.O. n° L 375 du 31 décembre 1980, p. 32).

v) Procédures de consultation

67. 380 D 0050 : Décision 80/50 (C.E.E.) du conseil du 20 décembre 1979 instituant une procédure de consultation en ce qui concerne les relations entre Etats membres et pays tiers dans le domaine des transports aériens ainsi que les actions relatives à ce domaine au sein des organisations internationales (J.O. n° L 18 du 24 janvier 1980, p. 24).

vi) Harmonisation sociale

68. 391 R 0295 : Règlement (C.E.E.) n° 295/91 du conseil du 4 février 1991 établissant des règles communes relatives à un système de compensation pour refus d'embarquement dans les transports aériens réguliers (J.O. n° L 36 du 8 février 1991, p. 5).

Actes dont les parties contractantes prennent acte

Les parties contractantes prennent acte de la teneur des actes suivants :

69. C/257/88/ p. 6 : Communication concernant les procédures à suivre lors de la communication à la commission conformément aux articles 4 et 5 du règlement (C.E.E.) n° 2671/88 de la commission du 26 juillet 1988 concernant l'application de l'article 85, paragraphe 3, du traité (C.E.E.) à des catégories d'accords entre entreprises, de décisions d'associations d'entreprises ou de pratiques concertées ayant pour objet la planification conjointe et la coordination des capacités, le partage des recettes, les consultations tarifaires sur les services aériens réguliers et la répartition des créneaux horaires dans les aéroports (J.O. n° C. 257 du 4 octobre 1988, p. 6).

70. C/119/89 p. 6 : Note relative à l'application de l'article 4, paragraphe 1, point a, du règlement (C.E.E.) n° 2671/88 de la commission du 26 juillet 1988 concernant l'application de l'article 85, paragraphe 3, du traité (C.E.E.) à des catégories d'accords entre entreprises, de décisions d'associations d'entreprises ou de pratiques concertées ayant pour objet la planification conjointe et la coordination des capacités, le partage des recettes, les consultations tarifaires sur les services aériens réguliers et la répartition des créneaux horaires dans les aéroports (J.O. n° C. 119 du 13 mai 1989, p. 6).

71. 361 Y 0722 (01) : Recommandation de la commission adressée aux Etats membres relative à l'application du règlement n° 11 concernant la suppression de discriminations en matière de prix et conditions de transport, pris en exécution de l'article 79, paragraphe 3, du traité (J.O. n° 50 du 22 juillet 1961, p. 975/61).

72. 485 Y 1231 (01) : Résolution 85/C 348/01 du conseil et des représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du conseil du 20 décembre 1985, visant à améliorer l'application des règlements sociaux dans le domaine des transports routiers (J.O. n° C 348 du 31 décembre 1985, p. 1).

73. 384 X 0646 : Recommandation 84/646 (C.E.E.) du conseil du 19 décembre 1984 adressée aux entreprises de chemins de fer nationales des Etats membres en ce qui

concerne le renforcement de la coopération relative au trafic international de voyageurs et de marchandises (J.O. n° L 333 du 21 décembre 1984, p. 63).

74. 382 X 0922 : Recommandation 82/922 (C.E.E.) de la commission du 17 décembre 1982 aux entreprises nationales de chemins de fer concernant la définition d'un système de desserte internationale de qualité pour les voyageurs (J.O. n° L 381 du 31 décembre 1982, p. 38).

75. 371 Y 0119 (01) : Résolution du conseil du 7 décembre 1970 relative à la coopération entre les entreprises de chemins de fer (J.O. n° C 5 du 19 janvier 1971, p. 1).

ANNEXE XIV

CONCURRENCE

Liste prévue à l'article 60

Introduction

Lorsque les actes auxquels il est fait référence dans la présente annexe contiennent des notions ou font référence à des procédures propres à l'ordre juridique communautaire, telles que :

- les préambules ;
- les destinataires des actes communautaires ;
- les références aux territoires ou langues de la Communauté européenne ;
- les références aux droits et obligations des Etats membres de la Communauté européenne, de leurs entités publiques, de leurs entreprises ou de leurs particuliers et ;
- les références aux procédures d'information et de notification,

le protocole 1 concernant les adaptations horizontales est applicable, sauf disposition contraire de la présente annexe.

Adaptations sectorielles

Sauf disposition contraire, les dispositions de la présente annexe sont, aux fins du présent accord, adaptées comme suit :

I. - Les termes : « la commission » sont remplacés par : « l'autorité de surveillance compétente » ;

II. - Les termes : « marché commun » sont remplacés par : « territoire couvert par l'accord Espace économique européen » ;

III. - Les termes : « commerce entre les Etats membres » sont remplacés par : « commerce entre les parties contractantes » ;

IV. - Les termes : « la commission et les autorités des Etats membres » sont remplacés par : « la commission des communautés européenne, l'Autorité de surveillance Association européenne de libre échange et les autorités des Etats membres de la Communauté européenne ainsi que des Etats de l'Association européenne de libre échange » ;

V. - Les références aux articles du traité instituant la Communauté économique européenne (C.E.E.) ou du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (C.E.C.A.) sont remplacés par des références à l'accord sur l'Espace économique européen (E.E.E.) comme suit :

- article 85 (C.E.E.), article 53 (E.E.E.) ;
- article 86 (C.E.E.), article 54 (E.E.E.) ;
- article 90 (C.E.E.), article 59 (E.E.E.) ;
- article 66 (C.E.C.A.), article 2 du protocole 25 de l'accord E.E.E. ;
- article 80 (C.E.C.A.), article 3 du protocole 25 de l'accord E.E.E.

VI. - Les termes : « le présent règlement » sont remplacés par : « le présent acte » ;

VII. - les termes : « les règles de concurrence du traité » sont remplacés par : « les règles de concurrence de l'accord Espace économique européen » ;

VIII. - Les termes : « la Haute Autorité » sont remplacés par : « l'Autorité de surveillance compétente ».

Sans préjudice des règles concernant le contrôle des opérations de concentration, par les termes : « l'Autorité de surveillance compétente » figurant dans les règles ci-après, on entend l'autorité de surveillance compétente pour statuer sur un cas conformément à l'article 56 de l'accord Espace économique européen.

Actes auxquels il est fait référence

A. - Contrôle des opérations de concentration

1. 389 R 4064 : Règlement (C.E.E.) n° 4064/89 du conseil du 21 décembre 1989 relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises (J.O. n° L 395 du 30 décembre 1989, p. 1), rectifié dans le J.O. n° L 257 du 21 septembre 1990, p. 13.

Aux fins du présent accord, les articles 1 à 5 du règlement sont adaptés comme suit :

a) A l'article 1^{er}, paragraphe 1, les termes : « ou de la disposition correspondante prévue au protocole 21 de l'accord Espace économique européen » sont insérés après : « sans préjudice de l'article 22 ».

En outre, les termes : « de dimension communautaire » sont remplacés par : « de dimension communautaire ou de dimension Association européenne de libre échange » ;

b) A l'article 1^{er}, paragraphe 2, les termes : « est de dimension communautaire » sont remplacés par : « est, respectivement, de dimension communautaire ou de dimension Association européenne de libre échange ».

En outre, les termes : « dans la Communauté » sont remplacés par : « dans la Communauté ou sur le territoire de l'Association européenne de libre échange ».

A la fin du paragraphe, les termes : « Etat membre » sont remplacés par : « Etat ».

c) L'article 1^{er}, paragraphe 3, n'est pas applicable.

d) A l'article 2, paragraphe 1, premier alinéa, les termes : « avec le marché commun » sont remplacés par : « avec le fonctionnement de l'accord Espace économique européen » ;

e) A l'article 2, paragraphe 2, les termes : « avec le Marché commun » sont remplacés par : « avec le fonctionnement de l'accord Espace économique européen ».

f) A l'article 2, paragraphe 3, les termes : « avec le Marché commun » sont remplacés par : « avec le fonctionnement de l'accord Espace économique européen ».

g) A l'article 3, paragraphe 5 point a, les termes : « d'un Etat membre » sont remplacés par : « d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat de l'Association européenne de libre échange ».

h) A l'article 4, paragraphe 1, les termes : « de dimension communautaire » sont remplacés par : « de dimension communautaire ou de dimension Association européenne de libre échange ».

En outre, à la première phrase, les termes : « conformément à l'article 57 de l'accord Espace économique européen » sont insérés après : « ... doivent être notifiés à la Commission ».

i) A l'article 5, paragraphe 1, le second alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Le chiffre d'affaires réalisé soit dans la Communauté, soit dans un Etat membre de la Communauté européenne comprend les produits vendus et les services fournis à des entreprises ou des consommateurs soit dans la Communauté, soit dans cet Etat membre de la Communauté européenne. Il en va de même pour le chiffre d'affaires réalisé sur l'ensemble du territoire des Etats de l'Association européenne de libre échange ou dans un Etat de l'Association européenne de libre échange ».

j) A l'article 5, paragraphe 3 point a, deuxième alinéa, les termes : « chiffre d'affaires total réalisé dans la Communauté » sont remplacés par : « chiffre d'affaires total réalisé dans la Communauté ou sur le territoire de l'Association européenne de libre échange ».

En outre, les termes : « résidents de la Communauté » sont remplacés par : « résidents de la Communauté ou de l'Association européenne de libre échange ».

k) A l'article 5, paragraphe 3 point a, troisième alinéa, les termes : « d'un Etat membre » sont remplacés par : « d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat de l'Association européenne de libre échange », et les termes : « de cet Etat membre » par : « de cet Etat membre de la Communauté européenne ou de cet Etat de l'Association européenne de libre échange ».

l) A l'article 5, paragraphe 3 point b, le dernier membre de phrase : « ... il est tenu compte respectivement des primes brutes versées par des résidents de la Communauté et par des résidents d'un Etat membre » est remplacé par le texte suivant :

« ... il est tenu compte respectivement des primes brutes versées par les résidents de la Communauté et par des résidents d'un Etat membre de la Communauté européenne. Il en va de même pour les primes brutes versées par des résidents de l'en-

semble du territoire des Etats de l'Association européenne de libre échange et par des résidents d'un Etat de l'Association européenne de libre échange. »

B. - Accords de distribution exclusive ou d'achat exclusif

2. 383 R 1983 : Règlement (C.E.E.) n° 1983/83 de la commission du 22 juin 1983 concernant l'application de l'article 85, paragraphe 3, du traité à des catégories d'accords de distribution exclusive (J.O. n° L 173 du 30 juin 1983, p. 1), modifié par :

- 185 I : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (J.O. n° L 302 du 15 novembre 1985, p. 166).

Aux fins du présent accord, le règlement est adapté comme suit :

a) A l'article 5, paragraphe 1, les termes « du traité » sont remplacés par « du traité instituant la Communauté économique européenne » ;

b) Dans la partie introductive de l'article 6, les termes « conformément à l'article 7 du règlement n° 19/65 (C.E.E.) » sont remplacés par « soit d'office, soit sur demande de l'autre autorité de surveillance, d'un Etat relevant de sa compétence ou de personnes physiques ou morales qui font valoir un intérêt légitime ».

c) L'alinéa suivant est ajouté à l'article 6 :

« Dans de tels cas, l'autorité de surveillance compétente peut rendre une décision conformément aux articles 6 et 8 du règlement n° 17/62 ou aux dispositions correspondantes prévues au protocole 21 de l'accord Espace économique européen, sans qu'aucune notification ne soit nécessaire de la part des entreprises concernées » ;

d) L'article 7 n'est pas applicable ;

e) L'article 10 est remplacé par le texte suivant :

« Le présent acte expire le 31 décembre 1997. »

3. 383 R 1984 : règlement (C.E.E.) n° 1984/83 de la commission du 22 juin 1983 concernant l'application de l'article 85, paragraphe 3, du traité à des catégories d'accords d'achat exclusif (J.O. n° L 173 du 30 juin 1983, p. 5), modifié par :

- 185 I : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités : Adhésion aux Communautés européennes du royaume d'Espagne et de la République portugaise (J.O. n° L 302 du 15 novembre 1986, p. 166).

Aux fins du présent accord, le règlement est adapté comme suit :

a) A l'article 5, paragraphe 1, les termes « du traité » sont remplacés par « du traité instituant la Communauté économique européenne ».

b) Dans la partie introductive de l'article 14, les termes « conformément à l'article 7 du règlement n° 19/65 (C.E.E.) » sont remplacés par « soit d'office, soit sur demande de l'autre autorité de surveillance, d'un Etat relevant de sa compétence ou de personnes physiques ou morales qui font valoir un intérêt légitime » ;

c) L'alinéa suivant est ajouté à l'article 14 :

Dans de tels cas, l'autorité de surveillance compétente peut rendre une décision conformément aux articles 6 et 8 du règlement n° 17/62 ou aux dispositions correspondantes prévues au protocole 21 de l'accord Espace économique européen, sans qu'aucune notification ne soit nécessaire de la part des entreprises concernées ;

d) L'article 15 n'est pas applicable ;

e) L'article 19 est remplacé par le texte suivant :

« Le présent acte expire le 31 décembre 1997. »

4. 385 R 0123 : Règlement (C.E.E.) n° 123/85 de la commission du 12 décembre 1984 concernant l'application de l'article 85, paragraphe 3, du traité Communauté économique européenne à des catégories d'accords de distribution et de service de vente et d'après-vente de véhicules automobiles (J.O. n° L 15 du 18 janvier 1985, p. 16), modifié par :

- 185 I : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (J.O. n° L 302 du 15 novembre 1985, p. 166).

Aux fins du présent accord, le règlement est adapté comme suit :

a) A l'article 5, paragraphe 1, point 2-d, les termes « L'Etat membre » sont remplacés par « l'Etat membre de la Communauté européenne ou dans l'Etat de l'Association européenne de libre échange » ;

b) L'article 7 n'est pas applicable ;

c) L'article 8 n'est pas applicable ;

d) L'article 9 n'est pas applicable ;

e) Dans la partie introductive de l'article 10, les termes « conformément à l'article 7 du règlement n° 19/65 (C.E.E.) » sont remplacés par « soit d'office, soit sur demande de l'autre autorité de surveillance, d'un Etat relevant de sa compétence ou de personnes physiques ou morales qui font valoir un intérêt légitime » ;

f) A l'article 10, paragraphe 3, les termes « Etats membres » sont remplacés par « parties contractantes » ;

g) L'alinéa suivant est ajouté à l'article 10 :

« Dans de tels cas, l'autorité de surveillance compétente peut rendre une décision conformément aux articles 6 et 8 du règlement n° 17/62, ou aux dispositions correspondantes prévues au protocole 21 de l'accord Espace économique européen, sans qu'aucune notification ne soit nécessaire de la part des entreprises concernées » ;

h) L'article 14 est remplacé par le texte suivant :

« Le présent acte est applicable jusqu'au 30 juin 1995 ».

C. - Accords de licence de brevets

5. 384 R 2349 : Règlement (C.E.E.) n° 2349/84 de la commission du 23 juillet 1984 concernant l'application de l'article 85, paragraphe 3, du traité Communauté économique européenne à des catégories d'accords de licence de brevets (J.O. L 219 du 16 août 1984, p. 15), modifié par :

- I 85 I : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux Communautés européennes du royaume d'Espagne et de la République portugaise (J.O. n° L 302 du 15 novembre 1985, p. 166).

Aux fins du présent accord, le règlement est adapté comme suit :

a) A l'article 4, paragraphe 1, les termes « cela à la condition que ces accords soient, conformément aux dispositions du règlement n° 27 de la commission, modifié en dernier lieu par le règlement (C.E.E.) n° 1699/75, notifiés à la commission et que celle-ci, dans un délai de six mois, ne fasse pas opposition à l'exemption » sont remplacés par « cela à la condition que ces accords soient, conformément aux dispositions du règlement n° 27/62 de la commission, modifié en dernier lieu par le règlement (C.E.E.) n° 2526/85, et aux dispositions correspondantes prévues au protocole 21 de l'accord Espace économique européen, notifiés à la Commission des communautés européennes ou à l'Autorité de surveillance Association européenne de libre échange et que l'autorité de surveillance compétente, dans un délai de six mois, ne fasse pas opposition à l'exemption » ;

b) A l'article 4, paragraphe 2, les termes « la commission » sont remplacés par « la Commission des communautés européennes ou par l'Autorité de surveillance Association européenne de libre échange » ;

c) L'article 4, paragraphe 4, n'est pas applicable ;

d) A l'article 4, paragraphe 5, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant :

« Elle doit faire opposition lorsque l'un des Etats relevant de sa compétence en fait la demande dans un délai de trois mois à compter de la date de transmission à ces Etats de la notification visée au paragraphe 1 » ;

e) A l'article 4, paragraphe 6, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant :

« Toutefois, lorsque celle-ci résulte de la demande d'un Etat relevant de sa compétence et que celui-ci la maintient, l'opposition ne peut être levée qu'après consultation du comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes » ;

f) Le texte suivant est ajouté à l'article 4, paragraphe 9 :

« Ou par les dispositions correspondantes prévues au protocole 21 de l'accord Espace économique européen » ;

g) L'article 6 n'est pas applicable ;

h) L'article 7 n'est pas applicable ;

i) L'article 8 n'est pas applicable ;

j) Dans la partie introductive de l'article 9, les termes « conformément à l'article 7 du règlement n° 19/65 (C.E.E.) » sont remplacés par « soit d'office, soit sur demande de l'autre autorité de surveillance, d'un Etat relevant de sa compétence ou de personnes physiques ou morales qui font valoir un intérêt légitime » ;

k) L'alinéa suivant est ajouté à l'article 9 :

« Dans de tels cas, l'autorité de surveillance compétente peut rendre une décision conformément aux articles 6 et 8 du règlement n° 17/62 ou aux dispositions correspondantes prévues au protocole 21 de l'accord Espace économique européen, sans qu'aucune notification ne soit nécessaire de la part des entreprises concernées » ;

l) L'article 14 est remplacé par le texte suivant :

« Le présent acte est applicable jusqu'au 31 décembre 1994. »

D. - Accords de spécialisation et accords de recherche et de développement

6. 385 R 0417 : Règlement (C.E.E.) n° 417/85 de la commission du 19 décembre 1984 concernant l'application de l'article 85, paragraphe 3, du traité à des catégories d'accords de spécialisation (J.O. n° L 53 du 22 février 1985, p. 1), modifié par :

- I 85 I : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux Communautés européennes du royaume d'Espagne et de la République portugaise (J.O. n° L 302 du 15 novembre 1985, p. 167).

Aux fins du présent accord, le règlement est adapté comme suit :

a) A l'article 4, paragraphe 1, les termes « à condition que les accords en question soient, conformément aux dispositions du règlement n° 27 de la commission, notifiés à la commission et que celle-ci, dans un délai de six mois, ne fasse pas opposition à l'exemption » sont remplacés par « à condition que ces accords soient, conformément aux dispositions du règlement n° 27/62 de la commission, modifié en dernier lieu par le règlement (C.E.E.) n° 2526/85 et aux dispositions correspondantes prévues au protocole 21 de l'accord Espace économique européen, notifiés à la Commission des communautés européennes ou à l'Autorité de surveillance Association européenne de libre échange et que l'autorité de surveillance compétente, dans un délai de six mois, ne fasse pas opposition à l'exemption » ;

b) A l'article 4, paragraphe 2, les termes « la commission » sont remplacés par « la Commission des communautés européennes ou par l'Autorité de surveillance Association européenne de libre échange » ;

c) L'article 4, paragraphe 4, n'est pas applicable ;

d) A l'article 4, paragraphe 5, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant :

« Elle doit faire opposition lorsque l'un des Etats relevant de sa compétence en fait la demande dans un délai de trois mois à compter de la date de la transmission à ces Etats de la notification visée au paragraphe 1 » ;

e) A l'article 4, paragraphe 6, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant :

« Toutefois, lorsque celle-ci résulte de la demande d'un Etat relevant de sa compétence et que celui-ci la maintient, l'opposition ne peut être levée qu'après consultation du comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes » ;

f) Le texte suivant est ajouté à l'article 4, paragraphe 9 :

« Ou par les dispositions correspondantes prévues au protocole 21 de l'accord Espace économique européen » ;

g) Dans la partie introductive de l'article 8, les termes « conformément à l'article 7 du règlement (C.E.E.) n° 2821/71 » sont remplacés par « soit d'office, soit sur demande de l'autre autorité de surveillance, d'un Etat relevant de sa compétence ou de personnes physiques ou morales qui font valoir un intérêt légitime » ;

h) L'alinéa suivant est ajouté à la fin de l'article 8 :

« Dans de tels cas, l'autorité de surveillance compétente peut rendre une décision conformément aux articles 6 et 8 du règlement 17/62 ou aux dispositions correspondantes prévues au protocole 21 de l'accord Espace économique européen, sans qu'aucune notification ne soit nécessaire de la part des entreprises concernées » ;

i) L'article 10 est remplacé par le texte suivant :

« Le présent acte est applicable jusqu'au 31 décembre 1997 ».

7. 385 R 0418 : Règlement 418/85 (C.E.E.) de la commission du 19 décembre 1984 concernant l'application de l'article 85, paragraphe 3, du traité à des catégories d'accords de recherche et de développement (J.O. n° L 53 du 22 février 1985, p. 5), modifié par :

- I 85 I : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux communautés européennes du royaume d'Espagne et de la République portugaise (J.O. n° L 302 du 15 novembre 1985, p. 167).

Aux fins du présent accord, le règlement est adapté comme suit :

a) A l'article 7, paragraphe 1, les termes « cela à la condition que ces accords soient, conformément aux dispositions du

règlement n° 27 de la commission, notifiés à la commission et que celle-ci, dans un délai de six mois, ne fasse pas opposition à l'exemption » sont remplacés par « cela à la condition que ces accords soient, conformément aux dispositions du règlement 27/62 de la commission, modifié en dernier lieu par le règlement 2526/85 (C.E.E.) et aux dispositions correspondantes prévues au protocole 21 de l'accord Espace économique européen, notifiés à la Commission des communautés européennes ou à l'autorité de surveillance Association européenne de libre échange et que l'autorité de surveillance compétente, dans un délai de six mois, ne fasse pas opposition à l'exemption » ;

b) A l'article 7, paragraphe 2, les termes « la commission » sont remplacés par « la Commission des communautés européennes ou l'autorité de surveillance Association européenne de libre échange » ;

c) L'article 7, paragraphe 4, n'est pas applicable ;

d) A l'article 7, paragraphe 5, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant :

« Elle doit faire opposition lorsque l'un des Etats relevant de sa compétence en fait la demande dans un délai de trois mois à compter de la date de la transmission à ces Etats de la notification visée au paragraphe 1 » ;

e) A l'article 7, paragraphe 6, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant :

« Toutefois, lorsque celle-ci résulte de la demande d'un Etat relevant de sa compétence et que celui-ci la maintient, l'opposition ne peut être levée qu'après consultation du comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes » ;

f) Le texte suivant est ajouté à l'article 7, paragraphe 9 :

« Ou par les dispositions correspondantes prévues au protocole 21 de l'accord Espace économique européen » ;

g) Dans la partie introductive de l'article 10, les termes « Conformément à l'article 7 du règlement 2821/71 (C.E.E.) » sont remplacés par « Soit d'office, soit sur demande de l'autre autorité de surveillance, d'un Etat relevant de sa compétence ou de personnes physiques ou morales qui font valoir un intérêt légitime » ;

h) L'alinéa suivant est ajouté à l'article 10 :

« Dans de tels cas, l'autorité de surveillance compétente peut rendre une décision conformément aux articles 6 et 8 du règlement 17/62 ou aux dispositions correspondantes prévues au protocole 21 de l'accord Espace économique européen, sans qu'aucune notification ne soit nécessaire de la part des entreprises concernées » ;

i) L'article 11 n'est pas applicable ;

j) L'article 13 est remplacé par le texte suivant :

« Le présent acte est applicable jusqu'au 31 décembre 1997. »

E. - Accords de franchise

8. 388 R 4087 : Règlement 4087/88 (C.E.E.) de la commission du 30 novembre 1988 concernant l'application de l'article 85, paragraphe 3, du traité à des catégories d'accords de franchise (J.O. n° L 359 du 28 décembre 1988, p. 46).

Aux fins du présent accord, le règlement est adapté comme suit :

a) A l'article 6, paragraphe 1, les termes « cela à la condition que ces accords soient, conformément aux dispositions du règlement 27 de la commission, notifiés à la commission et que celle-ci, dans un délai de six mois, ne fasse pas opposition à l'exemption » sont remplacés par « cela à la condition que ces accords soient, conformément aux dispositions du règlement 27/62 de la commission, modifié en dernier lieu par le règlement 2526/85 (C.E.E.) et aux dispositions correspondantes prévues au protocole 21 de l'accord Espace économique européen, notifiés à la commission des Communautés européennes ou à l'autorité de surveillance Association européenne de libre échange et que l'autorité de surveillance compétente, dans un délai de six mois, ne fasse pas opposition à l'exemption » ;

b) A l'article 6, paragraphe 2, les termes « la commission » sont remplacés par « la Commission des communautés européennes ou par l'autorité de surveillance Association européenne de libre échange » ;

c) L'article 6, paragraphe 4, n'est pas applicable ;

d) A l'article 6, paragraphe 5, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant :

« Elle fait opposition lorsque l'un des Etats relevant de sa compétence en fait la demande dans un délai de trois mois à compter de la date de la transmission à ces Etats de la notification visée au paragraphe 1 » ;

e) A l'article 6, paragraphe 6, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant :

« Toutefois, lorsque celle-ci résulte de la demande d'un Etat relevant de sa compétence et que celui-ci la maintient, l'opposition ne peut être levée qu'après consultation du comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes » ;

f) Le texte suivant est ajouté à l'article 6, paragraphe 9 :

« ou par les dispositions correspondantes du protocole 21 de l'accord Espace économique européen » ;

g) Dans la partie introductive, les termes « Conformément à l'article 7 du règlement n° 19/65 (C.E.E.) » sont remplacés par :

« Soit d'office, soit sur demande de l'autre autorité de surveillance, d'un Etat relevant de sa compétence ou de personnes physiques ou morales qui font valoir un intérêt légitime » ;

h) L'alinéa suivant est ajouté à l'article 8 :

« Dans de tels cas, l'autorité de surveillance compétente peut rendre une décision conformément aux articles 6 et 8 du règlement n° 17/62 ou aux dispositions correspondantes prévues au protocole 21 de l'accord Espace économique européen, sans qu'aucune notification ne soit nécessaire de la part des entreprises concernées » ;

i) A l'article 8, point c, les termes : « Etats membres » sont remplacés par : « Etats membres de la Communauté européenne ou dans les Etats de l'Association européenne de libre échange » ;

j) L'article 9 est remplacé par le texte suivant :

« Le présent acte est applicable jusqu'au 31 décembre 1999. »

F. - Accords de licence de savoir-faire

9. 389 R 0556 : Règlement (C.E.E.) n° 556/89 de la commission du 30 novembre 1988 concernant l'application de l'article 85, paragraphe 3, du traité à des catégories d'accords de licence de savoir-faire (J.O. n° L 61 du 4 mars 1989, p. 1).

Aux fins du présent accord, le règlement est adapté comme suit :

a) A l'article 1^{er}, paragraphe 2, les termes : « de la Communauté » sont remplacés par : « du territoire couvert par l'accord Espace économique européen » ;

b) L'article 1^{er}, paragraphe 4, est remplacé par le texte suivant :

« Lorsque les obligations visées au paragraphe 1, points 1 à 5, concernent des territoires incluant des Etats membres de la Communauté européenne ou des Etats de l'Association européenne de libre échange dans lesquels la même technologie est protégée par des brevets nécessaires, l'exemption prévue au paragraphe 1 s'applique à ces Etats aussi longtemps que le produit ou procédé sous licence y est protégé par de tels brevets, lorsque la durée de cette protection dépasse les périodes indiquées au paragraphe 2 » ;

c) A l'article 1^{er}, paragraphe 7, points 6 et 8, les termes : « Etats membres » sont remplacés par : « Etats membres de la Communauté européenne ou Etats de l'Association européenne de libre échange » ;

d) A l'article 4, paragraphe 1, les termes : « cela à la condition que ces accords soient, conformément aux dispositions du règlement n° 27 de la commission, notifiés à la commission et que celle-ci, dans un délai de six mois, ne fasse pas opposition à l'exemption » sont remplacés par : « cela à la condition que ces accords soient, conformément aux dispositions du règlement n° 27/62 de la commission, modifié en dernier lieu par le règlement (C.E.E.) n° 2526/85, et aux dispositions correspondantes prévues au protocole 21 de l'accord Espace économique européen, notifiés à la commission ou à l'autorité de surveillance Association européenne de libre échange et que l'autorité de surveillance compétente, dans un délai de six mois, ne fasse pas opposition à l'exemption » ;

e) A l'article 4, paragraphe 3, les termes : « la commission » sont remplacés par : « la commission des Communautés européennes ou l'autorité de surveillance Association européenne de libre échange » ;

f) L'article 4, paragraphe 5, n'est pas applicable ;

g) A l'article 4, paragraphe 6, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant :

« Elle doit faire opposition lorsque l'un des Etats relevant de sa compétence en fait la demande dans un délai de trois mois à compter de la date de la transmission à ces Etats de la notification visée au paragraphe 1 » ;

h) A l'article 4, paragraphe 7, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant :

« Toutefois, lorsque celle-ci résulte de la demande d'un Etat relevant de sa compétence et que celui-ci la maintient, l'opposition ne peut être levée qu'après consultation du comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes » ;

i) Le texte suivant est ajouté à l'article 4, paragraphe 10 : « ou par les dispositions correspondantes prévues au protocole 21 de l'accord Espace économique européen » ;

j) Dans la partie introductive de l'article 7, les termes « conformément à l'article 7 du règlement n° 19/65 (C.E.E.) » sont remplacés par « soit d'office, soit sur demande de l'autre autorité de surveillance, d'un Etat relevant de sa compétence ou de personnes physiques ou morales qui font valoir un intérêt légitime » ;

k) A l'article 7, le texte suivant est ajouté au point 5 :

« Dans de tels cas, l'autorité de surveillance compétente peut rendre une décision conformément aux articles 6 et 8 du règlement n° 17/62 ou aux dispositions correspondantes prévues au protocole 21 de l'accord Espace économique européen, sans qu'aucune notification ne soit nécessaire de la part des entreprises concernées » ;

l) L'article 8 n'est pas applicable ;

m) L'article 9 n'est pas applicable ;

n) L'article 10 n'est pas applicable ;

o) L'article 12 est remplacé par le texte suivant :

« Le présent acte est applicable jusqu'au 31 décembre 1999. »

G. - Transports

10. 368 R 1017 : Règlement (C.E.E.) n° 1017/68 du conseil du 19 juillet 1968 portant application de règles de concurrence aux secteurs des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable (J.O. n° L 175 du 23 juillet 1968, p. 1).

Aux fins du présent accord, les articles 1^{er} à 5, 7, 8 et 9 du règlement sont adaptés comme suit :

a) A l'article 2, la partie introductive est remplacée par le texte suivant :

« Sous réserve des articles 3 à 6 et de la disposition, correspondant à l'article 6, prévue au protocole 21 de l'accord Espace économique européen, sont incompatibles avec le fonctionnement de l'accord Espace économique européen et interdits, sans qu'une décision préalable soit nécessaire à cet effet, tous accords entre entreprises, toutes décisions d'association d'entreprises et toutes pratiques concertées qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre les parties contractantes et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur le territoire couvert par l'accord Espace économique européen et notamment ceux qui consistent à : » ;

b) L'article 3, paragraphe 2, n'est pas applicable ;

c) L'article 6 n'est pas applicable ;

d) A l'article 8, premier alinéa, les termes : « incompatible avec le marché commun » sont remplacés par « incompatible avec le fonctionnement de l'accord Espace économique européen » ;

e) L'article 9, paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant :

Dans le domaine des transports, en ce qui concerne les entreprises publiques et les entreprises auxquelles les Etats membre de la Communauté européenne ou les Etats de l'Association européenne de libre échange accordent des droits spéciaux ou exclusifs, les parties contractantes n'édicte ni ne maintiennent aucune mesure contraire aux dispositions des articles précédents ;

f) A l'article 9, paragraphe 2, les termes : « de la Communauté » sont remplacés par : « des parties contractantes » ;

g) L'article 9, paragraphe 3, est remplacé par le texte suivant :

« La Commission des Communautés européennes et l'Autorité de surveillance Association européenne de libre échange veillent à l'application des dispositions du présent article et adressent, en tant que de besoin, les mesures appropriées aux Etats relevant de leur compétence ».

11. 386 R 4056 : Règlement (C.E.E.) n° 4056/86 du Conseil du 22 décembre 1986 déterminant les modalités d'application des articles 85 et 86 du traité aux transports maritimes (J.O. n° L 378 du 31 décembre 1986, p. 4).

Aux fins du présent accord, la section première du règlement est adaptée comme suit :

a) A l'article 1^{er}, paragraphe 2, les termes : « ports de la Communauté » sont remplacés par : « ports du territoire couvert par l'accord Espace économique européen » ;

b) L'article 2, paragraphe 2, n'est pas applicable ;

c) Dans la partie introductive de l'article 7 point 1, les termes : « la section II » sont remplacés par : « la section II ou par les dispositions correspondantes prévues au protocole 21 de l'accord Espace économique européen » ;

En outre, au second tiret, les termes : « à l'article 11, paragraphe 4 » sont remplacés par : « à l'article 11, paragraphe 4, ou aux dispositions correspondantes prévues au protocole 21 de l'accord Espace économique européen » ;

d) A l'article 7, point 2.a), les termes : « la section II » sont remplacés par : « la section II ou par les dispositions correspondantes prévues au protocole 21 de l'accord Espace économique européen » ;

e) Les alinéas suivants sont ajoutés à l'article 7 point 2.c), i) :

Si l'une des parties contractantes a l'intention de procéder à des consultations avec un pays tiers conformément au présent règlement, elle en informe le Comité mixte de l'Espace économique européen.

La partie contractante qui engage la procédure peut, le cas échéant, demander aux autres parties contractantes d'y coopérer.

Si une ou plusieurs des autres parties contractantes s'opposent à l'initiative projetée, une solution satisfaisante sera recherchée dans le cadre du Comité mixte de l'Espace économique européen. Si les parties contractantes ne parviennent pas à un accord, des mesures appropriées peuvent être prises pour remédier aux distorsions de concurrence qui résultent de cette situation ;

f) A l'article 8, paragraphe 2, les termes : « à la demande d'un Etat membre » sont remplacés par : « à la demande d'un Etat relevant de sa compétence » ;

En outre, les termes : « de l'article 10 » sont remplacés par : « de l'article 10 ou des dispositions correspondantes prévues au protocole 21 de l'accord Espace économique européen ».

g) A l'article 9, paragraphe 1, les termes : « des intérêts commerciaux et maritimes importants de la Communauté » sont remplacés par : « des intérêts commerciaux et maritimes importants des parties contractantes » ;

h) Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 9 :

« 4. Si l'une des parties contractantes a l'intention de procéder à des consultations avec un pays tiers conformément au présent règlement, elle en informe le Comité mixte de l'Espace économique européen.

La partie contractante qui engage la procédure peut, le cas échéant, demander aux autres parties contractantes d'y coopérer.

Si une ou plusieurs des autres parties contractantes s'opposent à l'initiative projetée, une solution satisfaisante sera recherchée dans le cadre du Comité mixte de l'Espace économique européen. Si les parties contractantes ne parviennent pas à un accord, des mesures appropriées peuvent être prises pour remédier aux distorsions de concurrence qui résultent de cette situation.

H. - Entreprises publiques

12. 388 L 0301 : Directive n° 88/301 (C.E.E.) de la commission du 16 mai 1988 relative à la concurrence dans les marchés de terminaux de télécommunication (J.O. n° L 131 du 27 mai 1988, p. 73).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

a) A l'article 2, deuxième alinéa, les termes : « la notification de la présente directive » sont remplacés par : « l'entrée en vigueur de l'accord de l'Espace économique européen » ;

b) L'article 10 n'est pas applicable ;

c) En outre, les dispositions suivantes sont applicables :

En ce qui concerne les Etats de l'Association européenne de libre échange, il est entendu que l'Autorité de surveillance de l'Association européenne de libre échange est destinataire de toutes les informations, communications et notifications et de tous les rapports qui, conformément à la directive, sont, dans la Communauté, adressés à la Commission des Communautés européennes.

En ce qui concerne les différentes périodes de transition prévues par la directive, une période de transition générale de six mois à compter de l'entrée en vigueur de l'accord de l'Espace économique européen est applicable.

13. 390 L 0388 : Directive 90/388 (C.E.E.) de la commission du 28 juin 1990 relative à la concurrence dans les marchés des services de télécommunications (J.O. n° L. 192 du 24 juillet 1990, p. 10).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

a) A l'article 3, le cinquième alinéa est remplacé par le texte suivant :

Il appartient à la Commission des Communautés européennes ou à l'Autorité de surveillance de l'Association européenne de libre échange, dans les limites de leurs compétences respectives, de veiller, avant leur mise en œuvre, à la compatibilité de ces projets avec l'accord de l'Espace économique européen.

b) A l'article 6, deuxième alinéa, les termes : « Règles communautaires harmonisées adoptées par le Conseil » sont remplacés par : « règles harmonisées contenues dans l'accord de l'Espace économique européen » ;

c) L'article 10, premier alinéa, n'est pas applicable ;

d) En outre, les dispositions suivantes sont applicables :

En ce qui concerne les Etats de l'Association européenne de libre échange, il est entendu que l'Autorité de surveillance de l'Association européenne de libre échange est destinataire de toutes les informations, communications et notifications et de tous les rapports qui, conformément à la directive, sont, dans la Communauté, adressés à la Commission des Communautés européennes. De même, l'Autorité de surveillance de l'Association européenne de libre échange est, en ce qui concerne les Etats de l'Association européenne de libre échange, responsable de l'élaboration des rapports et évaluations nécessaires.

En ce qui concerne les différentes périodes de transition prévues par la directive, une période de transition générale de six mois à compter de l'entrée en vigueur de l'accord de l'Espace économique européen est applicable.

L. - Charbon et acier

14. 354 D 7024 : Décision n° 24/54 de la Haute Autorité du 6 mai 1954 portant règlement d'application de l'article 66, paragraphe 1, du traité relatif aux éléments qui constituent le contrôle d'une entreprise (J.O. de la C.E.C.A. n° 9 du 11 mai 1954, p. 345/54).

Aux fins du présent accord, la décision est adaptée comme suit :

L'article 4 n'est pas applicable.

15. 367 D 7025 : Décision n° 25/67 de la Haute Autorité du 22 juin 1967 portant règlement d'application de l'article 66, paragraphe 3, du traité relatif à l'exemption d'autorisation préalable (J.O. n° 154 du 14 juillet 1967, p. 11), modifiée par :

- 378 S 2495 : Décision n° 2495/78 (C.E.C.A.) de la commission du 20 octobre 1978 (J.O. n° L. 300 du 27 octobre 1978, p. 21).

Aux fins du présent accord, la décision est adaptée comme suit :

a) A l'article 1^{er}, point 2, les termes : « et dans les Etats de l'Association européenne de libre échange » sont insérés après : « à l'intérieur de la Communauté » ;

b) Dans le titre de l'article 2, les termes : « du traité » sont remplacés par : « du protocole 25 de l'accord de l'Espace économique européen » ;

c) Dans le titre de l'article 3, les termes : « du traité » sont remplacés par : « du protocole 25 de l'accord de l'Espace économique européen » ;

d) L'article 11 n'est pas applicable.

Actes dont la Commission des Communautés européennes et l'Autorité de surveillance de l'Association européenne de libre échange tiennent dûment compte

Aux fins de l'application des articles 53 à 60 du présent accord et des dispositions auxquelles il est fait référence dans la présente annexe, la Commission des Communautés européennes et l'Autorité de surveillance de l'Association européenne de libre échange tiennent dûment compte des principes et des règles énoncés dans les actes suivants :

Contrôle des opérations de concentration :

16. C 203/90 p. 5 : Communication de la Commission relative aux restrictions accessoires aux opérations de concentration (J.O. n° C. 203 du 14 août 1990, p. 5).

17. C 203/90 p. 10 : Communication de la Commission concernant les opérations de concentration et de coopération au titre du règlement (C.E.E.) n° 4064/89 du conseil du 21 décembre 1989 relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises (J.O. n° C. 203 du 14 août 1990, p. 10).

Accords de distribution exclusive ou d'achats exclusifs :

18. C 101/84 p. 2 : Communication relative au règlement (C.E.E.) n° 1983/83 et (C.E.E.) n° 1984/83 de la commission du 22 juin 1983 concernant l'application de l'article 85, paragraphe 3, du traité à des catégories respectivement d'accords de distribution exclusive et d'accords d'achat exclusif (J.O. n° C. 101 du 13 avril 1984, p. 2).

19. C 17/85 p. 4 : Communication de la commission concernant son règlement (C.E.E.) n° 123/85 du 12 décembre 1984, relatif à l'application de l'article 85, paragraphe 3, du traité à des catégories d'accords de distribution et de service de vente et d'après-vente de véhicules automobiles (J.O. n° C. 17 du 18 janvier 1985, p. 4).

Divers :

20. 362 X 1224 (01) : Communication de la commission relative aux contrats de représentation exclusive conclus avec des représentants du commerce (J.O. n° 139 du 24 décembre 1962, p. 2921/62).

21. C 75/68 p. 3 : Communication de la commission relative aux accords, décisions et pratiques concertées concernant la coopération entre entreprises (J.O. n° C. 75 du 29 juillet 1968, p. 3), rectifiée dans le *Journal officiel* n° C. 84 du 28 août 1968, p. 14.

22. C 111/72 p. 13 : Avis de la commission relatif à l'importation dans la Communauté de produits japonais tombant sous l'application du traité de Rome (J.O. n° C. 111 du 21 octobre 1972, p. 13).

23. C 1/79 p. 2 : Communication de la commission du 18 décembre 1978 concernant l'appréciation des contrats de sous-traitance au regard des dispositions de l'article 85, paragraphe 1 du traité instituant la Communauté économique européenne (J.O. n° C. 1 du 3 janvier 1979, p. 2).

24. 231/86 p. 2 : Communication de la commission du 3 septembre 1986 concernant les accords d'importance mineure qui ne sont pas visés par les dispositions de l'article 85, paragraphe 1 du traité instituant la Communauté économique européenne (J.O. n° C. 231 du 12 septembre 1986, p. 2).

25. C 233/91 p. 2 : Lignes directrices concernant l'application des règles de concurrence de la Communauté au secteur des télécommunications (J.O. n° C. 233 du 6 septembre 1991, p. 2).

ANNEXE XV

AIDES D'ÉTAT

Liste prévue à l'article 63

Introduction

Lorsque les textes auxquels il est fait référence dans la présente annexe contiennent des notions ou font référence à des procédures propres à l'ordre juridique communautaire, telles que :

- les préambules,
- les destinataires des actes communautaires,
- les références aux territoires ou aux langues de la Communauté européenne,
- les références aux droits et obligations réciproques des Etats membres de la Communauté européenne, de leurs entités publiques, de leurs entreprises ou de leurs particuliers, et
- les références aux procédures d'information et de notification,

le protocole 1 concernant les adaptations horizontales est applicable, sauf disposition contraire de la présente annexe.

Actes auxquels il est fait référence

Entreprises publiques :

1. 380 L 0723 : Directive 80/723 (C.E.E.) de la commission du 25 juin 1980 relative à la transparence des relations financières entre les Etats membres et les entreprises publiques (J.O. n° L. 195 du 29 juillet 1980, p. 35), modifiée par :

- 385 L 0413 : Directive 85/413 (C.E.E.) de la commission du 24 juillet 1985 modifiant la directive 80/723 (C.E.E.) relative à la transparence des relations financières entre les Etats membres et les entreprises publiques (J.O. n° L. 229 du 28 août 1985, p. 20).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

a) Le terme « Commission » est remplacé par l'expression : « autorité de surveillance compétente telle que définie à l'article 62 de l'accord de l'Espace économique européen » ;

b) Les termes : « échanges entre les Etats membres » sont remplacés par : « échanges entre les parties contractantes ».

Actes dont la Commission des Communautés européennes et l'Autorité de surveillance de l'Association européenne de libre échange tiennent dûment compte

Aux fins de l'application des articles 61, 62 et 63 du présent accord et des dispositions auxquelles il est fait référence dans la présente annexe, la Commission des Communautés européennes et l'Autorité de surveillance de l'Association européenne de libre échange tiennent dûment compte des principes et des règles énoncés dans les actes suivants :

Examen par la Commission :

Notification préalable des projets d'aide d'Etat et autres règles de procédure

2. C 252/80 p. 2 : La notification des aides accordées par les Etats à la Commission conformément à l'article 93, paragraphe 3, du traité de la Communauté économique européenne : le manquement des Etats membres à leurs obligations (J.O. n° C 252 du 30 septembre 1980, p. 2).

3. Lettre de la Commission aux Etats membres SG (81) 12740 du 2 octobre 1981.

4. Lettre de la Commission aux Etats membres SG (89) D/5521 du 27 avril 1989.

5. Lettre de la Commission aux Etats membres SG (89) D/5540 du 30 avril 1989 : procédure suivant l'article 93, paragraphe 2, du traité de la Communauté économique européenne, limites de temps.

6. Lettre de la Commission aux Etats membres SG (90) D/28091 du 11 octobre 1990 : aides d'Etat ; cas d'aides à l'égard desquels la Commission n'a pas soulevé d'objections.

7. Lettre de la Commission aux Etats membres SG (91) D/4577 du 4 mars 1991 : communication aux Etats membres concernant les modalités de notification des projets d'aides et les modalités de procédure au sujet des aides mises en vigueur en violation des règles de l'article 93, paragraphe 3, du traité de la Communauté économique européenne.

Evaluation des aides d'importance mineure

8. C 40/90 p. 2 : notification de régimes d'aides d'importance mineure (J.O. n° C 40 du 20 février 1990, p. 2).

Prises de participations des autorités publiques

9. Application des articles 92 et 93 du traité de la Communauté économique européenne aux prises de participations des autorités publiques (Bulletin C.E. 9-1984).

Aides accordées illégalement

10. C 318/83 p. 3 : Communication de la Commission concernant les aides accordées illégalement (J.O. n° C 318 du 24 novembre 1983, p. 3).

Garanties d'Etat

11. Lettre de la Commission aux Etats membres SG (89) D/4328 du 5 avril 1989.

12. Lettre de la Commission aux Etats membres SG (89) D/12772 du 12 octobre 1989.

Encadrements des régimes d'aides sectorielles :

Industrie du textile et de la confection

13. Communication de la Commission aux Etats membres sur l'encadrement communautaire des aides à l'industrie textile (SEC [71] 363 final, juillet 1971).

14. Lettre de la Commission aux Etats membres (SG [77] D/1190 du 4 février 1977 et annexe (Doc. SEC [77] 317 du 25 janvier 1977) : Examen de la situation actuelle en matière d'aides à l'industrie du textile et de la confection.

Industrie des fibres synthétiques

15. C 173/89 p. 5 : Communication de la Commission concernant les aides à l'industrie communautaire des fibres synthétiques (J.O. n° C 173 du 8 juillet 1989, p. 5).

Industrie automobile

16. C 123/89 p. 3 : Encadrement communautaire des aides d'Etat dans le secteur de l'automobile (J.O. n° C 123 du 18 mai 1989, p. 3).

17. C 81/91 p. 4 : Encadrement communautaire des aides d'Etat dans le secteur de l'automobile (J.O. n° C 81 du 26 mars 1991, p. 4).

Encadrements des régimes généraux d'aides à finalité régionale :

18. 471 Y 1104 : Résolution du conseil du 20 octobre 1971 concernant les régimes généraux d'aides à finalité régionale (J.O. n° C 111 du 4 novembre 1971, p. 1).

19. C 111/71 p. 7 : Communication de la Commission au conseil concernant les régimes généraux d'aides à finalité régionale (J.O. n° C 111 du 4 novembre 1971, p. 7).

20. Communication de la Commission au conseil concernant les régimes généraux d'aides à finalité régionale (COM [75] 77, final).

21. C 31/79 p. 9 : Communication de la Commission du 21 décembre 1978 sur les régimes d'aides à finalité régionale (J.O. n° C 31 du 3 février 1979, p. 9).

22. C 212/88 p. 2 : Communication de la Commission sur la méthode pour l'application de l'article 92, paragraphe 3, sous a et c aux aides régionales (J.O. n° C 212 du 12 août 1988, p. 2).

23. C 10/90 p. 8 : Communication de la Commission sur la révision de la communication du 21 décembre 1978 (J.O. n° C 10 du 16 janvier 1990, p. 8).

24. C 163/90 p. 5 : Communication de la Commission sur la méthode pour l'application de l'article 92, paragraphe 3, point c aux aides régionales (J.O. n° C 163 du 4 juillet 1990, p. 5).

25. C 163/90 p. 6 : Communication de la Commission sur la méthode pour l'application de l'article 92, paragraphe 3, point a aux aides régionales (J.O. n° C 163 du 4 juillet 1990, p. 6).

Encadrements horizontaux :

Encadrement communautaire des aides d'Etat dans le domaine de l'environnement

26. Lettre de la commission aux Etats membres S/74/30.807 du 7 novembre 1974.

27. Lettre de la commission aux Etats membres SG (80) D/8287 du 7 juillet 1980.

28. Communication de la commission aux Etats membres (annexe à la lettre du 7 juillet 1980).

29. Lettre de la commission aux Etats membres SG (87) D/3795 du 23 mars 1987.

Encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche et au développement

30. C 83/86, p. 2 : Encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche-développement (J.O. n° C 83 du 11 avril 1986, p. 2).

31. Lettre de la commission aux Etats membres SG (90) D/01620 du 5 février 1990.

Règles applicables aux régimes généraux d'aides :

32. Lettre de la commission aux Etats membres SG (79) D/10478 du 14 septembre 1979.

33. Contrôle des aides de sauvetage et d'accompagnement (Huitième rapport sur la politique de concurrence, point 228).

Règles applicables au cumul d'aides à finalités différentes :

34. C 3/85, p. 3 : Communication de la commission sur le cumul des aides à finalités différentes (J.O. n° C 3 du 5 janvier 1985, p. 3).

Aides à l'emploi :

35. Seizième rapport sur la politique de concurrence, point 253.

36. XX^e rapport sur la politique de concurrence, point 280.

Contrôle des aides à l'industrie sidérurgique :

37. C 320/88, p. 3 : Encadrement de certains secteurs sidérurgiques hors C.E.C.A. (J.O. n° C 320 du 13 décembre 1988, p. 3).

ANNEXE XVI MARCHÉS PUBLICS

Liste prévue à l'article 65, paragraphe 1^{er}

Introduction

Lorsque les actes auxquels il est fait référence dans la présente annexe contiennent des notions ou font référence à des procédures propres à l'ordre juridique communautaire, telles que :

- les préambules ;
- les destinataires des actes communautaires ;
- les références aux territoires ou langues de la Communauté européenne ;
- les références aux droits et obligations réciproques des Etats membres de la Communauté européenne, de leurs entités publiques, de leurs entreprises ou de leurs particuliers, et
- les références aux procédures d'information et de notification,

le protocole I concernant les adaptations horizontales est applicable, sauf disposition contraire de la présente annexe.

Adaptations sectorielles

1. Aux fins de l'application des directives 71/305 (C.E.E.), 89/440 (C.E.E.) et 90/531 (C.E.E.), auxquelles il est fait référence dans la présente annexe, les dispositions ci-après sont applicables.

Jusqu'à la mise en œuvre de la libre circulation des travailleurs conformément à l'article 28 du présent accord, les parties contractantes garantissent :

- le libre accès effectif pour les membres les plus importants du personnel des adjudicataires de toute partie contractante, qui ont obtenu des marchés publics de travaux ;
- un accès non discriminatoire aux permis de travail pour les adjudicataires de toute partie contractante qui ont obtenu des marchés publics de travaux.

2. Lorsque les actes auxquels il est fait référence dans la présente annexe requièrent la publication d'avis ou de documents, les dispositions ci-après sont applicables :

a) La publication au *Journal officiel* des communautés européennes et dans le *Tenders Electronic Daily*, des avis de marchés et des autres documents, prévue dans les actes auxquels il est fait référence dans la présente annexe, est effectuée par l'Office des publications officielles des communautés européennes.

b) Les avis des marchés des Etats de l'Association européenne de libre échange sont transmis à l'Office des publications des Communautés européennes dans au moins une des langues de la Communauté. Ils sont publiés dans les langues de la Communauté dans la série S du *Journal officiel* des communautés européennes et dans le *Tenders Electronic Daily*. Les avis de marchés de la Communauté ne sont pas obligatoirement traduits dans les langues des Etats de l'Association européenne de libre échange.

3. Lors de l'application, aux fins de la présente annexe, de la septième partie chapitre III du présent accord, relative à la procédure de surveillance, la surveillance des infractions présumées relève de la compétence de la commission de la Communauté européenne lorsque l'infraction présumée est commise par un pouvoir adjudicateur dans la Communauté, et de celle de l'autorité de surveillance de l'Association européenne de libre échange lorsque l'infraction présumée est commise par un pouvoir adjudicateur dans un Etat de l'Association européenne de libre échange.

Actes auxquels il est fait référence

1. 371 L 0304 : Directive 71/304 (C.E.E.) du conseil du 26 juillet 1971 concernant la suppression des restrictions à la libre prestation de services dans le domaine des marchés publics de travaux et à l'attribution de marchés publics de travaux par l'intermédiaire d'agences ou de succursales (J.O. n° L 185 du 16 août 1971, p. 1).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

a) La liste des activités professionnelles est remplacée par l'annexe II de la directive 89/440 (C.E.E.) ;

b) En ce qui concerne le Liechtenstein, les mesures nécessaires pour se conformer à la directive entrent en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 1995 ; en ce qui concerne la Suisse, les mesures nécessaires pour se conformer à la directive entrent en

vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 1994 ; pendant ces périodes transitoires, l'application de la directive est mutuellement suspendue entre ces Etats et les autres parties contractantes.

2. 371 L 0305 : Directive 71/305 (C.E.E.) du conseil du 26 juillet 1971 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux (J.O. n° L 185 du 16 août 1971, p. 5), modifié par :

- 389 L 0440 : Directive 89/440 (C.E.E.) du conseil du 18 juillet 1989 (J.O. n° L 210 du 21 juillet 1989, p. 1) ;

- 390 D 0380 : Décision 90/380 (C.E.E.) de la commission du 13 juillet 1990 relative à la mise à jour de l'annexe I de la directive 89/440 (C.E.E.) du conseil (J.O. n° L 187 du 19 juillet 1990, p. 55).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

a) En ce qui concerne le Liechtenstein, les mesures nécessaires pour se conformer à la directive entrent en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 1995 ; en ce qui concerne la Suisse, les mesures nécessaires pour se conformer à la directive entrent en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 1994 ; pendant ces périodes transitoires, l'application de la directive est mutuellement suspendue entre ces Etats et les autres parties contractantes ;

b) A l'article 4, point a, les termes « en conformité avec le traité C.E.E. » sont remplacés par les termes « en conformité avec l'accord Espace économique européen » ;

c) A l'article 4 bis, paragraphes 1 et 3, dans la mesure où la T.V.A. n'a pas été introduite en Finlande, au Liechtenstein et en Suisse, la mention « T.V.A. » est interprétée comme suit :

- « liikevaihtovero/omsättnings beskatt », en Finlande ;

- « Warenumsatzsteuer », au Liechtenstein ;

- « Warenumsatzsteuer, impôt sur le chiffre d'affaires/imposta sulla cifra d'affari », en Suisse ;

d) A l'article 4 bis, paragraphe 2, la contre-valeur du seul en monnaies nationales des Etats de l'Association européenne de libre échange est calculée de manière à entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1993 et elle est, en principe, révisée tous les deux ans à compter du 1^{er} janvier 1995. Elle est publiée au *Journal officiel* des Communautés européennes ;

e) L'article 24 est complété par le texte suivant :

- pour l'Autriche, le « Firmenbuch », le « Gewerberegister », les « Mitgliederverzeichnisse der Landeskammern » ;

- pour la Finlande, le « Kaupparegisteri », le « Handelsregistret » ;

- pour l'Islande, le « Firmaskrá » ;

- pour le Liechtenstein, le « Gewerberegister » ;

- pour la Norvège, le « Foretaksregisteret » ;

- pour la Suède, le « Aktiebolagsregistret », le « Handelsregistret » ;

- pour la Suisse, le « Handelsregister », le « Registre du Commerce », le « Registro di Commercio » ;

f) A l'article 30 bis, paragraphe 1, la date du 31 octobre 1993 est remplacée par celle du 31 octobre 1995 ;

g) L'annexe I est complétée par le texte figurant à l'appendice I de la présente annexe.

3. 377 L 0062 : Directive 77/62 (C.E.E.) du conseil du 21 décembre 1976 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures (J.O. n° L 13 du 15 janvier 1977, p. 1), modifiée par :

- 380 L 0767 : Directive 80/767 (C.E.E.) du conseil du 22 juillet 1980 adaptant et complétant, en ce qui concerne certains pouvoirs adjudicateurs, la directive 77/62 (C.E.E.) portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures (J.O. n° L 215 du 18 août 1980, p. 1), modifiée par la directive 88/295 (C.E.E.) ;

- 388 L 0295 : Directive 88/295 (C.E.E.) du conseil du 22 mars 1988 modifiant la directive 77/62 (C.E.E.) portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures et abrogeant certaines dispositions de la directive 80/767 (C.E.E.) (J.O. n° L 127 du 20 mai 1988, p. 1).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

a) En ce qui concerne le Liechtenstein, les mesures nécessaires pour se conformer à la directive entrent en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 1995 ; en ce qui concerne la Suisse, les mesures nécessaires pour se conformer à la directive entrent en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 1994 ; pendant ces périodes transitoires, l'application de la directive est mutuellement suspendue entre ces Etats et les autres parties contractantes ;

b) A l'article 2 bis, la référence à « l'article 223, paragraphe 1, point A, du traité » est remplacée par celle à « l'article 123 de l'accord Espace économique européen » ;

c) A l'article 5, paragraphe 1, point a, dans la mesure où la TVA n'a pas été introduite en Finlande, au Liechtenstein et en Suisse, la mention « TVA » est interprétée comme suit :

- « Liikevaihtovero/omsättningskatt », en Finlande ;
- « Warenumsatzsteuer, au Liechtenstein ;
- « Warenumsatzsteuer, impôt sur le chiffre d'affaires, imposta sulla cifra d'affari », en Suisse ;

d) Compte tenu du fait que le seuil exprimé en écus est applicable uniquement au sein de l'Espace économique européen, l'article 5, paragraphe 1, point c, est modifié comme suit :

- dans la première phrase, les termes « ainsi que le seuil fixé par le GATT et exprimé en écus » sont supprimés ; les termes « sont en principe révisés » sont remplacés par les termes « est en principe révisée » ;
- dans la deuxième phrase, les termes « et de l'écu exprimé en DTS » sont supprimés ;

e) A l'article 5, paragraphe 1, point c, la contre-valeur des seuils en monnaies nationales des Etats de l'Association européenne de libre échange est calculée de manière à entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1993 ;

f) A l'article 9, paragraphe 1, la date du 1^{er} janvier 1989 est remplacée par celle du 1^{er} janvier 1993 ;

g) A l'article 20, paragraphe 4, le délai est le 1^{er} janvier 1993 ;

h) L'article 21 est complété par le texte suivant :

- pour l'Autriche, le « Firmenbuch », le « Gewerberegister », les « Mitgliederverzeichnisse der Landeskammern » ;
- pour la Finlande, le « Kaupparekisteri », le « Handelsregistret » ;
- pour l'Islande, le « Firmaskrá » ;
- pour le Liechtenstein, le « Gewerberegister » ;
- pour la Norvège, le « Foretaksregisteret » ;
- pour la Suède, le « Aktiebolagsregistret », le « Handelsregistret » ;
- pour la Suisse, le « Handelsregister », le « Registre du Commerce », le « Registro di Commercio » ;

i) A l'article 29, paragraphe 1, point A, la date du 31 octobre 1992 est remplacée par celle du 31 octobre 1994 ;

j) L'annexe I à la directive 86/61 (C.E.E.) est complétée par l'appendice 2 de la présente annexe ;

k) L'annexe I à la directive 88/295 (C.E.E.) est complétée par l'appendice 3 de la présente annexe.

4. 390 L 0531 : Directive 90/531 (C.E.E.) du conseil du 1^{er} septembre 1990 relative aux procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications (J.O. n° L 297 du 29 octobre 1990, p. 1).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

a) En ce qui concerne le Liechtenstein, les mesures nécessaires pour se conformer à la directive entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1995 ; en ce qui concerne la Suisse, les mesures nécessaires pour se conformer à la directive entrent en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 1994 ; pendant ces périodes transitoires, l'application de la directive est mutuellement suspendue entre ces Etats et les autres parties contractantes ;

b) En ce qui concerne la Norvège, les mesures nécessaires pour se conformer à la directive entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1995 ou à une date antérieure si la Norvège déclare, par notification, s'être conformée à la directive. Pendant cette période transitoire, l'application de la directive est mutuellement suspendue entre la Norvège et les autres parties contractantes ;

c) A l'article 3, paragraphe 1, point a, la référence à « l'article 36 du traité » est remplacée par celle à « l'article 13 de l'accord Espace économique européen » ;

d) A l'article 11, point 1, l'expression « en conformité avec le traité », est remplacée par les termes « en conformité avec l'accord Espace économique européen » ;

e) A l'article 12, paragraphes 1 et 6, dans la mesure où la T.V.A. n'a pas été introduite en Finlande, au Liechtenstein et en Suisse, la mention « T.V.A. » est interprétée comme suit :

- « liikevaihtovero/omsättningskatt », en Finlande ;
- « Warenumsatzsteuer », au Liechtenstein ;
- « Warenumsatzsteuer/impôt sur le chiffre d'affaires/imposta sulla cifra d'affari », en Suisse ;

f) A l'article 27, paragraphe 5, troisième alinéa, la référence à « l'article 93, paragraphe 3, du traité » est remplacée par celle à « l'article 62 de l'accord Espace économique européen » ;

g) A l'article 29, les termes « pays tiers » sont interprétés comme suit : « pays autres que les parties contractantes de l'accord Espace économique européen » ;

h) A l'article 29, paragraphe 1, les termes : « la Communauté » sont remplacés par les termes : « la Communauté, en ce qui concerne les entités de la Communauté, ou les Etats de l'Association européenne de libre échange », en ce qui concerne leurs entités ;

i) A l'article 29, paragraphe 1, les termes : « entreprises de la Communauté » sont remplacés par les termes : « entreprises de la Communauté en ce qui concerne les accords conclus par la Communauté, ou les entreprises des Etats de l'Association européenne de libre échange, en ce qui concerne les accords conclus par les Etats de l'Association européenne de libre échange » ;

j) A l'article 29, paragraphe 1, les termes : « de la Communauté ou de ses Etats membres à l'égard des pays tiers » sont remplacés par les termes : « soit de la Communauté ou de ses Etats membres à l'égard des pays tiers, soit des Etats de l'Association européenne de libre échange à l'égard des pays tiers ».

k) A l'article 29, paragraphe 5, les termes : « par une décision du conseil » sont remplacés par les termes : « par une décision prise dans le cadre de la procédure décisionnelle générale de l'accord Espace économique européen ».

l) A l'article 29, le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant :

« 6. Dans le cadre des dispositions institutionnelles générales de l'accord Espace économique européen, des rapports annuels seront soumis sur les progrès réalisés dans les négociations multilatérales ou bilatérales concernant l'accès des entreprises de la Communauté et de l'Association européenne de libre échange aux marchés des pays tiers dans les domaines couverts par la présente directive, sur tout résultat que ces négociations ont permis d'atteindre, ainsi que sur l'application effective de tous les accords qui ont été conclus.

« Dans le cadre de la procédure décisionnelle générale de l'accord Espace économique européen, les dispositions du présent article peuvent être modifiées à la lumière de ces développements » ;

m) Afin de permettre aux entités adjudicatrices de l'Association européenne de libre échange d'appliquer l'article 29, paragraphes 2 et 3, les parties contractantes garantissent que les fournisseurs établis sur leurs territoires respectifs précisent l'origine des produits dans leurs offres pour les marchés publics de fournitures, conformément au règlement (C.E.E.) n° 802/68 du conseil du 27 juin 1968 relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises (J.O. n° L 148 du 28 juin 1968, p. 1) ;

n) Afin d'obtenir la plus grande convergence possible, l'article 29 est appliqué dans le cadre de l'Espace économique européen à condition :

- que l'application du paragraphe 3 n'affecte pas le degré actuel de libéralisation à l'égard des pays tiers ;
- que les parties contractantes restent en consultation étroite lors de leurs négociations avec des pays tiers.

L'application du présent régime fera l'objet d'une révision commune au cours de l'année 1996 ;

o) A l'article 30, la contre-valeur des seuils en monnaies nationales des Etats de l'Association européenne de libre échange est calculée de manière à entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1993. Elle est, en principe, révisée tous les deux ans à compter du 1^{er} janvier 1995 ;

p) Les annexes I à X sont respectivement complétées par le texte figurant aux appendices 4 à 13 à la présente annexe.

5. 389 L 0665 : Directive 89/665 (C.E.E.) du conseil du 21 décembre 1989 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux (J.O. n° L 395 du 30 décembre 1989, p. 33).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

a) En ce qui concerne le Liechtenstein, les mesures nécessaires pour se conformer à la directive entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1995 ; en ce qui concerne la Suisse, les mesures nécessaires pour se conformer à la directive entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1994 ; pendant ces périodes transitoires, l'application de la directive est mutuellement suspendue entre ces Etats et les autres parties contractantes ;

b) A l'article 2, paragraphe 2, la référence à « l'article 177 du traité » est remplacée par celle aux : « critères établis par la Cour de justice dans son interprétation de l'article 177 du traité Communauté économique européenne » (1).

6. 371 R. 1182 : Règlement (C.E.E. Euratom) n° 1182 71 du conseil du 3 juin 1971 portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes (J.O. n° L 124, 8 juin 1971, p. 1) (2).

Aux fins du présent accord, le règlement est adapté comme suit :

a) En ce qui concerne le Liechtenstein, les mesures nécessaires pour se conformer au règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995 ; en ce qui concerne la Suisse, les mesures nécessaires pour se conformer au règlement entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1994 ; pendant ces périodes transitoires, l'application du règlement est mutuellement suspendue entre ces Etats et les autres parties contractantes ;

b) Les termes : « actes du conseil et de la commission » signifient les actes auxquels il est fait référence dans la présente annexe.

ACTES DONT LES PARTIES CONTRACTANTES PRENNENT ACTE

Aux fins de la présente annexe, les parties contractantes prennent acte de la teneur des actes suivants :

7. *Vademecum* sur les marchés publics dans la Communauté (J.O. n° C. 358 du 21 décembre 1987, p. 1).

8. Communication de la Commission (COM [89] 400 du 27 juillet 1989) sur les aspects régionaux et sociaux (J.O. n° C. 311 du 12 décembre 1989, p. 7).

APPENDICE 1

LISTES DES ORGANISMES ET DES CATEGORIES D'ORGANISMES DE DROIT PUBLIC

I. En Autriche :

Tous les organismes soumis au contrôle budgétaire de la « Rechnungshof » (Cour des comptes) ne présentant pas un caractère industriel ou commercial.

II. En Finlande :

Les organismes ou entreprises publics ou publiquement contrôlés ne présentant pas un caractère industriel ou commercial.

III. En Islande :

Catégories :

- « Fjármálaráðuneytið » (Ministère des finances) ;
- « Innkaupastofnan ríkisins » (Service des achats du gouvernement), conformément à la « lög nr. 63 1970 um skiptan opinberra framkvæmda » ;
- « Lyfjaverðslan ríkisins » (Société d'Etat d'importation de médicaments) ;
- « Samgönguráðuneytið » (Ministère des communications) ;
- « Póst-og símamálastofnanin » (Administration des postes et télécommunications) ;
- « Vegagerð ríkisins » (Administration des voies publiques) ;
- « Flugmálastjórn » (Direction de l'aviation civile) ;
- « Menntamálaráðuneytið » (Ministère de la culture et de l'éducation) ;
- « Háskóli Íslands » (University of Iceland) ;
- « Utanríkisráðuneytið » (Ministère des affaires étrangères) ;
- « Félagsmálaráðuneytið » (Ministère des affaires sociales) ;
- « Heilbrigðis-og tryggingamálaráðuneytið » (Ministère de la santé et de la sécurité sociale) ;
- « Ríkisspítalar » (Hôpitaux de l'Etat) ;
- « Sveitarfélög » (Municipalités), la ville de Reykjavík ;
- « Innkaupastofnan Reykjavíkurborgar » (Centrale d'achat de Reykjavík).

IV. Au Liechtenstein :

« Die öffentlich-Rechtlichen Verwaltungsrichtungen auf Landes- und Gemeindeebene » (les organismes administratifs du droit public au niveau national et municipal).

(1) Exemples : affaire 61/65 *Vaccin* contre *Banbanfende Mýndedyf*, Recueil 1966, p. 261 ; CMLR (Common Market Law Review) 1966, p. 506 ; affaire 36/73 *Nederlandsche Spoorwegen* contre *Minister van Verkeer en Waterstaat*, Recueil 1973, p. 1259 ; CMLR 1974, volume 2, p. 148 ; affaire 246/70 *Broekmeulen* contre *Hessische Regierungen* Commission, Recueil 1981, p. 2311 ; CMLR 1982, volume 1, p. 91.

(2) A l'article 30 de la directive C.E.E. n° 71/305 et à l'article 28 de la directive C.E.E. n° 77/62, il est fait référence à ce règlement qui doit, par conséquent, faire partie de l'acquis.

V. En Norvège :

« Offentlige eller offentlig kontrollerte organer eller virksomheter som ikke har en industriell eller kommersiell karakter » (les organismes ou entreprises publics ou publiquement contrôlés ne présentant pas un caractère industriel ou commercial).

Organismes :

- « Norsk Rikskringkasting » (Société norvégienne de télédiffusion) ;
- « Norges Bank » (Banque de Norvège) ;
- « Statens Lånkassende for Utdanning » (Caisse nationale de prêts d'étude) ;
- « Statistisk Sentralbyrå » (Office central des statistiques) ;
- « Den Norske Stats Husbank » (Banque d'Etat norvégienne pour le logement) ;
- « Statens Innvandrings-og Flyktningeboliger » ;
- « Medisinsk Innovasjon Rikshospitalet » ;
- « Norsk Teknisk Naturvitenskapelig Forskningsråd » (Conseil norvégien de la recherche en sciences naturelles et techniques) ;
- « Statens Pensjonskasse » (Caisse nationale de retraite).

Catégories :

- « Statsbedrifter i h.h.t. lov om statsbedrifter av 25. juni 1965 nr. 3 » (entreprises d'Etat) ;
- « Statsbanker » (banques d'Etat) ;
- « Universiteter og høyskoler etter lov av 16. juni 1969 nr. 77 » (universités et écoles supérieures).

VI. En Suède :

« Alla icke-kommersiella organ vars upphandling står under tillsyn av rikskontrollverket » (tous les organismes non commerciaux dont les marchés publics sont soumis au contrôle de la Cour des comptes).

VII. En Suisse :

Les organismes administratifs de droit public au niveau de l'Etat, des cantons, des districts et des communes.

APPENDICE 2

AUTRICHE

LISTE DES ENTITÉS ACHETEUSES CENTRALES

1. Bundeskanzleramt (Chancellerie).
2. Bundesministerium für auswärtige Angelegenheiten (Ministère des affaires étrangères).
3. Bundesministerium für Gesundheit, Sport und Konsumentenschutz (Ministère de la santé, des sports et de la protection du consommateur).
4. Bundesministerium für Finanzen :
 - a) Amtswirtschaftsstelle ;
 - b) Abteilung VI/5 (EDV-Bereich des Bundesministeriums für Finanzen und des Bundesrechnungswesens) ;
 - c) Abteilung III/1 (Beschaffung von technischen Geräten, Einrichtungen und Sachgütern für die Zollwache).
 Ministère fédéral des finances :
 - a) Bureau des marchés publics ;
 - b) Division VI/5 (marchés publics du ministère des finances et de la Cour des comptes dans le domaine informatique) ;
 - c) Division III-1 (achat d'appareils, d'équipement et de fournitures à usage technique pour les douanes).
5. Bundesministerium für Umwelt, Jugend und Familie Amtswirtschaftsstelle (Ministère de l'environnement, de la jeunesse et de la famille, bureau des marchés publics).
6. Bundesministerium für wirtschaftliche Angelegenheiten Abteilung Präsidium I (Ministère des affaires économiques, division Présidium I).
7. Bundesministerium für Inneres :
 - a) Abteilung I/5 (Amtswirtschaftsstelle) ;
 - b) EDV-Zentrale (Beschaffung von EDV-Hardware) ;
 - c) Abteilung II/3 (Beschaffung von technischen Geräten und Einrichtungen für die Bundespolizei) ;
 - d) Abteilung I/6 (Beschaffung aller Sachgüter für die Bundespolizei, soweit sie nicht von der Abteilung II/3 beschafft werden) ;
 - e) Abteilung IV/8 (Beschaffung von Flugzeugen).
 Ministère de l'intérieur :
 - a) Division I/5 (bureau des marchés publics) ;
 - b) Centrale informatique (achat de matériel informatique) ;
 - c) Division II/3 (achat d'appareils et d'équipement à usage technique pour la police fédérale) ;

d) Division I/6 (achat pour la police fédérale de toutes les fournitures autres que celles achetées par la division II/3) ;

e) Division IV/8 (achat d'aéronefs).

8. Bundesministerium für Justiz :

Amteswirtschaftsstelle (Ministère de la justice : bureau des marchés publics).

9. Bundesministerium für Landesverteidigung (Nichtkriegsmaterial ist in Anhang I, Teil II, Österreich, des G.A.T.T. Übereinkommens über das öffentliche Beschaffungswesen enthalten) (Ministère de la défense nationale : le matériel non militaire figure dans l'annexe I, partie II, Autriche, de l'accord G.A.T.T. sur les marchés publics).

10. Bundesministerium für Land- und Forstwirtschaft (Ministère de l'agriculture et des forêts).

11. Bundesministerium für Arbeit und Soziales Amtswirtschaftsstelle (Ministère du travail et des affaires sociales, bureau des marchés publics).

12. Bundesministerium für Unterricht und Kunst (Ministère de l'enseignement et des arts).

13. Bundesministerium für öffentliche Wirtschaft und Verkehr (Ministère de l'économie public et des transports publics).

14. Bundesministerium für Wissenschaft und Forschung (Ministère des sciences et de la recherche).

15. Österreichisches Statistisches Zentralamt (Office central autrichien des statistiques).

16. Österreichische Staatsdruckerei (Imprimerie nationale autrichienne).

17. Bundesamt für Eich- und Vermessungswesen (Office fédéral des poids et mesures).

18. Bundesversuchs- und Forschungsanstalt Arsenal (BVFA) (Institut fédéral de contrôle et de recherches, arsenal).

19. Bundesstaatliche Prothesenwerkstätten (Ateliers fédéraux des prothèses).

20. Bundesamt für Zivilluftfahrt (Office fédéral de l'aviation civile).

21. Amt für Schifffahrt (Office de la navigation).

22. Bundesprüfanstalt für Kraftfahrzeuge (Institut fédéral de contrôle des véhicules à moteur).

23. Generaldirektion für die Post- und Telegraphenverwaltung (nur Einrichtungen für das Postwesen) (Direction générale de l'administration des postes et télégraphes, uniquement l'équipement de la poste).

FINLAND

LISTE DES ENTITÉS ACHETEUSES CENTRALES

1. Oikeusministeriö/Justitieministeriet (Ministère de la justice).

2. Suomen rahapaja/Myntverket i Finland (Hôtel des Monnaies de Finlande).

3. Valtion painatuskeskus/Statens tryckericentral (Imprimerie centrale de l'Etat).

4. Valtion ravitsemuskeskus/Statens måltidcentral (Restaurant central de l'Etat).

5. Metsähallitus/Forststyrelsen (Direction des forêts).

6. Maanmittaushallitus/Lantmäteristyrelsen (Direction de la topographie).

Maatalouden tutkimuskeskus/Lantbrukets forskningscentral (Centre de recherche de l'agriculture).

8. Valtion margariinifabrik/Statens margarinfabrik (Entreprise nationale de production de margarine).

9. Ilmailulaitos/Luftfartsverket (Office de l'aviation).

10. Ilmatieteen laitos/Meteorologiska institutet (Institut météorologique).

11. Merenkulkuhallitus/Sjöfartstyrelsen (Direction de la navigation).

12. Valtion teknillinen tutkimuskeskus/Statens tekniska forskningscentral (Centre technique de recherche de l'Etat).

13. Valtion Hankintakeskus/Statens upphandlingscentral (Centrale d'achat de l'Etat).

14. Vesi- ja ympäristöhallitus/Vatten- och miljöstyrelsen (Direction des eaux et de l'environnement).

15. Opetushallitus/Utbildningsstyrelsen (Direction de l'éducation).

ISLANDE

LISTE DES ENTITÉS ACHETEUSES CENTRALES ÉQUIVALENTES À CELLES COUVERTES PAR L'ACCORD GATT SUR LES MARCHÉS PUBLICS

Central purchasing entities governed by the lög um opinber innkaup 18. mars 1967, and reglugerð 14. apríl 1968.

LIECHTENSTEIN

LISTE DES ENTITÉS ACHETEUSES CENTRALES ÉQUIVALENTES À CELLES COUVERTES PAR L'ACCORD GATT SUR LES MARCHÉS PUBLICS

1. Regierung des Fürstentums Liechtenstein.

2. Liechtensteinische Post-, Telefon- und Telegraphenbetriebe (PTT).

NORVÈGE

LISTE DES ENTITÉS ACHETEUSES CENTRALES

1. Statens vegvesen (Services des voies publiques).

2. Postverket (Administration des postes).

3. Rikshospitalet (Hôpital d'Etat).

4. Universitetet i Oslo (Université d'Oslo).

5. Politiet (Police).

6. Norsk Rikskringkasting (Société norvégienne de radiodiffusion).

7. Universitetet i Trondheim (Université de Trondheim).

8. Universitetet i Bergen (Université de Bergen).

9. Kystdirektoratet (Direction des côtes).

10. Universitetet i Tromsø (Université de Tromsø).

11. Statens forurensningstilsyn (Autorité nationale de contrôle de la pollution).

12. Luftfartsverket (Administration nationale de l'aviation civile).

13. Forsvarsdepartementet (Ministère de la défense).

14. Forsvarets Sanitet (Service médical de la défense norvégienne).

15. Luftforsvarets Forsyningskommando (Commandement pour le matériel des forces aériennes).

16. Hærens Forsyningskommando (Commandement pour le matériel de l'armée).

17. Sjøforsvarets Forsyningskommando (Commandement pour le matériel des forces navales).

18. Forsvarets Felles Materieltjeneste (Service commun du matériel des forces armées).

19. Norges Statsbaner (for innkjøp av) :

- betongvoller ;

- bremseutstyr til rullende materiell ;

- reservedeler til skumpegende maskiner ;

- autodiesel ;

- person- og varebiler ;

Chemins de fer nationaux, pour l'achat de :

- poutres en béton ;

- éléments de freins pour le matériel roulant ;

- pièces pour machines sur rail ;

- autodiesel ;

- voitures et camionnettes pour les services des chemins de fer.

SUÈDE

LISTE DES ENTITÉS ACHETEUSES CENTRALES - LES ENTITÉS VISÉES COMPRENNENT LES SOUS-DIVISIONS RÉGIONALES ET LOCALES

1. Forsvarets materielverk (Administration du matériel de la défense).

2. Vägverket (Administration nationale des voies publiques).

3. Byggnadsstyrelsen (Direction de la construction publique).

4. Postverket (Administration des postes).

5. Domänsverket (Office suédois des forêts).

6. Luftfartsverket (Administration nationale de l'aviation civile).

7. Fortifikationsförvaltningen (Administration des fortifications).

8. Skolverket (Office national de l'éducation).

9. Rikspolisstyrelsen (Direction de la police nationale).

10. Statskontoret (Agence pour le développement administratif).

11. Kriminalvårdsstyrelsen (Administration nationale des prisons et de la mise en liberté surveillée).
12. Sjöfartsverket (Administration nationale de la navigation).
13. Riksskatteverket (Office national des impôts).
14. Skogsstyrelsen (Office national des forêts).
15. Försvarets sjukvårdsstyrelse (Service médical des forces armées).
16. Statens trafiksäkerhetsverk (Office national de la sécurité routière).
17. Civilförsvarsstyrelsen (Direction de la défense civile).
18. Närings- och teknikutvecklingsverket (Office de développement industriel et technique).
19. Socialstyrelsen (Office national de la santé et de la sécurité sociale).
20. Statistiska centralbyrån (Bureau central des statistiques).

SUISSE

LISTE DES ENTITÉS ACHETEUSES CENTRALES

1. Eidgenössische Drucksachen- und Materialzentrale. Office central fédéral des imprimés et du matériel. Ufficio centrale federale degli stampati e del materiale.
2. Eidgenössische Parlaments- und Zentralbibliothek. Bibliothèque centrale du Parlement et de l'administration fédérale. Biblioteca centrale del Parlamento e dell'amministrazione federale.
3. Amt für Bundesbauten. Office des constructions fédérales. Ufficio delle costruzioni federali.
4. Eidgenössische Technische Hochschule Zürich. Ecole polytechnique fédérale de Zurich. Politecnico federale di Zurigo.
5. Eidgenössische Technische Hochschule Lausanne. Ecole polytechnique fédérale de Lausanne. Politecnico federale di Losanna.
6. Schweizerische Meteorologische Zentralanstalt. Institut suisse de météorologie. Istituto svizzero di meteorologia.
7. Eidgenössische Anstalt für Wasserversorgung, Abwasserreinigung und Gewässerschutz. Institut fédéral pour l'aménagement, l'épuration et la protection des eaux. Istituto federale per l'approvvigionamento, la depurazione e la protezione delle acque.
8. Eidgenössische Forschungsanstalt für Wald, Schnee und Landschaft. Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage. Istituto federale di ricerca per la foresta, la neve e il paesaggio. Federal Institute for Research on the Forest, the Snow and the Landscape.
9. Bundesamt für Gesundheitswesen. Office fédéral de la santé publique. Ufficio federale della sanità pubblica.
10. Schweizerische Landesbibliothek. Bibliothèque nationale suisse. Biblioteca nazionale svizzera.
11. Bundesamt für Zivilschutz. Office fédéral de la protection civile. Ufficio federale della protezione civile.
12. Eidgenössische Zollverwaltung. Administration fédérale des douanes. Amministrazione federale delle dogane.
13. Eidgenössische Alkoholverwaltung. Régie fédérale des alcools. Regia federale degli alcool.
14. Münzstätte. Monnaie. Zecca.
15. Eidgenössisches Amt für Messwesen. Office fédéral de métrologie. Ufficio federale di metrologia.
16. Paul Scherrer Institut. Institut Paul Scherrer. Istituto Paul Scherrer.
17. Bundesamt für Landwirtschaft. Office fédéral de l'agriculture. Ufficio federale dell'agricoltura.
18. Bundesamt für Zivilluftfahrt. Office fédéral de l'aviation civile. Ufficio federale dell'aviazione civile.
19. Bundesamt für Wasserversorgung. Office fédéral de l'économie des eaux. Ufficio federale dell'economia delle acque.
20. Gruppe für Rüstungsdienste. Groupement de l'armement. Aggruppamento dell'armamento.
21. Postbetriebe. Entreprise des postes. Azienda delle poste.

APPENDICE 3

LISTES DES ORGANISMES ET DES CATEGORIES D'ORGANISMES DE DROIT PUBLIC

I. En Autriche :

Tous les organismes soumis au contrôle budgétaire de la « Rechnungshof » (Cour des comptes) ne présentant pas un caractère industriel ou commercial.

II. En Finlande :

Les organismes ou entreprises publics ou publiquement contrôlés ne présentant pas un caractère industriel ou commercial.

III. En Islande :

Catégories :

- « Fjármálaráuneytið » (ministère des finances) ;
- « Inkaupstofnun ríkisins » (Service des achats du gouvernement), conformément à la « lög nr 63 1970 um skipan opinberra framkvæmda » ;
- « Lyfjaverslan ríkisins » (Société d'Etat d'importation de médicaments) ;
- « Samgönguráuneytið » (Ministère des communications) ;
- « Póst- og símanálfstofnunin » (Administration des postes et télécommunications) ;
- « Vegagerð ríkisins » (Administration des voies publiques) ;
- « Flugmálastjóra » (Direction de l'aviation civile) ;
- « Menntamálaráuneytið » (Ministère de la culture and de l'éducation) ;
- « Háskóli Íslands » (University of Iceland) ;
- « Utanríkisráuneytið » (Ministère des affaires étrangères) ;
- « Félagsmálaráuneytið » (Ministère des affaires sociales) ;
- « Heilbrigðis- og tryggingamálaráuneytið » (Ministère de la santé et de la sécurité sociale) ;
- « Ríkisspítalar » (Hôpitaux d'Etat) ;
- « Sveitarfélög » (Municipalités), la ville de Reykjavík ;
- « Inkaupstofnun Reykjavíkurborgar » (Centrale d'achat de Reykjavík).

IV. Au Liechtenstein :

« Die öffentlich-rechtlichen Verwaltungsanrichtungen auf Landes- und Gemeindeebene » (les organismes administratifs de droit public au niveau national et municipal).

V. En Norvège :

« Offentlige eller offentlig kontrollerte organer eller virksomheter som ikke har en industriell eller kommersiell karakter » (les organismes ou entreprises publics ou publiquement contrôlés ne présentant pas un caractère industriel ou commercial).

Organismes :

- « Norsk Rikskringkasting » (Société norvégienne de télédiffusion) ;
- « Norges Bank » (Banque de Norvège) ;
- « Statens Lanekasse for Utdanning » (Caisse nationale de prêts d'étude) ;
- « Statistisk Sentralbyrå » (Office central des statistiques) ;
- « Den Norske Stats Husbank » (Banque d'Etat norvégienne pour le logement) ;
- « Statens Innvandrings- og Flyktningeboliger » ;
- « Medisinsk Innovasjon Rikshospitalet » ;
- « Norsk Teknisk Naturvitenskapelig Forskningsråd » (Conseil norvégien de la recherche en sciences naturelles et techniques) ;
- « Statens Pensjonskasse » (Caisse nationale de retraite).

Catégories :

- « Statsbedrifter i h.h.t lov om statsbedrifter av 25. juni 1965 nr. 3 » (entreprises d'Etat) ;
- « Statsbanker » (banques d'Etat) ;
- « Universiteter og høyskoler etter lov av 16. juni 1909 nr. 77 » (universités et écoles supérieures).

VI. En Suède :

Tous les organismes non commerciaux dont les marchés publics sont soumis au contrôle de la Cour des comptes.

VII. En Suisse :

« Die öffentlich-rechtlichen Verwaltungsanrichtungen auf Landes-, Kantonalen, Bezirks- und Gemeindeebene » (les organismes administratifs de droit public au niveau de l'Etat, des cantons, des districts et des communes).

APPENDICE 4

PRODUCTION, TRANSPORT OU DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Autriche :

Entités des autorités locales (*Gemeinden*) et association des autorités locales (*Gemeindeverbände*) créés en vertu des *Wasserversorgungsgesetze* des neuf Länder.

Finlande :

Entités produisant, transportant ou distribuant de l'eau potable en vertu de l'article 1^{er} du *nemärlaitoksista* (982/77) du 23 décembre 1977.

Islande :

Compagnie municipale des eaux de Reykjavik et autres compagnies municipales des eaux exploitées conformément à la *log nr. 15 frá 1923*.

Liechtenstein :

Gruppenwasserversorgung Liechtensteiner Oberland,
Wasserversorgung Liechtensteiner Unterland.

Norvège :

Entités produisant ou distribuant l'eau conformément à la *Forskrift om Drikkevann og Vannforsyning* (FOR 1951-09-28 9576 SO).

Suède :

Autorisations locales et compagnies municipales produisant, transportant ou distribuant l'eau potable conformément à la *Lag (1970 : 244) om allmänna vatten- och avloppsanläggningar*.

Suisse :

Organismes administratifs régionaux et entreprises produisant, transportant et distribuant l'eau.

Ces organismes administratifs régionaux et ces entreprises agissent selon la législation locale ou cantonale ou dans le cadre d'accords individuels basés sur cette législation.

APPENDICE 5

PRODUCTION, TRANSPORT OU DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

Autriche :

Entités créées en vertu de la deuxième *Verstaatlichungsgesetz* (BGBl 81/47, telle que modifiée en dernier lieu par BGBl 321-87) et en vertu de la *Elektrizitätswirtschaftsgesetz* (BGBl 260/75, telle que modifiée par BGBl 131/79), y compris les *Elektrizitätswirtschaftsgesetze* des neuf Länder.

Finlande :

Entités produisant, transportant ou distribuant l'électricité en vertu d'une concession conforme à l'article 27 de la *Sähkölaki* (319/79) du 16 mars 1979.

Islande :

La Compagnie nationale d'électricité créée en vertu de la *log nr 59 árið 1965*

L'entreprise nationale d'électricité créée en vertu de la *9 kafli orkulaga nr 58 árið 1967*.

L'entreprise municipale d'électricité de Reykjavik.

La Société régionale de chauffage de Sudurnes, créée en vertu de la *log nr 100 árið 1974*

La Compagnie d'électricité du *Vestfjord* créée en vertu de la *log nr 66 árið 1976*

Liechtenstein :

Liechtensteinische Kraftwerke.

Norvège :

Entités produisant, transportant ou distribuant l'électricité conformément à la *lov om bygging og drift av elektriske anlegg* (LOV 1969-06-19) à la *lov om erverv av vannfall, bergverk og annen fast eiendom m.v. Kap I, § 1, § 5* (LOV 1917-12-14 16, kap 1), à la *Vassdragsreguleringsloven* (LOV 1917-12-14 17) ou à l'*Energiloven* (LOV 1990-06-29-50).

Suède :

Organismes administratifs régionaux et entreprises chargées du transport et de la distribution de l'électricité, agissant sur la base d'autorisations d'expropriation en vertu de la *loi fédérale du 24 juin 1902 concernant les installations électriques à faible et à fort courant*

Organismes administratifs régionaux et entreprises produisant l'électricité devant être fournie aux organismes administratifs régionaux et entreprises visés ci-dessus conformément à la *loi fédérale du 22 décembre 1916 sur l'utilisation des forces*

hydrauliques et à la loi fédérale du 23 décembre 1959 sur l'utilisation pacifique de l'énergie atomique et la protection contre les radiations

APPENDICE 6

TRANSPORT OU DISTRIBUTION DE GAZ OU DE CHALEUR

Autriche :

Gaz : entités adjudicatrices en vertu de l'*Energiwirtschaftsgesetz 1935* ;

Chaleur : entités administratives transportant ou distribuant la chaleur sous licence conformément au code autrichien du commerce et de l'industrie (*Gewerbeordnung*, BGBl. 50/74, tel que modifié en dernier lieu par BGBl. 233/80)

Finlande :

Services municipaux de l'énergie (*Kunnalliset energialaitokset*), ou leurs associations, ou d'autres entités distribuant le gaz ou la chaleur en vertu d'une concession octroyée par les autorités municipales.

Islande :

Société régionale de chauffage de Sudurnes, créée en vertu de la *log nr. 100 árið 1974*

Compagnie municipale de chauffage urbain de Reykjavik et autres compagnies de chauffage urbain.

Liechtenstein :

Liechtensteinische Gasversorgung

Norvège :

Entités transportant ou distribuant le chauffage en vertu de la *Lov om bygging og drift av fjernvarmeanlegg* (LOV 1986-04-18 10) ou *Energiloven* (LOV 1990-06-29 50)

Suède :

Entités qui transportent ou qui distribuent le gaz ou la chaleur en vertu d'une concession octroyée conformément à la *Lag (1978 : 160) om vissa rörledningar*.

Suisse :

Organismes administratifs régionaux et entreprises exploitant un oleoduc conformément à la *loi fédérale du 4 octobre 1963 sur les installations de transport par conduites de combustibles aux carburants liquides ou gazeux*

APPENDICE

PROSPECTION ET EXTRACTION DE PÉTROLE OU DE GAZ

Autriche :

Entités créées en vertu de la *Berggesetz 1975* (BGBl 259/75), telle que modifiée en dernier lieu par (BGBl 355/90)

Finlande :

Entités agissant sur la base d'un droit exclusif conformément aux articles 1^{er} et 2 de la *Laki oikeudesta luovuttaa valtion maaomaisuutta ja tulotuoottavia oikeuksia* (687/78)

Islande :

Office national de l'énergie créé en vertu de la *log nr 58 árið 1967*.

Liechtenstein.

Norvège :

Entités adjudicatrices couvertes par la *Petroleumsløven* (LOV 1985-03-22 11) (loi sur le pétrole) et les règlements d'application de la loi sur le pétrole, ou par la *lov om undersøkelse etter og utvinning av petroleum i grunnen under norsk landområde* (LOV 1973-05-04 21).

Suède :

Entités bénéficiaires d'une concession pour la prospection ou l'exploitation du pétrole ou du gaz en vertu de la *Lag (1974 : 890) om vissa mineralsyndigheter* ou qui ont reçu une autorisation conformément à la *Lag (1966 : 314) om kontinentalsockeln*

Suisse :

Organismes administratifs régionaux et entreprises chargées de la prospection ou de l'exploitation du pétrole ou du gaz en vertu de dispositions cantonales sur l'exploitation du sous-sol figurant dans les constitutions des cantons, dans le *concordat du 24 septembre 1955 concernant la prospection et l'exploitation du pétrole entre les cantons de Zurich, Schwyz, Zoug, Schaffhouse, Appenzell Rhodes intérieures et Rhodes extérieures*.

St. Gall, Argovie et Thurgovie, dans les lois d'application du code civil des cantons ou dans les législations spéciales des cantons.

APPENDICE 8

PROSPECTION ET EXTRACTION DU CHARBON ET AUTRES COMBUSTIBLES SOLIDES

Autriche :

Entités créées en vertu de la *Berggesetz 1975 (BGBl. 259/75)*, telle que modifiée en dernier lieu par la *BGBl. 355/90*.

Finlande.

Islande :

Office national de l'énergie créé en vertu de la *lög nr. 58 árið 1967*.

Liechtenstein.

Norvège.

Suède :

Entités bénéficiaires d'une concession pour la prospection et l'extraction du charbon ou d'autres combustibles solides, en vertu de la *Lag (1974 :890) om vissa mineralfyndigheter* ou de la *Lag (1985 :620) om vissa torvfyndigheter* ou qui ont reçu une autorisation conformément à la *Lag (1966 :314) om kontinentalsockeln*.

Suisse.

APPENDICE 9

ENTITES ADJUDICATRICES DANS LE DOMAINE DES SERVICES

Autriche :

Entités créées en vertu de LA *Eisenbahngesetz 1957 (BGBl. 60/57)*, telle que modifiée en dernier lieu par *BGBl. 305/76*.

Finlande :

Valtion rautatiet, Statsjärnvägarna (Chemins de fer nationaux).

Islande.

Liechtenstein.

Norges Statsbaner (NSB) et entités agissant en vertu de la *Lov inneholdende særskulte Bestemmelser angaaende Anlæg af Jernveje til almindelig Benyttelse (LOV 1848-08-12)* ou de la *Lov inneholdende Bestemmelser angaaende Jernveje til almindelig Afbenyttelse (LOV 1854-09-07)* ou de la *Lov om Tillæg til Jernvejsloven af 12te August 1848 (LOV 1898-04-23)*.

Suède :

Entités publiques exploitant des services de chemins de fer conformément au *Förordning (1988 :1339) om statens spår anläggningar* et à la *Lag (1990 :1157) om järnvägssäkerhet*.

Entités publiques régionales et locales assurant des communications de chemins de fer régionales ou locales en vertu de la *Lag (1978 :438) om huvudmannskap för viss kollektiv persontrafik*.

Entités privées exploitant des services de chemins de fer en vertu d'une autorisation accordée en vertu du *Förordning (1988 :1339) om statens spår anläggningar* lorsque ces autorisations sont conformes à l'article 2, paragraphe 3, de la directive.

Suisse :

Schweizerische Bundesbahnen (SBB) (Chemins de fer fédéraux [CFF]).

Toutes les autres entreprises créées conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 2, et à l'article 2, paragraphe 1, de la loi du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer.

APPENDICE 10

ENTITES ADJUDICATRICES DANS LE DOMAINE DES SERVICES DE CHEMIN DE FER URBAINS, DE TRAMWAY, DE TROLLEY OU D'AUTOBUS

Autriche :

Entités créées en vertu de l'*Eisenbahngesetz 1957 (BGBl. 60/57)*, telle que modifiée en dernier lieu par *BGBl. 305/76* et de la *Kraftfahrlinengesetz 1952 (BGBl. 84/52)*, telle que modifiée par *BGBl. 265/66*.

Finlande :

Services des autobus municipaux des transports (*kunnalliset liikennelaitokset*) ou entités exploitant des services publics d'autobus sur la base d'une concession accordée par les autorités municipales.

Islande :

Le service municipal d'autobus de Reykjavik.

Liechtenstein :

Liechtensteinische Post-, Telefon- und Telegrafbetriebe (PTT).

Norvège :

Norges Statsbaner (NSB) et entités de transport urbain agissant en vertu de la *Lov inneholdende særskulte Bestemmelser angaaende Anlæg af Jernveje til almindelig Benyttelse (LOV 1848-08-12)*, de la *Lov inneholdende Bestemmelser angaaende Jernveje til almindelig Afbenyttelse (LOV 1854-09-07)* de la *Lov om Tillæg til Jernvejsloven af 12te August 1848 (LOV 1898-04-23)*, de la *Lov om samferdsel (LOV 1976-06-04 63)* ou de la *Lov om anlæg av taugbaner og loipestrenger (LOV 1912-06-14 1)*.

Suède :

Entités publiques exploitant des services de chemins de fer ou de tramway urbains en vertu de la *Lag (1978 : 438) om huvudmannskap för viss kollektiv persontrafik* et de la *Lag (1990 : 1157) om järnvägssäkerhet*.

Entités publiques ou privées exploitant un service de trolleybus ou de bus en vertu de la *Lag (1978 : 438) om huvudmannskap för viss kollektiv persontrafik* et de la *Lag (1988 : 263) om yrkestrafik*.

Suisse :

Entreprise suisse des postes, téléphones et télégraphes (PTT).

Organismes administratifs territoriaux et entreprises exploitant des services de tramways en vertu de l'article 2, paragraphe 1, de la loi du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer.

Organismes administratifs territoriaux et entreprises de transport public fournissant des services en vertu de l'article 4, paragraphe 1, de la loi fédérale du 29 mars 1950 sur les entreprises de trolleybus.

Organismes administratifs territoriaux et entreprises exploitant des services commerciaux réguliers de transport de personnes en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a, et de l'article 3, paragraphe 1, de la loi du 2 octobre 1924 sur le service des postes.

APPENDICE 11

ENTITES ADJUDICATRICES DANS LE DOMAINE DES INSTALLATIONS AÉROPORTUAIRES

Autriche :

Entités telles que définies aux articles 63 à 80 de la *Luftfahrtgesetz 1957 (BGBl. 253/57)*.

Finlande :

Aéroports gérés par « *Ilmailulaitos* » en vertu de l'*Ilmailulaki (595/64)*.

Islande :

Direction de l'aviation civile.

Liechtenstein.

Norvège :

Entités fournissant des services aéroportuaires en vertu de la *Lov om luftfart (LOV 1960-12-16 1)*.

Suède :

Aéroports publics exploités conformément à la *Lag (1957 : 297) om luftfart*.

Aéroports privés exploités sur la base d'une licence d'exploitation conformément à ladite loi lorsque cette licence est conforme au critère de l'article 2, paragraphe 3, de la directive.

Suisse :

Aéroport de Bâle-Mulhouse créé en vertu de la Convention franco-suisse du 4 juillet 1949 relative à la construction et à l'exploitation de l'aéroport de Bâle-Mulhouse, à Blotzheim.

Aéroports exploités en vertu d'une licence conformément à l'article 37 de la loi fédérale du 21 décembre 1948 sur la navigation aérienne.

APPENDICE 12

ENTITÉS ADJUDICATRICES DANS LE DOMAINE DES INSTALLATIONS PORTUAIRES MARITIMES OU INTÉRIEURES OU AUTRES TERMINAUX

Autriche :

Ports intérieurs appartenant totalement ou partiellement aux *Länder* et/ou aux *Gemeinden*.

Finlande :

Ports qui, en vertu de la *Laki kunnallisista satamajärjestysistä ja lukennemaksuista (955/76)*, appartiennent aux autorités municipales ou sont gérés par celles-ci.

Canal de Saimaa (*Saimaan kanavan hoitokunta*).

Islande :

Les autorités nationales du port et du phare, conformément à la *hafnalög nr. 69 árið 1984*.

Le port de Reykjavik.

Liechtenstein.

Norvège :

Norges Statsbaner (N.S.B.) terminaux ferroviaires.

Entités régies par la *Havneloven (L.O.V. 1984-06-08 51)*.

Suède :

Ports et terminaux appartenant aux autorités publiques ou gérés par celles-ci en vertu de la *Lag (1988 :293) om vrättande, utvidgning och avlysning av allmän färled och allmän hamn, du Förordning (1983 :744) om trafiken på Göta kanal, de la Kungörelse (1970 :664) om trafik på Södertälje kanal, et de la Kungörelse (1979 :665) om trafik på Trollhätte kanal.*

Suisse :

Rheinhäfen beider Basel : pour le Canton Basel-Stadt : institué conformément à la *Gesetz vom 13. November 1919 betreffend Verwaltung der baselstädtischen Rheinhafenanlagen*, pour le Canton Basel-Land institué conformément à la *Gesetz vom 26. Oktober 1936 über die Errichtung von Hafen-Geleise- und Strassenanlagen auf dem « Sternfeld », Bursfelden, und in der « Au », Mültenz.*

APPENDICE 13

ENTITÉS ADJUDICATRICES DANS LE DOMAINE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Autriche :

Österreichische Post- und Telegraphenverwaltung (PTV).

Finlande :

Entités agissant sur la base d'un droit exclusif, conformément à l'article 4 de la *Teletoimintalaki (183/187)* du 16 juillet 1990.

Islande :

L'administration des postes et télécommunications, conformément à la *lög um fjarskipti nr. 73 árið 1984* et à la *lög um stjórnum og starfsemi póst- og samamála nr. 36 árið 1977*.

Liechtenstein :

Liechtensteinische Post-, Telefon- und Telegrafbetriebe (P.T.T.).

Norvège :

Entités agissant conformément à la *Telegrafoven (L.O.V. 1899-04-29)*.

Suède :

Entités privées agissant sur la base d'autorisations correspondant aux critères visés à l'article 2, paragraphe 3, de la directive.

Suisse :

Entreprise suisse des postes, téléphones et télégraphe (P.T.T.).

ANNEXE XVII

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Liste prévue à l'article 65, paragraphe 2

Introduction

Lorsque les actes auxquels il est fait référence dans la présente annexe contiennent des notions ou font référence à des procédures propres à l'ordre juridique communautaire, telles que :

- les préambules ;
- les destinataires des actes communautaires ;

- les références aux territoires ou aux langues de la Communauté européenne ;
- les références aux droits et obligations réciproques des Etats membres de la Communauté européenne, de leurs entités publiques, de leurs entreprises ou de leurs particuliers, et
- les références aux procédures d'information et de notification,

le protocole 1 concernant les adaptations horizontales est applicable, sauf disposition contraire de la présente annexe.

Actes auxquels il est fait référence

1. 387 L 0054 : Directive 87/54 (C.E.E.) du conseil du 16 décembre 1986 concernant la protection juridique des topographies de produits semi-conducteurs (*J.O. n° L 24 du 27 janvier 1987, p. 36*).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

a) A l'article 1^{er}, paragraphe 1, point c, la référence à « l'article 223, paragraphe 1, point b, du traité » est remplacée par une référence à « l'article 123 de l'accord Espace économique européen » ;

b) A l'article 3, les paragraphes 6, 7 et 8 ne sont pas applicables ;

c) A l'article 5, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant :

« Le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire les actes énoncés au paragraphe 1, point b, n'est pas applicable aux actes commis après que la topographie ou le produit semi-conducteur a été mis sur le marché dans une partie contractante par la personne habilitée à autoriser sa commercialisation ou avec son consentement. »

2. 390 D 0510 : Première décision (90-510 [C.E.E.]) du conseil du 9 octobre 1990 concernant l'extension de la protection juridique des topographies de produits semi-conducteurs aux personnes de certains pays ou territoires (*J.O. n° L 285 du 17 octobre 1990, p. 29*).

Aux fins du présent accord, la décision est adaptée comme suit :

a) Dans l'annexe, les références à l'Autriche et à la Suède sont supprimées ;

b) En outre, la disposition suivante est applicable :

Lorsqu'un pays ou un territoire énuméré dans l'annexe n'accorde pas aux personnes d'une partie contractante la même protection que celle qui est prévue dans la décision, les parties contractantes mettent tout en œuvre pour que cette protection soit accordée par le pays ou le territoire considéré aux personnes de la partie contractante en cause au plus tard un an après la date d'entrée en vigueur du présent accord.

3. a) 390 D 0511 : Deuxième décision (90/511 [C.E.E.]) du conseil du 9 octobre 1990 concernant l'extension de la protection juridique des topographies des produits semi-conducteurs aux personnes de certains pays ou territoires (*J.O. n° L 285 du 17 octobre 1990, p. 31*) ;

b) 390 D 0541 : Décision 90/541 (C.E.E.) de la commission du 26 octobre 1990 en application de la décision 90/511 (C.E.E.) du conseil déterminant les pays dont les sociétés ou autres personnes juridiques bénéficient de la protection juridique des topographies des produits semi-conducteurs (*J.O. n° L 307 du 7 novembre 1990, p. 21*).

Outre ces deux décisions, la disposition suivante est applicable :

Les Etats de l'Association européenne de libre échange s'engagent à adopter, aux fins du présent accord, la décision 90/511 (C.E.E.) du conseil et les décisions arrêtées par la commission en application de ladite décision du conseil, si l'application desdits actes est prolongée au-delà du 31 décembre 1992. Les modifications ou remplacements communautaires subséquents sont adoptés par les Etats de l'Association européenne de libre échange avant l'entrée en vigueur du présent accord.

4. 389 L 0104 : Première directive 89/104 (C.E.E.) du conseil du 21 décembre 1988 rapprochant les législations des Etats membres sur les marques (*J.O. n° L 40 du 11 février 1989, p. 1*).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

a) A l'article 3, paragraphe 2, la législation en matière de droit des marques vise la législation en matière de droit des marques applicable sur le territoire d'une partie contractante ;

b) A l'article 4, paragraphe 2, point a, i, point h, et paragraphe 3, et aux articles 9 et 14, les dispositions relatives à la marque communautaire ne sont pas applicables aux Etats de l'Association européenne de libre échange, à moins que la marque communautaire ne leur soit étendue ;

c) A l'article 7, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« Le droit conféré par la marque ne permet pas à son titulaire d'interdire l'usage de celle-ci pour des produits qui ont été mis dans le commerce, sur le territoire d'une partie contractante, sous cette marque par le titulaire ou avec son consentement. »

5. 391 L 0250 : Directive 51/250 (C.E.E.) du conseil du 14 mai 1991 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur (J.O. n° L 122 du 17 mai 1991, p. 42).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

A l'article 4, le point c est remplacé par le texte suivant :

« Toute forme de distribution, y compris la location, au public de l'original ou de copies d'un programme d'ordinateur. La première vente d'une copie d'un programme d'ordinateur, sur le territoire de l'une des parties contractantes, par le titulaire du droit ou avec son consentement épuise le droit de distribution de cette copie sur le territoire des parties contractantes, à l'exception du droit de contrôler les locations ultérieures du programme d'ordinateur ou d'une copie de celui-ci. »

ANNEXE XVIII

SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL, DROIT DU TRAVAIL ET ÉGALITÉ DE TRAITEMENT DES HOMMES ET DES FEMMES

Liste prévue aux articles 67 à 70

Introduction

Lorsque les actes auxquels il est fait référence dans la présente annexe contiennent des notions ou font référence à des procédures propres à l'ordre juridique communautaire, telles que :

- les préambules ;
- les destinataires des actes communautaires ;
- les références aux territoires ou aux langues de la Communauté européenne ;
- les références aux droits et obligations réciproques des Etats membres de la Communauté européenne, de leurs entités publiques, de leurs entreprises ou de leurs particuliers, et
- les références aux procédures d'information et de notification,

le protocole I concernant les adaptations horizontales est applicable, sauf disposition contraire de la présente annexe.

Actes auxquels il est fait référence

Santé et sécurité du travail

1. 377 L 0576 : Directive 77/576 (C.E.E.) du conseil du 25 juillet 1977 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la signalisation de la sécurité sur le lieu de travail (J.O. n° L 229 du 7 septembre 1977, p. 19), modifié par :

- 379 L 0640 : Directive 79/640 (C.E.E.) de la commission du 21 juin 1979 (J.O. n° L 183 du 19 juillet 1979, p. 11) ;
- I 79 H : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux Communautés européennes de la République hellénique (J.O. n° L 291 du 19 novembre 1979, p. 106) ;
- I-85 I : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (J.O. n° L 302 du 15 novembre 1985, p. 208 et 209).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

L'annexe II est complétée par les rubriques suivantes :

Liite II. - II viðauki - Vedlegg II - Bilaga II ;

Erityinen turvamerkintä - sérstök öryggisskilti - Spetsiell sikkerhetskiltning - Särskilda Säkerhetskyltar :

1. Kieltomerkit - Bannskilti - Forbudsskilt - Förbudsskyltar :

a) Tupakointi kielletty. Reykingar bannaóar. Roking forbudt. Rökniñ föbjuden.

b) Tupakointi ja avotulen teko kielletty. Reykingar og opinn eldur bannaður. Ild, ápen varme og royking forbudt. Förbud mot rökning och öppen eld.

c) Jalankulku kielletty. Umferð gangandi vegfarenda bönnuð. Forbudt for gående. Förbjuden ingång.

d) Vedellä sammuttaminen kielletty. Bannað að slökkva með vatni. Vann er forbudt som slökkingsmiddel. Förbud mot släckning med vatten.

e) Juomakelvotonta vettä Ekki drykkjarhætt. Ikke drikkevann. Ej dricksvatten.

2. Varoitusmerkit - viðvörðunarskilti - Fareskilt - Varningskyltar :

a) Syttyvä äinetta. Eldfima efni. Forsiktig. brannfare. Branddfarliga ämnen.

b) Räjähää äinetta. Sprengifim efni. Forsiktig. eksplosjonsfare. Explosiva ämnen.

c) Myrkyllistä äinetta. Eiturefni. Forsiktig. fare for forgiftning. Giftuga ämnen ;

d) Syövyttävää äinetta. Ætandi efni. Forsiktig. fare for korrosjon eller etsing. Fråtande ämnen ;

e) Radioaktiivista äinetta. Jónandi geislun. Forsiktig. ioniserende stråling. Radioaktiva ämnen ;

f) Riippuva taakka, Krani að vinnu. Forsiktig. kran i arbeid. Hængande last ;

g) Liikkuvia ajoneuvoja. Flutningatæki. Forsiktig. truckkjoring. Arbetsfordon i rörelse ;

h) Vaarallinen jännite, Hættuleg rafspenna. Forsiktig. farlig spenning. Farlig spänning ;

i) Yleinen varoitusmerkki, Hætta, Alminnelig advarsel, forsiktig. fare, Varning ;

j) Lasersäteilyä, Leysgeislar. Forsiktig. laserstråling. Lasers-tråling ;

3. Käskymerkit - Boðskilti - Þábudsskilt - Þábudsskyltar :

a) Silmiensuojaimien käyttöpakko, Notið augnhlífur. Þábudt með oývern. Skyddsglasögon ;

b) Suojakypärän käyttöpakko, Notið öryggishjálma. Þábudt með vernehjelm. Skyddshjälmar ;

c) Kuulonsuojainten käyttöpakko, Notið heyrnarhlífur. Þábudt með hørselvern. Hörselfskydd ;

d) Hengityksensuojainten käyttöpakko, Notið öndunargrímur. Þábudt með ánderettsvern. Andningskkydd ;

e) Suojajalkineiden käyttöpakko, Notið öryggisskó. Þábudt með vernesko. Skyddsskor ;

f) Suojakäsineiden käyttöpakko, Notið hlífðarhanska. Þábudt með vernehansker. Skyddshandskar.

4. Hätätilanteisiin tarkoitettut merkit - Neyðarskilti - Redningskilt - Ráddningskyltar :

a) Ensiapu, Skyndihjálp, Forstehjelp, Första hjälpen ;

c) tai, eða, eller, eller ;

d) Poistumistie, Leið að neyðarútgangi, Retningsangivelse til nødutgang. Nödutgång i denna riktning ;

e) Poistumistie (asetetaan uloskäynnin yläpuolelle), Neyðarútgangur (setjst yfir neyðarútganginn), Nodutgang (placeras över utgangen), Nödutgång (placeras ovanför utgangen) ;

2. 378 L 0610 : directive 78/610 (C.E.E.) du conseil du 29 juin 1978 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la protection sanitaire des travailleurs exposés au chlorure de vinyle monomère (J.O. n° L 197 du 22 juillet 1978, p. 12).

3. 380 L 1107 : Directive 80/1107 (C.E.E.) du conseil du 27 novembre 1980 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques pendant le travail (J.O. n° L 327 du 3 décembre 1980, p. 8), modifiée par :

- I 85 I : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux communautés européennes du royaume d'Espagne et de la République portugaise (J.O. n° L 302 du 15 novembre 1985, p. 209) ;
- 388 L 0642 : Directive 88/642 (C.E.E.) du conseil du 16 décembre 1988 (J.O. n° L 356 du 24 décembre 1988, p. 74).

4. 382 L 0605 : Directive 82/605 (C.E.E.) du conseil du 28 juillet 1982 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition au plomb métallique et à ses

composés ioniques pendant le travail (première directive particulière au sens de l'article 8 de la directive 80/1107 (C.E.E.) (J.O. n° L 247 du 23 août 1982, p. 12).

5. 383 L 0477 : Directive 83/477 (C.E.E.) du conseil du 19 septembre 1983 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail (deuxième directive particulière au sens de l'article 8 de la directive 80/1107 (C.E.E.) (J.O. n° L 263 du 24 septembre 1983, p. 25), modifié par :

- 391 L 0382 : Directive 91/382 (C.E.E.) du conseil du 25 juin 1991 (J.O. n° L 206 du 29 juillet 1991, p. 16).

6. 386 L 0188 : Directive 86/188 (C.E.E.) du 12 mai 1986 concernant la protection des travailleurs contre les risques dus à l'exposition au bruit pendant le travail (J.O. n° L 137 du 24 mai 1986, p. 28).

7. 388 L 0364 : Directive 88/364 (C.E.E.) du conseil du 9 juin 1988 concernant la protection des travailleurs par l'interdiction de certains agents spécifiques et/ou de certaines activités (quatrième directive particulière au sens de l'article 8 de la directive 80/1107 (C.E.E.) (J.O. n° L 179 du 9 juillet 1988, p. 44).

8. 389 L 0391 : Directive 89/391 (C.E.E.) du conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre des mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (J.O. n° L 183 du 29 juin 1989, p. 1).

9. 389 L 0654 : Directive 89/654 (C.E.E.) du conseil du 30 novembre 1989 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour les lieux de travail (première directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391 (C.E.E.) (J.O. n° L 393 du 30 décembre 1989, p. 1).

10. 389 L 0655 : Directive 89/655 (C.E.E.) du conseil du 30 novembre 1989 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail (deuxième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391 (C.E.E.) (J.O. n° L 393 du 30 décembre 1989, p. 13).

11. 389 L 0656 : Directive 89/656 (C.E.E.) du conseil du 30 novembre 1989 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de protection individuelle (troisième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1 de la directive 89/391 (C.E.E.) (J.O. n° L 393 du 30 décembre 1989, p. 18).

12. 390 L 0269 : Directive 90/269 (C.E.E.) du conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à la manutention manuelle de charges comportant des risques, notamment dorso-lombaires, pour les travailleurs (quatrième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391 (C.E.E.) (J.O. n° L 156 du 21 juin 1990, p. 9).

13. 390 L 0270 : Directive 90/270 (C.E.E.) du conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391 (C.E.E.) (J.O. n° L 156 du 21 juin 1990, p. 14).

14. 390 L 0394 : Directive 90/394 (C.E.E.) du conseil du 28 juin 1990 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes au travail (sixième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391 (C.E.E.) (J.O. n° L 196 du 26 juillet 1990, p. 1).

15. 390 L 0679 : Directive 90/679 (C.E.E.) du conseil du 26 novembre 1990 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail (septième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391 (C.E.E.) (J.O. n° L 374 du 31 décembre 1990, p. 1).

16. 391 L 0383 : Directive 91/383 (C.E.E.) du conseil du 25 juin 1991 complétant les mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé au travail des travailleurs ayant une relation de travail à durée déterminée ou une relation de travail intérimaire (J.O. n° L 206 du 29 juillet 1991, p. 19).

Egalité de traitement entre hommes et femmes

17. 375 L 0117 : Directive 75/117 (C.E.E.) du conseil du 10 février 1975 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins (J.O. n° L 45 du 19 février 1975, p. 19).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

A l'article 1^{er}, les mots : « l'article 119 du traité » sont remplacés par les mots : « l'article 69 de l'accord Espace économique européen ».

18. 376 L 0207 : Directive 76/207 (C.E.E.) du conseil du 9 février 1976 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle, et les conditions de travail (J.O. n° L 39 du 14 février 1976, p. 40).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

La Suisse et le Liechtenstein mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la directive à partir du 1^{er} janvier 1995.

19. 379 L 0007 : Directive 79/7 (C.E.E.) du conseil du 19 décembre 1978 relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale (J.O. n° L 6 du 10 janvier 1979, p. 24).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

L'Autriche met en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la directive à partir du 1^{er} janvier 1994.

20. 386 L 0378 : Directive 86/378 (C.E.E.) du conseil du 24 juillet 1986 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans les régimes professionnels de sécurité sociale (J.O. n° L 225 du 12 août 1986, p. 40).

21. 386 L 0613 : Directive 86/613 (C.E.E.) du conseil du 11 décembre 1986 sur l'application du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes exerçant une activité indépendante, y compris une activité agricole, ainsi que sur la protection de la maternité (J.O. n° L 359 du 19 décembre 1986, p. 56).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

L'Autriche met en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la directive à partir du 1^{er} janvier 1994.

Droit du travail

22. 375 L 0129 : Directive 75/129 (C.E.E.) du conseil du 17 février 1975 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux licenciements collectifs (J.O. n° L 48 du 22 février 1975, p. 29).

23. 377 L 0187 : Directive 77/187 (C.E.E.) du conseil du 14 février 1977 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissements (J.O. n° L 61 du 5 mars 1977, p. 26).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

A l'article 1^{er}, paragraphe 2, les mots : « Le champ d'application territorial du traité » sont remplacés par les mots : « Le champ d'application territorial de l'accord Espace économique européen ».

24. 380 L 0987 : Directive 80/987 (C.E.E.) du conseil du 20 octobre 1980 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur (J.O. n° L 283 du 28 octobre 1980, p. 23), modifiée par :

- 387 L 0164 : Directive 87/164 (C.E.E.) du conseil du 2 mars 1987 (J.O. n° L 66 du 11 mars 1987, p. 11).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

a) La section I de l'annexe est complétée par le texte suivant :

F. Autriche :

1. Les membres des organes de direction ou d'administration d'une personne morale, qui sont chargés de sa représentation légale ;

2. Les associés d'une société habilités à y exercer une influence dominante, même si cette influence est fondée sur un arrangement fiduciaire ;

G. Liechtenstein :

Les associés ou les actionnaires d'une société de personnes ou de capitaux habilités à y exercer une influence dominante ;

H. Islande :

1. Les membres du conseil d'administration d'une société en faillite, après une dégradation importante de la situation financière de la société ;

2. Les actionnaires d'une société anonyme en faillite, qui détenaient au moins 5 p. 100 du capital de la société ;

3. L'administrateur général d'une société en faillite ou toute autre personne employée par la société, qui, dans le cadre de ses fonctions, avant, de la situation financière de cette société, une connaissance telle qu'il ne pouvait, pendant l'accomplissement de son travail, ignorer l'imminence de la faillite menaçant ladite société ;

4. Le conjoint d'une personne dans l'une des situations visées aux points 1, 2 et 3, ainsi que ses parents en ligne directe et leurs conjoints ;

I. Suède :

Un travailleur salarié ou les survivants d'un travailleur salarié qui possédait, seul ou avec des parents proches, une partie essentielle de l'entreprise ou de l'établissement commercial de son employeur, où il exerçait une influence considérable. Cette disposition s'applique également lorsque l'employeur est une personne morale ne possédant ni entreprise ni établissement commercial ;

b) La section II de l'annexe est complétée par le texte suivant :

E. Liechtenstein :

Les personnes assurées recevant des prestations de vieillesse ;

F. Suisse :

Les personnes assurées recevant des prestations de vieillesse.

ANNEXE XIX

PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Liste prévue à l'article 72

Introduction

Lorsque les actes auxquels il est fait référence dans la présente annexe contiennent des notions ou font référence à des procédures propres à l'ordre juridique communautaire, telles que :

- les préambules ;
- les destinataires des actes communautaires ;
- les références aux territoires ou aux langues de la Communauté européenne ;
- les références aux droits et obligations réciproques des Etats membres de la Communauté européenne, de leurs entités publiques, de leurs entreprises ou de leurs particuliers, et,
- les références aux procédures d'information et de notification,

le protocole I concernant les adaptations horizontales est applicable, sauf disposition contraire de la présente annexe.

Adaptations sectorielles

Aux fins de la présente annexe et sans préjudice des dispositions du protocole I, le terme « Etat(s) membre(s) » figurant dans les actes auxquels il est fait référence est réputé s'appliquer, en plus des Etats couverts par les actes communautaires en question, à l'Autriche, à la Finlande, à l'Islande, au Liechtenstein, à la Norvège, à la Suède et à la Suisse.

Actes auxquels il est fait référence

1. 379 L 0581 : Directive 79/581 (C.E.E.) du conseil du 19 juin 1979 relative à la protection des consommateurs en matière d'indication des prix des denrées alimentaires (J.O. n° L 158 du 26 juin 1979, p. 19), modifiée par :

- 388 L 0315 : Directive 88/315 (C.E.E.) du conseil du 7 juin 1988 (J.O. n° L 142 du 9 juin 1988, p. 23).

2. 384 L 0450 : Directive 84/450 (C.E.E.) du conseil du 10 septembre 1984 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de publicité trompeuse (J.O. n° L 250 du 19 septembre 1984, p. 17).

3. 385 L 0577 : Directive 85/577 (C.E.E.) du conseil du 20 septembre 1985 concernant la protection des consommateurs dans le cas de contrats négociés en dehors des établissements commerciaux (J.O. n° L 372 du 31 décembre 1985, p. 31).

4. 387 L 0102 : Directive 87/102 (C.E.E.) du conseil du 22 décembre 1986 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de crédit à la consommation (J.O. n° L 42 du 12 février 1987, p. 48), modifiée par :

- 390 L 0088 : Directive 90/98 (C.E.E.) du conseil du 22 février 1990 (J.O. n° L 61 du 10 mars 1990, p. 14).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

A l'article 1^{er} au paragraphe 3, point a, la date du 1^{er} mars 1990 est remplacée par celle du 1^{er} mars 1992.

5. 387 L 0357 : Directive 87/357 (C.E.E.) du conseil du 25 juin 1987 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux produits qui, n'ayant pas l'apparence de ce qu'ils sont, compromettent la santé ou la sécurité des consommateurs (J.O. n° L 192 du 11 juillet 1987, p. 49).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

A l'article 4, paragraphe 2, la référence à la décision 84/133 (C.E.E.) est remplacée par une référence à la décision 89/45 (C.E.E.).

6. 388 L 0314 : Directive 88/314 (C.E.E.) du conseil du 7 juin 1988 relative à la protection des consommateurs en matière d'indication des prix des produits non alimentaires (J.O. n° L 142 du 9 juin 1988, p. 19).

7. 390 L 0314 : Directive 90/314 (C.E.E.) du conseil du 13 juin 1990 concernant les voyages, vacances et circuits à forfait (J.O. n° L 158 du 23 juin 1990, p. 59).

Actes dont les parties contractantes prennent acte

Les parties contractantes prennent acte de la teneur des actes suivants :

8. 388 X 0590 : Recommandation 88/590 (C.E.E.) de la commission du 17 novembre 1988 concernant les systèmes de paiement et en particulier les relations entre titulaires et émetteurs de cartes (J.O. n° L 317 du 24 novembre 1988, p. 55).

9. 388 Y 0611 (01) : Résolution 88 C 153/01 du conseil du 7 juin 1988, relative à la protection des consommateurs en matière d'indication des prix des denrées alimentaires et des produits non alimentaires (J.O. n° C 153 du 11 juin 1988, p. 1).

ANNEXE XX

ENVIRONNEMENT

Liste prévue à l'article 74

Introduction

Lorsque les actes auxquels il est fait référence dans la présente annexe contiennent des notions ou font référence à des procédures propres à l'ordre juridique communautaire, telles que :

- les préambules ;
- les destinataires des actes communautaires ;
- les références aux territoires ou aux langues de la Communauté européenne ;
- les références aux droits et obligations réciproques des Etats membres de la Communauté européenne, de leurs entités publiques, de leurs entreprises ou de leurs particuliers, et,
- les références aux procédures d'information et de notification,

le protocole I concernant les adaptations horizontales est applicable, sauf disposition contraire de la présente annexe.

Adaptation sectorielle

Aux fins de la présente annexe et sans préjudice des dispositions du protocole I, les termes « Etat(s) membre(s) » figurant dans les actes auxquels il est fait référence sont réputés s'appliquer, en plus des Etats couverts par les actes communautaires en question, à l'Autriche, la Finlande, l'Islande, au Liechtenstein, à la Norvège, à la Suède et à la Suisse.

Actes auxquels il est fait référence

I. - Généralités

1. 385 L 0337 : Directive 85/337 (C.E.E.) du conseil du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (*J.O.* n° L 175 du 5 juillet 1985, p. 40).

2. 390 L 0313 : Directive 90/313 (C.E.E.) du conseil du 7 juin 1990 concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement (*J.O.* n° L 158 du 23 juin 1990, p. 56).

II. - Eaux

3. 375 L 0440 : Directive 75/440 (C.E.E.) du conseil du 16 juin 1975 concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les Etats membres (*J.O.* n° L 194 du 25 juillet 1975, p. 26), modifiée par :

- 379 L 0869 : Directive 79/869 (C.E.E.) du conseil du 9 octobre 1979 (*J.O.* n° L 271 du 29 octobre 1979, p. 44).

4. 376 L 0464 : Directive 76/464 (C.E.E.) du conseil du 4 mai 1976 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté (*J.O.* n° L 129 du 18 mai 1976, p. 23).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

L'Islande met en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la directive à dater du 1^{er} janvier 1995.

5. 379 L 0869 : Directive 79/869 (C.E.E.) du conseil du 9 octobre 1979 relative aux méthodes de mesure et à la fréquence des échantillonnages et de l'analyse des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les Etats membres (*J.O.* n° L 271 du 29 octobre 1979, p. 44), modifiée par :

- 381 L 0855 : Directive 81/855 (C.E.E.) du conseil du 19 octobre 1981 (*J.O.* n° L 319 du 7 novembre 1981, p. 16),

- I 85 I : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésions aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (*J.O.* n° L 302 du 15 novembre 1985, p. 219).

6. 380 L 0068 : Directive 80/68 (C.E.E.) du conseil du 17 décembre 1979 concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses (*J.O.* n° L 20 du 26 janvier 1980, p. 43).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

L'article 14 n'est pas applicable.

7. 380 L 0778 : Directive 80/778 (C.E.E.) du conseil du 15 juillet 1980 relative à la quantité des eaux destinées à la consommation humaine (*J.O.* n° L 229 du 30 août 1980, p. 11), modifiée par :

- 381 L 0858 : Directive 81/858 (C.E.E.) du conseil du 19 octobre 1981 (*J.O.* n° L 319 du 7 novembre 1981, p. 19),

- I 85 I : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (*J.O.* n° L 302 du 15 novembre 1985, p. 219 et 397).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

L'article 20 n'est pas applicable.

8. 382 L 0176 : Directive 82/176 (C.E.E.) du conseil du 22 mars 1982 concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de mercure du secteur de l'électrolyse des chlorures alcalins (*J.O.* n° L 81 du 27 mars 1982, p. 29).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

L'Islande met en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la directive à dater du 1^{er} janvier 1995.

9. 383 L 0513 : Directive 83/513 (C.E.E.) du conseil du 26 septembre 1983 concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de cadmium (*J.O.* n° L 291 du 24 octobre 1983, p. 1).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

L'Islande met en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la directive à dater du 1^{er} janvier 1995.

10. 384 L 0156 : Directive 84/156 (C.E.E.) du conseil du 8 mars 1984 concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de mercure des secteurs autres que celui de l'électrolyse des chlorures alcalins (*J.O.* n° L 74 du 17 mars 1984, p. 49).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

L'Islande met en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la directive à dater du 1^{er} janvier 1995.

11. 384 L 0491 : Directive 84/491 (C.E.E.) du conseil du 9 octobre 1984 concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets d'hexachlorocyclohexane (*J.O.* n° L 274 du 17 octobre 1984, p. 11).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

L'Islande met en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la directive à dater du 1^{er} janvier 1995.

12. 386 L 0280 : Directive 86/280 (C.E.E.) du conseil du 12 juin 1986 concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de certaines substances dangereuses relevant de la liste I de l'annexe de la directive 76/464 (C.E.E.) (*J.O.* n° L 181 du 4 juillet 1986, p. 16), modifiée par :

- 388 L 0347 : Directive 88/347 (C.E.E.) du conseil du 16 juin 1988 modifiant l'annexe II de la directive 86/280 (C.E.E.) (*J.O.* n° L 158 du 25 juin 1988, p. 35) ;

- 390 L 0415 : Directive 90/415 (C.E.E.) du conseil du 27 juillet 1990 modifiant l'annexe II de la directive 86/280 (C.E.E.) (*J.O.* n° L 219 du 14 août 1990, p. 49).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

L'Islande met en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la directive à dater du 1^{er} janvier 1995.

13. 391 L 0271 : Directive 91/271 (C.E.E.) du conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (*J.O.* n° L 135 du 30 mai 1991, p. 40).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

L'Islande met en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la directive à dater du 1^{er} janvier 1995.

III. - Atmosphère

14. 380 L 0779 : Directive 80/779 (C.E.E.) du conseil du 15 juillet 1980 concernant des valeurs limites et des valeurs guides de qualité atmosphérique pour l'anhydride sulfureux et les particules en suspension (*J.O.* n° L 229 du 30 août 1980, p. 30), modifiée par :

- 381 L 0857 : Directive 81/857 (C.E.E.) du conseil du 19 octobre 1981 (*J.O.* n° L 319 du 7 novembre 1981, p. 18) ;

- I 85 I : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (*J.O.* n° L 302 du 15 novembre 1985, p. 219) ;

- 389 L 0427 : Directive 89/427 (C.E.E.) du conseil du 21 juin 1989 (*J.O.* n° L 201 du 14 juillet 1989, p. 53).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

L'Islande met en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la directive à dater du 1^{er} janvier 1995.

15. 382 L 0884 : Directive 82/884 (C.E.E.) du conseil du 3 décembre 1982 concernant une valeur limite pour le plomb contenu dans l'atmosphère (*J.O.* n° L 378 du 31 décembre 1982, p. 15).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

L'Islande met en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la directive à dater du 1^{er} janvier 1995.

16. 384 L 0360 : Directive 84/360 (C.E.E.) du conseil du 28 juin 1984 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique en provenance des installations industrielles (*J.O.* n° L 188 du 16 juillet 1984, p. 20).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

L'Islande met en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la directive à dater du 1^{er} janvier 1995.

17. 385 L 0203 : Directive 85/203 (C.E.E.) du conseil du 7 mars 1985 concernant les normes de qualité de l'air pour le dioxyde d'azote (*J.O.* n° L 87 du 27 mars 1985, p. 1), modifiée par :

- 385 L 0580 : Directive 85/580 (C.E.E.) du conseil du 20 décembre 1985 (J.O. n° L 372 du 31 décembre 1985, p. 36).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

L'Islande met en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la directive à dater du 1^{er} janvier 1995.

18. 387 L 0217 : Directive 87/217 (C.E.E.) du conseil du 19 mars 1987 concernant la prévention et la réduction de la pollution de l'environnement par l'amiante (J.O. n° L 85 du 28 mars 1987, p. 40).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

a) L'article 9, les mots : « le traité » sont remplacés par « l'accord Espace économique européen » ;

b) L'Islande met en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la directive à dater du 1^{er} janvier 1995.

19. 388 L 0609 : Directive 88/609 (C.E.E.) du conseil du 24 novembre 1988 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion (J.O. n° L 336 du 7 décembre 1988, p. 1).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

a) L'article 3, le paragraphe 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

5. a) Si une modification substantielle et imprévue de la demande d'énergie ou de la disponibilité de certains combustibles ou de certaines installations de production créent des difficultés techniques graves pour la mise en œuvre, par une partie contractante, des plafonds d'émission, ladite partie contractante peut demander une modification des plafonds d'émission et/ou des dates figurant aux annexes I et II. La procédure prévue au point b est applicable.

b) La partie contractante en cause informe immédiatement les autres parties contractantes par l'intermédiaire du Comité mixte de l'Espace économique européen d'une telle initiative en indiquant les motifs de la décision. Si une partie contractante le demande, des consultations sur l'opportunité des mesures prises ont lieu au sein du Comité mixte de l'Espace économique européen. La septième partie de l'accord Espace économique européen est applicable.

b) Le tableau des plafonds et des objectifs de réduction figurant à l'annexe I est complété par les valeurs suivantes :

	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Autriche	80	54	38	27	40	-	80	70	40	80
Finlande	171	102	88	51	40	80	70	40	80	70
Suède	112	87	45	34	40	80	70	40	80	70
Suisse	28	14	14	14	50	50	50	50	50	50

c) Le tableau des plafonds et des objectifs de réduction figurant à l'annexe II est complété par les valeurs suivantes :

	0	1	2	3	4	5	6
Autriche	19	15	11	20	40	20	40
Finlande	81	65	48	28	40	20	40
Suède	31	25	19	20	40	20	40
Suisse	9	8	5	10	40	10	40

d) A moment de l'entrée en vigueur du présent accord, l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège ne disposent d'aucune grande installation de combustion au sens de l'article 1^{er}. S'ils s'équipent de telles installations, ces Etats devront, à partir de ce moment, se conformer à la directive.

20. 389 L 0369 : Directive 89/369 (C.E.E.) du conseil du 8 juin 1989 concernant la prévention de la pollution atmosphérique en provenance des installations nouvelles d'incinération des déchets municipaux (J.O. n° L 163 du 14 juin 1989, p. 32).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

L'Islande met en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la directive à dater du 1^{er} janvier 1995.

21. 389 L 0429 : Directive 89/429 (C.E.E.) du conseil du 21 juin 1989 concernant la réduction de la pollution atmosphérique en provenance des installations existantes d'incinération des déchets municipaux (J.O. n° L 203 du 17 juillet 1989, p. 50).

IV. - Produits chimiques, risques industriels et biotechnologie

22. 376 L 0403 : Directive 76/403 (C.E.E.) du conseil du 6 avril 1976 concernant l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles (J.O. n° L 108 du 26 avril 1976, p. 41).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

Les Etats de l'Association européenne de libre échange mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la directive à dater du 1^{er} janvier 1995, sous réserve d'un réexamen éventuel avant cette date.

23. 382 L 0501 : Directive 82/501 (C.E.E.) du conseil du 24 juin 1982 concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles (J.O. n° L 230 du 5 août 1982, p. 1), modifiée par :

- 185 I : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (J.O. n° L 302 du 15 novembre 1985, p. 219).

- 387 L 0216 : Directive 87/216 (C.E.E.) du conseil du 28 mars 1987 (J.O. n° L 85 du 28 mars 1987, p. 36).

- 388 L 0610 : Directive 88/610 (C.E.E.) du conseil du 24 novembre 1988 (J.O. n° L 336 du 7 décembre 1988, p. 14).

24. 390 L 0219 : Directive 90/219 (C.E.E.) du conseil du 23 avril 1990 relative à l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés (J.O. n° L 117 du 8 mai 1990, p. 1).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

L'Autriche, la Finlande, l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suède mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la directive à dater du 1^{er} janvier 1995.

25. 390 L 0220 : Directive 90/220 (C.E.E.) du conseil du 23 avril 1990 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement (J.O. n° L 117 du 8 mai 1990, p. 15).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

a) L'Autriche, la Finlande, l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suède mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la directive à dater du 1^{er} janvier 1995 ;

b) L'article 16 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Lorsqu'une partie contractante a des raisons valables de considérer qu'un produit qui a fait l'objet d'une notification en bonne et due forme et d'un consentement écrit conformément à la présente directive présente un risque pour la santé humaine ou l'environnement, elle peut en limiter ou en interdire l'utilisation et/ou la vente sur son territoire. Elle en informe immédiatement les autres parties contractantes par l'intermédiaire du comité mixte de l'Espace économique européen et indique les motifs de sa décision ;

2. Si une partie contractante le demande, des consultations sur l'opportunité des mesures prises ont lieu au sein du comité mixte de l'Espace économique européen. La septième partie de l'accord Espace économique européen est applicable » ;

c) Les parties contractantes conviennent que la directive ne couvre que les aspects relatifs aux risques potentiels pour l'homme, les végétaux, les animaux et l'environnement.

En conséquence, les Etats de l'Association européenne de libre échange se réservent le droit d'appliquer, en ce qui concerne d'autres aspects que la santé et l'environnement, leur législation nationale dans ce domaine, dans la mesure où elle est compatible avec le présent accord.

V. Déchets

26. 375 L 0439 : Directive 75/439 (C.E.E.) du conseil du 16 juin 1975 concernant l'élimination des huiles usagées (J.O. n° L 194 du 25 juillet 1975, p. 23), modifiée par :

- 387 L 0101 : Directive 87/101 (C.E.E.) du conseil du 22 décembre 1986 (J.O. n° L 42 du 12 février 1987, p. 43).

27. 375 L 0442 : Directive 75/442 (C.E.E.) du conseil du 15 juillet 1975 relative aux déchets (J.O. n° L 194 du 25 juillet 1975, p. 39), modifiée par :

- 391 L 0156 : Directive 91/156 (C.E.E.) du conseil du 18 mars 1991 (J.O. n° L 78 du 26 mars 1991, p. 32).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

La Norvège met en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la directive à dater du 1^{er} janvier 1995, sous réserve d'un réexamen éventuel avant cette date.

28. 378 L 0176 : Directive 78/176 (C.E.E.) du conseil du 20 février 1978 relative aux déchets provenant de l'industrie du dioxyde de titane (J.O. n° L 54 du 25 février 1978, p. 19), modifiée par :

- 382 L 0883 : Directive 82/883 (C.E.E.) du conseil du 3 décembre 1982 relative aux modalités de surveillance et de contrôle des milieux concernés par les rejets provenant de l'industrie du dioxyde de titane (J.O. n° L 378 du 31 décembre 1982, p. 1) ;
- 383 L 0029 : Directive 83/29 (C.E.E.) du conseil du 24 janvier 1983 (J.O. n° L 32 du 3 février 1983, p. 28).

29. 378 L 0319 : Directive 78/319 (C.E.E.) du conseil du 20 mars 1978 relative aux déchets toxiques et dangereux (J.O. n° L 84 du 31 mars 1978, p. 43), modifiée par :

- 179 H : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux Communautés européennes de la République hellénique (J.O. n° L 231 du 19 novembre 1979, p. 111) ;
- 185 I : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux Communautés européennes du royaume d'Espagne et de la République portugaise (J.O. n° L 302 du 15 novembre 1985, p. 219 et 397).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

Les Etats de l'Association européenne de libre échange mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la directive à dater du 1^{er} janvier 1995, sous réserve d'un réexamen éventuel avant cette date.

30 382 L 0883 : Directive 82/883 (C.E.E.) du conseil du 3 décembre 1982 relative aux modalités de surveillance et de contrôle des milieux concernés par les rejets provenant de l'industrie du dioxyde de titane (J.O. n° L 378 du 31 décembre 1982, p. 1), modifiée par :

- 185 I : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. Adhésion aux communautés européennes du royaume d'Espagne et de la République portugaise (J.O. n° L 302 du 15 novembre 1985, p. 219).

31 384 L 0631 : Directive 84/631 (C.E.E.) du conseil du 6 décembre 1984 relative à la surveillance et au contrôle dans la communauté des transferts transfrontaliers de déchets dangereux (J.O. n° L 326 du 13 décembre 1984, p. 31), modifiée par :

- 385 L 0469 : Directive 85/469 (C.E.E.) de la commission du 22 juillet 1985 (J.O. n° L 272 du 12 octobre 1985, p. 1) ;
- 386 L 0121 : Directive 86/121 (C.E.E.) du conseil du 8 avril 1986 (J.O. n° L 100 du 14 avril 1986, p. 20) ;
- 386 L 0279 : Directive 86/279 (C.E.E.) du conseil du 12 juin 1986 (J.O. n° L 181 du 4 juillet 1986, p. 13).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

- a) A l'annexe I, la case 36 est complétée par les mentions suivantes :

ISLENSKA	duft	duftanant	lust	limbunnt	seuglyótandi	hunnflyótandi	vátrn	loftnannt
NORSK	pulverformet	støvformet	lust	postformet	valøst (ryktflytende)	sløtformet	flytende	gassformet
SUOMESKI	pölymönä	pölymänen	lusto	tuhoamönen	suurppömmönen	lietömmönen	nestömmönen	kaasumönen
SVENSKA	pulverformigt	stoft	lust	postst	valöst	slötformigt	flytande	gasformigt

b) Les nouvelles mentions suivantes sont ajoutées à la dernière phrase du point 6 de l'annexe III : « AU pour l'Autriche, SF pour la Finlande, IS pour l'Islande, LI pour le Liechtenstein, NO pour la Norvège, SE pour la Suède et CH pour la Suisse ».

c) Les Etats de l'association européenne de libre échange mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la directive à dater du 1^{er} janvier 1995, sous réserve d'un réexamen éventuel avant cette date.

32. 386 L 0278 : Directive 86/278 (C.E.E.) du conseil du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture (J.O. n° L 181 du 4 juillet 1986, p. 6).

Actes dont les parties contractantes prennent acte

Les parties contractantes prennent acte de la teneur des actes suivants :

33. 375 X 0436 : Recommandation 75/436/Euratom, CEEA (C.E.E.) du conseil du 3 mars 1975 relative à l'imputation des coûts et à l'intervention des pouvoirs publics en matière d'environnement (J.O. n° L 194 du 25 juillet 1975, p. 1).

34. 379 X 0003 : Recommandation 79/3 (C.E.E.) du conseil du 19 décembre 1978 adressée aux Etats membres et relative aux méthodes d'évaluation du coût de la lutte contre la pollution dans l'industrie (J.O. n° L 5 du 9 janvier 1979, p. 28).

35. 380 Y 0830 (01) : Résolution du conseil du 15 juillet 1980 concernant la pollution atmosphérique transfrontière due à l'anhydride sulfureux et aux particules en suspension (J.O. n° C. 222 du 30 août 1980, p. 1).

36. 389 Y 1026 (01) : Résolution 89/C 273/01 du conseil du 16 octobre 1989 relative aux orientations en matière de prévention des risques techniques et naturels (J.O. n° C. 273 du 26 octobre 1989, p. 1).

37. 390 Y 0518 (01) : Résolution 90/C 122/02 du conseil du 7 mai 1990 sur la politique en matière de déchets (J.O. n° C. 122 du 18 mai 1990, p. 2).

38. SEC (89) 934 final : Communication de la commission au conseil et au parlement du 18 septembre 1989 Stratégie communautaire pour la gestion des déchets.

ANNEXE XXI

STATISTIQUES

Liste prévue à l'article 76

Introduction

Lorsque les actes auxquels il est fait référence dans la présente annexe contiennent des notions ou font référence à des procédures propres à l'ordre juridique communautaire, telles que :

- les préambules ;
- les destinataires des actes communautaires ;
- les références aux territoires ou aux langues de la Communauté européenne ;
- les références aux droits et obligations réciproques des Etats membres de la Communauté européenne, de leurs entités publiques, de leurs entreprises ou de leurs particuliers, et
- les références aux procédures d'information et de notification.

le protocole I concernant les adaptations horizontales est applicable, sauf disposition contraire de la présente annexe.

Adaptations sectorielles

1. Aux fins de la présente annexe et sans préjudice des dispositions du protocole I, le terme « Etat(s) membre(s) » figurant dans les actes auxquels il est fait référence est réputé s'appliquer, en plus des Etats couverts par les actes communautaires en question, à l'Autriche, à la Finlande, à l'Islande, au Liechtenstein, à la Norvège, à la Suède et à la Suisse.

2. Sauf disposition contraire, les références à la « Nomenclature des industries établies dans les communautés européennes (NICE) » et à la « Nomenclature des activités économiques dans les communautés européennes (NACE) » doivent être comprises comme des références à la « Nomenclature des acti-

vités économiques dans les communautés européennes (NACE Rev. 1)», telle que définie par le règlement (C.E.E.) n° 3037/90 du conseil du 9 octobre 1990 relatif à la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne et modifiée pour les besoins du présent accord. Les numéros de code auxquels il est fait référence doivent se lire comme étant les numéros de code correspondants de la NACE Rev 1.

3. Les dispositions stipulant à qui incombe le coût de la réalisation des enquêtes et autres activités similaires sont sans objet pour les besoins du présent accord.

Actes auxquels il est fait référence

Statistiques industrielles

1. 364 L 0475 : Directive 64/475 (C.E.E.) du conseil du 30 juillet 1964 tendant à organiser des enquêtes annuelles coordonnées sur les investissements dans l'industrie (JO n° L 131 du 13 août 1964, p. 2193/64), telle que modifiée par :

- 1 72 B : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux Communautés européennes du royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (JO n° L 73 du 27 mars 1972, p. 121 et 159) ;
- 1 79 H : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux Communautés européennes de la République hellénique (JO n° L 291 du 19 novembre 1979, p. 112) ;
- 1 85 I : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux Communautés européennes de royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15 novembre 1985, p. 231).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

- a) L'annexe est sans objet ;
- b) En ce qui concerne le Liechtenstein, les données à collecter au titre de la directive sont incluses dans les données de la Suisse ;
- c) Les États de l'Association européenne de libre échange organisent, chacun en ce qui le concerne, la première enquête imposée au titre de la directive au plus tard en 1995 ;
- d) Les données fournies au titre de la directive par la Finlande, l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège, la Suède et la Suisse se situent au moins au niveau des rubriques à quatre chiffres et, si possible, au niveau des rubriques à quatre chiffres de la NACE Rev. 1 ;
- e) Par le biais de leurs autorités statistiques nationales compétentes, l'Autriche, la Finlande, l'Islande, la Norvège, la Suède et la Suisse transmettent - pour les entreprises classées sous le numéro de code 27 10 du règlement (C.E.E.) n° 3037/90 du conseil du 9 octobre 1990 relatif à la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne et dans le respect des dispositions relatives au secret statistique telles que définies dans le règlement (Euratom C.E.E.) n° 1588/90 du conseil du 11 juin 1990 relatif à la transmission à l'office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret, tel que modifié pour les besoins du présent accord - des informations équivalentes à celles demandées dans les questionnaires 2.60 et 2.61 de l'annexe de la décision n° 3302/81/CECA de la commission du 18 novembre 1981 relative aux informations que les entreprises de l'industrie de l'acier sont tenues de fournir au sujet de leurs investissements (JO n° L 333 du 20 novembre 1981, p. 35).

2. 372 L 0211 : Directive 72/211 (C.E.E.) du conseil du 30 mai 1972 concernant l'organisation d'enquêtes statistiques coordonnées de conjoncture dans l'industrie et l'artisanat (JO n° L 128 du 3 juin 1972, p. 28), modifiée par :

- 1 79 H : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux Communautés européennes de la République hellénique (JO n° L 291 du 19 novembre 1979, p. 112).
- 1 85 I : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux Communautés européennes du royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15 novembre 1985, p. 231).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

- a) A l'article 3, paragraphe 1, point 5, les termes « dont ouvriers, » sont supprimés ;
- b) L'Islande et le Liechtenstein sont dispensés de collecter les données demandées au titre de la directive ;

c) La Suisse collecte les données demandées au titre de la directive à partir de l'année 1997 au plus tard. Toutefois, des données trimestrielles sont fournies dès l'année 1995 ;

d) La Finlande collecte les données demandées au titre de la directive à partir de l'année 1997 au plus tard. Toutefois, des données mensuelles sur l'indice de la production industrielle sont fournies à partir de l'année 1995 au plus tard ;

e) L'Autriche, la Norvège et la Suède collectent les données demandées au titre de la directive à partir de l'année 1995 au plus tard.

3. 372 L 0221 : Directive 72/221 (C.E.E.) du conseil du 6 juin 1972 concernant l'organisation d'enquêtes annuelles coordonnées sur l'activité industrielle (JO n° L 133 du 10 juin 1972, p. 57), modifiée par :

- 1 79 H : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux Communautés européennes de la République hellénique (JO n° L 291 du 19 novembre 1979, p. 112) ;
- 1 85 I : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux Communautés européennes du royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15 novembre 1985, p. 231).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

- a) A l'article 3, la référence à la « NACE » doit se lire comme une référence à la « NACE, édition 1970 » ;
- b) En ce qui concerne le Liechtenstein, les données à collecter au titre de la directive sont incluses dans les données de la Suisse ;
- c) Les États de l'Association européenne de libre échange collectent les données demandées au titre de la directive à partir de l'année 1995 au plus tard ;

d) Les données collectées et fournies par la Finlande, l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège, la Suède et la Suisse en vertu des articles 2 et 5 de la directive se situent au moins au niveau des rubriques à trois chiffres de la NACE Rev. 1 ;

e) La Suisse et le Liechtenstein sont dispensés de fournir des données sur l'unité d'activité économique et sur l'unité locale pour toutes les variables, à l'exception du chiffre d'affaires et de l'emploi ;

f) Les États de l'Association européenne de libre échange sont dispensés de fournir des données sur les variables correspondant aux numéros de code 1.21, 1.21.1, 1.22 et 1.22.1 de l'annexe.

4. 378 L 0166 : Directive 78/166 (C.E.E.) du conseil du 13 février 1978 concernant l'établissement de statistiques coordonnées de conjoncture dans le bâtiment et le génie civil (JO n° L 52 du 23 février 1978, p. 17), modifiée par :

- 1 79 H : acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes de la République hellénique (JO n° L 291 du 19 novembre 1979, p. 113) ;
- 1 85 I : acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO n° L 302 du 15 novembre 1985, p. 231).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

a) A l'article 2, deuxième alinéa, la référence à la « partie I de la NACE » est remplacée par une référence à la « partie I de la NACE, édition 1970 ». Au troisième alinéa, la référence à la « NACE » est remplacée par une référence à la « NACE Rev 1 » ;

b) A l'article 3, point a, les données sont à recueillir au moins trimestriellement ;

c) A l'article 4, paragraphe 1, les termes « mois ou » sont supprimés ;

d) L'Islande et le Liechtenstein sont dispensés de fournir les données demandées au titre de la directive ;

e) L'Autriche, la Finlande, la Norvège, la Suède et la Suisse collectent les données demandées au titre de la directive à partir de l'année 1995 au plus tard.

Statistiques des transports

5. 378 L 0546 : Directive 78/546 (C.E.E.) du conseil du 12 juin 1978 relative au relevé statistique des transports de marchandises par route dans le cadre d'une statistique régionale (JO n° L 168 du 26 juin 1978, p. 29), modifiée par :

- 1 79 H : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux Communautés européennes de la République hellénique (JO n° L 291 du 19 novembre 1979, p. 29) ;

- 1851 : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux Communautés européennes du royaume d'Espagne et de la République portugaise (J.O. n° L 302 du 15 novembre 1985, p. 163) ;
- 389 L 0462 : Directive 89/462 (C.E.E.) du conseil du 18 juillet 1989 (J.O. n° L 226 du 3 août 1989, p. 8).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

a) En ce qui concerne le Liechtenstein, les données à collecter au titre de la directive sont incluses dans les données de la Suisse ;

b) A l'annexe II, la liste des régions du Royaume-Uni est complétée par le texte suivant :

Autriche : Burgenland, Kärnten, Niederösterreich, Oberösterreich, Salzburg, Steiermark, Tirol, Vorarlberg, Wien ;

Finlande : Suomi/Finland ;

Islande : Island ;

Norvège : Norge, Noreg ;

Suède : Sverige ;

Suisse et Liechtenstein : Schweiz/Suisse/Svizzera et Liechtenstein ;

c) L'annexe III est remplacée par le texte suivant :

Liste des pays :

Belgique, Danemark, France, Allemagne, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Espagne, Royaume-Uni ;

Autriche, Finlande, Islande, Norvège, Suède, Suisse et Liechtenstein ;

Bulgarie, Tchécoslovaquie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Turquie, Union soviétique, Yougoslavie ;

Autres pays d'Europe, pays d'Afrique du Nord, pays du Proche-Orient et du Moyen-Orient, autres pays ;

d) Dans les tableaux B, C 2 et C 4 de l'annexe IV, le terme « Etats membres » est remplacé par : « Etats de l'Espace économique européen » ;

e) Dans les tableaux C 1, C 2, C 3, C 5 et C 6 de l'annexe IV, le terme « EUR » est remplacé par le terme « Espace économique européen » ;

f) Dans le tableau C 2 de l'annexe IV, le dernier numéro de code de pays sous les rubriques « Réceptions de » et « Expéditions vers » doit être 18 ;

g) L'Autriche, la Finlande, le Liechtenstein, la Norvège, la Suède et la Suisse établissent les données demandées au titre de la directive à partir de l'année 1995 au plus tard. L'Islande établit ces données à partir de l'année 1998 au plus tard ;

h) Jusqu'en 1997, la Suisse est autorisée à communiquer les données trimestrielles sur les transports nationaux (y compris les transports en provenance et à destination du Liechtenstein) demandées au titre de la directive dans le cadre de ses données annuelles ;

i) L'Islande établit les données sur les transports nationaux demandés au titre de la directive au moins tous les trois ans.

6. 380 L 1119 : Directive 80/1119 (C.E.E.) du conseil du 17 novembre 1980 relative au relevé statistique des transports de marchandises par voies navigables intérieures (J.O. n° L 339 du 15 décembre 1980, p. 30), modifiée par :

- 1851 : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux communautés européennes du royaume d'Espagne et de la République portugaise (J.O. n° L 302 du 15 novembre 1985, p. 163).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

a) A l'annexe II, la liste des régions du Royaume-Uni est complétée par le texte suivant :

« Autriche : Burgenland, Kärnten, Niederösterreich, Oberösterreich, Salzburg, Steiermark, Tirol, Vorarlberg, Wien ;

Finlande : Suomi, Finland ;

Islande : Island ;

Norvège : Norge, Noreg ;

Suède : Sverige ;

Suisse et Liechtenstein : Schweiz, Suisse, Svizzera et Liechtenstein ;

b) L'annexe III est modifiée comme suit :

Le texte suivant est inséré entre le titre « Liste des... » et la partie I du tableau :

A. - Etats de l'Espace économique européen :

Les parties II à VII sont remplacées par le texte suivant :

II. - Etats de l'Association européenne de libre échange :

13. Autriche ;

14. Finlande ;

15. Islande ;

16. Norvège ;

17. Suède ;

18. Suisse et Liechtenstein.

B. - Pays hors Espace économique européen :

III. - Pays d'Europe hors Espace économique européen :

19. U.R.S.S. ;

20. Pologne ;

21. Tchécoslovaquie ;

22. Hongrie ;

23. Roumanie ;

24. Bulgarie ;

25. Yougoslavie ;

26. Turquie ;

27. Autres pays d'Europe hors Espace économique européen ;

IV - 28. Etats-Unis d'Amérique ;

V. - 29. Autres pays ;

c) Dans les tableaux 1a et 1b de l'annexe IV, les termes « dont C.E.E. » sont remplacés par « dont Espace économique européen » ;

d) Dans les tableaux 7a, 7b, 8a, et 8b de l'annexe IV, les colonnes intitulées « Pays à commerce d'Etat » et « Autres pays » sont interverties ; le titre « Autres pays » est remplacé par « Etats de l'Association européenne de libre échange » ; le titre « Pays à commerce d'Etat » est remplacé par « Autres pays » ;

e) Dans les tableaux 10a et 10b de l'annexe IV, la liste des pays figurant sous le titre « Nationalité du bateau » est remplacée par la liste des pays et des groupes de pays figurant à l'annexe III modifiée. Les termes « dont C.E.E. » sont remplacés par « dont Espace économique européen » ;

f) Les Etats de l'Association européenne de libre échange organisent les enquêtes imposées par la directive à partir de l'année 1995 au plus tard.

7. 380 L 1177 : Directive 80/1177 (C.E.E.) du conseil du 4 décembre 1980 relative au relevé statistique des transports de marchandises par chemin de fer dans le cadre d'une statistique régionale (J.O. n° L 350 du 23 décembre 1980, p. 23), modifiée par :

- 1851 : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (J.O. n° L 302 du 15 novembre 1985, p. 164).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

a) A l'article 1^{er}, paragraphe 2, le point a est complété par le texte suivant :

OBB : Österreichische Bundesbahnen ;

VR : Valtionrautatiet/Statsjärnvägarna ;

NSB : Norges Statsbaner ;

SJ : Statens Järnvägar ;

SBB/CFF/FFS : Schweizerische Bundesbahnen, Chemins de fer fédéraux ; Ferrovie federali svizzere ;

BLS : Bern-Lötschberg-Simplon ;

b) A l'annexe II, la liste des régions du Royaume-Uni est complétée par le texte suivant :

Autriche :

Österreich ;

Finlande :

Suomi, Finland ;

Norvège :

Norge, Noreg ;

Suède :

Sverige ;

Suisse :

Schweiz/Suisse/Svizzera ;

c) L'annexe III est modifiée comme suit :

Le texte suivant est inséré entre le titre « LISTE DES... » et la partie I du tableau :

A. - Etats de l'Espace économique européen.

La partie II est remplacée par le texte suivant :

11 - Etats de l'Association européenne de libre échange :

- 13 Autriche ;
- 14 Finlande ;
- 15 Norvège ;
- 16 Suède ;
- 17 Suisse

B. - Pays hors Espace économique européen :

- 18 U.R.S.S. ;
- 19 Pologne ;
- 20 Tchécoslovaquie ;
- 21 Hongrie ;
- 22 Roumanie ;
- 23 Bulgarie ;
- 24 Yougoslavie ;
- 25 Turquie ;
- 26 Pays du Proche-Orient et du Moyen-Orient ;
- 27 Autres pays.

d) Les Etats de l'Association européenne de libre échange collectent les données demandées au titre de la directive à partir de l'année 1995 au plus tard.

STATISTIQUES DU COMMERCE EXTÉRIEUR ET DU COMMERCE INTRACOMMUNAUTAIRE

8. 375 R 1736 : règlement (C.E.E.) n° 1736/75 du conseil du 24 juin 1975, relatif aux statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses Etats membres (J.O. n° L 183 du 14 juillet 1975, p. 3), modifié par :

- 377 R 2845 : règlement (C.E.E.) n° 2845/77 du conseil du 19 décembre 1977 (J.O. n° L 329 du 22 décembre 1977, p. 3) ;
- 384 R 3396 : règlement (C.E.E.) n° 3396/84 de la commission du 3 décembre 1984 (J.O. n° L 314 du 4 décembre 1984, p. 10) ;
- 387 R 3367 : règlement (C.E.E.) n° 3367/87 du conseil du 9 novembre 1987 concernant l'application de la nomenclature combinée à la statistique du commerce entre les Etats membres et modifiant le règlement (C.E.E.) n° 1736/75 relatif aux statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses Etats membres (J.O. n° L 321 du 11 novembre 1987, p. 3) ;
- 387 R 3678 : règlement (C.E.E.) n° 3678/87 de la commission du 9 décembre 1987, relatif aux régimes statistiques du commerce extérieur de la Communauté (J.O. n° L 346 du 10 décembre 1987, p. 12) ;
- 388 R 0455 : règlement (C.E.E.) n° 455/88 de la commission du 18 février 1988 relatif au seul statistique des statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses Etats membres (J.O. n° L 46 du 19 février 1988, p. 19) ;
- 388 R 1629 : règlement (C.E.E.) n° 1629/88 du conseil du 27 mai 1988 (J.O. n° L 147 du 14 juin 1988, p. 1) ;
- 391 R 0091 : règlement (C.E.E.) n° 91/91 de la commission du 15 janvier 1991 (J.O. n° L 11 du 16 janvier 1991, p. 5).

Aux fins du présent accord, le règlement est adapté comme suit :

a) A l'article 2, paragraphe 2, les points a et b sont remplacés par le texte suivant :

a) Les marchandises qui entrent dans les entrepôts douaniers ou qui sortent de ceux-ci, exception faite des entrepôts douaniers repris à l'annexe A :

« b) Les marchandises qui entrent dans les zones franches reprises à l'annexe A ou qui sortent de celles-ci » ;

b) L'article 3 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Le territoire statistique de l'Espace économique européen comprend en principe le territoire douanier des parties contractantes. Celles-ci définissent leur territoire statistique en conséquence ;

« 2. Le territoire statistique de la Communauté comprend le territoire douanier de la Communauté tel qu'il est défini par le règlement (C.E.E.) n° 2151/84 du conseil du 23 juillet 1984 relatif au territoire douanier de la Communauté, modifié en dernier lieu par le règlement (C.E.E.) n° 4151/88 ;

« 3. En ce qui concerne les Etats de l'Association européenne de libre échange, le territoire statistique comprend le territoire douanier. Toutefois, dans le cas de la Norvège, l'archipel du Svalbard et l'île Jan Mayen sont inclus dans le territoire statistique. La Suisse et le Liechtenstein forment un seul et unique territoire statistique » ;

c) La nomenclature visée à l'article 5, paragraphes 1 et 3 est désagrégée au moins au niveau des six premiers chiffres ;

d) A l'article 7, paragraphe 1, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant :

« Sans préjudice de l'article 5, paragraphes 1 et 2, du règlement (C.E.E.) n° 2658/87 doivent être mentionnées dans le support de l'information statistique pour chaque sous-position de la NC désagrégée au moins au niveau des six premiers chiffres » ;

e) Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 9 :

« 3. En ce qui concerne les Etats de l'Association européenne de libre échange, on entend par « pays d'origine » le pays dont les marchandises sont originaires au sens des règles d'origine respectives de ces pays » ;

f) A l'article 17 paragraphe 1, la référence au « règlement (C.E.E.) n° 803/68 du conseil du... modifié en dernier lieu par le règlement (C.E.E.) n° 1028/75 » est remplacée par une référence au « règlement (C.E.E.) n° 1224/80 du conseil du 28 mai 1980, relatif à la valeur en douane des marchandises (J.O. n° L 134 du 31 mai 1980, p. 1) » ;

g) L'article 34 est remplacé par le texte suivant :

« Les données visées à l'article 22, paragraphe 1, sont élaborées pour chaque sous-position NC, selon la version en vigueur de la nomenclature combinée, au niveau des six premiers chiffres » ;

h) L'annexe C est modifiée comme suit :

La ligne suivante est insérée entre « Europe » et « Communauté » :

« Espace économique européen » ;

Le texte suivant est inséré entre la ligne « 022 Ceuta et... » et la rubrique « Autres pays et territoires d'Europe » :

« Etats de l'Association européenne de libre échange :

- 024 Islande ;
- 028 Norvège, y compris l'archipel du Svalbard et l'île Jan Mayen ;
- 030 Suède ;
- 032 Finlande, y compris les îles Åland ;
- 036 Suisse, y compris le Liechtenstein, le territoire allemand de Bésungen et la commune italienne de Campione d'Italia ;
- 038 Autriche, non compris les territoires de Jungholz et Mittelberg » ;

Les lignes 024, 025, 028, 030, 032, 036 et 038 après « Autres pays et territoires d'Europe » sont remplacées par : « 041 Îles Féroé » ;

i) Les Etats de l'Association européenne de libre échange collectent les données demandées au titre du règlement à partir de l'année 1995 au plus tard.

9. 377 R 0546 : Règlement (C.E.E.) n° 546/77 de la commission du 16 mars 1977 relatif aux régimes statistiques du commerce extérieur de la Communauté (J.O. n° L 70 du 17 mars 1977, p. 13), modifié par :

- 1 79 H : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux Communautés européennes de la République hellénique (J.O. n° L 291 du 19 novembre 1979, p. 112),
- 1 85 I : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux Communautés européennes du royaume d'Espagne et de la République portugaise (J.O. n° L 302 du 15 novembre 1985, p. 230),
- 387 R 3678 : Règlement (C.E.E.) n° 3678/87 de la commission du 9 décembre 1987 relatif aux régimes statistiques du commerce extérieur de la Communauté (J.O. n° L 346 du 10 décembre 1987, p. 12).

Aux fins du présent accord, le règlement est adapté comme suit :

a) L'article 1^{er} est complété par le texte suivant :

- Autriche : Aktiver Veredelungsverkehr ;
- Finlande : Vienttuetuennettely/Exportörmansörfarandet ;
- Islande : Vinnsla innanlands fyrir erlendan aðila ;
- Norvège : Foredling innanlands (aktiv) ;
- Suède : Industrirestitution ;
- Suisse : Aktiver Eigen-/Lohnveredelungsverkehr, Trafic de perfectionnement actif à façon/commercial, Regime economico di perfezionamento attivo a cottimo ;

b) L'article 2 est complété par le texte suivant :

- Autriche : Passiver Veredelungsverkehr ;
- Finlande : Tullinalennusmenettely/Tullinedsättningsörfarandet ;
- Islande : Vinnsla erlendis fyrir innlendan aðila ;
- Norvège : Foredling utenlands (passiv) ;

Suède : Aerialförsl efter annan bearbetning än reparation ;
Suisse : Passiver Eigen-/Lohnveredelungsverkehr, Trafic de perfectionnement passif à façon/commercial, Regime economico di perfezionamento passivo a cottimo.

10. 379 R 0518 : Règlement (C.E.E.) n° 518/79 de la commission du 19 mars 1979 relatif à l'enregistrement des exportations d'ensembles industriels dans les statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses Etats membres (J.O. n° L 69 du 20 mars 1979, p. 10), modifié par :

- 387 R 3521 : Règlement (C.E.E.) n° 3521/87 de la commission du 24 novembre 1987 (J.O. n° L 335 du 25 novembre 1987, p. 8).

11. 380 R 3345 : Règlement (C.E.E.) n° 3345/80 de la commission du 23 décembre 1980 relatif à l'enregistrement du pays de provenance dans les statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses Etats membres (J.O. n° L 351 du 24 décembre 1980, p. 12).

12. 383 R 0200 : Règlement (C.E.E.) n° 200/83 du conseil du 24 janvier 1983 relatif à l'adaptation de la statistique du commerce extérieur de la Communauté aux directives concernant l'harmonisation des procédures d'exportation et de mise en libre pratique des marchandises (J.O. n° L 26 du 28 janvier 1983, p. 1).

13. 387 R 3367 : Règlement (C.E.E.) n° 3367/87 du conseil du 9 novembre 1987 concernant l'application de la nomenclature combinée à la statistique du commerce entre les Etats membres et modifiant le règlement (C.E.E.) n° 1736/75 relatif aux statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses Etats membres (J.O. n° L 321 du 11 novembre 1987, p. 3).

Aux fins du présent accord, le règlement est adapté comme suit :

a) La nomenclature combinée (NC) est appliquée, au moins au niveau des six premiers chiffres ;

b) A l'article 1^{er}, paragraphe 2, la dernière phrase est sans objet.

14. 387 R 3522 : Règlement (C.E.E.) n° 3522/87 de la commission du 24 novembre 1987 relatif au relevé du mode de transport dans les statistiques du commerce entre les Etats membres (J.O. n° L 335 du 25 novembre 1987, p. 10).

15. 387 R 3678 : Règlement (C.E.E.) n° 3678/87 de la commission du 9 décembre 1987 relatif aux régimes statistiques du commerce extérieur de la Communauté (J.O. n° L 346 du 10 décembre 1987, p. 12).

Aux fins du présent accord, le règlement est adapté comme suit :

L'article 3 n'est pas applicable.

16. 388 R 0455 : Règlement (C.E.E.) n° 455/88 de la commission du 18 février 1988 relatif au seul statistique des statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses Etats membres (J.O. n° L 46 du 19 février 1988, p. 19).

Aux fins du présent accord, le règlement est adapté comme suit :

L'article 2 est complété par le texte suivant :

- pour l'Autriche, au-delà de 11 500 schillings autrichiens ;
- pour la Finlande, au-delà de 4 000 marks finlandais ;
- pour l'Islande, au-delà de 60 000 couronnes islandaises ;
- pour la Norvège, au-delà de 6 300 couronnes norvégiennes ;
- pour la Suède, au-delà de 6 000 couronnes suédoises ;
- pour la Suisse, au-delà de 1 000 francs suisses.

Secret statistique

17. 390 R 1588 : Règlement (Euratom, C.E.E.) n° 1588/90 du conseil du 11 juin 1990 relatif à la transmission à l'office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret (J.O. n° L 151 du 15 juin 1990, p. 1).

Aux fins du présent accord, le règlement est adapté comme suit :

a) L'article 2 est complété par le point suivant :

« 11. Personnel de bureau du conseiller statistique de l'Association européenne de libre échange : personnel du secrétariat de l'Association européenne de libre échange travaillant dans les bureaux de l'OSCE » ;

b) Dans la seconde phrase de l'article 5, paragraphe 1, le terme « OSCE » est remplacé par l'élément de phrase suivant : « OSCE et le bureau du conseiller statistique de l'Association européenne de libre échange » ;

c) A l'article 5, le paragraphe 2 est complété par l'alinéa suivant :

« Les données statistiques confidentielles transmises à l'OSCE par le bureau du conseiller statistique de l'Association européenne de libre échange sont accessibles également au personnel de ce bureau » ;

d) A l'article 6, le terme « OSCE » doit se lire, en l'espèce, comme incluant le bureau du conseiller statistique de l'Association de libre échange.

Statistiques démographiques et sociales

18. 376 R 0311 : Règlement (C.E.E.) n° 311/76 du conseil du 9 février 1976 relatif à l'établissement de statistiques concernant les travailleurs étrangers (J.O. n° L 39 du 14 février 1976, p. 1).

Aux fins du présent accord, le règlement est adapté comme suit :

a) La Finlande, l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège, la Suède et la Suisse ne sont pas tenus de respecter la ventilation régionale des données visée à l'article 1^{er} ;

b) Les Etats de l'Association européenne de libre échange collectent les données demandées au titre du règlement à partir de l'année 1995 au plus tard.

Comptes nationaux - PIB

19. 389 L 0130 : directive 89-130 (C.E.E. Euratom) du conseil du 13 février 1989 relative à l'harmonisation de l'établissement du produit national brut aux prix du marché (J.O. n° L 49 du 21 février 1989, p. 26).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

a) Le Liechtenstein est dispensé de fournir les données demandées au titre de la directive ;

b) L'Autriche, la Finlande, l'Islande, la Norvège, la Suède et la Suisse fournissent les données demandées au titre de la directive à partir de l'année 1995 au plus tard.

Nomenclatures

20. 390 R 3037 : règlement (C.E.E.) n° 3037/90 du conseil du 9 octobre 1990 relatif à la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne (J.O. n° L 293 du 24 octobre 1990, p. 1).

Aux fins du présent accord, le règlement est adapté comme suit :

L'Autriche, l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège, la Suède et la Suisse utilisent, à partir de l'année 1995 au plus tard, la NACE Rev. 1 ou une nomenclature nationale qui en dérive, conformément à l'article 3. La Finlande se conforme au règlement à partir de l'année 1997 au plus tard.

Statistiques agricoles

21. 372 L 0280 : directive 72/280 (C.E.E.) du conseil du 31 juillet 1972 portant sur les enquêtes statistiques à effectuer par les Etats membres concernant le lait et les produits laitiers (J.O. n° L 179 du 7 août 1972, p. 2), modifiée par :

- 373 L 0358 : directive 73-358 (C.E.E.) du conseil du 19 novembre 1973 (J.O. n° L 326 du 27 novembre 1973, p. 17) ;

- 378 L 0320 : directive 79/320 (C.E.E.) du conseil du 30 mars 1978 (J.O. n° L 24 du 31 mars 1978, p. 49) ;

- 179 H : acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. Adhésion aux Communautés européennes de la République hellénique (J.O. n° L 291 du 19 novembre 1979, p. 67 et 88) ;

- 386 L 0081 : directive 86/81 (C.E.E.) du conseil du 25 février 1986 (J.O. n° L 77 du 22 mars 1986, p. 29).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

a) L'article 1^{er}, paragraphe 2, n'est pas applicable ;

b) A l'article 4, paragraphe 3, point a, la ventilation territoriale est complétée comme suit :

« Autriche : Bundesländer ;

« Finlande : - ;

« Islande : - ;

« Norvège : - ;

« Suède : - ;

« Suisse : - ; »

c) L'Autriche, la Finlande, l'Islande, la Norvège, la Suède et la Suisse collectent les données demandées au titre de la directive à partir de l'année 1995 au plus tard ;

d) Le Liechtenstein est dispensé de fournir les données statistiques demandées au titre de la directive ;

e) La Finlande, l'Islande, la Norvège, la Suède et la Suisse sont dispensées de fournir les données hebdomadaires visées à l'article 4, paragraphe 1, de la directive ;

f) La Finlande, l'Islande, la Norvège, la Suède et la Suisse sont dispensées de fournir les données sur l'autoconsommation de lait.

22. 372 D 0356 : décision 72/356 (C.E.E.) de la commission du 18 octobre 1972 fixant les dispositions d'application des enquêtes statistiques concernant le lait et les produits laitiers (J.O. n° L 246 du 30 octobre 1972, p. 1), modifiée par :

- 179 H : acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. Adhésion aux Communautés européennes de la République hellénique (J.O. n° L 291 du 19 novembre 1979, p. 88) ;

- 306 D 0180 : décision 86-180 (C.E.E.) de la commission du 19 mars 1986 (J.O. n° L 138 du 24 mai 1986, p. 49).

Aux fins du présent accord, la décision est adaptée comme suit :

a) A l'annexe II, tableau 4, note 1 de bas de tableau, la ventilation territoriale est complétée comme suit :

- « Autriche : Bundesländer ;
- « Finlande : une seule région ;
- « Islande : une seule région ;
- « Norvège : une seule région ;
- « St. Jde : une seule région ;
- « Suisse : une seule région. »

b) A l'annexe II, tableau 5, partie B, la note de bas de tableau suivante est ajoutée concernant la rubrique 1 (a) « Autoconsommation » :

« 1. Données non demandées pour la Finlande, l'Islande, la Norvège, la Suède et la Suisse ;

La numérotation des deux autres notes de bas de tableau est modifiée en conséquence.

23. 388 R 0571 : Règlement (C.E.E.) n° 571/88 du conseil du 29 février 1988 portant organisation d'enquêtes communémentaires sur la structure des exploitations agricoles au cours de la période 1988-1997 (J.O. n° L 56 du 2 mars 1988, p. 1), modifié par :

- 389 R 0807 : Règlement (C.E.E.) n° 807/89 du conseil du 20 mars 1989 (J.O. n° L 86 du 31 mars 1989, p. 1).

Aux fins du présent accord, le règlement est adapté comme suit :

a) A l'article 4, le membre de phrase depuis « et, dans la mesure où elles sont localement importantes... » jusqu'à la fin de l'article est sans objet ;

b) A l'article 6, paragraphe 2, les termes « marge brute standard (MBS) totale, au sens de la décision 85/377/C.E.E. » sont remplacés par le texte suivant :

« Marge brute standard (MBS) totale, au sens de la décision 85/377 (C.E.E.), ou à la valeur de la production agricole totale » ;

c) A l'article 8, paragraphe 2, la référence à la « décision 83/461 (C.E.E.), modifiée par les décisions 85/622 (C.E.E.) et 85/643 (C.E.E.) » est remplacée par la référence à la « décision 89/651 (C.E.E.) ». La note de bas de page suivante est ajoutée : « J.O. n° L 391 du 30 décembre 1989, p. 1 » ;

d) Les articles 10, 12 et 13 ainsi que l'annexe II sont sans objet ;

e) A l'annexe I, des notes de bas de page appropriées sont ajoutées pour indiquer que la collecte de données sur les variables ci-après est facultative pour les pays cités en regard :

- B. 02 : Facultatif pour l'Islande ;
- B. 03 : Facultatif pour la Finlande, l'Islande et la Suède ;
- B. 04 : Facultatif pour l'Autriche, la Finlande et la Suisse ;
- C. 03 : Facultatif pour l'Islande ;
- C. 04 : Facultatif pour l'Autriche, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède ;
- E : Facultatif pour l'Autriche, la Finlande, l'Islande, la Norvège, la Suède et la Suisse ;
- G. 05 : Facultatif pour la Finlande ;
- L. 01 : Facultatif pour la Norvège ;
- L. 01 (a) Facultatif pour la Norvège ;
- L. 01 (b) Facultatif pour la Norvège ;
- L. 01 (c) Facultatif pour la Norvège ;
- L. 01 (d) Facultatif pour la Norvège ;

L. 02 : Facultatif pour la Norvège ;

L. 03 : Facultatif pour l'Autriche, la Finlande et la Suède ;

L. 03 (a) Facultatif pour l'Autriche, la Finlande et la Suède ;

J. 03 : Ventilation d'après le sexe facultative pour l'Islande ;

J. 04 : Ventilation d'après le sexe facultative pour l'Islande ;

J. 09 (a) Facultatif pour la Finlande ;

J. 09 (b) Facultatif pour la Finlande ;

J. 11 : Ventilation entre porcelets, truies reproductrices et autres porcs facultative pour l'Islande ;

J. 12 : Ventilation entre porcelets, truies reproductrices et autres porcs facultative pour l'Islande ;

J. 13 : Ventilation entre porcelets, truies reproductrices et autres porcs facultative pour l'Islande ;

J. 17 : Facultatif pour l'Autriche et la Suisse ;

K : Facultatif pour l'Islande et la Suède ;

K. 02 : Facultatif pour l'Autriche ;

L : La Finlande, l'Islande et la Suède sont autorisées à fournir les variables du tableau à un niveau d'agrégation supérieur ;

L. 10 : Facultatif pour l'Autriche ;

f) En ce qui concerne le Liechtenstein, les données demandées au titre du règlement sont incluses dans les données de la Suisse ;

g) La Finlande, l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège, la Suède et la Suisse ne sont pas tenus de respecter la ventilation géographique des données visée aux articles 4 et 8 ainsi qu'à l'annexe I du règlement. Cependant, ces Etats veillent à ce que la taille des échantillons soit suffisante pour que la ventilation des données autres que régionales soit réalisée sur une base représentative ;

h) La Finlande, l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège, la Suède et la Suisse ne sont pas tenus de respecter la typologie visée aux articles 6, 7, 8 et 9 ainsi qu'à l'annexe I du règlement. Cependant, ces Etats commencent les données complémentaires nécessaires pour pouvoir procéder à un reclassement sur la base de cette typologie ;

i) Les Etats de l'Association européenne de libre-échange sont dispensés de l'obligation d'organiser l'enquête visée à l'article 3, point c ;

j) Les Etats de l'Association européenne de libre-échange collectent les données demandées au titre du règlement à partir de l'année 1995 au plus tard.

24. 390 R 0837 : Règlement (C.E.E.) n° 837/90 du conseil du 26 mars 1990 concernant les informations statistiques à fournir par les Etats membres sur la production de céréales (J.O. n° L 88 du 3 avril 1990, p. 1).

Aux fins du présent accord, le règlement est adapté comme suit :

a) A l'article 8, paragraphe 4, les termes « deux fois par an » sont supprimés ;

b) A l'annexe III, le texte suivant est ajouté après les termes « United Kingdom Standard régions » :

- Österreich : Bundesländer ;
- Suomi/Finland : - ;
- Island : - ;
- Norge/Noreg : - ;
- Sverige : - ;
- Schweiz/Suisse/Svizzera : - ;

c) Le Liechtenstein est dispensé de fournir les données demandées au titre du règlement ;

d) L'Autriche, la Finlande, l'Islande, la Norvège, la Suède et la Suisse fournissent les données demandées au titre du règlement à partir de l'année 1995 au plus tard.

Statistiques de la pêche

25. 391 R 1382 : Règlement (C.E.E.) n° 1382/91 du conseil du 21 mai 1991 relatif à l'envoi de données sur les débarquements de produits de la pêche dans les Etats membres (J.O. n° L 133 du 28 mai 1991, p. 1).

Aux fins du présent accord, le règlement est adapté comme suit :

a) A l'annexe III, la structure du tableau est modifiée comme suit :

ESPÈCES	C.E.E.		A.E.L.E. (*)	
	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur
Destinées à la consommation humaine. merue (C.D.Z.) fraîche, entière.				
(*) Colonne à compléter par les Etats de l'Association européenne de libre-échange ainsi que par les Etats membres de la Communauté européenne qui immatriculent des bateaux de l'Association européenne de libre-échange.				

b) Les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange communiquent les données demandées au titre du règlement à partir de l'année 1995 au plus tard. Le rapport visé à l'article 5, paragraphe 1, et, en tant que de besoin, les demandes d'exclusion des petits ports visées à l'article 5, paragraphe 6, premier alinéa, sont transmises dans le courant de l'année 1995.

Energie

26. 390 L 0377 : directive 90/377 (C.E.E.) du conseil du 29 juin 1990 instaurant une procédure communautaire assurant la transparence des prix au consommateur final industriel de gaz et d'électricité (J.O. n° L 185 du 17 juillet 1990, p. 16).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

a) Le texte suivant est ajouté à l'article 2, paragraphes 1 et 3 :

« En ce qui concerne l'Autriche, la Finlande, la Norvège, la Suède et la Suisse, les données sont transmises à l'OSCE par le biais des autorités nationales compétentes des différents pays » ;

b) Sans préjudice des dispositions des articles 4 et 5, le traitement de données confidentielles en provenance d'Autriche, de Finlande, de Norvège, de Suède et de Suisse est régi exclusivement par le règlement (Euratom, C.E.E.) n° 1588/90 du conseil du 11 juin 1990 relatif à la transmission à l'office statistique des communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret, tel qu'adapté pour les besoins du présent accord ;

c) L'Islande et le Liechtenstein sont dispensés de fournir les informations demandées au titre de cette directive ;

d) L'Autriche, la Finlande, la Norvège, la Suède et la Suisse fournissent les informations demandées au titre de la directive à partir de l'année 1995 au plus tard. Ces pays communiquent à l'OSCE avant le 1^{er} janvier 1993 le nom des places et régions où s'effectuera le relevé des prix conformément à la rubrique 11 de l'annexe I et aux rubriques 2 et 13 de l'annexe II.

ANNEXE XXII

DROIT DES SOCIÉTÉS

Liste prévue à l'article 77

Introduction

Lorsque les actes auxquels il est fait référence dans la présente annexe contiennent des notions ou font référence à des procédures propres à l'ordre juridique communautaire, telles que :

- les préambules ;
- les destinataires des actes communautaires ;
- les références aux territoires ou aux langues de la Communauté européenne ;
- les références aux droits et obligations réciproques des Etats membres de la Communauté européenne, de leurs entités publiques, de leurs entreprises ou de leurs particuliers ;
- les références aux procédures d'information et de notification,

le protocole I concernant les adaptations horizontales est applicable, sauf disposition contraire de la présente annexe.

Adaptations sectorielles

Intégration des formes de sociétés qui n'existent pas au moment du paragraphe du présent accord :

Lorsque, dans les directives auxquelles il est fait référence

ci-après, il est fait exclusivement ou principalement référence à un type de sociétés, cette référence peut être modifiée au moment de l'introduction d'une législation spécifique pour les sociétés à responsabilité limitée. L'adoption d'une telle législation et la dénomination des sociétés concernées seront notifiées au comité mixte de l'espace économique européen au plus tard lors de la mise en œuvre des directives concernées.

Périodes de transition

Les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange appliquent intégralement les dispositions auxquelles il est fait référence dans la présente annexe dans un délai de trois ans, pour la Suisse et le Liechtenstein, et de deux ans, pour l'Autriche, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède, à compter de l'entrée en vigueur du présent accord.

Actes auxquels il est fait référence

1. 368 L 0151 : Première directive 68/151 (C.E.E.) du conseil du 9 mars 1968 tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les Etats membres, des sociétés au sens de l'article 58, deuxième alinéa, du traité pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers (J.O. n° L 65 du 14 mars 1968, p. 8), modifiée par :

- l 72 B : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (J.O. n° L 73 du 27 mars 1972, p. 89) ;
- l 79 H : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux Communautés européennes de la République hellénique (J.O. n° L 291 du 19 novembre 1979, p. 89) ;
- l 85 I : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (J.O. n° L 302 du 15 novembre 1985, p. 157).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

L'article 1^{er} est complété comme suit :

Pour l'Autriche :

Die Aktiengesellschaft, die Gesellschaft mit beschränkter Haftung ;

Pour la Finlande :

Osakeyhtiö, aktiebolag ;

Pour l'Islande :

Almennigshlutafélag, einkahlutafélag, samlagsfélag ;

Pour le Liechtenstein :

Die Aktiengesellschaft, die Gesellschaft mit beschränkter Haftung, die Kommanditaktiengesellschaft ;

Pour la Norvège :

Aksjeselskap ;

Pour la Suède :

Aktiebolag ;

Pour la Suisse :

Die Aktiengesellschaft, la société anonyme, la società anonima ; die Gesellschaft mit beschränkter Haftung, la société à responsabilité limitée, società a garanzia limitata ; die Kommanditaktiengesellschaft, la société en commandite par actions, la società in accomandita per azioni.

2. 37 L 0091 : Deuxième directive 77/91 (C.E.E.) du conseil du 13 décembre 1976 tendant à coordonner pour les rendre équivalentes les garanties qui sont exigées dans les Etats membres des sociétés au sens de l'article 58, deuxième alinéa, du traité en vue de la protection des intérêts tant des associés que des tiers, en ce qui concerne la constitution de la société anonyme ainsi que le maintien et les modifications de son capital (J.O. n° L 26 du 31 janvier 1977, p. 1), modifiée par :

- l 79 H : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux Communautés européennes de la République hellénique (J.O. n° L 291 du 19 novembre 1979, p. 89) ;
- l 85 I : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (J.O. n° L 302 du 15 novembre 1985, p. 157).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

a) A l'article 1^{er}, paragraphe 1, le premier alinéa est complété comme suit :

Pour l'Autriche :
Die Aktiengesellschaft ;
Pour la Finlande :
Osakeyhtiö aktiebolag ;
Pour l'Islande :
Almenningshlutafélag ;
Pour le Liechtenstein :
Die Aktiengesellschaft ;
Pour la Norvège :
Aksjeselskap ;
Pour la Suède :
Aktiebolag ;
Pour la Suisse :
Die Aktiengesellschaft/la société anonyme/la società anònima ;

b) A l'article 6, le terme « unité de compte européenne » est remplacé par « ECU » ;

c) Les mesures transitoires prévues à l'article 43, paragraphe 2, sont également applicables aux Etats de l'Association européenne de libre échange.

3. 378 L 0855 : Troisième directive 78/855 (C.E.E.) du conseil du 9 octobre 1978 fondée sur l'article 54, paragraphe 3, sous g) du traité et concernant les fusions des sociétés anonymes (J.O. n° L 295 du 20 octobre 1978, p. 36), modifiée par :

- 1 79 H : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux Communautés européennes de la République hellénique (J.O. n° L 291 du 19 novembre 1979, p. 89) ;

- 1 85 I : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (J.O. n° L 302 du 15 novembre 1985, p. 157).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

a) A l'article 1^{er}, le paragraphe 1 est complété comme suit :

Pour l'Autriche :
Die Aktiengesellschaft ;
Pour la Finlande :
Osakeyhtiö/aktiebolag ;
Pour l'Islande :
Almenningshlutafélag ;
Pour le Liechtenstein :
Die Aktiengesellschaft ;
Pour la Norvège :
Aksjeselskap ;
Pour la Suède :
Aktiebolag ;
Pour la Suisse :
Die Aktiengesellschaft/la société anonyme/la società anònima ;

b) Les mesures transitoires prévues à l'article 32, paragraphes 3 et 4, sont également applicables aux Etats de l'Association européenne de libre échange.

4. 378 L 0640 : Quatrième directive 78/660 (C.E.E.) du conseil du 25 juillet 1978 fondée sur l'article 54, paragraphe 3, sous g) du traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés (J.O. n° L 222 du 14 août 1978, p. 11), modifiée par :

- 1 79 H : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux Communautés européennes de la République hellénique (J.O. n° L 291 du 19 novembre 1979, p. 89) ;

- 383 L 0349 : Septième directive 83/349 (C.E.E.) du conseil du 13 juin 1983 fondée sur l'article 54, paragraphe 3, point g) du traité, concernant les comptes consolidés (J.O. n° L 193 du 18 juillet 1983, p. 1) ;

- 1 85 I : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (J.O. n° L 302 du 15 novembre 1985, p. 157 et 158) ;

- 389 L 0666 : Onzième directive 89/666 (C.E.E.) du conseil du 21 décembre 1989 concernant la publicité des succursales créées dans un Etat membre par certaines formes de sociétés relevant du droit d'un autre Etat (J.O. n° L 395 du 30 décembre 1989, p. 36) ;

- 390 L 0604 : Directive 90/604 (C.E.E.) du conseil du 8 novembre 1990 modifiant la directive 78/660 (C.E.E.) sur les comptes annuels et la directive 83/349 (C.E.E.) sur les comptes consolidés en ce qui concerne les dérogations en faveur des petites et moyennes sociétés ainsi que la publication des comptes en écus (J.O. n° L 317 du 16 novembre 1990, p. 57) ;

- 390 L 0605 : Directive 90/605 (C.E.E.) du conseil du 8 novembre 1990 modifiant les directives 78/660 (C.E.E.) et 83/349 (C.E.E.) concernant respectivement les comptes annuels et les comptes consolidés, en ce qui concerne leur champ d'application (J.O. n° L 317 du 16 novembre 1990, p. 60).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

a) à l'article 1^{er}, paragraphe 1, le premier alinéa est complété comme suit :

Pour l'Autriche :
Die Aktiengesellschaft, die Gesellschaft mit beschränkter Haftung ;

Pour la Finlande :
Osakeyhtiö/aktiebolag ;

Pour l'Islande :
Almenningshlutafélag, einkahlutafélag ;

Pour le Liechtenstein :
Die Aktiengesellschaft, die Gesellschaft mit beschränkter Haftung, die Kommanditaktiengesellschaft ;

Pour la Norvège :
Aksjeselskap ;

Pour la Suède :
Aktiebolag ;

Pour la Suisse :
Die Aktiengesellschaft/la société anonyme/la società anònima, die Gesellschaft mit beschränkter Haftung/la société à responsabilité limitée/la società a garanzia limitata, die Kommanditaktiengesellschaft/la société en commandite par actions/la società in accomandita per azioni ;

b) A l'article 1^{er}, le paragraphe 1, deuxième alinéa, est complété comme suit :

m) Pour l'Autriche :
Die offene Handelsgesellschaft, die Kommanditgesellschaft.

n) Pour la Finlande :
Avoim yhtiö/öppet bolag, kommanditiyhtiö/kommanditbolag.

o) Pour l'Islande :
Sameignarfélag, samlagsfélag.

p) Pour le Liechtenstein :
Die offene Handelsgesellschaft, die Kommanditgesellschaft.

q) Pour la Norvège :
Partrederi, ansvarlig selskap, kommanditselskap.

r) Pour la Suède :
Handelsbolag, kommanditbolag.

5. 382 L 0891 : Sixième directive 82/891 (C.E.E.) du conseil du 17 décembre 1982 fondée sur l'article 54, paragraphe 3, point g) du traité et concernant les scissions des sociétés anonymes (J.O. n° L 378 du 31 décembre 1982, p. 47).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

Les mesures de transition visées à l'article 26, paragraphes 4 et 5, sont applicables également aux Etats de l'Association européenne de libre échange.

6. 383 L 0349 : Septième directive 83/349 (C.E.E.) du conseil du 13 juin 1983 fondée sur l'article 54, paragraphe 3, point g) du traité, concernant les comptes consolidés (J.O. n° L 193 du 18 juillet 1983, p. 1), modifiée par :

- 1 85 I : acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (J.O. n° L 302 du 15 novembre 1985, p. 158) ;

- 390 L 0604 : directive 90/604 (C.E.E.) du conseil du 8 novembre 1990 modifiant la directive 78/660/C.E.E. sur les comptes annuels et la directive 83/349 (C.E.E.) sur les comptes consolidés en ce qui concerne les dérogations en faveur des petites et moyennes sociétés ainsi que la publication des comptes en écus (J.O. n° L 317 du 16 novembre 1990, p. 57) ;

- 390 L.0605 : directive 90/605 (C.E.E.) du conseil du 8 novembre 1990 modifiant les directives 78/660 (C.E.E.) et 83/349 (C.E.E.) concernant respectivement les comptes annuels et les comptes consolidés, en ce qui concerne leur champ d'application (J.O. n° L.317 du 16 novembre 1990, p. 60).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

A l'article 4, paragraphe 1, le premier alinéa est complété comme suit :

m) Pour l'Autriche :

Die Aktiengesellschaft, die Gesellschaft mit beschränkter Haftung.

n) Pour la Finlande :

Osaakeyhtiö/aktiebolag.

o) Pour l'Islande :

Almenningshlutafélag, einkahlutafélag, samlagsfélag.

p) Pour le Liechtenstein :

Die Aktiengesellschaft, die Gesellschaft mit beschränkter Haftung, die Kommanditaktiengesellschaft.

q) Pour la Norvège :

Aksjeselskap.

r) Pour la Suède :

Aktiebolag.

s) Pour la Suisse :

Die Aktiengesellschaft/la société anonyme/la società anonima, die Gesellschaft mit beschränkter Haftung/la société à responsabilité limitée/la società a garanzia limitata, die Kommanditaktiengesellschaft/la société en commandite par actions/la società in accomandita per azioni.

7. 384 L.0253 : Huitième directive 84/253 (C.E.E.) du conseil du 10 avril 1984 fondée sur l'article 54, paragraphe 3, point g. du traité, concernant l'agrément des personnes chargées du contrôle légal des documents comptables (J.O. n° L.126 du 12 mai 1984, p. 20).

8. 389 L.0666 : Onzième directive 89/666 (C.E.E.) du conseil du 21 décembre 1989 concernant la publicité des succursales créées dans un Etat membre par certaines formes de sociétés relevant du droit d'un autre Etat (J.O. n° L.395 du 30 décembre 1989, p. 36).

9. 389 L.0667 : Deuxième directive 89/667 (C.E.E.) du conseil du 21 décembre 1989 en matière de droit des sociétés concernant les sociétés à responsabilité limitée à un seul associé (J.O. n° L.395 du 30 décembre 1989, p. 40).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

L'article 1^{er} est complété comme suit :

Pour l'Autriche :

Die Gesellschaft mit beschränkter Haftung.

Pour la Finlande :

Osaakeyhtiö/aktiebolag.

Pour l'Islande :

Einkhlutafélag.

Pour le Liechtenstein :

Die Gesellschaft mit beschränkter Haftung.

Pour la Norvège :

Aksjeselskap.

Pour la Suède :

Aktiebolag.

Pour la Suisse :

Die Gesellschaft mit beschränkter Haftung/la société à responsabilité limitée/la società a garanzia limitata.

10. 385 R.2137 : règlement (C.E.E.) n° 2137/85 du conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (G.E.I.E.) (J.O. n° L.199 du 31 juillet 1985, p. 1).

PROTOCOLE

portant adaptation

de l'accord sur l'Espace économique européen

La Communauté économique européenne ;
La Communauté européenne du charbon et de l'acier ;
Le Royaume de Belgique ;
Le Royaume de Danemark ;
La République fédérale d'Allemagne ;
La République hellénique ;
Le Royaume d'Espagne ;
La République française ;
L'Irlande ;
La République italienne ;
Le Grand-Duché de Luxembourg ;
Le Royaume des Pays-Bas ;
La République portugaise ;
Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,
et
La République d'Autriche ;
La République de Finlande ;
La République d'Islande ;
La Principauté de Liechtenstein ;
Le Royaume de Norvège ;
Le Royaume de Suède.

ci-après dénommées Parties contractantes

Considérant que l'accord sur l'Espace économique européen, ci-après dénommé accord E.E.E., a été signé à Porto le 2 mai 1992 ;

Considérant que l'article 129, paragraphe 2, de l'accord E.E.E. précise que ledit accord est ratifié ou approuvé par les parties contractantes conformément à leurs règles constitutionnelles respectives ;

Considérant qu'il est devenu manifeste que l'un des signataires de l'accord E.E.E., à savoir la Confédération suisse, n'est pas en mesure de ratifier ledit accord ;

Considérant que les autres signataires de l'accord E.E.E., fermement attachés aux objectifs qui y sont définis, sont déterminés à mettre en vigueur ledit accord aussi rapidement que possible ;

Considérant qu'il convient de fixer une nouvelle date d'entrée en vigueur de l'accord E.E.E. ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre certaines dispositions particulières pour permettre l'entrée en vigueur de l'accord E.E.E. en ce qui concerne la principauté de Liechtenstein ;

Considérant qu'il est nécessaire, compte tenu de la non-ratification par la Suisse de l'accord E.E.E., d'opérer certaines adaptations audit accord ;

Considérant qu'il est souhaitable d'inclure parmi ces adaptations une disposition traduisant la volonté des parties contractantes de permettre à la Suisse d'intégrer ultérieurement l'E.E.E.,

sont convenus de conclure le protocole suivant :

Article 1^{er}

1. L'accord E.E.E., tel qu'adapté par le présent protocole, conclu entre la Communauté économique européenne, la Communauté européenne du charbon et de l'acier, leurs Etats membres et la République d'Autriche, la République de Finlande, la République d'Islande, le Royaume de Norvège et le Royaume de Suède, entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent protocole.

2. En ce qui concerne la principauté de Liechtenstein, l'accord E.E.E., tel qu'adapté par le présent protocole, entrera en vigueur à une date fixée ultérieurement par le Conseil de l'E.E.E., après que ledit Conseil aura :

- décidé que la condition prévue à l'article 121, paragraphe b, de l'accord E.E.E., à savoir que le bon fonctionnement de l'accord n'est pas entravé, est remplie, et
- pris les décisions nécessaires en ce qui concerne l'application au Liechtenstein des mesures déjà adoptées par le Conseil de l'E.E.E. et le Comité mixte de l'E.E.E.

3. Le Liechtenstein est autorisé à participer aux décisions du Conseil de l'E.E.E. visées au paragraphe 2.

Article 2

1. La Confédération suisse n'étant, à la suite de sa non-ratification de l'accord E.E.E., pas partie contractante audit accord, la référence faite dans le préambule de ce dernier à la « Confédération suisse » en tant que partie contractante est supprimée

2. L'article 2, paragraphe b, de l'accord E.E.E. est remplacé par ce qui suit :

« On entend par les termes "Etats de l'A.E.L.E." la République d'Autriche, la République de Finlande, la République d'Islande, le Royaume de Norvège, le Royaume de Suède et, dans les conditions fixées par l'article 1^{er}, paragraphe 2, du protocole portant adaptation de l'accord sur l'Espace économique européen, la Principauté de Liechtenstein ; »

3. L'accord E.E.E. est, en outre, adapté conformément aux dispositions des articles 3 à 20 du présent protocole

Article 3

A l'article 120, les termes : « les protocoles 41, 43 et 44 » sont remplacés par les termes : « les protocoles 41 et 43 »

Article 4

A l'article 126, paragraphe 1, les termes « du Royaume de Norvège, du Royaume de Suède et de la Confédération suisse » sont remplacés par les termes « du Royaume de Norvège et du Royaume de Suède ».

Article 5

L'article 128, paragraphe 1, est remplacé par ce qui suit :

« Tout Etat européen demande s'il devient membre de la Communauté, ou peut demander, s'il s'agit de la Confédération suisse ou si ledit Etat devient membre de l'A.E.L.E., à devenir partie au présent accord. Il adresse sa demande au Conseil de l'E.E.E. »

Article 6

L'article 129, paragraphe 3, est remplacé par ce qui suit :

« 3. Le présent accord entre en vigueur à la date et dans les conditions prévues dans le protocole portant adaptation de l'accord sur l'Espace économique européen. »

Article 7

Au point II du protocole I concernant les adaptations horizontales, les termes « l'article 129, paragraphe 3, » sont remplacés par les termes « la date d'entrée en vigueur ».

Article 8

A l'appendice V, note 2, et à l'appendice VI, note 3, du protocole 4 concernant les règles d'origine, les termes « de Suisse » et « suisse » sont remplacés respectivement par les termes « de Suède » et « suédois ».

Article 9

Au protocole 5 concernant les droits de douane à caractère fiscal (Liechtenstein, Suisse) :

- le terme « Suisse » est supprimé du titre ;
- au paragraphe 1, les termes « le Liechtenstein et la Suisse sont autorisés » sont remplacés par les termes « le Liechtenstein est autorisé » ;
- au paragraphe 2, les termes « ou en Suisse » sont supprimés.

Article 10

Le protocole 6 concernant la constitution de réserves obligatoires par la Suisse et le Liechtenstein est remplacé par ce qui suit :

« PROTOCOLE 6

« CONCERNANT LA CONSTITUTION DE RÉSERVES OBLIGATOIRES PAR LE LIECHTENSTEIN

« Le Liechtenstein peut soumettre à un régime de réserves obligatoires les produits qui, en période de grave pénurie, sont indispensables à la survie de la population et dont la production nationale est insuffisante ou inexistante et qui, par leurs caractéristiques et leur nature se prêtent à la constitution de réserves.

« Le Liechtenstein applique ce régime de manière à ne pas entraîner de discrimination, directe ou indirecte, entre les produits importés des autres parties contractantes et les produits nationaux similaires ou de substitution. »

Article 11

Au protocole 8 concernant les monopoles nationaux, les termes « les monopoles suisse et » sont remplacés par les termes « le monopole ».

Article 12

Au protocole 9 concernant le commerce des poissons et des autres produits de la mer :

- à l'appendice 1, article 2, paragraphe 1, les termes « Le Liechtenstein et la Suisse sont autorisés » sont remplacés par les termes « Le Liechtenstein est autorisé » ;
- à l'appendice 1, article 2, paragraphe 2, les termes « Le Liechtenstein et la Suisse sont autorisés à maintenir des éléments mobiles, dans le cadre de leur politique agricole » sont remplacés par les termes « Le Liechtenstein est autorisé à maintenir des éléments mobiles, dans le cadre de sa politique agricole » ;
- les termes « accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse, signé le 22 juillet 1972, et échange de lettres ultérieur concernant l'agriculture et la pêche, signé le 14 juillet 1986 ; » sont supprimés à l'appendice 3.

Article 13

Au protocole 15 concernant les périodes transitoires pour l'instauration de la libre circulation des personnes (Suisse et Liechtenstein) :

- à l'article 8, paragraphe 1, les termes « La Suisse et le Liechtenstein n'adoptent pas » sont remplacés par les termes « Le Liechtenstein n'adopte pas » et les termes « sur leur territoire » sont remplacés par « sur son territoire » ;
- l'article 8, paragraphe 2, est remplacé par le texte suivant : « Le Liechtenstein prend toutes les mesures nécessaires pour que, pendant les périodes de transition, les ressortissants des Etats membres de la C.E. et des autres Etats de l'A.E.L.E. puissent accéder aux emplois disponibles sur le territoire du Liechtenstein en bénéficiant de la même priorité que les ressortissants de cet Etat » ;
- à l'article 11, les termes « par les législations nationales respectives de la Suisse et du Liechtenstein » sont remplacés par les termes « par la législation nationale du Liechtenstein » ;
- les articles 2 à 4 et 9, paragraphe 1, sont supprimés.

Article 14

Au protocole 16 concernant les mesures dans le domaine de la sécurité sociale applicables pendant les périodes transitoires pour l'instauration de la libre circulation des personnes (Suisse et Liechtenstein) :

- les termes « Suisse et » sont supprimés dans le titre ; les termes « la Suisse et » sont supprimés à l'article 1^{er} ; les termes « par la Suisse et » sont supprimés à l'article 3, première phrase ; les termes « en Suisse et » et « de la Suisse et » sont supprimés à l'article 3, point a ;
- les termes « suisse et » sont supprimés aux articles 1^{er} et 2 ;
- le terme « respectivement » est supprimé aux articles 1^{er}, 2 et 3, première phrase et point a ;
- les termes « à 500, pour la Suisse, et » et les termes « pour le Liechtenstein » sont supprimés à l'article 3, point c ;
- l'article 4 est supprimé.

3 décembre 1976. Protection du Rhin contre la pollution chimique. Accord mixte entre la Confédération suisse et la C.E.E., la République fédérale d'Allemagne, la France, le Luxembourg et les Pays-Bas.

Article 15

Les dispositions suivantes de l'accord E.E.E. entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1994 :

- article 81, points a, b, c, d, e et f ;
- article 82 ;
- protocole 30, point 2, première et deuxième phrases ;
- protocole 31, article 1^{er}, paragraphe 1, points a, b, et c, paragraphe 1, 3 et 4, et article 5, paragraphe 3, première et deuxième phrases ;
- protocole 32.

Article 16

Au protocole 38 concernant le mécanisme financier :

- le mot « trois » est remplacé par le mot « deux » à l'article 2, paragraphe 2 ;
- l'article 2, paragraphe 5, est remplacé par le texte suivant : « 5. Le volume total des prêts admissibles aux bonifications d'intérêts prévues à l'article 1^{er} se chiffre à 1 500 millions d'écus, à engager par tranches égales sur une période de cinq ans à compter du 1^{er} juillet 1993. Si l'accord E.E.E. entre en vigueur après cette date la période sera de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur »
- l'article 3, paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant : « 1. Le montant total des subventions prévues à l'article 1^{er} se chiffre à 500 millions d'écus à engager par tranches égales sur une période de cinq ans à compter du 1^{er} juillet 1993. Si l'accord E.E.E. entre en vigueur après cette date, la période sera de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur. »

Article 17

Au protocole 41 concernant les accords existants, il convient de supprimer ce qui suit :

« 24 4 1963-3 12 1976. Commission internationale pour la protection du Rhin contre la pollution. Accord mixte entre la Confédération suisse et la C.E.E., la République fédérale d'Allemagne, la France, le Luxembourg et les Pays-Bas »

Article 18

Le protocole 44 concernant l'accord entre la C.E.E. et la Confédération suisse sur le transport de marchandises par route et par rail est supprimé.

Article 19

A l'appendice du protocole 47 concernant la suppression des entraves techniques aux échanges de produits vitivinicoles :

15. 387 R 0822 : Règlement (C.E.E.) n° 822-87 du Conseil :
- adaptation b : cette adaptation est supprimée ;
 - adaptations d, f, m et n : les termes « la Suisse », « et la Suisse » et « et de la Suisse » sont supprimés ;
 - adaptation k, lettre b : les termes « de Suisse ou » sont supprimés.

22. 389 R 2392 : Règlement (C.E.E.) n° 2392-89 du conseil :
- adaptation a : les termes « , de Suisse » sont supprimés ;
 - adaptation c : les termes « de Suisse et » sont supprimés ; les termes « les Etats producteurs concernés aient » sont remplacés par les termes « l'Etat producteur ait ».

26. 390 R 3201 : Règlement (C.E.E.) n° 3201-90 de la commission :

- adaptations c, d et f : ces adaptations sont supprimées.

Article 20

Les annexes I à IX, XII, XIII, XVI et XVIII à XXII de l'accord E.E.E. sont adaptées conformément aux dispositions prévues dans l'annexe du présent protocole.

Article 21

Les dispositions, références, adaptations spécifiques, périodes et dates concernant le Liechtenstein dans l'accord E.E.E., tel qu'adapté par le présent protocole, s'appliquent uniquement à partir de l'entrée en vigueur dudit accord, tel qu'adapté par ledit protocole, pour ce pays conformément aux dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 2, du présent protocole

Article 22

1. Le présent protocole est rédigé en un exemplaire unique, en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, islandaise, italienne, néerlandaise, norvégienne, portugaise et suédoise, chacun de ces textes faisant également foi.

2. Le présent protocole est ratifié ou approuvé par les parties contractantes conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Il est déposé auprès du Secrétariat général du Conseil des C.E., qui en remet une copie certifiée conforme à chacune des autres parties contractantes.

Les instruments de ratification ou d'approbation sont déposés auprès du Secrétariat général du Conseil des C.E., qui adresse une notification à chacune des autres parties contractantes.

3. Le présent protocole entre en vigueur le 1^{er} juillet 1993, sous réserve que les parties contractantes aient déposé leurs instruments de ratification ou d'approbation de l'accord E.E.E. et du présent protocole avant cette date. Après cette date, le présent protocole entre en vigueur le premier jour du mois suivant la dernière notification. Toutefois, si celle-ci est faite moins de quinze jours avant le début du mois suivant, le présent protocole n'entre en vigueur que le premier jour du deuxième mois suivant la dernière notification

4. En ce qui concerne la Principauté de Liechtenstein, le présent protocole entrera en vigueur après que celle-ci aura déposé ses instruments de ratification de l'accord E.E.E. et du présent protocole à la date fixée par le Conseil de l'E.E.E. et dans les conditions prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 2.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, dûment mandataires, ont signé le présent protocole

Fait à Bruxelles, le 17 mars 1993

ANNEXE

VISÉE À L'ARTICLE 20 DU PROTOCOLE PORTANT ADAPTATION DE L'ACCORD SUR L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Les annexes I à IX, XII, XIII, XVI et XVIII à XXII de l'accord E.E.E. sont adaptées comme suit :

I - ANNEXE I - QUESTIONS VÉTÉRINAIRES ET PHYTOSANITAIRES

A. - Adaptation sectorielle

Le titre « Adaptation sectorielle » et les dispositions qu'il contient concernant la Suisse et le Liechtenstein sont supprimés.

B. - Chapitre I^{er}. - Questions vétérinaires

Introduction du chapitre :

- paragraphe 3, les termes : « à partir du 1^{er} septembre de cette même année » sont remplacés par « à partir du 1^{er} janvier 1994 ou de la date correspondant à la fin du sixième mois suivant l'entrée en vigueur de l'accord si cette dernière est postérieure » ;

- les dates concernant les Etats de l'A.E.L.E., mentionnées dans les adaptations spécifiques visant les actes auxquels il est fait référence dans le chapitre, sont remplacées comme suit :

- les dates « 1^{er} janvier 1993 » et « 31 décembre 1992 » sont remplacées respectivement par les termes « la date d'entrée en vigueur de l'accord » et « le jour précédant la date d'entrée en vigueur de l'accord » ;
- la date « 1^{er} avril 1993 » est remplacée par les termes « le premier jour du deuxième mois suivant l'entrée en vigueur de l'accord » ;
- la date « 1^{er} juillet 1993 » est remplacée par les termes « le premier jour du quatrième mois suivant l'entrée en vigueur de l'accord » ;
- la date « 1^{er} septembre 1993 » est remplacée par les termes « la date visée au point 3 de l'introduction du chapitre I - Questions vétérinaires de l'annexe I de l'accord ».

1. 364 L 0432 : Directive (C.E.E.) n° 64-432 du Conseil :

- adaptation a : les termes « Suisse : Kanton canton cantone » sont supprimés ;
- adaptations d, e et g : le terme « Suisse » est supprimé ;
- adaptation f : les termes « Suisse / : Veterinaire de contrôle Veterinario di controllo » sont supprimés.

3. 390 L 0426 : Directive (C.E.E.) n° 90-426 du Conseil :

- adaptation b : les termes « Suisse : Veterinaire de contrôle Veterinario di controllo » sont supprimés

4. 390 L 0539 : Directive (C.E.E.) n° 90-539 du Conseil :

- adaptation b : les termes « CH ou » et « la Suisse » sont supprimés ;
- adaptation g : le terme « Suisse » est supprimé

12. 385 L 0511 : Directive (C.E.E.) n° 85-511 du Conseil :

- adaptation a : le terme « Suisse » est supprimé et les termes « Institut fédéral de virologie et d'immunoprophylaxie, Mittelhäusern » sont remplacés par « - » ;
- adaptation b : le terme « Suisse » est supprimé

14. 380 L 0217 : Directive (C.E.E.) n° 80-217 du Conseil :

- adaptation a : le terme « Suisse » est supprimé

18. 364 L 0433 : Directive (C.E.E.) n° 64-433 du Conseil :

- adaptation j : « CH- » est supprimé

20. 371 L 0118 : Directive (C.E.E.) n° 71-118 du Conseil et

21. 377 L 0099 : Directive (C.E.E.) n° 77-99 du Conseil :

- adaptation c : « CH- » et « CH' » sont supprimés.

23. 389 L 0437 : Directive (C.E.E.) n° 89-437 du Conseil :

- adaptation f : « CH- » est supprimé.

34. 391 L 0495 : Directive (C.E.E.) n° 91-495 du Conseil :

- adaptation e : « CH » est supprimé

66. 389 D 0610 : Decision (C.E.E.) n° 89-610 de la commission :

- adaptation : le terme « Suisse » est supprimé.

C. - Chapitre II. - Aliments pour animaux

Introduction, point I :

Les termes « la Suisse et » sont supprimés.

Le terme : « introduisent » est remplacé par le terme « introduit » et les termes : « n'interdisent pas » sont remplacés par les termes « n'interdit pas »

La date « 1^{er} janvier 1993 » concernant les Etats de l'A.E.L.E., mentionnée dans les adaptations spécifiques visant les actes auxquels il est fait référence dans le chapitre, est remplacée par les termes « la date d'entrée en vigueur de l'accord »

3. 377 L 0101 : Directive (C.E.E.) n° 77-101 du Conseil et

4. 379 L 0373 : Directive (C.E.E.) n° 79-373 du Conseil :

- dérogation, second tiret :
Les termes : « la Suisse et » sont supprimés ;
Le terme : « peuvent » est remplacé par le terme « peut » ;
Le terme : « leur » est remplacé par le terme « sa ».

II. - ANNEXE II - RÉGLEMENTATIONS TECHNIQUES, NORMES, ESSAIS ET CERTIFICATION

A. - Chapitre I^{er}. - Véhicules à moteur

1. 370 L 0156 : Directive (C.E.E.) n° 70-156 du Conseil :

- adaptation : les termes « Typengenehmigung / approbation du type / approvazione del tipo, dans la législation suisse » sont supprimés.

2. 370 L 0157 : Directive (C.E.E.) n° 70-157 du Conseil :
- adaptations a et b : les termes : « CH : Suisse » sont supprimés.
8. 370 L 0388 : Directive (C.E.E.) n° 70-388 du Conseil,
9. 371 L 0127 : Directive (C.E.E.) n° 71-127 du Conseil,
17. 374 L 0483 : Directive (C.E.E.) n° 74-483 du Conseil,
19. 376 L 0114 : Directive (C.E.E.) n° 76-114 du Conseil,
22. 376 L 0757 : Directive (C.E.E.) n° 76-757 du Conseil,
23. 376 L 0758 : Directive (C.E.E.) n° 76-758 du Conseil,
24. 376 L 0759 : Directive (C.E.E.) n° 76-759 du Conseil,
25. 376 L 0760 : Directive (C.E.E.) n° 76-760 du Conseil,
26. 376 L 0761 : Directive (C.E.E.) n° 76-761 du Conseil,
27. 376 L 0762 : Directive (C.E.E.) n° 76-762 du Conseil,
29. 377 L 0538 : Directive (C.E.E.) n° 77-538 du Conseil,
30. 377 L 0539 : Directive (C.E.E.) n° 77-539 du Conseil,
31. 377 L 0540 : Directive (C.E.E.) n° 77-540 du Conseil,
32. 377 L 0541 : Directive (C.E.E.) n° 77-541 du Conseil et
39. 378 L 0932 : Directive (C.E.E.) n° 78-932 du Conseil :
- adaptation : les termes : « 14 pour la Suisse » et « 14 pour la Suisse » sont supprimés
40. 378 L 1015 : Directive (C.E.E.) n° 78-1015 du Conseil :
- adaptation a : les termes : « Typengenehmigung approbation du type approvazione del tipo, dans la legislation suisse » sont supprimés ;
- adaptation b : les termes : « 14 pour la Suisse » sont supprimés.
41. 380 L 0780 : Directive (C.E.E.) n° 80-780 du Conseil :
- adaptation : les termes : « Typengenehmigung approbation du type approvazione del tipo, dans la legislation suisse » sont supprimés.
44. 388 L 0077 : Directive (C.E.E.) n° 88-77 du Conseil :
- adaptation : les termes : « 14 pour la Suisse » sont supprimés.

B. - Chapitre II. - Tracteurs agricoles ou forestiers

1. 374 L 0150 : Directive (C.E.E.) n° 74-150 du Conseil :
- adaptation : les termes : « Typengenehmigung approbation du type approvazione dei tipo, dans la legislation suisse » sont supprimés.
11. 377 L 0536 : Directive (C.E.E.) n° 77-536 du Conseil,
13. 378 L 0764 : Directive (C.E.E.) n° 78-764 du Conseil,
17. 379 L 0622 : Directive (C.E.E.) n° 79-622 du Conseil,
20. 386 L 0298 : Directive (C.E.E.) n° 86-298 du Conseil,
22. 387 L 0402 : Directive (C.E.E.) n° 87-402 du Conseil et
23. 389 L 0173 : Directive (C.E.E.) n° 89-173 du Conseil :
- adaptation : les termes : « 14 pour la Suisse » sont supprimés.

C. - Chapitre III. - Appareils de levage et de manutention

2. 384 L 0528 : Directive (C.E.E.) n° 84-528 du Conseil :
- adaptation : les termes : « CH pour la Suisse, » sont supprimés.

D. - Chapitre VI. - Engins et matériels de chantier

8. 386 L 0295 : Directive (C.E.E.) n° 86-295 du Conseil et
9. 386 L 0296 : Directive (C.E.E.) n° 86-296 du Conseil :
- adaptation : les termes : « CH pour la Suisse, » sont supprimés.

E. - Chapitre VIII. - Appareils à pression

2. 376 L 0767 : Directive (C.E.E.) n° 76-767 du Conseil :
- adaptation : les termes : « CH pour la Suisse, » sont supprimés.

F. - Chapitre IX. - Instruments de mesurage

1. 371 L 0316 : Directive (C.E.E.) n° 71-316 du Conseil :
- adaptation a : les termes : « CH pour la Suisse, » sont supprimés ;
- adaptation b : « CH » est supprimé.
6. 371 L 0348 : Directive (C.E.E.) n° 71-348 du Conseil :
- adaptation : les termes : « 1 rappen/1 centime 1 centesimo (Suisse) » sont supprimés.
12. 375 L 0106 : Directive (C.E.E.) n° 75-106 du Conseil :
- adaptation a : les termes : « en Suisse et » sont supprimés.

G - Chapitre XIV. - Engrais

1. 376 L 0116 : Directive (C.E.E.) n° 76-116 du Conseil :
- adaptations a et b les termes : « et en Suisse » sont supprimés.

H - Chapitre XIX. - Dispositions generales en matiere d'entraves techniques aux echanges

1. 383 L 0189 : Directive (C.E.E.) n° 83-189 du Conseil :
- adaptation g : les termes : « ASN (Suisse) » et « CES (Suisse) » ainsi que les adresses mentionnées sont supprimés.

I - Chapitre XXVII. - Boissons spiritueuses

1. 389 R 1576 : Reglement (C.E.E.) n° 1576-89 du Conseil :
- adaptation h

6. Eau-de-vie de marc de raisin, les elements suivants sont supprimés : Baselbieter Marc, Grappa del Ticino Grappa Ticinese, Grappa della Val Calanca, Grappa della Val Bregaglia, Grappa della Val Mesolcina, Grappa della Valle di Poschiavo, Marc d'Auvernier, Marc de Dole du Valais » ;

7. Eau-de-vie de fruits, les elements suivants sont supprimés : « Aargauer Bure Kirsch, Abricotine du Valais Walliser Aprikosenwasser, Baselbieterkirsch, Baselbieter Zwetschgenwasser, Bernbieter Birnenbrand, Bernbieter Kirsch, Bernbieter Mirabellen, Bernbieter Zwetschgenwasser, Berudges de Cornaux, Emmentaler Kirsch, Freiamter Theilersbirnenbranntwein, Feiamter Zwetschgenwasser, Fricktaler Kirsch, Kirsch de la Beroche, Luzerner Birnenträsch, Luzerner Kirsch, Luzerner Theilersbirnenbranntwein, Luzerner Zwetschgenwasser, Mirabelle du Valais, Rigi Kirsch, Seeländer Pflumlwasser, Urschwyzerkirsh, William du Valais Walliser William, Zuger Kirsch » ;

9. Eau-de-vie de gentiane, les elements suivants sont supprimés : « Eau-de-vie de gentiane, Gentiane du Jura » ;

11. Boissons spiritueuses au genievre, les elements suivants sont supprimés : « boissons spiritueuses au genievre, Genievre du Jura » ;

14. Liqueur, les elements suivants sont supprimés : « Bernbieter Griottes Liqueur, Bernbieter Kirschen Liqueur, Genepis du Valais » ;

15. Boissons spiritueuses, les elements suivants sont supprimés : « Bernbieter Cherry Brandy Liqueur, Bernbieter Kräuterbitter, Eau-de-vie d'herbes du Jura, Gotthard Kräuterbranntwein, Luzern Chrüter (Kräuterbranntwein), Vieille lie du Mandement, Walliser Chruter (Kräuterbranntwein) ».

III - ANNEXE III - RESPONSABILITÉ DU FAIT DES PRODUITS

- 385 L 0374 : Directive n° 85-374 (C.E.E.) du Conseil
- l'adaptation a sous iii) est supprimée ;
- adaptation b : les termes « de la Suisse et » sont supprimés ; les termes « ces pays » sont remplacés par les termes « ce pays ».

IV - ANNEXE IV - ÉNERGIE

Appendices I et 2

Le terme : « Suisse » et les intitulés mentionnés sous les rubriques Entite et Réseau sont supprimés

V. - ANNEXE V - LIBRE CIRCULATION DES TRAVAILLEURS

A. - Adaptation sectorielle

- Les termes « et à la Suisse » sont supprimés.
B - 3. 368 L 0360 : Directive (C.E.E.) n° 68-360 du Conseil :
- adaptation e sous ii) : le terme « suisse(s) » est supprimé

VI. - ANNEXE IV - SÉCURITÉ SOCIALE

A. - Adaptations sectorielles

- point I : les termes « et à la Suisse » sont supprimés.
B. - 1. Règlement (C.E.E.) n° 1408-71 du Conseil :
- adaptation b : cette adaptation est supprimée ;
- adaptations g, h, i, j, m et n : la rubrique : « S Suisse » et son contenu sont supprimés .

- adaptations *k* et *l* : les titres et les dispositions correspondant aux numeros suivants sont supprimes : 84, 101, 117, 132, 146, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171 ;
- adaptation *o* : le numero « 16 » et son contenu sont supprimes.

2. Reglement (C.E.E.) n° 574-72 du Conseil :

- adaptations *a*, *b*, *c*, *d*, *e*, *f*, *g*, *h* et *k* : le point : « S. Suisse » et son contenu sont supprimes.

20. 383 Y. 0017 : Decision n° 117 et

21. 383 Y. 1112(02) : Decision n° 118 :

- adaptation : la rubrique Suisse et son contenu sont supprimes.

34. C/281 88/p. 7 : Decision n° 135 :

- adaptation : le point « s » et son contenu sont supprimes.

35. C/64 88/p. 7 : Decision n° 136 :

- adaptation : la rubrique « S. Suisse » et son contenu sont supprimes.

C. - Modalités de la participation des Etats de l'A.E.L.E. aux sessions de la Commission administrative pour la securite sociale des travailleurs migrants et a la commission des comptes pres ladite commission administrative conformement a l'article 101, paragraphe 1, de l'accord

Les termes « et la Suisse » sont supprimes.

VII - ANNEXE VII - RECONNAISSANCE MUTUELLE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES

A. - Adaptation sectorielle

Les termes « et à la Suisse » sont supprimes.

B. - Chapitre A. - Systeme general

1. 389 L. 0048 : Directive (C.E.E.) n° 89-48 du Conseil :

- la derogation prevue pour la Suisse est supprimee

C. - Chapitre B. - Professions juridiques

2. 377 L. 0249 : Directive (C.E.E.) n° 77-249 du Conseil :

- adaptation la rubrique « Suisse » et son contenu sont supprimes.

D - Chapitre C. - Actvites medicales et paramedicales

4. 375 L. 0362 : directive (C.E.E.) n° 75-362 du Conseil

- la derogation prevue pour la Suisse est supprimee ;
- adaptation *a* : la rubrique « s) En Suisse » et son contenu sont supprimes ;
- adaptation *b* : la rubrique « en Suisse » et son contenu sont supprimes ;
- adaptation *c* : les rubriques « Suisse » et leur contenu sont supprimes.
- adaptation *d* : les rubriques « medecine tropicale » et « Suisse » et leur contenu sont supprimes.

5. 375 L. 0363 : Directive (C.E.E.) n° 75-363 du Conseil .

- la derogation prevue pour la Suisse est supprimee

6. 386 L. 0457 : Directive (C.E.E.) n° 86-457 du Conseil .

- la derogation prevue pour la Suisse est supprimee

8. 377 L. 0542 : directive (C.E.E.) n° 77-452 du Conseil :

- la derogation prevue pour la Suisse est supprimee ;
- adaptation *a* : la rubrique : « en Suisse » et son contenu sont supprimes ;
- adaptation *b* : la rubrique « s) En Suisse : » et son contenu sont supprimes.

9. 377 L. 0453 : Directive (C.E.E.) n° 77-453 du Conseil .

- la derogation prevue pour la Suisse est supprimee

10. 378 L. 0686 : Directive (C.E.E.) n° 78-686 du Conseil :

- la derogation prevue pour la Suisse est supprimee ;
- adaptation *a* : la rubrique : « en Suisse » et son contenu sont supprimes ;
- adaptation *b* : la rubrique « s) En Suisse » et son contenu sont supprimes ;
- adaptation *c* sous 1 : la rubrique « - en Suisse : » et son contenu sont supprimes.

11. 378 L. 0687 : Directive (C.E.E.) n° 78-687 du Conseil :

- la derogation prevue pour la Suisse est supprimee.

12. 378 L. 1026 : Directive (C.E.E.) n° 78-1026 du Conseil :

- adaptation : la rubrique « s) En Suisse » et son contenu sont supprimes.

14. 380 L. 0154 : Directive (C.E.E.) n° 80-154 du Conseil :

- la derogation prevue pour la Suisse est supprimee ;
- adaptation *a* : la rubrique « en Suisse » et son contenu sont supprimes ;
- adaptation *b* : la rubrique « s) En Suisse » et son contenu sont supprimes.

15. 380 L. 0155 : Directive (C.E.E.) n° 80-155 du Conseil .

- la derogation prevue pour la Suisse est supprimee

17. 385 L. 0433 : directive (C.E.E.) n° 85-433 du Conseil :

- adaptation *a* : la rubrique « s) En Suisse » et son contenu sont supprimes.

E. - Chapitre D. - Architecture

18. 385 L. 0384 : Directive (C.E.E.) n° 85-384 du Conseil :

- adaptation : la rubrique « r) En Suisse » et son contenu sont supprimes.

F. - Chapitre E. - Commerce et intermediaires

22. 364 L. 0222 : Directive (C.E.E.) n° 64-222 du Conseil .

- adaptation : la rubrique « En Suisse : » et son contenu sont supprimes

28. 374 L. 0557 : Directive (C.E.E.) n° 74-557 du Conseil

- adaptation : la rubrique « - Suisse » et son contenu sont supprimes

G. Chapitre G. - Activites auxiliaires des transports

38. 382 L. 0470 : Directive (C.E.E.) n° 82-470 du Conseil

- adaptation : la rubrique « Suisse » et son contenu sont supprimes.

H. - Chapitre H. - Autres secteurs

43. 367 L. 0043 : Directive (C.E.E.) n° 67-43 du Conseil :

- adaptation : la rubrique « En Suisse » et son contenu sont supprimes.

VIII - ANNEXE VIII - DROIT D'ÉTABLISSEMENT

Adaptation sectorielle

Les termes « et à la Suisse » sont supprimes.

IX - ANNEXE IX - SERVICES FINANCIERS

A. - Chapitre I^{er} - Assurance

2. 373 L. 0239 : Premiere directive (C.E.E.) n° 73-239 du Conseil :

- adaptation *a* : la rubrique « g) En Suisse » et son contenu sont supprimes ;
- adaptation *b* : la rubrique : « - en ce qui concerne la Suisse : » et son contenu sont supprimes.

11. 379 L. 0267 : Premiere directive (C.E.E.) n° 79-267 du Conseil .

- adaptation *b* : la rubrique « - en ce qui concerne la Suisse » et son contenu sont supprimes.

13. 377 L. 0092 : Directive (C.E.E.) n° 77-92 du Conseil :

- adaptations *a* et *b* : la rubrique « en Suisse : » et son contenu sont supprimes.

B - Chapitre II. - Banques et autres etablissements de credit

21. 386 L. 0635 : Directive (C.E.E.) n° 86-635 du Conseil :

- adaptation : les termes : « et la Suisse » sont supprimes.

C. - Chapitre III. - Bourse et valeurs mobilieres

24. 379 L. 0279 : Directive (C.E.E.) n° 79-279 du Conseil :

- adaptation :
 - les termes « et la Suisse » sont supprimes ; le terme « appliquent » est remplacé par le terme « applique » ;
 - les termes « ces pays assurent » sont remplacés par les termes « ce pays assure ».

25. 380 L. 0390 : directive (C.E.E.) n° 80-390 du Conseil :

- adaptation *b* :
 - les termes : « et la Suisse » sont supprimes ; le terme « appliquent » est remplacé par le terme « applique » ;
 - les termes « ces pays organisent » sont remplacés par les termes « ce pays organise ».

26. 382 L. 0121 : Directive (C E E) n° 82-121 du Conseil :
- adaptation :
- les termes « et la Suisse » sont supprimés ; le terme « appliquent » est remplacé par le terme « applique » ;
- les termes : « ces pays organisent » sont remplacés par les termes : « ce pays organise »
27. 388 L. 0627 : Directive (C E E) n° 88-627 du Conseil :
- adaptation : les termes : « la Suisse » sont supprimés.
28. 389 L. 0298 : Directive (C.E.E.) n° 89-298 du Conseil :
- adaptation b : les termes : « la Suisse » sont supprimés.
29. 389 L. 0592 : Directive (C.E.E.) n° 89-592 du Conseil :
- adaptation a : les termes : « la Suisse » sont supprimés.

X. - ANNEXE XII - LIBRE CIRCULATION DES CAPITALS

1. 388 L. 0361 : Directive (C.E.E.) n° 88-361 du Conseil :
- adaptation d :
- le quatrième tiret est supprimé ;
- cinquième tiret : les termes : « et la Suisse » sont supprimés.

XI - ANNEXE XIII - TRANSPORTS

A. - Adaptations sectorielles

Point II le cinquième tiret est supprimé

B - Chapitre I^{er}. - Transports intérieurs

1. 370 R. 1108 : Règlement (C E E) n° 1108-70 du Conseil :
- adaptation : A.2. - Chemins de fer et B. - Route, les rubriques : « Suisse » et leur contenu sont supprimés.
12. 389 R. 4060 : Règlement (C E E) n° 4060-89 du Conseil :
- l'adaptation b est supprimée.
13. 375 L. 0130 : Directive (C E E) n° 75-130 du Conseil :
- la dernière phrase de l'adaptation est supprimée

C. - Chapitre II. - Transport routier

14. 385 L. 0003 : Directive (C E E) n° 85-3 du Conseil :
- le deuxième alinéa de l'adaptation est supprimé ;
- adaptation, troisième alinéa : les termes : « et par la Suisse » sont supprimés.
16. 377 L. 0143 : Directive (C E E) n° 77-143 du Conseil :
- l'adaptation est supprimée.
20. 385 R. 3820 : Règlement (C E E) n° 3820-85 du Conseil et
21. 385 R. 3821 : Règlement (C E E) n° 3821-85 du Conseil :
- l'adaptation b est supprimée
22. 376 L. 0914 : Directive (C E E) n° 76-914 du Conseil :
- l'adaptation et la phrase qui la précède immédiatement sont supprimées.
23. 388 L. 0599 : Directive (C.E.E.) n° 88-599 du Conseil :
- adaptation : les termes « et la Suisse » sont supprimés ; le terme « mettent » est remplacé par le terme « met ».
25. 362 L. 2005 : Première directive du Conseil :
- adaptation b : les termes « et la Suisse » sont supprimés.
26. 376 R. 3164 : Règlement (C.E.E.) n° 3164-76 du Conseil :
- adaptation b : les termes « et la Suisse » sont supprimés.
28. 374 L. 0561 : Directive (C E E) n° 74-561 du Conseil :
- l'adaptation et la phrase qui la précède immédiatement sont supprimées.
34. 372 R. 1172 : Règlement (C.E.E.) n° 1172-72 de la commission :
- adaptation : les termes « Suisse (CH) » sont supprimés.

D. - Chapitre IV. - Transport par voie navigable

46. 387 L. 0540 : Directive (C E.E.) n° 87-540 du Conseil :
- adaptation : la phrase suivante est supprimée : « La Suisse met en œuvre la directive le 1^{er} janvier 1995 au plus tard »
47. 382 L. 0714 : Directive (C E.E.) n° 82-714 du Conseil :
- adaptation : chapitre II. - Zone 3. - La rubrique Confédération Suisse et son contenu sont supprimés.

E. - Chapitre VI. - Aviation civile

62. 390 R. 2343 : Règlement (C.E.E.) n° 2343-90 du Conseil :
- adaptation : la rubrique Suisse et son contenu sont supprimés.

XII. - ANNEXE XVI - MARCHÉS PUBLICS

1. 371 L. 0304 : Directive (C E E) n° 71-304 du Conseil :
- adaptation b :
le deuxième alinéa est supprimé ;
- troisième alinéa, les termes « ces périodes transitoires » sont remplacés par les termes « cette période transitoire » et les termes « ces États » sont remplacés par les termes « le Liechtenstein ».
2. 371 L. 0305 : Directive (C.E.E.) n° 71-305 du Conseil :
- adaptation a
- le deuxième alinéa est supprimé ;
- troisième alinéa, les termes « ces périodes transitoires » sont remplacés par les termes « cette période transitoire » et les termes « ces États » sont remplacés par les termes : « le Liechtenstein » ;
- adaptation c :
- les termes « et en Suisse » sont supprimés ;
- le troisième tiret est supprimé ;
- adaptation e : la rubrique : « pour la Suisse » et son contenu sont supprimés.
3. 377 L. 0062 : Directive (C E E) n° 77-62 du Conseil :
- adaptation a
- le deuxième alinéa est supprimé ;
- troisième alinéa, les termes « ces périodes transitoires » sont remplacés par les termes « cette période transitoire » et les termes « ces États » sont remplacés par les termes « le Liechtenstein » .
- adaptation c
- les termes « et en Suisse » sont supprimés ;
- le troisième tiret est supprimé ;
- adaptation h : la rubrique « pour la Suisse » et son contenu sont supprimés.

XII - ANNEXE XVI

4. 390 L. 0531 : Directive (C E E) n° 90-531 du Conseil :
- adaptation a :
- le deuxième alinéa est supprimé ;
- troisième alinéa, les termes « ces périodes transitoires » sont remplacés par les termes « cette période transitoire » et les termes « ces États » sont remplacés par les termes « le Liechtenstein » ;
- adaptation e :
- les termes « et en Suisse » sont supprimés ;
- le troisième tiret est supprimé
5. 389 L. 0665 : Directive (C E E) n° 89-665 du Conseil et
6. 371 R. 1182 : Règlement (C E E. Euratom) n° 1182-71 du Conseil du 3 juin 1971 .
- adaptation a :
- le deuxième alinéa est supprimé ;
- troisième alinéa, les termes « ces périodes transitoires » sont remplacés par les termes « cette période transitoire » et les termes « ces États » sont remplacés par les termes « le Liechtenstein ».
- Appendices 1 et 3 :
- le point « VII. En Suisse : » et son contenu sont supprimés.
- Appendices 2 et 4 à 13 .
- les rubriques « Suisse » et leur contenu sont supprimés.

XIII - ANNEXE XVIII - SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL, DROIT DU TRAVAIL ET ÉGALITÉ DE TRAITEMENT DES HOMMES ET DES FEMMES

18. 376 L. 0207 : Directive (C E E) n° 76-207 du Conseil :
- adaptation :
- les termes « la Suisse et » sont supprimés ;
- le terme « mettent » est remplacé par le terme « met »
24. 380 L. 0987 : Directive (C E E) n° 80-987 du Conseil :
- adaptation b la rubrique « F. Suisse » et son contenu sont supprimés.

XIV. - ANNEXE XIX. - PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Adaptations sectorielles

Les termes « et à la Suisse » sont supprimés.

XV. - ANNEXE XX - ENVIRONNEMENT

A. - Adaptation sectorielle

Les termes « et à la Suisse » sont supprimés.

B. - Chapitre III. - Atmosphère

19. 388 L. 0609 : Directive (C.E.E.) n° 88-609 du Conseil :
- adaptations b et c : l'entrée : « Suisse » et les données y relatives sont supprimées.

C. - Chapitre V. - Dechets

31. 384 L. 0631. Directive (C.E.E.) n° 84-631 du Conseil :
- adaptation b : les termes « et CH pour la Suisse » sont supprimés.

XVI. - ANNEXE XXI. - STATISTIQUES

A. - Adaptations sectorielles

Point 1 : les termes « et à la Suisse » sont supprimés.

B. - Statistiques industrielles

1. 364 L. 0475 Directive (C.E.E.) n° 64-475 du Conseil :
- adaptation b : cette adaptation est supprimée ;
- adaptations d et e : les termes « et la Suisse » sont supprimés.
2. 372 L. 0211. Directive (C.E.E.) n° 72-211 du Conseil :
- adaptation c : cette adaptation est supprimée
3. 372 L. 0221 : Directive (C.E.E.) n° 72-221 du Conseil :
- adaptation b : cette adaptation est supprimée ;
- adaptation d : les termes « et la Suisse » sont supprimés ;
- adaptation e : les termes « la Suisse et le Liechtenstein sont dispensés » sont remplacés par les termes « le Liechtenstein est dispensé ».
4. 378 L. 0166 : Directive (C.E.E.) n° 78-166 du Conseil :
- adaptation e : les termes « et la Suisse » sont supprimés.

C. - Statistiques des transports

5. 378 L. 0546 : Directive (C.E.E.) n° 78-546 du Conseil :
- adaptation a : cette adaptation est supprimée ;
- adaptation b : les termes « Suisse et » et « Schweiz Suisse Svizzera et » sont supprimés ;
- adaptation c :
- les termes « Suisse et » sont supprimés dans le deuxième groupe de pays ;
- le terme « Suisse » est inséré avant le terme « Bulgare » dans le troisième groupe de pays ;
- adaptation g : les termes « et la Suisse » sont supprimés ;
- adaptation h : cette adaptation est supprimée
6. 380 L. 1119. directive (C.E.E.) n° 80-1119 du Conseil :
- adaptation a : les termes « Suisse et Liechtenstein » et « Schweiz Suisse Svizzera et Liechtenstein » sont supprimés ;
- adaptation b :
- le titre : « II - Etats de l'A.E.L.E. » est remplacé par : « II - Etats de l'A.E.L.E. dans l'E.E.E. » ;
- les termes « 18 Suisse et Liechtenstein » sont supprimés ;
- les termes « 18 Suisse » sont ajoutés immédiatement sous le titre : « III - Pays d'Europe hors E.E.E. » ;
- adaptation d : les termes « Etats de l'A.E.L.E. » sont remplacés par les termes « Etats de l'A.E.L.E. dans l'E.E.E. »
7. 380 L. 1177 : Directive (C.E.E.) n° 80-1177 du Conseil :
- adaptation a : les abréviations : « SBB CFF FFS » et les noms correspondants sont supprimés ;
- adaptation b : les termes « Suisse/Schweiz/Suisse/Svizzera » sont supprimés ;
- adaptation c :
- les termes « 17. Suisse » sont supprimés sous le titre : « II - Etats de l'A.F.L.E. », et ajoutés immédiatement sous le titre : « B. - Pays hors E.E.E. » ;
- le titre « II. - Etats de l'A.E.L.E. » est remplacé par : « II - Etats de l'A.E.L.E. dans l'E.E.E. ».

D. - Statistiques du commerce extérieur et du commerce intracommunautaire

8. 375 R. 1736 : Règlement (C.E.E.) n° 1736-75 du Conseil :
- adaptation a, paragraphe 3, la phrase suivante est supprimée : « La Suisse et le Liechtenstein forment un seul et unique territoire statistique » ;
- adaptation b : cette adaptation est supprimée.

9. 377 R. 0546 : Règlement (C.E.E.) n° 546-77 de la commission :

- adaptations a et b : les rubriques « Suisse » et leur contenu sont supprimés.

16. 388 R. 0455 : Règlement (C.E.E.) n° 455-88 de la commission :

- adaptation : les termes « pour la Suisse, au delà de 1 000 francs suisses. » sont supprimés.

E. - Statistiques démographiques et sociales

18. 376 R. 0311 : Règlement (C.E.E.) n° 311-76 du Conseil

- adaptation a : les termes « et la Suisse » sont supprimés.

F. - Comptes nationaux - PIB.

19. 339 L. 0130 : Directive (C.E.E.) n° 89-130 Euratom du Conseil :

- adaptation b : les termes « et la Suisse » sont supprimés.

G. - Nomenclatures

20. 390 R. 3037 : Règlement (C.E.E.) n° 3037-90 du Conseil

- adaptation : les termes « et la Suisse » sont supprimés

H. - Statistiques agricoles

21. 372 L. 0280 Directive (C.E.E.) n° 72-280 du Conseil

- adaptation b : le terme « Suisse » est supprimé ;

- adaptations c, e et f : les termes « et la Suisse » sont supprimés.

22. 372 D. 0356 : Decision (C.E.E.) n° 72-356 de la commission :

- adaptation a : les termes « Suisse Une seule région » sont supprimés ;

- adaptation b : les termes « et la Suisse » sont supprimés.

23. 388 R. 0571 : Règlement (C.E.E.) n° 571-88 du Conseil

- adaptation e, variables B 04, E et J 17 : les termes « et la Suisse » sont supprimés ;

- adaptation f : cette adaptation est supprimée ;

- adaptations g et h : les termes « et la Suisse » sont supprimés.

24. 390 R. 0837 : Règlement (C.E.E.) n° 837-90 du Conseil

- adaptation b : les termes « Schweiz Suisse Svizzera » sont supprimés.

- adaptation d : les termes « et la Suisse » sont supprimés.

I. - Statistiques de la pêche

25. 391 R. 1382 : Règlement (C.E.E.) n° 1382-91 du Conseil

- adaptation a : l'intitulé : « A.E.L.E. » est remplacé par « Etats de l'A.E.L.E. dans l'E.E.E. »

J. - Energie

26. 390 L. 0377. Directive (C.E.E.) n° 90-377 du Conseil

- adaptations a, b et d : les termes « et la Suisse » et « et de Suisse » sont supprimés.

XVII. - ANNEXE XXII. DROIT DES SOCIÉTÉS

A. - Périodes de transition

Les termes « la Suisse et » sont supprimés.

B. - 1. 368 L. 0151 : Première directive (C.E.E.) n° 68-151 du Conseil :

- adaptation : la rubrique « Pour la Suisse » et son contenu sont supprimés.

2. 377 L. 0091 : Deuxième directive (C.E.E.) n° 77-91 du Conseil :

- adaptation a : la rubrique « Pour la Suisse » et son contenu sont supprimés.

3. 378 L. 0855 : Troisième directive (C.E.E.) n° 78-855 du Conseil :

- adaptation a : la rubrique « Pour la Suisse » et son contenu sont supprimés.

4. 378 L. 0660 : Quatrième directive (C.E.E.) n° 78-660 du Conseil :

- adaptation a : la rubrique « Pour la Suisse » et son contenu sont supprimés.

6. 383 L. 0349 : Septième directive (C.E.E.) n° 83-349 du Conseil :

- adaptation : la rubrique « j) Pour la Suisse » et son contenu sont supprimés.

9. 389 L. 0667 : Douzième directive (C.E.E.) n° 89-667 du Conseil :

adaptation : la rubrique « Pour la Suisse » et son contenu sont supprimés.

ACTE FINAL

Les plénipotentiaires :

- de la Communauté économique européenne ;
- de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ci-après dénommées « la Communauté » et
- du Royaume de Belgique ;
- du Royaume de Danemark ;
- de la République fédérale d'Allemagne ;
- de la République hellénique ;
- du Royaume d'Espagne ;
- de la République française ;
- de l'Irlande ;
- de la République italienne ;
- du Grand-Duché de Luxembourg ;
- du Royaume des Pays-Bas ;
- de la République portugaise ;
- du Royaume de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

parties contractantes du traité instituant la Communauté économique européenne et au traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, ci-après dénommées « les États membres de la C.E. », et

Les plénipotentiaires

- de la République d'Autriche ;
- de la République de Finlande ;
- de la République d'Islande ;
- de la Principauté de Liechtenstein ;
- du Royaume de Norvège ;
- du Royaume de Suède,

ci-après dénommées « les États de l'A.E.L.E. »,

reunis à Bruxelles, le 17 mars 1993, pour la signature du protocole portant adaptation de l'accord sur l'Espace économique européen, ont arrêté les textes suivants :

I - Le protocole portant adaptation de l'accord sur l'Espace économique européen.

II - L'annexe au protocole ci-dessus prévue à l'article 20 dudit protocole

Les plénipotentiaires de la Communauté et ceux des États membres de la C.E. ainsi que les plénipotentiaires des États de l'A.E.L.E. ont adopté la déclaration commune annexée au présent acte final.

En outre, les plénipotentiaires de la Communauté et ceux des États membres de la C.E. ainsi que les plénipotentiaires des États de l'A.E.L.E. ont adopté les procès-verbaux agréés des négociations, qui sont annexés au présent acte final et ont force obligatoire.

Les plénipotentiaires de la Communauté et ceux des États membres de la C.E. ainsi que les plénipotentiaires des États de l'A.E.L.E. ont pris acte de la déclaration du Gouvernement français annexée au présent acte final.

Les plénipotentiaires de la Communauté et ceux des États membres de la C.E. ainsi que les plénipotentiaires des États de l'A.E.L.E. ont pris acte du fait que les références à la Suisse contenues dans les déclarations communes énumérées ci-après, et annexées au présent acte final signé à Porto le 2 mai 1992, sont caduques :

3. Déclaration commune sur une période transitoire concernant la délivrance ou l'établissement de documents relatifs à la preuve de l'origine, et

8. Déclaration commune sur le transport de marchandises par route.

Les plénipotentiaires de la Communauté et ceux des États membres de la C.E. ainsi que les plénipotentiaires des États de l'A.E.L.E. ont également pris acte du fait que les accords ci-après cités dans le procès-verbal agréé des négociations, annexés à l'acte final signé à Porto le 2 mai 1992, sont caducs :

- ad protocole 16 et annexe VI ;
- ad annexe III (concernant les ingénieurs de la fondation du registre suisse des ingénieurs).

Ils sont convenus de supprimer les termes : « la Communauté et la Suisse et » du paragraphe « ad protocole 47 » du procès-verbal.

Enfin, les plénipotentiaires de la Communauté et ceux des États membres de la C.E. ainsi que les plénipotentiaires des États de l'A.E.L.E. ont pris acte, en ce qui concerne les déclarations énumérées dans l'acte final signé à Porto le 2 mai 1992 et annexées à celui-ci, du fait que

1 - Les déclarations suivantes sont caduques

10. Déclaration du Gouvernement de la Suisse sur les mesures de sauvegarde.

11. Déclaration de la Communauté européenne.

12. Déclaration du Gouvernement de la Suisse sur l'introduction d'une formation complémentaire en architecture dans les écoles techniques supérieures ;

16. Déclaration du Gouvernement de la Suisse sur l'utilisation de la clause de sauvegarde en ce qui concerne les mouvements de capitaux ;

17. Déclaration de la Communauté européenne.

34. Déclaration du Gouvernement de la Suisse sur les droits de douane à caractère fiscal.

36. Déclaration du Gouvernement de la Suisse sur l'accord entre la C.E.E. et la Confédération suisse sur le transport de marchandises par route et par rail

II - Dans les déclarations suivantes, la déclaration du Gouvernement de la Suisse ou la déclaration de la Communauté européenne relative à la Suisse sont caduques

2. Déclaration des gouvernements du Liechtenstein et de la Suisse sur les monopoles de l'alcool.

13. Déclaration des gouvernements de l'Autriche et de la Suisse sur les services audiovisuels.

14. Déclaration des gouvernements du Liechtenstein et de la Suisse sur l'assistance administrative.

15. Déclaration de la Communauté européenne.

33. Déclaration de la Communauté européenne et des gouvernements de l'Autriche, de la Finlande, du Liechtenstein, de la Suède et de la Suisse sur les produits baleiniers.

35. Déclaration de la Communauté européenne sur les accords bilatéraux

DÉCLARATION COMMUNE

1. Tout en respectant entièrement le résultat du référendum suisse du 6 décembre 1992, les parties contractantes à l'accord E.E.E. regrettent que, à la suite de la non-participation suisse, ledit accord ne puisse être appliqué par les parties contractantes initialement prévues.

2. Les parties contractantes à l'accord E.E.E. ont pris acte du fait que les autorités suisses ne rejettent pas l'éventualité d'une future participation de la Suisse à l'E.E.E. Elles accueilleront favorablement la participation suisse à l'E.E.E. et seront disposées à entamer des négociations si la Suisse en fait la demande conformément à l'article 128 de l'accord E.E.E. tel qu'adapté par le protocole portant adaptation de l'accord E.E.E.

3. Les modalités de la participation ultérieure de la Suisse à l'E.E.E. seront déterminées par les dispositions de l'accord E.E.E. d'origine ainsi que par celles des accords bilatéraux négociés dans le même temps, avec les modifications qui pourraient leur avoir été apportées par la suite.

PROCÈS-VERBAL AGRÉÉ

Les parties contractantes sont convenues de ce qui suit

Ad article 15

Le choix d'une date particulière pour l'entrée en vigueur des dispositions visées à l'article 15 est dû à des difficultés techniques d'ordre budgétaire et ne doit pas porter préjudice à la coopération bilatérale ou multilatérale dans les domaines en question, ni avoir aucune influence sur les formes de coopération visées à l'article 85 de l'accord E.E.E.

Afin de faciliter l'entrée en vigueur des dispositions visées à l'article 15, les experts des États de l'A.E.L.E. peuvent, d'ici au 1^{er} janvier 1994, participer provisoirement aux comités qui assistent la Commission des communautés européennes dans l'encadrement ou le développement des activités de la Communauté dans les domaines couverts par lesdites dispositions.

Chaque État de l'A.E.L.E. supportera sa propre part des frais encourus à l'occasion de ladite participation.

Ad article 20

Annexe IV (Energie)

8. 390 L. 0547 : Directive (C.E.E.) n° 90-547 du Conseil et
9. 391 L. 0296 : Directive (C.E.E.) n° 91-296 du Conseil :
- les termes « à l'intérieur de l'A.E.L.E. » et « A.E.L.E. »
s'appliquent aux Etats de l'A.E.L.E. pour lesquels l'accord
E.E.E. est entré en vigueur.

Annexe XIV (Concurrence)

1. 389 R. 4064 : Règlement (C.E.E.) n° 4064-89 du Conseil :
- en ce qui concerne les termes « dimension A.E.L.E. »
(adaptations a, b et h), « territoire de l'A.E.L.E. » (adapta-

tions b et h), et : « résidents de l'A.E.L.E. » (adaptation j),
le sigle « A.E.L.E. » s'applique aux Etats de l'A.E.L.E.
pour lesquels l'accord E.E.E. est entré en vigueur

DÉCLARATION DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS

La France note que l'Accord sur l'Espace économique européen ne s'applique pas aux pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne en vertu du traité instituant la Communauté économique européenne.